Année 2021. – n° 10 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 9 mars 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1904

2. **Liste des questions écrites signalées** 1905

3. **Questions écrites (du n° 36907 au n° 37113 inclus)** 1906

Index alphabétique des auteurs de questions 1906

Index analytique des questions posées 1911

Agriculture et alimentation 1920

Armées 1924

Autonomie 1925

Biodiversité 1925

Citoyenneté 1926

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1926

Comptes publics 1928

Culture 1931

Économie, finances et relance 1934

Éducation nationale, jeunesse et sports 1941

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 1946

Enfance et familles 1946

Enseignement supérieur, recherche et innovation 1947

Europe et affaires étrangères 1951

Industrie 1953

Intérieur 1954

Jeunesse et engagement 1956

Justice 1957

Logement 1960

Mémoire et anciens combattants 1962

Mer 1962

Personnes handicapées 1964

Retraites et santé au travail 1965

Solidarités et santé 1965

Sports 1986
Transition écologique 1987
Transports 1991
Travail, emploi et insertion 1994
Ville 1996

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 1997

Liste des réponses aux questions écrites signalées 1997

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1999

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2006

Premier ministre 2015
Agriculture et alimentation 2017
Autonomie 2018
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 2022
Comptes publics 2037
Culture 2039
Économie, finances et relance 2041
Enseignement supérieur, recherche et innovation 2066
Europe et affaires étrangères 2068
Justice 2076
Logement 2082
Petites et moyennes entreprises 2084
Retraites et santé au travail 2086
Solidarités et santé 2086
Sports 2094
Transformation et fonction publiques 2096
Transition écologique 2096
Transports 2101
Travail, emploi et insertion 2150

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 1 A.N. (Q.) du mardi 5 janvier 2021 (nos 35386 à 35435) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 35386 Ludovic Pajot ; 35387 David Corceiro ; 35398 David Corceiro.

COMPTES PUBLICS

N° 35414 Mme Annie Genevard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 35389 Thibault Bazin ; 35393 Jean-Luc Warsmann ; 35394 Philippe Benassaya ; 35409 André Chassaigne ; 35412 Jean-Luc Warsmann ; 35416 Fabrice Brun ; 35434 Julien Ravier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35402 Lionel Causse ; 35403 Mme Jacqueline Maquet ; 35405 Mme Jacqueline Maquet ; 35406 Jean-Charles Larsonneur ; 35407 Yves Hemedinger.

INTÉRIEUR

Nos 35399 Pierre-Henri Dumont ; 35411 Bruno Fuchs ; 35433 André Chassaigne.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N° 35388 Mme Jacqueline Maquet.

MER

N° 35420 Mansour Kamardine.

OUTRE-MER

Nos 35419 Mansour Kamardine ; 35421 Mansour Kamardine.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 35392 Yves Hemedinger ; 35404 Nicolas Dupont-Aignan ; 35410 Mme Caroline Fiat ; 35413 Fabien Lainé ; 35417 Mme Nathalie Porte ; 35422 Mansour Kamardine ; 35423 Mme Muriel Ressiguier ; 35427 Mme Marie-Christine Dalloz ; 35428 Arnaud Viala ; 35429 Christophe Naegelen ; 35430 Mme Florence Granjus ; 35432 Mme Caroline Fiat ; 35435 Mme Nathalie Porte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 35390 David Corceiro ; 35391 David Corceiro ; 35397 David Corceiro ; 35401 André Chassaigne ; 35418 Bernard Perrut.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N° 35400 Mme Florence Granjus.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 18 mars 2021

N°s 25823 de M. Stéphane Peu ; 27832 de M. Pierre Dharréville ; 32075 de M. Philippe Dunoyer ; 33085 de M. Michel Herbillon ; 33559 de M. Régis Juanico ; 33669 de M. Jean-Louis Thiériot ; 33673 de Mme Virginie Duby-Muller ; 33758 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 34405 de M. Régis Juanico ; 34430 de M. Guy Teissier ; 34596 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 35045 de M. Philippe Berta ; 35139 de Mme Mathilde Panot ; 35284 de M. Philippe Berta ; 35337 de M. Romain Grau ; 35340 de Mme Anne-France Brunet ; 35344 de M. Denis Sommer ; 35347 de M. François Jolivet ; 35362 de M. Bruno Questel ; 35376 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35377 de M. Sacha Houlié ; 35384 de Mme Séverine Gipson.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 36938, Solidarités et santé (p. 1969) ; **37010,** Économie, finances et relance (p. 1938) ; **37066,** Solidarités et santé (p. 1980).

Acquaviva (Jean-Félix) : 36912, Agriculture et alimentation (p. 1920).

Amadou (Aude) Mme : 37054, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1928).

Anato (Patrice) : 37108, Transports (p. 1992).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36984, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1949) ; **37093,** Solidarités et santé (p. 1985).

Audibert (Edith) Mme : 36956, Solidarités et santé (p. 1969).

B

Bachelier (Florian) : 37102, Comptes publics (p. 1931).

Bassire (Nathalie) Mme : 37064, Solidarités et santé (p. 1979).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36943, Agriculture et alimentation (p. 1922) ; **36958,** Agriculture et alimentation (p. 1922) ; **36966,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1941) ; **36967,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1941) ; **36979,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1947) ; **37052,** Europe et affaires étrangères (p. 1953) ; **37075,** Solidarités et santé (p. 1983) ; **37078,** Solidarités et santé (p. 1984) ; **37101,** Agriculture et alimentation (p. 1924) ; **37103,** Transition écologique (p. 1991) ; **37104,** Économie, finances et relance (p. 1940).

Bilde (Bruno) : 37042, Solidarités et santé (p. 1974).

Blin (Anne-Laure) Mme : 37059, Solidarités et santé (p. 1977).

Boëlle (Sandra) Mme : 36976, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1944) ; **36977,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1945) ; **37044,** Comptes publics (p. 1930).

Borowczyk (Julien) : 37095, Transition écologique (p. 1991).

Bouley (Bernard) : 36952, Comptes publics (p. 1928).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 36929, Sports (p. 1986) ; **36937,** Solidarités et santé (p. 1969).

Brenier (Marine) Mme : 37107, Économie, finances et relance (p. 1941).

Breton (Xavier) : 36945, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1926).

Brochand (Bernard) : 36942, Culture (p. 1934).

Brun (Fabrice) : 36997, Économie, finances et relance (p. 1937).

Bruneel (Alain) : 36925, Culture (p. 1933).

C

Charvier (Fannette) Mme : 37015, Justice (p. 1958).

Cloarec-Le Nabour (Christine) Mme : 36987, Économie, finances et relance (p. 1936).

Corbière (Alexis) : 36944, Travail, emploi et insertion (p. 1994) ; **36960,** Travail, emploi et insertion (p. 1994) ; **36970,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1943) ; **37050,** Europe et affaires étrangères (p. 1951).

Courson (Yolaine de) Mme : 37087, Économie, finances et relance (p. 1939).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 37080, Solidarités et santé (p. 1984).

Deflesselles (Bernard) : 36989, Économie, finances et relance (p. 1936) ; **37020,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1927).

Descamps (Béatrice) Mme : 36910, Agriculture et alimentation (p. 1920).

Dharréville (Pierre) : 36975, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1944) ; **36982,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1948) ; **36983,** Solidarités et santé (p. 1970).

Diard (Éric) : 37018, Logement (p. 1960) ; **37039,** Solidarités et santé (p. 1973) ; **37071,** Solidarités et santé (p. 1981).

Dirx (Benjamin) : 37098, Sports (p. 1987).

Dive (Julien) : 37079, Intérieur (p. 1956).

Dubié (Jeanine) Mme : 36926, Culture (p. 1933) ; **37092,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1945).

Dubois (Marianne) Mme : 37011, Économie, finances et relance (p. 1938).

Dufeu (Audrey) Mme : 37043, Solidarités et santé (p. 1974) ; **37063,** Solidarités et santé (p. 1979) ; **37097,** Travail, emploi et insertion (p. 1995).

F

Falorni (Olivier) : 37004, Comptes publics (p. 1929) ; **37069,** Solidarités et santé (p. 1981).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 37003, Comptes publics (p. 1928).

G

Gaillot (Albane) Mme : 36994, Europe et affaires étrangères (p. 1951).

Garcia (Laurent) : 36948, Économie, finances et relance (p. 1935) ; **37041,** Solidarités et santé (p. 1974).

Gaultier (Jean-Jacques) : 36985, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1949).

Gauvain (Raphaël) : 37037, Retraites et santé au travail (p. 1965).

Gipson (Séverine) Mme : 36999, Solidarités et santé (p. 1971) ; **37061,** Solidarités et santé (p. 1978) ; **37094,** Solidarités et santé (p. 1986).

Girardin (Éric) : 36957, Transition écologique (p. 1989).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36914, Agriculture et alimentation (p. 1921) ; **36998,** Solidarités et santé (p. 1971) ; **37002,** Économie, finances et relance (p. 1938) ; **37024,** Solidarités et santé (p. 1972).

Gosselin (Philippe) : 36990, Économie, finances et relance (p. 1937) ; **37070,** Solidarités et santé (p. 1981).

Gouttefarde (Fabien) : 36959, Agriculture et alimentation (p. 1922) ; **37012,** Économie, finances et relance (p. 1939) ; **37030,** Comptes publics (p. 1930) ; **37049,** Intérieur (p. 1956).

H

Habib (David) : 37099, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1946).

Haury (Yannick) : 37028, Économie, finances et relance (p. 1939).

Hemedinger (Yves) : 37072, Solidarités et santé (p. 1982).

Hetzel (Patrick) : 37017, Justice (p. 1959).

Houbron (Dimitri) : 37085, Justice (p. 1959).

Houlié (Sacha) : 37014, Travail, emploi et insertion (p. 1994).

J

Jacques (Jean-Michel) : 37057, Solidarités et santé (p. 1977).

Jerretie (Christophe) : 36922, Transition écologique (p. 1988) ; **36941,** Économie, finances et relance (p. 1935) ; **37058,** Solidarités et santé (p. 1977).

Joncour (Bruno) : 37000, Solidarités et santé (p. 1971).

Juanico (Régis) : 37035, Culture (p. 1934).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 37084, Justice (p. 1959).

Kervran (Loïc) : 37013, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1945) ; **37067,** Solidarités et santé (p. 1980).

Krabal (Jacques) : 36913, Agriculture et alimentation (p. 1921).

Krimi (Sonia) Mme : 37081, Autonomie (p. 1925).

Kuric (Aina) Mme : 36974, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1944).

Kuster (Brigitte) Mme : 36917, Mémoire et anciens combattants (p. 1962) ; **36918,** Culture (p. 1931) ; **36931,** Économie, finances et relance (p. 1935) ; **36972,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1943).

L

Labille (Grégory) : 36923, Culture (p. 1932).

Lachaud (Bastien) : 36936, Solidarités et santé (p. 1968).

Larsonneur (Jean-Charles) : 36981, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1948).

Le Pen (Marine) Mme : 36973, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1944) ; **37005,** Europe et affaires étrangères (p. 1951).

Lecoq (Jean-Paul) : 36949, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1927).

Lemoine (Patricia) Mme : 37100, Sports (p. 1987).

Letchimy (Serge) : 37053, Europe et affaires étrangères (p. 1953).

Lorho (Marie-France) Mme : 36930, Intérieur (p. 1954) ; **37089,** Justice (p. 1960).

Lorion (David) : 37033, Comptes publics (p. 1930) ; **37083,** Solidarités et santé (p. 1985).

M

Manin (Josette) Mme : 37034, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1950).

Maquet (Emmanuel) : 36992, Transition écologique (p. 1990).

Maquet (Jacqueline) Mme : 36909, Solidarités et santé (p. 1966) ; **36939,** Solidarités et santé (p. 1969) ; **37008,** Comptes publics (p. 1930).

Marilossian (Jacques) : 36963, Transition écologique (p. 1990) ; **37048,** Solidarités et santé (p. 1976).

Mauborgne (Sereine) Mme : 37060, Solidarités et santé (p. 1978).

Melchior (Graziella) Mme : 37019, Logement (p. 1961) ; **37082,** Travail, emploi et insertion (p. 1995).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37009, Industrie (p. 1953) ; **37026,** Mer (p. 1963) ; **37051,** Europe et affaires étrangères (p. 1952).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 36971, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1943).

Meyer (Philippe) : 36934, Solidarités et santé (p. 1967).

Mirallès (Patricia) Mme : 37110, Travail, emploi et insertion (p. 1996) ; **37111,** Transports (p. 1992).

Molac (Paul) : 36991, Justice (p. 1957).

Muschotti (Cécile) Mme : 36950, Mer (p. 1962) ; **37106,** Économie, finances et relance (p. 1940).

N

Naegelen (Christophe) : 37047, Solidarités et santé (p. 1975).

Nury (Jérôme) : 36961, Biodiversité (p. 1925) ; **37001,** Économie, finances et relance (p. 1937).

O

Obono (Danièle) Mme : 36951, Intérieur (p. 1954).

P

Pajot (Ludovic) : 37040, Solidarités et santé (p. 1973).

Paluszkiewicz (Xavier) : 36921, Transition écologique (p. 1988) ; **36988,** Économie, finances et relance (p. 1936) ; **37021,** Logement (p. 1961).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 37016, Justice (p. 1958).

Petit (Valérie) Mme : 37022, Solidarités et santé (p. 1972) ; **37032,** Intérieur (p. 1955).

Pichereau (Damien) : 37029, Solidarités et santé (p. 1973).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37113, Transports (p. 1993).

Piron (Béatrice) Mme : 37109, Transports (p. 1992).

Porte (Nathalie) Mme : 36927, Personnes handicapées (p. 1964).

Potterie (Benoit) : 37068, Solidarités et santé (p. 1980).

Pradié (Aurélien) : 36933, Solidarités et santé (p. 1967).

Pujol (Catherine) Mme : 37027, Transition écologique (p. 1990) ; **37046,** Solidarités et santé (p. 1975).

R

Ramadier (Alain) : 37086, Logement (p. 1961).

Ramos (Richard) : 36953, Transports (p. 1991) ; **37077,** Solidarités et santé (p. 1984).

Reda (Robin) : 36978, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1947).

Reiss (Frédéric) : 37045, Solidarités et santé (p. 1975) ; **37088,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1950).

Rilhac (Cécile) Mme : 37076, Solidarités et santé (p. 1983).

Rolland (Vincent) : 36915, Agriculture et alimentation (p. 1921).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36911, Agriculture et alimentation (p. 1920) ; **36924,** Culture (p. 1933) ; **36947,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1927) ; **37006,** Transition écologique (p. 1990) ; **37073,** Solidarités et santé (p. 1982).

Roussel (Fabien) : 36919, Culture (p. 1931) ; **36920,** Mémoire et anciens combattants (p. 1962) ; **36932,** Jeunesse et engagement (p. 1957).

S

Saddier (Martial) : 36969, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1942).

Simian (Benoit) : 36968, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1942).

Sorre (Bertrand) : 36980, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1948) ; **37096,** Intérieur (p. 1956).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 37090, Agriculture et alimentation (p. 1923).

Templier (Sylvain) : 36946, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1926) ; **36965,** Jeunesse et engagement (p. 1957).

Thiériot (Jean-Louis) : 36954, Armées (p. 1924) ; **37112,** Transports (p. 1993).

Thill (Agnès) Mme : 36964, Enfance et familles (p. 1946).

Tiegna (Huguette) Mme : 37023, Solidarités et santé (p. 1972).

Tolmont (Sylvie) Mme : 36995, Intérieur (p. 1955).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 37062, Solidarités et santé (p. 1978).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 37091, Solidarités et santé (p. 1985).

Travert (Stéphane) : 37074, Solidarités et santé (p. 1982).

Trompille (Stéphane) : 36996, Enfance et familles (p. 1946).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 37025, Mer (p. 1963).

V

Vallaud (Boris) : 36907, Solidarités et santé (p. 1965) ; **36908,** Solidarités et santé (p. 1966) ; **37031,** Agriculture et alimentation (p. 1923) ; **37036,** Personnes handicapées (p. 1964).

Vatin (Pierre) : 36928, Solidarités et santé (p. 1966) ; **36940,** Économie, finances et relance (p. 1935) ; **36962,** Transition écologique (p. 1989).

Venteau (Pierre) : 37105, Économie, finances et relance (p. 1940).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 37056, Solidarités et santé (p. 1976).

Viala (Arnaud) : 36935, Solidarités et santé (p. 1967).

Vigier (Philippe) : 36955, Solidarités et santé (p. 1969).

Vuilletet (Guillaume) : 36986, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1950) ; **37055,** Culture (p. 1934).

W

Waserman (Sylvain) : 36993, Solidarités et santé (p. 1970) ; **37007,** Comptes publics (p. 1929).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 36916, Transition écologique (p. 1987) ; **37038,** Personnes handicapées (p. 1964) ; **37065,** Solidarités et santé (p. 1979).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Traitement des dossiers des victimes des maladies professionnelles, **36907** (p. 1965).

Administration

Conséquences d'une fusion ONIAM FIVA, **36908** (p. 1966) ;

Fusion du FIVA et de l'ONIAM, **36909** (p. 1966).

Agriculture

AMAP - Couvre-feu, **36910** (p. 1920) ;

Appellation « viande », **36911** (p. 1920) ;

Arrêté "Abeilles", **36912** (p. 1920) ;

Chaîne de valeur pour les agriculteurs, **36913** (p. 1921) ;

Création d'organisations de producteurs pour le secteur de l'horticulture, **36914** (p. 1921) ;

Loi EGALIM et mécanismes de prix, **36915** (p. 1921) ;

Transition écologique des exploitations agricoles, **36916** (p. 1987).

Anciens combattants et victimes de guerre

Création de « France Mémoire », **36917** (p. 1962) ;

Protection des plaques funéraires d'anciens combattants « Morts pour la France », **36918** (p. 1931) ;

Reconnaissance des plaques funéraires d'anciens combattants comme bien culturel, **36919** (p. 1931) ;

Travail partenarial entre France Mémoire et les services du ministère, **36920** (p. 1962).

Animaux

Classification des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, **36921** (p. 1988) ;

Lutte contre le frelon asiatique, **36922** (p. 1988).

Arts et spectacles

Danse et covid-19, **36923** (p. 1932) ;

Reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements, **36924** (p. 1933) ;

Soutien au secteur de la danse, **36925** (p. 1933) ; **36926** (p. 1933).

Associations et fondations

Association organisant un centre de vacances pour personnes handicapées., **36927** (p. 1964) ;

Associations luttant contre l'isolement et la perte d'autonomie - Covid-19, **36928** (p. 1966) ;

Associations sportives - Article 200 du code général des impôts, **36929** (p. 1986) ;

L'action subventionnée des groupes de pression LGBT, **36930** (p. 1954) ;

Maintien de la subvention de l'association « Vacances et familles », **36931** (p. 1935) ;

Simplification des démarches d'obtention du numéro Siret, **36932** (p. 1957).

Assurance maladie maternité

Droit au renouvellement des orthèses plantaires accordé aux pédicures-podologues, **36933** (p. 1967) ;

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes, **36934** (p. 1967) ;

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835, **36935** (p. 1967) ;

Points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis, **36936** (p. 1968) ;

Prise en charge de l'accès aux anti-CGRP pour les malades migraineux, **36937** (p. 1969) ;

Prise en charge des frais de transport des résidents des EHPAD, **36938** (p. 1969) ;

Traitement anti-CGRP, **36939** (p. 1969).

Assurances

Dérives des assureurs en période de covid-19, **36940** (p. 1935) ;

Primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur », **36941** (p. 1935).

Audiovisuel et communication

Financement et recettes des médias radios, **36942** (p. 1934).

B

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts, **36943** (p. 1922).

C

Chômage

Prolongement des droits au chômage des personnes privées d'emploi, **36944** (p. 1994).

Collectivités territoriales

PLF 2021 et inquiétudes des communes dépenses éligibles au FCTVA, **36945** (p. 1926) ;

Territorialisation du plan de relance et construction des CRTE, **36946** (p. 1926).

Communes

Les voiries, **36947** (p. 1927) ;

Loi Egalim : subventions aux communes pour l'équipement des cantines scolaires, **36948** (p. 1935) ;

Suppression de la taxe funéraire, **36949** (p. 1927).

Cours d'eau, étangs et lacs

Droit des plaisanciers dits amodiataires, **36950** (p. 1962).

Crimes, délits et contraventions

Contrôles abusifs et discriminatoires pendant le confinement de mars 2020, **36951** (p. 1954).

Culture

Coût des musées pour le budget de l'État et des collectivités territoriales, **36952** (p. 1928).

Cycles et motocycles

Engins motorisés - pièces « aftermarket » - contrôle technique, **36953** (p. 1991).

D

Défense

Destruction du manège Bossut, **36954** (p. 1924).

Dépendance

Autorisation de sortie pour les résidents d'Ehpad vaccinés, **36955** (p. 1969) ;

Autoriser l'accès des familles aux EHPAD, **36956** (p. 1969).

Développement durable

Retard sur la suppression des emballages plastiques, **36957** (p. 1989).

E

Élevage

Défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans, **36958** (p. 1922) ;

Plan de modernisation des abattoirs, **36959** (p. 1922).

Emploi et activité

Il faut aussi une année blanche pour les intermittents de l'événementiel !, **36960** (p. 1994).

Énergie et carburants

Impact de la nouvelle règlementation environnementale sur le chauffage au gaz., **36961** (p. 1925) ;

Projet Hercule et besoins énergétiques de la France, **36962** (p. 1989) ;

Utilisation du biofioul comme alternative au remplacement des chaudières à fioul, **36963** (p. 1990).

Enfants

Manquements à l'obligation d'affichage du numéro téléphonique du SNATED, **36964** (p. 1946) ;

Reconduction du dispositif « colos apprenantes », **36965** (p. 1957).

Enseignement

Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves, **36966** (p. 1941) ; **36967** (p. 1941) ;

Maintien des classes découvertes, **36968** (p. 1942) ;

Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles, **36969** (p. 1942).

Enseignement secondaire

Aucune classe ne doit fermer à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis !, **36970** (p. 1943) ;

Baccalauréat et contrôle continu, **36972** (p. 1943) ;

Baccalauréat : exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et candidats libres, **36971** (p. 1943) ;

Contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance, **36973** (p. 1944) ;

Épreuves du baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance, **36974** (p. 1944) ;

Épreuves E3C - situation des élèves n'ayant pas composé en février 2020, **36975** (p. 1944) ;
Modalités d'examen du baccalauréat pour 2021- covid-19, **36976** (p. 1944) ;
Niveau en mathématiques, **36977** (p. 1945).

Enseignement supérieur

Difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire, **36978** (p. 1947) ;
Difficultés rencontrées par les étudiants en médecine, **36979** (p. 1947) ;
Inégalité d'accès aux études de santé, **36980** (p. 1948) ;
Intrusions dans les facultés, **36981** (p. 1948) ;
Manque de moyens pour la mise en place de la réforme des études de santé, **36982** (p. 1948) ;
Moyens insuffisants pour la mise en place de la réforme des études de santé, **36983** (p. 1970) ;
Réforme des études de santé, **36984** (p. 1949) ;
Réforme des études de santé., **36985** (p. 1949) ;
Stages étudiants, **36986** (p. 1950).

Entreprises

Critère éligibilité : attribution du fonds de solidarité aux entreprises, **36987** (p. 1936) ;
Fonds de solidarité - nomination de médiateurs, **36988** (p. 1936) ;
Mesures de soutien économique - contrôles fiscaux et sociaux durant le covid, **36989** (p. 1936) ;
Obligation de dépôt des comptes, **36990** (p. 1937) ;
Réforme du droit des sûretés, **36991** (p. 1957).

Environnement

Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, **36992** (p. 1990).

Établissements de santé

Impacts du Ségur de la santé sur les charges patronales des maisons de santé, **36993** (p. 1970).

Étrangers

Les couples binationaux séparés par la crise sanitaire, **36994** (p. 1951) ;
Obtention d'un titre de séjour par les MNA à leur majorité, **36995** (p. 1955).

F

Famille

Lutte contre le désenfantement, **36996** (p. 1946).

Finances publiques

Montant et structure de la dette publique française, **36997** (p. 1937).

Fonction publique hospitalière

Grille des échelons des praticiens hospitaliers, **36998** (p. 1971) ;
Souffrances des médecins hospitaliers, **36999** (p. 1971) ;
Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, **37000** (p. 1971).

H

Hôtellerie et restauration

Aides accordées aux restaurants ouverts aux salariés du BTP, **37001** (p. 1937) ;

Précarisation des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, **37002** (p. 1938).

I

Impôt sur le revenu

Avantages fiscaux pour le financement des Ehpad, **37003** (p. 1928).

Impôt sur les sociétés

Report d'imposition, **37004** (p. 1929).

Impôts et taxes

Accès au compte bancaire pour les citoyens russes, **37005** (p. 1951) ;

Malus écologique des véhicules diesel tractant des chevaux lourds, **37006** (p. 1990) ;

Quelle taxation pour les EIRL ?, **37007** (p. 1929).

Impôts locaux

Taxe d'habitation établissements sociaux et médicaux sociaux à but non lucratif, **37008** (p. 1930).

Industrie

Avenir de Naval Énergies, **37009** (p. 1953) ;

Difficultés d'approvisionnements de matières premières, **37010** (p. 1938) ;

Tension sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie, **37011** (p. 1938).

Intercommunalité

Compensation des pertes d'exploitation des EPCI gérés par des syndicats mixtes, **37012** (p. 1939).

J

Jeunes

Financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales., **37013** (p. 1945) ;

Relations entre les missions locales et l'ASP, **37014** (p. 1994).

Justice

Création d'un Conseil national de la médiation, **37015** (p. 1958) ;

Effectif des greffes de tribunal judiciaire, **37016** (p. 1958) ;

Médiation, **37017** (p. 1959).

L

Logement

Effets pervers du mode de calcul de la loi SRU, **37018** (p. 1960) ;

Impayés de loyers volontaires, **37019** (p. 1961) ;
Loi SRU et carence, **37020** (p. 1927) ;
Vente des logements sociaux dans le bassin minier de Tucquegnieux, **37021** (p. 1961).

Logement : aides et prêts

Retard de versement des APL aux étudiants, **37022** (p. 1972).

M

Maladies

Myopathie de Duchenne, **37023** (p. 1972) ;
Vaccination des patients BPCO contre la covid-19, **37024** (p. 1972).

Mer et littoral

Qualification des coproduits de la mer, **37025** (p. 1963) ;
Quels moyens pour la protection du domaine maritime ?, **37026** (p. 1963) ;
Risques de submersions et trait de côte, **37027** (p. 1990) ;
Situation des centres de thalassothérapie, **37028** (p. 1939).

Mort et décès

Vaccination des personnels funéraires contre la covid-19, **37029** (p. 1973).

Moyens de paiement

Bilan sur le label « paiement de proximité » dans le réseau de buraliste, **37030** (p. 1930).

Mutualité sociale agricole

Accès aux services publics et à la sécurité sociale agricole, **37031** (p. 1923).

O

Ordre public

Demande de fermeture du club « La Citadelle » rattaché à Génération identitaire, **37032** (p. 1955).

Outre-mer

Crédit d'impôt logement intermédiaire outre-mer, **37033** (p. 1930) ;
Situation des pôles de la Martinique et de la Guadeloupe au sein de l'Université, **37034** (p. 1950).

P

Patrimoine culturel

Projet de transformation de l'Abbaye Saint-Vaast, **37035** (p. 1934).

Personnes handicapées

Accompagnement des personnes en situation de handicap, **37036** (p. 1964) ;
Départs en retraite des parents d'enfants en situation de handicap, **37037** (p. 1965) ;
Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution, **37038** (p. 1964).

Pharmacie et médicaments

Autorisation de mise sur le marché de trithérapie contre la mucoviscidose, **37039** (p. 1973) ;
BPCO et stratégie vaccinale, **37040** (p. 1973) ;
Financement des dépenses liées à la campagne de vaccination covid-19, **37041** (p. 1974) ;
Le Pas-de-Calais a-t-il été moins servi que les autres en vaccins ?, **37042** (p. 1974) ;
Les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM)., **37043** (p. 1974) ;
Lutte contre la contrefaçon, **37044** (p. 1930) ;
Pansements hydro-cellulaires, baisse tarifaire, **37045** (p. 1975) ;
Passeport vaccinal, **37046** (p. 1975) ;
Projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires, **37047** (p. 1975) ;
Stratégie de vaccination contre les infections invasives à méningocoques, **37048** (p. 1976).

Police

Coût des arrêts de travail des policiers et gendarmes blessés en exercice, **37049** (p. 1956).

Politique extérieure

La France doit agir que cesse l'escalade autoritaire en Tunisie, **37050** (p. 1951) ;
Situation à Haïti, **37051** (p. 1952) ;
Situation au Sri Lanka, **37052** (p. 1953) ;
Situation politique en République d'Haïti, **37053** (p. 1953).

Postes

Gestion et transformations des services postaux, **37054** (p. 1928).

Presse et livres

Droit d'agrément des journalistes en cas de changement d'actionnariat, **37055** (p. 1934).

Professions de santé

Décret n° 2019-835, **37056** (p. 1976) ;
Différence prise en charge entre les orthopédistes-orthésistes et les podologues, **37057** (p. 1977) ;
Disparités entre orthopédistes et podologues - prescription médicale, **37058** (p. 1977) ;
Droit au renouvellement des orthèses plantaires : Orthopédiste-orthésiste, **37059** (p. 1977) ;
Infirmières et infirmiers libéraux de montagne, **37060** (p. 1978) ;
Médecins militaires à la retraite en renfort pour les villages déserts médicaux, **37061** (p. 1978) ;
Orthopédistes-orthésistes et décret n° 2019-835, **37062** (p. 1978) ;
Prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes-orthésistes, **37063** (p. 1979) ;
Reconnaissance des professionnels de la physiothérapie du Québec, **37064** (p. 1979) ;
Reconnaissance du métier d'infirmier puériculteur, **37065** (p. 1979) ;
Reconnaissance du statut du personnel des SSIAD, **37066** (p. 1980) ;
Reconnaissance du statut médical des sages-femmes., **37067** (p. 1980) ;
Renouvellement des orthèses plantaires, **37068** (p. 1980) ; **37069** (p. 1981) ; **37070** (p. 1981) ;

Renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues, **37071** (p. 1981) ;
Revalorisation des personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, **37072** (p. 1982) ;
Situation des infirmiers de blocs opératoires, **37073** (p. 1982) ;
Situation des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835, **37074** (p. 1982) ;
Situation des professionnels de santé à domicile, **37075** (p. 1983) ;
Situation professionnelle des infirmières puéricultrices, **37076** (p. 1983).

Professions et activités sociales

Animateurs territoriaux - Ségur de la santé, **37077** (p. 1984) ;
Exclusion des auxiliaires de vie en emploi direct du bénéfice des primes covid, **37078** (p. 1984) ;
Gratuité de stationnement pour les aides à domicile, **37079** (p. 1956) ;
Iniquité des revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social, **37080** (p. 1984) ;
Prime covid pour les employés en Cesu, **37081** (p. 1925) ;
Rémunération des assistantes maternelles, **37082** (p. 1995) ;
Revalorisation salariale des secteurs du social et médico-social solidaires, **37083** (p. 1985).

Professions judiciaires et juridiques

Avocat intervenant en audition libre, **37084** (p. 1959) ;
Calendrier de la réforme envisagée sur la formation initiale des notaires, **37085** (p. 1959).

Propriété

Squats et maisons vides en cas de vente, **37086** (p. 1961).

Propriété intellectuelle

Protection des IGP industrielles, **37087** (p. 1939).

R

Recherche et innovation

Moyens financiers de la recherche en Antarctique, **37088** (p. 1950).

Réfugiés et apatrides

Lacunes de la législation en matière d'apologie du terrorisme, **37089** (p. 1960).

Ruralité

Minimum d'éloignement entre les bâtiments à usage agricole et les habitations, **37090** (p. 1923).

S

Santé

Arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables, **37091** (p. 1985) ;
Élèves - problèmes dermatologiques liés aux lavages de mains itératifs, **37092** (p. 1945) ;
Pénurie de kits de séquençage du génome du virus SARSCoV2, **37093** (p. 1985) ;
Utilisation des chiens détecteurs du covid-19 pour le dépistage, **37094** (p. 1986).

Sécurité routière

Campagne d'information sur le fonctionnement des radars, **37095** (p. 1991) ;

Validité des permis de conduire des nouveaux embauchés, **37096** (p. 1956).

Services à la personne

Formalisme de la relation contractuelle entre particulier employeur et salarié, **37097** (p. 1995).

Sports

Allonger la durée des appels d'offres concernant les droits TV, **37098** (p. 1987) ;

Covid-19 : pratique du sport sur prescription médicale, **37099** (p. 1946) ;

Réouverture des bassins intérieurs pour les clubs de natation, **37100** (p. 1987) ;

Situation des établissements équestres, **37101** (p. 1924).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Solvit, **37102** (p. 1931).

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais, **37103** (p. 1991).

Tourisme et loisirs

Avenir des centres de vacances en régies communales, **37104** (p. 1940) ;

Indemnisation des fonds de commerce des discothèques, **37105** (p. 1940) ;

Indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit, **37106** (p. 1940) ;

Situation critique des discothèques, **37107** (p. 1941).

Transports aériens

Nuisances sonores engendrées par le trafic aérien, **37108** (p. 1992) ;

Répartition du produit de l'augmentation de la TICPE pour l'aviation légère, **37109** (p. 1992) ;

Situation des employés transfrontaliers de compagnies aériennes étrangères, **37110** (p. 1996) ; **37111** (p. 1992).

Transports par eau

Batillage - érosion des berges - disparition des chemins de halage, **37112** (p. 1993).

Transports routiers

Autoroutes - illégalité potentielle d'un décret et obligation d'abroger, **37113** (p. 1993).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29929 Fabien Matras ; 32673 David Habib ; 34124 Jérôme Nury.

Agriculture
AMAP - Couvre-feu

36910. – 9 mars 2021. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles en danger et les associations AMAP fragilisées par la mise en place prolongée du couvre-feu. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne apportent une solution locale d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. En région Hauts-de-France, il en existe 110 en fonctionnement, approvisionnant 6 500 foyers avec 150 fermes partenaires. La prolongation du couvre-feu interdisant tout déplacement pour l'acquisition de denrées alimentaires a eu pour conséquence un surcroît et une dégradation de travail. Les temps de récoltes et de préparation s'effectuent depuis sur un temps limité voire la nuit, afin de pouvoir assurer les retraits dans les horaires hors couvre-feu tout en évitant le regroupement de personnes. Aussi, elle lui demande si des autorisations dérogatoires de déplacement peuvent être prévues dans le cadre de retrait de denrées alimentaires en période de couvre-feu.

Agriculture
Appellation « viande »

36911. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'appellation « viande » notamment dans le cadre du développement de la viande synthétique. En effet, de nombreux agriculteurs, notamment dans sa circonscription, s'inquiètent de la mise en place d'une nouvelle forme d'agriculture dans le pays. Alors que des formations et des études semblent aujourd'hui proposées, dans le cadre d'une agriculture de demain et de la viande synthétique, les agriculteurs craignent, au-delà d'un changement d'un modèle, que l'utilisation du mot « viande » puisse semer le trouble. En effet, ils considèrent que ce produit transformé et génétiquement modifié ne pourrait pas être considéré comme de la viande dite traditionnelle et, qu'à ce titre, le consommateur devrait en être informé. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment cette nouvelle forme d'agriculture pourrait être encadrée en France.

Agriculture
Arrêté "Abeilles"

36912. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le « plan pollinisateurs » présenté le 18 décembre 2020, qui entend procéder à la révision de l'arrêté « abeilles » de 2003 notamment afin d'étendre l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en floraison à l'ensemble des produits pesticides, y compris fongicides et herbicides. Cette évolution règlementaire et légitime est très attendue par le monde apicole, hélas encore gravement menacé par des difficultés induites par la dégradation de l'environnement, dont les orientations agricoles défavorables aux abeilles, les pesticides, les espèces invasives et les organismes génétiquement modifiés (OGM). Promise de longue date, cette révision concorde avec les recommandations formulées en février 2019 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En l'espèce, dans son avis, l'agence préconisait le renforcement des règles applicables aux traitements phytosanitaires *via* notamment l'élargissement à toutes les familles de pesticides de l'interdiction de traitement sur les cultures en fleurs, l'évolution des tests nécessaires à l'obtention éventuelle de dérogation permettant le traitement en floraison en dehors de la présence d'abeilles, la précision de la mention « traitement en dehors de la présence d'abeilles » par l'obligation des traitements de nuit. Aussi, la révision de l'arrêté actuellement obsolète et insuffisamment protecteur est rendue d'autant plus urgente que les récentes dérogations d'usage des néonicotinoïdes sur les betteraves sucrières menacent les efforts jusque-là engagés en faveur

de la biodiversité. Conscient de ce recul, et afin qu'il ne soit pas synonyme de renoncement écologique, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation Julien Denormandie a réaffirmé les intentions du Gouvernement de renforcer cette réglementation au sein du plan pollinisateur. De plus, en vertu du principe de non régression du droit de l'environnement, conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Alors que la concertation sur ce plan est actuellement en cours, M. le député souhaiterait obtenir des garanties sur la mise en conformité de cet arrêté avec les recommandations de l'ANSES. Il souhaite en outre s'assurer que le Gouvernement prendra des engagements forts en direction d'une agriculture compatible avec la protection des pollinisateurs et de la biodiversité, en mesure de soutenir efficacement l'apiculture.

Agriculture

Chaîne de valeur pour les agriculteurs

36913. – 9 mars 2021. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la juste rémunération des exploitants agricoles. L'agriculture et le monde agricole jouent dans la société un rôle crucial pour garantir la souveraineté alimentaire, enjeu mis en exergue par la crise de la covid-19. Cependant, les négociations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs qui ont lieu en ce moment jusqu'au 1er mars 2021 suscitent l'inquiétude entre deux mondes qui peinent à se mettre au diapason. Pour que les agriculteurs, jeunes et moins jeunes, puissent enfin être rémunérés décemment, ils demandent l'application ferme de la LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », à commencer par la construction d'un prix basé sur des indicateurs de coûts de production. La valeur créée doit revenir en priorité dans les cours de ferme. La profession agricole et la représentation nationale comptent sur son soutien résolu pour mettre en œuvre cette loi forte du quinquennat. Il lui demande, dans ce contexte, comment assurer une juste répartition de la valeur entre agriculteurs, éleveurs, transformateurs et distributeurs.

Agriculture

Création d'organisations de producteurs pour le secteur de l'horticulture

36914. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique préoccupante des horticulteurs confrontés à la crise du coronavirus. L'impact de la crise sanitaire sur les entreprises du secteur de l'horticulture est ravageur pour cette filière dont la balance commerciale est dramatiquement déficitaire, est déjà dans une situation difficile depuis de nombreuses années. Aussi, la filière horticole souhaite que la France se saisisse de l'opportunité proposée par la Commission européenne de créer des Organisations de Producteurs (OP) pour certains secteurs de productions dont celui de l'horticulture, afin de concentrer l'offre et mettre la production sur le marché, assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production. Ainsi reconnues, les Organisations de Producteurs (OP) du secteur horticole pourront construire des programmes opérationnels répondant à la fois aux objectifs de la prochaine PAC, mais également aux enjeux de la filière, et notamment regagner de la compétitivité tout en continuant d'engager les entreprises dans la transition écologique. Les programmes opérationnels sont également des outils permettant de mettre en œuvre des mesures de prévention et de gestion de crise, qui auraient été particulièrement utiles au secteur en cette période de crise sanitaire. Aussi, elle le sollicite afin de savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour se saisir de ces outils pour redonner de la compétitivité aux entreprises horticoles. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour se saisir de ces outils pour redonner de la compétitivité aux entreprises horticoles.

Agriculture

Loi EGALIM et mécanismes de prix

36915. – 9 mars 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations annuelles entre grande distribution, centrales d'achat et PME agroalimentaires. Au cours des derniers mois, les agriculteurs ont dû s'adapter, en réinventant leur système de commercialisation. C'est particulièrement vrai en Savoie où, en l'absence de véritable saison touristique qui permet l'écoulement d'une partie de la production locale auprès des vacanciers, des investissements ont dû être réalisés pour trouver de nouveaux

débouchés. Les enseignes de la grande distribution ont, pour certaines, fait preuve de solidarité en mettant en avant les produits locaux. Néanmoins, les négociations en cours pour la commercialisation des produits savoyards auprès des grandes enseignes laissent craindre une forte pression sur les prix. Pression que les exploitations ne pourront pas supporter financièrement. La loi Egalim ne remplit pas ses objectifs et doit donc être rectifiée. C'est pourquoi les agriculteurs savoyards demandent aujourd'hui que soient incluses de nouvelles dispositions telles que la non-négociabilité des conditions générales de vente pour les prix, la continuité des contrats historiques, l'obligation pour les opérateurs d'accepter des hausses avec une indexation de référence, l'obligation d'étiquetage d'origine pour tous les produits agricoles en France à partir de 5 % d'incorporation ou encore la création d'une véritable autorité de régulation en charge d'organiser les relations commerciales sur saisine d'une partie. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les dispositions qui seront prises pour garantir la pérennité d'une agriculture locale de qualité.

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts

36943. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'Office national des forêts (ONF). Les actions de l'ONF sont particulièrement appréciées par les élus locaux, notamment les territoires ruraux de montagne. L'entretien des forêts est un enjeu majeur, tant sur le plan environnemental que sur le plan de la sécurité des massifs face à l'urgence climatique. Les forêts sont des puits de carbone et sont donc un outil essentiel pour lutter contre le dérèglement climatique. La politique salariale de l'ONF ces dernières années montre un retrait progressif de la structure. En 20 ans, les effectifs ont diminué de moitié dans certains territoires. L'ensemble des acteurs du territoire s'inquiètent quant à la qualité de la gestion et de la sauvegarde de la forêt face à une telle diminution des effectifs. Il est pourtant primordial de mettre en place les moyens matériels, financiers et humains nécessaires. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour que l'ONF puisse poursuivre son action de qualité sur les territoires dans de bonnes conditions.

Élevage

Défendre le maintien et le développement des abattoirs paysans

36958. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateurs. Ainsi, il apparaît indispensable d'associer pleinement les éleveurs à la gouvernance des abattoirs, privilégier les projets de création et de reprise d'abattoirs par leurs utilisateurs que sont notamment les éleveurs et les bouchers, adapter les normes aujourd'hui pensées par et pour les gros industriels de l'abattage, assurer l'accompagnement de l'État pour la mise au point de projets, ou encore réorienter le plan de modernisation des abattoirs issu du plan de relance vers les investissement destinés à la protection animale, au renforcement du maillage des abattoirs de proximité et à l'amélioration des conditions de travail, ainsi que l'accompagnement à la création d'abattoirs fixes de proximité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité.

Élevage

Plan de modernisation des abattoirs

36959. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur plan de modernisation des abattoirs. En septembre 2020 a été présenté le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance, doté de 1,2 milliard d'euros, pour satisfaire la réalisation de quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, à laquelle 250 millions d'euros sont dédiés. Depuis environ quinze ans, les parlementaires multiplient les initiatives sur le sujet, tandis que les conditions d'abattages des animaux d'élevage sont régulièrement dénoncées, tout comme certaines mauvaises

conditions de travail des salariés, des cas de maltraitance ainsi que le manque de transparence s'agissant de certaines pratiques, comme celle de l'étourdissement. Le rapport parlementaire n° 4038 issu de la commission d'enquête sur les « conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français », présenté le 20 septembre 2016 procédait déjà aux mêmes constatations. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGalim » a permis d'entériner un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. L'article 73 de la loi prévoit également l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, dont les résultats sont attendus pour mai 2022. Ce dispositif pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir. Ainsi, il l'interroge pour savoir s'il est envisagé ou prévu d'intégrer le déploiement des abattoirs mobiles au plan de modernisation et, plus généralement, pour connaître les modalités d'articulation du plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi dite « EGalim ».

Mutualité sociale agricole
Accès aux services publics et à la sécurité sociale agricole

37031. – 9 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. Forte de 1475 points d'accès, la MSA, service public de proximité, souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir les territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Présente par ses agences de proximité à Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-l'Adour, Dax et Labouheyre, la MSA Sud Aquitaine assure un accueil administratif, social et médical apprécié des exploitants et salariés agricoles. En conséquence, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future convention d'objectifs et de gestion pour la période 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte, afin de permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de la sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans les territoires ruraux.

Ruralité
Minimum d'éloignement entre les bâtiments à usage agricole et les habitations

37090. – 9 mars 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'application de l'article L. 111-3 du code rural qui prévoit qu'un minimum d'éloignement de 100 mètres soit respecté entre les bâtiments à usage agricole et les habitations tierces. Cette règle énonce un principe général de réciprocité en prévoyant la même exigence d'éloignement à l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, qu'à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire. Il s'agit de préserver un équilibre entre le développement de l'activité des agriculteurs et l'accueil de nouveaux habitants dans des communes rurales soumises à des fortes pressions démographiques. Cette règle peut toutefois occasionner des difficultés d'application dans les zones urbanisées et habitées, car la distance de 100 mètres s'apprécie par rapport aux habitations et non aux limites séparatives de celles-ci. Dans le cas d'un projet d'élevage avicole en plein air, c'est donc la distance entre l'unité agricole et les habitations qui sera calculée, sans prendre en compte les surfaces extérieures, alors que les volailles pourront circuler à l'air libre. Ces situations peuvent conduire à des nuisances sonores et olfactives, voire une dépréciation foncière pour les riverains et *in fine* à des conflits de voisinage difficiles à arbitrer pour les élus locaux soucieux de préserver la cohésion de leurs communes. S'il apparaît difficile de modifier cet article pour que la distance de 100 mètres ne se réfère pas aux seules constructions et prenne en compte les surfaces extérieures aux bâtiments, ce qui aurait pour effet, du fait de sa réciprocité, de restreindre considérablement la possibilité de construire des habitations à proximité de bâtiments à usage agricole, la question d'une meilleure appréciation des situations locales dans les décisions de justice, et notamment de l'avis du maire et des habitants, se pose. La règle des 100 mètres, décorrélée de ces situations locales (degré d'urbanisation, spécificités géographiques favorisant ou non les odeurs et désagréments…), apparaît peu pertinente. Aussi, elle souhaite connaître quelles évolutions le ministre envisagerait sur l'appréciation de ces situations locales et l'évolution du cadre législatif ou réglementaire dans le cas d'un conflit relatif au minimum d'éloignement de 100 mètres entre un bâtiment à usage agricole et les habitations.

Sports
Situation des établissements équestres

37101. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres et des poneys clubs. En effet, alors que la situation sanitaire reste préoccupante et que de nouvelles mesures sanitaires plus restrictives que celles alors en vigueur ne sont jamais écartées, les préoccupations des dirigeants des centres équestres sont grandes, tant ils doivent assumer non seulement la survie économique de leur exploitation mais aussi le bien-être de leurs équidés. En effet, au-delà des besoins de nourriture, le bien-être des équidés nécessite la poursuite d'une activité physique quotidienne assurée par les cavaliers, cette activité pouvant d'ailleurs se pratiquer en extérieur ou dans des espaces couverts largement ouverts vers l'extérieur. Il apparaît nécessaire que toute ambiguïté soit entièrement levée sur les manèges équestres en ce qui concerne leur classification. Ils ne sauraient être assimilés à un espace clos et couvert au même titre que des infrastructures telles que des gymnases ou des piscines. Le 10 novembre 2020, lors d'un comité interministériel de crise, a été validé un protocole sanitaire. Les dirigeants, propriétaires et cavaliers ont su faire preuve, depuis le début de la crise sanitaire et encore lors du second confinement, de responsabilité dans l'application de ce protocole. Il apparaît nécessaire que le Gouvernement s'engage dès aujourd'hui à appliquer une nouvelle fois ce protocole en cas de nouvelles mesures sanitaires plus restrictives, par exemple un nouveau confinement. Aussi, si de telles mesures devaient être appliquées, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement s'engage à instaurer le même protocole sanitaire, pour le bien-être des équidés.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27087 François Cornut-Gentille.

Défense
Destruction du manège Bossut

36954. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **Mme la ministre des armées** sur le devenir de l'enseignement de l'équitation à l'École militaire actuellement menacé par un projet de destruction du manège du Commandant Bossut. Il s'inquiète en particulier de la mise en péril des multiples missions que remplit le manège Bossut grâce à sa situation dans l'enceinte de l'École militaire. Le manège permet tout d'abord au travers de la section équestre militaire, l'apprentissage et la pratique de l'équitation aux militaires d'active de la garnison, comme activité sportive de service. L'équitation militaire est en effet extrêmement bénéfique pour le développement des qualités physiques et morales recherchées pour les militaires : sens de l'équilibre et perception de sa position dans l'espace, dissociation de l'attention et coordination des gestes, force morale (simulateur de stress long), école de courage, de volonté et d'humilité. Le manège permet également au travers de la société hippique nationale, l'apprentissage et la pratique de l'équitation aux familles de militaires ; véritable compensation sociale pour les enfants des militaires en garnison à Paris dont le niveau de vie se trouve nettement diminué du fait de la cherté de la vie parisienne, l'accès au manège met ainsi en œuvre concrètement le plan famille 2018-2022, destiné à l'accompagnement des familles et à l'amélioration des conditions de vie des militaires promu par Mme la ministre des armées. Enfin, le manège permet de développer le lien « armée Nation », en ouvrant la société hippique nationale aux extérieurs dans un cadre limité, au travers de partenariats avec diverses institutions (institut national des jeunes aveugles, institut national des Invalides, etc.). Il permet notamment de soigner les blessés de guerre grâce au recours à l'équithérapie. M. le député s'inquiète donc du projet de transformation du manège Bossut en bâtiments de bureaux qui compromet les missions essentielles que remplissent la section équestre militaire et la société hippique nationale grâce à leur implantation au cœur de Paris. En outre, M. le député regrette le choix symbolique que signe la disparition du manège Bossut. Il rappelle en effet à Mme la ministre que le manège fut un lieu de rétention des juifs durant la seconde guerre mondiale et qu'une plaque de commémoration y a été posée en 1999 par les Fils et Filles de Déportés Juifs de France (FFJDF) pour honorer la mémoire des raflés du 12 décembre 1941. Il déplore également ce choix d'un point de vue écologique. À l'heure où les citoyens sollicitent des pouvoirs publics de faire une plus grande place aux mobilités non polluantes au cœur des villes, retirer les chevaux du manège Bossut de la capitale ne lui paraît symboliquement pas opportun. Alors

que les JO 2024 vont se dérouler à Paris, dont certaines à l'École militaire, faire disparaître l'activité sportive équestre de l'École serait également un signal désastreux. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet de détruire la manège Bossut et d'exiler ses chevaux hors de l'École militaire.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales
Prime covid pour les employés en Cesu

37081. – 9 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'exclusion de la « prime covid » des salariés d'aides à domicile employés en Cesu. En effet, une prime exceptionnelle a été mise en place par le Gouvernement pour les auxiliaires de vie à domicile. À l'heure actuelle, uniquement les personnes travaillant en association y ont droit et celles employées en Cesu se retrouvent sans prime car « non éligibles ». De plus, la majorité de ces travailleurs en Cesu sont en situation de fragilité financière : peu ou pas de congés payés, pas de 13ème mois, etc. Pourtant, ils exercent le même métier que ceux qui ont eu le droit à cette « prime covid ». Ils ont été actifs durant les deux périodes de confinements et depuis le début de cette crise sanitaire, notamment en permettant aux personnes les plus sensibles et vulnérables de rester à domicile, en leur apportant les soins nécessaires. Il est donc injuste que ces personnes soient exclues de cette « prime covid ». L'État renvoie en effet vers les départements la charge de cette attribution, leur laissant le choix. Il y a eu un dispositif de chômage partiel pour les intervenants dont les prestations ont été annulées, mais pour les intervenants auprès de personnes dépendantes qui ont continué à travailler pendant le premier confinement rien n'est prévu à ce jour en matière de prime. Par conséquent, elle souhaite connaître son point de vue sur cette situation, s'il y a eu des évolutions depuis et lui demande la possibilité d'élargir le périmètre d'éligibilité aux employés en Cesu afin de permettre à tous les employés du secteur d'aides à domicile de bénéficier de cette « prime covid ».

BIODIVERSITÉ

Énergie et carburants
Impact de la nouvelle règlementation environnementale sur le chauffage au gaz.

36961. – 9 mars 2021. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur l'arrêt du chauffage au gaz. En effet, la nouvelle règlementation environnementale 2020 (RE2020) va interdire le chauffage au gaz dans les constructions neuves à partir du 1er janvier 2022. De fait, il sera interdit d'installer un chauffage fonctionnant au gaz dans les logements individuels dont le permis de construire aura été déposé après cette date ainsi que dans les logements collectifs, ces derniers bénéficiant quant à eux d'un sursis jusqu'en 2024. En quelques années, le Gouvernement aura effectué une impressionnante volte-face, la règlementation thermique de 2012 (RT 2012) favorisant pourtant grandement le chauffage au gaz. Si cette nouvelle règlementation est à déplorer, elle manque aussi cruellement de logique. En effet, le Gouvernement encourage les opérateurs de gaz à étendre leur réseau pour raccorder de nouveaux territoires et les agriculteurs sont incités à investir pour produire du biogaz par méthanisation. Ce gaz dont les mérites étaient vantés se trouve subitement mis au ban et considéré comme étant un important émetteur de CO2. Un risque du retour au tout électrique ne peut, non plus, être ignoré, avec potentiellement le lancement de nouveaux réacteurs nucléaires. Cette décision suscite, c'est le moins que l'on puisse dire, des réactions contrastées de la part des acteurs de la construction, qui vont devoir à nouveau modifier leurs appels d'offres. Les foyers modestes seront également fortement impactés alors même qu'ils adoptent souvent la solution d'un chauffage au gaz, moins onéreuse que les pompes à chaleur ou la géothermie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait apporter plus de cohérence dans sa stratégie énergétique nationale dont la versatilité n'a d'égale que les convictions des ministres se succédant, afin que les acteurs du secteur puissent bénéficier de plus de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures envisagées.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24699 Raphaël Gérard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25714 Raphaël Gérard ; 33569 Jacques Cattin ; 34364 Jacques Cattin.

Collectivités territoriales
PLF 2021 et inquiétudes des communes dépenses éligibles au FCTVA

36945. – 9 mars 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une préoccupation exprimée par les communes au sujet de la liste des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme étaient éligibles au FCTVA. Or l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a retiré ces postes de la liste des dépenses éligibles, à compter de l'exercice budgétaire 2021. Une telle disposition va impacter les finances des collectivités compétentes pour l'élaboration, la révision et le suivi des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et aussi des plans locaux d'urbanisme (PLU), d'autant que la durée d'amortissement obligatoire de ces frais sur dix ans pèse déjà sur leurs dépenses de fonctionnement. Alors que le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique va rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation, il convient de ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de ne pas freiner l'élaboration en cours ou à venir de documents d'urbanisme nécessaires pour le développement et l'aménagement des territoires. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour rendre à nouveau ces dépenses éligibles au FCTVA.

Collectivités territoriales
Territorialisation du plan de relance et construction des CRTE

36946. – 9 mars 2021. – **M. Sylvain Templier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la territorialisation du plan de relance, notamment en ce qui concerne les CRTE. Le 20 novembre 2020, une circulaire du Premier ministre a été envoyée aux préfets de régions et de départements, sur l'élaboration des nouveaux contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Ces CRTE visent à remplacer et regrouper les nombreux contrats existants au niveau infrarégional et portant sur plusieurs thématiques (ville, ruralité, transition). Le Gouvernement a souhaité que chaque territoire soit accompagné pour décliner un projet de relance et de transition écologique. Ces projets de territoires définissent des priorités stratégiques et des politiques publiques prioritaires, parmi lesquelles l'écologie à une place prédominante. C'est un véritable outil pour ancrer l'écologie dans les territoires. La circulaire indique que la phase d'élaboration se fait en concertation avec des acteurs de la société civile, des associations, des partenaires économiques et également des citoyens. Elle fixe au 30 juin 2021 la date d'échéance pour la signature des contrats. Par ailleurs, le périmètre des CRTE ne peut être inférieur au niveau intercommunal. Dans le sud de la Haute-Marne, trois EPCI travaillent ensemble de longue date au sein du PETR du Pays de Langres. La société civile y est organisée en conseil de développement territorial et dialogue avec les élus. Un projet de territoire fort permet de porter un projet alimentaire territorial, de nouvelles mobilités et une ambition de transition écologique. Il y a là une véritable plus-value à signer un contrat unique avec une déclinaison sur chaque communauté de communes pour les projets qui leur sont propres. Pourtant, dans le département, il semble que la signature des CRTE soit systématiquement encouragée à l'échelle des EPCI, pourtant plus centrés sur la gestion d'équipements et de services à la population. Le député souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage des mesures

supplémentaires pour que les CRTE accompagnent réellement la transition écologique sur le terrain et pour que la société civile puisse aider à la construction de ces contrats. Il souhaiterait également savoir si les délais impartis pour la signature des CRTE permettent de prendre le temps nécessaire à la co-construction de ces projets de territoires ambitieux, susceptibles de changer durablement les modes de vie des français.

Communes
Les voiries

36947. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la problématique des voiries dans les territoires. En effet, de nombreux élus font aujourd'hui face à une situation qui leur pose de nombreuses difficultés dans le cadre de leur mandat. Il arrive, parfois, que dans une commune, une portion de la voirie ne soit pas communale. La voirie est ainsi morcelée : du communal et du privé se succèdent. De plus, très souvent, il n'existe pas d'actes quant à ces voiries privées et les élus ne peuvent pas savoir qui en sont les propriétaires. Pour autant, afin de protéger leurs concitoyens et de remplir leurs missions, les communes se doivent d'entretenir ces portions de voirie malgré le caractère privé. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État pourrait accompagner ces élus qui manquent d'informations concernant cette voirie privée et qui souhaiteraient, dans certains cas, la rendre communale.

Communes
Suppression de la taxe funéraire

36949. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression de la taxe sur certaines opérations funéraires. Depuis le 1er janvier 2021, la perception de cette taxe prévue à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales a été abrogée par la loi. Cette décision a été motivée par le faible rendement de ces taxes comme l'a préconisé la Cour des comptes. Sauf que cette notion de faible rendement est tout à fait relative. Car si, en effet, le produit de cette taxe peut être considéré à l'échelle nationale comme modeste, en revanche, pour certaines communes aux prises avec de faibles ressources, il s'agit d'une nouvelle perte de recettes qui intervient dans un contexte déjà fort contraint en raison notamment de la crise sanitaire et de ses diverses conséquences. 700 communes seraient ainsi concernées, dont certaines ont voté leur budget au mois de décembre 2020 en ayant intégré le produit de cette taxe. Au-delà de l'étonnement suscité par un manque de concertation avec les élus locaux, il l'interroge sur les compensations envisagées pour pallier la perte de ressources de ces communes.

Logement
Loi SRU et carence

37020. – 9 mars 2021. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des 269 communes de France pénalisées et carencées au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants à disposer de 25 % ou 20 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Cependant, sur les 35 000 communes que compte la France, plus de 32 000 ont moins de 3 500 habitants. La charge de la répartition des logements sociaux repose donc sur seulement 10 % des communes du pays. Alors que la loi SRU vise à l'origine à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire dans un objectif de mixité sociale, les dispositions de la loi font reposer l'effort sur une minorité de communes. Ainsi, si l'article 55 de la loi SRU concernait l'ensemble des communes françaises, et que le pourcentage de logements sociaux était réduit à 15 %, cela permettrait d'atteindre plus facilement les objectifs fixés et de répartir l'effort de manière plus équitable. De même, une répartition plus équitable supposerait un allègement des difficultés budgétaires et financières que représente la construction de logements sociaux pour certaines communes. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur une application élargie de l'article 55 à l'ensemble des communes de France et sur une réduction du pourcentage minimum de logements sociaux par commune à 15 %.

Postes

Gestion et transformations des services postaux

37054. – 9 mars 2021. – **Mme Aude Amadou** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion du réseau La Poste. Depuis plusieurs années déjà, le modèle français de gestion du service postal s'est considérablement transformé. Digitalisation, modernisation, diversification des services proposés : aujourd'hui, La Poste ne se résume plus à l'activité des facteurs et factrices, mais est devenue un carrefour d'activités et de services publics ou privés indispensables à la vie locale. Dans le cadre de ces activités, les bureaux de poste jouent un rôle capital pour créer le lien entre la Poste, ses habitants et les services dispensés. Cependant, La Poste est avant tout une entreprise privée à capitaux publics. Certes, elle a pour spécificité de ne pas chercher la rentabilité mais l'équilibre budgétaire, mais dernièrement, la tendance déficitaire du traitement du courrier pousse à repenser le modèle complet de La Poste. Il s'agit alors de garantir la délivrance de ce service public essentiel et à un prix raisonnable, sans pour autant mettre en danger l'entreprise La Poste. Dans cette perspective, La Poste a entrepris un grand mouvement de modernisation des services en favorisant la digitalisation et en restructurant les bureaux de poste en fonction des besoins locaux. Or, ces mouvements, qui mènent parfois à la fermeture et au transfert de certains bureaux, inquiètent la population qui craint de voir les services publics s'éloigner de leurs lieux d'habitation. À partir de tous ces éléments, sa question porte sur les solutions que compte apporter la puissance publique à ces interrogations. Que peut faire l'État pour permettre à La Poste de retrouver un équilibre budgétaire sans porter atteinte à la bonne délivrance ni à l'égalité d'accès aux services publics postaux ? Enfin, elle lui demande quels éléments il peut apporter aux Français qui s'inquiètent de voir leur Poste s'éloigner de chez eux.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33767 Éric Girardin.

Culture

Coût des musées pour le budget de l'État et des collectivités territoriales

36952. – 9 mars 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le coût des musées pour le budget de l'État et des collectivités territoriales. En effet, les différents types de musées publics et associatifs ou encore « Musées de France » bénéficient d'exonérations d'impôts, notamment sur leurs droits d'entrée (TVA, IS, CET, TF) et de la possibilité de recevoir des dons déductibles des impôts pour les donateurs (particuliers ou entreprises). Par ailleurs, ils bénéficient d'avantages en nature très conséquents tels que d'importantes subventions (États, régions, départements, communes, etc.), la mise à disposition gratuite de locaux et de personnels, la publicité gratuite dans la presse institutionnelle et des visites scolaires privilégiées. Aussi, il lui demande le coût exact de l'ensemble de ce dispositif pour les finances publiques de l'État et des collectivités territoriales en l'indiquant mesure par mesure.

Impôt sur le revenu

Avantages fiscaux pour le financement des Ehpad

37003. – 9 mars 2021. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la question du financement des Ehpad par les ménages les moins favorisés. En vertu de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, une réduction d'impôt est accordée aux résidents des Ehpad. Cependant, les résidents non imposables ne peuvent bénéficier de cet avantage fiscal. Cette situation peut être source d'injustice, puisque les ménages les moins favorisés contribuent davantage, de manière indirecte, au financement de leur Ehpad. En ce sens, cette situation pourrait être réajustée en remplaçant la réduction d'impôt par un crédit d'impôt, dont pourrait bénéficier la totalité des résidents, y compris ceux qui ne seraient pas imposés. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures fiscales entend soutenir le Gouvernement pour faciliter le financement des Ehpad par les résidents non imposés.

Impôt sur les sociétés
Report d'imposition

37004. – 9 mars 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les modalités d'application de l'article 151 *nonies* III du code général des impôts (CGI). Cet article prévoit que, en cas d'assujettissement à l'impôt sur la société d'une société de personnes, l'imposition de la plus-value constatée sur les droits sociaux détenus par les associés qui exercent leur activité professionnelle au sein cette société est automatiquement reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions concernées. Ce report d'imposition est maintenu en cas de transmission à titre gratuit desdites parts ou actions à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom la plus-value en report lors de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts ou actions. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 151 *nonies* III du CGI prévoient que ce report d'imposition est exonéré définitivement si les conditions suivantes sont respectées pendant les cinq années suivant la transmission à titre gratuit : la société poursuit de manière continue son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; le donataire exerce dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI. La fonction de direction doit être effectivement exercée, donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié des revenus professionnels du donataire. Concernant cette dernière condition, la doctrine administrative qui n'a pas été encore modifiée suite à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), précise que « les solutions retenues en matière d'ISF relatives aux conditions d'exercice des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* du CGI sont applicables. À cet égard, la doctrine administrative relative à l'ISF qui a été rapportée depuis l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), prévoyait, en cas d'exercice de fonction de direction dans plusieurs sociétés, que la condition tenant à la prépondérance de la rémunération « est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* du CGI dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase ». Ainsi, dans l'hypothèse où le donataire exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés, le seuil des revenus doit s'apprécier en faisant la somme des rémunérations perçues. La doctrine administrative relative à l'IFI indique, comme la doctrine administrative relative à l'ISF, que la condition tenant à la prépondérance de la rémunération peut s'apprécier globalement en faisant la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions. Ainsi le seuil des revenus doit s'apprécier en faisant la somme des rémunérations perçues si le donataire exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés. À ce jour, le lien mentionné dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) relatif à l'article 151 *nonies* III du CGI n'a pas été mis à jour et fait toujours référence au BOFIP relatif à l'ISF ce qui crée une insécurité juridique pour le contribuable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer que l'appréciation de la condition tenant à la prépondérance de la rémunération vis-à-vis des autres revenus professionnels, dans le cadre de l'application de l'article 151 *nonies* III du CGI, n'a pas fait l'objet de modifications suite à la suppression de l'ISF.

Impôts et taxes
Quelle taxation pour les EIRL ?

37007. – 9 mars 2021. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la question des EIRL crée par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 et modifié par la loi n° 2018-1317 qui indique qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS). Ce texte n'indique aucune autre conséquence et en particulier n'entraîne pas la création d'une personne morale. Lorsque l'option de l'impôt sur les sociétés (IS) est exercée, les résultats sont, chaque année, taxés à ce taux. Lorsque l'entrepreneur choisit de récupérer une somme X, par exemple 100 000 euros, du compte en banque de l'EIRL, il semblerait que le fisc taxe cette somme comme un dividende taxé à la *flat tax* en considérant le dirigeant de l'EIRL comme un actionnaire. Ce faisant, le fisc assimile l'EIRL a une personne morale, le dirigeant d'entreprise à un associé et les 100 000 euros à un dividende taxable. Ainsi il souhaite poser deux questions : cette somme est-elle taxable au titre de la *flat tax* ? Le fisc crée une sorte de « personnalité fiscale » pour appliquer une fiscalité qui relèverait d'une personnalité morale. Il semble que cette logique n'est pas fondée en droit. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôts locaux

Taxe d'habitation établissements sociaux et médicaux sociaux à but non lucratif

37008. – 9 mars 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la situation des établissements sociaux et médico-sociaux à but non lucratif sous statut associatif. Il semblerait que ceux-ci soit redevables de la taxe d'habitation, alors que leurs équivalents à but lucratif ne le sont pas. Cette situation est injuste et il faudrait y mettre fin. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Moyens de paiement

Bilan sur le label « paiement de proximité » dans le réseau de buraliste

37030. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la généralisation du service « paiement de proximité » dans le réseau de buralistes partenaires. En effet, une phase de préfiguration du dispositif de « paiement de proximité » a été lancée le 24 février 2020 dans dix départements puis dans neuf autres le 19 mai 2020 avant d'être déployée dans toute la France le 28 juillet 2020. Ce sont maintenant près de 5 100 points de « paiements de proximité » répartis sur 3 400 communes dont 1 600 où la DGFiP n'est pas présente. Ce partenariat entre la direction des finances publiques, la Française des jeux et les buralistes est un partenariat gagnant-gagnant pour les usagers et l'attractivité des commerces. En effet, le « paiement de proximité » sert à payer les factures de la vie quotidienne (amendes, cantine, crèche, hôpital) qui possèdent un *QRcode* ou les impôts de moins de 300 euros comme la contribution à l'audiovisuel, les petites taxes d'habitations ou foncières. À terme, il est estimé qu'environ deux millions de factures par an pourront être réglées. Les avantages du « paiement de proximité » sont multiples : un nouveau service de proximité notamment pour les Français en ruralité ; des horaires élargis ; une simplification de paiement ; des paiements confidentiels et sécurisés ; une nouvelle aide pour les personnes qui n'ont pas internet ou pas de compte bancaire ainsi qu'une attractivité renforcée des commerces de proximité. M. le député lui demande si un premier bilan des six premiers mois de ce service de proximité est à l'étude afin de connaître le nombre de paiements et sa répartition (impôts, amendes, factures locales). Aussi, il aimerait savoir si une nouvelle vague de demandes de partenariat va être lancée prochainement afin que les services publics soient au plus près des usagers.

Outre-mer

Crédit d'impôt logement intermédiaire outre-mer

37033. – 9 mars 2021. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la détermination de l'assiette du crédit d'impôt en faveur des investissements dans le logement « intermédiaire » outre-mer prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts. Pour ces investissements, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Dans l'hypothèse où l'investissement consiste en l'acquisition, par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, d'un logement neuf à usage locatif situé dans un département d'outre-mer, ce que permet le 1° du 4 du paragraphe I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, alors que le 4 du paragraphe II de l'article 244 *quater* W du code général des impôts indique uniquement que « le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements », que le prix de revient de l'investissement pour l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est le prix stipulé dans l'acte authentique d'acquisition du logement par cette dernière.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre la contrefaçon

37044. – 9 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les saisies douanières en France, qui sont passées de 200 000 articles interceptés en 1994 à 5,64 millions en 2020. La contrefaçon a connu, ces dernières années, une forte expansion facilitée par la mondialisation des échanges mais aussi par le développement d'internet et du commerce en ligne. La France est le deuxième pays le plus touché après les États-Unis par la contrefaçon, qui représente une part importante de la menace pour la santé publique. En effet, la part des médicaments interceptés représente annuellement environ 5 % du total des produits de santé saisis. Plusieurs cas de contrefaçons de

masques de protection respiratoire, de type FFP2 chirurgicaux ou encore FFP3, ont été relevés au sein de l'Union européenne en 2020. En France, 272 000 masques de protection contrefaits ont ainsi été saisis par les services douaniers. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin d'éradiquer la contrefaçon des médicaments.

Taxe sur la valeur ajoutée
Solvit

37102. – 9 mars 2021. – **M. Florian Bachelier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'intérêt de l'intervention du Solvit, un service gratuit de la Commission européenne destiné à faciliter la résolution des litiges impliquant plusieurs États membres de l'Union européenne. Solvit est le service européen fourni par les administrations de tous les pays de l'Union européenne : il est rapide et gratuit. Quand surviennent des divergences d'appréciation de textes communautaires entre États membres, faire appel à Solvit est un élément clé pour l'apurement rapide des contentieux. Ces divergences s'appliquent notamment sur les questions de TVA où il faut éviter la double imposition pour les opérateurs économiques. Impôt neutre régi par le droit communautaire, il doit être appliqué de manière uniforme par tous les États membres. Or l'administration fiscale française oppose le secret fiscal pour refuser de répondre aux sollicitations du Solvit. Elle renvoie alors les entreprises au classique contentieux fiscal. C'est une voie longue et coûteuse pour toutes les parties. Protectrice du contribuable, l'économie française doit tout faire pour limiter les contentieux et gagner en fluidité. Quelles sont donc les raisons qui conduisent l''administration fiscale à refuser la plupart du temps, la médiation prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIe siècle, au motif de son absence de gratuité ? Il lui demande donc de confirmer que l'administration fiscale française n'entend pas renoncer à dialoguer avec ses homologues communautaires sous l'égide du Solvit, qui est un service gratuit.

CULTURE

Anciens combattants et victimes de guerre
Protection des plaques funéraires d'anciens combattants « Morts pour la France »

36918. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. En effet, le Souvenir Français a déjà alerté sur l'augmentation des ventes en lignes de ces plaques funéraires mémorielles, récupérées sur les tombes des « Morts pour la France ». Si leur vente n'est en soi pas illégale lorsqu'elle est opérée par les familles des défunts, cela pose un problème lorsqu'elles ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées. Dans ce dernier cas, les plaques deviennent propriété de la commune. Le vol est déjà puni par la loi (art. 311 et 321 du code pénal), mais eu égard à la valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant ayant donné sa vie pour la Patrie, le Souvenir Français demande que soit reconnu à ces plaques le statut de bien culturel. Ces derniers sont définis par l'article 1 du code du patrimoine comme « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». L'entrée des plaques funéraires « Mort pour la France » dans la catégorie des biens culturels les protégerait davantage en reconnaissant leur vol comme une circonstance aggravante. Elle interroge donc la ministre de la culture pour savoir si la législation actuelle est suffisante pour considérer ces plaques comme des biens culturels ou si une adaptation législative est nécessaire pour leur assurer une meilleure protection.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des plaques funéraires d'anciens combattants comme bien culturel

36919. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente sur internet de plaques funéraires d'anciens combattants. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation de ces ventes en ligne de plaques, souvent en émail, volées ou récupérées sur des tombes de combattants « Morts pour la France ». Si ces plaques mémorielles appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais les plaques funéraires récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la

moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables dans le but de les revendre. Le vol ou le recel de plaques constituent des infractions déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement des mémoires familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà relever de ce statut au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait être saisi de tels faits. Il lui demande de lui indiquer si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification s'avère opportune en vue de leur assurer une meilleure protection.

Arts et spectacles
Danse et covid-19

36923. – 9 mars 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du secteur de la danse. À la suite de plusieurs entretiens avec l'Union danse syndicats (UDS), M. le député souhaite l'alerter sur la spécificité des difficultés du secteur de la danse, qui souffre de mesures de soutien inadaptées à sa diversité, à sa saisonnalité et à la structure de son chiffre d'affaires. Avec plus de 6 millions de pratiquants et 2,7 millions d'emplois en France en 2019, le secteur de la danse est un secteur culturel très divers. Il inclut à la fois des jeunes intermittents, des autoentrepreneurs, des instituts de formation et des entreprises privées. Le secteur de la danse a également une saisonnalité particulière qui dure pour la très grande majorité du mois de septembre de l'année n au mois de juin n + 1. Les sources de revenus viennent majoritairement des adhésions et du revenu des spectacles organisés pendant le début de l'été. Or les adhésions ont baissé de 40 % en 2020 comparativement à l'année de 2019 et les spectacles sont annulés en raison de la pandémie. Des mesures de soutien ont été rapidement prises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur *via* les fonds de solidarité ainsi que le chômage partiel, mais force est de constater que des mesures complémentaires plus précises et adaptées à la particularité de ce secteur doivent être apportées. L'UDS a particulièrement insisté sur deux mesures prioritaires à court terme : premièrement, améliorer la cohérence et l'harmonisation des mesures administrative prises sur le territoire pour le secteur de la danse, secondement, intégrer le secteur de la danse dans le plan de relance pour compenser la baisse des adhésions qui se poursuivront en 2022 et en 2023. Sur l'amélioration de la cohérence et l'harmonisation des mesures administratives prises sur le territoire pour le secteur de la danse, l'UDS déplore l'unilatéralité des mesures, le manque de concertation préliminaires à leur édiction et leur incessante modification. Singulièrement les trois décrets (celui n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, celui du 14 décembre 2020 et celui n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) furent très mal perçus à la fois par les acteurs de ce secteur ainsi que par les administrations. L'UDS signale que le versement des fonds de solidarité est très différent en fonction des régions et que les autorisations d'ouverture sont également très liées à l'arbitraire du préfet sans qu'une homogénéisation des conditions au niveau national se fasse. L'UDS demande donc qu'une meilleure harmonisation de ces mesures et des consignes soit initiée par le Gouvernement pour répondre à cet imbroglio administratif. Concernant l'intégration du secteur de la danse dans le plan de relance afin de compenser la baisse des adhésions, l'UDS estime qu'une partie de ces adhésions seront récupérées en septembre 2022 auprès du plus jeune public mais que la majorité des adhérents adultes ne reviendront pas avant plusieurs années. L'UDS demande alors que le secteur de la danse soit intégré largement dans le plan de relance afin de compenser la perte des adhésions. En outre, la situation des jeunes entreprises et des autoentrepreneurs qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité et au chômage partiel est particulièrement alarmante. Il lui demande donc si des mesures complémentaires pour répondre aux problématiques soulevées par l'UDS sont prévues.

Arts et spectacles
Reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements

36924. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. En effet, aujourd'hui, l'inquiétude des organisateurs et des associations des territoires est grande. Après avoir annulé la quasi-totalité des manifestations en 2020 et reporté les contrats en 2021, ces bénévoles, acteurs de la culture populaire, sont insatisfaits, parfois mécontents et en colère. Alors que les festivals pourront, selon toute vraisemblance, être organisés avec des règles précises, ces « organisateurs occasionnels » (associations, comités des fêtes…) se posent la question du devenir des fêtes traditionnelles et des manifestations culturelles dans les villages (festivités estivales, marchés de nuit, vide grenier…). Ces activités, très souvent, permettent de réinstaurer le village comme un centre, de promouvoir la culture, la cohésion sociale et de faire vivre un pan de l'économie locale (intermittents, les médias, les restaurants et hôtels et tous les commerces de proximité…). Dans le Tarn, on compte 280 comités, 4 600 bénévoles pour des milliers de jours de fête et des centaines de milliers de visiteurs, qui participent ainsi à l'attractivité des territoires ruraux. Dans ce contexte sanitaire, ils ont conscience que l'équilibre à trouver est difficile. Pour autant, ils s'inquiètent des conséquences économiques auxquelles devront faire face l'ensemble des professionnels et souhaiteraient avoir des perspectives pour notamment les festivités estivales. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles solutions pourraient être envisagées afin que puissent reprendre les manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages.

Arts et spectacles
Soutien au secteur de la danse

36925. – 9 mars 2021. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation dramatique dans laquelle sont plongés les métiers reliés à la danse, toutes esthétiques confondues. Avec 6 millions de danseurs amateurs à l'arrêt, le secteur réclame une reconnaissance et des mesures d'accompagnement à la hauteur des difficultés rencontrées. En plus des pertes de chiffre d'affaires dues aux fermetures administratives et à l'interdiction d'accueil du public majeur, l'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions ou des stages ampute largement les budgets des différentes structures. La rentrée de septembre 2020 aurait également été marquée par un nombre d'adhérents en fort recul, de l'ordre de 30 % d'élèves en moins. Il lui demande quelles véritables mesures de soutien vont être mises en place pour ces professions culturelles afin de permettre la survie du secteur.

Arts et spectacles
Soutien au secteur de la danse

36926. – 9 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles privées de danse, des associations culturelles artistiques et de tous les intervenants du monde de la danse, dans ce contexte particulier. En effet, depuis le début de la crise de la covid-19, ces structures subissent d'importantes pertes de chiffres d'affaires du fait des fermetures administratives mais également des pertes sèches de cotisations des adhérents avec une moyenne de 30 % d'élèves en moins à la rentrée de septembre 2020. L'impossibilité d'organiser des galas, des soirées, des compétitions, des concours ou des stages a également lourdement impacté la trésorerie de ces structures déjà fragilisées. Les intervenants - principalement intermittents du spectacle - se retrouvent, eux, dans une situation particulièrement précaire, sans visibilité quant à leur avenir, la portabilité de leurs droits et la reprise de leur travail. Le collectif Union danse syndicat, qui représente les acteurs du secteur, propose plusieurs solutions pour aider ces structures à survivre à la crise : maintien du fonds de solidarité dans sa forme actuelle jusqu'au moins septembre 2021 en prenant en compte les recettes ou les adhésions lissées sur la meilleure année entre 2018 ou 2019 ; mise en place d'une subvention exceptionnelle de l'État, en partenariat avec les régions, permettant de compenser les pertes liées à la crise de la covid-19 ; prolongation des droits des intermittents jusqu'en décembre 2022 ; maintien du chômage partiel à 100 % jusqu'en septembre 2021 ; etc. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de s'entretenir avec ce collectif et de mettre en place rapidement des mesures de soutien à destination du monde de la danse, afin de garantir la survie de ce secteur.

Audiovisuel et communication
Financement et recettes des médias radios

36942. – 9 mars 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le budget de financement des radios tant publiques que privées en France. Radio France capte plus de 8 % des recettes nettes du média radio et cette part a plus que doublé depuis 2016. Or deux Français sur trois écoutent quotidiennement une radio privée. Les ressources de Radio France sont supérieures à 630 millions d'euros, soit davantage que le chiffre d'affaires de l'ensemble des 330 radios privées commerciales françaises, soit 550 millions d'euros. Dans le nouveau contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022, il est prévu la suppression du plafond annuel de recettes publicitaires sur les antennes de Radio France. Après un avis négatif du Sénat et du CSA, l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de suppression du plafond publicitaire, a émis une mise en garde contre les risques d'une telle mesure pour les radios privées. Ces dérives budgétaires affectent de façon considérable le modèle économique des radios privées, déjà fragilisées par la crise sanitaire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce projet de suppression du plafond annuel de recettes publicitaires sur les antennes de Radio France car il s'agit de préserver les radios françaises, leurs emplois et leurs apports à la diversité des idées, à la liberté d'expression et de l'information, à la culture ainsi qu'au financement de la création.

Patrimoine culturel
Projet de transformation de l'Abbaye Saint-Vaast

37035. – 9 mars 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de transformation de l'Abbaye Saint Vaast en hôtel de luxe porté par la ville d'Arras en partenariat avec un groupement privé. Cette abbaye de 20 000 m2 est le plus grand ensemble d'architecture religieuse du XVIIIème siècle en France et constitue un patrimoine exceptionnel, entièrement classé monument historique depuis 1907. Le bâtiment abrite aujourd'hui notamment le Musée des Beaux-Arts de la ville d'Arras, dont les collections sont à plusieurs titres remarquables au plan national (Mays de Notre-Dame-de-Paris, toiles de Jaulmes provenant de l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes de 1925…) et peu exploitées à ce jour. Le projet de rénovation porté par la ville d'Arras soulève plusieurs inquiétudes concernant en particulier la protection du patrimoine bâti (projet de verrière au-dessus de la Cour du Puits), l'étendue des surfaces réservées au Musée et l'interface entre l'hôtel et les espaces culturels (protection des œuvres, accessibilité du grand public). Il souhaite connaître son avis sur ce projet.

Presse et livres
Droit d'agrément des journalistes en cas de changement d'actionnariat

37055. – 9 mars 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question du droit d'agrément des journalistes en cas de changement d'actionnariat. Il s'agit d'une mesure proposée par Mme Julia Cagé et M. Benoit Hué dans leur ouvrage intitulé « L'information est un bien public » qui vient de paraître. Les deux auteurs proposent un renforcement des dispositions de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, afin de consacrer l'indépendance et la protection des journalistes vis-à-vis des groupes de presse écrite et télévisuelle. Les médias sont au cœur du fonctionnement démocratique de la société et bénéficient d'un important soutien de la part de l'État. Il s'agirait ainsi de garantir aux sociétés des journalistes un droit d'approbation ou de rejet de toute nouvelle arrivée d'un actionnaire important, à l'instar de ce qui fait est au journal Le Monde depuis 2019. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le ministère pourrait faire avancer la protection des journalistes et s'il lui paraît opportun de souscrire à une telle proposition sur le droit d'agrément.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26925 David Habib ; 27806 Éric Girardin.

Associations et fondations

Maintien de la subvention de l'association « Vacances et familles »

36931. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la subvention pour 2021 de l'association « Vacances et familles ». En effet, après les difficultés rencontrées auprès de la direction générale des entreprises en 2018 et 2019 pour maintenir ses subventions, ce sont 100 000 euros dont elle se trouve privée. Cette suppression intervient alors que les discussions conduites jusqu'alors se voulaient plutôt rassurantes quant à un maintien de la subvention au titre de l'année 2021. Il faut rappeler que cette association « Vacances et familles » emploie 30 salariés et s'appuie sur un réseau de 1 500 bénévoles qui œuvrent pour permettre chaque année à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Au total, ce sont 45 000 journées de vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses d'un lien social et reconnues par les partenaires nationaux et locaux de l'association. De plus, face aux difficultés économiques, « Vacances et familles » a conduit un important effort de rationalisation de ses dépenses (déménagement dans des locaux moins coûteux, mutualisation des fonctions supports, fusion des associations et passage en association unique, etc.) afin de faire face à la baisse des ressources publiques, tout cela en maintenant une qualité de service aussi élevée que possible. Alors que la crise économique et sociale risque de priver toujours plus de familles d'un accès aux vacances, elle interroge le ministère de l'économie, des finances et de la relance sur le rétablissement de la subvention au titre de l'année 2021 ainsi que sur sa volonté de pérenniser dans le temps le soutien de l'État à cette association.

Assurances

Dérives des assureurs en période de covid-19

36940. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par des directeurs de cliniques privées concernant les dérives des assureurs en période de covid-19. Généralement, les contrats d'assurance de ces cliniques couvrent les cas d'épidémie au sein même des établissements (donc de manière très isolée) et non pas les fermetures collectives régionales ou nationales que l'on connaît. Or certains assureurs profitent de cette crise en imposant la signature d'avenants réduisant davantage la couverture assurantielle, comme le fait de ne plus couvrir le risque épidémique local et d'exclure la couverture des risques liés à une perte d'exploitation due à des manifestations, sans aucune réduction de tarifs. En raison de la pression économique et sanitaire actuelle, et redoutant « la puissance juridique » de ces assureurs, certaines cliniques privées se retrouvent dans l'obligation de signer ces avenants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ce genre de situation et de dérives dans le secteur des assurances.

Assurances

Primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur »

36941. – 9 mars 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs des primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur », et plus particulièrement des voiturettes. Selon l'article L. 211-1 du code des assurances, tout propriétaire de voiturette est soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile dite « au tiers », de même que pour le propriétaire d'un véhicule automobile. Cependant, le coût de l'assurance d'une voiturette est supérieur au coût d'assurance d'une voiture automobile « classique ». Cette différence s'explique par l'absence du coefficient de réduction-majoration, en vertu de l'article A.121-1 du code des assurances, qui ne permet pas aux usagers des voiturettes de bénéficier d'une réduction du coût de l'assurance en fonction de leur comportement. Sans méconnaître la législation en vigueur en matière d'assurance automobile et la façon dont sont déterminés les tarifs des primes d'assurance, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées, afin que les conducteurs de voiturette puissent souscrire à une assurance à un coût moins élevé qu'actuellement.

Communes

Loi Egalim : subventions aux communes pour l'équipement des cantines scolaires

36948. – 9 mars 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides financières susceptibles d'être apportées aux communes pour s'adapter aux dispositions de la loi Egalim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) dans le domaine de la restauration collective. Un décret publié le 6 février 2021 dans le cadre du plan de relance permet aux communes rurales qui gèrent des cantines scolaires de bénéficier d'une subvention de l'État pour s'équiper afin de respecter les obligations fixées par

la loi Egalim, (notamment la fin du plastique). En effet, si elles étaient éligibles en 2020 à la dotation de solidarité rurale, ces communes pourront bénéficier, à partir de 1 500 euros de dépenses, d'une aide de l'État égale au montant de ces dernières, dans la limite d'un plafond progressif, allant jusqu'à 33 000 euros, au-delà de 56 000 euros de dépenses. Il lui demande dans quelle mesure, dans un souci d'équité, il entend étendre ces aides aux autres communes afin de les épauler dans cette transition nécessaire, sachant que le reste à charge pour la mise en œuvre de cette loi est parfois conséquent, en coût direct (achat de bacs gastronomes inox par exemple) et indirect (par exemple formation liée à l'utilisation de ces dits gastronomes).

Entreprises

Critère éligibilité : attribution du fonds de solidarité aux entreprises

36987. – 9 mars 2021. – **Mme Christine Cloarec-Le Nabour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises et notamment aux restaurateurs et aux commerçants concernant leurs éligibilités par rapport à deux critères : le chiffre d'affaires et le nombre d'entreprises détenus par ledit chef d'entreprise. En effet, dans la circonscription de Mme la députée, deux restaurateurs et deux commerçants se retrouvent dans une situation financière très difficile, mettant en péril la pérennité de leurs entreprises suite aux mesures gouvernementales prises pour enrayer la propagation du coronavirus. En l'espèce, les deux restaurants n'ont jamais pu ouvrir et n'ont donc enregistré aucun chiffre d'affaires. Ils ne sont donc, aujourd'hui, pas éligibles au fonds de solidarité et ce malgré des frais engagés, des prêts à rembourser. Autre cas, un commerçant d'un bar-épicerie a enregistré une baisse de chiffre d'affaires mais insuffisante pour bénéficier de ce même fonds, alors même que la marge générée par l'épicerie est bien inférieure à celle de l'activité bar interdite depuis 4 mois. Il se voit donc aujourd'hui dans l'obligation de souscrire à un PGE pour combler ce manque. Dernier exemple, une commerçante possédant six points de vente de vêtement n'a perçu le fonds de solidarité que pour sa seule société, soit 1 500 euros par mois lors du premier confinement, et 10 000 euros en octobre 2020. Bien que ce dernier ait évolué en pourcentage de CA depuis décembre 2020, la faiblesse des montants versés sur ces 3 mois fragilise sa structure sur la durée. Elle souhaiterait savoir si, au vu de ces situations, il peut être envisageable d'adapter certaines mesures, de les rendre rétroactives sous conditions, ou si des aides financières sont envisagées afin de permettre à ces entreprises qui ont investi dans les territoires, de poursuivre leur activité au sortir de la crise.

Entreprises

Fonds de solidarité - nomination de médiateurs

36988. – 9 mars 2021. – **M. Xavier Paluszkiewicz** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du territoire national dans la mise en œuvre et l'octroi du fonds de solidarité, pour compenser les pertes liées aux fermetures administratives face à l'épidémie de covid-19. Il l'informe en effet, à l'appui de remontées d'élus locaux, de la réalité d'un décalage croissant entre les demandes adressées par les entreprises au fonds de solidarité et le paiement effectif de ces indemnités à qui de droit. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le suivi qui est fait du déploiement effectif de ce fonds, par les administrations centrales et déconcentrées. Il le sollicite aussi pour envisager la nomination de médiateurs sur l'ensemble du territoire national, qui permettraient de faciliter les relations entre l'administration financière et les entreprises dans la mise en œuvre du fonds de solidarité.

Entreprises

Mesures de soutien économique - contrôles fiscaux et sociaux durant le covid

36989. – 9 mars 2021. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la permanence des contrôles fiscaux et sociaux des entreprises en ce contexte de difficultés économiques liées à la pandémie de la covid-19. De nombreuses entreprises ont été contraintes à la fermeture sur décision administrative de l'État en raison de la situation d'urgence sanitaire. La mise à l'arrêt de leur activité et les pertes en termes de chiffres d'affaires placent ces entreprises sous la menace de faillites. Compte tenu de ce contexte déjà suffisamment compliqué et incertain pour ces établissements, il semble inopportun de leur faire subir une pression supplémentaire par l'engagement de nouveaux contrôles fiscaux et sociaux. Bien que des mesures ponctuelles et ciblées aient été adoptées par le Gouvernement pour aménager les règles applicables en matière de contrôle fiscal et social, notamment en ce qui concerne les délais de paiement des échéances fiscales et sociales, des dispositifs complémentaires seraient bénéfiques pour alléger la peine que subissent les entreprises, déjà durement

impactées par la situation sanitaire. Un gel temporaire des engagements de nouvelles vérifications fiscales et sociales, en particulier dans les secteurs d'activité les plus touchés, serait nécessaire pour répondre aux besoins d'accompagnement économique dont ont plus que jamais besoin les entreprises pour faire face à cette crise inédite. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur une suspension temporaire des contrôles fiscaux et sociaux des entreprises fermées administrativement en raison de la crise de la covid-19.

Entreprises
Obligation de dépôt des comptes

36990. – 9 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'effectivité de l'obligation qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes. En vertu des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de « déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés », dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée (des associés ou des actionnaires) ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros. L'article L. 611-2 du code de commerce prévoit également que « lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ». Or, dans la période actuelle, il est possible que les partenaires commerciaux des entreprises concernées mettent à profit ces éléments lors de futures négociations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en vigueur, afin de permettre le respect du secret des affaires et le concilier cependant avec les obligations, nécessaires aussi, de transparence et loyauté vis-à-vis de l'extérieur.

Finances publiques
Montant et structure de la dette publique française

36997. – 9 mars 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le montant et la structure de la dette publique française. La dette publique s'élevait déjà à 2 380 milliards d'euros en décembre 2019 et la France a dû s'endetter de 200 milliards d'euros supplémentaires en 2020 en raison des dépenses engendrées par la pandémie, portant le niveau d'endettement à 118 % du P.I.B. fin janvier 2021. Selon un manifeste publié par des économistes européens, près de 25 % la dette publique européenne est aujourd'hui détenue par leur banque centrale dans la mesure où depuis 2015 la BCE et les banques centrales nationales achètent sur les marchés financiers des titres de dettes des États. Selon les informations disponibles, les banques centrales sont devenues le plus gros créancier des États devant les compagnies d'assurance françaises, les établissements de crédit, les autres opérateurs financiers nationaux et les « non-résidents ». Alors que le débat sur cette dette, les moyens consacrés à son remboursement futur et l'échéancier de ses remboursements inquiètent les Français, il est aujourd'hui nécessaire de faire œuvre de pédagogie et de transparence. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer de manière précise et exhaustive, en valeur et en pourcentage, qui sont les détenteurs de la dette publique française (Banque centrale européenne, Banque de France, compagnies d'assurances françaises et étrangères, établissements de crédit nationaux, établissements de crédits étranger, les autres opérateurs financiers, nationaux, les fonds de pensions étrangers, les fonds souverains étrangers et les « non-résidents »). Par ailleurs, l'État français étant actionnaire de la Banque de France, il lui demande de lui préciser le montant annuel des dividendes reçus par l'État de la part de cette dernière.

Hôtellerie et restauration
Aides accordées aux restaurants ouverts aux salariés du BTP

37001. – 9 mars 2021. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des restaurants ayant conclu une convention afin d'accueillir les salariés du BTP. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, une dérogation préfectorale peut être délivrée afin d'autoriser l'ouverture des restaurants et permettre aux salariés du BTP de déjeuner. Pour ce faire, une convention a été élaborée entre plusieurs acteurs dont la Fédération française du bâtiment, les chambres du commerce et de l'industrie, les chambres des métiers de l'artisanat afin d'éviter que les salariés ne mangent dehors, exposés au froid et à la pluie. Avant de s'engager, les restaurateurs se sont, à raison, interrogés quant à la

permanence du fonds de solidarité et des divers dispositifs d'aides mis en place. Suite à une question au Gouvernement, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économique, des finances et de la relance, a indiqué que « le Gouvernement veillera à ce que ces établissements bénéficient des mêmes aides que les autres restaurants encore fermés, à savoir l'activité partielle prise en charge à 100 %, les exonérations de charges sociales et l'accès au fonds de solidarité ». Ainsi, les restaurants restant éligibles au fonds de solidarité et aux exonérations de charges, nombreux sont ceux qui ont souhaité se porter volontaires. Toutefois, malgré l'accueil de ces ouvriers, ils ne réalisent qu'un nombre réduit de couverts par jour et ne peuvent avoir une activité normale. Il est donc primordial qu'ils continuent de bénéficier des mêmes aides que celles octroyées aux restaurants fermés. Or le décret n° 2021-129 du 8 février 2020 prévoit que les restaurants, dès lors qu'ils accueillent du public, ne sont plus éligibles au dispositif mis en place pour les entreprises fermées administrativement, notamment celui afférent à l'exonération au titre de la vente à emporter ou de la vente à distance. Les entreprises, en premier lieu duquel les restaurateurs, sont dans une situation très alarmante. Il paraît donc complètement aberrant que les aides pourtant promises par le Gouvernement ne soient plus applicables. Aussi, il lui demande si les restaurateurs ayant conclu des conventions pour accueillir les salariés du BTP pourront continuer à bénéficier de tous les dispositifs d'aides octroyés au titre des fermetures administratives comme l'avait réaffirmé à plusieurs reprises le Gouvernement.

Hôtellerie et restauration

Précarisation des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie

37002. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la progressive et inquiétante précarisation des professionnels intermittents de la restauration est de l'hôtellerie, sous contrat d'« extra ». Effectivement, en ces temps de crises qui n'épargnent personne, ou pas grand monde, les extras de la restauration et de l'hôtellerie n'échappent pas à la règle, ou plutôt à la fatalité socio-économique qui s'abat sur de nombreux secteurs. C'est donc sur ces extras qu'il est nécessaire de porter un regard pour leur venir en aide. Ces derniers étant liés à des évènements et manifestations ponctuels, travaillent inévitablement en contrat à durée déterminée ou d'usage et ne bénéficient donc pas de la prime de précarité, rendant leur revenu instable et leur sécurité financière fragile. La crise sanitaire a précarisé ce secteur plus vulnérable que jamais. En totale perdition, les extras de la restauration et de l'hôtellerie sont dans une situation de détresse financière sans solution proposée par le Gouvernement, contrairement à celle des intermittents du spectacle par exemple. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour répondre à cette situation préoccupante affectant bon nombre de personnes de l'événementiel délaissées malgré l'importance de leurs services qui représente aussi la France et son savoir-faire.

Industrie

Difficultés d'approvisionnements de matières premières

37010. – 9 mars 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnements de matières premières dans le secteur de la plasturgie. En effet, une pénurie est constatée depuis quelques semaines en France. Concrètement, des reports de livraisons, mais aussi purement et simplement des annulations de commandes sont imposées par les fournisseurs. Alors que la demande se consolide progressivement dans de nombreux secteurs, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières plastiques met les transformateurs dans une situation très complexe vis-à-vis de leurs clients. Cela s'explique entre autres par la forte reprise économique au cours du second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, ainsi que par la demande asiatique et en particulier chinoise très soutenue, alors que les producteurs avaient réduit leur production pour s'adapter à une demande en berne au moment des confinements. Les répercussions sont déjà perceptibles, avec du recours au chômage partiel et des arrêts de chaînes de production faute de matière première disponible. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de faire fonctionner l'instance de dialogue entre les fournisseurs de matières et les transformateurs pour éviter que ne se détériore le climat de confiance au sein de cette filière.

Industrie

Tension sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie

37011. – 9 mars 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de la plasturgie face aux importantes tensions et ruptures sur les approvisionnements de matières premières ; ces tensions s'accompagnant de hausses brutales des prix de certaines

matières plastiques indépendamment des cours du pétrole. Alors que l'activité de nombreux secteurs (bâtiment, médical, emballage, etc.) connaît un regain, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières plastiques entraîne pour les transformateurs des risques de rupture et des augmentations majeures sur les prix. Les explications fournies par les producteurs (stocks bas, évolution du prix du pétrole, forte demande des pays asiatiques sortis de la crise de la covid-19, problèmes techniques sur les équipements, …) sont insuffisantes pour justifier l'ampleur de cette situation qui perdure depuis le printemps 2015. À plusieurs reprises, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a stigmatisé les agissements de ces fournisseurs. Une instance de dialogue a été créée au sein du Comité stratégique de filière « Chimie et Matériaux ». Par ailleurs, un rapport fait en 2015 par le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, à la demande du ministre de l'économie de l'époque, Emmanuel Macron, et concernant les difficultés d'approvisionnement des entreprises de la plasturgie, a fait plusieurs recommandations dont la plupart n'ont pas été suivies d'effets. Ainsi il y a urgence à agir et à faire fonctionner l'instance de dialogue entre les fournisseurs de matières et les transformateurs pour éviter que ne se détériore le climat de confiance au sein de la filière. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assainir la situation de l'économie de la plasturgie.

Intercommunalité
Compensation des pertes d'exploitation des EPCI gérés par des syndicats mixtes

37012. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés financières, non structurelles, rencontrées par les établissements publics de coopération intercommunale gérés par un syndicat mixte qui sont confrontés à de lourdes pertes d'exploitation et qui résultent des mesures de lutte contre la pandémie de la covid-19 dans le cadre de la crise sanitaire (confinement ; couvre-feu ; baisse de fréquentation touristique liée à la fermeture des frontières, etc.). Gérées par un syndicat mixte, ces structures, intervenant notamment dans les domaines du tourisme et des loisirs, ne voient pas leurs spécificités appréhendées. En effet, à cause du caractère administratif du service qui les gère, elles ne sont pas éligibles aux dispositifs de soutien proposés par l'État et ne sont pas non plus destinataires de mesures de compensation et ne bénéficient d'aucune prise en charge de leur masse salariale (en raison du statut de fonctionnaires des agents). Néanmoins, ces structures, ne pouvant bénéficier des dispositifs à destination des entreprises du secteur privé, accusent des pertes d'exploitation réelles et significatives. Aussi, il lui demande si des mesures d'aide financière ciblées sont envisagées afin de prendre en compte la spécificité de leur situation.

Mer et littoral
Situation des centres de thalassothérapie

37028. – 9 mars 2021. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des centres de thalassothérapie, toujours contraints à la fermeture de leurs espaces soins en raison du contexte sanitaire. Cette fermeture est difficile à comprendre pour les professionnels, puisque les instituts de beauté proposent librement des prestations semblables comme des massages ou du modelage. Le 12 février 2021, l'article 41 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été modifié et semble indiquer que les établissements thermaux peuvent recevoir du public pour les « activités d'entretien corporel [permettant] le port du masque de manière continue ». Toutefois, cette rédaction apparaît comme ambiguë et laisse planer un doute sur les activités concernées. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la réouverture de ces espaces particuliers dans les établissements thermaux et de thalassothérapie.

Propriété intellectuelle
Protection des IGP industrielles

37087. – 9 mars 2021. – **Mme Yolaine de Courson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des indications géographiques protégées. Douze indications géographiques protégées existent aujourd'hui à l'image de celle de la « pierre de Bourgogne », produit unique extrait et transformé dans sa circonscription et dont l'appellation a été homologuée le 12 juin 2018. Ce label est une véritable sécurité pour le consommateur, l'assurance d'un produit de qualité, fabriqué dans de bonnes conditions en France et la promesse d'une protection de la plus-value des entreprises françaises face aux multiples tentatives de copie ou d'appellations trompeuses. Regroupées en association : l'AFIGIA, ces entreprises qui fabriquent ces produits traditionnels

français de renommée mondiale font rayonner le pays et ses territoires et valorisent le savoir-faire français. Mme la députée se félicite par ailleurs que M. le ministre ait à cœur de les soutenir avec des initiatives comme la « *French Fab* » La ratification récente de la France à l'Acte de Genève est une très bonne nouvelle pour la protection de son patrimoine industriel et agricole à l'international. Il subsiste malgré cela des doutes qui sont légitimement remontés par les entrepreneurs qui en bénéficient. En effet, s'ils se félicitent de cet aboutissement, ils se déclarent inquiets de déclarations provenant de l'INPI et de l'INAO mentionnant que « l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques industrielles et artisanales ». Cette affirmation est d'autant plus inquiétante pour des produits fortement exposés à la concurrence à l'export comme la « pierre de Bourgogne ». Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse l'éclairer sur le niveau de protection qu'implique la ratification de cet accord pour les indications géographiques industrielles et artisanales, confirmer ou infirmer l'existence d'une différence de protection entre les appellations agricoles et industrielles et lui indiquer auprès de quels pays cet accord permet de protéger l'origine de ces produits.

Tourisme et loisirs

Avenir des centres de vacances en régies communales

37104. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des centres de vacances en régie communale. Les centres de vacances sont particulièrement victimes de la crise sanitaire que l'on traverse. L'annulation de l'ensemble des voyages scolaires et des activités d'accueil de jeunes durant les vacances scolaires a des conséquences importantes pour ce secteur. Si la situation est difficile pour l'ensemble des gestionnaires de centres de vacances, ce sont les petites communes qui ont des centres de vacances en régie communale qui souffrent le plus. Leurs statuts ne leur ont en effet pas permis de bénéficier du chômage partiel ni du fonds de soutien. Ces communes, souvent petites et rurales, se retrouvent donc dans des situations catastrophiques, ne touchant plus aucune recette de l'activité des centres de vacances tout en devant continuer de verser les salaires. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour sauver les centres de vacances en régie communales et les finances des communes concernées.

Tourisme et loisirs

Indemnisation des fonds de commerce des discothèques

37105. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des exploitants des discothèques. La perspective de la réouverture des établissements de nuit est toujours incertaine et certains gérants malgré les aides de l'État sont très inquiets quant à l'avenir de leur profession. En effet, ils se demandent s'ils vont pouvoir continuer à pouvoir vivre de leurs activités même en cas de reprise, craignant que les contraintes sanitaires futures ne leur permettent plus d'avoir des structures rentables. N'ayant pas de lisibilité sur leur capacité de rebond, certains exploitants envisagent de se reconvertir et souhaitent un accompagnement afin de pouvoir transformer leurs établissements. Pour pouvoir assurer leur conversion, un dispositif de rachat des fonds de commerce est une possibilité. Dans ces conditions il souhaite qu'il puisse lui indiquer si cette indemnisation de leurs fonds de commerce est actuellement à l'étude.

Tourisme et loisirs

Indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit

37106. – 9 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'une indemnisation des fonds de commerce pour les exploitants de boîtes de nuit. En effet, les conséquences de la pandémie de covid-19 semblent être difficilement surmontables pour les exploitants de discothèques. Après plus de 11 mois de fermeture, une éventuelle réouverture pour 2021 n'est pas à l'ordre du jour. Bien que ces chefs d'entreprises aient pu bénéficier d'une compensation financière en juillet 2020 d'un montant de 15 000 euros par mois, le secteur n'a pu profiter de mesures de soutien pendant la période de mars à juin 2020. Les exploitants ne semblent pas pouvoir disposer d'aides de manière permanente, pour soulager le paiement de leurs charges fixes. L'UMIH (Union des métiers des industries de l'hôtellerie), représentant la première organisation professionnelle des cafés, hôtels, restaurants et établissements de nuit indépendants en France, a manifesté l'inquiétude de ces chefs d'entreprises pour leur avenir, ainsi que l'urgence de leur situation face à la crise. L'intégration, au mois de décembre 2020, des discothèques dans les mêmes mesures de soutien économique que les cafés et restaurants, n'a pas été suffisante pour apporter une solution durable pour les

exploitants. Ainsi, il serait pertinent que soit considéré une réponse à long terme, en vue du caractère imprévisible de la situation. Elle lui demande si on peut envisager l'éventualité d'une indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit sur demande, en complément des mesures déjà disponibles.

Tourisme et loisirs

Situation critique des discothèques

37107. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques. Le 14 mars 2021, cela fera un an que ces établissements ont fermé leurs portes. Depuis, aucune date de réouverture n'a été évoquée et la perspective d'ouvrir avant la fin 2021 s'éloigne pour eux. Sur les 1 500 exploitants de discothèques, déjà 100 ont déjà déposé le bilan et c'est beaucoup trop. Il est urgent d'offrir la possibilité à ceux encore debout de rebondir. Les aides de l'État pour ces professionnels se sont fait attendre (pas de compensation financière pour la période de mars à juin 2020) mais sont satisfaisantes, avec une aide à hauteur de 15 000 euros dès le mois de juillet 2020 et un alignement sur les mesures complémentaires pour les cafés et restaurants sur le mois de décembre 2020. Pourtant, les discothèques restent sous perfusion. Pour aller plus loin, les exploitants ont transmis au ministère une demande d'étude d'un projet d'indemnisation de leurs fonds de commerce. En effet, cela s'inscrirait pour eux dans un plan de transformation de leurs établissements, afin de préparer l'avenir, se réinventer et pouvoir enfin à nouveau participer à l'économie du pays. Elle souhaiterait donc savoir si cette demande est étudiée par les services du ministère et ce qu'il est plus globalement prévu par le Gouvernement pour ces professionnels, fortement touchés par la crise sanitaire, pour l'année 2021.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23443 Raphaël Gérard ; 27107 Dimitri Houbron ; 27356 Raphaël Gérard ; 27512 François Cornut-Gentille ; 33322 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33501 David Habib.

Enseignement

Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves

36966. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le service social en faveur des élèves (FFSE). Alors que la France connaît une vague de libération de la parole s'agissant des violences physiques et sexuelles commises sur des mineurs, ce service joue un rôle très important au sein des établissements scolaires afin de prévenir et d'alerter sur de tels actes qui pourraient être commis notamment dans le milieu familial. C'est effectivement l'assistant ou l'assistante social scolaire qui est aux côtés des enfants et des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leur parole, les accompagner et relayer certaines situations aux services compétents. C'est également ce service qui est à la fois aux côtés des équipes éducatives, pédagogiques et des familles et qui fait le lien entre ces dernières, l'institution scolaire, les services sociaux, hospitaliers ou encore le service public de la justice. Ils sont formés et présents afin d'informer les élèves et leur famille, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance et accompagner ainsi que soutenir les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales avant de transmettre les faits aux autorités compétentes. Pourtant, de l'avis de nombreux assistants et assistantes de service social scolaire, les moyens à leur disposition manquent pour réaliser convenable leur mission essentielle. C'est notamment l'avis du syndicat SNUASFP FSU. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réaffirmer la place de ce service sein de l'éducation nationale et de lui donner les moyens d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Enseignement

Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves

36967. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le service social en faveur des élèves (FFSE). Alors que le pays connaît une vague de libération de la parole s'agissant des violences physiques et sexuelles commises sur des mineurs, ce service joue un rôle très important au sein des établissements scolaires afin de prévenir et d'alerter sur de tels actes

qui pourraient être commis notamment dans le milieu familial. C'est effectivement l'assistant ou l'assistante social scolaire qui est aux côtés des enfants, des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leur parole, les accompagner et relayer certaines situations aux services compétents. C'est également ce service qui est à la fois aux côtés des équipes éducatives, pédagogiques et des familles et qui fait le lien entre ces dernières, l'institution scolaire, les services sociaux, hospitaliers ou encore le service public de la justice. Ils sont formés et présents afin d'informer les élèves et leur famille, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance et accompagner ainsi que soutenir les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales avant de transmettre les faits aux autorités compétentes. Pourtant, de l'avis de nombreux assistants et assistantes de service social scolaire, les moyens à leur disposition manquent pour réaliser convenable leur mission essentielle. C'est notamment l'avis du syndicat SNUASFP FSU. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réaffirmer la place de ce service sein de l'éducation nationale et de lui donner les moyens d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Enseignement
Maintien des classes découvertes

36968. – 9 mars 2021. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pérennité des classe découvertes et de leurs structures. Depuis des décennies, sont organisés en milieu scolaire des voyages, nommés aussi classes découvertes, qui permettent aux élèves accompagnés de leur professeurs et éducateurs d'apprendre au contact direct de la nature et de vivre une expérience de la vie collective. Même si l'apprentissage est un fil rouge de ces moments scolaires, ils demeurent un moyen aussi pour des familles d'offrir à leurs enfants des vacances, un dépaysement, une autre façon d'apprendre de la vie, qu'elles ne pourraient parfois pas financer elles-mêmes dans un cadre privé. Autour de ces déplacements scolaires, c'est aussi toute une vie sociale et économique qui est mise en place. En Nouvelle-Aquitaine, les 172 hébergements avec plus de 38 000 lits qui accueillent les élèves et les équipes éducatives en temps ordinaires font aussi vivre d'autres secteurs d'activités tels que le bâtiment, l'agriculture, les transports, les fournisseurs alimentaires ou encore le tissu associatif local. Or, au regard du contexte sanitaire actuel, plusieurs points d'inquiétude émergent. En effet, le fait de priver les élèves de classes découvertes empêche de bénéficier d'un moment utile et efficace pour apprendre aux générations futures comment faire société, comment interagir, comment prendre soin de l'environnement ou encore de comprendre comment fonctionne un territoire. Aussi, si ces activités ne reprennent pas, c'est tout un modèle économique qui s'effondre car, si les établissements ferment maintenant, ce sera malheureusement de façon définitive. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de mettre en place comme politique publique afin que les classes découvertes soient relancées le plus tôt possible, que les directeurs d'établissements soient soutenus dans cette organisation et que le tissu économique qui s'organise autour de ces voyages scolaires puisse établir une feuille de route plus claire pour l'année 2021.

Enseignement
Place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles

36969. – 9 mars 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). L'arrêté du 25 janvier 2021 prévoit une nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles. Il ouvre, pour les concours en 2022, la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère. Les langues régionales en sont exclues alors qu'elles étaient toujours auparavant proposées au CRPE avant la suppression des épreuves facultatives de langue. La Fédération des enseignements de langues et cultures d'Oc (FELCO) s'inquiète de cette nouvelle mesure qui risque de rendre encore plus fragile l'apprentissage des langues régionales au sein des écoles. Elle propose donc d'ajouter les langues régionales à la liste des langues étrangères proposées au concours de CRPE ordinaire ou de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux candidats au CRPE ordinaire de pouvoir à nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Enseignement secondaire
Aucune classe ne doit fermer à la rentrée prochaine en Seine-Saint-Denis !

36970. – 9 mars 2021. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les fermetures de classes annoncées pour la rentrée 2021. Un an après le début de la crise sanitaire, ses conséquences sur le système scolaire sont sans appel. À la fermeture des écoles, collèges et lycées durant plusieurs semaines lors du premier confinement s'ajoutent, depuis, l'absence de nombreux enseignants - malades, cas contacts ou particulièrement fragiles - et la fermeture temporaire de classes lorsqu'y circule l'épidémie. Ce contexte exceptionnel bouleverse la scolarité des élèves et met à mal leurs conditions d'apprentissage. Et la fracture numérique accroît les inégalités scolaires qui étaient déjà prégnantes avant même la crise. Face à cela, il est urgent de renforcer l'éducation nationale pour permettre le rattrapage des difficultés accumulées et empêcher le décrochage scolaire. Ce n'est pourtant pas le choix du Gouvernement, qui a annoncé la suppression de près de 2 000 postes dans les collèges et lycées du pays, qui accueilleront pourtant plus de 40 000 élèves supplémentaires. La Seine-Saint-Denis, département particulièrement frappé par la crise, les inégalités scolaires et la fracture numérique, n'est pas épargnée. À Montreuil par exemple, le collège Jean Moulin perd trois classes. Et la plupart des autres établissements du second degré sont dans la même situation. Il lui demande donc s'il va revenir sur cette décision injuste qui, si elle était maintenue, aggraverait encore les conséquences déjà dramatiques de la crise sanitaire sur le système éducatif et l'émancipation des élèves - particulièrement des plus fragiles.

Enseignement secondaire
Baccalauréat : exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et candidats libres

36971. – 9 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des lycéens des écoles hors-contrat et des candidats libres du processus de contrôle continu dans le cadre du baccalauréat 2021. En effet, depuis 2020 et les conséquences de l'épidémie de la covid-19 sur l'ensemble du système éducatif français, la plupart des examens reposent essentiellement sur la prise en compte des notes obtenues dans le cadre d'un contrôle continu. En exclure les lycéens des écoles hors-contrat et les candidats libres est vécu comme une profonde injustice par ces candidats. En effet, de nombreux jeunes en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chroniques ou troubles psychologiques vont *de facto*, par cette mesure, se retrouver discriminés. L'exemple du jeune « Pierre », handicapé moteur qui suit des cours par le biais d'un établissement privé d'enseignement à distance, soumis au contrôle pédagogique de l'éducation nationale, démontre bien une forme certaine d'inégalité de traitement entre tous les lycéens. Pourtant, la plupart de ces jeunes sont en mesure de fournir un livret de formation justifiant de contrôles réguliers notés et d'examens dits « bacs blancs » qui pourraient permettre à un jury académique d'examiner leur dossier pour l'obtention du diplôme. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette iniquité pour l'examen du baccalauréat 2021 et, ainsi, ne pas exclure des jeunes ayant fait le choix d'un enseignement dans un établissement hors contrat ou dans l'obligation de suivre des cours à distance en raison, notamment, d'une situation de handicap.

Enseignement secondaire
Baccalauréat et contrôle continu

36972. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au CNED sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

Enseignement secondaire
Contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance

36973. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance. Alors que les lycées relevant du régime présidentiel ont eu confirmation qu'une majeure partie des épreuves du BAC seraient remplacées par une évaluation au contrôle continu. Dans le même temps, les élèves inscrits au titre de l'enseignement à distance et *via* des instituts de formation à distance reconnus n'ont toujours pas été informés des modes d'évaluation et de validation du baccalauréat les concernant. Il semblerait que les centres de formation en ligne, et les élèves qui y sont inscrits, soient en attente d'une décision ministérielle depuis le 6 novembre 2020, tant concernant les dates d'examens que sur les modalités et contenus des épreuves. Ils craignent ainsi une iniquité totale des règles d'évaluation et de contrôle. Elle demande donc si une clarification urgente est prévue et permettra d'établir des modalités d'examen similaires entre les élèves inscrits en présentiel et ceux inscrits à distance.

Enseignement secondaire
Épreuves du baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance

36974. – 9 mars 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'encadrement des épreuves de spécialités des élèves de lycées privés hors contrats et ceux inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, la crise sanitaire sans précédent que subit le pays a obligé le ministère à modifier les règles et conditions d'examens des épreuves de baccalauréat pour l'année 2020-2021. Cependant, nombre d'élèves en France n'effectuent et ne préparent pas ces épreuves dans des établissements scolaires. Chaque année, près de 20 000 candidats libres sont dénombrés et parmi eux un grand nombre préparent cet examen par le biais du Centre national d'enseignement à distance (CNED). À la différence des élèves de terminale inscrits dans un établissement scolaire public ou sous contrat qui seront évalués selon les critères d'un contrôle continu, ces candidats libres sont convoqués pour des épreuves de spécialité. Il est donc légitime de se demander s'il n'y a pas dans l'application de cette décision une forme de rupture d'égalité entre les différents candidats aux épreuves du baccalauréat. Elle souhaiterait savoir comment le ministère entend répondre aux inquiétudes des candidats libres au sujet de leurs épreuves de l'examen du baccalauréat.

Enseignement secondaire
Épreuves E3C - situation des élèves n'ayant pas composé en février 2020

36975. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la décision prise par ses services d'attribuer un zéro à des lycéens de l'académie Aix-Marseille qui n'ont pas composé lors des épreuves E3C tenues en février 2020. En effet, du fait du mouvement de contestation suscité par la mise en place de ces épreuves, certains élèves n'ont pas composé, soit qu'ils aient refusé de le faire, soit qu'ils n'aient pas pu. Or les lycéens et leurs familles ont depuis appris que tous se verraient indistinctement attribuer un zéro. Bien que ce zéro ne soit pas éliminatoire, il risque de pénaliser lourdement ces lycéens. Cette décision semble difficile à comprendre à l'heure actuelle, alors qu'il a été renoncé à ces mêmes épreuves pour la session du bac 2021. Par ailleurs, il semblerait juste qu'une bienveillante attention soit accordée à ces élèves qui ont déjà beaucoup pâti de la situation. Aussi, il lui demande s'il entend permettre à l'administration de faire réexaminer ces cas afin de trouver une solution pour ces élèves.

Enseignement secondaire
Modalités d'examen du baccalauréat pour 2021- covid-19

36976. – 9 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'examen du baccalauréat pour 2021, compte tenu de la pandémie que la France subit. Il semblerait que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier, pour le baccalauréat 2021, de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Avec ces annonces, les lycéens inscrits hors contrat ne pourront pas bénéficier des mêmes avantages accordés aux lycéens régulièrement inscrits dans un lycée sous contrat. Les lycéens du hors contrat, inscrits en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques… devront suivre le processus « standard » d'un

examen, avec un sujet unique et une note, ce qui constitue une rupture d'égalité difficilement justifiable entre les élèves. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mêmes dispositions pour tous les lycéens désirant passer le baccalauréat.

Enseignement secondaire
Niveau en mathématiques

36977. – 9 mars 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le faible niveau des élèves en 4ème pour les mathématiques. En effet, en 24 ans, le niveau de ces élèves a reculé de l'équivalent d'une année scolaire, selon une étude internationale qui mesure les évolutions en mathématiques et science en CM1 et 4ème (TIMSS 2019). La France se retrouve en queue de classement en Europe. Ces mauvais résultats ne constituent pas une surprise, cela fait longtemps que les enquêtes alertent sur les compétences en mathématiques des jeunes Français. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les actions que le Gouvernement va mobiliser afin de remonter le niveau des élèves en mathématiques.

Jeunes
Financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales.

37013. – 9 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales. Cette convention permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier, dans la durée, d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, elle est devenue un droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours. Les missions locales sont chargées de cet accompagnement et perçoivent pour cela ce financement de l'État. Suite à la promulgation du nouveau décret garantie jeunes du 30 décembre 2020, une absence de modification des critères d'obtention de la convention pluriannuelle d'objectifs a été annoncée en raison de la crise sanitaire et économique impactant le pays. Cependant, la convention pluriannuelle d'objectifs est élaborée à partir de deux bases différentes : une première partie basée sur le contexte local du marché de l'emploi composant 90 % de la subvention et une seconde partie représentant 10 % du coût total de la subvention élaborée sur l'activité totale de la mission locale avec notamment les résultats des objectifs emploi jeunes à atteindre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'engagement de non modification de la convention pluriannuelle d'objectifs s'applique bien à l'ensemble des critères de cette dernière, en précisant si les deux bases resteront intactes et inchangées, respectant ainsi la spécificité de l'accompagnement des jeunes et les bons résultats incontestés des missions locales.

Santé
Élèves - problèmes dermatologiques liés aux lavages de mains itératifs

37092. – 9 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des lavages de mains itératifs pour les élèves d'écoles primaires. En effet, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un protocole a été mis en place pour limiter les risques de contamination à l'école, notamment un lavage régulier des mains. Cette mesure - nécessaire et utile - a donné lieu à des alertes de parents d'élèves qui ont remarqué une multiplication de rougeurs, de démangeaisons et de lésions parfois très douloureuses au niveau des mains des enfants. La société française de dermatologie (SFD) a d'ailleurs rédigé une fiche pratique de recommandations pour prévenir l'apparition de dermites d'irritation des mains dues aux lavages itératifs (plus de dix fois par jour). En plus d'être particulièrement douloureuse, la dermite d'irritation peut entraver l'application de précautions - en particulier l'utilisation des solutions hydro alcooliques - et favorise l'apparition secondaire d'allergie de contact. L'éviter constitue donc un réel enjeu pour la SFD, qui préconise entre autres l'utilisation de savons surgras et d'eau tiède, la réalisation d'un rinçage parfait, ou encore un séchage des mains par « tamponnement doux ». Or il semble que les personnels encadrants des écoles, les enseignants et les parents d'élèves n'ont pas été suffisamment sensibilisés à ces recommandations. Par ailleurs il s'avère que de nombreuses écoles françaises ne disposent pas de ballons d'eau chaude pour tiédir l'eau des lavabos mis à disposition des élèves. Ce dernier point semble être un facteur particulièrement aggravant en période

hivernale de l'apparition de lésions, d'irritations et de leurs complications. C'est pourquoi, dans la perspective où l'on devrait vivre plusieurs années avec le virus, elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour allier lavages des mains itératifs et respect des recommandations de la Société française de dermatologie.

Sports

Covid-19 : pratique du sport sur prescription médicale

37099. – 9 mars 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pratique du sport sur prescription médicale. Suite au décret du 29 octobre 2020, les salles de sports et les piscines de sa circonscription ont fermé. Les personnes pratiquant du sport sur prescription médicale sont autorisées à pratiquer leur activité physique mais les structures les accueillant sont fermées. Aussi, il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux personnes qui ont besoin de pratiquer une activité physique pour leur santé de pouvoir avoir accès à certains équipements.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30698 Mme Anissa Khedher ; 31148 Raphaël Gérard.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34159 Raphaël Gérard.

Enfants

Manquements à l'obligation d'affichage du numéro téléphonique du SNATED

36964. – 9 mars 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les manquements à l'obligation d'affichage du numéro téléphonique du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED). En effet, le 10 juillet 1989, les parlementaires ont voté à l'unanimité une loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Cette loi a donné le jour au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée, communément appelé « Allô enfance maltraitée ». Depuis mars 1997, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres : le 119. L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les lieux recevant des mineurs : écoles, gymnases, stades et tant d'autres. Or de nombreuses remontées de terrain font valoir un défaut manifeste d'application de cette mesure, notamment dans le département de l'Oise. Cette absence d'affichage du numéro d'urgence est problématique car elle désarme les enfants de la possibilité d'alerter les services compétents sur les possibles maltraitances dont ils seraient victimes. Par ailleurs, au regard des actualités récentes qui ont mis en lumière de sordides affaires, touchant notamment des personnalités médiatiques françaises, cette obligation d'affichage doit être impérative afin de lever définitivement le tabou sur les mauvais traitements dont les plus jeunes font ou ont fait l'objet pendant tant d'années. Aussi elle souhaiterait savoir quels moyens il met en œuvre pour s'assurer de l'effectivité partout et en tout le temps du dispositif d'obligation d'affichage du numéro « 119 », dispositif fondamental dans la protection de l'enfance.

Famille

Lutte contre le désenfantement

36996. – 9 mars 2021. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation des pères et mères victimes de « désenfantement ». Aujourd'hui, il y a de nombreux cas de pères et de mères en France ne pouvant plus voir leurs enfants suite à une décision de la justice. Dans certains cas, cet éloignement peut être justifié mais, dans d'autres

cas, ils peuvent être victime de leur conjoint qui peut user de méthodes visant à fausser le jugement. Parfois, le conjoint qui a la garde est celui qui fait preuve de violences physique ou psychologique, ce qui provoque une réaction de l'autre conjoint qui se retrouve en tort. Une association, « Maman est debout », a vu le jour en Charente-Maritime et dénonce ces agissements. Cette association commence à couvrir le territoire français et décèle de plus en plus de cas chaque jour. Enlever un enfant à l'un de ses parents peut avoir de graves conséquences, autant pour l'enfant et son développement personnel que pour le parent qui subit cette décision. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour mettre fin à ces situations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire

36978. – 9 mars 2021. – **M. Robin Reda** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés des étudiants à trouver un stage en période de crise sanitaire. Les étudiants sont trop nombreux à ne pas décrocher de stages et peiner, malgré les candidatures qui ne font que se succéder. Or ces stages sont quasi systématiquement nécessaires à la validation de crédits et donc conditionnent l'obtention de leur diplôme en fin d'année. La crise sanitaire ne fait qu'aggraver la recherche de stages, qui a toujours été compliquée pour les jeunes. Dans ce contexte où les gestes barrières sont de rigueur, on ne peut que comprendre la frilosité des entreprises et organismes à accueillir des stagiaires et leur doute quant à leur capacité à les former notamment en télétravail. Tous les domaines ne se prêtent pas au télétravail, d'une part, et, d'autre part, même quand cela est le cas, la formation n'est jamais aussi aboutie et complète que lorsque le stage peut s'effectuer en présentiel. De nombreuses candidatures d'étudiants demeurent sans réponse ou alors ces réponses sont négatives. Ainsi, M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur ce sujet qui ajoute de l'anxiété et de la détresse alors que les étudiants subissent de plein fouet cette crise sanitaire et demande à ce que la validation de crédits liée au stage obligatoire soit suspendue en temps de crise sanitaire. Les étudiants n'ont pas à subir la double peine : ne pas trouver de stage et, *in fine*, ne pas obtenir leur diplôme pour non validation de crédits, quasi impossible à valider dans ce contexte. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement supérieur
Difficultés rencontrées par les étudiants en médecine

36979. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé et les inégalités qu'elle engendre pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait abaisser le taux d'échec en augmentant le *numerus* pour les primants, permettre la formation d'un nombre plus important de médecins et améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants. Cependant, de l'avis de nombreux étudiants et parents aujourd'hui très inquiets, c'est tout le contraire qui pourrait se produire. À ce jour, en première année de médecine à Grenoble, on peut dénombrer 400 étudiants redoublants, 1 300 étudiants primants et environ 700 élèves en licences option santé. L'académie de Grenoble a récemment annoncé le nombre officiel de places pour accéder en deuxième année de médecine, soit 125 places sur 400 pour les redoublants (soit 31 % des places), 75 places sur 700 pour les licences option santé (soit 11 % des places), et enfin 75 places sur 1 300 pour les étudiants en première (soit seulement 5 % des places). Ainsi, le taux d'admission est donc historiquement faible pour les primants de la faculté de médecine de Grenoble, quand d'autres académies connaissent des taux d'admission aux alentours de 30 % pour ces mêmes étudiants de première année. La réforme ne permet donc plus aux étudiants de première année de pouvoir redoubler, ce qui leur fait supporter une pression supplémentaire. Les étudiants en première année de médecine se montrent ainsi très inquiets, tandis que les difficultés qu'ils rencontrent n'ont fait que s'accroître avec la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si les 1 228 étudiants qui ne pourront accéder à la deuxième année de médecine pourront être accueillis au sein de la faculté de médecine de Grenoble. Elle lui demande également d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des parents et de leurs enfants.

Enseignement supérieur
Inégalité d'accès aux études de santé

36980. – 9 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une inégalité de chances que subissent certains jeunes souhaitant accéder aux études de santé, consécutive à la récente réforme. Hormis la fin du *numerus clausus*, la réforme des études de médecine a apporté d'importants changements, effectifs depuis la rentrée 2020, et notamment la suppression de la première année commune aux études de santé, dite PACES. Il existe désormais trois voies d'accès pour la formation des professionnels de santé, après le baccalauréat. L'étudiant choisit d'intégrer un parcours spécifique d'accès santé dit « PASS ». Il s'agit d'une licence spécifique santé, avec pour option une autre discipline, généraliste. L'étudiant choisit une « LAS », licence généraliste, associée à une discipline santé. L'étudiant accède aux études de santé après une formation validée dans le secteur paramédical. Cette réforme, et M. le député salue cette intention, vise à diversifier les profils des étudiants sélectionnés et permettre à tous la poursuite d'études et des perspectives d'insertion professionnelle variées. En termes de proportions pour intégrer la filière dite MMOPK (désignant la filière « médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie »), les étudiants en PASS représenteront environ 60 % des places et ceux en LAS environ 40 %. Certaines universités comme celle de Caen (dans laquelle existait autrefois une formation PACES) ne proposent pas de PASS mais seulement une LAS. Cela réduit les chances des étudiants bas-normands d'accéder aux études de santé puisque s'ajoute une priorité pour la région d'origine avec l'inscription via Parcoursup. Ainsi, il regrette qu'un jeune habitant le sud de la Manche, extrêmement motivé pour devenir médecin, ne puisse accéder au PASS parce que ce parcours n'est pas proposé à Caen. En outre, l'inscription via Parcoursup donne priorité au recrutement sur la région de résidence et celle-ci est encore basée sur le découpage antérieur des ex-Haute et Basse-Normandie ce qui le rend non prioritaire pour accéder au PASS de Rouen, comme pour celui de Rennes situé en région Bretagne. C'est d'autant plus dommageable qu'y ayant vécu toute son enfance, ce jeune homme, s'il devient médecin, rêve d'exercer dans ce territoire où se pose de façon criante le problème de démographie médicale. Alors que la réforme vise à former plus de professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national, tout en accentuant le nombre de places de formation au cœur ou à proximité des zones déficitaires en médecins, il la sollicite pour connaître ses propositions permettant de garantir une égalité de chances à chacun, quel que soit son territoire d'origine, pour accéder aux professions de santé.

Enseignement supérieur
Intrusions dans les facultés

36981. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les intrusions dans les facultés. À l'initiative d'un amendement sénatorial, la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 sanctionnait le « fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement ». Cette rédaction procédait par analogie avec les articles 431-22 et 431-23 du code pénal relatifs aux intrusions dans les établissements d'enseignement scolaire. Pourtant, la Cour de cassation a jugé le 11 décembre 2012 que l'incrimination de l'article 431-22 du code pénal ne pouvait s'appliquer aux établissements universitaires. *In fine*, le Conseil constitutionnel a sanctionné cette disposition au motif qu'elle n'avait pas de lien avec le texte sur le fondement de l'article 45 de la Constitution. Pourtant, force est de constater que les nuisances pour les étudiants, les violences et les dégradations sont bien réelles et se multiplient. Il est important de préserver la qualité des débats qui se tiennent dans les enceintes universitaires ainsi que la liberté d'expression. Un équilibre doit être trouvé entre la liberté académique, la franchise universitaire et la préservation de l'ordre public. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière après la décision du Conseil constitutionnel.

Enseignement supérieur
Manque de moyens pour la mise en place de la réforme des études de santé

36982. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles la réforme des études de santé s'est mise en place. Alors que cette réforme, avec la fin du *numerus clausus*, devait mettre fin à une sélection drastique au terme de la première année, cet objectif apparaît bien compromis. Les universités ne semblent en effet

pas avoir reçu de moyens supplémentaires pour accueillir davantage d'étudiants en seconde année et, bien que le nombre de places ouvertes en seconde année n'ait pas été annoncé, on peut légitimement s'en inquiéter. Des étudiants primants risquent même se retrouver dans une situation pire que celle de leurs prédécesseurs. Si les places pour les primants ne sont pas significativement augmentées, à côté de celles réservées aux redoublants de l'ancien système, leur chance de réussite va être égale à celle des primants de l'ancien système, mais sans avoir la certitude de pouvoir passer à nouveau le concours. En effet, si cela est théoriquement possible en s'inscrivant en seconde année de LAS, la mineure qu'ils ont choisie durant la première année, cela risque d'être peu évident dans les faits. Pour s'inscrire dans cette seconde année, ils doivent tout d'abord valider leur double cursus de première année PASS/LAS, ce qui est une première difficulté. Ensuite, il n'est là encore pas certain qu'il y ait assez de places prévues pour accueillir dans cette seconde année LAS tous les étudiants qui le souhaitent. Les étudiants ont donc aujourd'hui le sentiment de s'être engagés dans une voie qui risque de les conduire à l'échec, sans réelle possibilité de redoublement. Cela est difficile à accepter, d'autant que les conditions actuelles d'études, à distance, sont très éprouvantes. Aussi, il demande que de réels moyens soient alloués pour la mise en place de cette réforme pour leur permettre de réussir, et en cas d'échec, de présenter à nouveau le concours dans des conditions favorables. Cette question des moyens à attribuer aux facultés dépasse le seul enjeu du devenir des étudiants. Elle est aussi primordiale si l'on souhaite véritablement répondre aux besoins en santé des Français, et pour cela former plus de médecins. Il attend donc un véritable engagement dans ce sens.

Enseignement supérieur
Réforme des études de santé

36984. – 9 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme des études de santé. Cette réforme prévue par les articles 1 à 4 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé devait permettre un meilleur taux de réussite en supprimant le *numerus clausus*. Elle est entrée en œuvre à l'occasion de la rentrée universitaire de 2020. Cette réforme a notamment prévu l'obligation pour les étudiants de PASS (parcours accès santé spécifique) de suivre un double cursus avec une majeure en santé et une mineure dans une autre discipline universitaire. En cas d'échec à l'issue de la première année, les étudiants de PASS ne pourront plus redoubler et devront se rabattre sur leur autre licence. Cette année, les derniers redoublants de la première année de la PACES (première année commune aux études de santé) suivent la première année de PASS aux côtés des bacheliers de l'édition 2020. De telle sorte que le nombre de places ouvertes pour la seconde année devra se partager entre un plus grand nombre d'étudiants diminuant d'autant les chances d'accès à la seconde année de PASS. Il est à remarquer que les capacités d'accueil de la seconde année de PASS ne semblent pas avoir augmenté dans de nombreuses universités. Au contraire des promesses de la réforme des études de santé, le taux de réussite de la première année de PASS ne présenterait donc pas d'augmentation par rapport à celui de la première année de la PACES à l'occasion de cette première année universitaire de mise en œuvre de la réforme. Cette réforme s'avérerait ainsi préjudiciable aux étudiants en première année de PASS pour l'année universitaire 2020/2021 puisque pour un même taux de réussite, ils se verraient privés de la possibilité de redoubler leur première année de PASS, possibilité qui existait avec la PACES. Cela serait profondément injuste pour une génération d'étudiants durement affectée par la crise sanitaire et ses conséquences. Aussi, elle aimerait connaître les moyens supplémentaires que le Gouvernement entend accorder aux universités pour augmenter les capacités d'accueil en seconde année de PASS afin d'assurer de meilleures chances de réussite aux étudiants en santé conformément aux promesses de la réforme des études de santé.

Enseignement supérieur
Réforme des études de santé.

36985. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants de PASS et LAS, premiers à entrer dans le cadre de la réforme des études de santé suite à la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé. Le principal objectif de cette réforme est la réduction du taux d'échec en première année avec notamment la mise en place d'un *numerus clausus* augmenté. En outre, elle doit permettre une meilleure orientation en cas d'échec, une diversification des profils des étudiants et une amélioration de qualité de vie de ceux-ci. Or deux systèmes coexistent en cette première année de réforme, le nouveau comprenant les étudiants en PASS et LAS et l'ancien avec les étudiants en PACES car ces derniers ont conservé leur droit au redoublement et donc des places potentiellement réservées à leur cursus en 2ème année. En conséquence, cela réduit le nombre de places

disponibles pour les étudiants de PASS et LAS. En cette période de crise du monde universitaire liée à l'épidémie de coronavirus, de nombreux étudiants et parents dénoncent le manque de moyens alloués à la réussite de cette réforme visant à augmenter le nombre d'admission en 2ème année. Ils souhaitent que les objectifs initiaux soient respectés et que la capacité d'accueil en 2ème année soit augmentée *a minima* de 33 % pour cette année de transition. En effet, les universités qui ont testé cette réforme en 2019 avaient bénéficié d'une augmentation moyenne de 33 pourcents des places afin de gérer les derniers redoublant de PACES. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour atteindre les objectifs de cette réforme.

Enseignement supérieur
Stages étudiants

36986. – 9 mars 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des étudiants dont la validation de la formation dépend de la réalisation d'un stage en entreprise. Depuis un an, nombre d'entre eux, de premier comme de deuxième cycle universitaire, sont confrontés à la crise sanitaire qui frappe le pays et ses entreprises. Ainsi, les offres et opportunités de stages se sont profondément taries et cette situation menace la scolarité de très nombreux étudiants qui, faute de ces expériences professionnelles, ne pourront valider leur diplôme. Inciter les universités à plus de souplesse ou à des réflexions sur les modalités d'évaluation des étudiants en fin de cycle serait, par exemple, une solution. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend apporter des réponses à ces situations afin d'éviter un accroissement du taux d'échec universitaire ou de redoublement qui mettrait en danger certains étudiants.

Outre-mer
Situation des pôles de la Martinique et de la Guadeloupe au sein de l'Université

37034. – 9 mars 2021. – **Mme Josette Manin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mouvement de contestation des enseignants, des étudiants et des personnels administratifs des pôles Martinique et Guadeloupe de l'Université des Antilles. Ce mouvement est dû à : des problématiques structurelles dans la gestion de l'université dont les implications sont fortes pour ses personnels et ses formations ; des souffrances au travail vécues par les personnels enseignants et administratifs ; des dérives organisationnelles dans la gouvernance de cette institution et la modification récente des statuts de l'Université des Antilles. Elle rappelle à la ministre qu'un rapport d'évaluation de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, relatif à la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, porté par Mme Danièle Hérin et elle-même, avait été voté et transmis il y a maintenant plus d'un an au ministère. Ce document comportait des recommandations claires pour : apaiser le débat sur la répartition des moyens entre les pôles régionaux ; clarifier les textes afin de sortir de l'impasse juridique ; achever les travaux en cours via des contrats d'objectifs et de moyens et un équilibrage administratif entre les pôles. La députée signale, par ailleurs, que depuis la remise de ce rapport, aucune suite n'a été donnée sur les éventuelles appréciations ou mises en œuvre de ces propositions. Enfin, elle alerte la ministre que les assemblées générales de ces deux pôles ont voté en faveur de la reconduction de ce mouvement de grève. Il est à noter qu'aucun problème relationnel n'existe entre les étudiants et les personnels enseignants ainsi qu'administratifs des deux pôles et que la volonté de garder une unité au sein de l'Université demeure. Elle souhaite connaître les solutions que Mme la ministre pourrait porter sur ce dossier afin d'éviter une dégradation de la situation dans les semaines à venir.

Recherche et innovation
Moyens financiers de la recherche en Antarctique

37088. – 9 mars 2021. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des moyens alloués aux projets en Antarctique. Jusqu'à présent, la France se classe parmi les nations les plus engagées dans la recherche subantarctique. L'ancienneté de sa présence sur le continent Antarctique et de son engagement en la matière lui valent d'être l'un des sept États dits possessionnés, notamment à travers la Terre Adélie. La France a joué un rôle majeur dans la mise en place du traité de l'Antarctique, dont on fêtera cette année les 60 ans, ainsi que pour le protocole de Madrid, qui a ajouté en 1991 un volet environnemental au premier traité. En parallèle, elle accueillera en juin 2021 à Paris la rencontre annuelle des instances issues de ces deux organes majeurs de gestion commune de tout l'espace au sud du 60ème parallèle. C'est donc l'occasion de donner une nouvelle impulsion en la matière, notamment suite aux annonces et

engagements issus de la convention citoyenne sur le climat. De façon paradoxale, la France consacre un budget trois fois moindre à la recherche en Antarctique par rapport aux pays engagés à ses côtés. Elle est aussi le seul pays à ne pas disposer d'un brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Les deux stations, Dumont d'Urville et Concordia, nécessitent d'importants investissements de modernisation pour redevenir un outil d'avenir, par exemple en visant des installations zéro carbone. Les moyens alloués au fonctionnement de ces centres apparaissent aussi largement insuffisants pour pérenniser la place du pays parmi les acteurs de ce domaine. À l'approche des conférences annuelles dédiées, M. le député souhaite interroger la ministre sur le niveau d'engagement de l'État pour la recherche en Antarctique. Il souhaite aussi connaître les perspectives d'avenir que la France entend donner en la matière à tous ses partenaires internationaux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34239 Jean-Luc Lagleize.

Étrangers

Les couples binationaux séparés par la crise sanitaire

36994. – 9 mars 2021. – **Mme Albane Gaillot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux séparés par la crise sanitaire. En octobre 2020, le Gouvernement a mis en place une procédure de « laissez-passer pour les couples binationaux séparés par la crise sanitaire ». Mais cette procédure ne s'applique pas aux couples ayant une relation sentimentale non matérialisée par un mariage, un Pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune. Si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France pour les couples ne pouvant justifier d'une vie commune, cette dérogation reste très difficile à obtenir. Il faut notamment fournir des éléments attestant d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existant depuis au moins six mois avant la fermeture des frontières. Rassembler de tels documents en étant dans des pays différents peut s'avérer très difficile, d'autant que les photos et autres correspondances personnelles ne sont pas prises en compte. Il est également nécessaire de justifier un précédent séjour en France d'au moins un mois, or plusieurs couples se sont rencontrés - et ont vécu - la plupart du temps à l'étranger. De plus, les règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France restent très compliquées à remplir pour certaines nationalités, notamment l'obtention d'un visa, qui dans certains cas nécessite d'être marié. Le collectif international « Love is not tourism » alerte depuis plusieurs mois sur la situation de ces couples, et estime à 20 % le taux de demandes de laissez-passer rejetées. Il est donc primordial de trouver des solutions afin de permettre aux couples concernés de rentrer en France. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de faciliter les demandes de laissez-passer pour les couples non mariés ne pouvant justifier d'une vie commune et de donner le pouvoir aux postes de frontière d'autoriser l'entrée d'un couple sur le territoire français si les deux membres se présentent ensemble à la frontière.

Impôts et taxes

Accès au compte bancaire pour les citoyens russes

37005. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès au compte des russes résidents en France ; il semblerait que, avec les sanctions qui touchent la Russie, un certain nombre de citoyens russes qui ont des biens en France ne peuvent plus payer les impôts liés à ces biens. Leur compte russe ne serait pas utilisable et en même temps ils se voient refuser l'ouverture d'un compte dans une banque française ; cette situation les amenant à devenir contre leur gré des délinquants fiscaux. Elle demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour que ces citoyens étrangers puissent remplir leur obligation fiscale en France.

Politique extérieure

La France doit agir que cesse l'escalade autoritaire en Tunisie

37050. – 9 mars 2021. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique en Tunisie. Depuis le mois de janvier 2021, les forces de police répriment violemment de

nombreuses manifestations à travers tout le pays. Bien souvent, ces événements rassemblent des milliers de jeunes Tunisiens inquiets de la situation économique de leur pays et de la montée de la pauvreté. Face au manque de perspectives positives pour leur avenir, ils dénoncent l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures utiles pour la population, dix ans après la « révolution pour la dignité » qu'a connue le pays. D'après de nombreux témoignages et reportages tournés sur place, le gouvernement a décidé de faire taire ce vaste mouvement de contestation populaire par un usage illégitime de la force. Des centaines de jeunes ont ainsi été violemment arrêtés et beaucoup d'entre eux sont encore détenus à ce jour. Human Right Watch ainsi que plusieurs autres organisations non gouvernementales qui défendent les droits humains ont demandé au gouvernement tunisien de « mettre fin aux actions illégales de la police, et [de] garantir le droit à des manifestations pacifiques et à la liberté d'expression ». Il lui demande donc s'il va mobiliser tous les outils diplomatiques dont la France dispose pour réclamer la fin de cette escalade violente et le respect des droits les plus élémentaires du peuple tunisien.

Politique extérieure
Situation à Haïti

37051. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Haïti. Depuis plus de deux ans le peuple haïtien est en lutte pour ses droits. Il s'agit d'une révolution citoyenne. La dérive autoritaire du président Jovenel Moïse est dénoncée par l'opposition politique, les syndicats, les mouvements de femmes, les organisations de droits humains, la conférence épiscopale et les organisations étudiantes et paysannes. Il est unanimement décrié comme corrompu, auteur avec d'autres dirigeants de détournements massifs de fonds publics ou d'emprunts internationaux, et allié aux gangs d'anciens policiers ou militaires se payant sur le dos du peuple et semant la terreur dans le pays. Les exécutions sommaires perpétrées par les gangs et autres massacres comme celui de 71 personnes en 2018 dans le quartier populaire de Saline, sont devenues la réponse habituelle du pouvoir à la colère populaire. La situation s'est encore tendue le 7 février 2021, date d'échéance du mandat de Jovenel Moïse selon l'opposition. La cour suprême du pays lui a donné raison. Une grève générale massivement suivie a donc été organisée à cette date par une trentaine de syndicats. Les grévistes dénonçaient l'abus de pouvoir d'un président qui estime envers et contre tous dans son pays que son mandat n'est pas arrivé à échéance. Contrairement à ce que dit la constitution en vigueur, il estime que ce dernier a débuté le jour de son intronisation et non celui de son élection. Mais il a appliqué une règle différente à la durée du mandat des parlementaires et gouverne par décret depuis un an. Son acharnement à rester en place mène donc Haïti au bord de l'explosion. Au lieu de dialoguer, il prétend, sans convaincre personne, être victime d'une tentative de coup d'État. Il a donc fait arrêter un haut gradé de la police et un magistrat de la cour suprême et leurs « complices ». L'opposition appelle elle à une présidence ce transition dévolue au juge de la cour de cassation Joseph Mécène Jean-Louis. Sa feuille de route serait l'organisation d'élections sérieuses et l'élaboration d'une nouvelle constitution dans un délai de deux ans. Moïse Jovenel promet de son côté de nouvelles élections présidentielles en octobre 2021 et une réforme constitutionnelle. Mais comment de telles consultations pourraient-elles être libres et démocratiques dans un climat de violence où les gangs sévissent et contrôlent nombre de quartiers de la capitale, et alors que la majorité de la population s'y oppose ? Ces élections sans possibilité pour les haïtiens d'exercer eu quotidien leurs droits civiques pourraient-elles être autre chose qu'un enregistrement formel de la préservation par Jovenel Moïse de son pouvoir ? Plus personne, hormis ses clientèles, ne croit le président à Haïti. Aujourd'hui, la seule source de légitimité à laquelle s'accroche Jovenel Moïse est la « communauté internationale ». Du bout des lèvres les Nations unies semblent avoir validé le calendrier proposé par le pouvoir sous la pression des États-Unis, soutiens de longue date du président. Ce manque de prise en compte des réalités concrètes a été ressentie comme une claque. Il est pourtant crucial, en Haïti comme ailleurs, que les Nations unies ne soient pas décrédibilisées. Car, en dépit de tous ses défauts l'ONU est la seule organisation universelle garante de la sécurité collective de l'humanité. Sa crédibilité suppose ici de comprendre une situation locale décrite comme un cauchemar par la grande majorité des haïtiens. C'est ce qu'ont déjà fait plusieurs organisations internationales, comme Via Campesina, la Confédération syndicale internationale, et une centaine d'autres réunies dans la campagne Stop silence Haïti. La France a une dette historique envers ce pays martyr et ce peuple frère. Malgré ses souffrances, le peuple haïtien a trouvé la force de fournir d'immenses intellectuels qui font honneur à la francophonie dans le monde entier. La France ne peut rester silencieuse face à une telle situation. Il lui demande de qu'il compte faire, au sein des Nations unies et dans le cadre de la relation bilatérale avec Haïti, pour aider à éviter l'explosion à laquelle ce pays est condamné si le président Moïse s'enferre dans son entêtement.

Politique extérieure
Situation au Sri Lanka

37052. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Tamouls dans le Nord-est du Sri Lanka. Depuis 2011, l'ONU a soulevé à plusieurs reprises la nécessité d'une enquête internationale sur les crimes et violations des droits internationaux commis sur l'île de Ceylan, contre les Tamouls. L'Organisation des Nations unies (ONU) a récemment pointé, le 27 janvier 2021, par un rapport, l'incapacité du Sri Lanka à faire face aux violations du passé, et a également mis en avant la militarisation croissante des fonctions gouvernementales civiles ainsi que la multiplication des discours ethnonationalistes et des actes d'intimidation à l'encontre de la société civile. Alors que l'impunité pour les crimes passés est solidement ancrée selon l'ONU et que le gouvernement fait obstruction aux enquêtes et procès, l'organisation en appelle à la surveillance étroite de la communauté internationale afin d'éviter que de nouvelles violations des droits de l'Homme n'adviennent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser comment la France entend faire entendre les valeurs universelles des droits de l'Homme sur la scène internationale, afin d'éviter que ces derniers ne soient violés au Sri Lanka.

Politique extérieure
Situation politique en République d'Haïti

37053. – 9 mars 2021. – **M. Serge Letchimy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation politique en République d'Haïti. Dans la nuit du 6 au 7 février 2021, les autorités haïtiennes ont annoncé les arrestations de 23 personnes, dont plusieurs hauts fonctionnaires et magistrats du pays, accusés d'avoir organisés une tentative de coup d'État et d'assassinat à l'encontre du Président de la République, M. Jovenel Moïse. Ces arrestations se sont déroulées dans un climat politique délétère alors que de nombreuses manifestations sont organisées dans le pays par la population et les partis d'opposition, dénonçant le maintien au pouvoir illégitime du Président. Élu une première fois le 25 octobre 2015 lors d'un scrutin annulé pour fraudes, Jovenel Moïse a été réélu et a prêté serment le 7 février 2017 pour un mandat de 5 ans. D'importantes divergences d'appréciation sur l'échéance de son mandat existent entre le parti au pouvoir et les oppositions, qui l'accusent de renforcer son autorité au mépris de la Constitution du pays et des exigences démocratiques. Aggravée par ces troubles politiques, la situation économique et sociale d'Haïti est catastrophique. L'économie est au plus bas et contribue à l'exacerbation d'un climat de violence sans précédent. Alors que la communauté internationale s'est saisie de cette question, la France reste hésitante malgré la longue et douloureuse histoire partagée qui unit ces deux pays. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour se saisir rapidement de cette question essentielle pour la préservation de la démocratie en Haïti.

INDUSTRIE

Industrie
Avenir de Naval Énergies

37009. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le sort de Naval Énergies. Naval Group souhaite mettre fin à sa diversification dans le secteur des énergies marines renouvelables et s'apprête à céder sa filiale Naval Énergies. En juillet 2018, Naval Énergies avait déjà mis fin à ses investissements dans les hydroliennes. Dans un communiqué paru le 5 février 2021, l'entreprise indiquer engager « un processus visant à la cessation des activités de Naval Énergies incluant la recherche d'un repreneur pour tout ou partie des activités ». Pourtant, le développement des énergies renouvelables est indispensable à tout changement en profondeur des modes de production et de consommation. Elles sont un pilier essentiel de toute bifurcation écologique d'ampleur. Pourtant, la France n'est pas à la hauteur de ses ambitions. L'objectif pour 2020 de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ne sera sans doute pas atteint. En effet, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en France s'élève à seulement 17,2 % en 2019. Dans ce cadre, l'exploitation des énergies marines renouvelables est un secteur stratégique. Le potentiel est considérable : la France possède le deuxième domaine maritime au monde, des milliers de kilomètres de côte et trois façades maritimes. Pourtant, la France accuse un grand retard. Concrètement, la France possède le plus grand gisement d'énergie éolienne en mer de l'Union européenne. Pourtant, fin 2019, sur près de 5 000 éoliennes *offshore* connectées au réseau électrique, une seule était française. Or l'objectif fixé à horizon 2030 est de 33 % d'énergies

renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Comment tenir une telle trajectoire sans planification d'investissements publics ni filière industrielle ? Il est temps pour le Gouvernement de mettre enfin en cohérence ses grandes ambitions écologiques et ses actes. En novembre 2020, Mme Girardin, ministre de la mer, déclarait que « 25 % de l'électricité française pourrait être produite en mer » en 2050, avec 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires en perspective pour la filière et 5 000 emplois directs et non délocalisables. La filiale DCNS Énergies (devenue Naval Énergies), détenue à 60 % par Naval Group et a 34 % par Bpifrance, a été dotée de 100 millions d'euros de fonds propres en janvier 2017. De plus, l'État français est actionnaire à 62 % de Naval Group. Cette filière est donc un pilier essentiel de toute planification du déploiement des énergies marines renouvelables. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement compte empêcher la dilapidation et la privatisation de Naval Énergie, contraire à toute ambition écologique.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22524 Fabien Matras ; 23920 Fabien Matras ; 33236 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33443 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34171 Raphaël Gérard ; 34176 Luc Geismar.

Associations et fondations
L'action subventionnée des groupes de pression LGBT

36930. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes de plusieurs associations LGBT. Plusieurs enquêtes médiatiques ont récemment mis en lumière l'action idéologique désordonnée et disproportionnée de groupes de pression en faveur de minorités sexuelles. Du climat délétère à la mairie de Paris aux actions en justice intempestives et injustifiées venant encombrer un système judiciaire déjà surchargé, ces groupes de pression semblent plus s'intéresser à l'instauration d'un climat de terreur idéologique allant à l'encontre de ceux qui ne pensent pas comme eux sur des questions sociales qu'à l'instauration d'un climat de défense des minorités. Face à ces détournements, se pose la question du financement de ces officines. Ces associations et certains de leurs militants tiennent un discours de haine incitant à la discrimination ou à la violence envers des individus en fonction de leurs opinions politiques ou religieuses, ce qui n'est pas tolérable dans la société française. Si c'est intolérable, cela devient incompréhensible lorsque l'on sait que certaines de ces officines sont subventionnées par les deniers publics. La mairie de Paris, au cœur de l'actualité pour des faits d'intimidation, de harcèlement et d'abus de toute sorte dans le milieu LGBT, a ainsi doublé son soutien financier, passé de 200 000 euros à 400 000 euros par an pour plusieurs associations LGBT. La région Île-de-France est également une source de financement importante pour nombre de ces associations par l'octroi de subventions conséquentes : 1,1 million d'euros entre 2016 et 2020 pour 71 associations. L'association Stop homophobie, soutenue par la mairie de Paris, la Ville de Paris et la DILCRAH ont récemment déposé plainte avec constitution de partie civile contre le site internet « Renaissance catholique » pour avoir relayé l'enseignement moral de l'Église catholique. Par cette action en justice, l'association Stop homophobie démontre, au-delà d'une intolérance crasse, sa volonté de promouvoir un discours christianophobe qui n'a pas sa place en France et que l'on doit combattre. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre un terme au règne de la terreur et de la censure mis en place par ces officines ultra subventionnées.

Crimes, délits et contraventions
Contrôles abusifs et discriminatoires pendant le confinement de mars 2020

36951. – 9 mars 2021. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur différentes problématiques liées aux contrôles effectués durant le confinement de mars 2020. Alertée par des associations de terrains de nombreux cas de discriminations, contrôles abusifs, ou verbalisations sans contrôle s'étant déroulés lors du confinement de mars 2020, Mme la députée a adressé dans une première série de questions écrites (questions n° 30544 ; 30545 ; 30547 ; 30549 ; 30552 et 30553 publiées au *Journal officiel* le 23 juin 2020) plusieurs demandes de précisions, d'élucidations ou de données, auxquelles son ministère a répondu de façon très évasive. Il donne la même réponse aux diverses questions. Il ne fournit pas les données demandées relatives aux contrôles et verbalisations réalisées. Il ne répond pas aux questions sur la collecte, le stockage et l'analyse des données. Il nie

toute discrimination malgré les chiffres témoignant de contrôles-verbalisations disproportionnés envers les habitants et habitantes de quartiers populaires sur cette période, sans apporter aucun élément contradictoire. Il renvoie aux procédures de contestations des amendes existantes et le rôle de contrôle joué par l'officier du ministère public et l'IGPN alors que c'est justement l'efficacité de ces voies de recours qui pose question. Aucune réponse n'est donnée sur les questions liées aux amendes par vidéo-surveillance. Mme la députée souhaite donc avoir des réponses précises à ces questionnements légitimes sur des actes mettant en cause des fondamentaux de la République. Puisque le ministère de l'intérieur confirme que chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie a effectivement recensé les contrôles confinement et les amendes alors que tout cela leur paraît impossible le reste du temps sur les contrôles d'identité et les amendes autres que confinement, Mme la députée souhaite savoir comment il se fait qu'il n'y ait aucune donnée nationale, départementale ou locale. Mme la députée réitère sa demande d'avoir accès aux données relatives aux contrôles et verbalisations réalisés dans le cadre du contrôle du respect des mesures de confinement, ventilées par commissariat et par secteur (incluant les ZSP), puisque le ministère confirme leur existence. Mme la députée souligne enfin qu'aucun élément n'a été apporté quant à ses questions sur des verbalisations sans contrôles, et renouvelle ici ses questions. Comment les amendes ont pu être dressées sans contrôle ? Quel cadre réglementaire autorisait les fonctionnaires de police à dresser ces amendes sans contrôle d'attestation pendant le confinement ? S'agit-il de policiers qui connaissent déjà les personnes et les ont vues dehors ? Dans ce cas, elle souhaiterait savoir dans quel fichier ou base de données est préservée l'information liant les noms et adresses de ces personnes, utilisées pour dresser les amendes, qui a accès à ces fichiers et combien de temps les données y sont préservées. Est-ce que des moyens de surveillance visuelle, comme des caméras de surveillance ou des drones, étaient utilisés pour identifier les personnes dehors dans certains cas ? Dans ce cas, comment est-ce que leur identité était identifiée et connectée à une adresse ensuite ? Est-ce que la technologie de reconnaissance faciale était utilisée ? Comment les données personnelles étaient collectées, dans quel type de base de données sont-elles préservées, pour combien de temps et qui y a accès ? Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Étrangers
Obtention d'un titre de séjour par les MNA à leur majorité

36995. – 9 mars 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux mineurs non accompagnés (MNA) en formation ou en apprentissage rencontrant des difficultés à obtenir un titre de séjour à leur majorité. Les mineurs non accompagnés sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et peuvent bénéficier d'une formation professionnelle. Aussi, nombre d'entre eux, dans l'espoir de s'intégrer à la société française, suivent un cursus professionnalisant, souvent dans les domaines de la restauration ou du bâtiment. Certains font montre d'un tel sérieux et d'une telle implication auprès des maîtres de stage que ces derniers leur délivrent parfois une promesse d'embauche. Malheureusement, au grand désespoir des professeurs et des associations qui se sont engagés auprès d'eux, ces jeunes éprouvent de grandes difficultés à bénéficier d'un titre de séjour ayant atteint leur majorité. Cette situation est extrêmement injuste par rapport à ces jeunes, lesquels sont investis sur le plan professionnel et parfois également sur le plan associatif. Elle est également incompréhensible par rapport aux ressources publiques injectées pour assurer leur formation, leur suivi et par rapport à la demande exprimée par ces filières d'accueil en tension et qui souhaitent embaucher. La grève de la faim menée par Stéphane Ravaclay pour son apprenti Laye Fodé Traoré témoigne de l'attachement et de la violence de certaines situations vécues. Aussi, elle l'interroge sur les mesures prévues afin de faciliter l'insertion professionnelle de ces jeunes.

Ordre public
Demande de fermeture du club « La Citadelle » rattaché à Génération identitaire

37032. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de fermer administrativement le bar La Citadelle à Lille. Le Conseil des ministres a annoncé le 3 mars 2021 la dissolution du groupuscule « Génération identitaire », qui prônait une idéologie incitant à la discrimination des individus à raison de leur non appartenance à la nation française ou appelant à la haine et à la violence envers les ressortissants étrangers. Cependant, il est également nécessaire de tirer les conclusions de cette dissolution à Lille où existe un club privé « La Citadelle », ouvert en septembre 2016 à l'initiative d'un responsable de « Génération identitaire » Nord, et dont les membres ont démontré à plusieurs reprises leur adhésion à l'idéologie identitaire. Un documentaire diffusé par la chaîne *Al-Jazeera* le 9 décembre 2018 révélait les propos et actes de violence perpétrés par des membres de « Génération identitaire » au sein de ce club privé. En décembre 2020, suite à ce reportage, trois hommes membres de La Citadelle ont été condamnés par le tribunal de Lille pour des faits

qualifiés de violences en raison d'une appartenance ethnique supposée ou réelle, provocation à un acte de violence terroriste, ou encore provocation publique à la haine ou la violence. La dissolution par le Conseil des ministres n'est pas suffisante si l'on ne s'attaque pas aux ramifications territoriales du groupuscule identitaire, incarné à Lille dans le club privé « La Citadelle », dont les membres ont prouvé leur adhésion à une idéologie identitaire, xénophobe et violente. Elle appelle l'attention du Gouvernement pour aller jusqu'au bout de la dissolution de « Génération identitaire », en fermant administrativement le club privé « La Citadelle ».

Police

Coût des arrêts de travail des policiers et gendarmes blessés en exercice

37049. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, année par année, depuis 2012, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives (en chiffres et en pourcentage), d'une part, et sur le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail et des pensionnés à vie, d'autre part.

Professions et activités sociales

Gratuité de stationnement pour les aides à domicile

37079. – 9 mars 2021. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose le stationnement en zone urbaine des voitures utilisées par les aides à domicile. En effet, les véhicules des médecins, infirmiers et sages-femmes arborant le caducée, ou leur insigne professionnel, peuvent bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence. La tolérance est donc réservée aux professionnels de santé dépendant d'un ordre médical et ne concerne pas les aides à domicile, qui aujourd'hui souhaiteraient pouvoir disposer de la gratuité du stationnement pendant leurs missions de proximité auprès d'un public fragile et âgé. La collectivité ne peut délibérément répondre à une demande de stationnement gratuit pour les aides à domicile face à une problématique nationale. Il lui demande d'envisager des mesures afin que les aides à domiciles soient mis sur un pied d'égalité et bénéficient, dans les mêmes conditions que les médecins, infirmiers et sages-femmes, d'une décision exceptionnelle amplement justifiée dans son principe à un moment où, plus que jamais, la pratique médicale dans ce contexte sanitaire s'intensifie et le savoir-faire de tous les soignants est indispensable.

Sécurité routière

Validité des permis de conduire des nouveaux embauchés

37096. – 9 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les employeurs des entreprises du transport routier de consulter le capital de points du permis de conduire des chauffeurs lors de leur embauche. Il déplore que certains chefs d'entreprise confient un véhicule à un chauffeur, nouvellement recruté, sans pouvoir vérifier la validité de son permis de conduire. Il semble qu'en cas d'accident, l'employeur soit tenu pour responsable, même dans le cas où son salarié a sciemment passé sous silence la perte de tout ou partie des points de son permis de conduire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de permettre aux employeurs de chauffeurs routiers de pouvoir vérifier le capital de points des nouveaux embauchés lors de la signature du contrat de travail.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22454 Mme Anissa Khedher.

Associations et fondations

Simplification des démarches d'obtention du numéro Siret

36932. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Tout comme les entreprises, celles-ci sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. L'obtention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention, qu'elle soit municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'obtention de ces Siret s'avère complexe. En effet, toute demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir Français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit déposer quelque 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations appellent à une simplification de la procédure. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite qu'elle lui indique les suites qu'elle entend réserver à cette demande de simplification.

Enfants

Reconduction du dispositif « colos apprenantes »

36965. – 9 mars 2021. – **M. Sylvain Templier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur le dispositif « colos apprenantes ». Créé en 2020, ce dispositif vise à répondre aux besoins d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs apparus à l'issue des périodes de confinement qu'a connues le pays. Les mesures de lutte contre la pandémie ont privé la jeunesse du cadre scolaire habituel pendant le confinement et privent encore les enfants et les jeunes des apports éducatifs des activités extra-scolaires et des séjours de découverte. Au fil des mois, les membres de la communauté éducative relèvent une accentuation des difficultés d'apprentissage et une perte des repères sur les règles de vie collective et le respect de l'autre. Les conséquences de la crise sanitaire s'étendent et les inégalités s'accroissent. Les populations les plus fragiles et les plus isolées sont fortement touchées, tant dans les quartiers prioritaires de la ville que dans les territoires ruraux. Le dispositif « colos apprenantes » a permis à des enfants et des jeunes de ces territoires de reprendre pied durant les vacances d'été et d'automne 2020. Mais toutes les familles ciblées par ce dispositif n'ont pas été touchées, faute de temps et de préparation avec les collectivités locales engagées. C'est pourquoi il l'interroge sur le bilan du dispositif « colos apprenantes » et les mesures qu'elle envisage pour reconduire ce dispositif et répondre aux besoins des enfants et des jeunes de ces territoires durement touchés par les effets de la crise sanitaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 34190 Raphaël Gérard ; 34191 Raphaël Gérard.

Entreprises

Réforme du droit des sûretés

36991. – 9 mars 2021. – **M. Paul Molac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du droit des sûretés. En application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », le Gouvernement est habilité à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance d'ici mai 2021. Le ministère de la justice a consulté les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires sur un avant-projet d'ordonnance communiqué le 18 décembre 2020 ; l'ordonnance doit réformer le droit des sûretés avant le 23 mai 2021. L'objectif de la réforme du droit des sûretés est double : améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés, dans un souci de sécurité juridique mais

également d'attractivité du droit français. Des inquiétudes naissent quant aux garanties dont bénéficieront les salariés en cas de dépôt de bilan de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Le projet d'ordonnance fragiliserait les protections des salariés contre le risque de non-paiement de leurs rémunérations. En effet, ce texte vient modifier les règles actuelles relatives aux super-privilèges et privilèges sur les salaires en cas de procédure collective : en introduisant avant lui de nouvelles créances garanties, il déclasse le super-privilège et le privilège sur les salaires Il rétrograde également des créances salariales au profit notamment de créances détenues par des établissements bancaires. Le risque de non-paiement des rémunérations des salariés est par conséquent plus important. Ainsi, alors qu'une augmentation des faillites d'entreprise est à craindre en raison du contexte économique, ce texte va déstabiliser le régime de garantie des salaires, voyant ses garanties de récupération des sommes avancées fortement réduites. Au final, ce sont les salariés qui en subiront les conséquences, avec une dégradation de la prise en charge des salaires et de leurs indemnités. Face à ces risques, il lui demande de préciser quelles sont les garanties offertes aux salariés et d'être particulièrement vigilant à ces points d'alerte.

Justice

Création d'un Conseil national de la médiation

37015. – 9 mars 2021. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation en France. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés au sein du collectif Médiation 21. Ce groupe a permis de faire émerger plusieurs propositions vis-à-vis de leur secteur. Parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le Conseil national de la médiation. Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Elle souhaite connaître ses intentions concernant cette proposition.

Justice

Effectif des greffes de tribunal judiciaire

37016. – 9 mars 2021. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique de l'effectif du greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence. L'un des engagements phares du Président de la République est de faciliter l'accès à la justice et d'œuvrer à réduire les délais dans lesquels les décisions de justice sont rendues. Si l'on peut se réjouir de constater que des actions concrètes ont été engagées, avec notamment la création de 1 260 emplois dans la loi de finances pour 2021 et l'augmentation de 8 % du budget de la justice actée par la loi de programmation pour la justice, la question de l'effectif du greffe des tribunaux judiciaire reste incomplètement traitée. En effet, le recours massif aux agents contractuels répond à une urgence mais ne résout pas la question de fond. Les greffiers sont les garants du respect de la procédure judiciaire. Ils sont les collaborateurs des juges et à ce titre sont une composante essentielle de l'autorité judiciaire. Seulement, ils travaillent dans l'urgence, subissent un manque chronique de reconnaissance qui génère frustrations et malaise pour une partie des greffiers. À ces problèmes structurels, les greffiers sont aussi confrontés au non-renouvellement des départs en retraite. Ainsi, à Aix-en-Provence, sur un effectif théorique de cent-quatre-vingts, le greffe du tribunal judiciaire ne dispose à ce jour que de cent-soixante-cinq fonctionnaires, soit quinze postes vacants (8,3 %). Ce déficit est encore aggravé par l'impact des temps partiels (perte de l'équivalent de dix ETP), ainsi que par les effets de l'absentéisme qui, s'il ne semble pas se situer à un niveau anormal, occasionne pour sa part la perte de l'équivalent de neuf ETP. À ces problèmes internes, les fonctionnaires doivent aussi faire face à une sollicitation de plus en plus croissante par les justiciables. Par exemple, en 2020, à Aix-en-Provence, le stock des affaires civiles, englobant les affaires familiales, est passé de 8 125 à 9 961. Il en va de même pour la matière pénale dont le stock à l'audiencement est de 2 929 dossiers, avec 2 346 fixés et 583 qui restaient à fixer. Pour répondre à l'urgence de cette situation, le recours aux fonctionnaires de catégorie C pour tenir des audiences est devenue une nécessité. Or ils ne sont pas formés à ces fonctions et par conséquent ne sont pas gratifiés en conséquence. Malgré les efforts de

recrutement déjà engagés, et les délais nécessaires à la bonne formation des fonctionnaires à l'Ecole nationale des greffes, la situation reste préoccupante. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en matière de renforcement des effectifs du greffe des tribunaux judiciaires, notamment celui d'Aix-en-Provence, ainsi que son analyse concernant l'opportunité de créer un corps intermédiaire d'adjoint administratif faisant fonction de greffier.

Justice
Médiation

37017. – 9 mars 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation dans le pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Aujourd'hui un très grand nombre de médiateurs considèrent l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Par ailleurs, ces mêmes médiateurs sont nombreux à appeler de leur vœu la création d'un organe représentatif de leur profession : celui-ci pourrait être un Conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un Conseil national de la médiation notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Professions judiciaires et juridiques
Avocat intervenant en audition libre

37084. – 9 mars 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats intervenant à l'occasion d'une audition libre. De façon générale le décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique fixe à 88 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat intervenant au cours de l'audition libre de la personne suspectée ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes. S'agissant des mineurs entendus ils bénéficient en principe de l'assistance d'un avocat depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Là encore la rémunération est *a priori* prévue dans le cadre de la désignation d'office. Pour que l'avocat soit rétribué pour ce type d'intervention, son client doit satisfaire aux critères d'éligibilité de l'aide juridictionnelle. La rétribution couvre tant l'entretien préalable entre l'avocat et son client que l'audition. L'avocat doit renseigner un formulaire pour assister une personne entendue sous le régime de l'audition libre et qui, une fois complété et adressé aux barreaux permettra leur rétribution par les pouvoirs publics. Une décision d'admission provisoire peut être prise mais pourra être rejetée *in fine* S'agissant du temps passé et des compétences mobilisées souvent équivalents aux temps et compétences mobilisés pour son assistance en cas de garde à vue (entretien et plusieurs auditions en cas de prolongation), elle suggère qu'une négociation puisse être menée avec la profession prenant en compte à la fois la réalité des interventions faites en auditions libres, le nombre de situations concernées et la perspective de montée en charge des crédits utiles au plan budgétaire pour améliorer la rémunération des avocats sollicités dans le cadre des auditions libres.

Professions judiciaires et juridiques
Calendrier de la réforme envisagée sur la formation initiale des notaires

37085. – 9 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme envisagée relative à la formation initiale des notaires. Il rappelle que la formation initiale notariale prépare les futurs officiers publics, placés sous le contrôle du procureur de la République et titulaires de la délégation de puissance publique, à leur future profession de notaire. Il rappelle que, à l'occasion de la 116ème édition du congrès des notaires de France, le président du Conseil supérieur du notariat, Me Jean-François

Humbert, a invoqué plusieurs points sur lesquels la formation initiale des notaires devrait être réformée. Il reprend, à cet effet, la citation de Me Humbert selon laquelle les notaires ne peuvent « pas attendre pour qu'une réforme aussi attendue, aussi indispensable, soit adoptée et mise en place ». Il ajoute que, au-delà de la question de la formation initiale, Me Humbert a attiré l'attention de M. le ministre sur l'exercice de la profession de notaire qui mériterait, semble-t-il, elle aussi une réforme. Il précise que le tirage au sort et la libre installation des notaires en seraient des exemples. Il rappelle, à cet effet, que M. le ministre, présent lors de ce congrès, a répondu avoir pris en compte le rapport rendu par le Conseil supérieur du notariat et a précisé être « ouvert aux échanges sur une réforme de la formation ». En ce sens, M. le député souhaite connaître le calendrier relatif à la réforme envisagée par M. le ministre. Il souhaite aussi, le cas échéant, connaître les modalités d'échanges qui pourraient structurer l'élaboration de ladite réforme.

Réfugiés et apatrides
Lacunes de la législation en matière d'apologie du terrorisme

37089. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lacunes de la législation française en matière d'apologie du terrorisme. À l'occasion d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Nice visant à condamner un réfugié ayant fait l'apologie publique d'un acte de terrorisme, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a mis fin au statut de cette personne, estimant que sa présence sur le territoire français constituait une grave menace. La Cour nationale du droit d'asile, soutenue en un second temps par le Conseil d'État qui a approuvé la cohérence de la décision de cet organisme, a estimé que l'apologie n'étant pas « un délit constituant un acte de terrorisme », il ne pouvait être décidé de la mise à son terme ou du refus de l'obtention du statut de réfugié pour les personnes se rendant coupables d'un tel fait. Mme la députée s'inquiète de la possibilité, pour des personnes étrangères accueillies en France, de faire l'apologie de personnes ou d'actes visant à mettre en péril la vie des Français. Que les personnes bénéficiant du statut de réfugié parce qu'elles sont en danger en leur pays puissent menacer le pays qui les accueille est paradoxal. Mme la députée s'alarme donc de la capacité pour ces personnes d'acquérir un statut de protection de la part d'une nation que ces demandeurs aspirent sciemment à mettre en danger. Elle lui demande s'il compte modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour que les personnes faisant l'apologie du terrorisme et bénéficiant d'un statut de réfugié en soient déchues et soient immédiatement expulsées du territoire.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15275 Jacques Cattin ; 33158 Fabien Matras ; 33571 Éric Girardin.

Logement
Effets pervers du mode de calcul de la loi SRU

37018. – 9 mars 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les effets du mode de calcul du quota minimal de logements sociaux à respecter dans la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). En effet, cette loi impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'au-moins 25 % de logements sociaux, sans quoi elle peut faire l'objet d'une déclaration en carence, ce qui entraînerait de lourdes pénalités financières à son encontre. Or un seuil aussi rigide fixé sur l'ensemble des résidences principales de la commune entraîne un effet pervers : le premier est que la création de nouveaux logements sociaux entraîne une augmentation du nombre de résidences principales sur le territoire de la commune et donc, mathématiquement, également une hausse du nombre de logements sociaux à construire pour que la commune soit en conformité avec la loi. C'est l'effet d'accumulation logarithmique. Cela entraîne alors des conséquences particulières pour les communes, qui peuvent avoir des difficultés non seulement à pallier cet effet d'accumulation, qui représente un *malus* pour la commune à payer, en termes de coûts de constructions, mais aussi d'adaptation de ses services et d'infrastructures qu'il faut mettre à niveau pour tenir compte de l'augmentation du parc immobilier. Il souhaite ainsi savoir si le

Gouvernement entend prendre des mesures afin de limiter les effets pervers de la rigueur du seuil de 25 % à respecter dans la loi SRU ou des aides à destination des communes qui font des efforts financiers importants pour se mettre en conformité avec cette loi.

Logement

Impayés de loyers volontaires

37019. – 9 mars 2021. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des bailleurs se trouvant face à des impayés de loyers. La crise sanitaire a entraîné l'allongement des procédures d'expulsion des personnes qui ne payaient par leurs loyers mettant en difficulté beaucoup de bailleurs. Au sein de ces personnes qui ne payent pas leurs loyers certaines font le choix de ne pas le payer alors qu'elles le pourraient. Cette situation est particulièrement difficile pour les bailleurs, notamment ceux qui sont âgés et comptent sur ces loyers pour compléter leur retraite. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de distinguer, dans les procédures d'expulsion, entre les personnes vulnérables qui ne sont pas en capacité de payer leur loyer et les personnes qui le peuvent mais font délibérément le choix de ne pas s'exécuter.

Logement

Vente des logements sociaux dans le bassin minier de Tucquegnieux

37021. – 9 mars 2021. – **M. Xavier Paluszkiewicz** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le sujet de l'habitat minier du bassin lorrain et de plus précisément sur le parc de logement de la commune de Tucquegnieux. Si sa mine a fermé depuis fort longtemps, il n'en demeure pas moins que sa cité des anciens mineurs est toujours présente. Abandonnés depuis près de trente années et cédés à une entreprise publique d'habitat social, ces logements qui ne sont toujours pas remis en état contribuent à une hausse importante de la vacance, génératrice d'effets négatifs pour la commune de Tucquegnieux en termes de dégradation des logements, d'image de la commune, ou encore de perte de recettes fiscales. Ce faisant, sollicité par un collectif d'ayants droit d'anciens mineurs de Tucquegnieux souhaitant acquérir ces logements, il paraît légitime que l'État puisse lever toute obstruction avancée ou inaction de rénovation par l'organisme social propriétaire desdits logements afin de procéder à sa vente en faveur des demandeurs. Au regard des éléments portés, il faut que l'État rappelle aux organismes propriétaires l'obligation de réhabilitation qui leurs incombent dans un temps imparti des logements miniers énergivores qu'ils ont acquis et qu'ils laissent inoccupés et dégradés jusqu'à ce jour. Considérant que cette commune minière affiche un taux de vacance important de 12 % et que des demandeurs et ayants droits particuliers souhaitent acquérir ce patrimoine pour s'y loger, il la sollicite afin d'en faire un état des lieux et d'y intervenir dans le cadre de ce secteur prioritaire de réhabilitation thermique et de rénovation des logements miniers de Tucquegnieux pour permettre enfin la vente et l'acquisition au bénéfice des habitants.

Propriété

Squats et maisons vides en cas de vente

37086. – 9 mars 2021. – **M. Alain Ramadier** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés posées par la jurisprudence consacrée par l'arrêt pris par la Cour de cassation le 15 février 1955 considérant qu'un local vide de meuble ne pouvait être considéré comme un domicile ou une résidence secondaire, la haute juridiction précisant que le délit de violation de domicile n'a pas pour objet de garantir les propriétés immobilières non occupées contre une usurpation et qu'ainsi, un local vide de tout occupant et dépourvu de mobilier ne peut bénéficier de la protection pénale. En effet, cette jurisprudence, constante depuis 1955, pose une difficulté majeure en cas de procédure pour expulsion à la suite d'une occupation sans droit ni titre d'un bien. Considérant qu'un bien vide ne peut être un domicile ou une résidence secondaire, cette jurisprudence empêche les propriétaires dont le bien est occupé de façon illégale de pouvoir jouir de leurs droits garantis par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 modifiée. Aussi, certains propriétaires se retrouvent face à des situations aussi intolérables qu'incompréhensibles. C'est le cas notamment lorsqu'une résidence principale est mise en vente et que celle-ci est vidée. Si dans le court délai entre lequel la maison est vidée et la signature chez le notaire effectuée, le bien se retrouve squatté, alors cette jurisprudence s'applique. Il est aisé de comprendre que l'interprétation *stricto sensu* de la jurisprudence par les autorités préfectorales, bien qu'elle soit

légitime et motivée, puisse exaspérer le propriétaire, déjà particulièrement éprouvé, qui devra alors recourir à une procédure civile bien plus longue et onéreuse. C'est pourquoi il l'interroge sur ce point précis et lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour aider les personnes se trouvant dans cette situation.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Création de « France Mémoire »

36917. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur « France Mémoire ». En effet, ce service, indépendant de l'État, est en charge des anniversaires et des commémorations historiques pour l'Institut de France. Successeur de l'ancienne Délégation aux commémorations nationales, il bénéficie des compétences des cinq académies qui composent l'Institut, couvrant ainsi l'ensemble des savoirs et des arts. Précédemment la Délégation aux commémorations nationales, service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture, assurait les anniversaires et commémorations historiques. Relayant les préoccupations de la Délégation, elle souhaite savoir si le ministère délégué à la mémoire et aux anciens combattants coopérera désormais avec « France Mémoire » pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel « France Mémoire » a déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre
Travail partenarial entre France Mémoire et les services du ministère

36920. – 9 mars 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France en janvier 2021. Ce service, assurant la coordination des commémorations nationales, proposera des contenus en ligne et des évènements culturels consacrés aux anniversaires marquants de l'histoire de France. Il souhaite savoir si « France Mémoire », qui dispose d'une indépendance statutaire, travaillera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les commémorations liées à la mémoire combattante, comme celle du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur laquelle « France Mémoire » a d'ores et déjà commencé à communiquer.

MER

Cours d'eau, étangs et lacs
Droit des plaisanciers dits amodiataires

36950. – 9 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la nature des droits des plaisanciers dits « amodiataires » dont le titre d'occupation provisoire va venir à échéance prochainement. En effet, le sujet de la fin des amodiations est un sujet récent dans les ports de France. Il existe aujourd'hui peu de jurisprudences sur ces questions, et de ce fait des milliers de plaisanciers se retrouvent dans une situation floue et incertaine quant à leur futur. Pour revenir rapidement sur la situation, l'usage du domaine public fluvial est subordonné à une autorisation préalable et au paiement d'une redevance. Le titre qui le permet est l'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Les AOT accordées aux plaisanciers par les communes sont par nature temporaires, personnelles et révocables. Leur durée ne peut être supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente. Pour faciliter la construction de nouveaux ports de plaisance, cette condition de durée maximale a pu être aménagée par des clauses d'amodiation, dispositif juridique par lequel la mairie a attribué des postes d'amarrages de durée pluriannuelle à des plaisanciers en contrepartie d'une contribution au financement des ouvrages portuaires nouveaux. De nombreux ports de plaisance ont été ainsi financés sur des durées dont le terme est aujourd'hui proche. Il serait donc nécessaire de clarifier la situation de centaines sinon de milliers de plaisanciers détenant un titre d'occupation qui leur a été directement consenti par la commune par contrat. Pour ne pas laisser des milliers de plaisanciers sans solutions de repli, plusieurs solutions pourraient être envisageables telles le basculement des emplacements amodiés en autorisation d'occupation temporaire du port public ou la création de garanties d'usage à l'issue de l'amodiation. Elle l'interpelle ainsi sur la nécessité de définir précisément la nature des droits de ces plaisanciers amodiataires pour l'avenir.

Mer et littoral
Qualification des coproduits de la mer

37025. – 9 mars 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les inquiétudes de la filière conchylicole sur la qualification retenue par l'administration concernant les moules sous-taille. Ces moules, qui représentent 30 % de la production mytilicole française, ne peuvent en effet être commercialisées en l'état, en raison de leur taille hors calibre ; elles sont donc rejetées. Ce rejet permet, en outre, la fixation d'une partie de la prédation par les goélands, épargnant ainsi les moules sur les bouchots. Des procédures ont été établies dans des délibérations de comités régionaux conchylicoles, en collaboration avec les services de l'État, afin de limiter les rejets en tas, sources de nuisances visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. La filière conchylicole a par ailleurs, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits : écodigesteur (CRC Bretagne Nord), méthaniseur (Cultimer), digesteur (Mytilimer) et valorisation des sous- taille (Mussela). Toutefois, depuis l'été 2020, plusieurs entreprises ont été verbalisées par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) pour pollution du milieu marin, sur le fondement des articles L. 211-2 et L. 216-6 du code de l'environnement (jet ou abandon de déchets en nombre important sur plages ou rivages de la mer, déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer). L'Office français de la biodiversité considère, en effet, ces produits comme des déchets, ce que contestent les professionnels dès lors que ceux-ci peuvent être valorisés. En outre, ces produits venant de la mer, sans avoir subi aucune altération ou modification, sont naturels et restent naturels. Ils ne doivent donc pas être considérés comme des déchets mais comme des produits ou des coproduits de la mer. Enfin, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille soit susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. De surcroît, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisations d'occupation des sols (AOT). Aussi, elle lui demande de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi par exemple des coquilles d'huître vides.

Mer et littoral
Quels moyens pour la protection du domaine maritime ?

37026. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** au sujet de l'extension du domaine maritime sous-marin de 150 000 km2. Suite à la publication de deux décrets au *Journal officiel*, le plateau continental français est désormais étendu au large des îles Saint-Paul et Amsterdam et de La Réunion. Cette extension équivaut à un quart de la superficie de l'Hexagone. La Commission des limites du plateau continental, organe spécialisé des Nations unies, a autorisé la France à étendre son plateau continental en juin 2020. Le plateau continental français correspond désormais à une surface de 730 000 km2. Par ailleurs, M. le député note que la France peut encore prétendre à environ 500 000 km2 de plateau continental au titre des dossiers actuellement en cours d'examen ou en attente d'examen par la Commission des limites du plateau continental des Nations unies. Plus globalement, la France possède déjà le deuxième plus grand domaine maritime du monde. Ainsi, près de 10,2 millions de km2 d'eaux sont sous souveraineté ou sous juridiction françaises. Certes, les droits de la France sur les nouvelles zones acquises s'exercent uniquement sur le sol et le sous-sol marin, et non sur la colonne d'eau, qui reste du domaine international. M. le député souligne que la mission d'information sur la mer et les océans, dont il a été corapporteur, a tiré la sonnette d'alarme. Les fonds marins contiennent 30 % des réserves connues d'hydrocarbures et sont riches en ressources minérales. La raréfaction des ressources issues des gisements terrestres et le développement de nouvelles technologies attisent les convoitises. En plus des risques écologiques majeurs que présentent l'industrie minière et les plateformes pétrolières *offshore*, l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en mer n'est pas conforme aux objectifs fixés dans l'accord de Paris visant à maintenir le réchauffement global à 2° C ou 1,5° C. En conséquence, dans son rapport d'information publié en juin 2019, M. le député demande un moratoire sur l'exploitation et l'exploration des ressources des grands fonds. Seule la recherche au service de l'amélioration des connaissances devrait être soutenue et encouragée. M. le député aimerait savoir si le Gouvernement compte faire appliquer un tel moratoire. Par ailleurs, le communiqué du secrétariat général de la mer déclare que la possession de ces nouveaux espaces devrait permettre à la France « de préserver ses droits pour l'avenir dans de vastes espaces sous-marins, ce qui implique la possibilité d'assurer leur protection si l'exploitation n'est pas souhaitée ». Pour faire respecter sa souveraineté sur cette vaste zone et assurer sa protection, la France doit disposer des moyens adéquats. Or, en 2016, le nombre de patrouilleurs de la marine nationale en service était « à peu près l'équivalent de deux voitures de police pour

surveiller le territoire de la France », d'après Patrick Boissier, président du Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN). Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement s'est résolu à se doter des moyens suffisants pour protéger son domaine maritime.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33793 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34226 Jean-Luc Lagleize.

Associations et fondations

Association organisant un centre de vacances pour personnes handicapées.

36927. – 9 mars 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation dans laquelle se trouve l'association Le Kinnor (Fervaques, 14140 Livarot Pays d'Auge) du fait de l'application des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. L'association Le Kinnor reçoit d'ordinaire dans le château dont elle est propriétaire des personnes handicapées dans le cadre d'un centre de vacances et de loisirs. Depuis mars 2020, aucun séjour n'a pu s'effectuer au château du Kinnor et l'association subit un déficit de 60 000 euros sur le seul exercice 2020. Alors que l'État a mis un place une série de dispositifs pour accompagner les entreprises impactées par les mesures de fermeture, les associations comme celle du Kinnor ne reçoivent aucune aide et voient actuellement fondre leur trésorerie sans perspective de pouvoir fonctionner de nouveau à l'été 2021. Considérant que cette association remplit une mission de service public pour l'inclusion des personnes handicapées, elle lui demande de bien vouloir examiner ces situations particulières pour faire bénéficier lesdites association d'un dispositif adapté à leur situation. À défaut, elle lui indique le risque évident d'une fermeture pure et simple si aucun accompagnement de l'État n'était mis en place.

Personnes handicapées

Accompagnement des personnes en situation de handicap

37036. – 9 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les modalités d'accompagnement des personnes en situation de handicap et leurs familles. L'accès aux services publics est un droit reconnu à tous les citoyens. Au-delà de l'accessibilité des locaux, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder et être accueillies, en toute autonomie et sans discrimination, par les services publics. Confrontés à des difficultés d'accès à l'information, à la réalisation des démarches administratives, permettant l'accès à un parcours de vie, les parents des enfants en situation de handicap, restent souvent démunis face aux trop nombreuses démarches et demandes institutionnelles, conduisant parfois à une restriction ou un arrêt de leurs activités professionnelles, faute de prise en charge adaptée et d'accompagnement spécifiques. Toutes les démarches liées à la découverte du handicap, à l'établissement d'un diagnostic établi par des médecins spécialisés, à la prise en charge et au suivi médical, aux demandes d'aides éligibles, à l'orientation et aux mesures d'accompagnement proposées par les CDAPH, ne s'inscrivent pas dans des délais raisonnables, avec des périodes de transition et des listes d'attente dans les institutions toujours trop importantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à améliorer l'accès à l'information ciblée et personnalisée, la simplification des démarches administratives par la création d'un dossier unique et enfin, l'accompagnement des personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours de vie.

Personnes handicapées

Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution

37038. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît officiellement la langue des signes française comme linguistiquement légale. Depuis, les recherches linguistiques se sont multipliées et les formations

universitaires et professionnelles menant aux métiers de l'enseignement et de l'interprétation de la langue des signes ont connu un essor considérable. Cependant, les personnes sourdes et malentendantes rencontrent encore de nombreux obstacles de communication dans leur quotidien, liés notamment à l'insuffisance de traducteurs et d'éducateurs en LSF. À l'heure où la langue des signes française est pratiquée quotidiennement par plus de 280 000 personnes, il serait pertinent de s'interroger sur la manière de favoriser de nouveaux progrès dans le développement et la reconnaissance de cette langue. À ce titre, l'inscription de la LSF dans la Constitution pourrait renforcer les avancées constatées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à inscrire la langue des signes française dans la Constitution.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Personnes handicapées
Départs en retraite des parents d'enfants en situation de handicap

37037. – 9 mars 2021. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les conditions de départs en retraite des fonctionnaires actifs parents d'enfants en situation de handicap. Plusieurs conditions sont demandées, et notamment que l'enfant soit âgé de plus d'un an, que son invalidité soit supérieure ou égale à 80 % et que le fonctionnaire cumule 15 ans de service effectif. À ces différentes conditions s'ajoute celle d'avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle pendant au moins deux mois consécutifs. Ainsi, un fonctionnaire parent d'un enfant en situation de handicap ne peut demander son départ en retraite pour enfant handicapé s'il est parvenu à s'occuper de son enfant sans pour autant interrompre ou réduire son activité professionnelle pendant au moins deux mois consécutifs, et ce même si l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires des retraites lui en donnait le droit. Aussi, il souhaite savoir si une modification des conditions pour un départ en retraite pour enfant handicapé est à l'étude pour mettre fin à cette situation pénalisante pour des parents qui sont loin d'avoir démérité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10596 Mme Anissa Khedher ; 14000 Mme Anissa Khedher ; 15575 Fabien Matras ; 16670 Jacques Cattin ; 22146 Jacques Cattin ; 22526 Fabien Matras ; 24277 Raphaël Gérard ; 25523 Mme Véronique Louwagie ; 25649 Mme Anissa Khedher ; 25652 Mme Anissa Khedher ; 26352 Jacques Cattin ; 29864 Mme Anissa Khedher ; 31296 Jacques Cattin ; 31836 François Cornut-Gentille ; 31953 Éric Girardin ; 32156 David Habib ; 32623 Jean-Félix Acquaviva ; 34026 Mme Aina Kuric ; 34231 David Habib ; 34233 Jean-Luc Lagleize ; 34259 Mme Valérie Beauvais ; 34483 Fabien Matras.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Traitement des dossiers des victimes des maladies professionnelles

36907. – 9 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement du tribunal social quant aux délais de traitements des dossiers. Réunis dans le pôle social du tribunal de grande instance, le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et le tribunal des affaires de sécurité sociale, cette nouvelle juridiction traite des dossiers de reconnaissance de maladies professionnelles avec son volet social et médical. Permettant la prise en charge des maladies inscrites sur les tableaux des maladies professionnelles, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles CRRMP permet de montrer le lien de causalité entre une pathologie et une activité professionnelle. Le médecin inspecteur du travail, le professeur d'université-praticien hospitalier, le médecin conseil régional de l'assurance maladie membres du CRRMP ont la charge de statuer sur l'origine professionnelle ou non d'une maladie à partir des éléments du dossier de maladie professionnelle. Dans le cadre des nouvelles régions délimitées par la loi du 16 janvier 2015, il n'y a plus qu'un CRRMP par région passant de 22 à 13 en raison de la refonte de la carte régionale. Ces comités sont saturés, les

délais de traitement des demandes s'allongent laissant les salariés concernés attendre des réponses dans des délais irraisonnables. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant une nouvelle organisation des CRRMP de nature à répondre au mieux à la prise en charge des victimes.

Administration
Conséquences d'une fusion ONIAM FIVA

36908. – 9 mars 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement quant à un rapprochement entre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). L'exposition à l'amiante est particulièrement nocive pour l'appareil respiratoire et occasionne de nombreuses pathologies, maladies graves et latentes avec un risque persistant tout au long de la vie, indépendamment des accidents médicaux. L'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 pose le principe de l'indemnisation intégrale des préjudices subis par l'ensemble des victimes de l'amiante et leurs ayants-droit et a créé le FIVA, établissement public national à caractère administratif, chargé d'indemniser toutes les victimes de l'amiante, quel que soit le régime de sécurité sociale et le mode d'exposition sur le territoire de la République. Le FIVA est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique d'indemnisation en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du fonds. L'ONIAM, établissement public créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation amiable, rapide et gratuit, des victimes d'accidents médicaux. Sur proposition de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances, fusionner ces deux établissements publics, avec l'objectif d'un soutien aux malades, pourrait conduire à une dégradation de la gestion du FIVA et à une diminution des dédommagements pour les victimes de l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement quant au maintien des moyens de financement et de gestion chargés du FIVA, de nature à garantir son fonctionnement et ses missions de réparation des dommages causés par l'amiante en direction des victimes.

Administration
Fusion du FIVA et de l'ONIAM

36909. – 9 mars 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possible fusion du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de l'Office national des accidents médicaux. Il semblerait qu'un projet soit à l'étude. Or les représentants des victimes de l'amiante sont totalement opposés à cette fusion, les logiques d'indemnisation étant totalement différentes. Elle souhaiterait connaître les modalités de ce projet et les motivations de celui-ci.

Associations et fondations
Associations luttant contre l'isolement et la perte d'autonomie - Covid-19

36928. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par certaines associations luttant contre l'isolement et la perte d'autonomie concernant leurs activités en période de covid-19. Compte tenu de la crise sanitaire, les associations dont le but est de lutter contre l'isolement ont été contraintes de suspendre l'essentiel de leurs activités malgré le respect rigoureux des gestes barrières. Depuis un an, la vie sociale des adhérents (principalement des personnes âgées) a été largement réduite. Certaines de ces associations sont de fait mises en sommeil, voire dissoutes, en raison de la perte en visibilité et de la forte diminution des renouvellements de cotisations. Elles sont également touchées par une baisse d'emplois salariés. Il lui demande si la priorité d'accès aux vaccins pour les membres desdites associations âgés de plus de 75 ans ne peut être promue, notamment dans les milieux ruraux où l'isolement est plus significatif, et s'il est possible de procéder à une identification systématique des personnes isolées éligibles à la vaccination, en leur apportant l'aide à la prise de rendez-vous. Il lui demande également s'il est envisageable pour ces associations de bénéficier d'une mesure de déduction fiscale des cotisations versées en 2021 afin de limiter les conséquences néfastes de la crise sanitaire sur la vie associative. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ces associations de lutte contre l'isolement et la perte d'autonomie en période de covid-19.

Assurance maladie maternité
Droit au renouvellement des orthèses plantaires accordé aux pédicures-podologues

36933. – 9 mars 2021. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disposition du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui accorde aux pédicures-podologues une prise en charge par l'assurance maladie du renouvellement des orthèses plantaires, sur la base d'une prescription médicale. Bien que la profession d'orthopédiste-orthésiste est spécialement dédiée et formée au diagnostic et soins de l'orthopédie orthèse, de niveau V de qualification, les orthopédistes-orthésistes, auxiliaires médicaux, exerçant en pratique avancée, ne bénéficient pas de la même réglementation en matière de prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires accordée aux pédicures-podologues. Ces praticiens réalisent trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires ce que ne font pas les pédicures-podologues. La qualification n'est donc pas en cause pour justifier ce traitement différent et plus favorable, accordé aux pédicures-podologues. Cette différence de prise en charge crée une inégalité en matière d'accès aux soins et de droit à un remboursement équivalent pour la même prestation rendue aux patients. Elle peut donc être une source de complexification du parcours de soins et entraver le libre choix du praticien. Elle tend à favoriser une profession au détriment d'une autre, sans raison médicale. Cette différenciation causée par un régime de remboursement du renouvellement distinct en fonction du professionnel est injuste et discriminatoire, aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place afin de corriger cette situation.

Assurance maladie maternité
Mécontentement des orthopédistes-orthésistes

36934. – 9 mars 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (Arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise toute aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette injustice pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Assurance maladie maternité
Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

36935. – 9 mars 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un

orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret susdit, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Assurance maladie maternité
Points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis

36936. – 9 mars 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture annoncée de plusieurs points d'accueil de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Saint-Denis. La CPAM a en effet récemment annoncé la fermeture de trois points d'accueil supplémentaires dans le département, à Bondy, Les Lilas, et Pantin, avant la fin du mois de mars 2021. De source syndicale, ces fermetures seraient le signe avant-coureur d'une restructuration plus vaste encore, les bâtiments d'Aulnay, Aubervilliers, Drancy, Montreuil, et Saint-Denis risquant d'être vendus, et leurs services relocalisés dans des maisons de service public, dont la localisation est inconnue à ce jour. Ces annonces s'inscrivent dans la continuité de 20 ans de diminution continue de la présence de l'assurance maladie dans le département. Il y a 20 ans, la Seine-Saint-Denis comptait plus d'une cinquantaine de points d'accueil. En 2015, il n'y en avait plus que 33. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 18, dont uniquement 14 sont ouverts, deux fois par semaine, sur rendez-vous. Les conséquences de cette réduction de l'accès de proximité au service public sont particulièrement lourdes pour les Séquano-dyonisiens. Dans un département particulièrement concerné par la fracture numérique, la fermeture des points d'accueil signifie pour beaucoup de Français, l'impossibilité pure et simple d'accéder aux services correspondants. Ces fermetures sont d'autant plus pesantes en Seine-Saint-Denis que le département souffre déjà d'un déficit chronique de services publics - le rapport parlementaire « sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », présenté en mai 2018 par les députés Cornut-Gentille et Kokouendo en a fait le constat - ainsi que de services de santé insuffisants ; le département compte un nombre de professionnels de santé par habitants inférieur de 30 % à la moyenne nationale. Les fermetures annoncées interpellent légitimement les Français, syndicats, acteurs associatifs, élus. D'autant qu'elles contredisent les intentions affichées par le Gouvernement de renforcer l'action publique dans le département et de mettre un terme aux inégalités territoriales dont celui-ci souffre depuis des années. Le 31 octobre 2019, le Premier ministre d'alors, M. Édouard Philippe présentait un plan pour « l'État plus fort en Seine-Saint-Denis », engagement réitéré par son successeur, M. Jean Castex, le 25 septembre 2020. Alors que la pandémie de la covid-19 et ses conséquences sanitaires et sociales rendent plus que jamais nécessaires des mesures d'urgences pour la Seine-Saint-Denis, l'annonce de nouvelles fermetures de services publics indispensables apparaîtrait comme un signal désastreux. Plus que jamais, la Seine-Saint-Denis a besoin de la solidarité et de la puissance publique. M. le député souhaite donc connaître les explications de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture des points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis. Il lui demande de revenir sur les fermetures annoncées, à Bondy, Les Lilas, et Pantin, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès de toutes et tous aux services de l'assurance maladie dans l'ensemble du département.

Assurance maladie maternité
Prise en charge de l'accès aux anti-CGRP pour les malades migraineux

36937. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en charge des traitements préventifs destinés aux personnes atteintes de migraines sévères. Cette maladie, très invalidante, touche 10 millions de Français, dont 50 000 sont considérés comme « migraineux sévères ». La migraine est la maladie neurologique chronique la plus fréquente dans le monde et la première cause de handicap chez les adultes de moins de 50 an ; elle est source aussi d'absentéisme au travail. De nombreux traitements, les anticorps monoclonaux (anti-CGRP) élaborés par les laboratoires Novartis, Lilly et Teva sont autorisés sur le marché européen depuis deux ans et remboursés dans la plupart des pays voisins. La France, contrairement à ces pays, n'a pas prévu une prise en charge de ces médicaments anti-migraines de nouvelle génération par la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure afin de faciliter l'accès aux anti-CGRP pour les patients migraineux.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport des résidents des EHPAD

36938. – 9 mars 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport des résidents des Ehpad. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge ces frais de transport sanitaire que dans des cas précis, et si le déplacement est rattachable à une affection longue durée. Or, certaines consultations peuvent ne pas avoir de lien direct avec une ALD tout en participant à la prévention et donc à la préservation de l'autonomie des personnes âgées. C'est par exemple le cas des consultations effectuées auprès de dentistes, d'ophtalmologistes, d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, de médecins ORL ou de prothésistes (dentaires ou auditifs). Si les familles et les proches font souvent de leur mieux, ils ne peuvent pas toujours se rendre disponibles pour accompagner les personnes âgées à ces rendez-vous, en particulier dans un contexte de désertification médicale où l'obtention d'un rendez-vous auprès d'un professionnel est soumise à de fortes contraintes horaires et géographiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une prise en charge par la sécurité sociale de tout ou partie de ces frais des transports pourrait être envisagée.

Assurance maladie maternité
Traitement anti-CGRP

36939. – 9 mars 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements « anti-CGRP ». Ce traitement, attendu par de nombreuses personnes sujettes à la migraine, n'est toujours pas remboursé en France, alors que cette maladie est très invalidante et a des impacts très lourds sur la vie des personnes qui en souffrent. Ces traitements pouvant coûter plus de 500 euros par mois, elle lui demande comment on peut envisager que des personnes puissent être enfin soulagées. Elle souhaiterait aussi savoir quand ceux-ci seront enfin reconnus et pris en charge.

Dépendance
Autorisation de sortie pour les résidents d'Ehpad vaccinés

36955. – 9 mars 2021. – **M. Philippe Vigier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien des protocoles sanitaires stricts pour les résidents des Ehpad vaccinés contre la covid-19, une fois l'immunité acquise. En effet, il était indispensable de faire appliquer aux résidents des restrictions rigoureuses en raison de leur vulnérabilité face au virus de la covid-19, afin de les préserver. Maintenant que ces résidents sont vaccinés, l'assouplissement de ces mesures et le retour à une liberté de sortir pour, notamment, retrouver leur famille est-il envisagé ? Le prolongement des restrictions est, en effet, vécu par nombre de résidents et leurs familles comme une violation de leurs droits les plus élémentaires de citoyens. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Dépendance
Autoriser l'accès des familles aux EHPAD

36956. – 9 mars 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, depuis un an les personnes âgées accueillies au sein des établissements de prise en charge de la dépendance sont particulièrement touchées par la pandémie de la covid-19. Au-delà des risques liés à la mortalité,

d'autres dangers plus insidieux impactent aussi les aînés, alors que ceux-ci commencent à bénéficier désormais de la protection offerte par la vaccination qui leur a été administrée à plus de 83 %. La limitation de l'accès des familles aux EHPAD constitue un danger important qui prive une population déjà fragile de l'amour de ses proches, alors qu'elle n'est coupable que d'avoir atteint le grand âge. Alors qu'il est connu que l'isolement a un impact dramatique sur les facultés psychologiques et cognitives des personnes âgées, et que les études démontrent que le taux de mortalité de cette population augmente avec la claustration, il est incompréhensible de maintenir plus longtemps l'enfermement des aînés en établissements. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer très rapidement les directives qu'il entend donner afin de permettre à nouveau l'accès des familles aux EHPAD et rendre ainsi aux anciens la vie sociale et l'affection directe de leurs familles auxquelles ils ont droit.

Enseignement supérieur
Moyens insuffisants pour la mise en place de la réforme des études de santé

36983. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mauvaises conditions dans lesquelles la réforme des études de santé s'est mise en place. Alors que cette réforme, avec la fin du *numerus clausus*, devait mettre fin à une sélection drastique au terme de la première année et permettre ainsi de former davantage de médecins, ce double objectif apparaît bien compromis. Les universités ne semblent en effet pas avoir reçu de moyens supplémentaires pour accueillir davantage d'étudiants en seconde année, et bien que le nombre de places ouvertes en seconde année n'ait pas été annoncé, on peut légitimement s'en inquiéter. Des étudiants primants risquent même se retrouver dans une situation pire que celle de leurs prédécesseurs, avec un taux de réussite similaire, mais des difficultés pour présenter une seconde fois le concours. Aussi M. le député a-t-il demandé à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation que de réels moyens soient alloués pour la mise en place de cette réforme pour leur permettre de réussir, et en cas d'échec, de présenter à nouveau le concours dans des conditions favorables. Il se tourne maintenant vers M. le ministre des solidarités et de la santé, car cette question des moyens à attribuer aux facultés dépasse le seul enjeu du devenir des étudiants. Si les promotions de seconde année ne voient pas leur effectif augmenter dès la rentrée 2021, cela retarde d'autant la formation de médecins en nombre suffisant pour satisfaire les besoins en santé des citoyens. Donner les moyens aux facultés est donc primordial. Il attend un véritable engagement dans ce sens.

Établissements de santé
Impacts du Ségur de la santé sur les charges patronales des maisons de santé

36993. – 9 mars 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact que les mesures du Ségur de la santé ont sur le budget des maisons de santé et des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP). En effet, suite aux accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020, la FEHAP a transposé des mesures prévues par deux décisions du 16 octobre 2020 (modifiée le 26 octobre 2020 à la demande du ministère), sans qu'il y ait de compensations financières suffisantes par les organismes de tutelles. Ces décisions prévoient notamment une revalorisation des salaires du personnel non médical à hauteur de 238 euros brut ce qui correspond à environ 180 euros net (le montant prévu dans le plan Ségur). Cette mesure est applicable dans sa totalité à partir du mois de décembre 2020. C'est une excellente mesure bien entendu mais qui pose la question non anticipée des impacts sur l'équilibre des finances des établissements. En effet, ce montant de 238 euros brut de revalorisation engendre un surcoût important en termes de charges sociales patronales bien supérieur au montant des charges directement induit. Ce surcoût comprend en effet : l'application du taux habituel des charges patronales d'environ 23 % sur les 238 euros brut en plus du salaire de base ; la baisse du taux de la réduction générale des cotisations patronales du fait de l'augmentation du salaire (donc le dénominateur de la formule : coefficient = (0,3246 / 0,6) x [1,6 x (18.654 / rémunération annuelle brute du salarié) - 1]) ; la majoration implicite des cotisations sur la totalité du salaire brut et non pas uniquement sur l'indemnité Ségur. Si on prend un cas pratique, on peut constater que l'augmentation du salaire net de 180 euros engendre les lignes de paie suivantes : 180 euros net de revalorisation ; 58 euros pour la quote-part de la retenue salariale à verser par l'employeur ; 237,37 euros de charges patronales (dont 101,84 euros d'augmentation de charges suite à la baisse de la réduction Fillon). Le total de charges est donc de 295,37 euros. Ainsi, pour le montant de 180 euros net, l'employeur supporte 296 euros de charges sociales salariales et patronales ce qui représente 164 % de l'augmentation de salaire net. En résumé, la mise en œuvre des mesures Ségur produit un effet collatéral très important sur le taux de charges qui passe de 23 % à 33 % sur la totalité des salaires de l'établissement. Cela entrave fortement l'activité des maisons de santé. L'un des maisons de santé de Strasbourg a

calculé un surcoût de 930 000 euros. Face à cette situation, la FEHAP préconise une augmentation du taux de charges patronales pour compenser notamment la baisse de la réduction Fillon. En revanche, cette mesure concernerait uniquement les EHPAD. Les autres activités du secteur médico-social et du secteur sanitaire ne seraient pas concernées par une compensation de cette augmentation de charges. Ainsi, il attire son attention sur le rôle de l'ARS dans le suivi des préconisations de la FEHAP et la redistribution des dotations et l'interroge sur la possibilité d'exempter les mesures Ségur du calcul de la réduction Fillon afin d'assurer la sécurité et l'équilibre financier des maisons de santé ; l'objectif étant de mesurer l'impact de cette mesure sur les charges patronales qui explosent et qui ne sont pas compensées par les organismes de tutelles.

Fonction publique hospitalière
Grille des échelons des praticiens hospitaliers

36998. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers. En effet, les mesures récentes concernant ces derniers, notamment dans le cadre du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, rencontrent une contestation. En effet, le décret en question, instituant la fusion des quatre premiers échelons du plan « Investir pour l'hôpital 2019 », inquiète les professionnels concernés. Il est effectivement constaté une réelle iniquité du déroulé de carrière avec une perte d'ancienneté de 4 ans pour les praticiens déjà nommés par rapport aux nouveaux entrants. Ainsi, selon la conférence nationale des présidents des commissions médicales d'établissement, l'application de ce décret et les dispositions des accords du Ségur de la santé ne répondent pas efficacement aux défis d'attractivité et de la fidélisation dans le cadre de la fonction de praticien hospitalier. Dans le contexte de la crise sanitaire sans précédent que le pays traverse, le besoin de reconnaissance de l'ensemble des soignants, et notamment les praticiens hospitaliers, est une attente importante et légitime. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer de façon notable l'attractivité, les conditions d'exercice et la qualité de vie au travail pour répondre concrètement et efficacement aux légitimes revendications des praticiens hospitaliers.

Fonction publique hospitalière
Souffrances des médecins hospitaliers

36999. – 9 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les souffrances des médecins hospitaliers. L'observatoire de la souffrance au travail d'Action praticiens hôpital a publié ses dernières données sur la souffrance au travail des médecins hospitaliers. Ces derniers révèlent que les médecins éprouvent des difficultés et de la souffrance sur leurs lieux de travail, dans les hôpitaux. Les difficultés éprouvées par ces praticiens ayant fait la démarche de signaler leur souffrance se manifestent par des troubles du sommeil, des troubles anxio-dépressifs avec nécessité d'un traitement anxiolytique ou anti-dépresseur ou des troubles alimentaires. Un tiers de ces situations ont entraîné un arrêt de travail de plus de deux semaines. Mme la députée souhaite connaître les intentions de M. le ministre pour que les souffrances des médecins et des hospitaliers cessent, pour qu'elles soient prise en compte et accompagnées dans ce contexte pandémique, afin de préserver les médecins, les hommes et les équipes hospitalières dans leur quotidien, ce qui serait favorable aussi bien pour les médecins, les hommes mais aussi pour le service et l'hôpital.

Fonction publique hospitalière
Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

37000. – 9 mars 2021. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Spécialisés en anesthésie, réanimation, urgence SAMU SMUR et prise en charge de la douleur, leur expertise professionnelle est largement reconnue et en fait des collaborateurs directs du médecin anesthésiste réanimateur (MAR). Très sollicitée pour sa polyvalence et son niveau de compétence, cette filière s'est fortement mobilisée dans le cadre de la crise sanitaire et a fait preuve d'une grande adaptabilité. Les infirmiers anesthésistes souffrent cependant d'un manque de reconnaissance et expriment des inquiétudes quant à la préservation de leur spécialité. Ils craignent de voir leur profession dévalorisée du fait de la création du nouveau statut d'infirmier en pratique avancée (IPA) aux urgences, et souhaitent que soit reconnue

la pratique avancée des IADE dans leurs quatre domaines de compétences. Il lui demande si des dispositions particulières sont envisagées pour rassurer cette filière pluridisciplinaire, garantir sa pérennité et revaloriser son statut à hauteur de son niveau d'études et de compétences.

Logement : aides et prêts
Retard de versement des APL aux étudiants

37022. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de versement des allocations personnalisées au logement (APL) pour les nouveaux bénéficiaires. Alertée par de nombreux étudiants en circonscription devant bénéficier depuis le début de la crise sanitaire des APL à cause de difficultés financières liées à une perte d'emploi étudiants, il semblerait que les services de la CAF prennent beaucoup de retard dans le versement des APL. Certains jeunes se plaignent d'attendre le versement de leur APL six mois après la demande, ce qui cause de grandes difficultés et de grandes inquiétudes, notamment pour les parents qui n'arrivent plus à subvenir aux besoins. Mme la députée a pu intervenir pour certains d'entre eux, permettant un déblocage rapide de leur situation, mais il semblerait que cette situation de retards de versements soit plus générale. Elle interpelle le Gouvernement pour comprendre ce qui justifie de tels retards, qui se débloquent très rapidement dès lors qu'un élu intervient, et connaître quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour assurer aux étudiants un versement rapide de leur APL.

Maladies
Myopathie de Duchenne

37023. – 9 mars 2021. – **Mme Huguette Tiegna** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dystrophies musculaires de Duchenne, appelées notamment myopathie de Duchenne. À l'occasion de la journée mondiale des maladies rares, le 28 février 2021, il est important d'évoquer cette maladie. La myopathie de Duchenne est une forme de dystrophie musculaire progressive et qui se généralise au fil des années. Cette maladie héréditaire, à transmission récessive liée au chromosome X, se transmet seulement aux garçons. Ainsi, en France, chaque année 150 nouveau-nés présentent cette maladie et affecte 2 500 personnes, il s'agit de la myopathie la plus répandue chez l'enfant. Cette maladie, souvent méconnue, se manifeste habituellement à partir de trois ans chez le jeune garçon et revêt différents symptômes tels qu'une atrophie des muscles, une faiblesse musculaire progressive des membres et du tronc, puis l'atteinte des muscles respiratoires et cardiaque. Ainsi, jusqu'à présent, les traitements proposés relevaient de l'ordre de palliatif, notamment de la rééducation (massages, kinésithérapie), de la chirurgie en complément, l'appareillage, la ventilation pour faciliter la souplesse de la cage thoracique ou encore des traitements nutritionnels afin d'adapter l'alimentation et la façon de déglutir et de manger. Toutefois, plusieurs essais cliniques sont en cours, notamment la thérapie génique à l'origine du Généthon, laboratoire de l'AFM-téléthon, dédié au développement et à la conception de ces produits. En novembre 2020, ils ont reçu l'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour démarrer, en France, un essai clinique sur la myopathie de Duchenne. Une centaine de jeunes seront suivis sur une durée de trois mois à trois ans. À ce titre, elle souhaite connaître les modalités de recrutement pour intégrer l'essai clinique et quelle sera la part de financement de l'État eu égard au coût de ce traitement expérimental pour les familles, qui doivent déjà faire face à des dépenses importantes dans le cadre de cette maladie.

Maladies
Vaccination des patients BPCO contre la covid-19

37024. – 9 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), une maladie qui touche 4 millions de Français bien que seul un million d'entre eux en soit conscient. Grands oubliés de cette crise, les patients BPCO souffrent d'une maladie grave, lourde et qui les impacte d'une façon irréversible, engendrant notamment une défaillance quasi complète de leur système respiratoire et parfois, la mort. 700 000 personnes atteintes de cette pathologie - sur les un million diagnostiquées - sont aujourd'hui dans un état grave, faute de prévention, et 150 000 d'entre elles survivent sous assistance respiratoire. Ainsi, dans un tel contexte de pandémie respiratoire où la covid-19 est cause de pneumonies virales aiguës, il paraît évident que les patients BPCO soient considérés comme des personnes à risque. Et pourtant, ce n'est pas le cas. Depuis le début de la crise sanitaire, jamais la BPCO n'a été priorisée, ni même évoquée. C'est un nombre considérable de personnes hautement vulnérables qui est tout bonnement laissé à l'abandon, alors qu'elles apparaissent de façon évidente

comme les plus exposées aux risques que peut présenter le coronavirus. Pour figurer dans la liste des individus à risque, ces personnes sont obligées de présenter « deux insuffisances », quelle que soit la violence de l'obstruction permanente des bronches qu'elles présentent. De plus, les patients BPCO ne sont absolument priorisés dans le cadre de la vaccination, malgré leur fragilité respiratoire bien plus inquiétante que celle de nombreux seniors en bonne santé. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que la question des patients BPCO soit traitée, s'il compte faire figurer ces personnes vulnérables dans la liste des personnes à risque et enfin s'il compte, comme il est nécessaire de le faire, les prioriser dans le cadre de la vaccination.

Mort et décès
Vaccination des personnels funéraires contre la covid-19

37029. – 9 mars 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de vaccination des personnels non médicaux qui peuvent parfois être exposés au virus de la covid-19, comme c'est par exemple le cas de certains métiers du funéraire. Malgré les mesures de précaution prises pour éviter les contaminations, les données médicales actuelles n'écartent pas la possibilité de transmission du virus lors de la manipulation des corps des personnes décédées, et ce malgré la réduction des modes de contamination. De plus, les personnels funéraires sont également en contact avec les proches des défunts, susceptibles d'avoir côtoyé la personne porteuse du virus avant son décès et donc, potentiellement, plus susceptibles d'être porteuses elles-mêmes. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement a en sa possession des chiffres permettant d'évaluer la quantité de personnes contaminées dans ce contexte, et si ces données rendent pertinent l'ajout des acteurs du secteur funéraire dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'une vaccination prioritaire.

Pharmacie et médicaments
Autorisation de mise sur le marché de trithérapie contre la mucoviscidose

37039. – 9 mars 2021. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les traitements contre la mucoviscidose. La mucoviscidose est une des pathologies les plus violentes que l'on connaisse aujourd'hui. Elle est d'autant plus cruelle qu'elle emporte avec elle des patients dans la fleur de l'âge, le plus souvent avant leur trentième anniversaire. Les années de recherche médicale et scientifique ont notamment permis l'apparition de traitements prometteurs, notamment le kaftrio, une trithérapie qui semble efficace même sur les formes les plus virulentes de la maladie. Cette combinaison de trois molécules (ivacaftor/tezacaftor/elexacaftor), déjà commercialisée aux États-Unis et réputée pour son efficacité, est donc désormais indiquée en Europe pour le traitement des patients de 12 ans et plus, porteurs de deux mutations F508del ou d'une mutation dite « à fonction minimale » associée à une mutation F508del. Une extension de l'AMM européenne aux mutations dites résiduelles devrait suivre prochainement. Aujourd'hui, de nombreux patients en état critique voient ce nouveau traitement comme un espoir sans précédent. Il lui demande ainsi un calendrier prévisionnel de la mise sur le marché de ce traitement, en lui rappelant l'urgence de procéder à l'autorisation de mise sur le marché du kaftrio.

Pharmacie et médicaments
BPCO et stratégie vaccinale

37040. – 9 mars 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des personnes atteintes par la broncho-pneumopathie-chronique obstructive (BPCO) dans le processus vaccinal. La BPCO correspond à une obstruction permanente des bronches créant un effet de blocage du souffle pouvant aller jusqu'au risque d'asphyxie. Cette pathologie peu connue touche près de quatre millions de personnes en France, dont trois millions qui l'ignorent faute de diagnostic. 700 000 personnes atteintes de BPCO sont même dans un état grave qui nécessiterait un réel suivi. Cette pathologie est génératrice d'un véritable handicap au quotidien pour les personnes touchées, celles vivant sous assistance respiratoire étant évidemment les plus menacées. Même si la BPCO figure parmi la liste des comorbidités ouvrant droit à une vaccination prioritaire contre la covid-19, en pratique celle-ci ne peut bien souvent être réalisée efficacement en raison du fait qu'elle n'englobe pas l'ensemble des profils particulièrement à risque de développer des formes très sévères de la maladie. Les personnes atteintes de BPCO, notamment celles sous assistance respiratoire, doivent pouvoir bénéficier dans les plus brefs délais des vaccins les plus efficaces. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder une

attention toute particulière à la situation des personnes atteintes de BPCO et de leur permettre, pour celles qui le souhaitent, de pouvoir accéder dans les plus brefs délais à une vaccination susceptible de leur apporter une protection sérieuse contre la covid-19.

Pharmacie et médicaments

Financement des dépenses liées à la campagne de vaccination covid-19

37041. – 9 mars 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des dépenses mises en place pour mener à bien la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée par les pouvoirs publics, qui est inédite par son ampleur et par les défis auxquels elle doit répondre. Dans les centres de vaccination, celle-ci peut être réalisée par des infirmiers, en présence d'un médecin sur le site, mais également des professionnels de ville volontaires, qui peuvent participer au fonctionnement de ces centres. Sur son territoire, les libéraux ont été très réactifs *via* la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) et ont rapidement mis sur pied des centres de vaccination qui tournent correctement quand les doses sont disponibles. Néanmoins les coordonnateurs lui ont fait part de leurs inquiétudes relatives aux financements qui peinent à se mettre en place ou à se coordonner. Ainsi, concernant les modes de rémunération, le praticien peut opter pour une rémunération forfaitaire à la vacation indépendamment du lieu de vaccination (Ehpad, établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou centres de vaccination) mais cette rémunération à la vacation diffère selon que les vacataires sont installés, remplaçants ou retraités. Par ailleurs la CPTS finance certains postes de dépenses, le CHU fournit le matériel pour injecter, la métropole ou les municipalités mettent les locaux à disposition, mais certains coordonnateurs avancent des dépenses sur leurs fonds propres sans savoir s'ils seront remboursés et par qui. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter des éclaircissements à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Le Pas-de-Calais a-t-il été moins servi que les autres en vaccins ?

37042. – 9 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la politique vaccinale dans le Pas-de-Calais. Le Gouvernement vient d'annoncer un nouveau confinement pour le seul département du Pas-de-Calais, dès le week-end des 6 et 7 mars 2021. Cette décision est la conséquence de l'échec de la campagne vaccinale puisque seuls 3 % des habitants du Pas-de-Calais sont à ce jour vaccinés. Le département se situe ainsi à l'avant dernier rang régional en termes de vaccination ; il s'agit pourtant du second département le plus peuplé. Le retard pris dans la campagne vaccinale est inadmissible sur un territoire où les indicateurs sanitaires sont déjà dégradés, c'est-à-dire que la population à risque y est plus importante qu'ailleurs. Depuis de nombreuses semaines les élus locaux ont alerté l'État sur les retards de la politique vaccinale et sur la pénurie de doses dans le département. Pour toute réponse l'ARS accuse à demi-mots les élus locaux et les professionnels de santé de ne pas avoir mis en place les conditions nécessaires à une campagne de vaccination massive, ce qui est absolument faux. Faute de doses en nombre suffisant, plusieurs centres de vaccination ont dû fermer leurs portes et suspendre les prises de rendez-vous. Les 10 000 doses supplémentaires qui seront prochainement allouées au département ne suffiront pas à rattraper le retard accumulé puisque le taux d'incidence des contaminations dépasse de presque deux fois la moyenne nationale. Ce nouveau confinement, résultat des défaillances majeures de l'État dans sa politique vaccinale, est légitimement vécu par la population comme une sanction et une stigmatisation. Alors que l'intensification de la campagne de vaccination devrait être un préalable à tout confinement, il lui demande pourquoi le Pas-de-Calais a dû faire face à une telle pénurie de vaccins.

Pharmacie et médicaments

Les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM).

37043. – 9 mars 2021. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM prévoit le doublement des pénuries par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, elle l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

Pharmacie et médicaments
Pansements hydro-cellulaires, baisse tarifaire

37045. – 9 mars 2021. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de baisse tarifaire sur les pansements hydro-cellulaires prévu par le Gouvernement. Le comité économique des produits de santé (CEPS), rattaché au ministère de la santé, a entrepris une baisse tarifaire de 40 millions d'euros pour ce type de produits, un montant représentant quasiment le tiers de l'objectif global d'économie pour les dispositifs médicaux prévue par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cette baisse purement comptable met en péril les entreprises qui ont investi massivement dans la production de pansements nouvelle génération, fabriqués exclusivement en France et dont l'efficacité est largement reconnue pour les patients porteurs de plaies chroniques (type escarres). Cette baisse incompréhensible met en péril l'innovation et l'attractivité de la France. La crise de la covid-19, à la fois sanitaire et budgétaire, impose de se poser la question de la performance du système de santé ainsi que la capacité du pays à produire, avec sens de l'innovation et indépendance, des produits sanitaires efficaces et reconnus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce choix particulièrement inopportun et d'envisager de modifier ce projet délétère.

Pharmacie et médicaments
Passeport vaccinal

37046. – 9 mars 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de passeport vaccinal. Fin décembre 2020, le Gouvernement avait déposé un projet de loi qui prévoyait de conditionner certains déplacements à la vaccination, avant de l'abandonner. Ce texte prévoyait de conditionner également l'accès à certains lieux à la présentation d'un certificat de vaccination contre la covid-19. Dans un contexte où la France présente un retard important dans la politique de vaccination, il apparaîtrait ahurissant d'envisager un passeport vaccinal. Alors que l'ensemble des Français qui souhaitent se faire vacciner ne peuvent actuellement pas le faire faute de doses en nombre suffisant, il apparaîtrait injuste d'imposer un passeport vaccinal. Cette mesure signifierait donc une atteinte inquiétante aux libertés individuelles dans un contexte de couvre-feu et de confinements locaux qui restreignent déjà des libertés fondamentales des citoyens. D'autre part, alors qu'il n'est pas certain que les vaccins actuels empêchent la transmission ni qu'ils protègent efficacement contre tous les variants, le passeport vaccinal ne présente aucune garantie d'efficacité. Ainsi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant la possible mise en place d'un passeport vaccinal ou de tout autre projet qui aurait pour effet de restreindre les libertés individuelles des Français non vaccinés contre la covid-19.

Pharmacie et médicaments
Projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires

37047. – 9 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires proposé par le Comité économique des produits de santé (CEPS). La prise en charge des plaies constitue un véritable enjeu de santé publique au regard du nombre de personnes concernées, de la diversité des situations rencontrées et du risque que représente l'émergence de plaies complexes chez les personnes âgées dans un contexte de vieillissement de la population ou chez les personnes atteintes de maladies chroniques. Ce nouveau projet de baisse tarifaire des pansements relève d'une approche comptable. L'objectif poursuivi est celui d'une réduction des dépenses pour les dispositifs médicaux. Pourtant, une nouvelle baisse tarifaire ne va pas dans le sens d'une meilleure qualité et de pertinence des soins et menace la qualité et la pertinence du parcours de soins. Une diminution aussi importante des tarifs des pansements hydrocellulaires de grande taille aurait pour conséquence de mettre en péril le modèle économique des entreprises du secteur, entraînant la destruction de centaines d'emplois. Bien que la recherche de la maîtrise des dépenses de santé soit un objectif louable, il pose la question de la survie des fleurons nationaux, sans lesquels, on n'aurait d'autre choix que de se fournir à l'étranger. Aussi, il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet et sur les pistes envisagées en faveur d'une régulation économique des produits médicaux, qui ne soit pas faite au détriment des besoins de santé.

Pharmacie et médicaments
Stratégie de vaccination contre les infections invasives à méningocoques

37048. – 9 mars 2021. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de vaccination pour la prévention des infections invasives à méningocoques de type B. Depuis plusieurs années, les autorités sont mobilisées en France pour promouvoir l'importance de la vaccination, qui est l'un des principaux leviers de la stratégie française de santé publique. Or, le dernier projet de recommandations émis par la Haute autorité de santé en matière de stratégie de vaccination pour la prévention des infections invasives à méningocoques (IIM) écarte la possibilité d'élargir la protection des nourrissons à l'aide d'un vaccin disponible (Bexsero). Pourtant, ce vaccin complèterait la lutte contre ces maladies infectieuses que le calendrier vaccinal couvre aujourd'hui partiellement. En effet, les jeunes enfants en France sont aujourd'hui protégés contre le sérogroupe C ; la bactérie à l'origine de cette maladie existe sous la forme de plusieurs sérogroupes (A, B, C, W, Y, …) et Bexsero protège contre le sérogroupe B, qui est majoritaire en France depuis plus de 30 ans (70 % des cas d'IIM chez les nourrissons et les jeunes enfants étaient des IIM B en 2019). Ce vaccin, qui a une AMM depuis 2013, s'avère efficace et bien toléré, avec un recul établi en vraie vie jusqu'à 5 ans par les autorités de santé qui le recommandent (Royaume-Uni, Italie, Portugal). Dans les pays comme l'Espagne, la Belgique ou l'Allemagne, le non-remboursement du vaccin ne semble pas être un frein à la vaccination au regard des couvertures vaccinales observées, ce qui n'est pas le cas en France. En ce qui concerne son prix et son impact sur les dépenses publiques, la HAS a mené une analyse coût-efficacité de cette vaccination : cette prérogative de la HAS entre en effet dans l'évaluation scientifique d'un médicament afin d'éclairer les autorités en charge, dans un second temps, de la fixation du prix d'un médicament. Pour autant, le législateur n'a pas fait le choix de se doter d'un seuil d'efficience pour constituer la liste des médicaments et vaccins remboursables. L'évaluation économique ne saurait donc orienter une décision de la HAS, laquelle reste fondée sur une évaluation scientifique. Conscient du caractère indépendant de la HAS et respectueux de son rôle d'accompagnement de la décision publique sanitaire, mais soucieux de la cohérence et de la lisibilité de la politique vaccinale en France, il souhaiterait connaître précisément la stratégie du Gouvernement en matière de prévention des infections invasives à méningocoques type B.

Professions de santé
Décret n° 2019-835

37056. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé
Différence prise en charge entre les orthopédistes-orthésistes et les podologues

37057. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie pour la profession des orthopédistes-orthésistes. En effet, ce décret modifie le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires. Les orthopédistes-orthésistes conçoivent, fabriquent et adaptent les appareillages pour les pathologies des muscles, os et articulations du corps humain mais également des pieds, en complémentarité des podologues-pédicures qui sont quant à eux uniquement spécialisés sur le pied. Toutefois, cette profession ne peut demander qu'une seule prise en charge de la sécurité sociale par an et par patient pour ce type d'appareillage, à la différence des podologues-pédicures, conformément à l'application de ce décret. Les professionnels orthopédistes-orthésistes s'interrogent sur l'application de cette mesure et ses conséquences vis-à-vis de leurs patients ; elle occasionne notamment des inégalités de prise en charge entre ces deux professions et peut entraver à terme le libre choix du professionnel de santé par le patient. Par ailleurs, ces deux professions complémentaires sont reconnues au même niveau de qualification du répertoire national des certifications professionnelles et sont toutes deux inscrites au code de la santé publique. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2019-835 du 12 août 2019, afin que les orthopédistes-orthésistes bénéficient du même droit que les podologues-pédicures relatif à la prise en charge des orthèses plantaires par la sécurité sociale pour leurs patients.

Professions de santé
Disparités entre orthopédistes et podologues - prescription médicale

37058. – 9 mars 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités existant entre orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues concernant leur capacité à renouveler les prescriptions médicales d'orthèses plantaires. Selon le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, ces derniers peuvent renouveler tous les ans et pendant trois ans, à partir d'une prescription médicale initiale, la délivrance d'orthèses plantaires, ledit décret permettant la prise en charge par la sécurité sociale. Cependant, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription médicale initiale. Cette différence de situation entraîne des inégalités tant sur le plan médical qu'économique, et entrave le libre choix du patient. Or, dans les faits, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, en analysant et évaluant les troubles morpho-statiques et dynamiques du pied. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en matière de délivrance d'orthèses plantaires que les pédicures-podologues pour que leurs patients puissent bénéficier d'un remboursement par la sécurité sociale. De plus, les orthopédistes-orthésistes étant des auxiliaires médicaux, tout comme les pédicures-podologues, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'évolution dudit décret visant à accorder aux orthopédistes-orthésistes les mêmes droits que les pédicures-podologues au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé
Droit au renouvellement des orthèses plantaires : Orthopédiste-orthésiste

37059. – 9 mars 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui prévoit « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi

pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage d'accorder à ces professionnels de l'appareillage les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé
Infirmières et infirmiers libéraux de montagne

37060. – 9 mars 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux de montagne qui représente 2 % à 3 % des 93 000 infirmiers libéraux. Leur présence est essentielle pour assurer la permanence et la continuité des soins sur le territoire ; ces acteurs de santé exercent un métier irremplaçable, se déplaçant au domicile des patients en toutes circonstances et en toutes saisons et, dans le contexte actuel de crise sanitaire, prenant en charge la détresse psychologique des patients, apportant des soins en raison de la reprogrammation d'actes chirurgicaux. L'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux relative aux caisses d'assurance maladie applicable à compter de 2020 a prévu un dispositif de plafonnement journalier du montant facturé des indemnités kilométriques (IK) de 50 centimes d'euros par kilomètre en zone de montagne avec un abattement de 50 % à partir de 300 kilomètres par jour et de 100 % à partir de 400 kilomètres par jour, ce qui signifie que les kilomètres parcourus au-delà de 300 kilomètres sont pris à charge pour moitié et ne le sont pas au-delà des 400 kilomètres. À titre d'exemple, une infirmière libérale de Savoie indiquait parcourir en une semaine, sur une demi-journée, plus de 300 kilomètres ou plus de 400 kilomètres sur la journée afin de prodiguer des soins à moins de cinq patients ou moins de dix patients situés aux quatre coins de la vallée, et regrettait ces kilomètres partiellement pris en charge entre 300 et 400 kilomètres et non remboursés au-delà, tout en soulignant l'IK non revalorisée depuis onze ans et la hausse constante des frais propres au déplacement tels le prix des pneus, du carburant, etc. Mis en place depuis un an, le dispositif prévu par l'avenant n° 6 est sujet à évaluation en 2021. Elle souhaiterait avoir connaissance du calendrier d'évaluation, dans le contexte sanitaire actuel, du dispositif ainsi que des moyens mis en œuvre afin de maintenir la présence, non remplaçable, et la rémunération des infirmières et des infirmiers libéraux de montagne.

Professions de santé
Médecins militaires à la retraite en renfort pour les villages déserts médicaux

37061. – 9 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les médecins militaires retraités qui pourraient exercer dans des territoires sous dotés. De nombreux médecins militaires ont pris leur retraite au sein des armées, mais sont toujours volontaires pour servir dans les hôpitaux publics, dans des cabinets médicaux ou des maisons de la santé, situés dans des zones sous dotées en professionnels de santé. Mme la députée souhaite savoir s'il est possible que ces médecins militaires puissent être salariés par des hôpitaux publics ou les collectivités afin de pallier au manque de professionnels de santé de ces territoires. Alors que les médecins militaires retraités sont prêts à s'investir dans des missions auprès des collectivités ou des hôpitaux publics qu'ils soient spécialistes ou généralistes, elle souhaite savoir s'il est prêt à encourager cette requête.

Professions de santé
Orthopédistes-orthésistes et décret n° 2019-835

37062. – 9 mars 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures podologues sur la base d'une prescription initiale. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ces professions ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins dispensés aux orthopédistes-orthésistes, inscrit au

référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise. Elle souhaite par conséquent savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage d'accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires pour ces deux professions.

Professions de santé
Prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes-orthésistes

37063. – 9 mars 2021. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités, tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste, et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé
Reconnaissance des professionnels de la physiothérapie du Québec

37064. – 9 mars 2021. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en France. En date du 6 octobre 2011, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec signaient un accord visant à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, selon la procédure prévue par l'Entente France-Québec, afin de faciliter les échanges entre les deux pays. Or, la récente réorganisation des unités de formation en France et la mise en œuvre progressive du nouveau programme de formation des masseurs-kinésithérapeutes ont entraîné la caducité de l'accord et rendus les échanges susvisés impossibles. Malgré les nouvelles tentatives de négociation de l'accord en 2014, la situation n'est toujours pas élucidée et certains praticiens français, ayant obtenus un diplôme québécois se trouvent dans l'impossibilité de pratiquer sur le territoire national. Face à cette problématique elle lui pose la question de l'aboutissement des négociations engagées.

Professions de santé
Reconnaissance du métier d'infirmier puériculteur

37065. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier d'infirmier puériculteur. Le 8 septembre 2020, la commission spéciale remettait son rapport des 1 000 premiers jours de l'enfant au Gouvernement. À cet égard, les infirmiers puériculteurs déplorent que le rapport se limite à exposer leurs seules compétences de protection de la maternité, excluant celles liées à l'accompagnement de la parentalité. Pourtant, ces professionnels jouent un rôle crucial dans la vie de l'enfant, notamment en assurant le suivi de celui-ci et en accompagnant les parents de la naissance jusqu'à l'adolescence.

Dans ce sens, ils sont en capacité d'identifier de manière anticipée les difficultés liées au développement de l'enfant et d'agir en conséquence. Néanmoins, actuellement cette profession demeure méconnue du public et est souvent confondue avec d'autres activités qui requièrent un niveau d'études inférieur. Ainsi, il semblerait important de renforcer la reconnaissance de cette profession. Auquel cas, des mesures telles que la réingénierie de la formation de spécialisation en puériculture, portant celle-ci à deux ans, afin d'obtenir l'équivalence Master 2 ou encore la possibilité de réaliser des consultations en puériculture dans un cadre statutaire, s'avéreraient être des mesures pertinentes. Conscient du caractère indispensable de cette profession et soucieux de son avenir, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder la reconnaissance de ces professionnels.

Professions de santé
Reconnaissance du statut du personnel des SSIAD

37066. – 9 mars 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut du personnel soignant en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les personnels des SSIAD sont exclus du dispositif de revalorisation salariale du personnel hospitalier ou en Ehpad, alors même qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et qualifications et qu'ils permettent le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette inégalité salariale engendre des difficultés de recrutement qui impactent directement le bon fonctionnement des SSIAD. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser le statut des soignants des SSIAD dans un contexte de vieillissement de la population exigeant une amélioration de l'accès au soin des plus vulnérables.

Professions de santé
Reconnaissance du statut médical des sages-femmes.

37067. – 9 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du statut médical des sages-femmes. Un profond sentiment d'injustice se fait jour face au profond décalage entre l'activité quotidienne exercée par les sages-femmes et la non reconnaissance de leurs compétences médicales. Après plusieurs mobilisations ces derniers mois, une autre grève de la profession est annoncée le 8 mars 2021. Il rappelle que les sages-femmes sont pénalement responsables de leurs actes médicaux. La profession diagnostique, dépiste et oriente, ceci après une formation rigoureuse accordant une compétence médicale. Le code de la santé publique reconnaît en toutes lettres les sages-femmes comme profession médicale. Le Ségur de la santé a accentué ce sentiment d'injustice, le corps de métier n'ayant obtenu qu'une avancée limitée en termes de rémunération alors que l'ensemble des sages-femmes exerçant pendant la crise sanitaire liée à la covid-19 ont assuré sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

Professions de santé
Renouvellement des orthèses plantaires

37068. – 9 mars 2021. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du renouvellement des orthèses plantaires. Depuis le 14 août 2019, en application du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, le renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires fait désormais l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients. Le décret précité permet aux pédicures-podologues de délivrer 3 paires d'orthèses plantaires sur 3 années consécutives, tandis qu'il permet aux orthopédistes-orthésistes la possibilité de délivrer une paire d'orthèses plantaires. Dans ce contexte, M. le député interroge le ministre sur la différence de traitement accordée à ces deux professions de santé de même compétence. En effet, ces deux professions sont inscrites au code de la santé publique et ont le même niveau de qualification. Elles sont par ailleurs soumises aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des semelles orthopédiques par la sécurité sociale. Face à ces interrogations et au mécontentement des orthopédistes-orthésistes, il l'interroge pour connaître les raisons précises qui peuvent expliquer cette distinction.

Professions de santé
Renouvellement des orthèses plantaires

37069. – 9 mars 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des orthèses plantaires. Depuis le 14 août 2019, en application du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, le renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires fait désormais l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients. À ce titre, le décret précité permet aux pédicures-podologues de délivrer 3 paires d'orthèses plantaires sur 3 années consécutives, tandis qu'il permet aux orthopédistes-orthésistes de délivrer une paire d'orthèses plantaires. Dès lors les orthopédistes-orthésistes estiment que ce décret ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. En effet, ces deux professions sont inscrites au code de la santé publique (livre III) et ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). Comme l'impose la réglementation, orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues établissent le même diagnostic, à savoir l'analyse et l'évaluation des troubles morpho statiques et dynamiques du pied. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des semelles orthopédiques par la sécurité sociale. C'est pourquoi il l'interroge pour connaître les raisons précises de cette distinction lors du renouvellement des orthèses plantaires et comment il souhaite y remédier.

Professions de santé
Renouvellement des orthèses plantaires

37070. – 9 mars 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des orthèses plantaires en application du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Le renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires fait désormais l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients. À ce titre, le décret précité permet aux pédicures-podologues de délivrer 3 paires d'orthèses plantaires sur 3 années consécutives, tandis qu'il permet aux orthopédistes-orthésistes de délivrer une paire d'orthèses plantaires. Il convient de s'interroger sur la différence de traitement accordée à ces deux professions de santé de même compétence et sur la possibilité que ces deux professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires. En effet, ces deux professions sont inscrites au code de la santé publique (livre III) et ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). Comme l'impose la réglementation, orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues établissent le même diagnostic, à savoir l'analyse et l'évaluation des troubles morpho statiques et dynamiques du pied. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des semelles orthopédiques par la sécurité sociale. Il l'interroge donc pour connaître les raisons précises qui peuvent expliquer cette distinction lors du renouvellement des orthèses plantaires. Dans l'hypothèse où elles ne seraient apportées, il lui demande quand le Gouvernement entend remettre à plat ce projet.

Professions de santé
Renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

37071. – 9 mars 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il engendre ainsi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement semble ainsi infondée car elle ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. En effet, si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au

référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure il envisage de modifier le décret n° 2019-835 afin que les professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé

Revalorisation des personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire

37072. – 9 mars 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels médico-sociaux évoluant dans le secteur privé solidaire. En effet, ces derniers sont toujours exclus du protocole d'accord du Ségur de la santé et, à ce titre, ne bénéficient pas de la prime mensuelle de 183 euros net. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement, d'autant plus d'un même secteur. En effet, après avoir été eux aussi exclus du Ségur de la santé, les personnels médico-sociaux rattachés au secteur sanitaire ont finalement obtenu la revalorisation prévue par le Ségur de la santé. Restent donc exclus de cet accord les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, travaillant dans des associations, fondations, ou encore des mutuelles. Ce secteur est pourtant reconnu par les autorités publiques comme étant performant et de très grande qualité, il a par ailleurs participé fortement aux efforts sanitaires lors des deux premiers confinements. L'intégration de ces personnels dans le Ségur de la santé n'est pas qu'une question financière, leur exclusion participe également à un sentiment de déconsidération et d'injustice. En excluant les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, le Ségur dévalorise le secteur des soins à domicile, créant une fuite de compétences vers l'hôpital public et générant un déficit de plus en plus en plus important de personnel. Cette décision touche notamment et particulièrement les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), mettant en danger la continuité des soins et rendant plus compliqué le maintien à domicile pour cause de manque de personnel. Au-delà de la perte d'humanité que cette situation engendre, la ré-hospitalisation de ces patients entraîne également une hausse importante des coûts. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'intégrer les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire dans le Ségur de la santé.

Professions de santé

Situation des infirmiers de blocs opératoires

37073. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers du bloc opératoire (IBODE). En effet, dans le cadre de la crise sanitaire, il semble que de nombreux étudiants, qui auraient dû être initialement diplômés à la fin du mois de mars 2020, aient reçu leurs résultats tardivement. Le confinement avait alors empêché le jury des DRJSCS de se réunir. Cette situation a alors entraîné un report quant à la revalorisation des salaires de ces étudiants ayant obtenu leurs diplômes, la règle de la rétroactivité ne s'appliquant pas en la matière. De plus, ce report aurait participé, sur le territoire, au manque de personnel. Or, depuis de nombreuses années déjà, les structures médicales s'inquiètent de la pénurie d'infirmiers du bloc opératoire qui est également renforcée par une validation des acquis de l'expérience pour les infirmières et infirmiers dits « classiques » que certains décrivent comme compliquée. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin de favoriser l'arrivée d'infirmières et d'infirmiers de bloc opératoire dans les structures médicales qui en ont besoin dans le contexte sanitaire actuel.

Professions de santé

Situation des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

37074. – 9 mars 2021. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le questionnement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la

base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical qu'économique. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement répond à un argument de formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire évoluer le décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Professions de santé
Situation des professionnels de santé à domicile

37075. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de santé intervenant à domicile. Si la revalorisation des salaires et des carrières des professionnels qui interviennent à l'hôpital et en Ehpad dans le cadre du Ségur de la santé est bienvenue, le secteur du maintien à domicile ne saurait s'en passer. Les infirmiers et aides-soignants permettent aux aînés et aux publics les plus fragiles de se maintenir à domicile, enjeu majeur pour la société. Ces professionnels interviennent sur des fonctions similaires à celles du périmètre du Ségur. Or ce manque de cohérence met à mal le fonctionnement de ces services à domicile, en raison notamment d'une perte d'attractivité et de ce fait de difficultés de recrutement. En déséquilibrant la balance au sein d'une même profession, un mouvement de plus en plus important conduit les professionnels à se tourner vers le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier. Si une telle situation venait à se maintenir dans le temps, cela pourrait empêcher le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, voire déboucher sur des drames humains. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de considérer de manière globale les mécanismes de revalorisation salariale et d'attractivité des métiers de l'ensemble des professionnels du soin.

Professions de santé
Situation professionnelle des infirmières puéricultrices

37076. – 9 mars 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des infirmières puéricultrices. Cette profession est bien distincte de celle d'infirmière ou d'auxiliaire de puériculture. En effet, leur parcours universitaire est différent : à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, elles suivent une année de formation supplémentaire afin d'obtenir le diplôme d'État de puériculture, ce qui porte leur niveau d'études à bac + 4 et leur confère une expertise et des compétences étendues dans le suivi du développement de l'enfant, la protection de l'enfance, les soins techniques pédiatriques, le soutien à la parentalité ou encore l'allaitement maternel. En vertu des plus-values apportées par cette spécialisation, il semble primordial de reconnaître cette profession et de s'appuyer pleinement sur ses qualifications, alors que les infirmières puéricultrices, au sein des établissements hospitaliers ou des instances territoriales, sont parfois remplacées par des personnels dont les formations et compétences en matière de puériculture sont moindres. Au cœur de la crise sanitaire, les infirmières puéricultrices sont restées mobilisées pour continuer à remplir leurs fonctions, malgré les difficultés matérielles et psychologiques entraînées par un contexte sanitaire sans précédent. Elles souhaitent que leurs propositions quant à l'avenir de leur profession puissent être entendues. De plus, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de développer une activité libérale

conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la protection maternelle et infantile, mis en exergue par le rapport de la commission des 1 000 premiers jours de septembre 2020, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises afin de reconnaître la spécificité de la profession d'infirmière puéricultrice et de leur permettre d'exercer leurs activités de manière libérale et conventionnée.

Professions et activités sociales
Animateurs territoriaux - Ségur de la santé

37077. – 9 mars 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les animateurs territoriaux qui travaillent dans les résidences autonomie. Depuis maintenant un an, les animateurs, qui travaillent aux côtés de personnes âgées, ont vu leur charge de travail augmenter avec la crise sanitaire. Ils sont présents chaque jour pour les protéger physiquement et moralement. Ces personnels n'ont pas été inclus dans le Ségur de la santé, ils n'ont malheureusement pas obtenu de revalorisation salariale, comme leurs collègues de la fonction publique hospitalière ou territoriale travaillant en Ehpad. Le fait que la profession ne soit pas médicalisée entraîne cette différence de traitement. Il souhaite savoir s'il envisage de mettre en place une rémunération plus importante pour ces professionnels très dévoués dans ce contexte tendu.

Professions et activités sociales
Exclusion des auxiliaires de vie en emploi direct du bénéfice des primes covid

37078. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre les auxiliaires de vie travaillant dans le cadre des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ceux employés par des particuliers, notamment s'agissant du département de l'Isère. En effet, à la suite de la proposition du Gouvernement de verser une prime dite « covid » avec un financement partagé entre l'État et les départements, pour remercier les salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présents sur le terrain pendant la période du confinement, le département a décidé de pérenniser ce soutien financier dans le temps. Cela s'est matérialisé par l'institution d'une bonification salariale dite mission d'intérêt général (MIG) en cas de crise sanitaire. Si cette mesure est bienvenue, il est à noter que les auxiliaires de vie en emploi direct ne pourront bénéficier de ce dispositif alors qu'ils effectuent au quotidien le même travail que les auxiliaires de vie salariés des SAAD, dans les mêmes conditions sanitaires. Face à cette distorsion, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lever cette distorsion, et ce sur l'ensemble du territoire national.

Professions et activités sociales
Iniquité des revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social

37080. – 9 mars 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité des revalorisations salariales dans le secteur social et médico-social. Le Ségur de la santé de juillet 2020 a conduit à une revalorisation salariale pour les professionnels des établissements de santé et des Ehpad. Cette revalorisation, méritée et nécessaire, fait preuve de reconnaissance pour un certain type de personnel mais creuse une iniquité injustifiée face à l'investissement des professionnels intervenant auprès des personnes handicapées, des travailleurs sociaux du secteur de la protection de l'enfance et de la lutte contre les exclusions ou encore des services de soins infirmiers à domiciles ou au sein des maisons d'accueil spécialisées. Ces personnels, usés par leurs missions durant ces longs mois sous la coupe de la covid-19 d'une part et par un manque de considération d'autre part, souffrent, soufflent et s'orientent maintenant vers des structures revalorisées par le Ségur de la santé. Ces secteurs d'activité et leurs personnels attendent donc beaucoup de la mission confiée à M. Michel Laforcade, mais il semble d'ores et déjà nécessaire d'envisager une revalorisation salariale et une réelle prise en considération de l'ensemble des personnels médico-sociaux, pour créer une attractivité de ces professions, et ce dans les meilleurs délais. Dans ce contexte amené par la crise sanitaire et dans la perspective des lois autonomie et grand âge, elle demande qu'une discussion soit entamée avec l'ensemble des acteurs de la filière afin de ne pas créer de nouvelles iniquités.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des secteurs du social et médico-social solidaires

37083. – 9 mars 2021. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation par le Gouvernement des secteurs du social et du médico-social solidaires. À l'occasion des accords du Ségur de la santé en juillet 2020, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois pour les personnels des établissements publics de santé et des EHPAD, dans un contexte de crise sanitaire nécessitant une forte mobilisation dans l'exercice de leurs missions. Le 11 février 2021, le Gouvernement a annoncé une revalorisation identique à partir du 1er juin 2021 au profit des professionnels des structures rattachées aux établissements publics de santé. Sont malheureusement toujours exclus les acteurs et structures du privé non lucratif, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social et emploient quelque 840 000 salariés. Cette absence de revalorisation risque d'entraîner le départ de salariés au profit de structures proposant de meilleures conditions salariales et d'accentuer les difficultés de recrutement que connaissent déjà ces établissements, dont la mission sociale est pourtant essentielle auprès des personnes les plus vulnérables. Il lui demande donc de mettre fin à cette inégalité de traitement entre le public et le secteur solidaire, dont les personnels ne veulent pas être les grands oubliés du Ségur.

Santé

Arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables

37091. – 9 mars 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables. Comme il le sait, la fermeture imminente de la production de pompes de la société Medtronic menace délibérément la vie de 250 Français diabétiques qui nécessitent un traitement intra-péritonéal. Il s'agit d'un enjeu vital pour ces patients à qui ne s'offre aucune autre solution alternative comme l'a confirmé la société Medtronic dans un communiqué. M. le ministre a annoncé que des essais cliniques pourraient être effectués dès 2021 par les sociétés Ipadic et PhysioLogic Devices. Cependant, l'avancement des travaux de la société Ipadic est à l'arrêt faute de fonds et la société PhysioLogic Devices a annoncé qu'aucune pompe ne serait disponible avant 2024. Plusieurs solutions s'offrent au Gouvernement pour assurer la continuité de la fabrication de ces pompes et éviter qu'il se rende coupable de non-assistance à personne en danger. Il peut aussi bien décider de financer la recherche sous forme d'avance de fonds, les pompes étant intégralement remboursées par la sécurité sociale, par l'actionnariat, le soutien public ou encore le soutien à la compétitivité. Il peut aussi inciter Medtronic à aider financièrement les deux *startup* ou encore demander un avis consultatif auprès de la Cour internationale de justice au nom des patients implantés, ce qui conduirait probablement Medtronic à revoir la fermeture de son marché. Aussi sa question est simple, elle lui demande quel moyen le Gouvernement entend appliquer pour assurer la continuité de la fabrication de ces pompes et préserver la vie de ces citoyens.

Santé

Pénurie de kits de séquençage du génome du virus SARSCoV2

37093. – 9 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de kits de séquençage du génome du virus SARSCoV2. Les centres nationaux de référence chargés de ce séquençage sont effectivement confrontés à des problèmes d'approvisionnement en matériel et en réactifs chimiques. La surconsommation de produits de laboratoire en lien avec la crise sanitaire génère actuellement une tension d'approvisionnement mondiale sur certains produits, en particulier ceux utilisés pour les techniques de biologie moléculaire. Le séquençage est pourtant vital en cela qu'il permet de suivre la circulation des variants du virus. Les professionnels alertent ainsi depuis des mois sur la nécessité de passer des commandes pour éviter toute pénurie. La situation est telle que les besoins pour le suivi de l'épidémie risquent d'entrer en concurrence avec les besoins de séquençage pour les soins oncologiques. Le choix de séquencer les tests covid positifs s'impose désormais aux professionnels de santé qui doivent faire des choix sur les tests moléculaires réalisés pour les patients atteints de cancer. Ils sont contraints de travailler à la mise en œuvre de solutions alternatives qu'ils évaluent, avec des produits de substitution compatibles en termes de performance et de sécurité d'utilisation avec l'usage prévu. Le traitement de certains examens indispensables à la prise en charge immédiate des patients, notamment dans le contexte prénatal et en cancérologie, doit être différé selon les priorisations effectuées par les chefs de service. D'autres examens seront traités avec un délai allongé par rapport à la situation habituelle. Il semblerait au regard de certaines statistiques que la France soit en retard par rapport aux autres pays dans sa

stratégie de séquençage. Ainsi, au 1er février 2021, le Royaume-Uni avait partagé 195 000 séquences sur la base de données Gisaid, le Danemark plus de 34 000 contre seulement 4 300 pour la France qui se retrouvait également derrière l'Allemagne, l'Espagne et les Pays Bas notamment. En Islande, 100 % des cas de covid-19 font l'objet d'un séquençage. Si la France bénéficiait de pleines capacités de séquençage du virus, elle pourrait suivre au plus près la circulation des variants, notamment en Moselle, pour éviter que la situation sanitaire ne soit hors de contrôle. Pour être en mesure de venir à bout de cette crise, il est effectivement impératif de pouvoir séquencer le virus. Les variants qui présentent des changements au niveau du 484° acide aminé de la protéine spike semblent résister aux anticorps. Autrement dit, l'efficacité des vaccins et l'immunité des personnes déjà contaminées pourraient être remises en cause. Les perspectives de sortie de crise s'en trouveraient repoussées. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend déployer pour atteindre de pleines capacités de séquençage afin de répondre à l'ensemble des besoins médicaux et de suivi épidémique en France.

Santé

Utilisation des chiens détecteurs du covid-19 pour le dépistage

37094. – 9 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'opportunité d'utiliser des chiens dans la détection de la souche du coronavirus (SARS-CoV-2) qui touche le pays. Il s'agit d'une innovation développée par une équipe de l'unité de médecine de l'élevage et du sport de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, et qui permet de former des chiens à détecter l'odeur de la maladie. Ce même programme avait déjà proposé un processus de détection de 18 formes de cancers qui s'est avéré particulièrement concluant. Interrogé le 9 février 2021 sur *France culture*, le professeur Dominique Grandjean, responsable de l'initiative, détaillait le potentiel intérêt d'une telle méthode dans le cadre d'une forme de pré-détection de la maladie et dont le taux de réussite est de 95 %. De nombreux pays comme l'Australie ou les Émirats arabes unis ont investi cette proposition, tout comme certaines brigades françaises de sapeurs-pompiers, qui disposent déjà de brigades canines spécialisées dans la lutte contre la covid-19. Les équipes cynophiles de la gendarmerie, ainsi que celles des autres unités militaires disposant de chiens, pourraient également venir renforcer le dispositif, et ainsi augmenter l'arsenal de lutte dans la détection du virus. C'est pourquoi elle aimerait savoir dans quelle mesure une telle innovation pourrait être encouragée afin d'accentuer la stratégie, portée par le Gouvernement, de tests et d'alertes face à la maladie.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34309 Mme Valérie Beauvais.

Associations et fondations

Associations sportives - Article 200 du code général des impôts

36929. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la crise sanitaire actuelle qui impacte le quotidien des Français dans leurs pratiques sportives depuis maintenant une année. Avec cette crise sanitaire qui perdure, les associations sportives doivent faire face à des difficultés financières du fait de l'arrêt de leurs activités. Le devenir de ces associations, qui contribuent au maillage territorial des territoires et au lien social dans les circonscriptions, est en jeu. Le risque pour ces structures est de voir le nombre de leurs adhérents chuter pour la rentrée prochaine, fragilisant encore plus leur situation financière, d'autant que les instances départementales ou nationales ont prélevé les cotisations tout à fait normalement alors que l'on se trouve dans une période très particulière. Force est de constater, par ailleurs, que les joueurs, en intérieur, n'ont pas pu pratiquer leur sport de mars 2020 jusqu'à juin 2020, puis d'octobre 2020 jusqu'à aujourd'hui. Aussi, de nombreux responsables et membres d'associations sportives s'interrogent sur l'application de l'article 200 du code général des impôts, qui dispose que les cotisations versées à une association ne sont pas déductibles puisque les joueurs ont une contrepartie qui est de pouvoir accéder à des infrastructures pour pratiquer leur sport. Or ces joueurs ne peuvent avoir accès à leurs infrastructures sportives depuis quasiment une année. Le Gouvernement, pour soutenir ce

secteur, ne pourrait-il pas prendre des dispositions afin de permettre à ces sportifs, avec activité intérieure, de pouvoir bénéficier, à titre exceptionnel, d'une réduction au titre de dons versés à une association ? Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Sports

Allonger la durée des appels d'offres concernant les droits TV

37098. – 9 mars 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les conditions de retransmission des manifestations sportives et notamment sur la durée des appels d'offres proposés par les ligues professionnelles. S'agissant de ces appels d'offres, l'article R. 333-3 du code du sport prévoit que « les contrats sont conclus pour une durée qui ne peut excéder quatre ans ». Récemment, la presse nationale a indiqué que la Ligue de football professionnel et les présidents de ligue 1 ont sollicité le Gouvernement pour voir passer cette durée de contrat de quatre à dix ans. Cette demande n'est pas sans rappeler le modèle existant aux États-Unis d'Amérique. En effet, de l'autre côté de l'Atlantique, les ligues professionnelles signent des contrats sur des durées bien supérieures - 9 ans pour le contrat national de la NBA et 10 pour celui de la NFL - permettant ainsi une meilleure visibilité sur les droits et une plus grande sécurité financière pour les différents acteurs. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette demande et s'il est envisagé de modifier la partie réglementaire du code du sport en conséquence.

Sports

Réouverture des bassins intérieurs pour les clubs de natation

37100. – 9 mars 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la reprise de la natation en clubs amateurs dans les bassins intérieurs. En raison de la situation sanitaire encore fragile, seules les activités sportives en clubs en extérieur et dans le respect du couvre-feu sont actuellement autorisées. De fait, toutes les activités en intérieur sont actuellement proscrites au niveau associatif amateur. Cette règle affecte particulièrement le monde de la natation, dont la pratique en bassins intérieurs par les licenciés en clubs est actuellement à l'arrêt. Si la pratique en bassins extérieurs est encore possible, les centres aquatiques ne possèdent pas tous de bassins extérieurs d'autant qu'ils impliquent des conditions climatiques idéales, facteur soumis à un fort aléa durant l'hiver et le printemps. Ainsi, la Fédération française de la natation et l'ensemble des clubs se retrouvent davantage impactés par la crise sanitaire. Sur le plan financier, ce sont de nombreux clubs qui se retrouvent en grande difficulté depuis près d'un an. Sur un plan humain, ce sont des milliers de licenciés qui ne peuvent plus pratiquer ce sport, qui participe pourtant fortement à leur équilibre physique et psychique. L'arrêt de ce sport au niveau amateur a également d'importantes conséquences en matière de santé publique puisqu'il joue un rôle important dans la prévention des noyades, alors même que la période estivale approche. Alors qu'aucun *cluster* n'a été détecté dans les piscines couvertes sur l'ensemble du territoire français, elle lui demande donc si elle envisage dans les jours prochains de permettre aux clubs de natation de reprendre leur activité, avec application d'un protocole sanitaire strict, ce qui constituerait une bouffée d'oxygène importante pour ce sport et ses licenciés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25425 François Cornut-Gentille ; 27494 Éric Girardin ; 27611 Raphaël Schellenberger ; 33701 Pierre Venteau ; 34385 Laurent Garcia.

Agriculture

Transition écologique des exploitations agricoles

36916. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transition écologique des exploitations agricoles. L'agriculture joue un rôle primordial dans le cadre de la transition écologique. En effet, le passage à des modes d'exploitation agricole plus durables implique d'adapter les moyens et les compétences dont disposent actuellement les agriculteurs. À cet effet, le plan France Relance a mis

en place un certain nombre de dispositifs visant à soutenir financièrement les investissements agroécologiques. Cependant, les agriculteurs rencontrent encore de nombreuses barrières liées notamment au manque de moyens dont ils disposent pour assurer efficacement la gestion de modes d'exploitation plus respectueux de l'environnement. À titre d'exemple, le vieillissement du parc des serres agricoles ralenti considérablement la transition écologique pour les agriculteurs maraîchers. Pourtant la culture sous serre peut être un outil de développement durable qui s'avère favorable à la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et des pesticides en se prémunissant des aléas climatiques. À l'heure où la France a pris des engagements considérables en matière de développement durable, l'accompagnement des agriculteurs dans la modernisation de leurs équipements technologiques permettrait d'accélérer la transition des exploitations agricoles. Aussi, il souhaiterait connaitre les mesures envisagées par le Gouvernement concernant l'accompagnement des agriculteurs maraichers dans la transition écologique.

Animaux

Classification des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

36921. – 9 mars 2021. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait qu'il lui a posé, le 31 décembre 2019, une question écrite n° 25608 relative à la classification des espèces d'animaux classés. Or ladite question citée sous-rubrique signalée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 3 mars 2020, n'a toujours pas de réponse à ce jour et sans possibilité de renouvellement du fait du signalement. Il lui renouvelle donc ci-après sa question en espérant obtenir une réponse dans un délai décent. M. le député alerte Mme la ministre sur la classification d'un animal en tant que nuisible par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). L'actuelle règlementation définissant les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts telles que stipulées à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est jugée par certaines associations comme obsolète malgré son réel objectif d'amélioration par rapport à la situation antérieure. En effet, sur le principe de dialogue et de parité prévu au sein des CDCFS, il a été constaté que, à l'usage, les services de l'État chargés d'assurer un respect d'équité entre les différentes parties prenantes (entre celle subissant des dégâts et celle en faveur de la coexistence avec les animaux sauvages) n'ont pas réussi à baser le fonctionnement de cet organe sur des faits scientifiques ainsi que sur une évaluation indépendante et vérifiable des dégâts autrement que par l'estimation des parties lésées, applicable pour la catégorie 1 des mammifères invasifs et pour la catégorie 2 relative aux espèces autochtones. Par ailleurs, les préfets devraient être garants du choix des personnes qualifiées par la constatation d'absence de conflit d'intérêt. Le caractère inadapté dudit règlement s'observe également par les mesures de régulation des populations de ces animaux pour réduire les dégâts constatés sur les intérêts privés qui ne sont qu'à titre correctif, après les constations de dégâts. Ladite réglementation ne prévoit donc pas d'évaluation contradictoire de l'efficacité des mesures létales appliquées, sans aucun retour d'expérience. Nonobstant ces faits, les documents établis aux CDCFS pour le classement des espèces ne répondent pas à quelconque critère jugeant avec objectivité de leur dangerosité. Ladite liste des espèces catégorisées ne repose sur aucune étude préliminaire des risques de dégâts et de la gravité de leurs conséquences. À défaut d'une évaluation scientifique rigoureuse, elles peuvent considérer que le classement en animal susceptible d'occasionner des dégâts n'a pas réglé les problèmes posés par ces animaux. Dès lors, désireux de préserver la biodiversité, il lui demande une évaluation des pratiques d'application de cette réglementation, de l'intérêt et de promouvoir un fonctionnement plus équitable des instances chargées de ce classement au sein des CDCFS, ainsi que de clarifier par le biais de critères concrets l'évaluation en toute objectivité de la dangerosité et des dégâts occasionnés par ces espèces, dans le but de permettre une gestion efficace par les pouvoirs publics ; le conseil général de l'environnement et du développement durable pourrait être cette instance d'audit.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

36922. – 9 mars 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le danger que représente la prolifération des frelons asiatiques *Vespa velutina nigrithorax* sur le territoire français. Introduit en France en 2004, présent en Corrèze depuis 2006, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer. Il représente à ce jour un danger pour l'essentiel des territoires français. Au vu de son augmentation exponentielle, le frelon asiatique a été classé dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne, selon le règlement d'exécution 2016/1141. En effet, on estime qu'un nid qui n'est pas détruit peut engendrer jusqu'à 5 nids viables la saison suivante. La prolifération des frelons asiatiques a été particulièrement

importante en 2020. L'hiver très doux a permis aux reines fondatrices de survivre ; le printemps ensoleillé a renforcé la présence des frelons asiatiques. Or l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeille est grand, comme son classement au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français le montre. D'une part, il est pour l'abeille un prédateur redoutable. D'autre part, son vol stationnaire induit un effet de paralysie chez les ruches qui y sont confrontés : les abeilles ne peuvent sortir pour récolter des ressources alimentaires et, par conséquent, s'affaiblissent. Dans ces conditions, il lui demande quelles actions le Gouvernement souhaite entreprendre afin de limiter la prolifération de cette EEE.

Développement durable
Retard sur la suppression des emballages plastiques

36957. – 9 mars 2021. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le retard pris dans la publication du décret d'application de la suppression progressive et concertée des emballages plastiques, conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Comme de nombreuses filières, la filière pommes de terre a entamé sa transition vers une suppression progressive et concertée des emballages plastiques qu'elle utilise dans l'exercice de son activité, conformément à la loi. Mais le retard pris dans la publication du décret d'application pourrait provoquer des retards en cascade qui compliqueraient alors cette transition : retard pour lancer les projets de R et D pour de nouveaux emballages sans plastique, retard pour modifier les lignes de production, retard pour former les salariés pour manipuler des emballages alternatifs plus fragiles, retard pour adapter les circuits de commercialisation. Le texte de loi prévoit une date couperet au 1er janvier 2022, par défaut, qui apparait d'ores et déjà hors de portée pour de très nombreux professionnels. Aussi, il apparaît comme essentiel de trouver maintenant les solutions afin de réduire les emballages plastiques et ne pas attendre la date butoir. Cela pourrait prendre la forme d'un plan de transition progressif, plutôt qu'une seule date couperet. Les professionnels s'engageraient alors dans une réduction échelonnée des emballages plastiques, avec suppression totale à une date négociée. Une autre solution serait l'éligibilité aux subventions du plan de relance pour la sortie du plastique. C'est un point essentiel pour éviter d'accumuler du retard. En effet, les guichets ont comme pratique de refuser de financer tout projet déjà initié. Les professionnels ne peuvent se risquer de financer ces projets seuls, et sont par conséquents contraints de repousser leur R et D pour créer de nouveaux emballages. Aussi, il souhaiterait connaître son positionnement sur cette question.

Énergie et carburants
Projet Hercule et besoins énergétiques de la France

36962. – 9 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pertinence du projet Hercule et sa compatibilité avec les besoins énergétiques de la Nation. Le projet Hercule vise à scinder en plusieurs sociétés l'entreprise EDF. Il y aura ainsi une société « EDF bleu » qui prendra en charge l'exploitation des centrales nucléaires et qui restera publique. Il y aura aussi une société « EDF vert » qui s'occupera de la production d'énergies renouvelables, des activités outre-mer et de la distribution de l'électricité, avec un capital ouvert à 30 %. Les concessions hydroélectriques seront quant à elles réunies sous une société « EDF azur ». Par conséquent, les trois filières de production d'électricité, nucléaire, hydraulique et renouvelable (éolien et solaire), seront mises en concurrence les unes avec les autres. Ainsi, les secteurs demandant des investissements importants resteront publics tandis que les secteurs dégageant des dividendes seront ouverts au secteur privé. L'État assumera dans ce cas les financements onéreux et les investisseurs privés profiteront des bénéfices. L'intérêt général s'en trouvera fortement affecté. De plus, l'éclatement d'EDF en plusieurs sociétés marquera la fin de la complémentarité entre les différentes branches de production, pourtant indispensables au bon fonctionnement du service. La synergie entre la production, la distribution et la vente de l'électricité sera indubitablement rompue au bénéfice d'une concurrence qui ne profitera aucunement aux consommateurs. Cette séparation des activités amoindrira l'optimisation de la production d'électricité et la nécessaire indépendance énergétique. Or, depuis le 1er janvier 2021, la France a consommé en moyenne 77 406 mégawatts par jour, alors que sa production globale atteignait 73 497 mégawatts. La France a ainsi importé plus de 3 909 mégawatts d'énergie électrique, c'est-à-dire quasiment le double de la production électrique de la centrale nucléaire de Fessenheim. Outre l'accroissement du déficit commercial de la France, M. le député s'inquiète des répercussions de ce projet sur l'organisation de la production électrique en France et sur une potentielle hausse des prix de l'électricité pour le consommateur. C'est

pourquoi il lui demande d'exposer clairement les avantages du projet Hercule par rapport au *statu quo* et en quoi ce projet sera adapté aux besoins énergétiques de la France d'une part, et au maintien de sa compétitivité énergétique et à son autonomie d'autre part.

Énergie et carburants

Utilisation du biofioul comme alternative au remplacement des chaudières à fioul

36963. – 9 mars 2021. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation du biofioul comme alternative au remplacement des chaudières à fioul 100 % fossile. Les chaudières fonctionnant au fioul 100 % fossile seront interdites à l'installation à partir de 2022 afin de lutter contre la pollution et le réchauffement climatique. Cependant, un changement de chaudière peut impliquer des coûts conséquents (notamment dans le cas des résidences secondaires qui ne sont pas éligibles aux aides ou quand des travaux de gros œuvre importants seraient nécessaires pour aménager la pièce abritant la chaudière). C'est pourquoi le recours au biofioul, déjà commercialisé dans une version contenant 5 à 7 % de bioliquide à base de colza, gagnerait à être élargi et généralisé dans les années à venir. Si la réglementation l'autorise, du biofoul contenant 10 % (F10), 30 % (F30) voire 50 % (F50) de bioliquide à base de colza pourrait être commercialisé dans les années à venir. La commercialisation du biofioul constituerait une alternative écologique et économique au fioul classique puisque le chauffage au biofioul F10 nécessite simplement un nettoyage de cuve et le biofioul F30 requiert un simple changement de brûleur de la chaudière. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage rapidement une évolution de la règlementation du biofioul afin d'accompagner les particuliers qui se chauffent au fioul et ne pourraient remplacer leurs chaudières.

Environnement

Rapport prévu à l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

36992. – 9 mars 2021. – **M. Emmanuel Maquet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les raisons pour lesquelles le rapport prévu à l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n'a pas été remis au Parlement ; ce rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement devait en effet être remis avant 2018 à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Impôts et taxes

Malus écologique des véhicules diesel tractant des chevaux lourds

37006. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le malus écologique pour les véhicules tractant des chevaux lourds et fonctionnant au diesel. En effet, de nombreux professionnels s'inquiètent de cette situation qui impacterait très fortement leur trésorerie. De plus, ce malus, ajouté à une taxe de 10 euros par kilogramme au-delà de 1 800 kg, encouragerait, selon eux, l'achat de véhicules d'occasion peu performant énergétiquement ou le maintien sur les routes des véhicules actuels plus polluants que les véhicules nouvelle génération. Enfin, il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de solution alternative ou transitoire. Seuls les camions auraient la capacité de tracter plus de trois tonnes mais cette solution est bien plus chère, pas moins polluante et peu adaptée au transport de chevaux. Dans ce cadre, ils souhaiteraient qu'une exception puisse leur être accordée quant à ce malus, le temps que des solutions alternatives viables existent sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que l'État pourrait mettre en œuvre pour accompagner cette profession.

Mer et littoral

Risques de submersions et trait de côte

37027. – 9 mars 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les phénomènes de submersion maritime et de recul du trait de côte. Le département des Pyrénées-Orientales doit faire face à la montée des eaux qui est la conséquence sur ce territoire du réchauffement climatique accentué par l'action de l'homme. Cette montée des eaux qui se constate depuis plusieurs années se traduit par des risques accrus de submersions et par le recul du trait de côte. Ces deux phénomènes qui s'observent en parallèle menacent à la fois les zones urbanisées du territoire mais également les territoires agricoles cultivés sous forme d'agriculture biologique, pour laquelle ce territoire est le *leader* national. Ainsi, le recul du trait de côte, effet du réchauffement climatique et accentué par l'action de l'homme, peut avoir à terme des conséquences dramatiques sur l'agriculture

de ce territoire et sur l'aménagement côtier. C'est pourquoi il est fondamental de mener une stratégie globale de gestion des mobilités du trait de côte et des risques de submersions. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que des actions concrètes sont menées afin de mesurer les submersions marines et de mieux gérer les reculs du trait de côte. Elle lui demande également de préciser l'état d'avancement des objectifs de lutte contre les phénomènes de submersions et de recul du trait de côte.

Sécurité routière

Campagne d'information sur le fonctionnement des radars

37095. – 9 mars 2021. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation des radars en France. En effet, la vitesse constitue à la fois une cause et un facteur aggravant d'accident de la route. Les excès de vitesse sont fréquents et sont à l'origine de près d'un accident mortel sur cinq. Il est devenu commun de penser que les radars ne flashent que les véhicules largement en excès de vitesse et qu'un léger excès ne sera donc pas comptabilisé du fait de l'abaissement de la vitesse enregistrée par la marge d'erreur tolérée du radar. Cette croyance vient du fait que les radars, fixes ou mobiles, ont tous une marge d'erreur comptabilisée entre 5 et 10 kilomètres par heure en fonction du type de radar et de la vitesse enregistrée. Ainsi, les radars, qu'ils soient mobiles ou fixes, ont tous une marge technique d'erreur. Néanmoins, après calculs et vérifications, ces dispositifs sont en mesure de flasher un véhicule se déplaçant dès 1 kilomètre par heure au-dessus de la limitation en vigueur. Les grands excès de vitesse ne sont donc pas les seuls verbalisables. Cette fausse idée a pour effet malheureusement d'atténuer l'effet de dissuasion de ces dispositifs. De fait, il semblerait d'intérêt public de lancer une campagne d'information publique pour rétablir une information juste quant au fonctionnement des radars et renforcer ainsi l'effet de dissuasion des radars afin de limiter les excès de vitesse.

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais

37103. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mutualisation des antennes-relais. L'installation d'antennes-relais soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes des riverains, notamment en zone rurale et de montagne. Une de ces inquiétudes concerne l'impact esthétique de ces antennes sur les paysages. C'est le cas notamment en montagne, où le relief impose parfois l'implantation de pylônes de plusieurs dizaines de mètres de haut au milieu de zones naturelles remarquables pour assurer la couverture de hameaux. Le déploiement du réseau 5G va imposer la construction de dizaines de milliers d'antennes-relais supplémentaires sur le territoire, ce qui accroît l'inquiétude des citoyens. Afin d'éviter de multiplier les antennes, la mutualisation des installations semble être une solution à imposer chaque fois que cela est possible. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour imposer la mutualisation des installations aux opérateurs de téléphonie, tant dans le déploiement de la 5G que dans le développement de leurs réseaux existants.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27505 Éric Girardin ; 30108 Éric Girardin ; 30291 Éric Girardin ; 34316 Mme Valérie Beauvais ; 34317 Jérôme Nury.

Cycles et motocycles

Engins motorisés - pièces « aftermarket » - contrôle technique

36953. – 9 mars 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la réglementation européenne et française des engins motorisés. Actuellement, la loi française ne permet pas la modification de ces types de véhicule, seules les pièces d'origine sont acceptées. De ce fait, les artisans français qui modifient une moto achetée en France peuvent la revendre en Europe, mais pas en France, alors que les artisans européens peuvent, eux, revendre leurs véhicules modifiés en France. Cette distorsion de concurrence est un véritable problème pour les usagers et la profession. Pour éviter ces importations et permettre le développement de la *custom* culture, M. le député suggère de mettre en place un cadre

légal. Les pièces *aftermarket* norme CE doivent pouvoir être montées sur les motos en complément ou en remplacement de pièces existantes, la carte grise pourra être modifiée si les pièces touchent aux organes de sécurité. Le contrôle technique, entrant en vigueur le 1er janvier 2022, pourrait également être inspiré du système allemand autorisant le montage des pièces *aftermarket* norme CE en complément ou remplacement de pièces existantes. Il lui demande donc sa position concernant la réglementation des engins motorisés et souhaite savoir si cette dernière va évoluer.

Transports aériens
Nuisances sonores engendrées par le trafic aérien

37108. – 9 mars 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les nuisances sonores liées au trafic aérien en Île-de-France et particulièrement dans le département de Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, les riverains de plusieurs communes aux alentours de l'aérodrome de Lognes-Emerainville se plaignent des nuisances sonores et de la difficulté de profiter de leur cadre de vie dans ces conditions. En effet, les mesures effectuées en 2011 par Bruitparif faisait état d'un niveau d'exposition au bruit de 47,2 db LEN pour 91 vols mensuels, ce qui constitue une moyenne et ne fait pas état des jours les plus actifs. Or l'OMS recommande pour des raisons de santé que les niveaux sonores soient maintenus à moins de 46 db LEN, une recommandation reprise par la directive européenne n° 2020/367. Si l'utilité de l'aérodrome n'est aucunement remise en cause et contribue au dynamisme du territoire, il convient d'apporter une réponse à la demande de droit à une jouissance paisible, à un environnement sonore sain et au repos réclamés par les riverains, ceci d'autant plus que la situation est aggravée par le non-respect de certaines des dispositions contenues dans le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome révisé en février 2019. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel accompagnement est proposé aux élus locaux pour faire garantir un environnement sonore sain aux citoyens et pour faire respecter des environnements sonores conformes aux réglementations.

Transports aériens
Répartition du produit de l'augmentation de la TICPE pour l'aviation légère

37109. – 9 mars 2021. – **Mme Béatrice Piron** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la répartition des recettes supplémentaires issues de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le carburant utilisé par l'aviation légère et sportive. Ces recettes pourraient être affectées vers un fonds dédié à la transition écologique de l'aviation légère, ce qui permettrait de créer une filière de l'aéronautique légère électrique en France, un secteur qu'il convient de soutenir et de développer sur l'ensemble du territoire. L'aviation légère est une filière d'excellence, attirant chaque année plus de 10 000 jeunes vers le brevet d'initiation aéronautique. Bien que les acteurs du secteur ne fussent pas opposés à l'augmentation de la TICPE, ils appelaient vivement à une utilisation cohérente et juste du produit issu de cette taxe. Au-delà des enjeux économiques et industriels, le développement de l'aviation légère électrique permettrait de répondre à la question des nuisances sonores aériennes qui exaspèrent nombre de citoyens riverains d'un des 550 aérodromes répartis sur le territoire. Elle souhaite donc l'interroger sur la manière dont le produit issu de l'augmentation de la taxe a été réparti, alors que le ministère de la transition écologique semblait favorable à la création d'un fonds spécifique et étudiait la proposition avec intérêt.

Transports aériens
Situation des employés transfrontaliers de compagnies aériennes étrangères

37111. – 9 mars 2021. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'application de droits du travail étrangers à des citoyens français ou européens employés par des compagnies aériennes étrangères. Elle a été sollicitée par des personnels navigants français et européens, résidant en France et employés par des compagnies aériennes étrangères, victimes de plans de licenciement en raison de la crise actuelle que connaît le secteur. Bien qu'ayant toujours cotisé en France, ces salariés sont victimes d'une forme d'extraterritorialité de ces droits nationaux étrangers, et bénéficient aujourd'hui d'une protection sociale insuffisante au regard des difficultés qu'ils rencontrent. Elle souhaiterait à ce titre connaître les leviers disponibles pour intervenir auprès des compagnies aériennes et garantir à ces travailleurs transfrontaliers une protection sociale et légale digne des droits français et européen.

Transports par eau
Batillage - érosion des berges - disparition des chemins de halage

37112. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation préoccupante des berges des voies navigables soumises à une érosion progressive provoquée par le batillage. Il l'informe en effet que l'ensemble des remous et vagues causés par la marche des bateaux et en particulier les vibrations causées par le fonctionnement des hélices des péniches provoquent, par phénomène de cavitation, un effritement des berges pouvant aller jusqu'à leur effondrement. Il lui signale que le long de ces voies navigables se situent des chemins de halage appartenant pour partie à des communes, à des propriétaires privés et à Voies navigables de France et que leur disparition signerait à terme celle de la promenade à vélo et à pied sur ces berges. Il l'interroge donc sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin d'endiguer le phénomène d'érosion des berges provoqué par le batillage et encourager, dans la continuité de la politique gouvernementale, le développement des mobilités douces que sont le vélo et la marche à pied.

Transports routiers
Autoroutes - illégalité potentielle d'un décret et obligation d'abroger

37113. – 9 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'illégalité potentielle du décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers, qui établit les modalités de fixation et de révision des tarifs des péages des autoroutes concédées, et sur la nécessité d'abroger ce texte qui prévoit des augmentations automatiques de tarifs sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'article 3 du décret susmentionné dispose que la majoration des péages, fixés annuellement en vertu de son article 1er, « ne peut être inférieure à 70 p. 100 de l'évolution des prix à la consommation [] ». Il prévoit de ce fait une indexation automatique et annuelle des tarifs à l'inflation générale. Cette disposition semble avoir été illégale dès son édiction, au regard de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 abrogeant toutes « dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services » et interdisant les clauses statutaires ou conventionnelles concourant au même effet ; puis en vertu de l'interdiction de « l'indexation automatique des prix des biens et services » portée depuis 2000 à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier (CMF). L'illégalité de l'indexation sur les prix des tarifs des péages a perduré au moins jusqu'à la modification de l'art. L. 112-3 du CMF par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, dont l'article 11 ajoute une nouvelle exception à l'interdiction d'indexation concernant les « contrats de concession et de marché de partenariat conclus dans le domaine des infrastructures et des services de transport ». Le 1er alinéa de l'article L. 112-3 du CMF prévoit toutefois l'édiction d'un texte règlementaire d'application. Le défaut d'intervention de ce décret, dans la mesure où celui-ci est manifestement nécessaire à l'application de la loi, emporterait l'illégalité de tout acte pris en vertu du 11° de l'art. 112-3 du CMF. De surcroît, le décret de 1995 ne pourrait trouver application que dans la mesure où la loi de 2013 susmentionnée en aurait constitué validation législative. Or certaines conditions posées par la jurisprudence constitutionnelle pour qualifier et permettre une validation législative depuis la décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 ne semblent pas remplies : un but d'intérêt général suffisant à la validation n'est identifié ni par le texte de loi, ni par son exposé des motifs, ni lors des débats parlementaires, un motif purement financier n'étant pas de nature à justifier une validation législative ou à constituer un motif d'intérêt général (déc. n° 95-369 DC du 28 déc. 1995 loi de finances pour 1996) ; la portée d'une éventuelle validation portant sur le décret de 1995 n'est pas davantage circonscrite alors que la jurisprudence constitutionnelle l'exige depuis la décision n° 99-422 DC du 21 déc. 1999 loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Dès lors, elle aimerait savoir si le décret appliqué au titre du 11° de l'art. L. 112-3 du CMF est bien le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995. Si oui, sur quelles bases légales un décret préexistant, par ailleurs illégal au moment de l'entrée en vigueur de la disposition précitée du CMF, a-t-il pu constituer un acte d'application valable et remplir l'obligation substantielle d'édiction d'un texte d'application à laquelle la légalité de l'indexation annuelle des péages sur les prix était conditionnée à partir de 2013 ? Si ce décret n'est pas le texte d'application prévu, pourquoi l'obligation d'édicter un texte d'application dans un délai raisonnable n'a-t-elle pas été respectée, étant entendu que l'indexation sur les prix à la consommation des tarifs des péages serait quoiqu'il en soit demeurée illégale ? Elle aimerait savoir s'il compte abroger le décret en question, comme l'y oblige une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'État du 3 février 1989 Alitalia (n° 74052) et par quelles dispositions règlementaires il compte le remplacer. Elle aimerait

connaître quelles conséquences l'illégalité alléguée du décret emporte pour l'exécution des contrats des concessions autoroutières et pour le calcul de la rentabilité des concessions. Elle souhaite enfin savoir comment il compte agir suivant les réponses apportées à ces questions.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23398 Raphaël Gérard ; 27553 Éric Girardin ; 30167 Mme Anissa Khedher ; 31772 Alain David ; 34188 Jean-Luc Lagleize ; 34327 Pierre Cordier.

Chômage

Prolongement des droits au chômage des personnes privées d'emploi

36944. – 9 mars 2021. – **M. Alexis Corbière** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les droits au chômage des personnes privées d'emploi. Par ordonnance, le Gouvernement a décidé que la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits pouvait être prolongée au plus tard jusqu'au dernier jour du mois civil duquel interviendra la fin de l'état d'urgence sanitaire. Celle-ci étant actuellement fixée au 1er juin 2021, il en ressort que l'indemnisation des personnes privées d'emploi dont les droits arrivent à épuisement ne pourra être prolongée que jusqu'au 30 juin 2021 (elle l'est à ce jour jusqu'au 31 mars). Or tous les indicateurs montrent que la crise économique ne s'arrêtera pas immédiatement lorsque les conditions sanitaires seront meilleures. Le marché de l'emploi pourrait bien porter des séquelles longues, compte tenu de l'impact de la pandémie sur l'économie et des orientations prises par le Gouvernement pour y faire face. Il convient donc d'anticiper les difficultés auxquelles risquent d'être confrontés les demandeurs d'emploi. Une prolongation de leur durée d'indemnisation est nécessaire, qu'ils arrivent dès à présent en fin de droits ou non, de même que l'annulation de la réforme de l'assurance chômage dénoncée par les syndicats et de nombreux élus. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter d'aggraver la situation de ces personnes en garantissant leurs droits autant que nécessaire et pour éviter toute nouvelle explosion de la pauvreté.

Emploi et activité

Il faut aussi une année blanche pour les intermittents de l'événementiel !

36960. – 9 mars 2021. – **M. Alexis Corbière** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs de l'événementiel. Depuis le mois de février 2020, ce secteur, comme tant d'autres, est frappé de plein fouet par la crise et les mesures sanitaires en vigueur. L'annulation de centaines de foires et salons à travers tout le pays a mis à l'arrêt une grande partie de ses travailleurs : régisseurs, hôtes et hôtesses d'accueil, hôtes et hôtesses techniques ou encore agents logistiques, manutentionnaires, etc. Dans le secteur culturel, la mobilisation des intermittents et de nombreux élus a conduit le Gouvernement à déclarer une « année blanche » pour éviter la perte de droits consécutive à la crise. Cette mesure nécessaire - bien qu'insuffisante - pourrait donc être étendue aux intermittents de l'événementiel afin de leur garantir des revenus dignes, malgré la perte d'activité subie. À ce jour, nombre d'entre eux se trouvent en effet dans une situation financière très difficile. Beaucoup ne touchent plus d'indemnités et ne bénéficient d'aucune aide gouvernementale. L'État doit donc prendre en compte les spécificités de leur statut et leur accorder une protection sociale juste et pérenne. Il lui demande donc de bien vouloir détailler son plan d'action pour aider les intermittents de l'événementiel à faire face à la crise en tenant compte des particularités afférentes à leur activité.

Jeunes

Relations entre les missions locales et l'ASP

37014. – 9 mars 2021. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements de l'Agence de service et de paiement (ASP) qui affectent les missions locales et partant retardent ou altèrent le déploiement du dispositif du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes (GJ). En effet, les missions locales sont chargées de déployer et de développer l'accès des jeunes aux mesures du plan « jeunes », parmi lesquelles les deux précitées. À ce titre, les missions locales de Nouvelle-Aquitaine ont attiré l'attention des parlementaires sur les manques de

fluidité, de lisibilité et de réactivité de la part de leur partenaire en charge des allocations. Elles soulignent la lourdeur des procédures administratives de l'Agence de service et de paiement qui ne sont qu'en infime partie dématérialisée, ce qui a pour effet de ralentir le processus. Elles indiquent de surcroît que les modalités de versements des allocations semblent inadaptées à la réalité et à l'urgence de la situation sociale des jeunes. En effet, les demandes ne sont traitées que deux fois par mois et uniquement pour le mois précédent, de sorte que l'on constate un délai de 4 à 8 semaines pour le versement des allocations générant, chez les bénéficiaires, des frustrations ou de l'anxiété. Afin d'alléger les procédures administratives et d'accélérer et de fluidifier les paiements des aides financières dans de meilleurs délais, il souhaite savoir si elle entend retenir les préconisations présentées par les missions locales, en donnant d'une part aux agents de l'ASP un accès au dossier I-Milo des jeunes et en organisant, d'autre part, des versements chaque semaine de nature à répondre à la situation d'urgence des jeunes.

Professions et activités sociales
Rémunération des assistantes maternelles

37082. – 9 mars 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des assistantes maternelles et les modalités de déclarations du site Pajemploi. Chaque mois, les parents employeurs déclarent les heures effectuées par l'assistante maternelle ainsi que la rémunération correspondante sur le site Pajemploi. Toutefois, cette déclaration est totalement déconnectée de la réalité du versement du salaire. Les parents peuvent donc déclarer ces heures et percevoir l'aide de la CAF sans avoir versé le salaire. Le site Pajemploi transmettant la déclaration faite par les parents aux impôts, l'assistante maternelle peut se trouver imposée sur des sommes d'argent qu'elle n'a pas reçues. Ces dysfonctionnements mettent en péril l'exercice de cette profession, pourtant indispensable au regard du manque de places en crèches. Elle souhaiterait connaître les évolutions qui permettraient de s'assurer de la réalité du paiement des salaires des assistantes maternelles.

Services à la personne
Formalisme de la relation contractuelle entre particulier employeur et salarié

37097. – 9 mars 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le manquement des particuliers employeurs à certaines de leurs obligations légales. Ces manquements sont dénoncés par des salariés qui travaillent à domicile dans différents secteurs d'emploi : aide à la personne, aide aux devoirs, cours particuliers de musique, etc. Un premier manquement pointé consiste parfois à refuser d'établir un contrat de travail, par l'employeur à domicile. Pourtant, le contrat de travail d'un salarié à domicile est obligatoire au-delà de huit heures de travail par semaine ou de quatre semaines consécutives d'emploi. Un deuxième manquement est parfois relevé quant au paiement par l'employeur d'une indemnité de précarité à la fin d'un contrat à durée déterminée. L'employeur doit payer une indemnité de précarité égale à 10 % des rémunérations brutes du contrat de travail (article L. 1243-8 du code du travail). Soucieux de préserver des relations cordiales avec leur employeur pour pouvoir continuer à travailler, de nombreux professionnels ne la sollicitent pas. Un troisième manquement peut aussi être évoqué sur le non paiement des heures du salarié par certains employeurs lors des jours fériés. Les professionnels qui travaillent avec des particuliers employeurs pâtissent de cette absence de formalisme. Ils craignent de perdre leur emploi en rappelant leurs droits aux employeurs alors qu'ils cumulent souvent plusieurs employeurs et que chaque heure travaillée compte dans leur rémunération globale. Aussi, il convient de rappeler qu'aucune fédération pour représenter ces salariés n'existe, alors que les particuliers employeurs peuvent trouver conseil auprès de la fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM). Une solution évoquée par des salariés serait de bénéficier d'une application mobile pour compléter un contrat de travail, notifiant les obligations au fur et à mesure de l'avancement à l'employeur, ou de s'appuyer sur une organisation qui pourrait rappeler aux particuliers employeurs leurs obligations au moment de la signature d'un contrat de travail, ou à son terme. Elle l'interroge sur les actions en cours ou à venir engagées par le Gouvernement pour améliorer le formalisme des contrats entre particuliers employeurs et salariés, ainsi que sur la possibilité de créer un tiers neutre rappelant leurs devoirs aux particuliers employeurs, évitant de ce fait aux salariés de devoir le faire eux-mêmes.

Transports aériens

Situation des employés transfrontaliers de compagnies aériennes étrangères

37110. – 9 mars 2021. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'application de droits du travail étrangers à des citoyens français ou européens employés par des compagnies aériennes étrangères. Elle a été sollicitée par des personnels navigants français et européens, résidant en France et employés par des compagnies aériennes étrangères, victimes de plans de licenciement en raison de la crise actuelle que connaît le secteur. Bien qu'ayant toujours cotisé en France, ces salariés sont victimes d'une forme d'extraterritorialité de ces droits nationaux étrangers, et bénéficient aujourd'hui d'une protection sociale insuffisante au regard des difficultés qu'ils rencontrent. Elle souhaiterait à ce titre connaître les moyens dont dispose l'État pour remédier à cette situation, et garantir à ces travailleurs transfrontaliers une protection digne des droits français et européen.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 34201 Jean-Luc Lagleize ; 34203 Jean-Luc Lagleize.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 14 janvier 2019
N° 14257 de M. Xavier Batut ;

lundi 1 juillet 2019
N° 6012 de M. Alain Perea ;

lundi 15 juillet 2019
N° 7900 de M. Éric Girardin ;

lundi 30 septembre 2019
N° 20597 de M. Michel Castellani ;

lundi 28 octobre 2019
N° 14740 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 4 novembre 2019
N° 22173 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 6 janvier 2020
Nos 10720 de M. Régis Juanico ; 24128 de Mme Typhanie Degois ;

lundi 2 mars 2020
Nos 24146 de M. Alain Bruneel ; 25669 de M. Yannick Haury ; 25671 de Mme Jacqueline Dubois ;

lundi 6 avril 2020
N° 23810 de M. Matthieu Orphelin ;

lundi 13 avril 2020
N° 26391 de Mme Séverine Gipson ;

lundi 20 avril 2020
N° 26507 de M. Adrien Quatennens ;

lundi 27 avril 2020
N° 27023 de M. Christophe Euzet ;

lundi 1 juin 2020
N° 27600 de M. Stéphane Mazars ;

lundi 15 juin 2020
N° 28476 de Mme Claire O'Petit ;

lundi 22 juin 2020
N° 28778 de M. Hugues Renson ;

lundi 26 octobre 2020
N° 31215 de M. Jacques Cattin ;

lundi 2 novembre 2020
N° 32014 de Mme Catherine Osson ;

lundi 16 novembre 2020
N° 28002 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 18 janvier 2021
N° 32699 de M. Pascal Brindeau ;

lundi 1 février 2021
Nos 34216 de Mme Karine Lebon ; 34540 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 8 février 2021
Nos 20653 de M. Ugo Bernalicis ; 34249 de Mme Agnès Thill ; 34780 de M. Didier Le Gac ;

lundi 15 février 2021
No 34738 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 1 mars 2021
No 34657 de Mme Sabine Rubin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 34079, Économie, finances et relance (p. 2054) ; **34997,** Économie, finances et relance (p. 2062).

Ardouin (Jean-Philippe) : 31729, Transports (p. 2146).

Autain (Clémentine) Mme : 30039, Solidarités et santé (p. 2089) ; **33986,** Solidarités et santé (p. 2089).

B

Batut (Xavier) : 14257, Transports (p. 2102).

Bazin (Thibault) : 21315, Premier ministre (p. 2015) ; **31855,** Transports (p. 2147) ; **31925,** Autonomie (p. 2019) ; **33889,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2035).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15404, Transports (p. 2104) ; **33333,** Économie, finances et relance (p. 2047).

Bernalicis (Ugo) : 20653, Transports (p. 2114).

Besson-Moreau (Grégory) : 33866, Europe et affaires étrangères (p. 2072).

Bilde (Bruno) : 33112, Justice (p. 2081) ; **34017,** Logement (p. 2084).

Blanchet (Christophe) : 27486, Europe et affaires étrangères (p. 2068) ; **32779,** Justice (p. 2081) ; **33867,** Comptes publics (p. 2037).

Brenier (Marine) Mme : 20386, Transports (p. 2113) ; **28448,** Économie, finances et relance (p. 2044) ; **34078,** Économie, finances et relance (p. 2053) ; **35500,** Économie, finances et relance (p. 2065).

Breton (Xavier) : 31227, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2033).

Bricout (Guy) : 27949, Transports (p. 2132) ; **31071,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2032).

Brindeau (Pascal) : 32699, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2033) ; **35211,** Économie, finances et relance (p. 2063) ; **36087,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2036).

Brochand (Bernard) : 22776, Transports (p. 2117).

Brulebois (Danielle) Mme : 34346, Économie, finances et relance (p. 2054).

Brun (Fabrice) : 28767, Transports (p. 2134) ; **30920,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2031).

Bruneel (Alain) : 24146, Transports (p. 2122).

C

Castellani (Michel) : 20597, Travail, emploi et insertion (p. 2153).

Cattin (Jacques) : 31215, Transports (p. 2144).

Cazenove (Sébastien) : 18738, Transports (p. 2111).

Chassaigne (André) : 35026, Économie, finances et relance (p. 2056).

Christophe (Paul) : 30915, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2030).

Ciotti (Éric) : 30865, Transports (p. 2138) ; **31225,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2032).

Colboc (Fabienne) Mme : 31053, Transports (p. 2142).

Corneloup (Josiane) Mme : 34117, Autonomie (p. 2021) ; **34154,** Premier ministre (p. 2016) ; **35033,** Économie, finances et relance (p. 2057).

Courson (Yolaine de) Mme : 34994, Économie, finances et relance (p. 2061).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 28261, Solidarités et santé (p. 2088).

Degois (Typhanie) Mme : 24128, Transports (p. 2122).

Descamps (Béatrice) Mme : 31974, Économie, finances et relance (p. 2046).

Descoeur (Vincent) : 31070, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2032).

Dharréville (Pierre) : 22173, Transports (p. 2116).

Diard (Éric) : 36428, Solidarités et santé (p. 2091).

Dive (Julien) : 10345, Transports (p. 2101) ; **27831,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2027).

Dubié (Jeanine) Mme : 28054, Économie, finances et relance (p. 2043) ; **34740,** Économie, finances et relance (p. 2060).

Dubois (Jacqueline) Mme : 25671, Transports (p. 2126) ; **30289,** Transports (p. 2137).

Dubois (Marianne) Mme : 34345, Économie, finances et relance (p. 2055).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9354, Logement (p. 2082) ; **24934,** Logement (p. 2083) ; **28355,** Économie, finances et relance (p. 2042).

Dufrègne (Jean-Paul) : 26847, Transports (p. 2129) ; **28002,** Travail, emploi et insertion (p. 2155) ; **28057,** Économie, finances et relance (p. 2043) ; **31226,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2032) ; **34396,** Transition écologique (p. 2097) ; **36170,** Solidarités et santé (p. 2090).

Dumont (Pierre-Henri) : 31521, Transports (p. 2145).

E

Euzet (Christophe) : 27023, Travail, emploi et insertion (p. 2154).

F

Falorni (Olivier) : 33107, Économie, finances et relance (p. 2046).

Favennec-Bécot (Yannick) : 30917, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2030).

Fiat (Caroline) Mme : 34739, Économie, finances et relance (p. 2060).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 23979, Transports (p. 2121).

Forissier (Nicolas) : 35368, Économie, finances et relance (p. 2058).

Fuchs (Bruno) : 17318, Économie, finances et relance (p. 2041).

Fugit (Jean-Luc) : 3835, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2022).

G

Gaillard (Olivier) : 24310, Transports (p. 2123).

Gipson (Séverine) Mme : 26391, Transports (p. 2127).

Girardin (Éric) : 7900, Travail, emploi et insertion (p. 2151).

Gosselin (Philippe) : 32332, Économie, finances et relance (p. 2050).

Goulet (Perrine) Mme : 31194, Transports (p. 2143).

Gouttefarde (Fabien) : 14482, Transports (p. 2103).

Grandjean (Carole) Mme : 33887, Petites et moyennes entreprises (p. 2084).

H

Habib (David) : 19283, Transports (p. 2112) ; **32750,** Économie, finances et relance (p. 2051).

Habib (Meyer) : 35806, Économie, finances et relance (p. 2065).

Haury (Yannick) : 25669, Transports (p. 2125) ; **30922,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2031).

Herth (Antoine) : 30023, Économie, finances et relance (p. 2042).

Hetzel (Patrick) : 30919, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2030) ; **31735,** Transports (p. 2146).

Huyghe (Sébastien) : 30477, Transports (p. 2138).

h

homme (Loïc d') : 30867, Transports (p. 2139).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 33533, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2066).

J

Janvier (Caroline) Mme : 25686, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2027) ; **34540,** Économie, finances et relance (p. 2056).

Josso (Sandrine) Mme : 30916, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2030).

Juanico (Régis) : 10720, Travail, emploi et insertion (p. 2152) ; **35213,** Économie, finances et relance (p. 2063).

Julien-Laferrière (Hubert) : 34484, Économie, finances et relance (p. 2059).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 22953, Transports (p. 2118).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29645, Économie, finances et relance (p. 2047).

Krabal (Jacques) : 36683, Solidarités et santé (p. 2092).

Kuric (Aina) Mme : 24881, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2026).

Kuster (Brigitte) Mme : 23309, Transports (p. 2118) ; **27388,** Transports (p. 2131) ; **31529,** Transports (p. 2145) ; **31973,** Économie, finances et relance (p. 2045).

L

Labaronne (Daniel) : 23483, Justice (p. 2076).

Lagleize (Jean-Luc) : 26206, Transports (p. 2126).

Lambert (François-Michel) : 29583, Transition écologique (p. 2096).

Lambert (Jérôme) : 16685, Transports (p. 2105).

Larive (Michel) : 23360, Transports (p. 2119).

Larrivé (Guillaume) : 29202, Justice (p. 2077).

Larsonneur (Jean-Charles) : 11265, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2023).

Lasserre (Florence) Mme : 30296, Économie, finances et relance (p. 2045).

Lazaar (Fiona) Mme : 25992, Europe et affaires étrangères (p. 2068).

Le Gac (Didier) : 34780, Autonomie (p. 2021).

Le Meur (Annaïg) Mme : 28060, Économie, finances et relance (p. 2044).

Lebon (Karine) Mme : 34216, Agriculture et alimentation (p. 2017).

Ledoux (Vincent) : 29712, Sports (p. 2094).

Lemoine (Patricia) Mme : 35444, Solidarités et santé (p. 2088).

Lescure (Roland) : 33109, Économie, finances et relance (p. 2052).

Leseul (Gérard) : 35212, Économie, finances et relance (p. 2063).

Lorion (David) : 20325, Autonomie (p. 2018).

Louwagie (Véronique) Mme : 32410, Justice (p. 2079).

M

Magnier (Lise) Mme : 24681, Transports (p. 2124) ; **34535,** Économie, finances et relance (p. 2055).

Maquet (Jacqueline) Mme : 30869, Transports (p. 2140).

Matras (Fabien) : 31495, Justice (p. 2078).

Mazars (Stéphane) : 27600, Transports (p. 2132).

Mbaye (Jean François) : 30870, Transports (p. 2141).

Mélenchon (Jean-Luc) : 34245, Europe et affaires étrangères (p. 2073).

Mette (Sophie) Mme : 34536, Économie, finances et relance (p. 2055).

Mis (Jean-Michel) : 34738, Économie, finances et relance (p. 2059).

Molac (Paul) : 12123, Culture (p. 2039) ; **27462,** Transformation et fonction publiques (p. 2096) ; **34742,** Économie, finances et relance (p. 2060).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 20384, Transports (p. 2113).

Muschotti (Cécile) Mme : 30085, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2029).

N

Nadot (Sébastien) : 30866, Transports (p. 2139).

Naegelen (Christophe) : 23592, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2025).

Nury (Jérôme) : 25439, Solidarités et santé (p. 2086).

O

Obono (Danièle) Mme : 35967, Europe et affaires étrangères (p. 2074).

O'Petit (Claire) Mme : 28476, Transports (p. 2133).

Oppelt (Valérie) Mme : 31322, Justice (p. 2077).

Orphelin (Matthieu) : 23810, Transports (p. 2120).

Osson (Catherine) Mme : 32014, Transports (p. 2149).

P

Pajot (Ludovic) : 36681, Solidarités et santé (p. 2092).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 35032, Économie, finances et relance (p. 2057).

Peltier (Guillaume) : 24810, Retraites et santé au travail (p. 2086).

Perea (Alain) : 6012, Travail, emploi et insertion (p. 2150).

Perrut (Bernard) : 26603, Transports (p. 2128).

Petit (Frédéric) : 26616, Transports (p. 2129).

Petit (Valérie) Mme : 36149, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2067).

Peu (Stéphane) : 36873, Solidarités et santé (p. 2093).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 34398, Transition écologique (p. 2098).

Pichereau (Damien) : 27476, Solidarités et santé (p. 2088) ; **29799,** Économie, finances et relance (p. 2049) ; **30283,** Transports (p. 2135).

Pires Beaune (Christine) Mme : 31069, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2031) ; **34995,** Économie, finances et relance (p. 2061).

Poletti (Bérengère) Mme : 34658, Transition écologique (p. 2099).

Portarrieu (Jean-François) : 30287, Transports (p. 2136).

Q

Quatennens (Adrien) : 26507, Travail, emploi et insertion (p. 2154).

R

Reda (Robin) : 29553, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2028) ; **34775,** Économie, finances et relance (p. 2056).

Reiss (Frédéric) : 26870, Transports (p. 2130) ; **31433,** Europe et affaires étrangères (p. 2072).

Reitzer (Jean-Luc) : 16570, Économie, finances et relance (p. 2041).

Renson (Hugues) : 28778, Europe et affaires étrangères (p. 2070).

Ressiguier (Muriel) Mme : 23905, Premier ministre (p. 2015).

Rubin (Sabine) Mme : 34657, Transition écologique (p. 2098).

Rudigoz (Thomas) : 18234, Transports (p. 2110) ; **20655,** Transports (p. 2115).

Ruffin (François) : 31192, Transports (p. 2142).

S

Saddier (Martial) : 30921, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2031) ; **35030,** Économie, finances et relance (p. 2057).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 18055, Transports (p. 2107).

Sarles (Nathalie) Mme : 35349, Économie, finances et relance (p. 2064) ; **36473,** Solidarités et santé (p. 2094).

Saulignac (Hervé) : 28563, Économie, finances et relance (p. 2044).

Sempastous (Jean-Bernard) : 34996, Économie, finances et relance (p. 2062).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 17434, Transports (p. 2105) ; **33303,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2034).

Teissier (Guy) : 36432, Solidarités et santé (p. 2091).

Thiériot (Jean-Louis) : 30914, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2029).

Thill (Agnès) Mme : 34249, Europe et affaires étrangères (p. 2074).

Touraine (Jean-Louis) : 28557, Europe et affaires étrangères (p. 2070).

Trompille (Stéphane) : 35936, Transition écologique (p. 2100).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 36677, Solidarités et santé (p. 2092).

V

Vallaud (Boris) : 33032, Économie, finances et relance (p. 2046) ; **34586,** Comptes publics (p. 2039).

Vatin (Pierre) : 31909, Transports (p. 2148).

Vialay (Michel) : 13756, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2024).

Vidal (Annie) Mme : 17786, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2025).

Vignal (Patrick) : 31017, Europe et affaires étrangères (p. 2071).

Vignon (Corinne) Mme : 14740, Transports (p. 2104).

W

Waserman (Sylvain) : 32266, Économie, finances et relance (p. 2050) ; **32311,** Comptes publics (p. 2037).

Woerth (Éric) : 18980, Transports (p. 2111).

Wonner (Martine) Mme : 35210, Économie, finances et relance (p. 2062).

Wulfranc (Hubert) : 28276, Travail, emploi et insertion (p. 2156).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 18231, Transports (p. 2108) ; **18232,** Transports (p. 2108) ; **18233,** Transports (p. 2109).

Zulesi (Jean-Marc) : 32954, Économie, finances et relance (p. 2051).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Fusion du FIVA et de l'ONIAM, **36473** (p. 2094).

Aide aux victimes

Majoration des amendes pour l'aide aux victimes, **31322** (p. 2077).

Alcools et boissons alcoolisées

Contrôle des vente de produits d'alcool étrangers, **34586** (p. 2039).

Aménagement du territoire

Développement d'aménagements cyclables en zones rurales, **23810** (p. 2120) ;

Mise à 2x2 voies de la RCEA et de la RN 7 dans l'Allier, **26847** (p. 2129).

Arts et spectacles

Inquiétudes du milieu du spectacle concernant les récentes mesures et annonces, **12123** (p. 2039).

Associations et fondations

Obligation de formation des chauffeurs routiers d'associations d'utilité sociale, **31053** (p. 2142).

Assurance complémentaire

Prise en charge de la complémentaire santé dans le domaine public, **27462** (p. 2096).

Assurance maladie maternité

Frais de transport en ambulance bariatrique, **35444** (p. 2088) ;

La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **28261** (p. 2088) ;

Prise en charge du transport bariatrique, **27476** (p. 2088) ;

Réforme « reste à charge zéro » dans le secteur des audioprothèses, **34345** (p. 2055).

Assurances

Implication des assureurs - crise du covid-19, **34078** (p. 2053) ;

Nouveau régime d'assurance suite à la crise sanitaire, **34346** (p. 2054) ;

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation, **34079** (p. 2054).

Automobiles

Bonus-malus véhicules neufs, **26870** (p. 2130) ;

Déploiement du réseau de bornes de recharge des véhicules électriques, **31215** (p. 2144) ;

Développement du covoiturage, **15404** (p. 2104) ;

Homologation du procédé dit de « retrofit », **24681** (p. 2124).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémoration du génocide du Rwanda, **28557** (p. 2070).

Chambres consulaires

Affectation du fonds de réserve de la CNBA, **18055** (p. 2107) ;
Fusion des CMA dans le Grand Est, **33887** (p. 2084).

Chômage

Confinement : gel du décompte des jours des chômeurs, **28002** (p. 2155) ;
Covid-19 demande de gel du décompte des jours des chômeurs indemnisés, **28276** (p. 2156).

Collectivités territoriales

Calcul de la dotation globale de fonctionnement, **32699** (p. 2033) ;
Calcul de la péréquation et incitation à l'augmentation de la fiscalité locale, **29553** (p. 2028) ;
Conséquences de la Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales, **36087** (p. 2036) ;
DSIL, **33889** (p. 2035) ;
Financements locaux et DETR, **25686** (p. 2027) ;
Moratoire dette collectivités territoriales, **30914** (p. 2029) ;
Moratoire d'une année - remboursement du capital de la dette des collectivités, **30915** (p. 2030) ;
Moratoire d'une année sur le remboursement de la dette des collectivités locales, **30916** (p. 2030) ;
Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales, **30917** (p. 2030) ;
Moratoire- Remboursement du capital de la dette des collectivités locales, **31069** (p. 2031) ;
Participation des collectivités locales au plan de relance, **30919** (p. 2030) ; **30920** (p. 2031) ; **30921** (p. 2031) ; **31070** (p. 2032) ; **31225** (p. 2032) ; **31226** (p. 2032) ; **31227** (p. 2033) ;
Plan de Relance- Participation des collectivités locales- Moratoire, **30922** (p. 2031) ;
Relance - Dette des collectivités locales, **31071** (p. 2032).

Commerce et artisanat

Critères du fonds de solidarité pour les petites entreprises et les indépendants, **28563** (p. 2044).

Commerce extérieur

Promotion de la lutte contre la contrefaçon - négociations internationales, **27486** (p. 2068).

Communes

Dotation aux communes - Versement tardif, **24881** (p. 2026) ;
Versement anticipé du FCTVA, **11265** (p. 2023).

D

Défense

Quelle souveraineté technologique et industrielle pour la France ?, **32266** (p. 2050).

Départements

Compensation des dépenses des départements pour le versement du RSA, **33303** (p. 2034).

Dépendance

Accueil familial, **34117** (p. 2021).

E

Emploi et activité

Recours au CDD d'usage dans le secteur de l'événementiel, **10720** (p. 2152).

Énergie et carburants

Développement des bornes de recharge sur les parkings des grandes surfaces, **14740** (p. 2104) ;

Disponibilité du parc nucléaire durant les mois à venir et les prochains hivers, **29583** (p. 2096) ;

Hausses répétées du tarif de l'électricité, **35936** (p. 2100) ;

Projet « Hercule », **34657** (p. 2098) ;

Projet Hercule, **34658** (p. 2099) ;

Questionnements et inquiétude autour du projet Hercule, **34396** (p. 2097) ;

Restructuration d'EDF et péréquation tarifaire, **34398** (p. 2098).

Enseignement supérieur

Étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1, **33533** (p. 2066) ;

Fusion des trois IUT de l'université de Lille, **36149** (p. 2067).

Entreprises

Attribution du fonds de solidarité et code NAF/APE, **33107** (p. 2046) ;

Conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises bénéficiaires, **33333** (p. 2047) ;

Conditions du plan de relance pour les entreprises, **31973** (p. 2045) ;

Coronavirus - Critères d'accès au fonds de solidarité - Professions libérales, **28054** (p. 2043) ;

Covid-19 et aide aux entreprises en redressement, **32750** (p. 2051) ;

Covid-19 : soutien aux entreprises créées après le 1er février 2020, **28057** (p. 2043) ;

Cumul de pensions et fonds de solidarité, **28060** (p. 2044) ;

Dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants, **33109** (p. 2052) ;

Fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus, **31974** (p. 2046) ;

Possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir leur entreprise, **33112** (p. 2081) ;

Prise en compte de la RSE dans les bilans comptables, **29799** (p. 2049).

Établissements de santé

Alimentation dans les Ephad et les hôpitaux, **31925** (p. 2019) ;

Cyberattaques- Protéger les établissements de santé, **34154** (p. 2016) ;

Mal-être hospitalier, **25439** (p. 2086).

Étrangers

Situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan, **35967** (p. 2074).

F

Femmes

Pourquoi supprimer le module sur les violences faites aux femmes à l'INTEP ?, **26507** (p. 2154).

Fonction publique hospitalière

Prime « grand âge » pour les ASH faisant fonction d'AS, **36170** (p. 2090).

Français de l'étranger

Refus transfert FDE d'un contrat d'assurance-vie mono-support à un multi-support, **35806** (p. 2065).

Frontaliers

Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers, **30023** (p. 2042) ;

Défiscalisation des revenus des heures supplémentaires -travailleurs frontaliers, **28355** (p. 2042).

I

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers, **17318** (p. 2041).

Impôt sur les sociétés

Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling, **32311** (p. 2037).

Impôts et taxes

Travailleurs frontaliers - Défiscalisation heures supplémentaires, **16570** (p. 2041).

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation - impact - collectivités territoriales, **27831** (p. 2027).

Intercommunalité

Réelle contractualisation pour le développement des jeunes communautés urbaines, **13756** (p. 2024).

J

Jeunes

Gestion des volontaires internationaux en entreprise (VIE) en temps de pandémie, **31433** (p. 2072).

Justice

Reconsidération de l'article 700 du CPC, **32779** (p. 2081) ;

Visites médiatisées, **23483** (p. 2076).

L

Logement

Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé, **24934** (p. 2083).

M

Marchés publics

Obligation relatives à l'adoption d'un SPASER en matière de commande publique, **32954** (p. 2051) ;
Référentiels sectoriels RSE dans les appels d'offres, **29645** (p. 2047).

Montagne

Situation des pharmacies des stations de ski, **35500** (p. 2065).

Moyens de paiement

Encaissement des chèques en devises étrangères en France, **32332** (p. 2050) ;
Évolutions réglementaires pour faciliter le développement de monnaies locales, **34994** (p. 2061) ;
Les monnaies locales complémentaires, **34484** (p. 2059) ;
Monnaies locales complémentaires, **34738** (p. 2059) ; **34995** (p. 2061) ;
Monnaies locales et collectivités, **34739** (p. 2060) ;
Monnaies locales et moyens de paiement, **35349** (p. 2064) ;
Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales, **34996** (p. 2062) ;
Utilisation des monnaies locales complémentaires, **34740** (p. 2060) ; **35210** (p. 2062) ; **35211** (p. 2063) ;
Utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques, **34997** (p. 2062) ;
Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales, **35212** (p. 2063) ;
Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales, **34742** (p. 2060) ; **35213** (p. 2063).

N

Numérique

Cybersécurité, tous concernés !, **23905** (p. 2015) ;
Objets connectés - Risques, **21315** (p. 2015).

O

Outre-mer

Pour une évolution du régime juridique des MAF à La Réunion, **20325** (p. 2018) ;
Produits de dégagement et sécurité alimentaire dans les outre-mer, **34216** (p. 2017).

P

Pauvreté

Régime de faillite personnelle, **29202** (p. 2077) ;
Revalorisation du RSA, **33986** (p. 2089) ;
Revalorisation RSA, **30039** (p. 2089).

Politique extérieure

Abandon du franc CFA, **25992** (p. 2068) ;
Révélations sur la disparition d'un opposant au Tchad, **34245** (p. 2073) ;
Travail d'enfants dans les mines de cobalt en RDC, **34249** (p. 2074).

Politique sociale

Inégalités croissantes dans les revenus entre Corse et continent, **20597** (p. 2153).

Pollution

Camion au gaz naturel liquéfié, **23309** (p. 2118) ;

Pollution des motos et scooters dans Paris, **27388** (p. 2131).

Professions de santé

Bonnes pratiques - Secteur de l'audioprothèse et règles régissant la publicité, **35026** (p. 2056) ;

Campagnes publicitaires sur les prothèses auditives, **34535** (p. 2055) ;

Effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro", **34536** (p. 2055) ;

Extension du Ségur de la santé aux centres de lutte contre le cancer, **36428** (p. 2091) ;

Pleine reconnaissance du métier de sage-femme, **36677** (p. 2092) ;

Pratiques commerciales dans le secteur des audioprothèses, **34540** (p. 2056) ;

Pratiques publicitaires des audioprothèses, **35030** (p. 2057) ;

Publicité autour des aides auditives, **35032** (p. 2057) ;

Publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives, **35033** (p. 2057) ;

Reconnaissance et statut médical des sages-femmes, **36873** (p. 2093) ;

Réforme du statut des sages-femmes - Ségur de la santé, **36432** (p. 2091) ;

Régulation de la publicité dans le secteur des prothèses auditives, **35368** (p. 2058) ;

Réguler la publicité des audioprothèses- Un enjeu de santé publique, **34775** (p. 2056) ;

Revalorisation de la profession de sages-femmes, **36681** (p. 2092) ;

Sages-femmes, **36683** (p. 2092).

Professions et activités immobilières

Interdictions infligées aux professionels de l'immobilier, **34017** (p. 2084).

Professions et activités sociales

Place des accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie », **34780** (p. 2021).

Professions libérales

Situation des libéraux crise sanitaire covid-19, **28448** (p. 2044).

Propriété

Protection des propriétaires contre la pratique illégale du squat, **31495** (p. 2078) ;

Squat des résidences secondaires, **32410** (p. 2079).

R

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, **24810** (p. 2086).

Ruralité

Évolution du régime de la DETR, **30085** (p. 2029).

S

Sécurité des biens et des personnes

Financement des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux, **24128** (p. 2122) ;
Financement des services départementaux d'incendie et de secours, **17786** (p. 2025) ;
Sécurité des conducteurs de transports en commun, **31729** (p. 2146) ;
Services départementaux d'incendie et de secours - Financement, **23592** (p. 2025).

Sécurité routière

Plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau, **26603** (p. 2128) ;
Réglementation des engins de déplacements personnels, **22776** (p. 2117) ;
Rétrocessions des sommes versées aux communes sur le produit des amendes, **3835** (p. 2022) ;
Sécurisation des passages à niveau, **31735** (p. 2146) ;
Sécurisation des réseaux routiers en zone urbaine, **32014** (p. 2149).

Sports

Promotion de l'activité physique et sportive, **29712** (p. 2094).

T

Tourisme et loisirs

Création d'un ministère du tourisme sous autorité du Premier ministre, **31017** (p. 2071).

Transports

Conséquences du Covid-19 sur la situation financière des AOM, **30283** (p. 2135) ;
Difficultés spécifiques aux entreprises de transports - état d'urgence sanitaire, **28476** (p. 2133) ;
Hausse du prix du carburant, **14257** (p. 2102) ;
Mesures de soutien en faveur des entreprises organisatrices de voyages scolaires, **27600** (p. 2132).

Transports aériens

Desserte aérienne de Nice, **30865** (p. 2138) ;
Protection des consommateurs dans le cas de défaillance des compagnies aériennes, **24146** (p. 2122) ;
Situation de la filière aéronautique française, **30287** (p. 2136) ;
Situation du site lillois de la compagnie aérienne HOP, **30477** (p. 2138) ;
Suppression de postes au sein du groupe Air France-KLM, **31521** (p. 2145) ;
Transport aérien - Indemnisation clients, **25669** (p. 2125).

Transports ferroviaires

Avenir de la gare de triage de Miramas, **22173** (p. 2116) ;
Avenir de la restauration ferroviaire, **30866** (p. 2139) ;
Conséquences économiques et sociales de la libéralisation du rail, **20384** (p. 2113) ;
Dégradation et retards des trains de la SNCF, **26391** (p. 2127) ;
Développement des trains de nuit, **26206** (p. 2126) ;
Le devenir des trains de nuit, **23360** (p. 2119) ;

Les voitures Corail de nuit, **18980** (p. 2111) ;
Plus que trois guichets à Amiens, la première gare de Picardie ?, **31192** (p. 2142) ;
Pour une intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF, **30867** (p. 2139) ;
Renouvellement du parc des wagons-lits, **18738** (p. 2111) ;
Rénovation de la ligne de chemin de fer Périgueux-Agen, **25671** (p. 2126) ;
Réouverture de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies, **20653** (p. 2114) ;
Sécurité ferroviaire, **23979** (p. 2121) ;
SNCF - Service de restauration, **22953** (p. 2118) ;
Sud-ouest - Développement des Intercités de nuit, **19283** (p. 2112) ;
Trains de nuit - Concurrence - Transition écologique - Environnement, **26616** (p. 2129).

Transports routiers

Aires de stationnement poids lourds, **16685** (p. 2105) ;
Conditions de travail des chauffeurs routiers et covid-19, **28767** (p. 2134) ;
Conditions de travail des transporteurs, **27949** (p. 2132) ;
Décarbonation, **31909** (p. 2148) ;
Déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation, **20386** (p. 2113) ;
Difficultés professionnels du transport routier - crise covid-19, **30289** (p. 2137) ;
Relations de l'Etat avec les sociétés concessionnaires d'autoroute, **18231** (p. 2108) ;
Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute, **18232** (p. 2108) ; **18233** (p. 2109) ;
Respect du cabotage routier de marchandises, **30869** (p. 2140) ;
Situation des PME du transport, **24310** (p. 2123) ;
Situation du cabotage et « paquet mobilité », **31194** (p. 2143) ;
Suspension temporaire du cabotage routier, **30870** (p. 2141) ;
Travaux de la RN4 - CPER en cours, **31855** (p. 2147) ;
Usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier, **14482** (p. 2103).

Transports urbains

Accidentologie des engins de déplacement personnel motorisé, **20655** (p. 2115) ;
Régulation de l'usage des trottinettes électriques en « free floating », **18234** (p. 2110) ;
Retards dans la construction du Grand Paris Express, **31529** (p. 2145) ;
Transports partagés, **10345** (p. 2101).

Travail

Distinction entre salarié étranger en formation et travailleur détaché, **7900** (p. 2151) ;
Droit du travail ; licenciement ; délai de carence, **6012** (p. 2150) ;
Statut du salarié protégé employé en intérim ou tout autre contrat court, **27023** (p. 2154).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Covid-19 et accès des entreprises créées après le 29 février 2020 au FDS, **30296** (p. 2045) ;
France relance : éligibilité des travailleurs indépendants au fonds de solidarité, **33032** (p. 2046).

U

Union européenne

Déroulement des négociations sur l'accord post-brexit, **28778** (p. 2070) ;
Négocations du Brexit - Michel Barnier, **33866** (p. 2072) ;
Transport routier de marchandises, **17434** (p. 2105).

Urbanisme

Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé, **9354** (p. 2082).

V

Ventes et commerce électronique

Signalement des produits contrefaisant vendus en ligne, **33867** (p. 2037).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Numérique
Objets connectés - Risques

21315. – 9 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les menaces, en termes de sécurité, que représentent les objets connectés. Ce marché est en plein essor puisque les chiffres rendus publics par le cabinet GfK en 2018 ont annoncé une croissance de 33% en un an. Ces objets connectés touchent beaucoup de domaines comme la maison, avec les appareils dédiés à la sécurité et à l'automatisation, les appareils d'électroménager, mais aussi les domaines du sport et de la santé avec notamment le développement des montres et bracelets connectés. Beaucoup d'informations transitent donc sur ces appareils. Deux risques se développent : celui de l'utilisation commerciale des données personnelles et les atteintes à la vie privée et le risque du piratage. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux protéger les utilisateurs de ces risques et mieux les informer sur ceux-ci. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La notion d'objet connecté recouvre une grande variété de dispositifs pour lesquels les exigences de sécurité ne peuvent être identiques. Ainsi, un dispositif médical de régulation et de stimulation cardiaques connecté devra nécessairement répondre à des exigences de sécurité très élevées. *A contrario,* la sécurisation d'un objet connecté dont l'usage ne présente pas de risque pour l'utilisateur, comme une commande à distance de luminaire ou de dispositif musical par exemple, pourra se limiter à des exigences telles qu'un mot de passe conforme à des recommandations simples, une protection des flux de données standardisées ou un système d'exploitation dûment mis à jour. Le cadre de certification européen, établi par le *Cybersecurity Act* adopté le 7 juin 2019, prend en compte cette diversité d'objets connectés en proposant des niveaux de certification distincts, allant de « faible » à « élevé ». L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sera chargée de l'application de ce cadre de certification en France. Par ailleurs, des travaux normatifs sont également en cours dans les enceintes techniques européennes et internationales pour poser des principes de cybersécurité applicables à tous les objets connectés, tout au long de leur durée d'utilisation.

Numérique
Cybersécurité, tous concernés !

23905. – 22 octobre 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la cybersécurité qui est un enjeu important comme le démontrent les attaques subies notamment par la DGFIP, les hôpitaux, Saint-Gobin, ou encore Airbus. Si aucun secteur d'activité n'est épargné les plus touchés sont ceux de la finance, de la santé, de l'énergie et des télécommunications. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est donc un outil important, à une époque où le numérique est omniprésent dans la gestion quotidienne des activités de l'État, des entreprises et des citoyens. Selon les termes de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'ANSSI : « Le contexte est inquiétant. Militarisation du cyberspace, instabilités géopolitiques, tous ces éléments laissent à penser que des attaques majeures sont possibles et probables ». L'ANSSI doit donc bénéficier de moyens financiers et humains conséquents lui permettant d'assurer efficacement ses missions. Un recrutement adéquat est d'ailleurs essentiel afin d'éviter tout risque d'infiltration par des cybercriminels. Or, actuellement, sur 600 agents, 79 % sont des contractuels, habilités secret défense et ont de ce fait accès à des informations sensibles. Ce recours fréquent aux contractuels est un talon d'Achille potentiel de l'ANSSI et il serait judicieux de pérenniser ces emplois pour garantir au mieux la sécurité et maintenir une continuité des actions. De même, le recours à la sous-traitance dans la gestion de la protection numérique, laisse la porte ouverte à l'infiltration de personnes dont le but est de collecter des informations sensibles sur des sociétés publiques et privées ou sur nos institutions. M. le ministre étant certainement conscient lui aussi de ces failles, elle lui demande s'il envisage de mener une réflexion sur la pérennisation du personnel et la fin du recours aux sous-traitants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proportion d'agents contractuels employés au sein de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) doit s'apprécier à l'aune de la spécificité du domaine de la cybersécurité et de celle des missions de l'ANSSI. Service à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'ANSSI est l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'informations. Afin de remplir les différentes missions qui lui sont confiées, elle bénéficie depuis sa création en 2009 de moyens, notamment humains, qui croissent chaque année. Dès lors, sa capacité à recruter est un enjeu permanent pour l'agence, dans la mesure où elle privilégie des recrutements de spécialistes du plus haut niveau ; le marché du travail est en forte tension sur l'ensemble des métiers des technologies numériques ; l'agence se trouve en concurrence avec le secteur privé qui offre des niveaux de rémunération élevés. À ce jour, les corps de fonctionnaire de l'État ne sont pas en situation de combler l'ensemble des besoins dans le domaine des métiers de l'informatique et des technologies numériques. Si les grands corps techniques fournissent l'encadrement de l'agence, le recours à des agents contractuels est toutefois une nécessité, comme c'est le cas pour l'ensemble des administrations civiles. Toutefois, cet état de fait ne constitue pas une difficulté à proprement parler. Si les rémunérations des meilleurs éléments sont incontestablement plus basses au sein de l'agence qu'au sein des grandes entreprises technologiques du secteur privé, il n'en demeure pas moins que les travaux interministériels menés sur les métiers en tension ont permis d'aboutir à des niveaux de rémunération qui assurent la croissance des effectifs de l'ANSSI. Le recours à des contractuels employés entre trois et six ans assure une rotation des personnels dont toutes les parties en présence bénéficient : l'agence dispose d'agents de la qualité requise ; les agents recrutés tirent avantage de leur passage à l'ANSSI lorsqu'ils retournent sur le marché de l'emploi ; les entreprises qui les engagent élèvent grâce à eux leur niveau de cybersécurité et l'agence dispose en leur sein d'interlocuteurs de confiance. C'est ainsi tout un écosystème de la cybersécurité qui croît par l'apport des anciens agents de l'ANSSI. De plus, pour les agents disposant d'expertises techniques particulières, l'agence peut proposer un contrat à durée indéterminée offrant des perspectives d'évolutions salariales précisément décrites. Pour autant, l'expérience montre que le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ne constitue pas un frein à la mobilité professionnelle de ces agents. Il n'est donc pas possible d'affirmer que les agents employés en vertus d'un contrat à durée indéterminées constituent une main d'œuvre stable par essence. Enfin, l'ensemble du personnel de l'ANSSI, quelle que soit la nature de son statut et de son contrat, doit bénéficier d'une habilitation à connaître des informations protégées par le secret de la défense nationale. A cette fin, les agents sont soumis à une enquête de sécurité menée soit par la direction générale de la sécurité intérieure, soit par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense. Les exigences de sécurité sont donc les mêmes pour l'ensemble du personnel.

Établissements de santé

Cyberattaques- Protéger les établissements de santé

34154. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la mise en œuvre de dispositifs de sécurité en vue de protéger techniquement les données personnelles. D'origine malveillante ou non, les incidents de cybersécurité ont augmenté de 20 % dans les structures de santé en 2019. il s'agit d'une menace informatique qui concerne également le secteur social et médico-social. L'agence du numérique en santé (ANS) a publié le 11 juillet dernier son rapport pour 2019 qui porte sur l'évolution des incidents de sécurité informatique affectant les établissements de santé. L'un des constats est que des logiciels malveillants prennent en otage les données des établissements de santé. Selon ce rapport, 300 structures de santé sont concernées par 392 attaques dont 66 mises en danger relevées. Il semble que le nombre total de déclarations reste encore faible au regard du nombre de structures concernées par l'obligation de déclaration et il est probable qu'au moins la moitié des structures concernées a dû faire face à un incident ayant impacté son fonctionnement normal au cours de l'année selon l'ANS. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens mis en place par le gouvernent afin de pallier aux cyberattaques dont sont de plus en plus victimes les établissements de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2018, le secteur de la santé est régulièrement la cible d'attaques informatiques de sophistication et d'intensité variables. Les effets de ces attaques sont particulièrement préoccupants au regard du niveau de cybersécurité des établissements de soins. Il en résulte une vulnérabilité d'autant plus préoccupante qu'elle peut ajouter aux difficultés rencontrées durant la pandémie en cours, ainsi qu'en atteste la grave cyberattaque dont a été victime l'hôpital de Dax au début du mois de février 2021. Une cyberattaque à l'encontre d'un hôpital peut interrompre des systèmes d'information indispensables à la fourniture des soins, ou provoquer des pertes de données médicales sensibles. Dans les cas les plus graves, elle peut, de façon directe ou indirecte, mettre en danger

la vie des patients. Face à ces risques, la cybersécurité des établissements de santé est considérée comme une priorité nationale. Le ministère des solidarités et de la santé (MSS) a ainsi lancé un plan de renforcement des établissements face au risque numérique. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) accompagne le ministère afin d'accélérer la sécurisation d'un certain nombre d'établissements hospitaliers particulièrement importants. En lien avec le ministère, l'ANSSI accompagne ainsi ces hôpitaux afin, dans un premier temps, d'évaluer leur degré d'exposition aux attaques et, dans un second temps, de relever leur niveau de sécurité par l'application de recommandations adaptées. Il s'agit en outre, au travers d'actions de sensibilisation et de recommandations sectorielles spécifiques, d'obtenir à moyen terme une prise de relais par des prestataires compétents, à même d'accompagner l'ensemble des établissements hospitaliers, très nombreux et aux besoins de cybersécurité très variés. À cet égard, parmi les points particuliers nécessitant une attention soutenue, le sujet de la protection des nombreuses données sensibles produites ou utilisées par le secteur de la santé mérite une mention particulière. Ces données sont particulièrement prisées par des attaquants d'un haut niveau de compétence technique, qu'ils soient des cybercriminels ou soutenus par des États. Il est à ce titre indispensable de veiller à la mise en sécurité au niveau idoine des bases de données de santé, en particulier les plus sensibles, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de contenir des données personnelles.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer

Produits de dégagement et sécurité alimentaire dans les outre-mer

34216. – 24 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des importations des produits dits de dégagement sur le développement des filières animales des régions d'outre-mer, que les grandes filières productrices européennes considèrent comme des marchés de ventes à bas coût. Cette pratique déloyale perturbe considérablement les filières locales au point de bloquer le développement de leur activité et d'empêcher les créations d'emplois. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement face à ces produits d'importation vendus à des prix inférieurs au prix du marché ? Les filières animales locales des outre-mer sont en effet confrontées à une concurrence faussée par des produits importés et vendus à des prix qui n'ont pas cours sur les marchés européens. À La Réunion, la production locale représente environ 40 % des parts de marché mais la volonté et les efforts de tous les acteurs de progresser se heurtent constamment à la concurrence des produits de dégagement. L'exemple de la volaille est parlant : les éleveurs locaux produisent 15 000 tonnes par an quand les produits d'importation représentent 21 000 tonnes. Or les filières locales sont pleinement en mesure de répondre à la demande, comme elles l'ont démontré lors de la crise sanitaire où leur croissance a dépassé les 20 % et leurs ventes ont été supérieures aux importations. La distorsion de concurrence créée par les produits de dégagement n'a pas manqué de susciter de multiples réactions. La plus significative est l'article 64 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Mais le dispositif prévu s'est avéré difficile à mettre en œuvre et même inapplicable car il prévoit notamment la nécessité d'apporter la preuve que les prix des produits proposés localement sont « manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone » alors qu'il s'agit de produits exclusivement destinés à l'exportation. Autrement dit, la comparaison est biaisée et à ce titre le relevé des écarts de prix des produits commercialisés à La Réunion et en France continentale a été déclaré irrecevable. Étant donné les conséquences sur le développement de la production locale et sur les créations d'emploi et considérant les légitimes interrogations sur la qualité nutritive de ces produits, elle lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour enfin venir à bout des distorsions de concurrence provoquées par ces importations à bas coût qui pénalisent l'agriculture des outre-mer et contredisent l'objectif de sécurité alimentaire désormais unanimement partagé. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à soutenir les agricultures des outre-mer, qui tiennent un rôle primordial dans l'économie de ces territoires, le maintien des équilibres environnementaux et l'approvisionnement alimentaire local de leurs habitants. Il partage en effet l'objectif d'augmenter l'autosuffisance alimentaire pour une meilleure résilience face aux aléas, dans un contexte marqué par les contraintes de l'insularité. Le développement de la production agricole des outre-mer contribue également à la création d'activité et d'emploi et à la qualité de l'alimentation disponible. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère des outre-mer et l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), accompagnent le monde agricole ultramarin dans son développement durable, en étroite concertation avec les professionnels. L'ODEADOM suit avec attention les enjeux d'autosuffisance alimentaire et l'impact des différents segments de produits agricoles importés sur les marchés locaux. Attentif aux enjeux de compétitivité relative des agriculteurs d'outre-mer, le

Gouvernement mobilise plusieurs outils pour soutenir la production agricole locale. L'agriculture des outre-mer est directement soutenue par l'État, les collectivités et l'Union européenne, de manière coordonnée, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), des programmes de développement ruraux et de divers dispositifs nationaux. L'article 64 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer donne la possibilité au préfet de mener des négociations entres distributeurs et producteurs et, en cas d'échec, de fixer par arrêté préfectoral l'intensité et la durée des périodes de mise à la distribution des produits de dégagement. La circulaire ministérielle du 5 mai 2017 a précisé ces dispositions qui sont néanmoins, en raison des problèmes de vie chère et d'une importante population à faibles revenus, parfois difficiles à appliquer. Dans son avis du 4 juillet 2019, faisant suite à la saisine du 11 juin 2018 par le ministre de l'économie et des finances, l'autorité de la concurrence a considéré que les produits n'étant pas similaires, la situation ne pouvait pas s'assimiler à une concurrence déloyale et a formulé des recommandations sur le développement des produits sous signe de qualité et sur la structuration des filières. Cette démarche est largement initiée à La Réunion, notamment au travers des 6 réunions du comité de transformation agricole qui se sont tenus en 2020 sous l'égide du préfet. Les professionnels du secteur ont également fait part de leur souhait de mieux protéger leurs productions en leur donnant la possibilité de mettre en place des cotisations interprofessionnelles étendues sur les produits d'importation pour financer des actions en faveur des productions locales. Le Gouvernement soutient cette démarche qui nécessite néanmoins l'aval de la Commission européenne. Les différentiels d'octroi de la mer, dont le Gouvernement soutient le maintien, sont également un outil de protection des produits locaux. Ces dispositifs de soutien comportent en particulier, s'agissant de l'élevage, des aides directes aux éleveurs et à la transformation des viandes, des aides à l'investissement, des aides à la structuration des filières ou encore des mesures destinées à compenser les coûts d'approvisionnement en alimentation animale ou en animaux reproducteurs. Ces mesures contribuent à structurer l'offre de produits animaux et accompagner la montée en qualité et la différenciation, permettant de mettre en avant et valoriser la qualité des productions locales. À ce titre, le secteur agricole de La Réunion a bénéficié de soutiens importants, à hauteur de près de 110 millions d'euros (M€) au titre du POSEI (dont 27 M€ pour les filières animales) et 55 M€ au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2019. Les aides du POSEI sont un élément essentiel de soutien aux agriculteurs et le Gouvernement s'est pleinement mobilisé ces derniers mois, en lien avec les parlementaires et ses partenaires européens, pour éviter une baisse de l'enveloppe du POSEI pour la programmation 2021-2027. Grâce à cet engagement, le maintien des enveloppes annuelles du POSEI a été obtenu, soit 278 M€ pour les départements et régions d'outre-mer. En parallèle, les fonds de l'État en complément des crédits du fonds européen agricole de garantie dans le cadre du POSEI (dits crédits CIOM), ont été portés de 40 à 45 M€ au bénéfice des filières de diversification végétale et d'élevage, pour accompagner l'accroissement de la production. Ce montant a même été ponctuellement relevé à 46,3 M€ pour l'année 2020. De plus, les crédits FEADER ont été augmentés de plus de 20 % pour les années de transition 2021-2022. Enfin, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion, bénéficient d'un levier fiscal par le biais de l'octroi de mer. Les taux d'octroi de mer sont votés par les assemblées régionales compétentes. Les taux appliqués à un même produit animal peuvent être différenciés selon l'origine importée ou locale. Cette différenciation constitue un levier pour ajuster les prix relatifs des produits importés aux enjeux d'approvisionnement local, en fonction de la segmentation du marché et du contexte local.

AUTONOMIE

Outre-mer

Pour une évolution du régime juridique des MAF à La Réunion

20325. – 11 juin 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obstacles juridiques rencontrés par le département de La Réunion dans le cadre des maisons d'accueillants familiaux (MAF). Ce dispositif, mis en place en 2016, est un projet d'accueil innovant qui apporte une réponse de qualité et alternative à l'hébergement aux personnes âgées (PA) ou en situation de handicap (PH). Il s'inscrit notamment dans le contexte de vieillissement de la population réunionnaise puisque d'ici l'horizon 2030, le nombre de personnes âgées va doubler. Les MAF sont implantées dans un local dédié, où deux à quatre accueillants familiaux assurent l'accueil de trois à seize PA ou PH. Néanmoins, les porteurs de ce projet font face à deux principales difficultés dues aux règles fixées dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). D'une part, l'accueillant familial doit « accueillir habituellement à son domicile » (art. L. 441-1 CASF), le contraignant ainsi à changer de projet de vie pour résider au sein de la MAF. D'autre part, l'accueillant familial peut accueillir quatre personnes « si parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli » (art. L. 441-1 CASF), c'est-à-dire « des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité » (art R. 441-5 CASF). Ainsi, ces règles

limitent les gestionnaires dans le recrutement des accueillants familiaux agréés par le président du conseil département de La Réunion, mais également dans le choix des personnes à accueillir dans ces structures. En conséquence, il lui demande de lever ces points de blocage et de faire évoluer le cadre normatif, dans le double but de pouvoir mettre en place un système de roulement du personnel sans contraindre ces derniers de résider de façon continue au sein des MAF et d'adopter une acceptation plus large de la notion de « couple » afin de permettre, par exemple, l'accueil d'une mère et de son enfant en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accueil familial est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap et l'hébergement collectif en établissement. Il permet également de répondre à des situations nécessitant parfois une prise en charge temporaire. Il s'agit donc d'un dispositif qui répond à une attente forte des personnes accueillies mais aussi de leur famille et de leurs aidants. Le Gouvernement soutient ce mécanisme d'accueil solidaire et intergénérationnel qui se caractérise par sa souplesse tout en obéissant à des règles particulières garantissant à la fois les droits des accueillants familiaux et une prise en charge de qualité pour les personnes accueillies. L'ouverture en 2010 de la possibilité de salariat des accueillants familiaux par des personnes morales a favorisé le développement de maisons d'accueil familial. Plus récemment, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis des avancées notables, notamment par la mise en place d'un référentiel d'agrément et le renforcement de la formation des accueillants familiaux. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi la palette d'offres de services développés à l'attention des personnes en perte d'autonomie, dans le respect des caractéristiques essentielles du dispositif qui consiste, pour un particulier ou un couple, à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapées n'appartenant pas à sa famille. Ce principe d'accueil au domicile ne saurait être assoupli sans remettre en cause le fondement même du dispositif. S'agissant de la possibilité, pour un accueillant familial, sur autorisation du président du conseil départemental, d'accueillir jusqu'à quatre personnes en cas d'accueil d'un couple, celle-ci ne peut en aucun cas conduire à l'accueil d'autres publics que des personnes âgées ou adultes handicapées, en particulier des enfants. En effet, au regard tant des conditions de prise en charge par les accueillants familiaux que des modalités d'encadrement de l'accueil par les conseils départementaux, le dispositif n'est pas structuré pour permettre un élargissement des publics accueillis. Néanmoins, un récent rapport de Mesdames Robert et Corneloup, Députées, ouvre des propositions crédibles et sérieuses contribuant à la réflexion publique sur la réforme du grand âge et de l'autonomie.

Établissements de santé
Alimentation dans les Ephad et les hôpitaux

31925. – 25 août 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les efforts à faire en matière d'alimentation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les centres hospitaliers et établissements médicaux sociaux. Ce sujet est essentiel sachant que 40 % des seniors sont hospitalisés pour malnutrition. La qualité des produits et leur présentation sont des atouts essentiels pour redonner le goût aux patients et aux résidents, et pour leur permettre de garder le moral, dont l'impact est essentiel. La malnutrition favorise l'aggravation de maladie, augmente la mortalité et entraîne, de plus, un réel gaspillage alimentaire car les patients et les résidents ne consomment pas ce qui leur est proposé quand cela n'est pas bon. Bien que des initiatives locales soient mises en place pour assurer une meilleure qualité des repas dans certains établissements, ce n'est pas le cas dans tous les établissements. Il vient donc lui demander de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une nutrition saine dans les établissements médicaux sociaux et si un volet du programme national nutrition santé lancé en 2019 concerne les Ephad et les hôpitaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est fermement engagé dans la lutte contre la malnutrition et la dénutrition des personnes âgées, en établissement comme à domicile. L'installation de la semaine nationale de la dénutrition en novembre 2020 où les principales interventions ont été consacrées à la sensibilisation du grand public et des professionnels de santé et du secteur social démontre la prise en compte de cette dimension et la volonté de poursuivre notre mobilisation sur ce sujet. Le vieillissement des personnes âgées en établissements s'accompagne de problèmes spécifiques comme la dénutrition. La prévalence de la dénutrition varie de 4 à 10% à domicile, de 15 à 38% en institution et de 30 à 70% à l'hôpital selon la Haute autorité de santé. Face à ce constat, la réduction de 20 % de la prévalence de la dénutrition parmi les personnes âgées d'au moins 70 ans, à domicile comme en institution, constitue l'un des cent objectifs de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et réaffirmé dans la stratégie nationale de la santé 2018-2022 à travers la promotion d'une alimentation

saine et la prévention de la dénutrition des personnes âgées. Ainsi, la prévention et le traitement de la dénutrition constitue une priorité de santé publique ayant motivé la mise en place des phases successives du Programme National Nutrition Santé (PNNS). Un des objectifs du PNNS 4 (2019-2023) est de réduire le pourcentage de personnes âgées dénutries vivant à domicile ou en institution, de 15% au moins pour les moins de 60 ans et de 30% au moins pour les moins de 80 ans. Ce programme a pour objectif général l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur la nutrition. Des objectifs nutritionnels plus spécifiques ont aussi été établis dont la prévention, le dépistage et la limitation de la dénutrition des personnes âgées, objectifs repris et développés dans le cadre du PNNS. L'une des premières actions de ce PNNS 4 (action 6) vise à actualiser les recommandations nutritionnelles en restauration collective à destination des personnes âgées, notamment à destination des personnes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le cadre des travaux du Conseil national de la restauration collective. La promotion d'une bonne alimentation au sein des établissements médico-sociaux s'appuie également sur la charte nationale alimentation responsable et durable, signée conjointement en 2017 par les ministres des affaires sociales et de la santé, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle vise à promouvoir le plaisir à table, améliorer l'alimentation des personnes accueillies pour leur santé et leur bien-être, lutter contre le gaspillage alimentaire, garantir un approvisionnement local et de qualité. Des travaux dans le courant de l'année 2021 sont prévus afin de promouvoir cette charte et rendre visible les actions portées par ces établissements. Une seconde action (action 38) prévue consiste à favoriser le dépistage précoce de la dénutrition chez les seniors. Il s'agira, spécifiquement pour les âgées de plus de 70 ans, d'actualiser la définition de la dénutrition ; de systématiser, pendant et après une hospitalisation, la pesée à l'entrée et la sortie d'hospitalisation, et d'imposer la mention de ces deux poids dans le courrier de sortie ; de mobiliser les ressources telles que les Plateformes territoriales d'appui (PTA) pour sécuriser le retour du patient à domicile après une hospitalisation et prévenir les situations à risque de dénutrition ; de favoriser le développement des chaises balance pour permettre la pesée de tous les patients ; d'indiquer dans le dossier médical partagé la taille et le poids du patient et rendre cette donnée accessible à tout le personnel soignant. Le projet d'expérimentation ICOPE, prévu pour fin 2021, concourra également à ce dépistage en amont. En effet, cette démarche promue par l'organisation nationale de la santé que nous souhaitons expérimenter en France a pour objectif d'évaluer, de manière proactive, les capacités fonctionnelles des personnes âgées que sont l'alimentation, la mobilité, la cognition, la santé mentale et les capacités visuelles et les capacités auditives, en vue de corriger ou compenser les fragilités observées et maintenir la personne en bonne santé le plus longtemps possible. Une troisième action Programme National Nutrition Santé 4 (action 40) consistera à améliorer la formation initiale et continue des professionnels travaillant dans les établissements médico-sociaux, afin de les sensibiliser à la question de la dénutrition chez les personnes âgées. Dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé pour la période 2020-2022, la prévention de la perte d'autonomie a été inscrite. La formation des professionnels de santé au repérage des signes de la perte d'autonomie, aux actions de prévention puis à des prises en charge décloisonnées intégrant des projets personnalisés de santé globaux est indispensable car ce sont très souvent les premiers interlocuteurs. Les objectifs posés sont de former les professionnels de santé au repérage des fragilités et à la promotion de la santé dans le champ de la perte d'autonomie, de sensibiliser à l'approche pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire nécessaire à la prise en charge globale de la personne âgée et de limiter la perte d'autonomie ou son aggravation et les comorbidités qui y sont associées. Ces enjeux portent sur l'ensemble des dimensions que composent la perte d'autonomie : l'état nutritionnel, les troubles neuro-cognitifs et /ou psychiques, l'isolement social, les troubles sensoriels et bucco-dentaires, l'habitat et les acteurs intervenant dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie. Santé Publique France, en lien avec la direction générale de la santé, sont chargés, dans le cadre du Programme National Nutrition Santé 4, de la mise en place d'études sur l'état nutritionnel des personnes âgées. Les études du baromètre santé ne permettent pas en effet d'avoir des données que sur les personnes de moins de 75 ans ; cette nouvelle étude permettra d'enrichir les données disponibles sur les consommations alimentaires, l'activité physique et l'état nutritionnel des personnes âgées de plus de 75-80 ans. Une estimation de ces paramètres sera également menée chez les personnes vivant à domicile. Enfin, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) qui a pour objectif de coordonner les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune permet le développement d'action de prévention à destination des personnes âgées à domicile ou en établissement. En 2018, sur les dépenses de financements des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, 7,6% ont concerné des actions nutrition et 14% les activités physiques adaptés. Pour l'année 2020, des orientations nationales aux CFPPA en faveur d'un renforcement d'actions sur quatre thématiques prioritaires dont l'alimentation et l'activité physique

ont été communiquées. Des actions de soins bucco-dentaires sont parallèlement développées avec dans certaines régions, des projets expérimentés dans le cadre de financements dérogatoires au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avec un objectif de généralisation.

Dépendance
Accueil familial

34117. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accueil familial. Au début du quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. Malgré le report de cette réforme, les parties prenantes s'entendent sur un objectif majeur : assurer des parcours de santé gradués et adaptés à la perte d'autonomie et aux besoins qui en découlent. Cette volonté aura pour effet d'enfin dépasser le système dual entre le maintien à domicile et le placement en établissement, pour trouver les solutions les mieux adaptées aux aînés. L'accueil familial, bien que méconnu, est l'un des outils gérontologiques à la disposition des institutions pour étoffer les solutions offertes aux personnes en situation de perte d'autonomie faible à moyenne (entre GIR3 et GIR6). Il permet, d'une part, d'offrir une alternative d'accompagnement sécurisé aux seniors et, d'autre part, constitue une véritable solution pour des séjours de transition avant l'entrée en établissement médicalisé, pour des convalescences en sortie d'hospitalisation ou pour offrir un répit aux aidants. L'accueil familial est proposé par des associations ou des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et est régulé et contrôlé par les départements, dans leur rôle de chefs de file du secteur médico-social. Bien que doté des caractéristiques d'une activité de service à la personne, l'accueil familial n'est aujourd'hui pas reconnu comme telle. Cette reconnaissance de l'accueil familial comme vingt-septième activité de service à la personne, en l'ajoutant à la liste présente à l'article D. 7231-1 du code du travail permettrait non seulement de sécuriser et de promouvoir durablement le métier d'accueillant familial mais également de faciliter l'accès à cette alternative aux plus modestes. En effet, aujourd'hui, en l'absence d'une reconnaissance officielle en tant que SAP, les bénéficiaires de l'accueil familial ne pourront pas bénéficier de la contemporanéité du crédit d'impôt actuellement en expérimentation et qui prévoit que celui-ci soit immédiatement déduit des sommes prélevées par le CESU. Par ailleurs, une réflexion relative à l'ouverture des droits sociaux fondamentaux tels que l'assurance chômage ou le droit aux congés aux accueillants sera nécessaire et très attendue dans le cadre de la loi Grand âge et autonomie. La reconnaissance de ces droits fondamentaux doit permettre de lever les freins qui pèsent sur le développement de l'accueil familial alors que cette solution correspond à de réels besoins sociétaux. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour garantir la reconnaissance de l'accueil familial comme la vingt-septième activité de service à la personne et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Place des accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie »

34780. – 8 décembre 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation des accueillants familiaux et le besoin de reconnaissance du métier. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée ou handicapée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. La personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. La personne accueillie peut bénéficier d'aides sociales et fiscales. L'accueillant familial est agréé par le conseil départemental pour une période de 5 ans renouvelable et peut accueillir au sein de son foyer jusqu'à trois personnes âgées ou en situation de handicap. Il formalise avec chaque personne un contrat de gré à gré qui définit les conditions d'accueil et le tarif. Ce statut est défini par le code de l'action sociale et des familles et non par le code du travail, ce qui le qualifie de « métier vocationnel » et non de profession au même rang que les autres acteurs du secteur médico-social. Entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement, l'offre intermédiaire que propose le dispositif d'accueil familial enrichit le panel de réponses possibles de la politique gérontologique, et correspond à de réels besoins sociétaux. À l'heure où des solutions de répit aux familles sont également recherchées, ce mode de prise en charge a l'avantage de soulager les structures collectives. En mars 2019, le rapport de Dominique Libault préconisait d'ailleurs de « mieux intégrer les accueillants familiaux dans l'offre sociale et médico-sociale » et de mieux faire connaître l'accueil familial auprès du grand public à travers des actions de communication. Si la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement vise à développer l'accueil familial, cette forme d'accueil est pour l'heure inégalement reconnue selon les

départements, chefs de file du secteur médico-social. Ceci conduit à d'importantes disparités entre territoires. Sur ce point précis, M. le député demande à la ministre dans quelle mesure un outil de mesure ouvrant la comparaison entre départements peut être intégré à la future loi « Grand âge et autonomie ». Si les conditions d'agrément sont établies par un référentiel national, les conditions de rémunération - quant à elles - dépendent des politiques départementales. Cet outil permettrait d'uniformiser sur le territoire national les grilles de rémunérations des accueillants familiaux, de concevoir ainsi un véritable statut d'accueillant familial, et répondre ainsi à la précarité qui entoure pour le moment le métier. Il a bien noté les propos de la ministre sur l'accueil familial « comme alternative à l'Ehpad » que « le Gouvernement souhaite développer ». Dans ces conditions, il lui demande de préciser la place qu'elle entend accorder aux accueillants familiaux dans la future loi « Grand âge et autonomie ». **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis sa création en 1989, le dispositif de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées a connu plusieurs adaptations qui ont permis d'améliorer de façon significative le statut des accueillants familiaux et de renforcer la qualité et la sécurité des accueils. Le code de l'action sociale et des familles reconnaît aujourd'hui deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, notamment la protection sociale, l'indemnisation du chômage ainsi que des jours de congés et de repos hebdomadaire. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination tangible. Pour autant, les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissent aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés, d'une indemnité de sujétions particulières, d'une indemnité d'entretien et d'une indemnité de logement dont les montants comme les modalités d'évolution sont encadrés par la réglementation. Un niveau minimum de rémunération est ainsi garanti aux accueillants familiaux sur l'ensemble du territoire national. Une uniformisation complète de cette rémunération n'est cependant pas souhaitable dans la mesure où elle irait à l'encontre du principe de liberté contractuelle qui prévaut en la matière. Pour autant, le gouvernement entend soutenir les accueillants familiaux qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire. Des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au Grand âge et à l'autonomie, appuyées sur une réflexion reposant notamment sur le rapport d'information n° 3632 de Mme Josiane Corneloup et Mme Mireille Robert, déposé en application de l'article 145 du règlement de l'Assemblée Nationale, par la Commission des Affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'accueil familial.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sécurité routière

Rétrocessions des sommes versées aux communes sur le produit des amendes

3835. – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le produit des amendes de police relatives à la circulation routière que l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements en vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article R. 2334-11 du même code prévoit que les sommes revenant aux groupements et aux communes de plus de 10 000 habitants leur sont directement versées, ce qui n'est pas le cas des groupements et des communes de moins de 10 000 habitants. En effet, pour ces derniers, les sommes sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux en matière d'opérations de sécurisation et d'amélioration des transports en commun et de la circulation. Ce mécanisme a ainsi pour effet de faire peser sur les seuls groupements et communes de moins de 10 000 habitants la redistribution équitable du produit des amendes. Dans un souci d'égalité entre les collectivités locales, il lui demande quelle est sa position sur à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police (de circulation, de stationnement et une fraction des amendes radars) dressées sur leur territoire. Les communes et groupements de plus de 10 000 habitants perçoivent directement le produit des amendes de police, au prorata du nombre

d'amendes dressées sur leur territoire. Les communes et groupements de moins de 10 000 habitants le perçoivent de manière indirecte à travers une enveloppe départementale calculée en fonction des contraventions dénombrées sur le territoire de ces collectivités. Le mécanisme aujourd'hui en vigueur permet d'assurer une redistribution équitable du produit des amendes. En effet, la mutualisation du produit revenant aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants au niveau des conseils départementaux permet aux plus petites communes de voir la réalisation d'opérations de sécurisation sur leur territoire, alors même qu'elles n'auraient la plupart du temps pas disposé de financements suffisants si un retour direct du produit des amendes avait été effectué à leur profit.

Communes

Versement anticipé du FCTVA

11265. – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'éligibilité au versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dispositif clé de soutien à l'investissement local, le FCTVA revêt une importance cruciale pour le développement des territoires. L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA, au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année. De sorte que les attributions du FCTVA sont versées au cours de la deuxième année suivant l'année de réalisation des dépenses éligibles. Il existe néanmoins, une dérogation à ce principe permettant de réduire sensiblement les délais de versement de la dotation. Ainsi, les bénéficiaires du fonds qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieures à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, perçoivent, à titre permanent, la dotation au cours de l'année suivant la réalisation de leurs dépenses éligibles. Or certaines communes ont été exclues du bénéfice de ce mécanisme en raison des difficultés financières qu'elles rencontraient à cette période. Leur capacité à investir en est aujourd'hui affectée. Il souhaite savoir si une révision des conditions d'éligibilité au versement anticipé du FCTVA est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée constitue l'un des principaux vecteurs du soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales. Pour 2021, la loi de finances initiale a prévu qu'il devrait atteindre plus de 6,5 milliards d'euros. Au-delà de ce niveau exceptionnel de versements prévus, l'année 2021 est marquée par l'entrée en vigueur progressive de l'importante réforme de l'automatisation de sa gestion. L'ancienne procédure, fondée sur la transmission d'états déclaratifs par les collectivités aux préfectures est remplacée pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2021 par un traitement automatisé fondé sur la prise en compte de l'ensemble des dépenses imputées sur des comptes mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé. Cette réforme s'applique dès cette année aux bénéficiaires qui reçoivent leurs attributions l'année de la réalisation de la dépense et le deviendra pour les bénéficiaires qui touchent la compensation en année N+1 et N+2 respectivement en 2022 et en 2023. Dans le cadre de cette réforme de simplification, la stabilité des régimes de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été privilégiée dans le but d'assurer le succès de la réforme. Au-delà du besoin de stabilité requis par la réforme de l'automatisation, le Gouvernement n'envisage pas de porter d'avancement des régimes de versement des bénéficiaires N+1 et N+2. Cette mesure aurait en effet un coût significatif pour les finances publiques, alors que la Cour des Comptes a établi que la mesure avait eu un impact limité sur la relance de l'investissement lorsqu'elle a été appliquée en 2009 et en 2010. Le Gouvernement demeure néanmoins particulièrement attentif à la capacité d'investissement des collectivités territoriales, y compris celles qui connaissent des difficultés financières. En premier lieu, la loi de finances 2021 a reconduit les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau qu'en 2020. En second lieu, le soutien de l'État à l'investissement local sera amplifié dans le cadre du plan de relance. Le bloc communal bénéficiera d'une majoration exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) de DSIL, instituée par la LFR 3, ainsi que d'une enveloppe de 650 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Les départements bénéficieront également d'une enveloppe de 300 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Les régions bénéficieront d'une enveloppe de 600 M€ de dotation régionale d'investissement.

Intercommunalité

Réelle contractualisation pour le développement des jeunes communautés urbaines

13756. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, qui instaure une contractualisation entre l'État et les 322 collectivités territoriales locales et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le budget primitif (budget voté par l'assemblée locale en début d'exercice) est supérieur à 60 millions d'euros. Après avoir dans un premier temps rogné la dotation globale de fonctionnement, ces contrats imposés par l'État limitent la progression des seules dépenses de fonctionnement à un maximum de 1,2 %, inflation comprise, chaque année pendant trois ans. Ce taux pouvant être abaissé lors de modulations très technocratiques. Aucune disposition réaliste n'a été prise par le Gouvernement pour inclure les jeunes EPCI dans le dispositif qui sont traités de la même manière que des communautés urbaines qui ont un régime de croisière bien établi. Toute action autofinancée ou quasi autofinancée devient donc impossible, dès lors que l'on ne s'interroge que sur les dépenses. Cette disposition peut donc conduire les collectivités et EPCI à refuser, entre autres, les portages de financements européens ainsi que ceux de la politique de la ville. Le refus d'analyser certains types de dépenses afin de les exclure comme les intérêts de la dette ou la participation à des syndicats mixtes, dont l'objet même est de réaliser des équipements, est l'un des autres impacts de cette disposition. Par exemple, première communauté urbaine de France (408 000 habitants), la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en pleine phase de création, voit donc même son taux d'évolution réduit à 1,05 % par an. Pourtant, son rôle d'aménageur du territoire est fondamental pour développer l'emploi et assurer un cadre de vie de qualité pour toutes les générations qui habitent ses communes membres, et ne devrait pas se voir ainsi stoppé dans son élan, privé de sa liberté d'action. Il est clair que la contractualisation n'a de contractuel que le nom puisque rien n'est négociable et interdit l'exercice normal des compétences qui sont dévolues aux collectivités et EPCI concernés. Cette situation amène à s'interroger sur la possibilité de financer des projets identifiés comme emblématiques et stratégiques. Par exemple, pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, se pose la question de comment financer : les travaux au titre de la mobilité pour accompagner l'arrivée d'Éole, les acquisitions foncières pour accompagner les projets structurants (tout particulièrement les voies nouvelles des ZAC entreprises), la sortie de l'A13 à Mantes-la-Jolie, les projets liés à la sortie de l'A13 à Orgeval (projet de la zone des 40 sous), les équipements liés à la rénovation urbaine (NPRU), etc. Il lui demande donc de prendre en compte la spécificité des jeunes communautés urbaines dans une contractualisation réellement négociée.

Réponse. – Le dispositif de contractualisation financière prend en compte les spécificités de chacune des collectivités concernées notamment à travers l'utilisation de facteurs de modulation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) fixé au contrat. Ceux-ci ont été déterminés par la loi en fonction de critères de ressources et de charges objectifs. Par exemple, pour le facteur de modulation lié à l'évolution des DRF entre 2014 et 2016, l'évolution des DRF d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) a été comparée à celle de l'ensemble des EPCI sur la même période. L'application d'une modulation à la baisse ou à la hausse n'est, de plus, en rien automatique mais constitue l'aboutissement de la négociation locale entre la collectivité et le représentant de l'État. En outre, la situation plus particulière des changements de périmètre géographique des EPCI ces dernières années a bien été appréhendée. Ainsi, le décret du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 pose des règles générales de reconstitution de périmètres permettant de s'assurer que les chiffres utilisés à chaque étape du dispositif contractuel soient effectivement établis sur la base du périmètre de l'EPCI au 1er janvier 2018. Par ailleurs, le plafonnement ne concerne pas les dépenses d'équipement. Enfin, les EPCI nouvellement créés ou ayant récemment changé de catégorie juridique n'ont pas, lors de l'examen des résultats, à pâtir de la montée en charge progressive de leurs compétences et de leurs services dès lors que, aux termes de l'article 29 de la loi de programmation, le niveau des DRF « *prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat.* » À ce titre, l'augmentation des dépenses des groupements liées à des transferts de compétences est neutralisée. De même, les mutualisations qui fausseraient la comparaison entre deux exercices sont également neutralisées. Un dialogue avec le représentant de l'État permet d'identifier ces éléments et les montants correspondants qui sont alors retraités. Néanmoins, ces retraitements ne peuvent concerner les dépenses « courantes » du groupement, comme les charges

d'intérêt liées aux emprunts, ou les dépenses couvertes par une recette d'un montant équivalent dans la mesure où le dispositif contractuel a spécifiquement pour objet de limiter la hausse des dépenses locales. La crise sanitaire a conduit à la suspension de ce mécanisme en 2020.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

17786. – 12 mars 2019. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, met en place le pacte financier État-collectivités dit « dispositif de Cahors », qui prévoit la limitation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités à un maximum de 1,2 % par an. Ce dispositif ne permet pas aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de dégager les ressources supplémentaires afférentes à la hausse des prix à la consommation. Les conseils départementaux ne peuvent plus abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, liées à l'augmentation du prix des carburants, à la formation ou au temps de travail des sapeurs pompiers, pour répondre efficacement au nombre croissant d'interventions. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif législatif actuel, soit en excluant du « dispositif de Cahors » les augmentations des contributions aux SDIS, soit en fiscalisant ces contributions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense publique, prévus aux articles 13 et 29 de la loi de n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, traduisaient, avant la crise sanitaire, les nouvelles modalités d'association des collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Les collectivités entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la loi de programmation s'engagent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Chaque année, les résultats de gestion font l'objet d'un examen partagé avec le représentant de l'État pour apprécier si le résultat a pu être atteint. Cet examen permet aussi de tenir compte des événements exceptionnels ou de besoins d'investissement précis en permettant le retraitement des dépenses concernées. Ainsi, en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur qui nécessiterait d'apporter des financements complémentaires et urgents au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ces dépenses exceptionnelles pourraient faire l'objet d'un retraitement. De même, une collectivité peut verser au SDIS une subvention d'équipement dès lors que cette subvention est accordée pour permettre au SDIS d'acquérir ou de créer une immobilisation. L'immobilisation ainsi financée doit être identifiée dès la demande de financement et suivie à l'actif du SDIS. L'entité versante doit ainsi être en capacité de suivre l'existence du lien entre le financement octroyé et l'immobilisation acquise ou créée par le SDIS. Dès lors que cette contribution est bien inscrite en section d'investissement, elle n'aura aucun impact sur la norme de dépenses contractualisée qui ne concerne que les dépenses de fonctionnement. La crise sanitaire a, par ailleurs, conduit à la suspension de ce mécanisme en 2020. Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'institution de nouveaux mécanismes de contributions fiscalisées qui nuiraient à la lisibilité du système fiscal pour le contribuable. En outre, les SDIS ne sont pas des syndicats de communes, ni des syndicats mixtes exclusivement constitués de communes et d'EPCI à fiscalité propre. Or, seuls ces derniers peuvent aujourd'hui instaurer des contributions fiscalisées. Si les SDIS étaient financés par des contributions fiscalisées, ils ne pourraient plus ajuster leur financement en fonction de la situation de leurs membres, comme le permet aujourd'hui le financement par contributions budgétaires.

Sécurité des biens et des personnes

Services départementaux d'incendie et de secours - Financement

23592. – 8 octobre 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les SDIS déploient d'importants moyens, essentiels aux territoires puisqu'ils assurent l'organisation des services de secours en France. À ce jour et comme en témoignent les mouvements de contestation des sapeurs-pompiers, les SDIS connaissent une réelle dégradation de leur situation financière. Ces difficultés financières sont d'autant plus importantes que les ressources des SDIS dépendent de tiers financeurs. Ainsi dépourvus de ressources propres, les SDIS sont tributaires des contributions provenant des départements, des communes et des EPCI. Or les efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement imposés à ces derniers menacent le maintien des services de secours. En effet, les articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, créent un pacte financier État-collectivités dit « dispositif de Cahors », mettant en place de nouvelles modalités pour une maîtrise de la dépense publique. Par ce contrat, les collectivités s'engagent et s'accordent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, leur taux d'évolution des dépenses réelles de

fonctionnement ne doit pas dépasser 1,2 % par an pour les communes et EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros. Conséquemment, le « dispositif Cahors » empêche de budgétiser des moyens supplémentaires et d'augmenter les contributions des communes et des EPCI alors que les SDIS connaissent un manque de moyens prégnant face à une hausse constante de leur charge de travail. Aussi, il demande au Gouvernement d'envisager d'exclure du « dispositif Cahors » les contributions aux SDIS, solutionnant définitivement cette tension budgétaire. Il l'interroge sur la date publication du bilan relatif au « dispositif Cahors » annoncée par le Gouvernement avant que ne commencent les débats du PFL pour 2020. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la loi de programmation se sont engagées pour 2018 et 2019 sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Chaque année, les résultats de gestion font l'objet d'un examen partagé avec le représentant de l'État pour apprécier si le résultat a pu être atteint. Cet examen permet aussi de tenir compte des événements exceptionnels ou de besoins d'investissement précis en permettant le retraitement des dépenses concernées. Ainsi, en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur qui nécessiterait d'apporter des financements complémentaires et urgents au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ces dépenses exceptionnelles pourraient faire l'objet d'un retraitement. De même, une collectivité peut verser au SDIS une subvention d'équipement dès lors que cette subvention est accordée pour permettre au SDIS d'acquérir ou de créer une immobilisation. L'immobilisation ainsi financée doit être identifiée dès la demande de financement et suivie à l'actif du SDIS. L'entité versante doit ainsi être en capacité de suivre l'existence du lien entre le financement octroyé et l'immobilisation acquise ou créée par le SDIS. Dès lors que cette contribution est bien inscrite en section d'investissement, elle n'aura aucun impact sur la norme de dépenses contractualisée qui ne concerne que les dépenses de fonctionnement. Enfin, en ce qui concerne les subventions en fonctionnement, la loi de programmation n'imposait pas une diminution de ces dépenses mais une maîtrise de leur hausse. Le dispositif contractuel a ainsi été conçu de manière suffisamment souple pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de poursuivre leurs prises de compétences sans effets négatifs sur les conditions d'action des SDIS. La crise sanitaire a, par ailleurs, conduit à la suspension de ce mécanisme en 2020, dernière année d'application du dispositif dans sa forme actuelle. Enfin, s'agissant du bilan de l'application des contrats de maîtrise de la finance publique prévu au VIII de l'article 29 de la loi de programmation, il a bien été remis au Parlement.

Communes

Dotation aux communes - Versement tardif

24881. – 3 décembre 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le versement des dotations de l'État aux communes. En effet, depuis 2016, la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de nationale de péréquation (DNP) ont été versées de plus en plus tardivement. À titre d'exemple, ce sont près de 40 jours qui séparent les dates de versement de ces aides en 2016 et en 2019 pour la commune de Fismes, dans la Marne. Alors que la baisse globale des dotations, votée sous la mandature 2012-2017, a fragilisé les finances des communes, les marges de manœuvre financières de certaines communes sont devenues étroites, voire étriquées. Le décalage des versements contraint les communes les moins favorisées à réorganiser leurs trésoreries et les expose à des difficultés. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mensualiser les différentes dotations versées aux communes afin de leur garantir une stabilité de leurs finances tout au long de l'année comme cela est déjà le cas de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation globale de fonctionnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La majorité des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) font l'objet de versements mensualisés au profit des collectivités bénéficiaires. Pour les communes, il s'agit de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale ainsi que, depuis 2020, de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Pour les cinq premiers mois de l'année (quand la DGF n'a pas encore été notifiée), les dotations sont versées sous forme d'acomptes calculés à partir de la dotation perçue l'année précédente. Une fois le niveau de DGF de l'année connu, les douzièmes restants font l'objet d'un ajustement pour que les montants versés correspondent, *in fine*, bien aux montants auxquels la commune a droit. Certaines dotations, comme la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation, font, pour leur part, l'objet d'un versement unique une fois le montant de la dotation de l'année connu. Il intervient à une date déterminée localement et, en tout état de cause, avant la fin du troisième trimestre de l'année, en application du

premier alinéa de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales. Ce versement unique a pour objet d'éviter d'avoir à demander aux communes de reverser d'éventuels acomptes qui auraient été supérieurs au montant total de la dotation finale.

Collectivités territoriales

Financements locaux et DETR

25686. – 7 janvier 2020. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les pistes de financement alternatives au budget des parlementaires dédié à des financements d'associations et de collectivités, dit « réserve parlementaire », suite à la suppression de cette dernière par l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Dispositif ayant pris fin au mois de janvier 2018, ce budget à disposition des parlementaires et destiné à soutenir des dynamiques publiques locales a été compensé par l'accroissement de l'enveloppe nationale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de développement de la vie associative. Interpellée au niveau municipal au sein de sa circonscription, elle attire l'attention de M. le ministre sur le seuil minimal requis par la préfecture afin, pour les acteurs locaux, de solliciter la DETR, à savoir le seuil de quinze mille euros d'estimation budgétaire. Un certain nombre de projets et travaux locaux n'atteignent pas ce seuil minimal mais leur mise en œuvre est néanmoins nécessaire pour le bon fonctionnement des dynamiques locales, par exemple en ce qui concerne la réfection d'établissements scolaires. Elle souhaite ainsi connaître les mesures proposées par le Gouvernement afin de combler cette lacune suite à l'abandon du système de « réserve parlementaire » qui permettait alors des financements à l'ampleur plus faible mais néanmoins essentiels au quotidien des communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une dotation de soutien à l'investissement des collectivités du bloc communal dont la gestion est largement déconcentrée et fait intervenir les préfets de département ainsi qu'une commission composée d'élus locaux et de parlementaires, chargée de fixer les catégories à soutenir de manière prioritaire ainsi que les taux maximaux et minimaux de subvention applicables à chacune d'elles. Ce seuil de 15 000 € évoqué dans la question résulte d'un choix local visant à encourager des projets structurants dépassant la capacité d'intervention des communes les plus contraintes. En tout état de cause, l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 invite les préfets à entretenir un dialogue régulier avec l'ensemble des élus intéressés afin de déterminer, de manière transparente, les modalités de gestion de la DETR les plus adaptées aux spécificités de chaque territoire.

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation - impact - collectivités territoriales

27831. – 31 mars 2020. – **M. Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit que l'intégralité de la part départementale de la taxe foncière revienne aux communes tandis que les intercommunalités à fiscalité propre et les départements se verront attribuer une fraction de taxe sur la valeur ajoutée. Or le calcul des dotations de l'État et des fonds de péréquation versés aux collectivités territoriales et aux intercommunalités tient compte de leurs ressources, elles-mêmes mesurées par des indicateurs financiers tels que, par exemple, le potentiel fiscal, le potentiel financier ou encore l'effort fiscal. Aussi, la modification des recettes fiscales des collectivités aura une incidence sur les indicateurs financiers et modifiera les paramètres de calcul des dotations et des fonds de péréquation. Il souhaite donc savoir si ces conséquences ont été prises en compte et connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la stabilité des finances locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés de manière transversale dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Ces indicateurs sont le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale. Le nouveau panier de ressources qui sera perçu par les collectivités à compter de l'année 2021 implique donc une refonte de ces indicateurs. Cette nouvelle définition a fait l'objet d'échanges approfondis au sein du comité des finances locales lors de quatre groupes de travail entre janvier et juillet 2020. À la suite de ces travaux et d'un rapport remis au Parlement sur cette question, la loi de finances pour 2021 a proposé une nouvelle définition des indicateurs. Tout en conservant largement la structure et les finalités de ces indicateurs, l'article 252 de la loi de finances les ajuste pour intégrer dans leur calcul

les nouvelles ressources locales, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et la TFPB communale (dont le montant perçu sera affecté d'un coefficient correcteur). Cette nouvelle définition permettra aux indicateurs actuels de continuer à jouer efficacement leur rôle à l'avenir. Les indicateurs financiers étant calculés à partir des ressources *n-1*, ce nouveau périmètre n'entrera en vigueur qu'en 2022. D'ici là, le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, approfondir la réforme des indicateurs adoptée en loi de finances pour 2021. Par ailleurs et de manière à éviter que cette évolution n'ait des impacts déstabilisateurs puissants et rapides sur le niveau des indicateurs financiers des communes, l'article 252 prévoit qu'une fraction de correction sera calculée en 2022 de manière à lisser les variations des indicateurs financiers liées à la réforme du panier de recettes des collectivités locales. Cette fraction de progression diminuera progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028.

Collectivités territoriales

Calcul de la péréquation et incitation à l'augmentation de la fiscalité locale

29553. – 19 mai 2020. – **M. Robin Reda** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les modalités de calcul de la dotation nationale de péréquation. Au regard des tableaux récemment parus, il ressort que la DNP habituellement perçue par certaines communes est diminuée voire supprimée en raison de leur moindre « effort fiscal ». En effet, selon l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, la part principale de la DNP peut être perçue par les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate. En d'autres termes, par ce dernier critère, le dispositif de péréquation encourage la hausse des impôts locaux pour assurer les communes bénéficiaires d'une pérennité de la dotation. À l'heure où la pression fiscale qui s'exerce sur les citoyens est forte et alors que le levier de financement des communes ne se résume plus qu'à la taxe foncière, il est particulièrement malvenu de baisser drastiquement les concours financiers de l'État aux communes qui font preuve de modération fiscale. Les budgets locaux étant toujours contraints et sans aucun doute impactés par la gestion de la crise du covid-19, qui nécessite une implication forte des collectivités territoriales, les baisses de dotation drastiques engendrées par ce mode de calcul pénalisent fortement les communes concernées. Ainsi, il demande que soient revus les calculs des dotations de l'État afin d'éviter l'incitation à la hausse de la fiscalité locale et que des mesures compensatoires soient prises pour ne pas baisser aussi brutalement ces mêmes dotations d'une année sur l'autre.

Réponse. – L'éligibilité d'une commune à la dotation nationale de péréquation (DNP) peut dépendre de plusieurs conditions parmi lesquelles son potentiel financier par habitant et son effort fiscal jouent un rôle prépondérant. De manière générale, le potentiel financier par habitant d'une commune doit être inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de sa strate de population et son effort fiscal doit être supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen de sa strate démographique. Le critère de l'effort fiscal a pour objectif de mesurer la pression fiscale exercée sur les ménages d'une commune à partir du degré de mobilisation de ses bases de fiscalité ménages. Cet indicateur financier n'a pas pour objet de valoriser les choix de gestion des collectivités en matière fiscale mais permet d'apprécier, de manière objective, les marges de manœuvre dont dispose une commune afin de mobiliser des ressources fiscales. L'effort fiscal d'une commune correspond plus précisément au rapport entre d'une part le produit fiscal perçu par la commune, et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou le syndicat auxquels elle appartient le cas échéant, au titre des « impôts ménages » (c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti, la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères) et d'autre part son potentiel fiscal dit « 3 taxes », calculé à partir des bases d'imposition ménages de la seule commune et des montants de taxe additionnelle sur le foncier non bâti perçus par la commune ou l'EPCI auquel elle appartient sur le territoire de la commune. Le produit fiscal effectivement perçu est également majoré de certaines exonérations. La construction de cet indicateur financier, qui repose en partie sur une logique de potentiel fiscal, permet ainsi de mesurer les capacités d'une collectivité à mobiliser ses ressources fiscales. L'effort fiscal permet donc de comparer les communes entre elles et c'est précisément dans cet esprit qu'il est utilisé dans la répartition de la DNP. La comparaison de l'effort fiscal d'une commune à l'effort fiscal moyen constaté au sein des communes de sa strate de population permet en effet de cibler le versement des dotations vers des collectivités pour lesquelles il est objectivement difficile de dégager davantage de ressources fiscales. L'utilisation du critère de l'effort fiscal dans la DGF est systématiquement assortie de mesures visant précisément à éviter qu'il ne devienne une incitation à une augmentation déraisonnable de la pression fiscale. Ainsi : - un mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux pris en compte dans le calcul de l'indicateur est prévu à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités locales dont

l'objet est de neutraliser les effets d'éventuelles variations de taux ; - l'effort fiscal fait l'objet d'un plafonnement dans le calcul des dotations de péréquation : il ne peut par exemple être supérieur à 1,3 pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine (DSU) ; - le niveau minimal qui doit être le sien pour être éligible à la DNP est fixé suffisamment bas (à 85% de l'effort fiscal moyen de la strate) pour ne pas être considéré comme une incitation à pratiquer un niveau de pression fiscale exagéré. Enfin, les attributions individuelles de dotation globale de fonctionnemen (DGF) sont amenées à varier chaque année en fonction des règles de calcul ainsi que des critères de ressources et de charges propres à chaque collectivité. La DGF est une dotation « vivante » dont le niveau dépend en grande partie de l'évolution de la situation de la commune par rapport aux autres communes d'une année sur l'autre.

Ruralité

Évolution du régime de la DETR

30085. – 2 juin 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux. Codifiée aux articles L. 2334-32 et suivants du CGCT, cette dotation bénéficie aux communes et EPCI répondant à plusieurs critères réglementaires ainsi qu'aux syndicats intercommunaux et mixtes de moins de 60 000 habitants. Outre les conditions démographiques et de richesse fiscale, la liste des opérations prioritaires ainsi que les collectivités éligibles font l'objet d'une parution annuelle *via* les préfectures. On note que pour l'année 2019, ce sont 7 798 000 euros qui ont été alloués pour le département du Var. Pour l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers était le 28 février 2020, les collectivités n'ont donc pas été en mesure d'anticiper la pandémie de covid-19 et les conséquences budgétaires afférentes. Il pourrait être de bonne politique, au regard du rôle tout à fait structurant que revêt la DETR, d'augmenter pour 2021 les fonds dédiés à cet accompagnement. Véritable levier de l'investissement public, il sera au cœur de la relance des territoires. De plus, contrairement à ce qui a été indiqué aux élus en 2019, les reliquats de crédits résultant d'opérations minorées ou annulées pourraient avoir la possibilité d'être réaffectés sur d'autres projets qui entrent dans le cadre des opérations éligibles. De même, la durée de validité de la demande de subvention, tout comme les délais réglementaires de commencement et d'achèvement de l'opération, pourraient être allongés d'un exercice supplémentaire au regard de tous les retards pris dans la chaîne d'exécution. Elle lui demande donc dans quelle mesure le régime de la DETR pourrait évoluer pour l'année 2021. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dotations de soutien à l'investissement local, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sont un relais puissant de soutien aux collectivités et au tissu économique local, notamment en permettant à celles-ci de disposer d'une trésorerie suffisante en section d'investissement pour régler leurs prestataires et ne pas mettre en péril les projets de développement des territoires. Par une instruction du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités territoriales, les ministres chargés des comptes publics et des collectivités locales ont invité les préfets à adapter la gestion de ces dotations aux circonstances exceptionnelles engendrées par la crise sanitaire, notamment en faisant usage de la possibilité de verser des avances représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la dotation ou bien encore en ajustant, si nécessaire, les délais de dépôt et d'instruction des dossiers. Ces mesures ont permis, malgré la crise sanitaire, d'assurer, en 2020, une consommation supérieure à 99,9 % des autorisations d'engagement disponibles au titre de la DETR, soutenant ainsi de manière importante les projets des collectivités du bloc communal. L'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 indique aux préfets qu'ils peuvent continuer à avoir recours aux mesures rappelées dans l'instruction du 5 mai 2020 dès lors qu'ils l'estiment pertinent dans le cadre de la crise sanitaire et de l'effort de relance de l'activité. En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre la durée de validité des subventions, qui peut déjà aller dans certains cas et sur autorisation du préfet jusqu'à neuf années (trois années pour le commencement d'exécution et six années pour l'achèvement de l'opération).

Collectivités territoriales

Moratoire dette collectivités territoriales

30914. – 7 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire participation des collectivités territoriales au plan de relance économique du pays. Il lui signale que les collectivités territoriales se sont massivement investies pour répondre localement aux besoins générés par la crise sanitaire. Cette action a répondu à l'attente croissante des citoyens de réponses de proximité adaptées aux enjeux de terrain mais a aussi lourdement impacté les finances locales. Pourtant la crise économique

imminente va nécessiter un engagement plus important encore des collectivités territoriales. En tant que principaux investisseurs publics, leur participation au plan de relance est en effet indispensable. Afin de répondre au manque de moyens des collectivités territoriales, il lui suggère, après concertation avec les établissements prêteurs, l'instauration d'un moratoire d'un an sur le remboursement du capital de la dette des collectivités territoriales. Le dispositif pourrait cibler des investissements préalablement identifiés dans le cadre du plan de relance et resterait facultatif pour les collectivités concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Moratoire d'une année - remboursement du capital de la dette des collectivités

30915. – 7 juillet 2020. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Moratoire d'une année sur le remboursement de la dette des collectivités locales

30916. – 7 juillet 2020. – **Mme Sandrine Josso*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales ; la somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Moratoire sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales

30917. – 7 juillet 2020. – **M. Yannick Favennec-Bécot** *attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Participation des collectivités locales au plan de relance

30919. – 7 juillet 2020. – **M. Patrick Hetzel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. En effet, les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise du covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à

des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Participation des collectivités locales au plan de relance

30920. – 7 juillet 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il conviendrait que le Gouvernement engage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à cette suggestion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Participation des collectivités locales au plan de relance

30921. – 7 juillet 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Plan de Relance- Participation des collectivités locales- Moratoire

30922. – 7 juillet 2020. – **M. Yannick Haury*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Moratoire- Remboursement du capital de la dette des collectivités locales

31069. – 14 juillet 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance de notre pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales
Participation des collectivités locales au plan de relance

31070. – 14 juillet 2020. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales
Relance - Dette des collectivités locales

31071. – 14 juillet 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise de la Covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales
Participation des collectivités locales au plan de relance

31225. – 21 juillet 2020. – **M. Éric Ciotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance de la France. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales
Participation des collectivités locales au plan de relance

31226. – 21 juillet 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance, et notamment sur leur capacité à investir. Aujourd'hui, les finances des collectivités locales sont directement impactées par la crise du covid-19. Pourtant, en tant qu'investisseurs publics, elles doivent être en capacité de mobiliser le maximum de moyens pour participer à la relance du pays. Pour cela, l'Assemblée des départements de France a formulé le vœu d'un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. Ainsi, la somme correspondante serait consacrée à des investissements identifiés dans le cadre du plan de relance. L'association précise que le dispositif serait facultatif pour les collectivités. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la mise en place d'un tel moratoire et, le cas échéant, s'il envisage dès à présent une concertation avec les établissements prêteurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales
Participation des collectivités locales au plan de relance

31227. – 21 juillet 2020. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. Les finances des collectivités locales sont directement et durement impactées par la crise covid-19. En tant que principaux investisseurs publics, il apparaît cependant nécessaire que les collectivités locales participent à la relance du pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales ; la somme correspondante pourrait être consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de solliciter auprès des établissements bancaires un moratoire d'un an sur le remboursement en capital de la dette des collectivités territoriales, même ciblé en faveur des investissements concernés par le plan de relance. Si la crise sanitaire a eu des conséquences indéniables sur le fonctionnement des collectivités territoriales, les premières données d'exécution budgétaire au titre de l'année 2020 montrent que ces dernières n'ont pas été, globalement, confrontées à une dégradation massive de leur situation financière. Si ce constat général masque des disparités en fonction des catégories de collectivités territoriales, ou entre collectivités territoriales d'une même catégorie, elles ne justifient pas une telle mesure d'immixtion dans la relation contractuelle entre le prêteur et l'emprunteur, mesure qui risquerait par ailleurs de rendre plus difficile le recours à l'emprunt auprès des établissements bancaires et de fragiliser durablement l'investissement local. Pour permettre aux collectivités territoriales de faire face aux conséquences de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des collectivités territoriales pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. D'une part, les communes et les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent de la garantie que leurs recettes fiscales et domaniales en 2020 (article 21 de la loi de finances rectificatives (LFR) 3 du 30 juillet 2020) et que leurs recettes fiscales en 2021 (article 74 de la loi de finances 2021) ne seront pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur versera une dotation égale à la différence. Les départements pourront également solliciter une avance remboursable pour leur permettre, le cas échéant, de faire face à la baisse de leur produit de droits de mutations à titre onéreux (DMTO), égale à la différence entre les DMTO de 2020 et ceux perçus en moyenne entre 2017 et 2019. Cette avance ne sera remboursée qu'à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des DMTO reviendra à son niveau de 2019. D'autre part, le Gouvernement a apporté un soutien sans précédent à l'investissement de toutes les catégories de collectivités territoriales. En premier lieu, la loi de finances 2021 a reconduit les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau qu'en 2020. En second lieu, le soutien de l'État à l'investissement local sera amplifié dans le cadre du plan de relance. Le bloc communal bénéficiera d'une majoration exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), instituée par la LFR 3, ainsi que d'une enveloppe de 650 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Les départements bénéficieront également d'une enveloppe de 300 M€ de dotation de soutien à l'investissement en matière de rénovation thermique de leurs bâtiments. Les régions bénéficieront d'une enveloppe de 600 M€ de dotation régionale d'investissement.

Collectivités territoriales
Calcul de la dotation globale de fonctionnement

32699. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Beaucoup d'élus locaux s'interrogent chaque année sur les raisons des baisses de leurs dotations d'Etat. Pour répondre à ces interrogations, et par souci d'efficacité de l'action publique, il apparaît nécessaire de simplifier le calcul de la DGF. En outre, dans un contexte de renouvellement des mandats municipaux, il semble indispensable d'accompagner les élus dans la compréhension du fonctionnement de la DGF et de son évolution pour leur commune. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel que les élus soient informés de

manière régulière et personnalisée sur la DGF pour leur permettre de faire des choix d'investissement pertinents et réalistes. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes. – **Question signalée.**

Réponse. – La bonne information des collectivités territoriales quant aux modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un souci constant du Gouvernement qui s'est engagé à en améliorer la transparence, l'accessibilité et la lisibilité. Ainsi, chaque année, une série de notes d'information détaillant de manière transparente l'ensemble des modalités de calcul de chacune des composantes de la DGF est publiée. En outre, depuis 2018, le Gouvernement notifie la DGF par la publication d'un arrêté ministériel unique. L'accessibilité des attributions individuelles est ainsi renforcée par la possibilité de consulter les tableaux annexés à l'arrêté directement sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA). Par ailleurs, depuis 2018 également, la lisibilité des modalités de répartition de la DGF a été accrue par la publication exhaustive, en format exploitable et réutilisable, des données de calcul de ses différentes composantes. Réalisée pour la troisième année consécutive en 2020, cette mise en ligne de données très attendues par les collectivités confirme l'engagement du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans une politique d'ouverture et de transparence des données publiques. Les montants de DGF sont également désormais mis en ligne de manière consolidée, ainsi que sous forme cartographique, de manière à permettre leur meilleure appréhension par les élus locaux. Par ailleurs, le rôle d'interlocuteur de proximité des préfectures a été réaffirmé. Sous leur couvert, une fiche individuelle et détaillée continue d'être adressée à chaque commune reprenant les indicateurs de ressources et de charges propres à chacune. Celles-ci sont pleinement en mesure de répondre aux interrogations des élus locaux de leur département. De plus, les « bonnes pratiques » en matière de communication (réalisation de cartes, proposition de rendez-vous individuels aux maires ayant connu de fortes variations ou de courriers personnalisés, …) sont diffusées et encouragées. Enfin, les communes ayant connu les variations à la baisse les plus importantes dans leurs attributions individuelles, au regard de leurs recettes réelles de fonctionnement, ont pu bénéficier d'une information détaillée et individualisée sur les raisons de ces modifications dans leurs attributions. Ces mesures seront reconduites en 2021. S'agissant plus spécifiquement de l'information des nouvelles équipes municipales, le Gouvernement a souhaité enrichir le « Guide du maire » de développements spécifiques à la DGF, décrivant son architecture et ses facteurs d'évolution. Enfin, la loi de finances pour 2020 a élargi la possibilité pour les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale de s'accorder sur une répartition dérogatoire de la DGF, selon des critères librement choisis au niveau local. Cette possibilité peut, par exemple, être mise en œuvre quand les élus estiment nécessaire que les critères nationaux de répartition ne s'ajustent pas complètement aux spécificités locales. Les collectivités peuvent ainsi disposer de l'information leur permettant de prendre connaissance des raisons des éventuelles variations de leur DGF et disposent, si elles le souhaitent, d'outils pour mettre en œuvre des répartitions alternatives au niveau local. Les services déconcentrés de l'État se tiennent à la disposition des collectivités afin de leur communiquer toutes précisions relatives à leurs attributions de DGF.

Départements
Compensation des dépenses des départements pour le versement du RSA

33303. – 27 octobre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question du financement du revenu de solidarité active (RSA). La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 de décentralisation prévoit que les départements assurent la charge financière du versement du revenu de solidarité active (RSA) aux allocataires, en contrepartie d'une aide de l'État. Cette loi fut votée dans le cadre du processus de décentralisation des compétences publique engagées à l'époque par le gouvernement Raffarin. La compensation mise en place par l'État est calculée en fonction des charges évaluées au « coût historique » c'est-à-dire au montant des dépenses au moment du transfert de compétence, ici au 1er janvier 2004. Depuis ce transfert de compétence, l'augmentation de l'écart entre la compensation de l'État et les dépenses des départements progresse chaque année. Il était de 500 millions d'euros en 2009 (5,7 milliards de coûts pour 5,2 milliards de dotation) contre 4,3 milliards d'euros en 2016 (10,7 milliards de coûts pour 6,4 milliards de dotation). Des chiffres qui s'expliquent par l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA, passant de 410 000 à 800 000 entre 2009 et 2015, et par la revalorisation forfaitaire du RSA de 10 % entre 2013 et 2017. Sans compensation financière de l'État, les départements éprouvent les plus grandes difficultés à verser le revenu de solidarité active aux bénéficiaires. La crise économique et sociale qui fait suite à la crise sanitaire de la covid-19, a d'ores et déjà pour conséquence une augmentation du

nombre de bénéficiaires du RSA en France de 9,2 % en août 2020 par rapport à la même période, en 2019. Elle souhaiterait donc connaitre les mesures envisagées par l'État pour compenser ces dépenses des départements et leur permettre d'exercer pleinement leur fonction en soutien aux personnes précaires.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés financières qui peuvent toucher certains départements dans le financement du revenu de solidarité active (RSA), particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé des ressources allant au-delà des obligations constitutionnelles de compensation qui prévoient une compensation au coût « historique » d'une compétence transférée sans imposer une évolution de la compensation en fonction de l'évolution de la dépense. Le transfert du RMI (devenu RSA socle en juin 2009) donne lieu chaque année depuis 2004 au versement aux départements, sous forme de fractions de TICPE, de plus de 4,941 Md€. Suite à la transformation du RMI en RSA en 2009, cette fraction a été majoré de plus de 919,8 M€, soit 5,961 Md€ au total, afin d'assurer la compensation intégrale des charges nouvelles résultant pour les départements de la prise en charge de cette nouvelle allocation à la date du transfert. La fraction de TICPE versée par l'Etat aux départements en compensation du transfert de la compétence RSA s'élève donc annuellement à plus de 5,961 Md€, hors prise en compte de la dynamique propre de la fraction. Cette fraction est par ailleurs complétée chaque année depuis 2006 du versement aux départements du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) (467 M€ en 2020). Par ailleurs, en compensation des coûts supplémentaires de RSA liés à la réforme des revalorisations exceptionnelles de l'allocation, la loi de finances pour 2014 a alloué aux départements trois ressources supplémentaires, en complément des concours historiques : le dispositif de compensation péréquée (DCP) (1,02 Mds d'€ en 2020), la faculté offerte aux départements de relever leur taux plafond de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % (2,05 Mds d'€ en 2019) et le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) (qui a permis de redistribuer 585 M€ de ressources de DMTO entre les départements en 2019). L'article 196 de la loi de finances pour 2020 mentionne explicitement le caractère compensatoire de ces trois ressources. L'ensemble de ces ressources supplémentaires a permis d'améliorer significativement le reste à charge du RSA des départements. En 2019, l'ensemble des ressources précédemment évoquées a couvert 84 % de la dépense de RSA départementale (9,26 Mds d'€ de recettes pour 11,02 Mds d'€ de dépenses), contre 71,9 % en 2013. Enfin, en réponse aux difficultés financières des départements liées à la crise sanitaire, laquelle a notamment accrue leurs dépenses de RSA en 2020 par rapport à 2019 (+8,26 %), le Gouvernement a déployé plusieurs dispositifs à leur bénéfice. La loi de finances rectificative pour 2020 a tout d'abord ouvert aux départements la faculté de solliciter les avances sur leur produit de DMTO si le produit réel de 2020 s'avère inférieur à la moyenne des droits perçus entre 2017 et 2019. En outre, l'Etat a prévu d'abonder le fonds de stabilisation, prévu à l'article 261 de la loi de finances 2019 et destiné à soutenir les départements particulièrement fragilisés par leur reste à charge d'allocations individuelles de solidarités (RSA, APA et PCH), de 115 M€ à 200 M€. Ce dispositif devrait bénéficier à une cinquantaine de départements en 2021. Enfin, il convient de rappeler qu'à compter du 1er janvier 2021, les départements se verront attribuer une fraction de TVA de 250 M€ à répartir en fonction de critères généraux de ressources et de charges.

Collectivités territoriales

DSIL

33889. – 17 novembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'attribution des crédits issus de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dont les modalités nécessitent des éclaircissements. En effet, l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent bénéficier de cette dotation. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention ». Il vient donc lui demander quelles sont les formes que peut prendre le contrat évoqué et comment les syndicats mixtes ou les syndicats de communes pourraient bénéficier de la DSIL.

Réponse. – Créée en 2016 puis pérennisée, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est destinée à soutenir les projets portés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre maîtres d'ouvrage et s'inscrivant dans des grandes priorités d'investissement définies par le législateur. À titre dérogatoire, l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. » Cette disposition a principalement vocation à soutenir, avec l'accord des communes et EPCI à fiscalité propre concernés, des projets particulièrement

pertinents, par exemple des projets structurants dans des thématiques prioritaires, dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par des entités non directement éligibles à la DSIL, à l'instar des syndicats de communes. La loi ne précise pas les caractéristiques du contrat précité, qui peut ainsi prendre la forme de tout contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou groupements de collectivités éligibles afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire, comme les contrats de relance et de transition écologique.

Collectivités territoriales
Conséquences de la Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales

36087. – 9 février 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Ces conséquences sont d'ores et déjà visibles sur les finances locales en matière de fonctionnement et d'investissement. Cela est particulièrement sensible à l'échelon communal où les baisses de recettes font peser une menace très importante sur les investissements du mandat qui vient de débuter. Ainsi, la baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. Or, la clé de la relance économique passe en grande partie par les collectivités qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est pourquoi il est essentiel de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. Il souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement pour assurer les collectivités de son soutien financier, pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

Réponse. – Dans le cadre des mesures prises à l'occasion de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Elles permettent également d'assurer la visibilité nécessaire à la relance de l'investissement public local, pour lequel un effort budgétaire sans précédent est consenti par l'Etat. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances pour 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1er juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitaient de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances pour 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'un soutien sans précédent en faveur de l'investissement public local, qui doit permettre aux communes et aux intercommunalités de conforter ou de relancer leurs programmes d'investissement.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur les sociétés
Redressement fiscal de groupes français qui pratiquent le cash pooling

32311. – 22 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le redressement fiscal des entreprises françaises, appartenant à des groupes, qui pratiquent la gestion centralisée de trésorerie, à savoir le *cash pooling*. Lorsqu'une société du groupe centralise la trésorerie, la convention de trésorerie prévoit que la rémunération des dépôts ou emprunts soit basée sur les taux du marché. Depuis quelques années, et cela s'est intensifié récemment, les taux bancaires à court terme proposés aux entreprises sont négatifs ou au mieux nuls. Les entités centralisatrices rémunèrent donc actuellement à 0 % les sommes mises à disposition par les filiales, reflétant les conditions proposées par les banques. M. le député interroge M. le ministre sur la position des services fiscaux. En effet, ces derniers ont opéré des redressements au motif que les sociétés vérifiées n'avaient pas été rémunérées par l'entité centralisatrice et qu'il s'agissait d'une gestion anormale d'avoir laissé les liquidités dans le *cash pooling* dans ces conditions. Un tel redressement pouvait s'entendre lorsque les banques rémunéraient les liquidités des entreprises et que le *cash pooling* n'apportait pas de rémunération ou une rémunération visiblement inférieure aux conditions du marché, mais aucunement dans les conditions actuelles. La société centralisatrice, qui rend un service de liquidité et de gestion des liquidités, se retrouverait en outre en situation de perte sur ces transactions si elle devait rémunérer des dépôts, alors qu'elle-même est soumise à des intérêts négatifs pour les dépôts réalisés auprès des établissements financiers. Il l'interroge donc sur son analyse de la situation et souhaite connaître sa position. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une centrale de trésorerie est une structure qui est chargée de la centralisation des flux de trésorerie d'un groupe de sociétés. Son rôle consiste, notamment, à recevoir, de manière effective, des flux de trésorerie de la part des sociétés du groupe liées à elle par un accord conventionnel et à répondre aux besoins de trésorerie de ces mêmes sociétés. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, le taux normal de la rémunération des avances de fonds consenties par une entreprise à une autre doit être appréciée par rapport à la rémunération que le prêteur pourrait obtenir d'un établissement financier, ou d'un organisme assimilé auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent (CE, 7 octobre 1988 n° 50256, Sté Établissements Pierre Deveugle). Ainsi, pour la détermination du taux de référence à retenir, il convient de prendre en considération les modalités d'octroi des avances et de distinguer, notamment, selon qu'elles sont remboursables à tout moment et donc assimilables à des placements à vue, ou se rapprochent au contraire de placements à terme. En tout état de cause, il incombe à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, d'établir que le contribuable a anormalement renoncé à percevoir des recettes, et notamment que le taux de rémunération appliqué était insuffisant. Les services de contrôle font application de ces principes, en tenant compte des spécificités propres à chaque situation.

Ventes et commerce électronique
Signalement des produits contrefaisant vendus en ligne

33867. – 10 novembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la possibilité de rendre obligatoire, sur les réseaux sociaux ou les plateformes de marché en ligne, lorsqu'un utilisateur souhaite signaler un contenu frauduleux, la mention « contrefaçon ». Dans le cadre du rapport de M. le député sur la lutte contre la contrefaçon, il est ressorti de la plupart des entrevues et tables rondes avec certains professionnels du numérique l'absence totale de motif de signalement pour « contrefaçon ». La traçabilité et l'identification des produits contrefaisants et des personnes relayant ces contrefaçons sont une nécessité dans la lutte contre ce fléau qui place la France comme premier pays contrefait d'Europe. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la mention « contrefaçon » comme motif de signalement de contenus frauduleux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous interrogez le Gouvernement sur la possibilité de rendre obligatoire, sur les réseaux sociaux ou les plateformes de marché en ligne, lorsqu'un utilisateur souhaite signaler un contenu frauduleux, la mention « contrefaçon » et vous souhaitez connaître les actions envisagées pour prendre en compte cette possibilité. Soyez tout d'abord assuré de la mobilisation sans faille du Gouvernement dans la lutte contre les contrefaçons et plus particulièrement de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), pour qui la lutte contre les contrefaçons figure parmi ses priorités d'action. La DGDDI met en œuvre des actions concrètes afin d'améliorer

son efficacité et s'adapter en permanence aux nouveaux enjeux de la lutte contre les trafics qui résultent de l'explosion du e-commerce. La réponse à ce fléau se doit d'être collective et fondée sur une coopération approfondie de l'ensemble des acteurs prenant part à la lutte contre les contrefaçons. Par ailleurs, les pouvoirs publics renforcent constamment leurs capacités d'action et améliorent leurs outils dédiés à la lutte contre les contrefaçons. Pour lutter contre ces phénomènes et surveiller l'offre de marchandises sur internet, la DGDDI dispose depuis 2009 d'un service spécialisé dénommé Cyberdouane, au sein de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED). En tant que cellule de renseignement, positionnée au sein de la Direction du Renseignement Douanier (DRD), Cyberdouane recueille des informations relatives à la fraude sur internet par une veille active sur internet ou par l'exploitation des données transmises par le réseau douanier (fiches de signalement), des partenaires extérieurs (propriétaires de marques, etc.) et d'autres services opérationnels (DGCCRF, etc.). Il convient de noter que, depuis sa création il y a plus de dix ans, l'existence et l'action de Cyberdouane ont été largement valorisées auprès des opérateurs de l'internet dont les markets-places, les réseaux sociaux et les consommateurs. Les moyens humains et matériels de ce service ont été considérablement étoffés au cours des dernières années. Depuis l'origine de ce service, il a été nécessaire de renforcer la coopération avec le secteur privé en accompagnant les sites de e-commerce vers un meilleur contrôle interne des marchandises vendues en ligne, en participant à la réflexion sur la mise en place de bonnes pratiques, particulièrement en signant des protocoles avec certaines sociétés. Il en est ainsi d'un protocole signé en 2011 avec la société Rakuten (ex Price Minister) qui prévoit une coopération opérationnelle renforcée (réponse aux sollicitations de Cyberdouane dans l'heure) et une meilleure information des deux parties (transmission périodique des tendances constatées en matière de ventes de contrefaçons). Il en est de même avec la société Ebay qui a mis à la disposition de Cyberdouane un accès sécurisé à une base de donnée permettant la communication automatique des informations concernant les vendeurs de ce site en moins de 48 heures. De même, les titulaires de marques sont incités à transmettre sur la boite mail de Cyberdouane, les informations dont elles disposent concernant les signalements de ventes en ligne illégales qu'elles constatent. Les agents de Cyberdouane collaborent avec les services spécialisés de l'État participant à la lutte contre les marchandises illicites sur internet en partageant avec eux les bonnes pratiques et en améliorant l'échange de renseignements. Ainsi, Cyberdouane dispose d'un accès privilégié à la plate-forme PHAROS (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), un site web créé en 2009 par le Gouvernement français pour permettre aux internautes de signaler des contenus et des comportements illicites repérés en ligne, dont la contrefaçon qui est spécifiquement référencée sur la plate-forme. Les signalements peuvent être réalisés par n'importe quel citoyen sur le site internet de la plateforme. Une équipe de 50 agents de police et de gendarmerie analysent les signalements, et peuvent alerter les services compétents, dont la DGGDI. Ainsi, il convient de noter que le protocole PHAROS stipule que tous les signalements reçus sur la plate-forme concernant les contrefaçons sont immédiatement envoyés à Cyberdouane, pour action de cette dernière. Des centaines de signalements, spécifiquement libellés comme concernant une vente de contrefaçons sont traités chaque année. Cyberdouane dispose, pour mener des enquêtes sur les ventes de contrefaçons en ligne, de plusieurs moyens juridiques, conférés par le Code des douanes. Le droit de communication prévu à l'article 65 prévoit que les cyberdouaniers ont les moyens de solliciter les opérateurs de l'internet pour se faire communiquer les informations qu'ils détiennent sur leurs clients. Cyberdouane dispose d'une base de donnée complète de tous les opérateurs de l'Internet en France ce qui lui permet d'envoyer des droits de communication à l'ensemble des services juridiques des sites de e-commerce qui s'adressent aux consommateurs français. Avec l'article 67 *bis*-1, qui encadre le « coup d'achat », Cyberdouane est capable de mener avec une efficacité renforcée des investigations, conduites avec l'autorisation du procureur de la République. Cette procédure spécifique d'enquête, s'inscrivant directement dans la lutte contre la cybercriminalité, permet aux agents d'acquérir des marchandises contrefaisantes sur internet, sans être pénalement responsables de leurs actes. Cette technique d'investigations s'accompagne de la dissimulation de l'identité des agents. Cet anonymat implique, pour les opérations menées sur internet, le recours à des techniques particulières et à des moyens de paiement adaptés. Enfin, la loi du 4 juin 2016, relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, a rendu possible ; sous condition d'accord du procureur de la République, la recherche et la constatation d'infractions par les cyberdouaniers, agissant sous pseudonyme. Cette possibilité qui permet la prise de contact et l'infiltration au sein de groupes de discussions privés (sur Facebook notamment) est particulièrement utile compte tenu de la nécessité de lever l'anonymat des infracteurs. Les agents de Cyberdouane identifient les auteurs qui se dissimulent derrière les pseudonymes des vendeurs sur les sites de vente, avant de transmettre les éléments recueillis, rédigés sous forme de rapport de synthèse aux services opérationnels de la DGDDI (DNRED, brigades locales). Afin de renforcer l'application de la stratégie douanière contre la contrefaçon vendue en ligne, et pour prendre la mesure des évolutions de ce trafic, j'ai demandé à la douane de me présenter un plan d'action spécifique à la lutte contre la contrefaçon pour les années 2021-2022, pour mobiliser plus largement l'ensemble des acteurs publics et privés et,

bien sûr les services douaniers. La plate-forme PHAROS, qui constitue un outil précieux de lutte contre la vente des contrefaçons en ligne, fera l'objet d'une d'une mise en valeur auprès des consommateurs, des titulaires de marques et des sites de ventes en ligne (markets-places et réseaux sociaux) afin de lui donner une place centrale dans le dispositif de signalement des ventes de contrefaçons sur internet. Vous pouvez ainsi constater la pleine mobilisation du Gouvernement pour renforcer l'engagement de tous les acteurs publics et privés dans la lutte contre les contrefaçons et doter la DGDDI, qui en est un acteur majeur, de nouveaux moyens juridiques et opérationnels afin de poursuivre sa constante adaptation aux nouveaux enjeux de ce fléau. En conséquence des arguments présentés et compte tenu de la montée en puissance de la plate-forme PHAROS, il ne paraît pas opportun de rendre obligatoire, sur les réseaux sociaux ou les plateformes de marché en ligne, lorsqu'un utilisateur souhaite signaler un contenu frauduleux, la mention « contrefaçon ».

Alcools et boissons alcoolisées
Contrôle des vente de produits d'alcool étrangers

34586. – 8 décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les règles applicables en matière de contrôle de ventes de produits d'alcool venant de l'étranger et livrés en France. *Via* un site internet, des sociétés espagnoles proposent à des particuliers divers produits et marchandises, parmi lesquels des produits alcooliques, en appliquant des droits et taxes espagnols sur le territoire français, avec des livraisons à leurs domiciles par l'intermédiaire d'un transporteur bien connu dans la région. Les cavistes français, en raison de la crise sanitaire et économique en cours, rencontrent des difficultés notamment liées à un ralentissement de leurs activités, et ces pratiques rajoutent des inquiétudes légitimes. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre en vue de lutter contre cette concurrence déloyale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vente de produits soumis à accises par un professionnel établi dans un État membre de l'Union européenne à destination d'un particulier établi dans un autre État membre constitue une vente à distance dont les modalités sont prévues par l'article 36 de la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise. Dans ce type d'opération, les accises doivent avoir été acquittées dans l'État membre de départ avant l'envoi à destination du particulier. Au moment de la livraison, les droits d'accise doivent être acquittés, par le vendeur, dans l'État membre de destination. Ces modalités sont déclinées en France dans les articles 302 M *quater*, article 302 U *bis* et article 302 V *bis* du code général des impôts, modifiés en 2020 afin de moderniser le dispositif tout en le sécurisant. Ainsi, lorsqu'professionnel d'un autre État membre de l'Union souhaite vendre ses produits à un particulier en France, il doit accomplir les formalités suivantes : - désigner un représentant fiscal établi en France et agréé par l'administration des douanes ; - fournir chaque mois au représentant fiscal l'ensemble des informations relatives aux ventes réalisées à destination de particuliers en France. Sur cette base, le représentant fiscal tient une comptabilité des livraisons et dépose une déclaration mensuelle globalisant l'intégralité des opérations. Le représentant fiscal acquitte le 10 du mois suivant les droits d'accises dus en France, pour le compte du vendeur européen ; - faire circuler les produits à destination du particulier sous couvert d'un document commercial comprenant certaines mentions obligatoires (article 111H *septdecies* de l'annexe III au code général des impôts). L'administration des douanes est chargée de s'assurer que l'ensemble de ces règles est bien respecté pour les mouvements de produits alcooliques observés en provenance d'Espagne par les professionnels de votre circonscription.

CULTURE

Arts et spectacles
Inquiétudes du milieu du spectacle concernant les récentes mesures et annonces

12123. – 18 septembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les grandes inquiétudes du milieu du spectacle concernant les récentes mesures et annonces faites par le Gouvernement. Tout d'abord, parmi elles, on retrouve la récente circulaire du 15 mai 2018 du ministre de l'intérieur M. Gérard Collomb. Signée juste avant la période faste des événements estivaux, elle impose de facturer aux organisateurs d'événements culturels certaines missions assurées par les forces de l'ordre. Déjà fortement mis à contribution, dans un contexte de menace terroriste, pour la sécurisation de leurs activités, les producteurs de spectacles vivants rencontrent désormais la plus grande difficulté à visualiser le montant et la nature des frais qu'ils devront rembourser. Cette incertitude budgétaire laisse craindre un déséquilibre de leurs comptes, surmontable ou non

selon leur situation. De plus, s'il s'avère que cette circulaire ministérielle précise que le « périmètre missionnel » refacturé doit faire l'objet d'échanges avec les organisateurs, aucune possibilité de médiation semble exister en cas de désaccord. Cette nouvelle contrainte financière pourrait vraisemblablement engendrer l'annulation, voire même la suppression de certains spectacles indépendants, comme le sont bon nombre de festivals. Elle s'ajoute aux récentes annonces faites concernant la viabilité structurelle liée au domaine du spectacle. En effet, le secteur est actuellement menacé de voir disparaître le crédit d'impôt qui, depuis 2015, favorise le développement d'artistes émergents, mais également la diversité artistique, l'emploi et l'économie locale, comme l'a récemment prouvé le rapport de Joël Giraud sur les dispositions fiscales. En outre, il serait envisagé de procéder à une révision des taux réduits de TVA appliquée au monde du spectacle, mesure qui viendrait là encore déstabiliser économiquement l'ensemble du domaine. Aussi, il souhaiterait savoir, au vu du contexte énoncé, quelles garanties le Gouvernement peut apporter aux producteurs de spectacles en termes de sécurité, d'équilibre économique et de soutien à la production de nouveaux artistes.

Réponse. – Les festivals sont de grands moments de rassemblement autour de la culture et sont attendus chaque année par les Français pour aller à la rencontre des artistes. Pour un territoire, ce sont également des marqueurs forts d'identité et d'attractivité, tant culturelle, qu'économique et touristique. Sur le terrain, l'application de la circulaire du 15 mai 2018, dite circulaire « Collomb », prise pour l'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure et du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, qui décrit les modalités de recours aux services d'ordre indemnisés, a rencontré quelques difficultés d'application lors de sa mise en place. Désormais, afin de limiter les difficultés rencontrées par les organisateurs de festivals, les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles, en leur qualité de référents sécurité-sûreté, ont été invités, par une note du 27 mai 2019 de la directrice générale de la création artistique, à renforcer leurs liens avec les référents locaux du ministère de l'intérieur pour accompagner au mieux les organisateurs de festivals dans leur dialogue avec les services des préfectures. Dans ce cadre, a également été mis en place un suivi exceptionnel conjoint entre les services d'administration centrale du ministère de la culture et ceux du ministère de l'intérieur, par le biais de la désignation d'un préfet référent chargé en particulier des dossiers les plus délicats. L'Union française des métiers de l'événement, le Syndicat national du spectacle musical et de variété et le Syndicat des musiques actuelles (SMA) ont saisi le Conseil d'État d'une demande tendant à l'annulation de la circulaire du 15 mai 2018 précitée. La décision du Conseil d'État a été rendue le 31 décembre 2019. Dans cet arrêt, celui-ci confirme qu'il est possible de mettre à la charge des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie. Il vient censurer, de manière très limitée, certaines modalités de mise en œuvre du dispositif de remboursement prévues par l'instruction du 15 mai 2018, concernant la fixation du montant de l'acompte initial et le délai de paiement du solde. Un travail d'actualisation de la circulaire est en cours entre le ministère de la culture et celui de l'intérieur pour tenir compte des conclusions de la décision du Conseil d'État. À la demande du ministère de la culture, un moratoire a été engagé jusqu'au 31 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur quant à son application. En fonction de la situation sanitaire, le dispositif pourra être reconduit. Les échanges sont en cours entre les deux ministères. Le ministère de la culture a également engagé une première étape de redéfinition de sa politique en faveur des festivals avec le lancement des États Généraux des Festivals les 2 et 3 octobre 2020 à Avignon. Ces travaux vont être poursuivis ; une deuxième édition se tiendra en 2021 lors du Printemps de Bourges. Sur le plan fiscal, le secteur du spectacle vivant bénéficie du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) en vigueur depuis 2016, dont la dépense fiscale au bénéfice des spectacles musicaux était estimée à 15 M€ en 2018. Ce crédits d'impôt cible des productions qui souvent sont portées par de petites structures indépendantes implantées sur tout le territoire. Avec ce dispositif, la France poursuit sa politique volontariste de soutien à la diversité de la production et de la diffusion qui contribue au dynamisme des scènes musicales et garantit la présence des artistes sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a, dans un premier temps, élargi le périmètre du CISV par le décret n° 2020-1213 du 1er octobre 2020, en réintroduisant les spectacles d'humour qui en étaient exclus depuis le 1er janvier 2019. Les critères d'éligibilité ont ensuite été assouplis pour favoriser les producteurs en abaissant le nombre de représentations nécessaires pour accéder au dispositif à compter du 1er janvier 2021 (avec effet rétroactif à 2020 en justifiant d'annulations liées à la crise), par l'article 3 *duodecies* du projet de loi de finances pour 2021, qui proroge également le dispositif de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin, la loi de finances pour 2021 prévoit également à l'article 3 undecies la création d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes
Travailleurs frontaliers - Défiscalisation heures supplémentaires

16570. – 5 février 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires à partir de 2019 pour les travailleurs frontaliers. En effet, lors de la première instauration de la défiscalisation des heures supplémentaires et jusqu'en 2012, les travailleurs frontaliers avaient obtenu la défiscalisation des heures de travail qui dépassaient 40 heures de moyenne hebdomadaire calculées sur une année. Cette mesure avait été accordée par le Gouvernement Fillon aux travailleurs frontaliers afin qu'ils soient eux aussi, récompensés pour leurs efforts et les effets positifs que cela engendre pour l'économie française. Malgré la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires en 2012, les textes d'application de cette mesure ainsi que les modalités de calcul existent toujours au sein des centres des impôts. Aussi, suite aux dernières annonces de réinstauration de la défiscalisation des heures supplémentaires pour les salariés français, il lui demande si les travailleurs frontaliers bénéficieront du dispositif de défiscalisation des heures supplémentaires comme l'avait, à juste titre, accordé le Gouvernement de l'époque. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 institue, à compter du 1er septembre 2019, une réduction de cotisations salariales sur les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (ci-après « heures supplémentaires »), codifiée à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, permettant un gain net de pouvoir d'achat pour les salariés tout en incitant à une augmentation de la durée travaillée. Afin d'amplifier les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat, l'article 2 de la loi n° 2018 1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES), prévoit, d'une part, que son entrée en vigueur est anticipée au 1er janvier 2019 et, d'autre part, qu'elle s'accompagne d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € nets par an et par salarié, codifiée à l'article 81 *quater* du code général des impôts. En cohérence avec l'objectif d'amélioration de pouvoir d'achat assigné à la réforme et pour tenir compte de la situation particulière des salariés frontaliers qui résident en France et travaillent dans des pays auxquels la France est liée par des conventions fiscales prévoyant l'imposition en France des rémunérations du travail, il est admis que l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique, dans la limite du plafond précité, aux rémunérations versées à ces salariés à raison des heures qu'ils effectuent, à compter du 1er janvier 2019, au-delà de la durée légale de travail conformément à la législation sur la durée du travail dans l'État où ils exercent leur activité salariée ou, dans le cas où un pays ne fixe pas de durée légale de travail, par une convention ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Lorsque la convention ou l'accord professionnel ou interprofessionnel fixe une durée de travail inférieure à 35 heures par semaine, seules les heures effectuées au-delà de 35 heures sont exonérées. Il en va de même pour les rémunérations des personnes qui résident en France et qui travaillent à Monaco ainsi que pour les Français qui résident à Monaco et y travaillent et qui, en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, sont soumis à l'impôt sur le revenu en France. À titre de règle pratique, une méthode forfaitaire consistant à exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires effectuées au-delà d'un seuil annuel de 1840 heures dans la limite d'un plafond annuel de 368 heures supplémentaires peut être appliquée. Ces précisions, qui ont vocation à être reprises et détaillées dans une instruction administrative publiée au *Bulletin Officiel* des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) à paraître, répondent aux préoccupations exprimées. Enfin, les salariés frontaliers bénéficient également du plafond d'exonération relevé à 7 500 € prévu à l'article 4 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Pour les salariés de la Guyane et de Mayotte, cette période s'étend jusqu'au 17 septembre 2020, dernier jour de l'état d'urgence sanitaire dans ces territoires en application de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et du décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane.

Impôt sur le revenu
Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers

17318. – 26 février 2019. – **M. Bruno Fuchs*** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires pour les travailleurs frontaliers. Lors de

son allocution aux Français le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les heures supplémentaires seraient défiscalisées et désocialisées à partir de 2019, ceci jusqu'à 5 000 euros par an, majorations incluses. Si les salariés du privé mais aussi les fonctionnaires sont concernés par cette mesure permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des Français travaillant sur le territoire national, qu'en est-il pour les travailleurs frontaliers ? Bien qu'étant employés à l'étranger, les travailleurs frontaliers s'acquittent de leurs impôts en France. Il semblerait légitime que leurs efforts supplémentaires se traduisent également par un pouvoir d'achat revalorisé. La durée du travail, chez les pays voisins européens étant fixée la plupart du temps à un niveau supérieur à trente-cinq heures, il serait juste de dispenser d'impôt non pas les heures travaillées au-delà de trente-cinq heures mais exclusivement les heures supplémentaires reconnues comme telles dans le pays voisin et répertoriées par le relevé annuel transmis par l'employeur au salarié. Il souhaite connaître le dispositif prévu pour les travailleurs frontaliers en matière de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Frontaliers

Défiscalisation des revenus des heures supplémentaires -travailleurs frontaliers

28355. – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique de la défiscalisation des revenus des heures supplémentaires pour les travailleurs frontaliers. Lors de son allocution aux Français le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les heures supplémentaires seraient défiscalisées et désocialisées à partir de 2019, ceci jusqu'à 5 000 euros par an, majorations incluses. Si les salariés du privé mais aussi les fonctionnaires sont concernés par cette mesure permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des Français travaillant sur le territoire national, qu'en est-il pour les travailleurs frontaliers ? Bien qu'étant employés à l'étranger, les travailleurs frontaliers s'acquittent de leurs impôts en France. Il semblerait légitime que leurs efforts supplémentaires se traduisent également par un pouvoir d'achat revalorisé. La durée du travail chez les pays voisins européens étant fixée la plupart du temps à un niveau supérieur à trente-cinq heures, il serait juste de dispenser d'impôt, non pas les heures travaillées au-delà de trente-cinq heures, mais exclusivement les heures supplémentaires reconnues comme telles dans le pays voisin et répertoriées par le relevé annuel transmis par l'employeur au salarié. Elle souhaite connaître le dispositif prévu pour les travailleurs frontaliers en matière de défiscalisation des revenus des heures supplémentaires.

Frontaliers

Défiscalisation des heures supplémentaires des travailleurs frontaliers

30023. – 2 juin 2020. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question de l'application de la défiscalisation des heures supplémentaires aux travailleurs frontaliers. Cette défiscalisation s'applique en effet pour les contribuables aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019. Or, alors même que les travailleurs frontaliers salariés en Allemagne et résidant en France sont, au titre de leur rémunération, imposables à l'impôt sur le revenu en France et que dans le passé cette défiscalisation était applicable aux travailleurs frontaliers, il semblerait qu'aujourd'hui, en l'état actuel de la législation, aucune exonération ne soit appliquée aux heures supplémentaires des rémunérations de source allemande. Il lui demande donc s'il est envisageable de corriger le dispositif actuel afin de permettre aux travailleurs frontaliers de bénéficier également de la défiscalisation de leurs heures supplémentaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 institue, à compter du 1er septembre 2019, une réduction de cotisations salariales sur les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (ci-après « heures supplémentaires »), codifiée à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, permettant un gain net de pouvoir d'achat pour les salariés tout en incitant à une augmentation de la durée travaillée. Afin d'amplifier les effets de cette mesure sur le pouvoir d'achat, l'article 2 de la loi n° 2018 1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES), prévoit, d'une part, que son entrée en vigueur est anticipée au 1er janvier 2019 et, d'autre part, qu'elle s'accompagne d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € nets par an et par salarié, codifiée à l'article 81 *quater* du code général des impôts. En cohérence avec l'objectif d'amélioration de pouvoir d'achat assigné à la réforme et pour tenir compte de la situation particulière des salariés frontaliers qui résident en France et travaillent dans des pays auxquels la France est liée par des conventions fiscales prévoyant l'imposition en France des rémunérations du travail, il est admis que l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique, dans la limite du plafond précité, aux rémunérations versées à ces salariés à raison des heures qu'ils effectuent, à compter du 1er janvier 2019, au-delà de

la durée légale de travail conformément à la législation sur la durée du travail dans l'État où ils exercent leur activité salariée ou, dans le cas où un pays ne fixe pas de durée légale de travail, par une convention ou un accord professionnel ou interprofessionnel. Lorsque la convention ou l'accord professionnel ou interprofessionnel fixe une durée de travail inférieure à 35 heures par semaine, seules les heures effectuées au-delà de 35 heures sont exonérées. Il en va de même pour les rémunérations des personnes qui résident en France et qui travaillent à Monaco ainsi que pour les Français qui résident à Monaco et y travaillent et qui, en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, sont soumis à l'impôt sur le revenu en France. À titre de règle pratique, une méthode forfaitaire consistant à exonérer d'impôt sur le revenu les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires effectuées au-delà d'un seuil annuel de 1 840 heures dans la limite d'un plafond annuel de 368 heures supplémentaires peut être appliquée. Ces précisions, qui ont vocation à être reprises et détaillées dans une instruction administrative publiée au *Bulletin Officiel* des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) à paraître, répondent aux préoccupations exprimées. Enfin, les salariés frontaliers bénéficient également du plafond d'exonération relevé à 7 500 € prévu à l'article 4 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires effectuées du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Pour les salariés de la Guyane et de Mayotte, cette période s'étend jusqu'au 17 septembre 2020, dernier jour de l'état d'urgence sanitaire dans ces territoires en application de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et du décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane.

Entreprises

Coronavirus - Critères d'accès au fonds de solidarité - Professions libérales

28054. – 7 avril 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères fixés par le Gouvernement pour le versement des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19. Ce fonds de solidarité est ouvert aux entreprises de 10 salariés au plus qui subissent une interdiction d'accueil du public ou une baisse significative de leur chiffre d'affaires suite à la crise sanitaire. Sont concernées les TPE, indépendants, professions libérales et micro-entrepreneurs qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et moins de 60 000 euros de bénéfice annuel imposable. Or cette dernière condition met en difficulté les petites structures libérales de deux associés ou plus. En effet, selon le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, pour prétendre à ce dispositif, le bénéfice imposable doit être « augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant ». Lorsque la société compte plusieurs associés, il convient donc d'y ajouter les rétributions de chacun des associés. Aussi, un avocat en exercice individuel percevant un bénéfice non-commercial annuel de 60 000 euros peut bénéficier du fonds, alors que des associés d'une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas en bénéficier si facilement. À titre d'exemple, pour accéder à ce fonds, les associés doivent percevoir moins de 15 000 euros par an (soit 1 250 euros mensuels) s'ils sont quatre associés. Pour préserver l'activité économique des sociétés les plus structurées, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'adapter les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les structures gérées par plusieurs associés, et notamment de proposer une proratisation du bénéfice imposable en fonction du nombre de dirigeants dans l'entreprise.

Entreprises

Covid-19 : soutien aux entreprises créées après le 1er février 2020

28057. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites entreprises nouvellement créées. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation précise que cette aide bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé, résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique et remplissant plusieurs conditions, parmi lesquelles un début d'activité avant le 1er février 2020. *Quid* des entreprises ou des commerces créés après cette date ? C'est le cas de jeunes commerçants installés dans un village de l'Allier qui viennent de reprendre un restaurant. Tout juste ouvert, leur établissement a été visé par une fermeture administrative. Ils ont fait des investissements importants pour réaliser des travaux et acheter du matériel. Ils ont également fait des commandes conséquentes de marchandises pour constituer les premiers stocks et satisfaire leur clientèle. Aujourd'hui, les factures de fournisseurs sont en

attente de règlement et ils se retrouvent sans aucune ressource financière. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour permettre à ces chefs de petites entreprises, artisans ou commerçants nouvellement installés d'avoir accès au fonds de solidarité quelle que soit la date du début de leur activité, considérant qu'ils subissent au même titre que les autres entreprises les conséquences du confinement actuel.

Entreprises

Cumul de pensions et fonds de solidarité

28060. – 7 avril 2020. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion d'un certain nombre d'entrepreneurs du fonds de solidarité au motif qu'ils disposent d'une pension. Dans le cadre du soutien aux petites entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et les mesures prises pour en réduire sa propagation, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité. Ses modalités sont définies par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. A ce titre, l'article 1 du décret énumère les conditions d'éligibilité des entreprises à ce dispositif. Le 6° de cet article évoque notamment l'exclusion du fonds de solidarité des entrepreneurs disposant au 1er mars 2020 d'une pension d'ancienneté supérieure à 800 euros par mois, incluant les pensions militaires. Des entrepreneurs peuvent donc se voir exclus d'un dispositif pouvant leur apporter une aide de 1 500 euros pour une pension d'un montant bien inférieur. Aussi, elle souhaite savoir s'il serait envisageable de déduire le montant de ces pensions de l'aide obtenue par le fonds de solidarité plutôt que d'exclure automatiquement les personnes disposant de ces pensions.

Professions libérales

Situation des libéraux crise sanitaire covid-19

28448. – 14 avril 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir économiquement les professions libérales. Les professions libérales sont particulièrement pénalisées par le confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020. Pour obtenir l'aide du fonds de solidarité, rendu plus accessible à la suite de l'intervention du groupe Les Républicains, l'entrepreneur doit justifier d'une baisse d'au moins 50 % de son chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Cependant, la plupart des professions libérales ont certes vu leur chiffre d'affaires baisser au mois de mars 2020, mais essentiellement depuis le 17 mars 2020, la première quinzaine de mars 2020 n'étant pas impactée par le confinement. Ainsi, peu de petites entreprises pourront justifier d'une baisse de moitié de leur chiffre d'affaires au 31 mars 2020 et ne pourront pas, de fait, bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Au contraire, les entreprises bénéficiaires de cette aide seront celles ayant vu une baisse de leur chiffre d'affaires avant même le début du confinement, ce qui est contradictoire avec l'esprit de cette mesure. Pour éviter que cette mesure ne reste qu'un outil de communication, les conditions d'éligibilité doivent être adaptées à la réalité économique pour ces acteurs. Elle propose de prendre en compte le chiffre d'affaires à la date du début du confinement, afin de permettre aux professions libérales touchées par les conséquences économiques de cette crise sanitaire de réellement bénéficier de l'aide créée. Elle souhaite connaître son avis sur sa proposition.

Commerce et artisanat

Critères du fonds de solidarité pour les petites entreprises et les indépendants

28563. – 21 avril 2020. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat relatives à l'amélioration et la clarification des critères d'obtention et d'attribution du fonds de solidarité, à destination des petites entreprises et travailleurs indépendants ayant un chiffre d'affaires (CA) de moins d'un million d'euros et un bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros. En effet, des problématiques pénalisantes ont été relevées par le réseau des chambres de métiers et artisanat quant à l'éligibilité de l'aide de 1 500 euros et de l'aide complémentaire de la région, notamment pour les artisans qui ont exercé leur activité jusqu'au début du confinement, le 15 mars 2020, sans avoir enregistré une baisse de chiffre d'affaires de 50 % entre 2019 et 2020. D'une part, le dispositif exclut les secteurs d'activités saisonnières, dont le chiffre d'affaires est très fluctuant, ainsi que les micro-entrepreneurs qui ont démarré leur activité en mars 2019 et qui sont eux aussi pénalisés par une activité qui tend à croître en phase de création. D'autre part, pour accéder à l'aide complémentaire, nécessité est posée d'avoir au moins un salarié et de justifier de l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours. Ces contraintes écartent *de facto* un certain nombre d'entreprises artisanales et constituent, à cet égard, une injustice supplémentaire. Par ailleurs, le

réseau des chambres de métiers et de l'artisanat répertorie de nombreuses entraves à l'accès au prêt garanti d'État (PGE), du fait de demandes de garanties, cautions personnelles ou documents comptables qui n'ont pas lieu d'être, ou encore par l'application par les agences bancaires de taux ou de facturation de frais en décalage complet avec la gravité de la situation. Enfin, une hausse de la contribution des compagnies d'assurance au fonds de solidarité pourrait être fléchée en direction des entreprises les plus en difficulté. Cette aide pourrait compenser les pertes de stocks des entreprises artisanales ayant été contraintes de fermer et s'inscrire dans un processus de sortie de crise et de relance économique. Aussi, il lui demande s'il envisage d'assouplir les règles d'éligibilité au fonds de solidarité en portant le seuil de perte du CA de 50 à 20 %, de supprimer l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019, de prévoir l'annulation des charges patronales pour les entreprises les plus en difficulté pour une durée d'au moins six mois, de prendre en compte la situation des conjoints-collaborateurs, de faciliter l'accès à l'aide complémentaire, d'homogénéiser les pratique des établissement bancaires, de renouveler l'aide pour les mois à venir afin d'assurer les meilleures conditions de reprise possibles, de défiscaliser la subvention versée et de simplifier les démarches en ligne.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Covid-19 et accès des entreprises créées après le 29 février 2020 au FDS

30296. – 9 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains entrepreneurs qui ont changé de statut pour l'exercice de leur activité professionnelle au 1er mars 2020 et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre bénéficier du fonds de solidarité. Le fonds de solidarité est un levier financier exceptionnel mis en place pour faire face aux conséquences économiques du covid-19. On a voulu que le périmètre de ce fonds soit le plus large possible puisqu'y sont éligibles les très petites entreprises de 0 à 10 salariés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est inferieur à 1 million d'euros et le bénéfice imposable inferieur à 60 000 euros. Toutefois, les entrepreneurs qui avaient, avant le 1er mars 2020, le statut d'autoentrepreneur et qui ont adopté une forme différente de société à la date du 1er mars 2020 sont exclus du périmètre d'éligibilité du fonds de solidarité puisqu'elles ne peuvent justifier d'un chiffre d'affaires minimum. Elle souhaite savoir si une dérogation aux règles d'accès au fonds de solidarité pourrait être accordée dans le cas particulier où un entrepreneur serait en mesure de justifier d'un chiffre d'affaires sous un statut différent et qui justifie d'un simple changement de forme sociale.

Entreprises
Conditions du plan de relance pour les entreprises

31973. – 1er septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le plan de relance de l'économie promis par le Gouvernement suite à la crise économique découlant des mesures de confinement face au covid-19. En effet, de nombreuses entreprises ont dû faire face à une baisse très forte de leur chiffre d'affaires ainsi que de leur activité en raison de l'effondrement de la consommation à travers le monde dans le contexte d'épidémie que l'on connaît. Si les 100 milliards annoncés par le Gouvernement pour venir en soutien à celles-ci sont évidemment les bienvenues, la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a appelé l'attention du Gouvernement sur le besoin d'accompagner le plan de relance de mesures pérennes pour rendre de la compétitivité aux entreprises et donc à l'économie française et ainsi créer les conditions favorables à l'investissement et à l'embauche. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend rendre durable la baisse de dix milliards d'euros des impôts de production, quels dispositifs sont prévus pour privilégier les entreprises françaises dans les marchés publics de l'État et des collectivités locales, dans le respect des règles européennes ? Mais également, quels moyens seront mis en œuvre pour éviter que les entreprises ne soient confrontées au « mur de la dette » et soient ainsi privées de capacités d'investissement ? De même, quelles mesures seront prises pour lever les freins bureaucratiques ou réglementaires alors que la mise en place d'un « comité paritaire de suivi » risque d'être insuffisante, de l'aveu même des représentants des entreprises ? Enfin, s'agissant de la restauration de la confiance des entrepreneurs et des consommateurs, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de mieux prendre en compte la réalité des entreprises dans l'application des mesures sanitaires alors qu'elles ne peuvent légitimement pas être tenues pour comptables de la propagation du virus.

Entreprises
Fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus

31974. – 1er septembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la possibilité de mettre en place une progressivité de l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus. En l'état actuel des choses, les PME et TPE qui ont connu, en raison de la crise sanitaire, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % sont éligibles à l'obtention d'une prime de 1 500 euros pour les soutenir et les aider à surmonter leurs difficultés. Ce dispositif est bénéfique mais exclut totalement toute entreprise ayant une baisse de chiffre d'affaires inférieure, même de façon infime, à 50 %. L'exigence de ce seuil strict entraîne, de fait, une inégalité entre des entreprises se trouvant peu ou prou dans la même situation. Il serait sans doute plus efficace, pour enrayer les fermetures et faillites d'entreprises et de commerces, de mettre en place des paliers permettant de toucher un plus grand nombre de structures en difficulté, en prenant en compte la baisse de chiffres d'affaires qu'elles ont connu et en leur attribuant une part proportionnelle de la prime. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer en ce sens le fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus, afin de mieux prendre en compte les difficultés rencontrées par le tissu économique des territoires.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
France relance : éligibilité des travailleurs indépendants au fonds de solidarité

33032. – 13 octobre 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité des travailleurs indépendants au titre du fonds de solidarité dans le cadre du plan « France relance ». Les travailleurs indépendants représentent aujourd'hui plus de 3 millions d'individus, soit environ 10 % de la population active, en constante augmentation. Présents dans tous les secteurs de l'économie et fortement impactés par la crise sanitaire de la covid-19, certains travailleurs indépendants éligibles au fonds de solidarité ont connu une baisse de leur activité, compensée en partie grâce au fonds de solidarité. Cependant, depuis le mois d'août 2020, les conditions d'accès au fonds de solidarité seraient drastiquement réduites, excluant ainsi 2 millions d'indépendants, sur la base de critères administratifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le maintien et l'éligibilité au fonds de solidarité dans tous les secteurs d'activité, et notamment en direction des indépendants les plus en difficulté.

Entreprises
Attribution du fonds de solidarité et code NAF/APE

33107. – 20 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des modalités d'attribution du fonds de solidarité. Depuis le mois de mars 2020, les petites entreprises qui avaient subi une fermeture administrative ou perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pouvaient bénéficier d'un premier volet d'aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 1 500 euros. Un sursis leur a été accordé au titre des pertes du mois de juin 2020. Un second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Le montant de l'aide au titre de ce second volet est relevé à un montant compris entre 2 000 euros et 10 000 euros pour les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire. En revanche, pour les pertes à compter de juillet 2020, ces aides s'arrêtent, sauf pour les secteurs particulièrement touchés par la crise : hôtellerie, restauration, café, tourisme, événementiel, sport ou encore culture, dont les aides sont prolongées au moins jusqu'au 31 décembre 2020. Cette garantie de toucher plusieurs milliers d'euros d'indemnisation par mois est un soulagement pour les dirigeants de petites entreprises évoluant dans ces univers qui subissent de plein fouet la crise. Sauf que de nombreux chefs d'entreprises ont eu la surprise de découvrir qu'ils ne peuvent pas en bénéficier. Car pour des questions d'efficacité, le système d'attribution est basé sur le code NAF/APE de l'entreprise. Ce code délivré par l'Insee lors de l'immatriculation de l'entreprise permet d'identifier sa branche d'activité principale. En temps normal, sa vocation est essentiellement statistique, mais aujourd'hui elle revêt un caractère discriminatoire pour l'attribution du fonds de solidarité. Or certaines entreprises ne sont pas considérées avoir une activité commerciale alors même qu'elles génèrent du chiffre d'affaires pour leurs clients, quand d'autres n'ont pas renseigné la bonne activité au moment de leur création, perdues devant les suggestions de l'outil informatique et sa nomenclature compliquée, ce qui ne reflète pas ainsi la réalité de l'activité. Même si la liste des activités éligibles

s'est élargie, un bon nombre d'entreprises restent écartées du fonds de solidarité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que tous les dirigeants qui travaillent dans un secteur d'activité prioritaire soutenu par l'État puissent bénéficier du fonds de solidarité.

Entreprises

Conditions d'accès au fonds de solidarité pour les entreprises bénéficiaires

33333. – 27 octobre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la détresse exprimée par les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, plus particulièrement dans le département de l'Aube qui vient d'être soumis au couvre-feu de 21 heures à 6 heures du fait du rebond de l'épidémie de covid-19. En effet, si le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux TPE du secteur de l'hôtellerie restauration particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation, l'entreprise qui exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ou avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % sur cette période (article 3-8 nouveau du décret). Les conditions d'obtention de l'aide s'apprécient donc mensuellement. Or, si au titre du mois de mars 2020 au cours duquel les hôtels et les restaurants ont été partiellement ouverts avant le confinement, et des mois d'été où l'activité a repris avec les vacances, un certain nombre d'entreprises ont pu passer sous la barre des 50 % de perte de CA et du fait n'ont pas bénéficié du fonds de solidarité, il n'en demeure pas moins que, sur la période de mars à septembre 2020, nombre d'entre elles ont en moyenne accusé une perte supérieure à 50 % de leur CA. C'est pourquoi, compte tenu des nouvelles restrictions en vigueur, et pour sauver le maximum d'entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, qui sont les vecteurs de la dynamique des territoires, elle lui demande s'il compte faire évoluer les conditions d'accès au volet 1 du fonds de solidarité en supprimant la référence à une période mensuelle et en retenant une moyenne des pertes sur la période de mars à septembre 2020.

Réponse. – Le fonds de solidarité créé par l'État et les régions a été mis en place dès le mois de mars 2020, afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises doivent, soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période considérée. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été régulièrement adapté et ses conditions d'éligibilité assouplies : passage d'une perte de chiffre d'affaires de 70 % à 50 %, suppression des critères liés au CA et aux bénéfices, etc. Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, transport aérien de passagers, évènementiel), l'aide au titre du fonds de solidarité a été renforcée avec une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros pour le mois de novembre. Pour le mois de décembre, l'entreprise bénéficiera d'un droit d'option entre une compensation de sa perte de CA jusqu'à 10 000 euros ou l'indemnisation à hauteur de 20% de son CA. Les entreprises des secteurs liées (S1bis), peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80% de la perte ou à 15 à 20 % de CA jusqu'à 200 000 euros. Par ailleurs, pour les mois de novembre et décembre, l'aide au titre du fonds de solidarité a été de nouveau accessible aux entreprises de tous les secteurs, avec une aide pouvant aller jusqu'à 1500 euros. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu, et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. En complément du fonds de solidarité, d'autres dispositifs de soutien ont été déployés, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le dispositif du chômage partiel ou encore le prêt garanti par l'État (PGE).

Marchés publics

Référentiels sectoriels RSE dans les appels d'offres

29645. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les enjeux liés aux référentiels sectoriels de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans le cadre des appels d'offres des marchés publics et privés. En effet, depuis 2008, la branche professionnelle des métiers de la propreté mène un véritable programme d'accompagnement des entreprises dans leur engagement RSE. 465 entreprises qui emploient 350 000 salariés ont ainsi été accompagnées pour mettre en place leur démarche. Or la RSE est une condition importante de différenciation pour l'attribution des marchés mais qui reste, souvent, non suivie lors de la réalisation de la prestation et aucune contrepartie sur les prix de vente n'est observée, décourageant ainsi les efforts entrepris. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à prendre en compte les enjeux

RSE sectoriels dans les critères RSE fixés dans les appels d'offres des marchés publics et privés et à encourager les systèmes d'évaluation des entreprises en s'appuyant sur ces mêmes référentiels sectoriels portés par les branches professionnelles et partagés avec leurs parties prenantes.

Réponse. – Au niveau national comme européen, les entreprises sont encouragées à prendre davantage en considération les effets de leur activité sur la société en intégrant volontairement les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et leurs relations avec leurs parties prenantes. La France s'est progressivement dotée d'un cadre législatif et réglementaire en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) reposant notamment sur un dispositif de reporting extra financier des entreprises. La loi PACTE du 22 mai 2019 a encore renforcé la RSE en prévoyant que toute société doit être gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et en introduisant la possibilité pour une société de préciser sa raison d'être ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Parallèlement, la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises réunit depuis 2013 un large éventail de parties prenantes (entreprises, partenaires sociaux, organisations de la société civile, réseaux d'acteurs, chercheurs et institutions publiques). Elle constitue une plateforme nationale de dialogue et de construction de propositions qui entend notamment promouvoir la RSE tant à travers les politiques publiques qu'à travers le soutien aux initiatives volontaires des acteurs privés, valoriser les pratiques exemplaires et favoriser la concertation des parties prenantes en amont et en appui aux négociations de normes internationales. Afin de mobilier et encourager les entreprises dans leurs démarches de responsabilité sociétale, pour étayer son diagnostic et formuler des propositions, la plateforme a en particulier lancé une expérimentation de labels sectoriels adaptés aux très petites entreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire. Dans ce cadre, les donneurs d'ordres privés disposent d'une grande liberté d'initiative et d'action pour prendre en compte, le cas échéant en s'appuyant sur ces travaux, les enjeux relevant de la RSE dans leurs appels d'offres. Les possibilités en la matière pour les acheteurs publics font pour leur part l'objet d'un encadrement plus contraint. La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, transposée au travers du code de la commande publique, impose que les spécifications techniques (article 42) et les critères d'attributions (article 67) soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. De même, les critères de candidature en matière sociale et environnementale fixés par l'acheteur et auxquels les opérateurs économiques doivent satisfaire ne peuvent concerner que leur capacité à exécuter correctement le marché ou viser à vérifier qu'ils respectent les législations fiscales et sociales qui leur sont applicables. Le second alinéa du considérant (97) de cette directive précise ainsi que « (…) la condition de l'existence d'un lien avec l'objet du marché exclut les critères et conditions relatifs à la politique générale de l'entreprise, qui ne peuvent être considérés comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être autorisés à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise. ». Un acheteur ne peut donc prévoir, pour attribuer un marché public, un critère portant sur la politique générale des entreprises en matière de RSE. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'il n'est pas possible d'utiliser un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale, apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause (CE, 25 mai 2018, n° 417580). Le code de la commande publique permet toutefois de prendre en considération les objectifs de RSE. L'article L. 2111-1 du code de la commande publique impose en effet à l'acheteur, lorsqu'il détermine la nature et l'étendue de ses besoins, de prendre en compte « les objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale ». Il peut dès lors recourir à des critères portant sur des considérations sociales et environnementales, pour autant qu'il soit en mesure de justifier du lien entre ces critères et l'objet du marché. Le Conseil d'Etat a ainsi précisé, dans l'arrêt précité, que « l'acheteur peut, pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, mettre en œuvre des critères comprenant des aspects sociaux, […] à la condition, notamment, qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ; qu'à cet égard, des critères à caractère social, relatifs notamment à l'emploi, aux conditions de travail ou à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, peuvent concerner toutes les activités des entreprises soumissionnaires, pour autant qu'elles concourent à la réalisation des prestations prévues par le marché » Enfin, à noter que l'article 15 du projet de loi Climat et Résilience, issu des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, impose aux acheteurs publics de prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux dans les critères de choix des offres et dans les conditions d'exécution des marchés, en l'étendant aux clauses des marchés. Ainsi les objectifs environnementaux seront obligatoirement pris en considération à tous les stades de la vie d'un marché : au moment de la préparation du marché et de l'expression

des besoins, au moment du choix de l'offre et au moment de l'exécution du contrat. Le nouveau plan national d'action pour les achats publics durables, pour la période 2021-2025, qui sera adopté en début d'année prochaine, permettra d'intégrer plusieurs propositions de la Convention citoyenne et surtout de donner aux acheteurs les moyens de remplir les obligations rappelées ci-dessus. Les Cahiers des clauses administratives générales vont prochainement être révisés afin d'inciter davantage les acteurs à intégrer des clauses sociales et environnementales.

Entreprises

Prise en compte de la RSE dans les bilans comptables

29799. – 26 mai 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les bilans comptables. La RSE est définie par la Commission européenne comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités », s'articulant autour de 7 axes : gouvernance de l'organisation, droits de l'homme, conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs et développement local. La France s'est progressivement dotée d'un cadre législatif prenant en compte la RSE, notamment grâce à la loi PACTE du 22 mai 2019. Il est cependant possible d'aller encore plus loin, avec la prise en charge des enjeux de RSE dans les bilans comptables des entreprises, en abandonnant le modèle de la « juste valeur » mais en identifiant plutôt les enjeux sociaux et environnementaux de l'entreprise, les ressources utilisées, et en mettant au passif du bilan le coût de la préservation de la qualité de ces ressources pour l'entreprise. Une telle mesure, au-delà de son effet incitatif, permettrait également de faciliter l'investissement dans les entreprises s'inscrivant dans une démarche RSE : là où les investisseurs ont une vision souvent basée uniquement sur les chiffres issus des bilans comptables, une démarche RSE, processus long et souvent coûteux, n'est non seulement pas mise en avant, mais peut même se révéler un handicap. Aussi, il souhaite savoir si une réflexion à cet égard est en cours.

Réponse. – Les normes françaises, applicables aux comptes sociaux, prévoient que les éléments de comptabilité sont usuellement comptabilisés à leur coût historique, et peuvent être sur option évalués à leur juste valeur, conformément à la directive 2013/34/UE – dite directive comptable générale. Les normes internationales IFRS (international financial reporting standards), applicables aux comptes consolidés (de manière obligatoire pour les sociétés cotées, et optionnelle pour les sociétés non cotées), prévoient un principe d'enregistrement des éléments de comptabilité à leur juste valeur. La norme IFRS 13 précise les modalités d'évaluation de la juste valeur. S'il est vrai que la RSE est à ce jour peu reflétée par l'information comptable, ces méthodes de comptabilisation de l'information financière ne s'opposent pas, pour autant, à la prise en compte d'enjeux extra-financiers. La France est particulièrement à la pointe en matière de publication d'informations extra-financières. La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques – dite loi NRE – a introduit dans le droit français l'obligation pour les sociétés cotées de produire un rapport de gestion comportant des données financières et des données extra-financières, notamment sociales et environnementales, dans un souci de transparence. Ces exigences ont par la suite été renforcées à plusieurs reprises, pour finalement inspirer la directive européenne 2014/95/EU – dite « *non financial reporting directive* » ou « NFRD » – qui a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017. Elle prévoit que les grandes sociétés cotées présentant un bilan de 20 millions d'euros, ou un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros minimum, et comptant au moins 500 salariés, mais aussi les sociétés non cotées dont le bilan ou le chiffre d'affaires atteint 100 millions d'euros et comptant au moins 500 salariés, produisent une déclaration de performance extra-financière (DPEF), laquelle contient des informations sociales, environnementales, sociétales et, le cas échéant, des informations sur les questions de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. La directive européenne prévoit, en option, le contrôle de ces DPEF par un organisme tiers indépendant (OTI). L'ordonnance de 2017 rend, en droit français, cette option obligatoire. Au-delà de ces obligations existantes de publication extra-financière, des travaux européens ont été engagés pour aller encore plus loin, et réviser de manière ambitieuse la NFRD. Un point clef de cette révision sera de normaliser l'information environnementale, sociale et de gouvernance que les entreprises doivent publier, afin de permettre une plus grande qualité, pertinence et comparabilité de la donnée extra-financière apportée aux marchés et à la société civile. Ceci permettra à un investisseur de mieux choisir dans quelle entreprise investir du point de vue de la RSE, et aux entreprises de se distinguer par cet aspect. Afin de préparer la proposition législative dont la publication est attendue pour fin mars 2021, le vice-président exécutif de la Commission européenne, Valdis Dombrovskis, a confié à l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) deux missions distinctes : (i) créer une *Task Force* au sein de l'EFRAG visant à réaliser le travail préparatoire à la révision législative, et à formuler des recommandations sur la forme que pourrait prendre le standard européen de publication extra-financière. La présidence de cette *taskforce* a été confiée à Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes

comptables, qui a remis un rapport au ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet de la publication extra-financière des entreprises en juin 2019. La *taskforce* devra remettre son rapport final d'ici le 31 janvier 2021, et un rapport d'étape a été publié fin octobre ; (ii) proposer des recommandations sur les changements possibles à la gouvernance et au financement de l'EFRAG, dans le cas où l'EFRAG serait chargée de l'élaboration des normes européennes en matière d'information extra-financière. Cette mission a été confiée sur une base *ad personam* au président de l'EFRAG Jean-Paul Gauzès. Celui-ci a remis son rapport d'étape début novembre et a lancé une consultation publique sur le sujet de la gouvernance de l'extra-financier en Europe. La France soutient le rôle de premier plan de l'Union européenne en matière de normalisation de l'information extra-financière.

Défense

Quelle souveraineté technologique et industrielle pour la France ?

32266. – 22 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le dossier Photonis. En effet, ce fleuron de l'économie française fait l'objet de négociations pour être vendu à un groupe privé américain. La question qui se pose dans la vente de Photonis, outre la perte du premier employeur de Corrèze, est la souveraineté nationale de la production d'optique militaire. À l'heure où la relocalisation des centres de production est une priorité, M. le député souhaite savoir si l'État français a les outils et les moyens d'agir concrètement pour garantir la souveraineté technologique. Dans le cas de Photonis, la question est de savoir si les seules garanties contractuelles paraissent suffisantes. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers réalisés dans les entreprises sensibles constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. L'objectif poursuivi est double : d'une part, protéger nos intérêts nationaux en garantissant la pérennité, sur notre territoire, des entreprises dont les activités sont de nature à affecter la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale et, d'autre part, maintenir l'attractivité de notre économie auprès des investisseurs étrangers. L'instruction d'un investissement étranger dans Photonis, qui dispose d'activités stratégiques pour les opérations militaires françaises, s'est ainsi effectuée dans le respect de la procédure de contrôle des investissements étrangers, laquelle est prévue et encadrée par le code monétaire et financier. En décembre 2020, la décision a été prise, en lien avec les autres ministères concernés, de privilégier une solution de reprise nationale à un rachat par un investisseur étranger afin de préserver les intérêts stratégiques de la France.

Moyens de paiement

Encaissement des chèques en devises étrangères en France

32332. – 22 septembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'encaissement des chèques en devises étrangères en France. Récemment, l'actualité s'est fait écho de ce sujet et plusieurs particuliers ont interpellé leurs élus. En effet, de nombreuses banques n'acceptent que les chèques en euros et dans le cas contraire, les frais demandés pour le traitement sont importants pour ne pas dire abusifs. Alors que les échanges monétaires, à travers le monde, s'intensifient, certes souvent de façon dématérialisée, il ne faut pas sous-estimer la pratique encore régulière, des chèques à l'étranger. Les cas risquent donc se multiplier de plus en plus et il est inconcevable que la situation reste en l'état. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le paiement par chèque n'est pas un droit. En France, seules les espèces constituent une monnaie ayant un cours légal et s'imposent à ce titre comme moyen de paiement (R. 162-2 du code monétaire et financier). Le choix d'un établissement bancaire d'accepter ou non les chèques et, dans l'hypothèse où celui-ci choisit d'accepter ce moyen de paiement, d'y associer le niveau de tarification qui leur paraît approprié au regard des risques et des coûts associés, relève de la liberté contractuelle, que le chèque soit libellé en euros ou dans une devise étrangère. Par ailleurs, il convient de relever que le chèque est devenu l'instrument le plus fraudé en 2019 sur le marché français, comme l'a souligné le dernier rapport de l'Observatoire sur la sécurité des moyens de paiements, et constitue une solution d'autant plus fragile dans le cas d'une transaction à l'étranger, en faisant peser par ailleurs un risque de change potentiellement important lié au décalage entre la date de l'émission et celle de l'encaissement. Dans ce contexte, le Gouvernement explore des solutions plus sécurisés que le chèque pour diminuer le coût des transferts d'argent en provenance ou à destination de l'étranger, en ligne avec les décisions prises au niveau international par le G20 et dans le cadre de l'Agenda 2030. En février 2018, la France a adopté un plan d'action

« migrations internationales et développement » qui réaffirme l'importance de soutenir et mieux valoriser les transferts de fonds des migrants. L'AFD [i] instruit en ce moment un nouveau projet, intitulé DIASDEV, afin de soutenir les transferts de fonds et investissement des diasporas. Il se décompose en trois piliers : (i) plateforme d'information et de labellisation sur les outils existant, prenant notamment la suite du site www.envoidargent.fr ; (ii) une facilité offrant une assistance technique et financière aux acteurs développant des outils financiers à destination des diasporas ; (iii) un soutien aux Caisses des dépôts pour faire émerger des solutions innovantes de mobilisation de l'épargne. Ces actions semblent porter leurs fruits dans la mesure où l'on constate depuis plusieurs années que le coût de ces transferts d'argent en provenance de la France est en baisse, le coût moyen étant désormais inférieur à celui des pays du G20. Au premier trimestre 2020, les coûts de transferts depuis la France s'élevaient à 6,8% contre 7,9% au niveau du G20. Une étude a également été lancée par l'AFD en partenariat avec IPSOS pour mieux comprendre les évolutions des comportements liés aux transferts de fonds des diasporas dans le cadre de la pandémie et devrait rendre ses conclusions prochainement. En outre, la France a fortement soutenu les travaux du FSB (Financial Stability Board) sur une feuille de route, adoptée lors du dernier G20 et dont la série de propositions opérationnelles à compter de 2021 devrait permettre de conforter la baisse du coût des paiements transfrontaliers à brève échéance. Enfin, le Gouvernement étudie activement la possibilité de renforcer la transparence des informations tarifaires pour les clients, et à favoriser ainsi le jeu de la concurrence pour faire baisser les prix. Des travaux sont en cours sur le sujet afin d'évaluer les possibilités d'action réglementaire dans le domaine. [i] En partenariat avec les caisses des dépôts du Maroc, de la Tunisie, du Sénégal, de la France et de l'Italie.

Entreprises
Covid-19 et aide aux entreprises en redressement

32750. – 6 octobre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises placées en état de redressement ou de sauvegarde et même bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou redressement. Le Gouvernement a mis en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'État. Toutefois, les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde et en redressement judiciaire ne peuvent en bénéficier. Il en résulte des difficultés majeures pour ces entreprises. Il existe pourtant des dispositions communautaires qui pourraient leur être appliquées. Selon la circulaire du 5 février 2019 du secrétariat général des affaires européennes n° 6060, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne et peuvent se voir octroyer une aide. Au regard de cette circulaire et de la nécessité de sauvegarder des emplois locaux, il lui semble nécessaire que le dispositif de soutien mis en œuvre par le Gouvernement puisse également s'appliquer à ces entreprises. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour sauvegarder de nombreuses entreprises locales.

Réponse. – Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire bénéficient de plusieurs types de mesures de soutien public pour faire face aux conséquences de la crise liée à la Covid-19. Tout d'abord les mesures de chômage partiel s'appliquent à ces entreprises, ainsi que l'activité partielle de longue durée. Le report des échéances fiscales, hors créances admises dans un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, peut également être sollicité auprès des services des impôts des entreprises. Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se révèlent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs, hors créances admises dans un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale…). Ces annulations d'impôts sont décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité. Enfin, les entreprises qui sont entrées en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire depuis le 1er janvier 2020, qui sont en cours d'exécution de leur plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou encore qui sont en cours de procédure amiable (conciliation et mandat *ad hoc*) sont également éligibles à un prêt garanti par l'État.

Marchés publics
Obligation relatives à l'adoption d'un SPASER en matière de commande publique

32954. – 13 octobre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la portée des obligations relatives à l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, en matière de commande publique. Les articles L. 2111-3 et D. 2111-3 du code de la commande publique (CCP) disposent que les collectivités territoriales et les acheteurs

soumis au dit code adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes. La portée de ces dispositions reste limitée et les acheteurs concernés n'ont aucune obligation en matière de suivi des objectifs fixés dans le schéma, comme cela peut exister en matière d'accessibilité avec l'élaboration d'un rapport annuel présenté en assemblée délibérante. Dans le cadre du plan de relance et, plus particulièrement, des enjeux en matière de transition écologique, il lui demande dans quelle mesure l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables pourrait être étendue et quels outils pourraient être mis en place afin d'assurer la transparence des moyens mis en œuvre et du respect des objectifs fixés au schéma.

Réponse. – La loi prévoit que le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ainsi que des éléments à caractère écologique et qu'il contribue à la promotion d'une économie circulaire. Sont concernés les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT, de telle sorte que leur panel de marchés soit suffisamment étendu et varié pour pouvoir élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Sont ainsi essentiellement concernés l'État et de grandes collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La feuille de route pour l'« économie circulaire » (FREC) du 23 avril 2018 a, dans sa mesure 44 intitulée « Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire », retenu l'objectif d'abaisser ce seuil. En 2018, le Conseil économique, social et environnemental, dans son étude « Commande publique responsable, un levier insuffisamment exploité », a préconisé de définir un « cadrage plus précis » des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables autour des finalités suivantes : - un objectif en volume et montant de marchés orientés vers les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises et les structures de l'économie sociale et solidaire ; - une évaluation du déploiement des pratiques de sourçage ; - un suivi du pourcentage des clauses sociales et environnementales mises en œuvre ; - une prise en compte des critères « hors prix » et leur pondération ; - une implication des parties prenantes à la définition et la réalisation des objectifs. Les débats lors de l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont également montré que l'enjeu qui s'attache à la précision du contenu de ces schémas. Dans ce contexte, l'élaboration du 3ème plan national d'action pour des achats publics durables (2021-2025) piloté par le commissariat général au développement durable, dont la publication devrait intervenir début 2021, semble être le cadre privilégié pour les acteurs de la commande publique de mener une réflexion d'ensemble sur l'organisation de ces schémas, et d'envisager tant la pertinence de l'extension du dispositif par l'abaissement du seuil fixé à l'article D 2111-3 du code de la commande publique, que la définition de nouveaux outils propres à permettre le suivi et le contrôle des objectifs fixés par un schéma, lorsqu'il a été adopté.

Entreprises
Dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants

33109. – 20 octobre 2020. – **M. Roland Lescure** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées. Cette ordonnance a été prise sur le fondement du VI de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, en vertu duquel le Parlement avait habilité le Gouvernement à « créer un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des dirigeants des sociétés cotées ». Les dispositions de cette ordonnance ont été appliquées pour la première fois à l'occasion des assemblées générales des sociétés cotées qui se sont tenues au premier semestre de l'année 2020, conformément à l'article 4 de cette ordonnance. Il lui demande donc de présenter les principales caractéristiques de ce nouveau dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, puis de lui faire part des premiers constats qui peuvent être tirés de ces premiers mois d'application de ce nouveau dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Réponse. – Prise sur le fondement de l'article 198, V, 2° de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), en vertu duquel le Gouvernement était habilité à « *créer un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des dirigeants des sociétés cotées* », l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 a procédé à la transposition en droit français de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (directive Droit des actionnaires

II). Les dispositions de cette ordonnance ont été complétées par certaines dispositions du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Le dispositif s'articule autour d'un double vote contraignant de l'assemblée générale des actionnaires, ces derniers bénéficiant à cette fin d'une information renforcée. Un vote dit *ex ante* porte chaque année sur la politique de rémunération des mandataires sociaux (à savoir, dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, le président, les administrateurs, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués). La politique de rémunération, qui doit être présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à l'assemblée générale, décrit toutes les composantes de la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux. Ce vote *ex ante* est contraignant : aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, et aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut en principe être pris par la société, s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale. Un vote dit *ex post*, également annuel, permet aux actionnaires de statuer sur les rémunérations et avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice, ainsi que sur les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci. Ce vote *ex post* se dédouble. Un premier vote, global, porte sur les rémunérations (au sens large) attribuées ou versées à l'ensemble des mandataires sociaux au cours du dernier exercice. Ce vote est contraignant : en cas de vote négatif, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, est tenu de soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à la prochaine assemblée générale ; la rémunération des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est suspendue jusqu'à la décision de cette assemblée générale ; elle ne peut être versée que si cette assemblée générale approuve la politique de rémunération révisée. Une seconde série de votes, individuels, porte sur les rémunérations (au sens large) attribuées ou versées à chacun des dirigeants mandataires sociaux (par exemple, le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués dans les sociétés anonymes à conseil d'administration). Ce vote est également contraignant : en cas de vote négatif, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés. Cette sanction s'applique à l'ensemble des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé, quelle qu'en soit la forme ou la nature (en numéraire, en actions, ou toute autre forme ou nature de rémunération variable ou exceptionnelle telle qu'une indemnité de départ ou de non-concurrence). A titre d'illustration, une indemnité de départ ou de non-concurrence ayant fait l'objet d'une décision d'attribution en N est conditionnée au vote *ex post* individuel positif d'une assemblée générale tenue en N+1, un vote négatif faisant obstacle à son versement au moment du départ du dirigeant mandataire social. Ce nouveau dispositif a donc renforcé l'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées en renforçant l'information et le contrôle des actionnaires. Il convient d'observer que les résolutions soumises aux assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées au titre de ce dispositif sont généralement celles qui font l'objet de la plus forte contestation – la contestation en la matière ne cessant d'ailleurs de s'accentuer au cours des dernières années. Cela témoigne de ce que les actionnaires de sociétés cotées se sont saisis des nouveaux droits d'information et de contrôle qui leur ont été reconnus par la loi en la matière.

Assurances

Implication des assureurs - crise du covid-19

34078. – 24 novembre 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'implication des assureurs dans la gestion de la crise de la covid-19. Très peu d'assurances ont accompagné les entreprises lors du premier confinement. Le Gouvernement s'est retrouvé dans l'obligation de leur imposer une participation à l'effort collectif, notamment en injectant de l'argent dans le fonds de solidarité. Peu d'assureurs ont pleinement joué leur rôle auprès de leurs assurés. Aujourd'hui se pose encore le même problème, notamment pour les professionnels du secteur du tourisme et de l'hôtellerie-restauration. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, plusieurs membres de l'opposition ont demandé à ce qu'un fonds dédié à leur secteur soit créé et financé par les assureurs, afin de prendre en charge 30 % de leur perte d'exploitation et pour rétablir la taxe additionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation. Toutes ces idées ont été rejetées par le Gouvernement. Pourtant, les assureurs se sont enrichis depuis le premier confinement : entre les assurances automobiles et habitation, leurs bénéfices sont estimés à plus de 2,5 milliards d'euros. En cumulant les résultats, les fonds propres,

les réserves et les actifs financiers de l'ensemble des assureurs, on estime leur capacité à prendre en charge à pas moins de 9 milliards d'euros. C'est pourquoi Mme la députée alerte le Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer la position des assureurs en la matière. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure le Gouvernement estime pouvoir aider au mieux les entreprises sans le soutien indispensable des assurances. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurances

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation

34079. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des professionnels de la restauration liées à la fermeture de leurs établissements en raison de l'état d'urgence sanitaire. En effet, les compagnies d'assurance opposent régulièrement un refus de prise en charge des pertes sur le chiffre d'affaires au motif que les fermetures administratives affectant plusieurs établissements pour la même raison dans un même département ne sont pas couvertes. Aussi, il lui demande quelles réformes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les risques assurantiels sur les pertes d'exploitation soient mieux pris en charge.

Assurances

Nouveau régime d'assurance suite à la crise sanitaire

34346. – 1er décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les assurances perte d'exploitation. Les périodes de confinement sont particulièrement difficiles pour l'ensemble des entreprises. Malgré les aides exceptionnelles déployées, certaines ne s'en sortent pas, et la non-prise en charge des pertes d'exploitation par les assureurs n'arrange rien à la situation. Un état des lieux, publié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou ACPR, sur le sujet durant l'été 2020, révélait que seuls 3 % des assurés étaient couverts par les contrats analysés. Les acteurs du secteur CHRD sont particulièrement touchés par les conséquences de cette crise sanitaire. En octobre 2020, il était annoncé que le Gouvernement travaillait à la finalisation dans les prochaines semaines d'un nouveau régime d'assurance pour les entreprises en cas de catastrophe sanitaire. Le régime pour couvrir le risque de catastrophe sanitaire pour les entreprises s'inspirerait de celui existant pour les catastrophes naturelles : les assureurs interviennent en premier niveau, et lorsque les primes sont épuisées, c'est l'État qui donne sa garantie et qui intervient pour faire face à des évènements d'ampleur exceptionnelle. Elle souhaiterait donc aujourd'hui connaître les contours de ce nouveau régime d'assurance et où en sont les travaux à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs afin de trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels, et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été, dès le début de la crise, appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les très petites et moyennes entreprises (TPE et PME), des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement, prévu par l'articles 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, et de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 milliard d'euros pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances, et de la relance se sont engagés, début décembre, à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-cafés-restaurants, ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, et à les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs ont pris l'engagement de ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1er trimestre 2021, et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise

actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, il faut également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels, tels que la pandémie, a en effet été initiée, dès fin avril à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction général du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet 2020 sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet, mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur, sans rigidifier leurs charges. Ces solutions, qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises, offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

Assurance maladie maternité

Réforme « reste à charge zéro » dans le secteur des audioprothèses

34345. – 1er décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les campagnes de communication dans le secteur de l'audioprothèse. En effet les audioprothésistes et leur syndicat alertent depuis plusieurs mois, avec la perspective de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la réforme du « reste à charge zéro » et la hausse importante des niveaux de remboursement, sur les dérives constatées de campagnes de communication racoleuses, trompeuses et irresponsables. Les enjeux de santé publique sont oubliés au profit de nouvelles opportunités financières que de grandes enseignes, principalement dans le secteur optique, ont vite flairées. Pour pallier à ces dérives, les associations de patients et les professionnels proposent de longue date un cadre plus adapté de régulation de la publicité en audioprothèse. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'effort financier important de l'assurance maladie et des complémentaires santé soit effectivement dirigé vers la santé des citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Campagnes publicitaires sur les prothèses auditives

34535. – 1er décembre 2020. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité concernant les audioprothèses. Le 1er janvier 2021 verra l'avènement d'une politique sanitaire et social ambitieuse : l'application de la réforme Reste à charge zéro, notamment, pour les aides auditives. Depuis le vote de cette réforme, le nombre de publicités concernant les aides auditives a considérablement augmenté, en particulier de la part des sociétés dont ce n'est pas le métier de base. Or acquérir une prothèse auditive ne doit pas se faire à la légère et nécessite le conseil de spécialistes. Par conséquent, il n'est pas tolérable de laisser se propager des campagnes publicitaires qui sont peu respectueuses de l'éthique et des pratiques du secteur de la santé. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre des actions spécifiques pour faire cesser ces campagnes publicitaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro"

34536. – 1er décembre 2020. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro". Le 1er janvier prochain, la réforme du "reste à charge zéro" pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur, générant une hausse conséquente des niveaux de remboursement pour l'Assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Cette mesure permettra à tous les Français, notamment les moins aisés, de s'équiper en aides auditives. En cela, elle est extrêmement positive. Un effet pervers est cependant à souligner. Plusieurs enseignes du secteur multiplient les

campagnes de publicité agressives, pressentant l'accroissement du marché. Elles nuisent à notre politique de santé novatrice en poussant les patients à consommer davantage et profite souvent des faiblesses d'une population vulnérable, passant sous silence la nécessité médicale du suivi par l'audioprothésiste. Cette profession, notamment à travers le Syndicat audioprothésistes, s'inquiète. Elle rappelle les alertes du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS), de France Assos Santé et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui vont dans ce sens. Elle lui demande comment éviter que le commercial ne prenne le pas sur le sanitaire sur ce sujet, et limiter les effets de l'effet pervers mentionné. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Pratiques commerciales dans le secteur des audioprothèses

34540. – 1er décembre 2020. – **Mme Caroline Janvier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement et la régulation de la publicité dans le secteur des audioprothèses. La réforme du 100 % Santé, permettant un reste à charge zéro pour les patients devant s'équiper d'une audioprothèse, est une avancée réelle dont elle se réjouit afin de garantir l'égal accès de tous à la santé. Cependant, une question demeure dans le secteur des audioprothèses, à savoir l'encadrement des pratiques publicitaires et commerciales qui ferait omettre aux patients le caractère médical de ces dispositifs à des fins commerciales parfois inadéquates ainsi que l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. En effet, les audioprothèses ne sont pas un bien de consommation comme un autre mais un dispositif médical, destiné à des patients qu'il s'agit d'accompagner par un strict respect de leurs besoins sans nécessité de mettre en place des pratiques commerciales (second appareil, offre de biens de consommation aux côtés d'un appareil…) ou encore des argumentaires commerciaux (jouant sur des ressorts psychologie tels que l'inquiétude ou la culpabilisation) injustifiés dans ce secteur médical et simplement destinés à accroître un chiffre d'affaires au détriment éventuel des patients. Alors que l'inspection générale des affaires sociales recommande dès 2013 que soit encadrée la publicité dans ce domaine, de même que le Collectif inter-associatif de Santé (2016) ou encore France Assos Santé (2019), elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'agir sur le sujet au profit des patients. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions de santé

Réguler la publicité des audioprothèses- Un enjeu de santé publique

34775. – 8 décembre 2020. – **M. Robin Reda*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régularisation de la publicité en audioprothèse. Le 1er janvier 2021, la politique sanitaire et sociale du pays connaîtra un progrès notable. La réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur avec, à la clé, une hausse substantielle des niveaux de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Avec cette nouvelle prise en charge, en raison de nouvelles opportunités financières, de nouveaux acteurs non spécialistes veulent gagner de nouvelles parts de marché par le biais de campagnes publicitaires assimilant des aides auditives à un bien de consommation comme les autres. Se faisant le relais des professionnels de santé et des associations de patients, ces campagnes publicitaires mettent en cause le rôle de l'audioprothésiste, un professionnel de santé indispensable dans l'accompagnement du choix de l'appareillage, et passent sous silence l'impérieuse nécessité du suivi par l'audioprothésiste, condition essentielle de l'observance thérapeutique, indispensable à la prévention des effets délétères du déficit auditif. Ces campagnes peuvent engendrer des souffrances, des inquiétudes, en profitant souvent de la vulnérabilité des plus fragiles en ne disposant d'aucune compétence technique sur les dispositifs médicaux en question. La mise en place du 100 % santé découle d'un impératif de santé publique. Il induit un effort financier substantiel de l'assurance maladie et des complémentaires santé. Il serait inopportun que tout ou partie de ces moyens nouveaux soient détournés dans des campagnes publicitaires contreproductives. Afin de rassurer tant les professionnels que les associations de patients, il souhaite connaître la position du Gouvernement tant sur l'encadrement des campagnes publicitaires que sur le financement par l'assurance maladie de cette prise en charge à 100 %. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Bonnes pratiques - Secteur de l'audioprothèse et règles régissant la publicité

35026. – 15 décembre 2020. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'audioprothèse et les règles régissant la publicité. Le 1er janvier 2021, la

réforme du 100 % santé, saluée par les professionnels concernés, s'appliquera aux aides auditives, avec l'objectif d'améliorer l'accès à des soins de qualité et de renforcer la prévention. Toutefois, certains professionnels dénoncent des campagnes de publicité opportunistes, agressives, parfois trompeuses, avec des cadeaux à gagner, menées par des acteurs privés du secteur. Elles utilisent des méthodes de marketing et de vente sans le conseil, la compétence technique et l'expertise d'audioprothésistes. Ces pratiques sont contraires à l'éthique et peuvent mettent en danger les patients, souvent âgés ou fragiles, car elles assimilent les audioprothèses à un bien de consommation comme un autre, sans accompagnement ou suivi médical adaptés. Or des associations de patients et un syndicat d'audioprothésistes alertent depuis des années sur ces dérives. Dans son rapport d'avril 2013, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait l'encadrement de la publicité dans le secteur, pour éviter notamment des achats mal adaptés. Une régulation de la publicité semble donc indispensable, dans l'intérêt du secteur, des patients et du réseau des audioprothésistes. Dans ce contexte, un syndicat d'audioprothésistes a élaboré un « recueil de règles de bonnes conduites » de la profession dont le ministère pourrait s'inspirer. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir étudier et prendre en compte la demande des professionnels de l'audioprothèse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé
Pratiques publicitaires des audioprothèses

35030. – 15 décembre 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des audioprothésistes de voir les pratiques publicitaires et commerciales régulées dans leur secteur. A partir du 1er janvier 2021, la réforme du « reste à charge » pour les aides auditives entrera en vigueur, ce qui est une réelle avancée en matière de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé pour ces prothèses. Or les audioprothésistes craignent que la mise en œuvre de cette réforme n'entraîne des effets d'aubaine d'enseignes qui ne seraient pas spécialisées dans ce secteur et qui tenteraient d'attirer les patients au moyen d'importantes campagnes publicitaires et commerciales. Or les audioprothèses sont de véritables dispositifs médicaux, destinés à des patients dans le cadre de suivi thérapeutique. Le rôle de l'audioprothésiste est donc primordial dans l'accompagnement du choix de l'appareillage en tant que véritable professionnel de santé. Dès 2013, l'Inspection générale des affaires sociales avait recommandé que soit encadrée la publicité dans ce domaine. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement des campagnes publicitaires dans le domaine de l'audioprothèse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé
Publicité autour des aides auditives

35032. – 15 décembre 2020. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régulation de la publicité des audioprothèses. Le 1er janvier 2021, les patients ayant besoin d'une aide auditive pourront bénéficier de la réforme votée il y a 2 ans sur le reste à charge zéro. Cette réforme a pour but premier de réduire le nombre des personnes éloignées d'une prise en charge adaptée à leur pathologie auditive du fait du prix de ces appareils. Cette offre, dont pourront bénéficier plusieurs milliers de patients supplémentaires, conduit aujourd'hui à des pratiques commerciales dangereuses pour ces mêmes patients en les éloignant de l'expertise d'un audioprothésiste. Plusieurs démarches publicitaires ont pu ainsi voir le jour ces dernières semaines proposant des offres dénuées de sens en matière auditive, ne permettant pas d'améliorer l'information des patients et pouvant de ce fait « entraîner des achats non adaptés à l'évolution de la surdité » comme l'indiquait le rapport de l'inspection générale de 2013 sur l'évaluation de la prise en charge des aides technique pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées sur ces pratiques commerciales. Aussi, elle souhaite connaître son avis sur ces pratiques commerciales sur les appareils auditifs et les mesures qu'il souhaite prendre afin de réguler ces offres, et lui demande quelle communication il souhaite mettre en œuvre pour informer l'ensemble des patients pouvant bénéficier de ce reste à charge zéro. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé
Publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives

35033. – 15 décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité du zéro reste à charge pour les aides auditives qui rentrera en vigueur le 1er janvier 2021. En effet, le reste à charge jusqu'ici élevé empêchait une part significative des personnes les moins aisées de s'équiper de

ces appareils, ce qui entraîne également des retards de prise en charge et un risque accru d'entrée en dépendance pour les personnes les plus âgées. On constate de plus en plus de campagnes publicitaires trompeuses et irresponsables pour ces équipements de la part d'enseignes flairant une opportunité financière. En tentant de pousser des patients à consommer plus, en faisant fi de la réalité du travail de conseil, d'accompagnement et de suivi de l'audioprothésiste, ces campagnes publicitaires sont contraires à l'éthique et aux pratiques de ce secteur de la santé. En effet, les aides auditives ne sont pas des biens de consommation comme les autres, ces pratiques commerciales remettent en cause le rôle central de l'audioprothésiste, un professionnel de santé indispensable dans l'accompagnement du choix de l'appareillage et passent sous silence l'impérieuse nécessité du suivi par ces professionnels, condition *sine qua non* de l'observance thérapeutique indispensable à la prévention des effets délétères du déficit auditif. En conséquence, elle lui demande de mettre en place un dispositif afin de réguler la publicité en audioprothèse, car les campagnes publicitaires tentent trop souvent de profiter de la vulnérabilité des patients souvent âgés, ne disposant d'aucune compétence technique sur ces dispositifs médicaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Régulation de la publicité dans le secteur des prothèses auditives

35368. – 29 décembre 2020. – **M. Nicolas Forissier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la régulation des campagnes publicitaires conduites dans le secteur des prothèses auditives. Alors que le reste à charge zéro entrera pleinement en vigueur pour les aides auditives à compter du 1er janvier 2021, des campagnes publicitaires pilotées par des grandes enseignes, notamment issues du secteur de l'optique, se multiplient et font ainsi courir des risques significatifs pour les patients. D'après un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales datant de 2013, la publicité dans ce domaine n'améliore pas l'information des usagers ou des financeurs et conduit à des achats inutiles et onéreux. Des personnes vulnérables se voient proposer des aides « absurdes », non adaptées à leurs problèmes de santé. De nombreuses associations de patients et d'audioprothésistes se plaignent de ces dérives qui contribuent à réduire les prothèses auditives à de simples biens de consommation, laissant en conséquence penser que l'audioprothésiste, professionnel dont le rôle est pourtant essentiel au suivi du patient, n'est pas indispensable. Un rapport publié par le Conseil d'État en 2018 sur les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité fournit des recommandations concrètes dont le Gouvernement pourrait s'inspirer afin de pallier ce problème. Il souhaiterait donc savoir quand et comment le Gouvernement entend lutter contre cette dérive qui nuit autant à l'intérêt du patient qu'à celui de l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Ces patients doivent bénéficier d'une information objective, claire et transparente sur les produits et prestations associées. Ainsi, le Gouvernement soutient-il notamment l'objectif d'une publicité loyale et non trompeuse. En premier lieu, l'encadrement strict de la délivrance d'audioprothèses concourt à limiter les risques de « surconsommation », notamment par le biais de campagnes « racoleuses ». En effet, le fait que l'audioprothésiste ne puisse pas effectuer de taches médicales, alors qu'il vend les aides auditives et assure des prestations de suivi, évite qu'il se trouve à la fois en position de prescripteur et de vendeur, et, partant, en situation de conflit d'intérêts. En deuxième lieu, depuis le 1er janvier 2020, le contenu du devis normalisé remis au patient préalablement à tout achat d'aides auditives a gagné en transparence. Il comprend l'offre « 100% santé », sans reste à charge, ainsi qu'une offre au tarif libre, permettant au patient de comparer les deux offres, d'exposer le descriptif technique détaillé des aides auditives, les prestations rendues par le professionnel et le montant total du reste à charge du patient. Ceci contribue à limiter les risques d'information trompeuse, et à favoriser un choix éclairé du patient. En troisième lieu, l'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la publicité pour les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives dans le cadre du « 100 % santé » est venue préciser le cadre applicable. Elle rappelle notamment la compétence de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour le contrôle de la publicité sur les dispositifs médicaux, et le fait qu'en tant que professionnels de santé, les audioprothésistes sont tenus de délivrer une information neutre et objective sur leurs modalités d'exercice destinée à faciliter l'accès aux soins, sans chercher à se valoriser particulièrement. Enfin, les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur des aides auditives sont encadrées par le code de la consommation. Une enquête nationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la protection des consommateurs dans les secteurs de l'aide auditive et de l'optique médicale, dans le contexte de la réforme « 100 %

santé », a été initiée cet automne, et durera une année. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et d'endiguer tous types d'allégations mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses, ou plus largement, déloyales. Des mesures appropriées seront prises dans l'éventualité où des manquements aux règles en vigueur seraient à cette occasion détectés. À cet égard, la condamnation récente d'une enseigne d'optique au versement d'une astreinte de 250 000 euros à la suite d'une procédure civile mise en œuvre par les services de la DGCCRF pour pratiques commerciales trompeuses montre l'utilité de tels contrôles. Aussi, un encadrement réglementaire supplémentaire de la publicité dans ce secteur, compte tenu des règles générales déjà en vigueur, n'apparaît-il pas nécessaire en première approche. En tout état de cause, cette question sera approfondie à l'aune du bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. Le cas échéant, les professionnels peuvent se rapprocher de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin d'engager un travail commun sur des recommandations sectorielles.

Moyens de paiement
Les monnaies locales complémentaires

34484. – 1er décembre 2020. – **M. Hubert Julien-Laferrière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Monnaies locales complémentaires

34738. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Ainsi, les collectivités sont freinées dans leur usage des monnaies locales car elles ne peuvent pas directement utiliser en dépenses les monnaies locales reçues en recettes, ce qu'elles pourraient faire par exemple si elles disposaient d'un compte en monnaie locale manipulé par le Trésor. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif. **– Question signalée.**

Moyens de paiement
Monnaies locales et collectivités

34739. – 8 décembre 2020. – **Mme Caroline Fiat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'usage par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires qui pourrait être encouragé. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, les collectivités territoriales ne sont pas encouragées à accepter les paiements en monnaies locales complémentaires. À l'heure actuelle, si elles peuvent recevoir des paiements de ces monnaies, elles ne peuvent ni encaisser cet argent, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Ces règles constituent des freins importants au recours de ces monnaies par les collectivités territoriales. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Pourtant, les collectivités territoriales pourraient devenir les fers de lance de ces instruments monétaires vertueux. Adossées à la devise nationale, les monnaies locales complémentaires représentent des leviers pertinents pour répondre à une relocalisation de la production et de la consommation, un soutien concret et effectif aux producteurs et aux commerçants des territoires. En privilégiant l'économie locale et le partage entre acteurs, elles favorisent le lien social, soutiennent les artisans locaux et limitent l'empreinte écologique de la consommation. Dans ce cadre, pour rendre efficient le rôle de ces monnaies qui limitent la spéculation et relocalisent l'économie, elle lui demande s'il peut engager l'action de son ministère pour étendre le code monétaire et financier aux monnaies locales comme moyen de paiement acceptable par les collectivités territoriales. Cette disposition encouragerait les territoires à faire la promotion et l'usage de ces instruments en faveur de l'économie et les savoir-faire français.

Moyens de paiement
Utilisation des monnaies locales complémentaires

34740. – 8 décembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2020-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche, pour l'heure, que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires, dans une perspective écologique et durable, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions règlementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales

34742. – 8 décembre 2020. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code

monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables soient ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Évolutions réglementaires pour faciliter le développement de monnaies locales

34994. – 15 décembre 2020. – **Mme Yolaine de Courson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective de développement durable, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Monnaies locales complémentaires

34995. – 15 décembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. La loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 a introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Néanmoins, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement.

Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales

34996. – 15 décembre 2020. – **M. Jean-Bernard Sempastous*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent, certes, accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques

34997. – 15 décembre 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la valorisation de l'utilisation des monnaies locales par les collectivités publiques. En effet, le dispositif de monnaies locales mis en place par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ne permet pas aux collectivités d'ouvrir un compte bancaire en monnaies locales. Cette incapacité a pour incidence d'en limiter l'utilisation dans la mesure où les collectivités ne peuvent pas directement disposer des recettes perçues en monnaies locales, mais doivent en faire la conversion auprès du trésor public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux collectivités publiques d'ouvrir d'un compte bancaire en monnaies locales afin d'en permettre un usage optimal.

Moyens de paiement
Utilisation des monnaies locales complémentaires

35210. – 22 décembre 2020. – **Mme Martine Wonner*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. L'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait

être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Utilisation des monnaies locales complémentaires

35211. – 22 décembre 2020. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS) introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Cependant, l'actuel cadre juridique français ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. De même, les trésoriers payeurs ne sont pas en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Dans un contexte de crise économique et écologique majeure, l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait s'avérer un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, il souhaite connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires pour ouvrir ce dispositif aux collectivités territoriales.

Moyens de paiement
Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales

35212. – 22 décembre 2020. – **M. Gérard Leseul*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement
Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales

35213. – 22 décembre 2020. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent

ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Moyens de paiement

Monnaies locales et moyens de paiement

35349. – 29 décembre 2020. – **Mme Nathalie Sarles*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'Etat, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, *a fortiori* dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - S'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que

cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. - S'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

Montagne

Situation des pharmacies des stations de ski

35500. – 12 janvier 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique des officines de pharmacies se trouvant dans les stations de ski. En effet, après les annonces de la fermeture des remontées mécaniques par le Gouvernement en décembre 2020, plusieurs aides ont été promises aux différents secteurs vivant de l'activité des sports d'hiver au sein des stations. À travers la liste prénommée « S1 bis », les pharmacies ont eu accès à une aide de l'État ne pouvant dépasser 10 000 euros. Pourtant, force est de constater que ces établissements vivent principalement grâce à l'activité des sports d'hiver au sein de ces stations. Tout comme bon nombre d'autres activités, ces officines font 70 % à 92 % de leur chiffre d'affaires annuel durant la saison hivernale, contre 10 % à 30 % l'été. Contrairement à leurs homologues se retrouvant sur le territoire français, ces pharmacies ont donc une activité à caractère touristique saisonnier. Elle lui demande s'il compte reconnaître ce caractère, afin que les officines de pharmacie puissent être intégrées sur la liste S1 et donc bénéficier d'une aide plus substantielle que celle qui leur a été promise.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des acteurs de la montagne. Le 1er février 2021, à la suite du maintien de la fermeture administrative des remontées mécaniques, de nouvelles mesures de soutien exceptionnelles ont été annoncées. Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a apporté un soutien massif aux secteurs de la montagne très affecté par la fermeture des remontées mécaniques et par la nette baisse de fréquentation touristique. Près de 4 milliards d'euros de soutien aux entreprises et aux salariés ont ainsi déjà été mobilisés : près 2,3 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat, 600 millions d'euros de fonds de solidarité (hors mois de décembre pour les entreprises mentionnées en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), 500 millions d'euros au titre de l'activité partielle, 300 millions d'euros pour le dispositif ad hoc pour les remontées mécaniques et 200 millions d'euros d'exonérations de cotisations employeurs et d'aide au paiement des cotisations salariales. Ces aides seront prolongées pendant la durée de fermeture des remontées mécaniques. Afin d'accompagner les professionnels de santé dans les stations et alentours qui subissent une baisse très importante de leur activité, dont les pharmacies, un dispositif spécifique d'indemnisation va également être mis en place leur garantissant la capacité à faire face à leurs charges fixes professionnelles, sur un modèle similaire à celui qui avait été mis en place lors du premier confinement en mars 2020.

Français de l'étranger

Refus transfert FDE d'un contrat d'assurance-vie mono-support à un multi-support

35806. – 26 janvier 2021. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le refus opposé par plusieurs professionnels de l'assurance-vie à des Français de l'étranger non-résidents fiscaux (y compris dans un pays membre de l'Union européenne) qui souhaitent faire transférer un contrat d'assurance-vie mono-support à un contrat d'assurance-vie multi-support, comme cela est autorisé et encouragé, pour les résidents fiscaux. Les professionnels en cause ne communiquent pas le moyen de droit justifiant ce refus. Ce comportement est non seulement discriminatoire mais contradictoire avec la politique

gouvernementale d'incitation à l'investissement productif dans les entreprises françaises. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination et favoriser les placements productifs des Français de l'étranger non-résidents fiscaux.

Réponse. – L'article 72 de loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a simplifié les possibilités de transfert d'un contrat d'assurance-vie vers un contrat multi support au sein du même assureur sans perte de l'antériorité fiscale (dispositif dit « Fourgous »). Elle autorise ainsi la conservation de l'antériorité fiscale en cas de transformation du contrat au sein du même établissement. Elle prévoit également une obligation d'information périodique par l'assureur aux assurés, sur le rendement des différents contrats existants et sur les possibilités et modalités de transfert. Aucune disposition n'est toutefois prévue pour limiter l'accès à cette opération en fonction de la résidence fiscale, même si les non-résidents peuvent être soumis à des régimes fiscaux différents. Toutefois, il n'est pas créé de droit à la transférabilité, et ces transferts ne peuvent se faire que sur la base d'un accord entre l'assuré et son assureur, la transformation s'effectue soit par un avenant à un contrat existant, soit pas la souscription d'un nouveau contrat auprès de la même entreprise d'assurance. En cas de litige, il est possible de faire appel à la procédure de médiation qui permet de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1

33533. – 3 novembre 2020. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre d'étudiant titulaire d'une licence sans affectation en master 1. Si la loi prévoit que le rectorat a le devoir de proposer à l'étudiant refusé en master et qui a fait un recours trois solutions, dont au moins une dans son établissement ou dans son académie d'origine ; les universités ne sont pas obligées de répondre favorablement en raison du manque de place. De ce fait, à ce jour, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation en master 1 pour cette année 2020-2021. Cette situation fragilise d'autant plus les étudiants de milieu défavorisé qui n'ont pas les moyens de financer une école hors université. La continuité des études n'est plus assurée actuellement et creuse les inégalités sociales. Il lui demande quelles solutions peuvent être mise en place pour pallier cet état de fait.

Réponse. – La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a consacré le principe d'un recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master et a permis d'accorder un droit à poursuite d'études aux étudiants titulaires du diplôme national de licence. Ce dispositif remédie aux inconvénients du système antérieur à 2016, qui organisait un recrutement en milieu de cycle master, pouvant pénaliser certains étudiants, qui avaient validé leur première année de master, mais n'étaient pas admis en seconde année. La réforme de 2016 met en place un redéploiement du cycle master sur 4 semestres de formation consécutifs. Dans les cas où les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont recours à un téléservice, institué par décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice (https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/) est accessible via le portail national des masters (site ministériel https://trouvermonmaster.gouv.fr/) qui a été mis en ligne pour la première fois le 1er février 2017, dans la continuité de la loi précitée du 23 décembre 2016. Le téléservice fournit aux étudiants un accompagnement par les services du rectorat de la région académique où ils ont validé leur diplôme national de licence. Le déroulement de la campagne 2020 du téléservice a débuté le 25 juin 2020. Les services des rectorats ont accompagné dans leurs démarches les candidats qui remplissaient les conditions de recevabilité prévues par la réglementation : justifier d'un diplôme national de licence obtenu pendant les sessions 2018, 2019 ou 2020, produire au moins deux refus d'admission en master, respecter le délai de 15 jours suivant la délivrance du diplôme national de licence ou la notification du dernier refus d'admission en master, ne pas avoir reçu de notification d'admission en master. Les candidats dont le dossier était recevable ont régulièrement été informés par les services des rectorats de l'état d'avancement de leur dossier. Si le téléservice constitue au départ de la procédure le seul vecteur d'accès aux services des rectorats, la réglementation n'impose pas que les notifications ultérieures d'admission en master proposées aux étudiants empruntent systématiquement l'application télématique. Au vu des contraintes de temporalité découlant de l'imminence de la rentrée

universitaire, de nombreuses propositions d'admission ont été adressées aux étudiants par téléphone ou par message électronique individualisé et ne figurent pas de ce fait dans le bilan du téléservice. Par ailleurs, les établissements ont fréquemment suggéré hors téléservice des contre-propositions aux demandes des rectorats, donnant satisfaction aux projets des étudiants, dans des mentions de master compatibles avec leur mention de licence. Depuis la mise en œuvre du téléservice en juin 2017, des améliorations au dispositif ont été régulièrement apportées. Ainsi, en 2018, il a notamment été permis aux établissements d'adresser aux étudiants des propositions de poursuite d'études distinctes des demandes d'admission émises par les services rectoraux ; l'examen des dossiers par les établissements a également été rendu plus pertinent, en rendant obligatoire le dépôt par les étudiants de leurs relevés de notes de licence. En 2019, les utilisateurs du téléservice au sein des rectorats, des établissements et du ministère de l'enseignment supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ont pu accéder aux archives des campagnes précédentes, afin de mieux suivre l'évolution de la procédure d'année en année. En 2020, ont été mises en place de nouvelles mesures techniques permettant aux services rectoraux d'échanger directement avec les étudiants via l'application ; par ailleurs, afin de garantir un accompagnement personnalisé des étudiants au plus près de la région académique où ils ont obtenu leur licence, le MESRI a fait le choix de déconcentrer dans les rectorats le service d'assistance électronique, pour procéder à un examen de la situation de chaque étudiant en prenant notamment en compte les formations les plus proches de son domicile. Pour la campagne 2021, de nouvelles évolutions sont à l'étude afin de fluidifier la procédure et *in fine* de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'obtenir une place en première année de master.

Enseignement supérieur
Fusion des trois IUT de l'université de Lille

36149. – 9 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la fusion des trois IUT de l'université de Lille. L'université de Lille a pris la décision de fusionner l'IUT A (ex-Lille I, situé à Villeneuve d'Ascq), l'IUT B (ex-Lille III, situé à Tourcoing) et l'IUT C (ex-Lille 2, situé à Roubaix). Pour que cette fusion soit réalisée, il est nécessaire de recueillir l'avis de chaque conseil d'administration de chaque IUT, l'avis du conseil d'administration de l'université de Lille et l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Le conseil d'administration de l'université de Lille, en sa séance du 10 décembre 2020, a exprimé un avis favorable à la fusion des trois IUT. Le CNESER a quant à lui voté le 12 janvier 2021 contre la fusion des 3 IUT. Désormais, c'est au ministère de se positionner et de trancher eu égard au positionnement des instances. Alertée par la présidente de l'IUT C qui a également écrit à Mme la ministre, il semblerait que l'unanimité n'ait pas été obtenue sur cette fusion. Effectivement, le conseil de l'IUT A a exprimé un vote favorable à la fusion des trois IUT, tout comme l'IUT B, qui a cependant voté une motion qui précise que l'IUT B n'a pas demandé de fusion des trois IUT et que cette fusion ne rapporte aucune valeur ajoutée. Enfin, le conseil de l'IUT C a exprimé un vote défavorable à la fusion des trois IUT et à la suppression de l'IUT C. Alors que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doit se positionner et trancher eu égard au positionnement des instances, elle interroge le Gouvernement pour connaître sa position sur cette fusion et l'alerte sur la nécessité de prendre en compte l'avis des trois instituts, afin que la fusion, si elle se réalise, se passe dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le projet de fusion des trois instituts de technologie de l'université (IUT) de Lille a été porté par le conseil d'administration de l'établissement, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Les dispositions de cet article prévoient de recueillir l'avis simple du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESR) et n'imposent pas de saisir pour avis les conseils des composantes fusionnées. La création d'un IUT se substituant aux trois précédents sans modifier le périmètre des enseignements intervient dans le cadre de la politique de réorganisation définie, portée et organisée par l'établissement, consécutivement à la fusion des trois universités. Ce projet est souhaité à une très large majorité par les membres du conseil d'administration qui se sont exprimés en sa faveur le 10 décembre 2020. Il a donné lieu à des discussions au sein de l'établissement et a été présenté aux membres du CNESR avec les éléments de contexte justifiant la fusion des IUT. Dans la mesure où l'université de Lille relève de la catégorie des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel qui sont régis, notamment, par les principes d'autonomie et de gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures posés à l'article L. 711-1 du même code, il n'appartient pas à l'Administration de s'opposer à la politique approuvée par son conseil d'administration. Les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur ont pour mission d'accompagner l'établissement dans son travail de réorganisation. L'ensemble des acteurs concernés ont été informés de la position de l'Administration et il incombe, à présent, à l'assemblée constitutive provisoire du nouvel IUT, composée à parité de représentants des

trois instituts, d'adopter les premiers statuts de cette nouvelle composante. C'est ainsi dans le respect des équilibres internes et sur le fondement de ces statuts, que sera désigné le premier conseil de l'IUT qui choisira ensuite son président, puis son premier directeur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Abandon du franc CFA

25992. – 21 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de transition en Afrique de l'Ouest du franc CFA vers l'Éco, suite à l'annonce conjointe du Président de la République française et du Président de la République ivoirienne M. Alassane Ouattara de la suppression à horizon 2020 du franc CFA. Le franc CFA cristallise aujourd'hui de nombreuses critiques et, au terme d'un accord politique et économique d'envergure internationale, la France ainsi que huit pays d'Afrique de l'Ouest ont décidé de mettre un terme au franc CFA et de modifier les modalités de fonctionnement de la zone franc. Ce changement devrait concerner dans un premier temps 8 pays de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, à condition que ceux-ci respectent les critères de convergences. C'est un changement d'envergure, qui permet d'envisager un renouvellement profond des relations franco-africaines. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancée des discussions, le calendrier aujourd'hui établi, les modalités de transition envisagées ainsi que les caractéristiques cibles du futur système, en particulier concernant la parité avec l'euro et les modalités de réserves de changes.

Réponse. – L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la France et les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les discussions entre la France et ses partenaires africains de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), composée de 8 États membres (Mali, Niger, Sénégal, Togo, Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso et Guinée Bissau), ont abouti à une réforme des instances et du fonctionnement de notre coopération monétaire avec la zone UEMOA suivant quatre axes : - le changement de nom de la devise, les autorités de l'UEMOA ayant indiqué leur souhait de passer du « franc CFA » (XOF) à l'« ECO ». - la suppression de l'obligation de centralisation des réserves de change sur un compte d'opérations au Trésor français ; - le retrait de la France des instances de gouvernance de la Zone ; - la mise en place concomitante de mécanismes ad hoc de dialogue et de suivi des risques. Par ailleurs, les chefs d'État de l'UEMOA ont fait le choix du maintien d'une parité fixe entre l'euro et la devise de l'Union et de la garantie de convertibilité illimitée assurée par la France, qui permet notamment de préserver un cadre macroéconomique et financier stable pour les politiques économiques de la zone. La signature, le 21 décembre 2019, en marge de la visite officielle du Président de la République en Côte d'Ivoire, du nouvel accord de coopération monétaire entre la France et l'UEMOA concrétise cette proposition. Elle acte un nouveau cadre modernisé et renouvelé de relations de coopération monétaire entre la France et les pays de l'UEMOA. Côté français, l'accord du 21 décembre 2019 a nécessité une approbation parlementaire, en vertu de l'article 53 de la Constitution. Le projet de loi d'approbation de l'accord a ainsi été présenté au Conseil des ministres du 20 mai 2020 et l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le texte respectivement le 10 décembre 2020 et le 28 janvier 2021. Ce nouvel accord remplace l'accord de coopération du 4 décembre 1973. Il est complété par un texte d'application : la convention de garantie signée par le gouverneur de la BCEAO et le ministre de l'économie, des finances et de la relance en décembre 2020. Cette réforme a vocation à s'inscrire dans le projet de convergence économique et monétaire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO). La Conférence des chefs d'Etat de la CEDEAO a ainsi salué à deux reprises la réforme de la coopération monétaire entre la France et l'UEMOA, tout en réitérant en janvier 2021 l'objectif de création d'une monnaie unique à l'échelle de la sous-région.

Commerce extérieur
Promotion de la lutte contre la contrefaçon - négociations internationales

27486. – 17 mars 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la faiblesse des normes contraignantes concernant la protection de la propriété intellectuelle au niveau multilatéral. Ces normes sont totalement absentes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les seules initiatives ont été prises dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Cour des comptes a

récemment publié un rapport sur les contrefaçons, faisant de nombreux constats et portant plusieurs propositions. Parmi ces constats, la Cour souligne le manque de volontarisme des initiatives visant à lutter contre la contrefaçon. Or, dans un contexte de libéralisation de l'économie et de mondialisation des échanges, couplé à un développement croissant du commerce électronique, il n'y a pas eu de réel progrès depuis l'avancée qu'a constituée l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dits ADPIC) en 1994. C'est-à-dire il y a plus d'un quart de siècle. L'action de l'OMC est désormais marquée par un contexte géopolitique tendu, dominé par le différend commercial entre les États-Unis et la Chine discuté dans un cadre purement bilatéral, qui entrave toute discussion au sein de l'organisation sur les sujets de propriété intellectuelle. La protection des droits, contrepartie nécessaire de l'ouverture des marchés, s'en trouve fortement affectée. Dans leur déclaration du 26 août 2019, à l'issue du sommet de Biarritz, les chefs d'État et de gouvernements du G7 ont néanmoins insisté sur la nécessité de réformer en profondeur l'OMC « afin d'être plus efficace dans la protection de la propriété intellectuelle ». Les autorités françaises devraient profiter de cette dynamique et agir notamment au sein du G7 et du Conseil européen pour faire de la lutte contre la production et le commerce de contrefaçons un axe de négociation en vue d'une réforme de l'OMC. Compte tenu du contexte complexe de ces discussions, il importe également que les traités bilatéraux négociés par l'Union européenne comportent des clauses relatives à la lutte contre les contrefaçons. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mesure pleinement la nécessité d'accompagner le développement des échanges internationaux d'un renforcement des normes en matière de lutte contre la contrefaçon, dont l'impact est fortement négatif pour l'économie française. La protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon sont au cœur de la nouvelle stratégie industrielle de l'Union européenne (UE) et de son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle, présenté en novembre 2020, que la France soutient pleinement. La Commission européenne souhaite tout d'abord intensifier les efforts contre la contrefaçon et le piratage en ligne. Dans le cadre de sa proposition législative de révision de la directive sur le commerce électronique, publiée le 15 décembre 2020, elle envisage un renforcement du rôle et des obligations des plateformes et places de marchés en ligne dans la lutte contre les contenus illicites et la contrefaçon. Par ailleurs, la France partage la volonté de la Commission de renforcer le rôle de certaines agences européennes, telles que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et Europol, dans la lutte contre la contrefaçon. Sur le plan multilatéral, au vu des fortes dissensions entre les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment entre pays développés et pays en développement, une réforme de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC), pour y insérer de nouvelles obligations en matière de lutte contre la contrefaçon, paraît inenvisageable à court terme. Par ailleurs, les pays du G7 partageant déjà notre intérêt et notre vision de la lutte contre la contrefaçon, les prochaines échéances dans le cadre de la présidence britannique seront l'occasion d'évoquer cette question. Sur le plan bilatéral, les accords commerciaux conclus par l'UE avec ses partenaires extérieurs constituent un outil efficace dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon. À cet égard, la France soutient pleinement l'engagement de la Commission européenne d'inclure des chapitres ambitieux sur la propriété intellectuelle dans les accords commerciaux avec ses partenaires extérieurs. Les accords les plus récents conclus par l'UE (notamment avec Singapour, la Corée du Sud et le Vietnam) contiennent ainsi des normes élevées en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Les partenaires commerciaux de l'UE s'y engagent à mettre en place un certain nombre de mesures pour lutter contre la contrefaçon. La France surveille étroitement la mise en œuvre de ces accords commerciaux. La nomination, le 24 juillet dernier, au sein de la Direction générale du commerce de la Commission européenne, d'un directeur général adjoint « chargé de l'application des règles du commerce » (Chief trade enforcement officer), à la suite d'une proposition française formulée lors du discours de La Sorbonne par le Président de la République, devrait amener à renforcer le contrôle du respect des engagements de nos partenaires commerciaux dans la lutte anti-contrefaçon et la protection des droits de propriété intellectuelle. La révision en cours du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international, outil européen permettant à l'UE d'adopter des contre-mesures commerciales à l'encontre d'un partenaire qui ne respecterait pas ses engagements, prévoit, à la demande de la France notamment, une extension de l'application de ce dispositif à la protection de la propriété intellectuelle. Cela constituera un outil supplémentaire de vérification de l'application des règles de propriété intellectuelle par les partenaires commerciaux tiers de l'UE.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Commémoration du génocide du Rwanda

28557. – 21 avril 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le Premier ministre** sur l'intégration de la commémoration du génocide des Tutsi au Rwanda (7 avril) dans le calendrier des célébrations officielles de la République. Au Rwanda, du 7 avril au 4 juillet 1994, en l'espace de cent jours, près d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués. La justice pénale internationale a rapidement fait son œuvre pour que les responsables de ce génocide soient identifiés, arrêtés, jugés et condamnés. La France a également été amenée à en juger un certain nombre. Parce que les cérémonies de commémoration constituent pour la République française des moments essentiels d'hommage et de reconnaissance pour les victimes des guerres et de la barbarie, la France s'honorerait à ajouter cette date à la liste des cérémonies officielles. Il lui demande donc si, conformément à l'article premier du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, le 7 avril pourrait être constitué en tant que Journée nationale d'hommage aux victimes du génocide des Tutsi de 1994. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 1994, le génocide des Tutsi a conduit, en moins de 3 mois, à la mort de près d'un million de Rwandais pour la seule raison de leur appartenance ethnique. La volonté de la France est très claire : elle souhaite donner au génocide des Tutsi toute sa place dans la mémoire collective française. Ainsi, à l'occasion du 25e anniversaire de cette tragédie, le 7 avril 2019, le Président de la République a décidé de faire du 7 avril une journée officielle de commémoration du génocide des Tutsi (décret n° 2019-435 du 13 mai 2019). Le 7 avril 2020, la commémoration a coïncidé avec la période de confinement, qui a imposé un recueillement privé. Les autorités françaises ont cependant réitéré, aux autorités rwandaises comme aux associations mémorielles, l'importance qu'elles attachent à cette démarche. Nous serons donc très attentifs à ce que la France s'associe de la meilleure manière possible aux commémorations du 27e anniversaire du génocide des Tutsi, le 7 avril prochain. L'activité de la justice française dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves a fortement augmenté ces dernières années. Ceci s'est traduit par l'accroissement du nombre d'ouvertures d'enquêtes et d'instructions en France et a permis d'enregistrer des succès notables dans le cadre de la coopération avec la justice pénale internationale. Le Président de la République a souhaité, en avril 2019, que les moyens de la justice française dans ce domaine soient renforcés, en particulier pour la lutte qu'elle mène contre l'impunité des génocidaires rwandais présumés résidant en France. Le pôle Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre a ainsi été doté de postes de procureurs supplémentaires, à l'occasion de son intégration au nouveau parquet national antiterroriste (PNAT) créé le 1er juillet 2019. La France poursuivra ses efforts, afin qu'aucun crime de génocide ne reste impuni.

Union européenne
Déroulement des négociations sur l'accord post-brexit

28778. – 21 avril 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déroulement des négociations avec le Royaume-Uni concernant l'accord de sortie de l'Union européenne. En effet, alors que la période de transition, qui se déroule du 31 janvier 2020 au 31 décembre 2020, doit permettre d'établir la relation future et un accord commercial entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les négociations, qui devaient débuter en mars 2020, ont été suspendues en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, du retard a été pris avec la suspension des *rounds* de négociations. Les négociateurs Michel Barnier, pour l'Union européenne, et David Frost, pour le Royaume-Uni, ont pu reprendre après un mois d'arrêt les discussions afin d'organiser les prochains *rounds* de négociations. Malgré les difficultés techniques et sécuritaires, et alors que de nombreux sujets suscitent toujours de nombreux désaccords, que ce soit sur les questions de gouvernance ou de règles de concurrence équitable, le gouvernement britannique insiste pour que le 31 décembre 2020 demeure toujours la date limite pour parvenir à un accord. Il est pourtant évident que les dirigeants européens et britanniques sont aujourd'hui mobilisés sur la gestion de la crise du covid-19 et qu'un calendrier déjà serré devient quasi-impossible à tenir. L'absence de rencontres physiques nuit également au processus de négociation, que ce soit entre les deux parties ou pour les rencontres entre les représentants des pays de l'Union européenne et Michel Barnier, qui doit tenter de rassembler les points de vue des 27 pays. Ainsi, de nombreuses voix au Royaume-Uni s'élèvent pour demander la prolongation de la période de transition pour éviter un *no-deal*, qui aurait des conséquences économiques et sociales désastreuses, et qui s'ajouteraient à celles du covid-19. Cette prolongation aurait également des conséquences importantes, à commencer par la participation du Royaume-Uni au prochain budget 2021-2027 de l'Union européenne. Il lui demande ainsi quelle est la position du Gouvernement sur la

prolongation de la date du 31 décembre 2020 et si, dans un contexte de double crise, sanitaire et institutionnelle, des relations harmonieuses peuvent être maintenues avec le Royaume-Uni, partenaire important de la France. **– Question signalée.**

Réponse. – L'accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, entré en vigueur le 1er février 2020, avait ouvert une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union continuait de s'appliquer au Royaume-Uni. L'accord de retrait offrait la possibilité de prolonger cette période d'un ou deux ans, par une décision conjointe de l'Union et du Royaume-Uni devant être adoptée avant le 1er juillet 2020. Compte tenu du refus du Royaume-Uni d'envisager toute prolongation, la période de transition s'est achevée le 31 décembre 2020. Après près de dix mois de négociations intenses, et malgré les contraintes causées par la crise sanitaire, les négociateurs européens et britanniques sont parvenus à un accord sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 24 décembre 2020. L'unité et la solidarité des États membres, en soutien au négociateur européen M. Michel Barnier, ont constitué un marqueur incontournable du succès de la négociation. Ainsi, l'accord de commerce et de coopération pose un niveau d'ambition inédit en matière commerciale, tout en offrant des mécanismes de réaction rapides et innovants en cas de risque de distorsion de concurrence par le Royaume-Uni. Il comprend un cadre institutionnel transversal, intégrant des instances de dialogue et un mécanisme de résolution des litiges. Il garantit le maintien des accès aux eaux et aux ressources britanniques pour plus de cinq ans, tout en offrant des leviers à l'Union en cas de réduction des accès à l'issue de cette période.

Tourisme et loisirs

Création d'un ministère du tourisme sous autorité du Premier ministre

31017. – 7 juillet 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le Premier ministre** sur l'importance du tourisme pour notre pays. Notre histoire, notre culture, notre gastronomie, nos villes, nos territoires sont attractifs. Nos espaces ultramarins sont d'agréables destinations de vacances et de loisirs. L'image de la France à l'étranger est séduisante. Voyager à travers le monde, une liberté fondamentale pour les Français. Depuis des années, les gouvernements successifs ont érigé notre industrie en priorité nationale. Actuellement, les mesures prises en faveur de ses différents secteurs permettent de redémarrer nos activités avec détermination et de contribuer à la relance progressive de notre économie après cette situation inattendue et d'une violence inouïe. La transversalité et la complexité des activités du tourisme, leurs poids dans l'économie nationale, régionale et locale sont tels qu'il semble nécessaire d'impulser une réelle volonté politique. En effet, le tourisme dépend de plusieurs ministères et d'administrations. Aussi il semble important à M. le député qu'il soit rattaché directement à l'autorité de M. le Premier ministre qui est effet à même de rendre les arbitrages qui s'imposent pour une mise en œuvre rapide et efficace des réformes, pour proposer des lois et des règlements adéquats et prendre les décisions opérationnelles adaptées. La concurrence internationale à laquelle se confronte notre pays est dynamique et ambitieuse. Il faut y répondre de façon cohérente et proportionnée. Il aimerait savoir quelle est la position du gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique nationale du tourisme est conduite et coordonnée par le Secrétaire d'État chargé des Français de l'étranger, de la Francophonie et du tourisme, sous l'autorité du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, auquel il est directement rattaché. Le Premier ministre préside ainsi, à échéance régulière, le Comité interministériel du tourisme (CIT), enceinte de concertation avec les acteurs de la filière et de co-construction de la politique nationale du tourisme. Ce CIT s'est dernièrement réuni les 14 mai et 12 octobre 2020. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétaire d'État chargé du tourisme s'appuient aussi bien sur la Direction de la diplomatie économique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) que sur la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) dont ils disposent, et sur l'opérateur Atout France. Ils assurent l'animation des travaux interministériels en matière de tourisme pour préparer et suivre l'application des décisions du CIT. La compétence du MEAE sur le tourisme se justifie par l'inscription de cette politique dans une stratégie de promotion internationale de la France et de renforcement de l'attractivité de ses destinations. Cette politique mobilise, à ce titre, le réseau diplomatique français et est conduite dans un dialogue constant avec les partenaires européens et internationaux de la France. Elle s'inscrit dans une stratégie de diplomatie économique plus large visant à donner aux territoires les moyens de leur succès à l'international. Dans le cadre du Comité de filière tourisme mis en place début 2020 et présidé par le secrétaire d'État chargé du tourisme, l'État mène une concertation permanente avec les acteurs français du secteur, qui a notamment permis de proposer des réponses rapides et fortes au travers du plan tourisme du 14 mai 2020 et de mettre en place les dispositifs de soutien indispensables pour permettre à la

filière d'affronter les conséquences de la crise sanitaire. Cette mobilisation, sous l'impulsion du Premier ministre, a été saluée par les acteurs du tourisme et répond à l'engagement du Président de la République de hisser le tourisme au rang de priorité nationale.

Jeunes

Gestion des volontaires internationaux en entreprise (VIE) en temps de pandémie

31433. – 28 juillet 2020. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la gestion des volontaires internationaux en entreprise (VIE) en temps de pandémie de covid-19. Avec le confinement et la fermeture des frontières, certains jeunes en VIE dans un pays étranger, n'ont pu se déplacer sur leur lieu d'affectation mais ont cependant continué leur mission en télétravail en confirmant leur présence en France à l'aide du formulaire spécial covid de Business France (organisme rattaché au ministère des affaires étrangères). Cette formalité a pour conséquence une baisse des indemnités mensuelles de 1 969 euros à 1 430 euros. En effet, les missions effectuées sur le territoire français au-delà de 7 jours consécutifs entraînent une minoration des indemnités. En temps normal, les indemnités sont alignées sur la plus faible de la zone géographique. Or les jeunes n'ont pas la possibilité de se rendre sur leur lieu de travail. En raison du contexte exceptionnel, il lui demande s'il est possible d'aménager cette réglementation pour prendre en compte le caractère inédit et exceptionnel de la situation. Des aides multiples ont été mises en place, notamment pour les entreprises et les personnes en télétravail. Il souhaite savoir ce que prévoit l'État pour les VIE. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le volontariat international en entreprise (VIE) est un statut public *sui generis* qui relève des dispositions du Code du service national. Ce statut renvoie à des règles particulières en ce qui concerne la rémunération du volontaire, dont le versement d'une indemnité mensuelle fixe et d'une indemnité lui permettant de prendre en charge ses coûts sur place. Dans le cas de périodes de séjours de plus de 7 jours en France, ou dans le pays de résidence du volontaire, comme exceptionnellement durant la crise Covid- 19, le volontaire perçoit un montant global d'indemnité mensuelle, correspondant à l'indemnité géographique la plus faible de la zone euro. Elle correspond, depuis le 1er janvier 2020, à celle des VIE en mission à Chypre, soit 1 438 euros net. Les volontaires n'ont donc pas le statut de salariés au sens du droit du travail : le statut public particulier dont ils bénéficient prévoit en effet l'exonération de cotisations sociales et d'impôt liée aux indemnités et frais qu'ils perçoivent en France. Ainsi, le risque de perte ou d'adaptation de leur emploi n'étant de ce fait pas assuré par des cotisations, il n'est par conséquent pas possible d'envisager de placer les VIE dans l'un des mécanismes de droit social français liés à une période de chômage (partiel, technique, etc.). L'ensemble de ces règles est issu des textes légaux et réglementaires applicables au statut public du VIE. L'opérateur Business France se doit, en tant que gestionnaire du dispositif du VIE pour le compte de l'État, d'assurer le respect et la bonne application de ces textes. Toutefois, des solutions offertes par les textes applicables aux VIE ont été étudiées et mises en place, telles que la prise de congés, le télétravail dans les pays de missions ou bien en France, sous l'égide de l'opérateur Business France, garant de l'équilibre des intérêts à la fois de l'entreprise et des volontaires, afin d'assurer la continuité de la mission durant la crise et de préparer la reprise d'activité. Les règles appliquées aux volontaires internationaux ont pris en compte les circonstances actuelles, dans le respect de la réglementation en vigueur relatif à ce statut particulier. Le Gouvernement est par ailleurs mobilisé pour permettre le retour des volontaires dans leur pays d'affectation dès que les conditions sanitaires le permettent.

Union européenne

Négocations du Brexit - Michel Barnier

33866. – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'un accord dans le cadre des négociations du Brexit. Les enjeux économiques sont absolument majeurs pour la France. Le négociateur en chef, M. Michel Barnier, fait un travail remarquable et reconnu par tous. Il a réussi à faire en sorte que les pays de l'Union européenne parlent d'une seule voix. Alors qu'il ne reste que quelques jours pour parvenir à un accord post-Brexit, les négociations entre Londres et Bruxelles butent toujours sur la pêche, les questions de concurrence et la gouvernance, même si des progrès semblent avoir été réalisés ces derniers jours. Il aimerait connaître la marge de manœuvre française afin de maintenir l'unité des pays européens.

Réponse. – Après près de dix mois de négociations intenses, les négociateurs européens et britanniques sont parvenus à un accord sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 24 décembre 2020. L'unité et la solidarité des Etats membres, en soutien au négociateur européen M. Michel Barnier, ont constitué

un marqueur incontournable du succès de la négociation. Les efforts diplomatiques conduits dans le cadre de cette négociation inédite ont permis d'aboutir à un accord équilibré respectueux des intérêts de l'Union, y compris sur les principaux points de divergence comme l'accès aux eaux et aux ressources halieutiques, les conditions de concurrence équitable, la gouvernance d'ensemble du partenariat. Ainsi, l'accord de commerce et de coopération pose un niveau d'ambition inédit en matière commerciale, tout en offrant des mécanismes de réaction rapides et innovants en cas de risque de distorsion de concurrence par le Royaume-Uni. Il comprend un cadre institutionnel transversal, intégrant des instances de dialogue et un mécanisme de résolution des litiges. Il garantit le maintien des accès aux eaux et aux ressources britanniques pour plus de cinq ans, tout en offrant des leviers à l'Union en cas de réduction des accès à l'issue de cette période. Après avoir assuré un suivi étroit de la négociation sur les conditions du retrait et les modalités du nouveau partenariat entre l'Union et le Royaume-Uni, les autorités françaises maintiennent leur niveau de vigilance sur le processus de ratification et la mise en œuvre, afin de mobiliser tout le potentiel de cette relation nouvelle, tout en se dotant des moyens de protéger les intérêts de l'Union à long terme, par exemple en cas d'atteinte aux conditions de concurrence loyale. Le Royaume-Uni restera, en outre, un partenaire majeur de l'Union européenne mais aussi de la France, notamment en matière de diplomatie, de défense et de sécurité.

Politique extérieure
Révélations sur la disparition d'un opposant au Tchad

34245. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles révélations concernant la disparition de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh, survenue il y a douze ans. Ce mathématicien fut enlevé au Tchad le 3 février 2008, par la garde présidentielle du président Idriss Deby. Tout laisse penser qu'il est décédé très rapidement après son arrestation. Ibni Oumar Mahamat Saleh était un universitaire. Il enseigna les mathématiques à la faculté d'Orléans, avant de devenir recteur de l'université de Ndjamena. Plusieurs fois ministre au Tchad, il s'opposa à la présidence d'Idriss Deby. Dans un pays ravagé par la guerre, Ibni Oumar Mahamat Saleh fit le choix d'une opposition pacifique. Il le paya de sa vie. En France comme au Tchad, son enlèvement déclencha une vive émotion. Les organisations de défense des droits humains, la société mathématique de France (qui décerne chaque année un prix en la mémoire d'Ibni Oumar Mahamat Saleh), se mobilisèrent pour sensibiliser autour de cette disparition. En 2010, une résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle a demandé au Gouvernement de s'engager auprès du Tchad pour que toute la lumière soit faite autour du sort d'Ibni Oumar Mahamat Saleh. Le Président Nicolas Sarkozy avait promis : « la France veut la vérité, et je ne céderai pas sur ce point ». Malheureusement, aucune avancée concrète n'a eu lieu depuis lors, malgré la mobilisation constante de parlementaires. Le 13 novembre 2020, une enquête journalistique est revenue sur cette affaire en publiant le contenu de télégrammes diplomatiques et des notes de la DGSE à l'appui. Cet article affirme, comme d'autres titres de presse avant lui, que des ressortissants français, dont certains fonctionnaires, pourraient être impliqués dans la mort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh. En 2010, le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à tout mettre en œuvre pour que les responsabilités, y compris françaises, soient établies dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh. M. le député interpelle M. le ministre pour que cette promesse solennelle soit tenue. Le gouvernement d'Emmanuel Macron est certes allié à celui d'Idriss Deby. On se souvient qu'en 2019, l'aviation française avait bombardé des rebelles tchadiens qui n'étaient absolument pas djihadistes. Le groupe parlementaire de la France insoumise avait à l'époque réclamé un débat à l'Assemblée nationale, sur ce dévoiement problématique de la mission de la France au Sahel. La lutte contre le terrorisme dans cette région ne peut être le prétexte à toutes les compromissions. La France s'honorerait en aidant à que justice soit faite pour Ibni Oumar Mahamat Saleh à partir des révélations qui la rendent possible désormais. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Une enquête sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh en février 2008 a été ouverte auprès du Tribunal de grande instance de Paris en juin 2013, à la suite d'une plainte déposée en février 2012 par sa famille. En décembre 2014, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, y compris un certain nombre de correspondances diplomatiques. La France est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales et promeut cette approche dans ses échanges réguliers avec tous les pays. La France encourage le Tchad à garantir le plein respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux qu'il a pris. La France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh.

Politique extérieure

Travail d'enfants dans les mines de cobalt en RDC

34249. – 24 novembre 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants en République démocratique du Congo qui travaillent dans les mines pour les batteries des véhicules électriques. En effet, en février 2020, l'ONU a publié un rapport concernant la production des batteries pour véhicules électriques, rapport dont l'un des chapitres traite des challenges relevant de l'exploitation du cobalt, de ses enjeux sociaux et environnementaux. Le cobalt est devenu un élément essentiel dans l'industrie de l'automobile électrique où il est indispensable pour la production des batteries. Toutefois, une partie de son extraction se réalise dans des mines artisanales de la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC) où il est avéré que des dizaines de milliers d'enfants, certains chiffres s'élèvent à 40 000, travaillent dans ces mines, dans des conditions déplorables, exposés à des risques sanitaires, sécuritaires et psychologiques d'une gravité inacceptable. Aussi, en tant que présidente du groupe parlementaire d'amitié avec la République démocratique du Congo, elle aimerait savoir quelles sont les dispositions prises par la diplomatie française pour que cesse cette exploitation désastreuse des enfants. **– Question signalée.**

Réponse. – La France est activement engagée dans la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Elle a ainsi soutenu l'adoption du règlement européen sur les minerais de conflit entré en vigueur le 1er janvier 2021. Ce texte fixe un devoir de diligence aux importateurs européens d'or, étain, tantale et tungstène, afin d'empêcher les violations des droits humains, dont le travail des enfants, dans l'exploitation et le commerce de minerais issus de zones de conflit. Plus largement, la France est mobilisée pour promouvoir des pratiques d'exploitation minière responsables via un soutien à l'Initiative internationale pour la transparence des industries extractives (ITIE) et aux travaux de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. Elle contribue également au fonds fiduciaire de la Banque mondiale consacré à la bonne gouvernance des ressources extractives et à l'impact sur les communautés locales. Parallèlement, des campagnes de sensibilisation auprès des entreprises et des fédérations professionnelles concernées sont menées, notamment au sein du Comité pour les métaux stratégiques (COMES) qui regroupe l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur des métaux stratégiques (dont le cobalt) et du Comité stratégique de filière (CSF) mines et métallurgie. Dans ce cadre, est prévue la publication prochaine d'un référentiel français « mines et approvisionnements responsables » qui s'articulera autour d'une série d'engagements couvrant les domaines de la gouvernance, de la formation ainsi que l'emploi des populations locales, et se référant à des standards internationaux en matière de travail et d'éthique. En complément, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a noué, en janvier 2020, un partenariat avec l'ONG Ressources humaines sans frontières dans le but de sensibiliser les entreprises exploitant ou utilisant des ressources minières. Sur le plan local, notre ambassade en République démocratique du Congo soutient le travail de l'ONG Save act mine, qui œuvre à la mise en place de chaînes d'approvisionnement responsables des minerais, dans le respect des lignes directrices du guide de l'OCDE et du mécanisme de certification régional de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Elle a également appuyé la mise en œuvre de la norme ITIE dans le pays, en soutenant l'organisation d'un atelier sur ce sujet début 2020. Enfin, la question du travail des enfants a été abordée à l'occasion de l'édition 2020 de la Nuit des idées, lors d'une conférence sur les politiques environnementales à l'Alliance française de Kisangani. Une exposition sur l'impact de l'exploitation minière artisanale sur l'environnement et la population, dont les photos ont été fournies par la Direction provinciale en charge des taxes minières afin de dénoncer les exploitations illégales, les conditions de vie des travailleurs et notamment la présence d'enfants, a accompagné ces échanges et permis de sensibiliser le public.

Étrangers

Situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan

35967. – 2 février 2021. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a publié le 19 novembre 2020 ses conclusions dans une audience spécifique (nommément la « grande formation »), dans lesquelles elle considère que le niveau de violence régnant à Kaboul ne justifie pas à lui seul le fait d'attribuer une protection internationale pour les demandes d'asile afghans qui y vivent ou qui doivent y transiter pour rentrer dans leurs régions d'origine : « La violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne ». Ces deux décisions constituent ainsi un revirement radical de la jurisprudence en vigueur concernant l'étendue des motifs possibles de reconnaissance de la protection subsidiaire à des demandes d'asile d'Afghans en France. 80 % des

Afghans protégés par la France obtiennent une protection subsidiaire, en particulier du fait du niveau de violence qui ne risque guère de se réduire dans la perspective du retrait annoncé des forces américaines, de la présence constante des Talibans, de la faiblesse structurelle de l'armée et de la police nationale afghane et de l'impasse actuelle où se trouve le processus de négociations intra-afghans. Selon les directives européennes (article 15, point c) de la directive « qualification », la notion du niveau de violence aveugle doit s'interpréter au sens large. La Cour de justice de l'Union européenne n'a donné aucune orientation en matière de critères d'évaluation du niveau de violence dans un conflit armé. La typologie entre violence aveugle de faible, moyenne ou exceptionnelle intensité qui est faite par la CNDA est donc questionnable, tout comme la méthode et les paramètres (trop flous) qui permettent d'apprécier ce degré de violence aveugle. De son côté, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) plaide pour que les juridictions nationales adoptent une démarche quantitative et qualitative pragmatique, globale et prospective. Or cette dimension prospective est complètement absente des deux décisions, qui, aux dires du chercheur en sciences politiques et spécialiste de l'Afghanistan Gilles Dorronsoro, au micro de *France culture*, sont « un peu scandaleuses ». La CNDA ajoute en outre que « l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul », ce qui est encore plus questionnable sur le fond. Certains civils ont fait le choix de partir consécutivement à des incidents de sécurité, y compris des attentats. Dans une récente déclaration publique du 5 novembre 2020, l'inspecteur général américain pour la reconstruction en Afghanistan (SIGAR) mentionnait que 2 561 civils avaient été directement victimes du conflit et de la violence sur la période de juillet à septembre 2020, incluant 876 décès de civils, soit une hausse de 43 % par rapport à la période d'avril à juin 2020. Elle souhaite donc savoir ce qu'il propose vis-à-vis des ressortissants afghans originaires de Kaboul ou qui doivent passer par Kaboul dans les cas où ils seraient déboutés du droit d'asile.

Réponse. – La France suit très attentivement la situation sécuritaire en Afghanistan, où le niveau de violence demeure très élevé, principalement du fait des Talibans et de Daech. Les civils paient un lourd tribut dans ce conflit et sont les principales victimes du terrorisme. L'année 2020 a été endeuillée par des attaques ciblées dans la capitale, notamment celle qui a frappé, le 12 mai, une maternité gérée par Médecins sans frontières et celle contre l'université de Kaboul, le 2 novembre. La France a condamné ces actes abjects. Depuis le mois de novembre, Kaboul est plus particulièrement le théâtre d'une campagne d'assassinats individuels ciblés et non revendiqués, visant à éliminer spécifiquement des personnalités politiques et non gouvernementales afghanes, afin d'instiller l'idée que l'État afghan est incapable d'assurer la sécurité sur son territoire. Ces cibles symbolisent les acquis démocratiques de la République islamique d'Afghanistan de ces vingt dernières années, que la France s'attache à promouvoir. Le 17 janvier dernier, la France a condamné avec la plus grande fermeté l'assassinat de deux femmes juges de la Cour suprême lâchement abattues dans la capitale afghane. La violence qui règne à Kaboul est incontestable. Elle est également le fait de la criminalité de droit commun. Elle pourrait toutefois se réduire si les négociations inter-afghanes en cours portaient leurs fruits comme nous l'espérons. Avec ses alliés et le gouvernement afghan, la France exige un cessez-le-feu immédiat qui témoignerait de la volonté des insurgés d'accepter de faire des compromis en faveur d'une paix durable. Dans l'immédiat, il convient d'évaluer pour chaque situation individuelle le risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Les décisions de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) se fondent notamment sur le rapport d'information du Bureau européen en matière d'asile sur la situation sécuritaire en Afghanistan de septembre 2020. C'est à partir de ce rapport que sont élaborées les lignes directrices européennes de doctrine en matière d'asile s'appliquant à ce pays. Elles contribuent à l'analyse objective et précise du bien-fondé des demandes de protection émanant de ressortissants afghans. Elles différencient les niveaux de violence prévalant dans chaque province et dans la ville de Kaboul. La CNDA a décidé de se référer à cette approche pour examiner les recours formés par les demandeurs d'asile afghans. Il ne s'agit aucunement de limiter le droit des Afghans de demander l'asile, mais de prendre une décision tenant compte de la situation de chacun. Même si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit au plus près la situation sécuritaire en Afghanistan et à Kaboul et ses conséquences sur le quotidien des citoyens afghans, il n'a pas de compétence propre en matière de droit d'asile. Il ne saurait donner des indications individuelles pour les personnes dont la Cour nationale du droit d'asile, juridiction administrative spécialisée et indépendante, a jugé la demande de protection non fondée, après un examen individuel des faits d'espèce.

JUSTICE

Justice

Visites médiatisées

23483. – 8 octobre 2019. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les familles devant mettre en place des visites médiatisées suite à une décision du juge des affaires familiales. En effet, à la surprise de beaucoup de juges, avocats, assistantes sociales, membres de la CAF et encore davantage des familles condamnées, l'accès aux visites médiatisées - M. le député le rappelle, obligatoire du fait d'une décision de justice - nécessite une participation financière. Cette dernière est constituée sur le modèle du barème progressif que la CNAF a établi pour la médiation familiale et qui tient compte des revenus de la personne. Or, pour beaucoup, cette somme imprévue et imposée est considérable dans un budget. De plus, les Espaces de rencontres se font rares au sein des territoires ruraux comme l'Indre-et-Loire. Cela entraîne une très forte demande pour un seul établissement et, par conséquent, des délais d'attente extrêmement longs. Ces derniers privent les Espaces de rencontres de toute souplesse et les contraint à imposer les dates de visites, sans aucune possibilité de report pour les familles. De ce fait, certains administrés se retrouvent dans des situations on ne peut plus délicates d'un point de vue organisationnel. Face à ces difficultés, il souhaiterait savoir quelles mesures vont être mises en place afin de soulager les administrés d'une somme et d'une date de visite imposées par les Espaces de rencontres, mais pourtant obligatoires du fait d'une décision de justice.

Réponse. – Les espaces de rencontre sont des lieux permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Ils contribuent au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. En cela, ils sont des outils de prévention des ruptures familiales, le recours aux espaces de rencontre étant préconisé lorsque l'exercice d'un droit de visite est difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales. Les espaces de rencontre peuvent être désignés par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil ou faire l'objet d'une demande spontanée des parents. Ils peuvent bénéficier de financements institutionnels, principalement des caisses d'allocations familiales, du ministère de la justice et des collectivités locales, sous réserve de se conformer aux exigences décrites dans un référentiel national d'activité. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement, tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation de la part des familles. Le référentiel d'activité des espaces de rencontre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 précisait que, dans ce cas, la participation devait rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne pouvait constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents. De fait, la participation financière des familles représente en moyenne 1% du budget des espaces de rencontre. Ce référentiel national des espaces de rencontre, paru en 2015, a été révisé afin d'harmoniser les pratiques et la qualité d'intervention, pour les usagers comme pour les prescripteurs. Ce nouveau référentiel, diffusé en fin d'année 2020, prévoit notamment que le service doit être rendu gratuitement pour toutes les familles, quel que soit le cadre (judiciaire ou conventionnel) d'intervention. En effet, rencontrer son enfant ne doit pas avoir un coût, et les espaces de rencontre qui demandent aujourd'hui une participation, même symbolique, aux familles sont invités à se rapprocher de leurs partenaires via le comité des financeurs pour les accompagner dans cette phase de transition vers la gratuité totale pour les familles d'ici au 1 er janvier 2022 au plus tard. Par ailleurs, à ce jour, il existe au moins un espace de rencontre dans chaque département, y compris en outre-mer. Les cours d'appel sont particulièrement attentives au maillage territorial et sont invitées à participer aux comités des financeurs rattachés aux schémas départementaux des services aux familles (SDFS). Ces comités ont notamment pour mission d'assurer une veille sur les actions conduites dans les territoires, et jouent un rôle d'alerte du comité de pilotage départemental sur les éventuelles difficultés rencontrées. Grâce à cette concertation accrue à l'échelon local, des initiatives locales ont été soutenues financièrement par le ministère pour accroître le nombre d'antennes des structures, y compris mobiles. C'est ainsi que des projets de « bus/espaces de rencontre mobiles » sont à l'étude afin de faire face aux défis posés par la ruralité et l'éloignement des grands centres urbains. Enfin, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires, les crédits consacrés par le ministère de la justice au soutien des espaces de rencontre progressent régulièrement. Les subventions versées aux associations qui agissent en ce domaine ont atteint 4,8 millions d'euros en 2019, 5,5 millions d'euros en 2020, et les crédits inscrits à la loi de finances pour 2021 pour le soutien des espaces de rencontre s'élèvent à 6,2 millions d'euros. Concomitamment à l'augmentation des subventions du ministère de la justice, la caisse nationale des allocations familiales a décidé de relever le niveau de la prestation de service destinée au financement des espaces de rencontre. Depuis le 1er janvier 2019, la prestation de service, basée sur l'activité du service, couvre 60 % du coût de fonctionnement

des structures, contre 30 % appliqués antérieurement. Ces efforts concertés des deux principaux financeurs visent à réduire les délais de prise en charge des mesures et à permettre un égal accès des enfants et des familles au soutien offert par les espaces de rencontre en assurant une meilleure prise en charge des situations familiales.

Pauvreté

Régime de faillite personnelle

29202. – 5 mai 2020. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de faillite personnelle, tel qu'il existe aujourd'hui en Alsace et en Moselle. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'envisager sa généralisation à l'ensemble de la France, compte tenu des graves difficultés économiques auxquelles sont confrontés certains citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En Alsace-Moselle, la coexistence de la procédure de traitement du surendettement du code de la consommation avec celle de faillite civile s'explique du fait de la survivance dans ces territoires des lois allemandes introduites lors de l'annexion allemande de 1871 à 1918. Toutefois, du fait de l'absence de hiérarchie et de principe de subsidiarité entre ces deux procédures, cette coexistence est de nature à permettre à n'importe quel débiteur personne physique se trouvant en état d'insolvabilité notoire du fait d'un endettement de nature personnelle de choisir de bénéficier de la procédure de traitement du surendettement ou de la procédure de faillite civile. Aussi, une généralisation de la coexistence de ces deux procédures sur le reste du territoire n'apparaît pas souhaitable. Le Gouvernement n'a au demeurant eu de cesse, ces dernières années, d'améliorer le dispositif de traitement des situations de surendettement, afin que les difficultés financières rencontrées par les particuliers puissent faire l'objet d'un traitement efficace et maîtrisé. Depuis 2003, le particulier de bonne foi dont la situation est irrémédiablement compromise peut en particulier bénéficier de la procédure de rétablissement personnel et voir ses dettes effacées. Plus récemment, la réforme du 17 juin 2020, en permettant l'effacement des dettes professionnelles, en plus des dettes non professionnelles, pour les dossiers orientés en rétablissement personnel, a contribué à la poursuite de l'objectif tendant à assurer aux débiteurs un rebond économique efficace à l'issue du traitement de leur insolvabilité. Une généralisation de la procédure de faillite civile ferait en outre peser sur les tribunaux judiciaires une nouvelle charge extrêmement lourde du fait du report massif des débiteurs qui relevaient de la procédure de traitement du surendettement, en grande partie déjudiciarisée, vers la procédure de faillite civile, entièrement judiciaire. Cet impact n'est pas négligeable puisque ce sont chaque année, pour mémoire, plus de 140 000 dossiers qui sont soumis aux secrétariats des commissions de surendettement. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension à l'ensemble du territoire national de la procédure de faillite civile connue du droit d'Alsace-Moselle, laquelle n'apparaît ni utile ni opportune.

Aide aux victimes

Majoration des amendes pour l'aide aux victimes

31322. – 28 juillet 2020. – **Mme Valérie Oppelt** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de la majoration des amendes pour l'aide aux victimes. L'Assemblée nationale avait adopté le 24 juin 2015, dans le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'UE, l'instauration d'une contribution en faveur des victimes assise sur le montant des amendes pénales, afin d'apporter un nouveau financement aux associations d'aide aux victimes, dont la situation est souvent précaire. Ainsi, les amendes pénales prononcées (à l'exception des amendes forfaitaires) faisaient l'objet d'une majoration dans la limite de 10 %, cette majoration étant fixée en fonction de la cause (circonstances de l'infraction, personnalité de l'auteur, sa situation matérielle, familiale et sociale). Elles introduisent la notion de responsabilisation des auteurs d'infractions quant aux conséquences immédiates et à long terme subies par les victimes et leur entourage, qui nécessitent une aide et un accompagnement par des services d'aide aux victimes. Toutefois, un recours déposé par plusieurs sénateurs auprès du Conseil constitutionnel a, le 13 août 2015, invalidé sur la forme et non sur le fond la contribution victimes. Face au travail considérable des associations d'aide aux victimes, en particulier à travers le réseau de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), la sur-amende est un dispositif important dans la prise en charge accrue de victimes dont les sommes serviraient à alimenter un fonds en complément du financement des associations d'aide aux victimes. L'impact financier de la crise sanitaire n'épargnant pas non plus les associations, cette mesure attendue mériterait d'être prise en considération. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article 82 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé une sur-amende destinée à financer l'aide aux victimes, reprise notamment aux articles 132-20 du code pénal et 707-6 du

code de procédure pénale. Elle recouvre un champ d'application très large. Elle est susceptible de s'appliquer aux amendes prononcées en matière contraventionnelle, délictuelle ou criminelle (à l'exception des amendes forfaitaires), aux amendes douanières, comme à certaines sanctions pécuniaires prononcées par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'autorité de la concurrence ou l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Le montant de la majoration de l'amende, s'élevant au maximum à 10 % de celle-ci, est soumis à l'appréciation de la juridiction ou de l'autorité qui la prononce et n'est donc pas systématique. Selon l'article 707-6 du code de procédure pénale, le montant de la majoration de l'amende est fixé par le juge en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur, et de sa situation matérielle, familiale, et sociale. Face aux enjeux politiques, financiers (11 milliards d'euros par an environ pour les seules amendes pénales) et sociétaux de cette mesure, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) a été chargée de la mise en place expérimentale de la sur-amende au sein de la cour d'appel de Paris, avant sa généralisation à tout le territoire. L'expérimentation doit se dérouler pendant un an, de septembre 2020 à septembre 2021. Pour mener à bien ce projet, la DIAV a installé un groupe de travail interministériel, le 2 juillet dernier, associant les ministères de la justice et de l'action et des comptes publics ainsi que des représentants d'associations d'aide aux victimes et une universitaire. L'objectif de ce groupe de travail est de piloter l'expérimentation, puis de la généraliser. Des comités de pilotage réunissant les acteurs opérationnels directement concernés par l'expérimentation (magistrats du parquet et du siège, greffiers, bureau de l'exécution, trésorerie amendes …) ont également été installés au sein des tribunaux judiciaires de Créteil (COPIL installé le 2 octobre 2020) et de Paris (COPIL installé le 13 octobre 2020), qui ont été retenus comme juridictions pilotes. Pour accompagner la mise en œuvre de l'expérimentation, un code peine spécifique a été créé dans le système de référence justice (SRJ) et intégré dans l'application Cassiopée en vue de son utilisation par les juridictions en cas de décisions de sur-amende, permettant ainsi leur suivi statistique et leur traitement par la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui devra aussi adapter l'applicatif utilisé par les trésoreries spécialisées amendes. Aux termes de l'expérimentation, devrait être diffusée une dépêche aux chefs de cours d'appel pour l'application généralisée de la mesure. Une procédure budgétaire adaptée devrait aussi être mise en place avec la direction du budget afin que les sommes recouvrées par les comptables de la DGFIP soient intégrées comme des ressources supplémentaires au niveau du programme 101 « accès au droit et à la justice ».

Propriété

Protection des propriétaires contre la pratique illégale du squat

31495. – 28 juillet 2020. – **M. Fabien Matras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des propriétaires de logement contre la pratique illégale du squat. Le droit immobilier français permet de concilier la protection des propriétaires et la nécessité des personnes n'ayant pas de logement ou vivant dans des conditions très précaires. Parmi ces personnes, figurent le cas des squatteurs. Le squat est défini comme l'occupation sans droit ni titre d'un logement avec entrée par effraction. C'est donc une pratique illégale qui a cependant été l'objet d'un encadrement permanent par la loi française. La loi Elan, pour ne citer que la plus récente, a accru la protection des propriétaires et locataires victimes de squat. Les squatteurs ne bénéficient plus de la trêve hivernale ni du délai de deux mois, après décision judiciaire, pour quitter les lieux. Cependant, si les avancées ont été notables en la matière, il demeure de réelles difficultés dans l'application du droit, notamment pour les propriétaires. Les témoignages faisant état d'une situation insoluble vécue par les propriétaires qui ne parviennent pas à faire cesser cet état de fait illégal sont nombreux et préoccupants. En ce sens, la loi a posé un socle de règles indispensables permettant de respecter au mieux le droit de la propriété mais les conditions de sa réalisation demeurent difficiles et peuvent, au bout du compte, s'avérer insuffisantes à protéger les citoyens. Pour exemple, l'effraction doit être prouvée par les victimes alors qu'il peut être très facile pour les squatteurs de prouver leur innocence en indiquant qu'ils ne sont pas entrés par effraction mais qu'ils ont trouvé la clé sous le paillasson de la résidence. À ces difficultés s'ajoute le coût que l'initiative d'une action en justice peut représenter : il faut engager un huissier de justice, ensuite un avocat, payer les frais relatifs au processus judiciaire, ce qui s'ajoute aux dommages matériels potentiellement engendrés par les occupants illégaux dans la résidence du propriétaire. Au-delà de ces conditions difficiles d'application de la loi, le processus visant à expulser les squatteurs, quand il est autorisé et obtenu, est bien souvent très long et coûteux. Pour les résidences secondaires surtout, le délai pouvant aller jusqu'à 7 mois. En ce sens, bien que saluant l'avancée du droit en la matière depuis 2018, il lui demande si des mesures sont envisagées et susceptibles d'être prises en la matière pour remédier à ces états de fait et de droit rendant la protection des propriétaires moins efficace que ce qu'elle est censée être.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des propriétaires qui, absents quelques temps de leur domicile, le retrouvent occupé et, souvent, dégradé. Afin de réprimer ce type d'occupation illicite,

l'article 226-4 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende les faits de violation de domicile. La nouvelle rédaction de cet article, issue de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, met en exergue le caractère continu de l'infraction de maintien dans le domicile d'autrui, qui permet aux services de police et de gendarmerie d'agir dans le cadre d'une enquête de flagrance et d'interpeller et placer en garde à vue les personnes concernées tant que dure leur occupation. En complément de ces dispositions pénales, une mesure administrative d'évacuation forcée est prévue à l'article 38 de loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, afin de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé. Elle permet au propriétaire ou au locataire d'un logement occupé de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux sous un délai minimal de 24 heures, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Très récemment, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité. Désormais, la procédure peut bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par conséquent, l'usufruitier ou les enfants d'une personne âgée placée hors de son domicile pourront engager la procédure administrative d'évacuation forcée. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. Le dispositif se veut donc particulièrement efficace puisqu'il permet une évacuation forcée sans décision de justice préalable, à titre dérogatoire, dans des circonstances où un propriétaire est privé de la jouissance de son logement. Cette procédure n'est pas conditionnée à la preuve d'une entrée dans les lieux par effraction, l'article 38 pouvant trouver application lorsqu'il est démontré l'introduction et le maintien dans les lieux à l'aide de « manœuvres, menaces, voies de fait ou (de) contrainte ». L'interprétation jurisprudentielle de la notion de voie de fait, notamment, doit permettre d'y inclure toute personne s'étant introduite dans un local sans l'autorisation du propriétaire. Cette mesure, qui peut être mise en œuvre rapidement, n'implique ni frais de représentation en justice ni recours à un huissier. L'ensemble de ce dispositif s'avère toutefois méconnu et, partant, peu mis en œuvre concrètement. Une circulaire a été envoyée le 22 janvier dernier aux autorités administratives et judiciaires pour que ces dispositions soient effectivement connues et correctement appliquées. Outre ce dispositif d'urgence, la procédure judiciaire ordinaire fournit également des outils efficients aux propriétaires, notamment par la voie de l'action en référé aux fins d'expulsion des occupants de tous types de biens immobiliers. L'ordonnance prononçant une mesure d'expulsion est assortie de l'exécution provisoire, de sorte qu'un appel ne peut en suspendre les possibilités d'exécution. Enfin, les personnes entrées dans des lieux d'habitation par voie de fait ne peuvent plus bénéficier du délai de grâce de deux mois, ni de la trêve hivernale, prévus aux articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution depuis les apports de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La procédure civile en vigueur offre donc aux propriétaires la possibilité de recouvrer leurs droits et la jouissance de leurs biens, tout en assurant le nécessaire respect du principe du contradictoire et la protection des autres droits fondamentaux en présence.

Propriété

Squat des résidences secondaires

32410. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des propriétaires de résidences secondaires victimes de squats. L'article 226-4 du code pénal précise ainsi que « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines ». Cependant, une résidence secondaire, n'étant pas considérée par la loi comme un domicile, n'est alors pas concernée par l'article 226-4 du code pénal pénalisant les squats. Une demande d'intervention auprès de la gendarmerie n'est alors pas possible. Les propriétaires de résidences secondaires sont alors obligés d'effectuer une procédure d'expulsion, avec l'attache d'un avocat et la saisie d'un juge. Par ailleurs, les propriétaires se verront dans l'obligation de devoir prouver que le bien occupé par les squatteurs leur appartient. Aussi souhaite-t-elle connaître

les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de mesures de protections pénales plus strictes concernant les cas de squats de résidences secondaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des propriétaires de logement contre les squatteurs. Le délit de violation de domicile prévu à l'article 226-4 du code pénal est applicable aussi bien aux résidences principales qu'aux résidences secondaires. En effet, si la notion de domicile n'est pas définie par le code pénal, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. Ainsi, le local peut ne pas être occupé temporairement, l'essentiel est qu'il soit meublé et puisse à tout moment servir de refuge à celui qui dispose de droits sur ledit local. Les différentes évolutions législatives ont en outre permis de faciliter la poursuite des auteurs de violation de domicile et l'expulsion d'occupants illégaux d'un logement. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, de celui de s'y maintenir à la suite d'une introduction par de tels procédés. L'infraction est désormais un délit continu, de sorte que tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête en flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». Ainsi, constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Pendant ce délai, des investigations sont menées dont la finalité est la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité des personnes mises en cause. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un placement en garde-à-vue, pour permettre la réalisation de l'enquête. Elles ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion dans le cadre de l'enquête pénale. L'expulsion des squatteurs ne peut pas davantage être prononcée à titre de sanction. En effet, l'auteur d'une violation de domicile encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 226-31 du code pénal au titre desquelles ne figure pas l'expulsion de l'auteur. En revanche, l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, prévoit une mesure administrative d'évacuation forcée permettant de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé. Elle permet ainsi au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Cette procédure administrative d'évacuation forcée s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué, ce qui suppose la preuve que le logement litigieux constitue le domicile du propriétaire ou du locataire plaignant et la constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Très récemment, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité. Tout d'abord, et afin de mettre fin aux ambiguïtés interprétatives relatives à la notion de « domicile », le texte prévoit expressément que la procédure d'évacuation forcée s'applique sans distinction aux résidences principales ou secondaires. En outre, la procédure peut désormais bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. Cette mesure permet donc une évacuation forcée des occupants illégaux, sans décision de justice préalable. Cette procédure, qui peut être mise en œuvre rapidement, n'implique ni frais de représentation en justice ni recours à un huissier. En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégitimement son bien ou son logement. Cette procédure judiciaire permet au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion

des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois. Cette procédure d'expulsion bénéficie, en outre, d'un régime dérogatoire, la procédure étant orale et sans représentation obligatoire. Ces particularités procédurales qui permettent aux demandeurs de saisir la justice à moindre coût et suivant une procédure simplifiée, ont été confirmées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux, pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale. L'ensemble de ce dispositif permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

Justice

Reconsidération de l'article 700 du CPC

32779. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconsidération de l'article 700 du code de procédure civile. L'article en question dispose : « Seule la partie que le jugement condamne à payer la totalité ou une fraction des dépens peut être condamnée à verser à l'autre le coût des frais non compris dans les dépens. En revanche cette compensation ne peut être allouée d'office par le juge ». En l'état actuel des choses, il semblerait judicieux de permettre un remboursement en totalité, et alloué d'office par le juge, pour la partie gagnante. En l'espèce, la très complexe thématique de la propriété intellectuelle en droit est révélatrice en ce qu'elle illustre la très faible volonté pour les titulaires de droits d'engager un procès lorsque leurs produits sont contrefaits, en raison d'une tendance, non une généralité, qu'ont certains juges à ne pas vouloir « trop réparer ». Dès lors, il lui demande si le ministère de la justice envisage de clarifier l'article 700 du CPC afin que le dédommagement total cesse d'être perçu comme un enrichissement de la partie gagnante. Aussi, il lui demande si le ministère de la justice envisage de sensibiliser les juges à cette thématique, afin de garantir le dédommagement total et par voie de conséquence la protection des administrés.

Réponse. – L'article 700 du code de procédure civile (CPC) prévoit que le juge peut condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais irrépétibles. Le juge ne peut pas statuer d'office sur ces frais, et doit donc être saisi d'une demande sur ce fondement. Le montant des sommes allouées est apprécié de manière discrétionnaire par le juge, qui doit tenir compte, aux termes de l'article 700 du CPC, de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Le rapport de la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat présidée par Dominique Perben, déposé en juillet 2020, relève que la plupart des décisions rendues sur le fondement de l'article 700 du CPC ne couvrent pas l'ensemble des frais exposés par la partie gagnante au titre de ses frais d'avocat. Celle-ci est dès lors pénalisée alors même que le juge a fait droit à ses demandes. Dans certains domaines, le faible montant de la somme allouée sur le fondement de l'article 700 du CPC peut même constituer un frein à l'accès au juge. Le rapport Perben propose ainsi de réécrire cet article en prévoyant, notamment, de motiver l'allocation de sommes au titre des frais irrépétibles sur le fondement des pièces produites par les avocats pour justifier des demandes présentées à ce titre. A la suite de ce rapport, un travail de réécriture de ces dispositions est en cours afin de prendre en compte de manière plus concrète les frais réellement exposés par le justiciable, en prévoyant que le montant alloué par le juge au titre de l'article 700 du CPC est notamment déterminé en fonction des sommes réellement supportées par les parties au procès. La somme allouée sur le fondement de l'article 700 du CPC pourra ainsi couvrir en intégralité les frais exposés par la partie gagnante pour se défendre.

Entreprises

Possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir leur entreprise

33112. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir en nom propre leur propre entreprise placée en liquidation judiciaire. Auparavant, une telle mesure n'était possible qu'après validation par le ministère de la justice et restait exceptionnelle. Depuis l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, sous prétexte de la situation sanitaire, le Gouvernement a considérablement assoupli cette possibilité, changeant ainsi un paradigme majeur du droit des entreprises en difficulté. Le risque est que le dirigeant ou les actionnaires peu scrupuleux d'une entreprise soient tentés, en cas de difficultés préexistantes, de déposer le bilan et de racheter

l'entreprise à moindres frais après avoir licencié des salariés et effacé leurs dettes auprès des fournisseurs ou de l'État et des organismes sociaux. Des récents cas de liquidation rachat d'entreprises emblématiques de la région de M. le député font peser le soupçon d'effets d'aubaine au détriment des salariés et des créanciers. Les conséquences prévisibles sont la perte de confiance de la population envers le monde de l'entreprise et une atteinte dangereuse à la moralité des affaires. Alors que dans le cadre du plan de relance, certains entrepreneurs bénéficient d'allocations publiques massives, il n'est pas acceptable de mettre en place des dispositifs permettant aux dirigeants indélicats de réaliser des opérations moralement condamnables. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir réécrire cette ordonnance du 20 mai 2020. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité pour un dirigeant d'une société en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de solliciter le rachat en plan de cession de ladite société fait l'objet de dispositions spécifiques prévues par le livre VI du code de commerce. L'article L. 642-3 de ce code prévoit d'abord que ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure, ne sont admis directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Le même article dispose que, à l'exception des contrôleurs ou du débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, le tribunal sur requête du ministère public peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. L'article L. 642-3 du code de commerce applicable en liquidation judiciaire l'est également en redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-22. L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a temporairement permis que d'autres acteurs de la procédure collective puissent également demander au tribunal de déroger au principe d'interdiction de la cession de l'entreprise en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son dirigeant.Cette ordonnance a ainsi permis que la requête puisse être présentée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire, et non plus exclusivement par le ministère public comme le prévoit l'article L. 642-3 du code de commerce. La durée d'application de cette mesure dérogatoire a cependant été limitée dans le temps puisqu'elle n'a été applicable que jusqu'au 31 décembre 2020 et n'a pas été prolongée. La dérogation prévue par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a en outre été encadrée. Conformément au droit commun, le jugement arrêtant cette cession devait être spécialement motivé et rendu après avis des contrôleurs. Le ministère public devait être présent à l'audience. A défaut, le jugement pouvait être frappé de nullité. Le procureur pouvait également interjeter appel du jugement par un recours suspensif. Cet assouplissement a été prévu pour faire face à un risque de raréfaction des offres de reprise concernant les entreprises en difficulté lorsque la cession d'entreprise était la seule solution pour préserver, autant que possible, l'activité et les emplois liés. Ce risque était particulièrement prégnant compte tenu du choc provoqué, sur un plan économique, par la pandémie en fragilisant les potentiels repreneurs. Cette dérogation a permis de sauver des entreprises viables dans un contexte économique difficile. Les décisions rendues par les juridictions l'ont été en pleine connaissance de ce contexte exceptionnel et des intérêts en jeu. Il n'est toutefois pas envisagé de reconduire ce dispositif dérogatoire.

LOGEMENT

Urbanisme
Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé

9354. – 12 juin 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur des difficultés rencontrées par des praticiens du droit concernant la question du seuil maximum pouvant être appelé lors des appels de fonds effectués par le promoteur dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé. Cette question est particulièrement prégnante lorsque le chantier est ouvert mais n'a pas encore atteint le stade : « fondations achevées » qui autorise la perception de 35 % du prix de vente selon les dispositions légales en vigueur. En dessous de ce seuil, une réponse ministérielle avait été donnée et publiée au *Journal officiel* le 1er mars 2011, précisant que le montant des appels de fonds effectués devait correspondre à un avancement effectif des travaux et qu'il ne pouvait pas atteindre 30 % du prix de vente, si les travaux sur le terrain n'étaient pas entamés par le promoteur. Depuis, le Gouvernement a supprimé la possibilité pour tous les permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2015 de recourir à une garantie intrinsèque d'achèvement, source de la quasi-totalité des sinistres en la matière, sans modifier le texte de l'article R. 261-14 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'acquéreur d'un lot en l'état futur d'achèvement est actuellement assuré que si le promoteur faisait faillite, entre le jour de la signature de l'acte de vente et la livraison

des biens vendus, il pourra bénéficier soit de la garantie de remboursement octroyée par l'organisme bancaire avant la réalisation du programme, lui permettant ainsi d'être remboursé du prix de vente qu'il aura versé au promoteur défaillant, soit de bénéficier d'une caution bancaire émanant d'un organisme bancaire, donnée avant la réalisation de l'opération et lui permettant d'obtenir l'achèvement des travaux par le financement de la banque qui s'est portée caution. Dans le département de Haute-Savoie où la charge foncière du terrain dans le coût global de la construction de la future opération immobilière, par le promoteur, est de plus en plus importante, il peut être difficile, financièrement d'attendre pour ce dernier, un état d'avancement effectif des travaux de construction pour procéder à un premier appel de fonds de 15 % - 20 %, à l'acquéreur, alors que la charge foncière représente, déjà à elle seule, 15 % voir dans certains cas 25 %, du coût global du projet de construction. En régularisant son acte de vente en l'état futur d'achèvement, l'acquéreur devient immédiatement propriétaire de lots privatifs et de tantièmes de parties communes, correspondant notamment à une quote-part de l'assiette de la copropriété. Le promoteur peut ainsi justifier l'appel de fonds correspondant à la quote-part de la charge foncière dans le coût global de l'opération de construction. Elle souhaite savoir si des précisions supplémentaires peuvent être apportées au texte de l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation afin que les appels de fonds visés dans ce texte, puissent englober certes une effectivité des travaux réalisés par le promoteur, mais également le coût de la charge foncière du terrain sur lequel va être édifié l'opération de construction. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé

24934. – 3 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des difficultés rencontrées par des praticiens du droit concernant la question du seuil maximum pouvant être appelé lors des appels de fonds effectués par le promoteur dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé. Cette question est particulièrement prégnante lorsque le chantier est ouvert mais n'a pas encore atteint le stade « fondations achevées » qui autorise la perception de 35 % du prix de vente selon les dispositions légales en vigueur. En dessous de ce seuil, une réponse ministérielle avait été donnée et publiée au *Journal officiel* le 1er mars 2011, précisant que le montant des appels de fonds effectués devait correspondre à un avancement effectif des travaux et qu'il ne pouvait pas atteindre 30 % du prix de vente, si les travaux sur le terrain n'étaient pas entamés par le promoteur. Depuis, le Gouvernement a supprimé la possibilité pour tous les permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2015 de recourir à une garantie intrinsèque d'achèvement, source de la quasi-totalité des sinistres en la matière, sans modifier le texte de l'article R. 261-14 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'acquéreur d'un lot en l'état futur d'achèvement est actuellement assuré que si le promoteur faisait faillite, entre le jour de la signature de l'acte de vente et la livraison des biens vendus, il pourra bénéficier soit de la garantie de remboursement octroyée par l'organisme bancaire avant la réalisation du programme, lui permettant ainsi d'être remboursé du prix de vente qu'il aura versé au promoteur défaillant, soit de bénéficier d'une caution bancaire émanant d'un organisme bancaire, donnée avant la réalisation de l'opération et lui permettant d'obtenir l'achèvement des travaux par le financement de la banque qui s'est portée caution. Dans le département de Haute-Savoie où la charge foncière du terrain dans le coût global de la construction de la future opération immobilière, par le promoteur, est de plus en plus importante, il peut être difficile financièrement d'attendre pour ce dernier, un état d'avancement effectif des travaux de construction pour procéder à un premier appel de fonds de 15 % à 20 %, à l'acquéreur, alors que la charge foncière représente, déjà à elle seule, 15 % voire dans certains cas 25 %, du coût global du projet de construction. En régularisant son acte de vente en l'état futur d'achèvement, l'acquéreur devient immédiatement propriétaire de lots privatifs et de tantièmes de parties communes, correspondant notamment à une quote-part de l'assiette de la copropriété. Le promoteur peut ainsi justifier l'appel de fonds correspondant à la quote-part de la charge foncière dans le coût global de l'opération de construction. Elle souhaite savoir si des précisions supplémentaires peuvent être apportées au texte de l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation afin que les appels de fonds visés dans ce texte, puissent englober certes une effectivité des travaux réalisés par le promoteur, mais également le coût de la charge foncière du terrain sur lequel va être édifié l'opération de construction. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation définit la vente en l'état futur d'achèvement comme un contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution et l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. L'article R. 261-14 dudit code détermine les modalités de paiement du prix à mesure de l'avancement des travaux

et prévoit ainsi que les paiements ou dépôts ne peuvent excéder au total : - 35 % du prix à l'achèvement des fondations ; - 70 % à la mise hors d'eau ; - 95 % à l'achèvement de l'immeuble. Il prévoit également que le solde est payable lors de la mise du local à la disposition de l'acquéreur. Il résulte de cet article que la fraction du prix exigible au moment de la signature du contrat de vente peut inclure la charge foncière sous réserve qu'une fois atteint chacun des stades de construction ci-dessus prévus, les paiements n'aient pas dépassé le pourcentage maximal du prix qui y est attaché. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

Professions et activités immobilières
Interdictions infligées aux professionels de l'immobilier

34017. – 17 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les nombreuses incohérences des interdictions infligées aux professionnels de l'immobilier et notamment celles concernant les visites des biens. En effet, les états des lieux d'entrée et de sortie sont possibles s'ils sont assortis à brefs délais d'un déménagement, mais les visites (vente ou location) en présentiel sont interdites. La question légitime est simple : qui va acheter une maison ou un appartement sans réelle visite et en se basant uniquement sur des photos ou des vidéos ? Où est la logique dans cette décision ? Cette interdiction incompréhensible met un coup d'arrêt à tout un pan de l'économie française. Un de plus… Faute de pouvoir faire des visites, et donc des ventes, des milliers d'agents immobiliers payés uniquement à la commission vont se retrouver sans revenus d'ici peu et par ricochet des milliers d'autres emplois indirects seront impactés (notaires, syndics, rénovation, décoration, ameublement). Ces décisions sont totalement déconnectées des réalités du terrain. Au lieu de tout interdire, on pourrait mettre en place des mesures sanitaires strictes. En plus du masque, on pourrait par exemple faire porter des gants, des sur-chaussures jetables, ouvrir les fenêtres et aérer les appartements pendant les visites ou réduire le nombre de visiteurs par visite afin d'éviter la promiscuité. Mais non ! Le Gouvernement a décidé de tout interdire. Il lui demande si elle compte revenir sur cette décision qui n'a pas de sens et l'annuler car il en va de la survie économique de milliers d'agences immobilières.

Réponse. – Le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a mis en place les conditions nécessaires au recul de l'épidémie de COVID-19. Pour ce faire, il a prévu de limiter les déplacements et les interactions sociales, conduisant, temporairement, à suspendre les visites immobilières « sur place » au profit des visites immobilières virtuelles. Depuis le 28 novembre 2020, les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres), et seront régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la situation.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires
Fusion des CMA dans le Grand Est

33887. – 17 novembre 2020. – **Mme Carole Grandjean** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les conditions de mise en œuvre de la fusion des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) dans le Grand Est. La loi PACTE, adoptée par le Parlement le 11 avril 2018, est un texte majeur qui vient repenser certaines pratiques de l'économie, ainsi que son organisation. Elle représente également un changement profond pour divers acteurs du milieu économique, qu'il convient d'accompagner au mieux. C'est notamment le cas des chambres de métiers et de l'artisanat. L'article 42 de la loi indique que les CMA départementales fusionneront au 1er janvier 2021 avec la chambre de métiers et de l'artisanat régionale (CMAR) afin de ne créer plus qu'une unique chambre régionale. Cette fusion présente un caractère particulier dans le Grand Est, puisqu'une architecture particulière a été choisie en tenant compte de la particularité du droit local. Ainsi, le futur établissement régional englobera les 7 départements de droit général et la chambre régionale actuelle, mais pas les chambres de droit local qui ne seront qu'associées. Cette organisation particulière soulève des difficultés qui n'ont pour l'heure pas trouvé de réponse

dans les textes réglementaires. La question de la gouvernance de cette nouvelle CMAR doit être précisée. En effet, les droits et obligations entre les trois établissements publics qui vont coexister ne sont pas clairement définis par les textes actuels, et notamment en ce qui concerne l'organisation de leur gouvernance et de sa proportionnalité à la participation financière de chaque entité. En effet, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont, selon la loi PACTE, qu'associés au dispositif régional, c'est-à-dire qu'ils ne participent qu'à part congrue à son financement. Cette situation risque de créer des inégalités territoriales et serait source d'incompréhension et de possibles tensions si elle n'était pas précisée davantage. Ainsi, il apparaîtrait nécessaire que le pouvoir décisionnaire soit réparti selon le poids de chaque département et de sa contribution financière, afin d'avoir une gouvernance claire, juste et équitable. C'est la raison pour laquelle il a notamment été proposé que soit créée une double instance de gouvernance, à savoir un conseil (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets portant sur les 10 départements de la région) et un bureau (qui serait l'instance décisionnaire pour les sujets portant sur les 7 départements de droit général). Par ailleurs, il convient de clarifier le principe d'association et de solidarité du droit local vis-à-vis du droit commun. En effet, si des problèmes financiers venaient à apparaître, il serait équitable que chaque département soit soumis à l'effort financier nécessaire, afin de préserver l'entité régionale et de garantir une réciprocité dans la solidarité. En outre, il est nécessaire de rappeler que les CMA disposent actuellement d'un pouvoir d'initiatives locales qui leur permettent, selon les caractéristiques propres à leur territoire, d'agir concrètement et de manière efficace sur le département, pour et avec les entreprises. En Meurthe-et-Moselle, les trois chambres consulaires que sont la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre de commerce et d'industrie ont créé l'association des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, d'artisanat et de métiers (ACACIAM), dès le 1er janvier 2020. Cette initiative est un exemple dont le département peut être fier. Que deviendra l'ACACIAM à partir du 1er janvier 2021 ? La période de crise liée au coronavirus a démontré le rôle important que jouent les CMA au niveau local, leur capacité à être en lien avec les acteurs économiques, des territoires, leur agilité, leur adaptabilité. Aussi, au regard des expériences de ces derniers mois, il semble indispensable que les échelons territoriaux conservent de l'autonomie opérationnelle. Cette problématique de coopération entre les différents échelons territoriaux s'inscrit pleinement dans la dynamique du plan de relance, et il est indispensable et urgent de sécuriser la gouvernance de la future chambre régionale Grand Est avant l'application effective de la loi au 1er janvier 2021. Il serait très préjudiciable d'attendre le rapport qui doit être rendu pour la fin mars 2021 suite à la mission confiée aux services du contrôle général économique et financier (CEGEFI) et de mettre en place une gouvernance qui ne serait ni pérenne ni le fruit d'un véritable consensus territorial. Aussi, elle lui demande s'il envisage que ces sujets soient réétudiés rapidement et que des solutions soient actées avec tous les acteurs concernés avant le 1er janvier 2021, au risque de fragiliser grandement la mise en application de la réforme dans le Grand Est et de susciter de forts mécontentements et désorganisations, à l'heure où les artisans et PME ont le plus besoin d'appui et d'agilité dans la mise en place des mesures de soutien dont ils ont besoin.

Réponse. – Le décret d'application de la loi « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France est paru au JO le 16 février. Le fonctionnement de la nouvelle chambre régionale du Grand Est reprendra les principes retenus pour les autres chambres régionales : les présidents de l'échelon départemental seront membres de droit du bureau et chaque département de la région comportera 10 élus à l'assemblée générale. Cette égalité de traitement dans la gouvernance entre les chambres avait fait l'objet d'une adaptation réglementaire, entre 2010 et 2016, selon les modalités indiquées. Toutefois, ces adaptations ont été abrogées en 2016, sans que CMA France ou les chambres du Grand Est ne le contestent. A l'écoute des présidents des différentes chambres, une demande a été faite au Contrôle général économique et financier (CGEFI) de produire un rapport visant à étudier les pistes d'une évolution des relations entre les établissements du Grand Est. Le temps de réalisation de ce rapport apparaît nécessaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires encadrant les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. L'Assemblée Générale de la CMAR Grand-Est s'est tenue le 8 février et a permis d'en fixer le siège à Metz et d'arrêter les principales dispositions relatives à sa gouvernance. Le financement des chambres d'Alsace et de Moselle relève de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que le législateur n'a pas souhaité modifier, pour le faire entrer dans le droit commun, lors de l'examen de la loi PACTE.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : régime agricole
Revalorisation des retraites agricoles

24810. – 26 novembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du Comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, la loi « Chassaigne », adoptée le 7 mars 2018 par le Sénat, souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC. Toutefois, le Gouvernement a décidé de bloquer le vote par la procédure de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors promis de reprendre cette revalorisation dans le projet de loi de réforme complète du système des retraites. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 millions d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités, notamment ceux percevant les niveaux les plus faibles de retraite. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'instaurer une garantie de retraite minimale à 85 % du SMIC pour une carrière complète, dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite. Cette réforme étant suspendue dans le contexte sanitaire, le Gouvernement a apporté son soutien à l'initiative du Président André CHASSAIGNE, traduite par la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Les exploitants agricoles qui sont déjà à la retraite bénéficieront pleinement de cette revalorisation, au même titre que les futurs retraités. En outre-mer, des conditions d'application spécifiques permettront également d'accroître le nombre d'exploitants agricoles bénéficiaires, afin de prendre en compte la particularité de l'activité économique dans ces territoires. La mise en œuvre prochaine de cette mesure vient s'ajouter à d'autres dispositions, notamment celles prévues dans la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui avaient déjà permis d'améliorer la retraite des non-salariés agricoles, en particulier : - la création du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire ; - l'amélioration des droits à retraite des conjoints collaborateurs ; - la suppression de la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR) ; - l'attribution de points gratuits de retraite proportionnelle aux exploitants agricoles pour cause de longue maladie ou d'invalidité. Ce plan d'ensemble en faveur des retraites agricoles a particulièrement bénéficié aux femmes et aux retraités modestes. L'entrée en vigueur prochaine de la garantie de retraite minimale à 85 % du SMIC pour les exploitants agricoles à carrière complète répondra de manière encore plus directe à votre préoccupation partagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé
Mal-être hospitalier

25439. – 24 décembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement du mal-être en milieu hospitalier. Malheureusement, certains personnels vont jusqu'au suicide. De l'étudiant en médecine au praticien le plus expérimenté, toutes les catégories sont concernées. Cette récurrence ne manque pas de révéler les problèmes auxquels font face les hôpitaux. Le manque de moyens et de personnel dans certains services, la désorganisation de pans entiers des hôpitaux publics rendent le travail difficile. Entre maltraitance institutionnelle, épuisement, harcèlement, la souffrance du personnel est criante. Malgré une réflexion du ministère sur les risques psychosociaux des personnels hospitaliers, rien ne semble s'améliorer. Pourtant, la situation s'aggrave et nécessite bien plus qu'une prise de conscience. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager des moyens rapides et de réorganiser le système de santé afin de répondre aux attentes des personnels et des usagers.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience des difficultés des personnels travaillant dans le secteur hospitalier. Plusieurs démarches ont ainsi été entreprises en vue d'améliorer les conditions de travail des soignants, parmi les plus notables : - Le plan « Ma santé 2022 » ; - Le plan d'urgence pour l'hôpital public ; - Les accords du Ségur de la santé ; - La proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ; - La mise en place d'un plan santé au travail pour la fonction publique Annoncée en septembre 2018, la stratégie "Ma santé 2022" a pour objectif d'adapter l'organisation des soins aux évolutions du système et répondre aux besoins des citoyens en proposant : - le renforcement des coopérations entre les professionnels (grâce aux hôpitaux de proximité et à la mise en place des Communautés professionnelles territoriales de santé) ; - l'adaptation de la formation et des métiers (suppression du numerus clausus à la rentrée 2020 avec un objectif d'augmenter de 20% le nombre de médecins formés et la mise en place de stages en cabinets de ville ou en maison de santé dans les déserts médicaux) ; - en faisant du numérique un atout pour le soin (généralisation de l'espace numérique de santé d'ici au 1er janvier 2022) Le plan d'urgence et de soutien à l'hôpital public présenté le 20 novembre 2019, s'inscrit dans la logique stratégique de "Ma santé 2022" et s'articule autour de trois axes : Restaurer l'attractivité des carrières de l'hôpital public : - Revalorisation de la prime d'engagement dans la fonction publique hospitalière pour des emplois en tension ; - Fusion des quatre premiers échelons de la carrière des praticiens hospitaliers ; - Attribution d'une enveloppe pour des primes selon des critères de qualité des soins et de prise en charge ; - Institution d'une prime, en 2020, de 100 euros par mois pour les aides-soignants en gériatrie. Déverrouiller son fonctionnement - Renforcer la place du médecin dans la gouvernance de l'hôpital, notamment à travers la commission médicale d'établissement. Dégager de nouveaux moyens. - Le PLFSS 2020 comptait 1,5 milliard d'euros supplémentaires sur 3 ans ; - Les recettes des hôpitaux sont garanties jusqu'en 2022 ; - Un plan de reprise de dette mis en place dès 2020 avec une reprise de 10 milliards d'euros sur 3 ans pour permettre aux hôpitaux d'investir ; - 150 millions d'euros par an sont attribués pour les investissements coutants. C'est dans ce sens que le 13 juillet 2020, le Premier ministre, et le ministre des Solidarités et de la Santé, ont signé les accords du Ségur de la santé avec les organisations syndicales. Ces accords historiques allouent 8,2 milliards d'euros à la revalorisation de la rémunération des sages-femmes, personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et étudiants en santé, ainsi que des praticiens qui font le choix de l'hôpital public. Cela vise 1,8 million de professionnels, parmi lesquels de nombreuses professions très largement féminines. Ces accords seront complétés par d'autres annonces issues des travaux du Ségur de la santé, et portant sur l'investissement et le financement, la gouvernance, la simplification des organisations et du quotidien des équipes ou encore l'adaptation du système de santé aux spécificités des territoires. Ils constituent un gage pour l'avenir, garantissant l'attractivité de ces métiers essentiels auprès des futures générations de soignants et la transformation de nos établissements de santé au service des patients. Concernant la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte. Adopté le 8 décembre 2020 par l'Assemblée nationale, il permettra de concrétiser certains engagements du Ségur de la santé pour : - Accorder aux établissements plus de souplesse dans leur organisation, - Démédicaliser la gouvernance des hôpitaux, - Redonner au service hospitalier une plus grande place dans la décision et mettre un terme aux mercenariat de l'intérim médical. Alors que le Gouvernement a déjà mis en œuvre la revalorisation de près de 2 millions de professionnels du système de santé, et acté un investissement historique de 650 millions d'euros pour le matériel du quotidien à l'hôpital en 2021, les mesures aujourd'hui votées vont permettre d'améliorer durablement le quotidien des soignants et l'organisation des établissements de santé. Cette loi tient également compte des risques psychosociaux (RPS), par le renforcement du management et des fonctions d'encadrement, considéré comme un levier majeur pour améliorer les organisations et le fonctionnement au quotidien de l'hôpital pour de meilleures conditions de travail du personnel soignant. A la suite de la publication du rapport établi par Mme Charlotte Lecocq, députée du Nord, Mme Pascale Coton, vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental et vice-présidente de la CFTC et M. Jean-François Verdier, inspecteur général des finances et ancien directeur général de l'administration et de la fonction publique, « Santé, sécurité et qualité de vie au travail dans la fonction publique, un devoir, une urgence, une chance », le Premier ministre a demandé la préparation d'un plan santé au travail dans la fonction publique. Une concertation a donc été engagée pour construire ce plan avec les partenaires sociaux des trois versants de la fonction publique structurant les mesures envisagées en trois axes : - Améliorer la qualité de vie au travail, levier de santé, de maintien en emploi des agents et de qualité du service public ; - Donner la priorité à la prévention primaire et au développement de la culture de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique ; - S appuyer sur le dialogue social et améliorer les ressources de la politique e prévention en renforçant le système d acteurs.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du transport bariatrique

27476. – 17 mars 2020. – **M. Damien Pichereau*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse qu'il a apportée à sa précédente question écrite sur la prise en charge du transport bariatrique (question n° 27060 en date du 3 mars 2020) qui appelle de sa part plusieurs questions supplémentaires. Pour commencer, en ce qui concerne la prise en charge financière et les négociations conventionnelles, il aimerait connaître le calendrier de ces négociations et le cadre qui sera fixé par le Gouvernement. Dans un second temps, même si l'équipement des centres spécialisés de l'obésité (CSO) est une avancée certaine, la prise en charge de certaines pathologies peut se faire au sein d'autres établissements, hors CSO. Il souhaiterait donc également connaître les intentions du Gouvernement au regard de l'équipement et la prise en charge du transport bariatrique dans ces cas de figure.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

28261. – 14 avril 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur sa réponse publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2020 à la question de Mme la députée sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique publiée au *Journal officiel* le 25 février 2020. Ainsi, dans la réponse, il indique : « Dès 2013 les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie ». Or, il s'avère que l'ensemble de ces centres ne seraient pas pourvus de ces ambulances ou que les centres possédant une ambulance bariatrique ne prendraient pas en charge les frais de transports. Ces données sont fondées sur des éléments factuels, le groupe hospitalier appartenant à l'APHP : l'hôpital Antoine-Béclère, qui est un centre spécialisé obésité, l'hôpital maritime de Berck (CSO), l'hôpital Paul-Brousse (CSO) et l'hôpital Ambroise-Paré (CSO) n'ont jamais possédé d'ambulance bariatrique. L'hôpital Sainte-Périne, l'hôpital Raymond-Poincaré et l'hôpital Bicêtre ne prennent pas en charge les suppléments de transports bariatriques. Elle signale l'urgence de la situation et l'importance d'une négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

35444. – 12 janvier 2021. – **Mme Patricia Lemoine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances sont spécialement équipées afin de pouvoir transporter en toute sécurité les personnes souffrant d'obésité ou d'un handicap. Elles disposent ainsi d'équipements adaptés et d'une équipe composée de quatre ambulanciers. Cependant, contrairement à un moyen de transport sanitaire « classique », le surcoût engendré par l'ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, y compris lorsque le patient détient une prescription médicale à ce sujet. Ces personnes, dont les pathologies chroniques nécessitent des déplacements réguliers pour des suivis médicaux ou des soins, sont donc, de fait, confrontées à des surcoûts pouvant être très importants, atteignant parfois plusieurs centaines d'euros par semaine. Si de nouvelles modalités de rémunération doivent entrer en vigueur en 2021, en raison d'un accord prochain entre l'assurance maladie et les transporteurs, la discrimination à laquelle aboutit cette situation devrait pourtant conduire à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage concrètement pour permettre à ces patients de bénéficier d'une prise en charge réelle et entière de ces frais de transport.

Réponse. – L'accès aux soins de l'ensemble des assurés, dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ces soins, constitue une priorité du ministère des solidarités et de la santé. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'Assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le ministre des solidarités et de la santé a mandaté la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) pour ouvrir des négociations avec les transporteurs privés et travailler à la définition d'un modèle économique et tarifaire adapté à ce type de transport : il s'agit d'inciter les transporteurs à développer une offre de transport bariatrique. Ces négociations sont en cours. Les travaux concernant le transport bariatrique demandent un temps d'expertise spécifique et conduiront à un accord prochain entre les transporteurs et la CNAM. Ces nouvelles modalités de rémunération devront entrer en vigueur au cours de cette année. Enfin, une enquête sera conduite

afin de documenter dans les prochains mois un état des lieux de l'offre en transport bariatrique pour mettre à disposition un annuaire de l'offre et des équipements disponibles. Il s'agit de renforcer tant la structuration de cette offre que sa lisibilité qui constitue l'un des engagements portés dans la feuille de route 2019-2022 « Prise en charge des personnes en situation d'obésité ».

Pauvreté

Revalorisation RSA

30039. – 2 juin 2020. – **Mme Clémentine Autain*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possible nationalisation du financement du revenu de solidarité active, sur sa revalorisation et sur l'élargissement de ses critères d'attribution. Cette interpellation fait sens à l'heure de la crise sanitaire et sociale qui agite le pays, et exige de l'État, garant du droit social, une réponse massive et chiffrée. Faute de compensation par l'État, les charges croissantes que représente le versement du RSA grèvent depuis des années les budget des collectivités, en aggravant leurs difficultés financières. Depuis 2010, les dépenses de RSA ont progressé d'environ 5 % par an en raison de la hausse du nombre d'allocataires et ont augmenté encore avec les revalorisations décidées entre 2013 et 2017. En 2017, les dépenses liées au versement du RSA ont ainsi représenté 10,8 milliards d'euros, compensés par l'État à hauteur de seulement 6 milliards d'euros. Cela a donc représenté un reste à charge de près de 5 milliards d'euros qui a dû être financé par les départements. Cette situation est intenable. Les départements se trouvent privés de fonds qu'ils pourraient affecter à leurs missions (l'insertion, l'aide sociale à l'enfance) et cela se traduit très concrètement par un défaut d'application de la solidarité nationale. On a ainsi pu voir ces dernières années des départements moduler voire restreindre l'accès au RSA, parfois en le conditionnant à l'accomplissement d'une activité bénévole (dans le Haut-Rhin, par exemple), ou en accentuant leur contrôle des allocataires. D'autres départements ont menacé de ne plus verser le montant du RSA aux caisses d'allocations familiales, faute de compensation de l'État. Mme la députée insiste particulièrement sur les conséquences de ce fonctionnement pour le département de la Seine-Saint-Denis, où elle est députée et où vivent 82 000 allocataires du RSA, soit un quart du nombre total d'allocataires en Île-de-France. Dans un département déjà ankylosé par l'absence de l'État, cette dépense supplémentaire pèse de tout son poids sur les autres budgets. Alors que de très nombreux Français sont menacés de précarité par la crise économique, il est urgent de veiller à redonner tout son sens à une allocation qui permet - difficilement - à de nombreux Français de garder la tête hors de la misère. C'est pourquoi elle l'alerte sur l'urgence qu'il y a à nationaliser le financement du RSA, à revaloriser franchement son montant (en l'indexant par exemple sur le revenu médian ; les associations défendent un revenu convenable d'existence à au moins 870 euros par mois) et à élargir son attribution aux jeunes de moins de 25 ans, particulièrement touchés par la crise. Depuis le début du quinquennat, les mesures socio-fiscales du Gouvernement ont jusqu'à présent amputé de 240 euros les revenus des 5 % des Français les plus pauvres. Cette politique menée en faveur des plus riches est injuste et intolérable. Il est plus que temps de faire enfin du RSA un « dispositif barrière » efficace contre la grande pauvreté. Elles souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Pauvreté

Revalorisation du RSA

33986. – 17 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation et l'élargissement des critères d'attribution du RSA. Cette interpellation, qui suit de six mois une précédente question écrite restée sans réponse, intervient alors que le Secours catholique estime dans son dernier rapport que la France va franchir cette année la barre des dix millions de pauvres. La crise sanitaire et sociale qui frappe de plein fouet les Français les plus exposés exige de l'État, garant du droit social, une réponse massive et chiffrée. Il est urgent de veiller à redonner tout son sens à un « revenu de solidarité active », qui permet - difficilement - à de nombreux Français de garder la tête hors de la misère. C'est pourquoi Mme la députée alerte M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à revaloriser franchement son montant (en l'indexant par exemple sur le revenu médian ; les associations défendent un revenu convenable d'existence à au moins 870 euros par mois) et à élargir son attribution aux jeunes de moins de 25 ans, particulièrement touchés par la crise. Depuis le début du quinquennat, les mesures socio-fiscales du Gouvernement ont jusqu'à présent amputé de 240 euros les revenus des 5 % des Français les plus pauvres. Cette politique menée en faveur des plus riches est injuste et intolérable. Il est plus que temps de faire enfin du RSA un « dispositif barrière » efficace contre la grande pauvreté.

Réponse. – Les prestations monétaires de solidarité sont conçues pour permettre aux ménages les plus précaires, dépourvus de revenu d'activité ou de remplacement (allocations chômage, pensions de retraite), d'échapper aux formes extrêmes de la pauvreté monétaire. Le système de protection sociale français permet de lutter efficacement

contre la pauvreté. Il réduit le taux de pauvreté monétaire de 22% de la population à 14% (DREES). Dans ce système, le revenu de solidarité active (RSA) joue un rôle déterminant aux côtés des allocations logement et des prestations familiales puisqu'il est le dernier filet de sécurité. Les revalorisations légales annuelles permettent de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation du coût de la vie. Depuis 1989, le montant forfaitaire du RMI/RSA a ainsi augmenté un peu plus vite que l'inflation. Des revalorisations exceptionnelles ont également été adoptées entre 2013 et 2017 pour revaloriser le montant forfaitaire du RSA, hors revalorisations annuelles. Le RSA bénéficie également aux jeunes de moins de 25 ans s'ils assument la charge d'un enfant né ou à naître ou remplissent une condition d'activité dans le cadre du dispositif RSA jeunes actifs. Les moins de 25 ans représentent ainsi 4,7% des allocataires du RSA soit près de 90 000 foyers. Face aux conséquences liées à la crise sanitaire engendrée par le Covid-19, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de solidarité, notamment pour les bénéficiaires du RSA, de 150 € puis de 100 € par enfants à charge. Cette aide a été versée aux mois de mai et novembre derniers. En outre, d'autres dispositifs sont destinés aux jeunes qui exercent une activité dont la garantie jeunes. Le plan 1 jeune 1 solution renforce ainsi considérablement le dispositif de la garantie jeunes, tout comme celui du PACEA qui a vu son plafond doublé. Au-delà d'une réponse monétaire, il s'agit plus largement de repenser en profondeur l'organisation de l'ensemble de nos politiques en la matière en visant un objectif majeur : la création d'un véritable service public de l'insertion, dont l'État serait le garant. La sortie de la pauvreté passe avant tout par la sortie vers l'emploi. C'est tout l'objet de la mise en œuvre du futur Service public de l'insertion en concertation avec les départements qui permettra d'apporter un accompagnement plus efficace des allocataires du RSA.

Fonction publique hospitalière

Prime « grand âge » pour les ASH faisant fonction d'AS

36170. – 9 février 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Sont exclus de cette prime, qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels auprès des personnes âgées, les agents de services hospitaliers (ASH) faisant fonction d'aide-soignant. Pourtant, d'un côté, l'article 2 dudit décret ne fait pas mention exclusive du grade d'aide-soignant pour être bénéficiaire de cette prime, et de l'autre, l'existence des ASH faisant fonction d'aide-soignant est reconnue si on se réfère au texte visant à la mise en œuvre de la prime « grand âge » instituée par décret n° 2020-60 du 30 janvier 2020. Dans les établissements, ces personnels constituent une part souvent plus importante que celle prévue à l'article 12 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. Pour autant, ils sont souvent oubliés, voire ignorés, alors que leur travail est exactement le même que celui d'un aide-soignant et que leur engagement est identique. Au regard de ces éléments, il lui demande pourquoi les ASH faisant fonction d'aide-soignant sont exclus du bénéfice de la prime « grand âge » et quels sont les ajustements que le Gouvernement compte faire pour réparer cette différence de traitement qui est vécue comme une véritable injustice par les personnels concernés.

Réponse. – Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a précisé les modalités de versement de cette prime et en a limité le bénéfice aux aides-soignants. Le gouvernement est conscient du travail essentiel accompli par les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des difficultés rencontrées par ces professionnels : c'est pourquoi il a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour les personnels des établissements de santé et des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le secteur public comme privé, le Ségur de la Santé constitue une première réponse, en accordant 8,2 milliards d'euros pour revaloriser les rémunérations de ces professionnelles. Ainsi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Comme annoncé dans l'accord du 13 juillet 2020, un travail spécifique sur la situation des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux est conduit aujourd'hui : une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade pour expertiser la possibilité d'une extension de cette mesure aux autres établissements médico-sociaux. En complément de ces mesures, des actions sont également à l'étude et sont articulées avec l'organisation du Laroque de l'autonomie, qui entend également apporter des solutions pour la reconnaissance de ces professions. M. Michel Laforcade s'est ainsi vu également confier une mission sur les métiers de l'autonomie, intégrant donc l'ensemble des professionnels du secteur médico-social, afin de mettre en œuvre des propositions opérationnelles de valorisation de ces métiers et intégrant l'ensemble des leviers à disposition pour améliorer la qualité de vie au travail de ces professionnels

(notamment en luttant contre la sinistralité dans le secteur), améliorer l'adéquation des formations aux besoins des personnes accompagnées et mobiliser l'ensemble des outils des politiques de l'emploi pour favoriser les recrutements.

Professions de santé

Extension du Ségur de la santé aux centres de lutte contre le cancer

36428. – 16 février 2021. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution des revalorisations salariales effectuées dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Alors que de nouvelles décisions devraient être prises, M. le député souligne que, dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC), seul le personnel non médical a pu bénéficier de ces revalorisations. Au sein des CCLC, aucune mesure n'a été envisagée pour les praticiens salariés exerçant à titre exclusif qui ont déjà une grille salariale inférieure à celle des praticiens de l'hôpital public. Les CLCC sont ainsi soumis à une plus rude concurrence de la part des établissements privés à but lucratif, alors qu'ils font partie de l'excellence française et même mondiale pour certains d'entre eux. Il l'alerte ainsi sur la nécessité d'étendre les accords du Ségur de la santé aux praticiens des CLCC afin de préserver l'excellence médicale dont peuvent bénéficier les Français en matière de lutte contre le cancer au sein de ces centres.

Réponse. – Le Ségur de la santé a constitué un acte politique fort en faveur de tous les établissements de santé et demeure un sujet prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, les établissements de santé privés à but non lucratif et les centres de lutte contre le cancer (CLCC) émargent sur la quasi-intégralité des mesures du Ségur, notamment par la revalorisation socle des personnels non médicaux avec un montant de 5,9 milliards d'euros et le plan d'investissement pour un montant de 19 milliards d'euros. Toutefois, si l'essentiel des mesures est universel pour l'ensemble des établissements de santé, les concertations ont abouti à des mesures plus différenciées. En effet, le constat de déficit d'attractivité médicale de l'hôpital public a conduit le Gouvernement à prévoir des mesures de revalorisation des personnels médicaux pour l'hôpital public. Les établissements privés et les CLCC disposent d'une liberté pour octroyer des compléments de rémunération à leurs praticiens, comme des parts variables additionnelles. De même, les conventions collectives fixent des minimums conventionnels et autorisent la possibilité de définir des régimes indemnitaires plus favorables. Aussi, cette souplesse du secteur privé, permet d'adapter sa politique de recrutement et de rémunération pour faire jouer la concurrence et l'attractivité de ses structures. Or, les établissements publics ne disposent d'aucune marge de négociation puisque le personnel est strictement soumis à la réglementation et ne permet donc pas de souplesse dans l'attribution de primes diverses liées ou de négociations dans le cadre d'un contexte particulier. Toutefois, le gouvernement est attentif à ce qu'il n'existe pas de disparités trop fortes entre le secteur privé et public. Le ministre des solidarités et de la santé a donc engagé des travaux avec les différentes fédérations représentatives du secteur sanitaire privé pour objectiver les différences de rémunération des praticiens, en tenant compte de l'impact du Ségur de la santé. Ces travaux ont pour objectif de prendre en compte les rémunérations de base mais également les différentes suggestions particulières : temps de travail et heures supplémentaires, valorisation de la participation à la permanence des soins, exercice territorial… Cette démarche, pour chaque secteur, est un préalable indispensable pour assurer l'équilibre et l'équité des mesures entre acteurs. De plus, conformément aux débats parlementaires du 2 décembre 2020 dans le cadre de la proposition de loi de Mme Stéphanie Rist, "Améliorer le système de santé par la confiance et la simplification", un rapport portant sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des établissements de santé privés d'intérêt collectif sera partagé.

Professions de santé

Réforme du statut des sages-femmes - Ségur de la santé

36432. – 16 février 2021. – **M. Guy Teissier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Comme de nombreuses professions de santé, elles (98 % des sages-femmes sont des femmes) font partie des « oubliés du Ségur de la santé ». Cette profession est aujourd'hui mal connue par le grand public et n'est pas considérée à sa juste valeur. Pourtant, les missions qu'elles assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité primordiale dans la société française : surveillance et suivi médical de la grossesse en passant par l'accompagnement à la naissance et à la parentalité, soin post-natalité pour la mère et l'enfant, mais également consultations de contraception, suivis gynécologiques de prévention et aussi activités liées à l'assistance à la procréation médicalement assistée. Dans ce cadre peuvent être pratiqués des actes d'échographie obstétricale systématiques ou de dépistage. Pour être en mesure de réaliser l'ensemble de ces différentes missions et ces actes médicaux parfois très lourds, les sages-femmes suivent des formations complémentaires exigeantes qui

demandent un investissement personnel extrêmement important tout au long de leur carrière : échographie, acupuncture, homéopathie, ostéopathie, haptonomie, conseil conjugal, aide au sevrage tabagique, diététique etc… Depuis la crise sanitaire, les sages-femmes continuent de réaliser toutes ces missions dans des conditions parfois extrêmement difficiles. À l'heure des fermetures de maternités de proximité, où le séjour est de plus en plus court, les sages-femmes veillent à la santé des mères et des nouveau-nés, parfois même à domicile ; elles sont un maillon essentiel de la santé. C'est pourquoi il aimerait savoir ce que prévoit précisément le Gouvernement pour soutenir et valoriser le métier de sage-femme qui, comme de nombreux métiers de la santé, est aujourd'hui en tension.

Professions de santé
Pleine reconnaissance du métier de sage-femme

36677. – 23 février 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes de France qui ont été en grève pour à nouveau défendre leur profession et l'accès aux soins pour les femmes par leur intermédiaire. La concertation nationale du Ségur de la santé a été source de débat et force de propositions pour repenser l'exercice du soin et la revalorisation des professions soignantes. Pour autant, ce Ségur de la santé a cependant omis une catégorie soignante pourtant majeure : la profession de sage-femme. Elle a assuré la continuité de la prise en charge des femmes et des familles, puisque l'obstétrique ne se déprogramme pas, dans des conditions plus que complexes. Elle n'a pourtant pas bénéficié de la prime dite covid ; elle n'a pas non plus été conviée au pilier 1 du Ségur de la santé portant sur les revalorisations salariales. L'augmentation de leur salaire suite aux accords syndicaux du Ségur a été calquée sur celle des professions paramédicales et non médicales, alors même que le code de déontologie les définit comme une profession médicale à part entière. Plus généralement donc, la profession de sage-femme souffre d'un manque de reconnaissance de leurs compétences, de leur utilité et de leur statut, y compris financier. Pourtant, les missions qu'elles ou ils assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité sociale primordiale dans la société française. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique - alors qu'ils sont pourtant essentiels au pacte social -, chaque profession importe. La situation des sages-femmes est préoccupante et est un enjeu majeur de santé publique. Elle souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement en matière de reconnaissance et de revalorisation salariale de ces personnels.

Professions de santé
Revalorisation de la profession de sages-femmes

36681. – 23 février 2021. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la profession de sages-femmes. Particulièrement exposées depuis plusieurs mois dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, les sages-femmes peinent à faire reconnaître pleinement leur statut, en comparaison des autres professions médicales. Cette profession, désormais ouverte aux hommes, a profondément évolué. Durée de formation allongée, développement des compétences notamment pour faire face à la pénurie de gynécologues-obstétriciens, les sages-femmes font preuve d'une véritable expertise indispensable à la chaine des soins. Malgré ces éléments, cette profession au caractère hybride ne dispose toujours pas d'une pleine et entière reconnaissance. Le Ségur de la santé, ayant généré de nombreux espoirs, fut une source de déceptions pour ces professionnels médicaux. La profession de sages-femmes n'est même pas explicitement visée dans les conclusions de ces négociations. Et pourtant, durant la pandémie, ces professionnels de santé n'ont pas ménagé leurs efforts, de jour comme de nuit, semaine et week-end inclus. Leur activité les a particulièrement exposés au risque d'infection. La revalorisation annoncée de 183 euros net par mois n'est pas à la hauteur des efforts fournis. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui peuvent être mises en œuvre afin de procéder à une réelle revalorisation de la situation des sages-femmes, notamment la reconnaissance du caractère médical de leur statut, la prise en compte de la pénibilité ou encore la réévaluation de leurs grilles indiciaires.

Professions de santé
Sages-femmes

36683. – 23 février 2021. – **M. Jacques Krabal*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes. En effet, elles alertent sur des carences en personnel au sein de nombreuses maternités. Aujourd'hui, les textes qui régissent les effectifs de ces structures datent de plus de 20 ans et ont conduit à une situation inquiétante, caractérisée par un manque de personnel et de temps pour accompagner les

patientes. Il est à noter que l'épuisement touche parfois les professionnels. Plusieurs représentants de ceux-ci (dont les problématiques sont relayées par l'ordre des sages-femmes) font état d'une obsolescence des décrets de périnatalité parus en octobre 1998. Ils pressent les responsables publics d'augmenter les effectifs. La révision des décrets est en marche et il convient de saluer ce processus très positif. Toutefois, les attentes sociales sont fortes pour améliorer la prévention et revenir à une prise en charge personnalisée et plus humaine des mères et des nouveau-nés. Il lui demande si une large concertation sur ce sujet serait envisageable pour une meilleure prise en compte des attentes des femmes et des sages-femmes.

Professions de santé

Reconnaissance et statut médical des sages-femmes

36873. – 2 mars 2021. – **M. Stéphane Peu*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme, un métier exercé par vocation, indispensable pour les femmes enceintes et les nouveau-nés, mais qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance et de moyens, poussant selon un récent sondage près de 55 % de ces professionnelles à déclarer vouloir changer d'emploi. Mobilisée depuis plusieurs années pour obtenir notamment un statut médical, la profession a l'amer sentiment de figurer parmi les laisser pour compte du Ségur de la santé, une situation qui génère de l'incompréhension et de la colère. Plusieurs manifestations ont été récemment organisées à travers le pays, et une pétition a recueilli plus de 70 000 signatures en quelques jours à peine. Alors que les compétences et les missions du métier de sage-femme ont été élargies ces dernières années - depuis 2009, par exemple, elles assurent le suivi gynécologique et depuis 2016 elles peuvent procéder à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse -, les moyens eux n'ont pas évolué. À titre d'exemple, le décret de périnatalité fixant notamment les effectifs minimaux dans les maternités n'a pas été réévalué depuis 1998. Ce manque de reconnaissance pour ce métier qui nécessite cinq années d'études place les professionnelles dans un malaise profond. Une étude du collège national des sages- femmes de juin 2020 établit que 40 % des cliniciennes salariées, 31 % des cliniciennes libérales et 37,5 % des enseignantes sages-femmes françaises souffrent de burnout. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures permettant de rassurer cette profession si essentielle.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, à compter du 1er septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux contribueront à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère chargé de la santé organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours » qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins

médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

Administration
Fusion du FIVA et de l'ONIAM

36473. – 23 février 2021. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM. De nombreuses associations d'aide aux victimes de maladies professionnelles, dont l'amiante, ont publiquement exprimé leurs craintes quant à ce projet de fusion. Ces craintes trouvent leur source dans le constat d'un bilan mitigé de l'ONIAM dans ces missions. En effet, alors que la FIVA, créée par la loi du 23 décembre 2000 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles, a démontré son efficacité en indemnisant à ce jour les préjudices de plus de 100 000 personnes, l'ONIAM, créé en 2002 par la loi Kouchner, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques. D'une part, en 2017, un rapport de la Cour des comptes avait émis de sérieuses réserves, d'autre part les victimes dont a la charge l'ONIAM dénoncent des délais d'indemnisation trop longs et des procédures administratives et judiciaires nombreuses. Bien que le besoin de simplification administrative de ces fonds apparaisse aujourd'hui nécessaire dans le cadre de la bonne administration de l'État, elle rappelle que cette simplification ne doit pas se faire au détriment des victimes. Selon les victimes, la spécialisation « amiante » du FIVA est garante de son efficacité. Elles pointent donc l'incohérence de cette fusion, alors que la spécialisation de la FIVA lui permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France. Ainsi, elles craignent que la fusion entre les deux établissements ait pour conséquence une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Elle l'alerte donc sur la nécessite de veiller à la préservation du mode de fonctionnement de la FIVA afin d'éviter que les délais de traitement des dossiers FIVA ne subissent les mêmes dérives que certains dossiers de l'ONIAM.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

SPORTS

Sports
Promotion de l'activité physique et sportive

29712. – 19 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la crise sanitaire actuelle sans précédent que traverse la société contemporaine. Le confinement inhérent de huit semaines minimum était en effet encore inenvisageable pour la plupart des citoyens quelques mois auparavant. Il faut d'ailleurs certainement remonter à la Seconde guerre mondiale pour voir autant de contraintes et de conséquences, du niveau local au niveau mondial. Et pourtant malgré ce contexte très compliqué, on n'a jamais autant parlé

d'activité physique et sportive durant le confinement. Oui le sport a fait le buzz durant cette période de fortes contraintes spatio-temporelles. Ce besoin d'activité physique et de mouvement a démontré que l'on est bien au niveau des besoins physiques fondamentaux - comme l'alimentation, la santé, la sécurité - et pas uniquement sur des besoins supérieurs d'accomplissement. Le ministère des sports a mis en avant durant le confinement plusieurs applications pour inciter à la pratique d'une activité physique et a également fait la promotion des initiatives des fédérations sportives. Le ministère des sports a comme ambition d'augmenter de 3 millions le nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives d'ici 2024. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si et comment elle envisage de poursuivre cette belle dynamique sport santé initiée durant le confinement pour atteindre cet objectif, à l'instar de la promotion du vélo au quotidien *via* un plan national « Savoir rouler à vélo » (3 % des déplacements au quotidien en 2018), où l'objectif est d'atteindre 9 % d'ici 2024. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pratique d'une activité physique et sportive (APS) est un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie et quel que soit l'état de santé. C'est pourquoi le renforcement de la pratique d'APS est une des priorités de la ministre déléguée en charge des sports afin de développer une véritable culture du sport-santé. La stratégie nationale sport-santé 2019-2024 incarne cette dynamique avec l'ambition de favoriser l'accès de tous aux APS pour lutter contre la sédentarité et l'inactivité physique sur l'ensemble du territoire et répondre à l'objectif de plus de 3 millions de pratiquants d'ici 2022. Dans cet élan, le ministère délégué aux sports a, durant le confinement, incité nos concitoyens à la pratique d'APS en promouvant les différentes offres et notamment celles proposées par les fédérations ainsi que via le dispositif « bougez chez vous » réalisé avec l'appui de la direction interministérielle de la transformation publique. Cette dynamique a toutefois été impulsée en amont, en 2019, avec deux programmes phares, le « savoir rouler à vélo » et « l'aisance aquatique », qui tendent à développer les savoirs fondamentaux sportifs chez les enfants dès le plus jeune âge et à installer des comportements sains qui contribuent à améliorer leur condition physique, car les capacités cardio-vasculaires des jeunes se sont fortement réduites depuis 25 ans. D'autres initiatives sont lancées en direction des jeunes pour renforcer la continuité éducative dans ses différents temps (scolaires, périscolaires, extrascolaires) : - la labellisation « Génération 2024 » des établissements scolaires et supérieurs : ce label contribue à dynamiser le projet éducatif des établissements en lien avec le mouvement sportif et les collectivités et encourage le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des élèves du premier et second degré, et de l'enseignement supérieur. Pour l'année scolaire 2019-2020, plus de 2 100 écoles et établissements scolaires et 54 établissements supérieurs sont labellisés, la cible est de 20 % en 2024. Les fédérations scolaire/universitaire, par leur place pivot, sont de véritables moteurs de passerelle active en faveur de la continuité éducative et doivent prendre toutes leur place dans le cadre du déploiement de ce label ; - le développement des projets d'APS dans les « cités éducatives » sur les différents temps de l'enfant et, dans le même esprit, dans les prochains territoires éducatifs ruraux ; - les dispositifs « sport-santé-culture-civisme » (2S2C) ou « vacances apprenantes » lancés par le Gouvernement en mai 2020, et mobilisant l'écosystème sportif, a permis de proposer aux jeunes scolarisés des activités sportives privilégiant les pratiques extérieures et individuelles. La réorganisation territoriale de l'État en cours permettra la constitution de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports auprès des recteurs de régions académiques et concourra à renforcer les liens entre sport et école. Au-delà de l'école, les ministères en charge de la santé et des sports poursuivent l'objectif d'accompagner les malades chroniques ou en affection de longue durée vers l'activité physique adaptée (APA). Le développement des maisons sport-santé (MSS) s'inscrit également dans cette dynamique. Les 138 premières MSS référencées en 2019 s'adressent notamment à des personnes en bonne santé qui souhaitent (re) prendre une APS avec un accompagnement spécifique ainsi qu'à des personnes souffrant d'affections de longue durée, de maladies chroniques, dont l'état de santé nécessite, sur prescription médicale, la pratique d'une activité physique adaptée sécurisée et encadrée par des professionnels qualifiés. A minima 140 MSS supplémentaires doivent être annoncés prochainement pour renforcer le maillage territorial. Une évaluation permettra de vérifier la valeur de ces nouveaux lieux de proximité en appui des besoins des Français. Sans compter l'animation ministérielle avec les mutuelles et les assurances pour inciter à une prise en charge forfaitaire d'APS à des fins de santé et de prévention. Cette animation prend la forme notamment de conventions visant à déployer de tels forfaits pour un nombre croissant d'assurés. Par ailleurs, le ministère délégué aux sports poursuit le développement de l'APS en milieu professionnel pour les salariés et les agents publics avec pour ambition de mieux informer sur la valeur ajoutée d'une telle pratique et d'accompagner les employeurs dans le déploiement d'une action d'APS dans leur organisation. Une feuille de route, associant l'ensemble des acteurs (mouvement sportif, secteur marchand, collectivités territoriales, partenaires sociaux, ministères associés…), fixera les grandes orientations en la matière. La sécurisation des investissements sportifs des employeurs, principe adopté dans le cadre du PLFSS pour 2021,

doit libérer le secteur et permettre une réelle rencontre entre l'offre et la demande d'activité en milieu professionnel. De plus, il est important de souligner que les opérateurs sportifs dont les fédérations essayent d'adapter leurs modalités d'actions de nature à satisfaire les besoins d'activité physique et de mouvement pour une population française confinée. Ces initiatives, qui touchent notamment le secteur du sport-santé, auront un impact sur la diversification de l'offre fédérale, dynamique fortement encouragée par le ministère délégué aux sports.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Assurance complémentaire
Prise en charge de la complémentaire santé dans le domaine public

27462. – 17 mars 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'obligation par les employeurs du secteur public de prendre à leur charge la moitié *a minima* du coût de la complémentaire santé souscrite par leurs employés. Depuis le 1er janvier 2016, la loi a imposé cette obligation à toutes les entreprises de droit privé, sans que cette disposition ne soit applicable aux 5,4 millions de fonctionnaires. Cette situation entraîne une disparité de traitement entre les salariés du privé et les agents de la fonction publique. Le taux de renonciation pour les agents publics serait de 41 % contre 25 à 30 % de moyenne nationale. La question même de l'équité vis-à-vis de la protection de la santé se pose. Ainsi, il souhaite connaître les projets du Gouvernement sur cette question de la participation des employeurs publics au financement des mutuelles des agents et si le Gouvernement entend aligner les droits des salariés du secteur privé sur ceux des agents du service public dans le cadre des projets menés avec CAP 2022. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « *redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire* ». Sur la base de cette habiliation, une ordonnance a été présenté en conseil des ministres le 17 février 2021. Elle permet notamment de revenir sur cette inégalité. Le projet d'ordonnance fixe pour les trois versants une obligation de prise en charge d'au-moins la moitié de la complémentaire santé par l'employeur, comme c'est le cas pour le secteur privé. Cette obligation s'appliquera progressivement dès 2024 pour l'Etat et, au plus tard, en 2026 pour tous les employeurs publics. Elle concernera tous les agents sans distinction de statut, fonctionnaires comme contractuels. Le projet d'ordonnance prévoit en outre, à la suite d'une négociation collective, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Ils permettront une meilleure mutualisation des risques, une meilleure couverture à un coût plus intéressant pour l'employeur comme pour l'agent.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants
Disponibilité du parc nucléaire durant les mois à venir et les prochains hivers

29583. – 19 mai 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les capacités de la France à produire suffisamment d'électricité d'origine nucléaire durant les mois à venir et les deux prochains hivers suite aux conséquences de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19 sur les installations nucléaires. En effet, la crise sanitaire et le confinement en vigueur ont contraint EDF à reporter plusieurs arrêts de tranche, ces arrêts périodiques de réacteurs nucléaires qui permettent de renouveler le combustible indispensable à leur fonctionnement, de procéder à des opérations de contrôle et de maintenance et de s'assurer de la sûreté et de la disponibilité des centrales nucléaires à long terme, du fait de leur important besoin en personnel. Compte tenu des raisons pour lesquelles ces opérations sont indispensables, plusieurs réacteurs nucléaires parmi les 57 existant sur le territoire français seront arrêtés tôt ou tard après le confinement, probablement durant l'été et l'automne 2020. Cette refonte en cours du calendrier des arrêts de tranche, dont la durée est approximativement comprise entre 35 et 100 jours, pourrait ainsi avoir une incidence sur la disponibilité du parc nucléaire français au cours des prochains mois et mettre en péril sa capacité de production d'électricité

durant cette même période et les deux prochains hivers. Dans ce contexte, il lui demande alors de bien vouloir lui faire part des dispositions prises par le Gouvernement pour garantir l'approvisionnement en électricité de la France pendant les mois à venir et les deux prochains hivers.

Réponse. – En temps normal, le programme d'arrêt du parc nucléaire de EDF, indispensable au rechargement et à la maintenance des réacteurs, est optimisé en fonction de l'ensemble des contraintes existantes afin de maximiser la disponibilité des réacteurs en hiver, période de plus forte demande électrique. Dans le contexte de la crise sanitaire, plusieurs opérations de maintenance ont été impactées au printemps dernier avec des durées d'arrêt allongées du fait du respect des mesures sanitaires. Cette situation a retardé le redémarrage de certains réacteurs et fortement perturbé le programme d'arrêts pendant la saison chaude, avec pour conséquence, par ricochets, une tension sur la sécurité d'approvisionnement et l'équilibre offre-demande pour la période hivernale en cours. Ces allongements de durée d'arrêt étaient de nature à impacter significativement les marges physiques sur les périodes à venir, en particulier sur l'hiver 2020-2021, avec une baisse potentielle de la puissance nucléaire disponible à un niveau ne permettant plus de satisfaire la marge habituellement visée pour le passage des pointes de consommation. Par conséquent, EDF a révisé au deuxième trimestre de l'année 2020 sa planification des arrêts de tranche afin d'améliorer la disponibilité de son parc lors de l'hiver 2020-2021. Toutes les tranches pour lesquelles un arrêt était prévu en hiver ont fait l'objet d'une étude de modification du planning, en tenant compte des différentes contraintes techniques et réglementaires qui s'imposent au placement des opérations mais aussi des impacts au-delà de l'hiver en cours. Ces modifications de planning, accompagnées de la révision à la baisse de l'impact initialement estimé de la crise sanitaire sur l'allongement des durées d'arrêts, ont permis une augmentation de la puissance nucléaire disponible pour la période de novembre 2020 à février 2021 par rapport à ce qui avait été annoncé au printemps dernier, et ceci en évitant toute difficulté d'approvisionnement durant l'été 2020. Même si, comme l'a indiqué le gestionnaire du réseau RTE le 19 novembre, aucune difficulté n'est à attendre si les conditions météorologiques restent dans la normale pour l'hiver en cours, la garantie d'une capacité de production suffisante pour satisfaire l'équilibre offre-demande reste une priorité du Gouvernement et justifie le maintien d'une vigilance particulière sur ce sujet, en lien avec EDF, RTE et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Énergie et carburants

Questionnements et inquiétude autour du projet Hercule

34396. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les questionnements autour du projet Hercule de démembrement d'EDF et sur l'inquiétude partagée que cette transformation suscite. Le projet Hercule, c'est la fin d'EDF tel qu'il a été pensé et conçu en 1946, c'est-à-dire selon le principe que l'énergie constitue un bien public et que, à ce titre, sa gestion ne peut être laissée dans les mains de sociétés privées. Aujourd'hui, l'objectif gouvernemental est tout autre : il faut ouvrir les vannes des marchés et désengager l'État. Pour y parvenir, le projet Hercule vise à éclater EDF en une multitude de filiales regroupées en deux pôles : un pôle public, dit bleu, regroupant le nucléaire, l'hydraulique et le thermique et un pôle ouvert aux capitaux privés, appelé vert, tourné vers les énergies renouvelables, la commercialisation, le réseau de distribution, les services. Après 20 ans de libéralisation et de mise en concurrence du marché, le constat est sans appel : les prix de l'électricité et des énergies n'ont cessé d'augmenter tandis que les consommateurs sont confrontés à un système opaque et à des démarchages permanents voire malhonnêtes. À ce constat s'ajoutent d'autres conséquences, et non des moindres, comme une disparition en 2023 des tarifs régulés, des prix de marché volatiles, une baisse des budgets de recherche et d'ingénierie ou encore une mise en danger de la sûreté des installations, pour ne citer qu'elles. Une nouvelle fois, les grands gagnants sont les flux de capitaux contre l'intérêt général. De même, sous couvert d'une marche accélérée de la transition écologique, le choix de privatiser une entreprise dont l'État est actionnaire à 83,7 % est un contresens. Pour exemple, le développement anarchique des énergies renouvelables, notamment l'éolien, est une véritable catastrophe pour les territoires ruraux comme l'Allier et il faut au contraire renforcer l'intervention publique dans ce domaine pour structurer ce développement. Avec le projet Hercule, ce secteur essentiel et stratégique sera confié au privé. Alors que l'urgence climatique exige une planification à long terme incompatible avec le marché et que la crise sanitaire a rappelé l'importance d'avoir des services publics forts, le projet Hercule va livrer le système électrique aux intérêts privés contre l'intérêt de tous. Quel contrôle l'État exercera-t-il sur la stratégie industrielle concernant les moyens de production à moyen et long terme, afin de garantir une fourniture en adéquation avec la demande ? Comment respecter les émissions de CO2 alors que deux productions, nucléaire et hydraulique, entreront en concurrence avec l'ouverture des concessions des ouvrages électriques ? Quel contrôle l'État exercera-t-il en matière de sécurité industrielle ? Quelles garanties que le pôle dit vert, en ouvrant son capital, n'aboutisse pas à la situation actuelle de GRDF ? Comment s'assurer que le financement d'Enedis TURP (tarif d'utilisation des réseaux publics) ne soit pas détourné pour alimenter des

intérêts privés ? Comment l'État s'assurera-t-il qu'il n'y ait pas d'envolée des tarifs ? Et quelle garantie apportera-t-il sur le maintien de la péréquation tarifaire, garant d'égalité de traitement sur le territoire en matière d'électricité ? Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le dossier Hercule en considération de ces questionnements et prendre toute autre disposition en la matière afin de développer un projet d'avenir pour réinventer un service public de l'électricité qui réponde à la crise climatique tout en garantissant l'accès à tous à l'énergie.

Énergie et carburants
Restructuration d'EDF et péréquation tarifaire

34398. – 1er décembre 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de restructuration « Hercule » qui touche le groupe EDF. Encore récemment, lors d'une audition au Sénat, le Gouvernement, au travers de Mme la ministre, a évoqué son souhait de maintenir une entreprise intégrée et publique. Toutefois, et compte tenu des précédentes auditions déjà menées, se pose la question des conséquences de la restructuration d'EDF. Parmi celles-ci, il y a la question de la péréquation des tarifs. Cette péréquation est l'héritage d'un long et historique cheminement, passant du constat dressé par la commission Genissieu de 1934 à la nationalisation de l'électricité et du gaz en 1946 et à la péréquation universelle départementale de 1959, jusqu'à la généralisation du principe d'une péréquation nationale dans les années 80. Le principe de ne pas faire de différence entre territoires, zones urbaines ou rurales, alors que les coûts sous-jacents sont différents, semble emporter l'adhésion des Français (enquête IFOP de janvier 2017 indiquant que 67 % des Français souhaitaient le maintien du principe de la péréquation tarifaire). Cette question dans le cadre de la restructuration est particulièrement présente car voilà plusieurs années que la péréquation tarifaire est mise en débat, à la fois par le sujet de la régionalisation de la production d'énergie et de la mise en œuvre de signaux que le tarif devrait envoyer afin d'avoir une utilisation rationnelle de la ressource. Cette question est bien sûr subordonnée au maintien des tarifs réglementés de vente (TRV) qui existent encore pour les contrats particuliers ainsi que des collectivités et professionnels répondant à un certain nombre de critères. Le projet de restructuration « Hercule » interpelle également dans de nombreux domaines tels que la stratégie industrielle à moyen et long terme, dans le respect des objectifs d'émission de CO2. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions concernant les questionnements soulevés et plus particulièrement sur l'avenir de la péréquation tarifaire.

Énergie et carburants
Projet « Hercule »

34657. – 8 décembre 2020. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation préoccupante du groupe « Électricité de France » (EDF). La « direction générale de la concurrence » de la Commission européenne, au nom de principes absurdes, exige de la France qu'elle démantèle l'un de ses meilleurs fleurons industriels : EDF. Un groupe public qui, pour mémoire, est issu des luttes de la Résistance et de la Libération, qui a été construit sous les auspices du ministre communiste Marcel Paul, et qui reste à ce jour détenu par l'État à hauteur de 83 %. Le projet « Hercule », visant à scinder les activités du groupe et émanant de son actuelle direction, ne semble pas une réponse adéquate aux injonctions folles de Bruxelles. Mme la députée s'associe pleinement à la démarche de l'intersyndicale souhaitant, avec l'appui de la direction et de l'État, défendre le caractère public du groupe EDF, un outil indispensable demain pour assurer la nécessaire transition écologique et la décabornisation de l'économie nationale. Et ce ne sont pas les décisions erratiques et dispersées d'un secteur privé lourdement touché par la crise du covid-19 qui permettront d'assurer la bifurcation verte du modèle français de production. Une telle manœuvre d'ouverture à la concurrence serait par ailleurs périlleuse dans la situation actuelle : EDF a en effet perdu près de 700 millions au premier semestre du fait d'un covid qui désorganise largement sa production. Maintenir EDF comme pôle public de référence : il en va de la souveraineté énergétique de la France, de sa capacité à affirmer un *leadership* véritable sur le marché mondial en matière d'énergies vertes et renouvelables. À l'aune de ces différents éléments, elle souhaite donc savoir quels sont les moyens actuellement étudiés par les services de l'État pour empêcher ce démantèlement programmé. **– Question signalée.**

Énergie et carburants
Projet Hercule

34658. – 8 décembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet Hercule visant à réorganiser le groupe EDF en trois filiales étanches. En effet, la présentation de ce projet a suscité de fortes contestations au sein du groupe EDF, qui a par ailleurs connu un mouvement de grève suivie par un tiers des salariés jeudi dernier. La tribune publiée par le député Julien Aubert et soutenue par la députée Bérengère Poletti dénonce également ce projet qui nuirait fortement à la souveraineté nationale de la France et qui soulève une question fondamentale : pourquoi séparer le nucléaire des autres énergies ? Le Gouvernement justifie ce projet par la nécessité de « mettre à l'abri » le nucléaire, alors que la régulation actuelle (ARENH) ne permet pas de couvrir les coûts de production. Prétendre résoudre ce dysfonctionnement en généralisant le marché, en éclatant un peu plus EDF et en privatisant les énergies renouvelables et le réseau de distribution ne résoudra rien, au contraire ! Ce projet met également en péril le caractère public de la gestion des barrages hydroélectriques : ce n'est pas reconnu comme étant un service d'intérêt général et c'est donc un risque de mise en concurrence. Elle souhaiterait donc connaître les réelles motivations du Gouvernement dans ce projet d'énergie, dit « Hercule ».

Réponse. – EDF est une grande entreprise française, un champion national, dont l'existence est indissociable de l'histoire française de ces dernières décennies. C'est un leader mondial dans le secteur énergétique, et plus spécifiquement dans la production, l'acheminement et la commercialisation d'électricité et l'offre de services innovants à destination des consommateurs finals. C'est aussi une entreprise présente dans tous nos territoires, qui contribue à leur aménagement et qui les accompagne dans leur développement et dans leur nécessaire transition énergétique ; que ce soit au travers d'un réseau électrique performant et intelligent ou que ce soit via des installations hydroélectriques respectueuses du climat et qui contribuent à la compétitivité de notre pays. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour permettre à l'entreprise de préparer son avenir dans les meilleures conditions, de manière à ce qu'elle puisse faire face aux défis auxquels elle se trouve confrontée et qu'elle puisse continuer à jouer, demain, un rôle majeur dans la transition énergétique du pays. Le premier défi est celui de l'investissement dans la transition énergétique, dans un contexte financier contraint pour l'entreprise. EDF est aujourd'hui lourdement endettée et la soutenabilité de sa trajectoire financière est surveillée avec attention. Cette situation résulte de choix passés de l'entreprise, de l'environnement de marché dans lequel elle évolue, ainsi que des décisions des gouvernements précédents. EDF dispose d'un parc de production d'électricité parmi les plus décarbonés au monde, fondé sur le nucléaire, l'hydro-électricité et une part croissante d'autres énergies renouvelables. Elle doit pouvoir continuer de jouer un rôle central dans la transition énergétique en continuant d'investir à la fois dans le parc nucléaire existant, qui représente une grande partie du bouquet énergétique français et qui, pour cette raison, demeurera nécessaire encore de nombreuses années, et de façon massive dans les énergies renouvelables, les réseaux et dans tous les autres aspects de la transition énergétique : l'hydrogène propre, les services aux clients, l'efficacité énergétique et le stockage de l'énergie. Au regard de la situation de l'entreprise et de cet objectif, les mécanismes de régulation économique du nucléaire et de l'hydro-électricité, instaurés il y a plusieurs années, ne sont plus adaptés à la réalité des marchés de l'électricité et ne permettent pas de financer cette ambition. Dans le même temps, les grands concurrents d'EDF investissent massivement sur tous ces sujets. Le Gouvernement ne se résout pas à accepter qu'EDF soit reléguée au second plan sur ces enjeux majeurs et c'est la raison pour laquelle il a engagé, en lien étroit avec l'entreprise, des discussions avec la Commission Européenne pour donner EDF les moyens d'assumer un rôle clé dans la transition énergétique. En deuxième lieu, il s'agit de mettre un terme à un contentieux ouvert depuis plus de 6 années et qui paralyse les investissements dans des ouvrages hydroélectriques dont le développement, la maintenance, et l'exploitation ont été concédés à l'entreprise et pour lesquels les contrats de concession sont désormais échus. Il s'agit, enfin, conformément à la volonté du président de la République, de permettre aux Français de bénéficier dans la durée de la performance d'un outil de production qu'ils ont contribué à financer. Le projet que porte le Gouvernement a ainsi pour but de conforter le groupe EDF et de lui permettre d'assurer son rôle clef dans la transition énergétique. Il repose sur deux piliers : - d'un côté, une importante réforme de la régulation actuelle du parc nucléaire existant, dont la mise en œuvre remonte à 2010, et qui ne permet pas de garantir la couverture des coûts et des investissements nécessaires à son fonctionnement ; - de l'autre, une réorganisation du groupe, nécessaire tant pour permettre – au regard du droit européen – la mise en œuvre de cette nouvelle régulation, que pour solder le contentieux communautaire sur les concessions hydroélectriques et pour mobiliser de nouveaux financements pour le développement du groupe. Dans le cadre de cette réorganisation, seraient rassemblées dans une entité unique les activités liées aux énergies renouvelables, à la fourniture d'énergies, aux services aux clients, aux nouveaux usages de l'électricité et à la croissance internationale d'EDF, qui permet de nourrir son innovation. Parce que l'évolution du système

électrique met le réseau de distribution au cœur de la transition énergétique, c'est dans cet ensemble qu'Enedis serait placé. Cette entité ainsi constituée, à l'image de plusieurs de ses grands concurrents européens, permettra de donner des perspectives de développement et de financer la croissance de toutes ces activités. Elle restera détenue très majoritairement par EDF, dans le cadre d'un groupe public et intégré. Ce projet vise à donner les moyens à l'entreprise intégrée de rester le premier électricien bas carbone d'Europe, en sécurisant le financement de son parc nucléaire et en lui permettant d'investir massivement dans les autres aspects de la transition énergétique. A ce stade, nous ne sommes pas encore parvenus à un accord global avec la Commission européenne et les échanges se poursuivent. Dès que les grands principes de la réforme auront fait l'objet d'un accord, le Gouvernement sera en mesure de communiquer sur les résultats de cette négociation. La proposition de réorganisation du Groupe EDF devra prendre en compte les éléments de la négociation au niveau européen. En particulier, compte tenu de la position d'EDF sur le marché français et de la sécurisation financière particulière qu'apporterait la régulation, des garanties en matière de séparation, au sein d'EDF, entre les activités nucléaires régulées et les autres activités concurrentielles, devront être apportées pour assurer que la régulation dont bénéficiera EDF sur son parc nucléaire ne puisse pas contribuer indûment à renforcer ses positions sur les autres segments de marché. La Commission européenne est particulièrement attentive à ces aspects.

Énergie et carburants

Hausses répétées du tarif de l'électricité

35936. – 2 février 2021. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse répétée des tarifs de l'électricité depuis un an. Il y a eu une hausse de 2,4 % en février 2020, de 1,54 % en août 2020 et enfin une hausse de 1,61 % sera effective à partir du 1er février 2021. M. le député a été interpellé sur ces hausses répétées, qui deviennent de plus en plus difficiles à absorber pour beaucoup de ménages français. Une hausse du nombre d'impayés depuis un an confirme ce constat alarmant. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) étaient initialement établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie était peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du Groupe. Cette méthode a été réformée en 2014. Depuis décembre 2015, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La Commission de régulation de l'énergie établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur les tarifs d'accès au réseau d'électricité (qui évolue tous les ans au 1er août), le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix sur les marchés de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La méthode de calcul des tarifs réglementés avait alors permis une baisse en août 2016 et août 2018. Depuis 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité a entraîné mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, malgré l'effet stabilisateur de l'ARENH. La France bénéficie toutefois de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : d'après Eurostat, au premier trimestre 2020, un consommateur français particulier payait son électricité 11 % moins cher que la moyenne européenne et 38 % moins cher qu'un consommateur allemand. Toutefois, le Gouvernement est attaché à limiter les effets de cette hausse sur la facture des consommateurs français. La volonté du Gouvernement demeure de rendre l'énergie plus abordable pour les Français et particulièrement pour les plus modestes. Cette volonté est concrétisée par deux mesures importantes : - s'agissant des ménages les plus fragiles, le montant du chèque énergie a été revalorisé de 50€ en 2019 et le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires ; - le crédit impôt pour la transition énergétique, qui permet aux ménages de rénover de manière efficace leurs logements et de les rendre moins énergivores (environ 500 000 logements dont la moitié occupée par des ménages modestes). Dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, le Gouvernement poursuit ses actions en faveur des ménages : - s'agissant des ménages les plus fragiles, en 2020, la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 10 juillet et la date limite de validité des chèques énergie 2019 a été prolongée jusqu'au 23 septembre inclus. La campagne d'envoi des chèques énergie 2021 sera lancée en avril. - pour aider les ménages modestes face à la crise, le Gouvernement a mis en place, au printemps 2020, puis de nouveau fin novembre, une aide exceptionnelle de solidarité pour les personnes bénéficiaires de prestations sociales. En 2020, l'Etat a également renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. Des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour

faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des actions qui permettent aux Français de faire des économies durables, tout en préservant l'environnement, notamment en favorisant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Pour faire baisser leur facture, les consommateurs ont la possibilité de faire jouer la concurrence et peuvent bénéficier d'offres de fourniture chez certains fournisseurs à des prix plus compétitifs que les tarifs réglementés.

TRANSPORTS

Transports urbains
Transports partagés

10345. – 3 juillet 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des transports partagés. L'arrêt annoncé la semaine dernière du service Autolib'est regrettable et a mis une lumière ce mode de transport plus économique que l'achat d'un véhicule pour les utilisateurs, et plus propre du fait de l'utilisation de voitures électriques. Le coût de résiliation de ce service en région parisienne serait proche de 300 millions d'euros d'après Mme Marie Bolloré, dirigeante de la société Autolib' ; et en résiliant ce contrat se pose la question du transfert des salariés, du dédommagement des clients ainsi que de la reprise des véhicules et des bornes électriques. La difficulté rencontrée par cette délégation du service public n'est pas à prendre à la légère et il est important de développer d'autres solutions qui ne concerneront pas uniquement les métropoles. Changer les usages et avoir une conduite plus respectueuse de l'environnement en favorisant les transports partagés est une nécessité, mais celle-ci doit se faire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français. Dès lors, il souhaite connaître les alternatives, viables économiquement, que le Gouvernement entend soutenir et promouvoir en France, que ce soit dans les grandes villes comme dans les milieux périurbains ou ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi d'orientation des mobilités (LOM), répond à une ambition fixée par le Président de la République : améliorer concrètement les déplacements du quotidien pour tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des transports plus faciles, accessibles à tous, moins coûteux et plus propres. À cet effet, le Gouvernement œuvre notamment pour le développement des modes de transports collectifs, partagés et collaboratifs. Il prévoit d'investir 1,2 Md€ sur 10 ans pour soutenir les projets des collectivités en faveur des mobilités propres et partagées (transports en commun notamment) par des appels à projets. Le développement et la modernisation des transports en commun massifiés restent en effet une priorité des pouvoirs publics, qui s'est décliné jusqu'à aujourd'hui par le lancement de trois appels à projets de transports collectifs en site propre (TCSP) et un quatrième appel à projet en cours. Dans les zones peu denses ou mal desservies par les transports collectifs, l'usage de la voiture reste parfois incontournable. En ce sens, l'État promeut l'optimisation et le partage de son usage, ainsi que l'amélioration de ses performances. Des solutions favorisant l'autopartage et le covoiturage sont mises en avant. Par exemple, la LOM a créé le "forfait mobilités durables", permettant l'indemnisation par l'employeur et dans un plafond de 400 euros des frais engagés par le salarié pour se déplacer entre sa résidence (plafond augmenté à 500 euros dans le cadre de la loi de finances pour 2021). De nombreux modes de transports sont éligibles à ce forfait, afin de se rendre sur son lieu de travail : en vélo, en covoiturage (passager ou conducteur), en transport en commun (ticket à l'unité lors de pics de pollution par exemple) ou autres services de mobilités partagés (un premier décret a permis l'ouverture de ce forfait le 9 mai 2020 pour les salariés du privé ainsi que les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat et deux autres décrets en décembre à l'étendu aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et territoriale). Ce forfait donne aussi aux Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la possibilité d'organiser un service public de covoiturage ou de soutenir financièrement les services de covoiturage privés (décret n° 2020-678 du 5 juin 2020). Il donne également aux collectivités la capacité de réserver des places de stationnement et de poursuivre le développement de voies réservées à certaines catégories de véhicules ou d'usages pour encourager les mobilités propres et partagées. Le Gouvernement veille aussi à l'articulation de ces services avec le développement des modes actifs et des nouvelles mobilités. Par exemple, le Gouvernement a créé un fonds de 350 millions d'euros sur 7 ans pour résorber les discontinuités d'itinéraires cyclables et les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques et gyropodes, intégrés au code de la route le 25 octobre 2019. Dans le cadre du plan "France Relance", le Gouvernement a réaffirmé son ambition en consacrant 200 millions d'euros supplémentaires en faveur du vélo. Ces investissements, étalés sur deux ans,

accompagneront le développement d'infrastructures cyclables, telles que des pistes et des stationnements sécurisés. Enfin, sur les 1,2 milliard d'euros que le plan "France Relance" ambitionne de déployer pour développer les mobilités du quotidien entre 2020 et 2022, 730 millions d'euros seront engagés d'ici la fin de l'année 2021 afin de développer les transports en commun. Cette enveloppe comprend, entre autres, près de 100 millions d'euros supplémentaires pour abonder le 4 ème appel à projets pour les transports collectifs en site propre (TCSP) et les pôles d'échanges intermodaux hors Île-de-France. Ce dernier a été lancé en décembre 2020. Les collectivités qui répondront à cet appel à projets sont principalement les Autorités organisatrices de la mobilité (donc les agglomérations, qui organisent les transports urbains).

Transports

Hausse du prix du carburant

14257. – 13 novembre 2018. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, à propos de la hausse du prix du carburant. Conscient de la nécessité de mettre en place une économie incitative en faveur de la transition énergétique, il s'inquiète néanmoins des conséquences pour les citoyens des territoires ruraux obligés notamment de prendre leur véhicule pour aller travailler. Il est regrettable que l'écologie puisse être perçue comme un facteur aggravant de la fracture des territoires. Il aimerait connaître ses intentions concernant la mise en place d'une alternative crédible afin d'enrichir l'offre de mobilité en ruralité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement avait fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et pèse davantage sur émissions de pollution. À l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle avait ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), garantissant ainsi un signal-prix afin d'orienter les comportements. Mais à l'automne 2018, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants, qui devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2019. Pour le Gouvernement, la priorité reste d'agir en réduisant les consommations et en développant les carburants alternatifs, tout en accompagnant nos concitoyens dans ces transitions. Le Gouvernement a déjà mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages modestes, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, la prime à la conversion a été doublée pour les ménages modestes travaillant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages des deux derniers déciles. Depuis 2018, plus de 800 000 primes ont été versées, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Par ailleurs, le plan de soutien à l'automobile pour une industrie verte et compétitive présenté le 26 mai 2020 pour faire face aux effets de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 sur le secteur, a réaffirmé cette ambition en revoyant le dispositif de la prime à la conversion pour le rendre plus incitatif et plus ouvert, tout en conservant l'objectif de transformer le parc automobile français vers des véhicules moins polluants et moins émetteurs de CO2. En parallèle, est rendue éligible la prime à la conversion de la transformation d'un moteur thermique en un moteur électrique, dite « rétrofit électrique », au même titre que l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Enfin, une surprime d'au maximum 2 000 €, financée à 50 % par l'État et les collectivités est mise en place lorsque le bénéficiaire habite ou travaille dans une « zone à faible émission » et que le véhicule est électrique ou hybride rechargeable. Les ménages peuvent également demander à bénéficier du bonus écologique, aide à l'achat d'un véhicule électrique neuf, sans condition de revenu. Le plan de soutien à la filière automobile du 26 mai 2020 renforce le dispositif de bonus écologique pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables. Ainsi, depuis le 1er juin 2020 et jusqu'à la fin de l'année : - le bonus des véhicules électriques pour les particuliers est porté à 7 000 € pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € ; - le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour les flottes d'entreprises est porté à la même date à 5000 € pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers ; - un bonus de 2 000 € est mis en place pour l'achat de véhicules hybrides rechargeables (VHR) pour les véhicules dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pour les particuliers comme pour les personnes morales. Afin de maximiser leur usage en mode électrique, les ventes de véhicules hybrides rechargeables seront systématiquement accompagnées d'une information sur l'avantage de la recharge et de propositions d'installation de bornes par des

partenaires ou par des prestataires, ou avec l'appui des collectivités. Également, la loi d'orientation des mobilités engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif fixé par le Président de la République en améliorant concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et plus accessibles. Notamment, la loi d'orientation des mobilités a créé le « forfait mobilités durables », dont le décret d'application pour le secteur privé a été publié le 10 mai 2020 et va permettre aux entreprises d'encourager dès à présent le recours par leurs salariés à des transports plus propres et moins coûteux tels que le vélo ou le covoiturage. Les employeurs privés sont dès lors appelés à mettre en place cette aide pouvant aller jusqu'à 500 euros par an et par salarié, exonérés d'impôt et de cotisations sociales. Ce forfait est également mis en place dans la fonction publique d'État et le Gouvernement prépare sa mise en place dans l'ensemble du secteur public. En parallèle, la loi d'orientation des mobilités prévoit un plan pour développer le covoiturage et un plan vélo pour tripler d'ici 2024 la part des déplacements du quotidien qui se font actuellement à vélo. Annoncé le 30 avril 2020 et doté initialement de 20 millions d'euros, l'enveloppe de ce plan est passée à 60 millions d'euros conformément aux annonces du Gouvernement le 28 mai 2020.

Transports routiers
Usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier

14482. – 20 novembre 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'usage des accès techniques en cas de blocage autoroutier. Très régulièrement en France, des usagers des autoroutes se trouvent piégés sur des autoroutes : épisode neigeux, verglas, incendie, inondations, accidents en sont souvent les causes. Face à ces événements souvent imprévisibles, les gestionnaires autoroutiers, publics ou privés, se trouvent très souvent dans l'incapacité de gérer ces situations laissant ces « naufragés de la routes » des heures, parfois des nuits entières, immobilisé sur les routes. Il lui demande pourquoi dans ces conditions exceptionnelles, les accès techniques autoroutiers, débouchant sur le réseau routier secondaire, ne peuvent pas être ouverts aux véhicules légers des usagers pour permettre le désengorgement des voies autoroutières et ainsi, éviter immobilisation d'une part, et, d'autre part, faciliter le travail des services de déneigement ou de secours par exemple. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En dehors des diffuseurs, permettant les échanges de trafic avec les voiries locales, des aménagements techniques spécifiques pour les besoins de l'exploitation et les interventions de sécurité existent sur les autoroutes. Parmi ces aménagements, les accès de secours sont, dans les situations qui le justifient, utilisés pour permettre l'évacuation de véhicules bloqués sur l'autoroute suite à un événement engendrant une coupure d'axe inopinée (inondations, épisodes neigeux, accidents,…). Ces accès, munis de portails, sont également utilisés pour faciliter l'approche des secours, des véhicules des forces de l'ordre, des dépanneurs et des véhicules d'intervention du gestionnaire. Avant toute évacuation d'une nasse d'usagers bloqués entre le point de coupure et le prochain diffuseur autoroutier, une priorité est donnée à la fermeture de l'autoroute en amont pour ne plus alimenter cette nasse. Par la suite, la mise en œuvre opérationnelle d'une mesure d'évacuation d'une nasse dépend de nombreux paramètres, dont la durée estimée de l'événement générateur, la configuration du site et la viabilité du réseau secondaire raccordé à l'autoroute via ces accès techniques. Par exemple, en cas de véhicules bloqués suite à des chutes de neige, il est indispensable de s'assurer de la viabilité de la route secondaire avant de permettre aux usagers d'emprunter les accès techniques. La libération d'une file de circulation au niveau de l'événement, l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence ou l'ouverture d'interruptions de terreplein central (ITPC), qui permettent de réaliser un basculement de circulation, sont également des solutions mises en œuvre pour l'évacuation d'usagers bloqués. Les mesures de fermeture de l'autoroute et d'évacuation de la nasse sont des mesures soumises à l'approbation des autorités préfectorales. Un référencement, avec un positionnement précis, des équipements précités (accès de secours, ITPC) est inclus dans les plans d'intervention et de sécurité établis par les gestionnaires routiers. Ces plans contiennent les dispositions essentielles sur l'organisation du gestionnaire, ses moyens, ainsi que des consignes générales d'intervention, tant pour ses personnels que pour les services et entreprises mobilisés. Ils permettent une information partagée entre l'ensemble des acteurs participant à la gestion d'une crise routière (autorités préfectorales, forces de l'ordre, services de secours, gestionnaires, dépanneurs) et fournissent aux responsables de la conduite des opérations les renseignements sur le réseau autoroutier nécessaires à la coordination des équipes d'intervention et servent de support aux prises de décisions opérationnelles.

Énergie et carburants

Développement des bornes de recharge sur les parkings des grandes surfaces

14740. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des bornes de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables implantées sur les parkings des grandes surfaces. De plus en plus de supermarchés et hypermarchés ont fait le choix de proposer à leurs clients des bornes permettant de recouvrer 80 % de l'autonomie des véhicules électriques en 30 minutes. Le succès de la prime à la conversion démontre que les Français sont prêts à s'engager dans le grand mouvement de la transition écologique. Encourager l'implantation de bornes électriques en France et particulièrement sur les parkings des grandes surfaces est une opportunité de créer un maillage extrêmement dense de lieux de recharge. Aujourd'hui, la France possède plus de 2 000 hypermarchés et 10 000 supermarchés présents à la fois dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales. À l'heure où l'augmentation du prix des carburants suscite l'interrogation chez beaucoup de citoyens, favoriser cette implantation et ce développement constituerait un signal fort envoyé à tous les Français quant à l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'accompagner ou d'inciter l'implantation de bornes de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables sur les parkings des grandes surfaces en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La France recense aujourd'hui plus de 32 000 points de recharge ouverts au public. Le plan de soutien au secteur automobile, présenté le 26 mai 2020, confirme l'ambition du Gouvernement d'accélérer le déploiement des bornes de recharge en France, pour atteindre l'objectif de 100 000 points de recharge d'ici la fin de l'année 2021. Afin de parvenir à cet objectif, de nombreuses mesures à destination à la fois des collectivités territoriales et des personnes privées sont mises en place, certaines sont plus spécifiquement à destination des parkings de grandes surfaces. Tout d'abord depuis le 10 février 2016, le programme ADVENIR encourage l'installation de bornes de recharge privées sur des parkings (magasin ou entreprises) et dans des habitats collectifs au travers d'une aide financière. Cette aide, qui s'élevait initalement à 40 % des coûts de fourniture et d'installation d'un point de recharge sur tout parking accessible au public, a été portée à 60 % depuis novembre 2020, soit 2000 à 9 000 euros selon la puissance des bornes, alors que les montants étaient compris entre 1 000 et 2 000 euros jusqu'alors. Par ailleurs, les coûts de raccordement au réseau des bornes ouvertes au public sont pris en charge à hauteur de 75 % jusqu'au 31 décembre 2021. Enfin, le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué chargé des transports, ont reçu les acteurs de la filière automobile, autoroutière, de l'énergie et de la grande distribution ainsi que des élus locaux afin d'accélérer le déploiement des véhicules électriques et le développement du réseau d'infrastructures de recharge. Ainsi, les grands groupes se sont engagés à multiplier les bornes sur leurs parkings. Cette démarche sera poursuivie dans les prochains mois.

Automobiles

Développement du covoiturage

15404. – 25 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité de développer le covoiturage. En effet, ce mode de déplacement est un élément de réponse de nature à réduire la part des dépenses de transport dans le budget des ménages tout en allant dans le sens de la transition écologique. Le développement du covoiturage repose aujourd'hui essentiellement sur les collectivités locales. Les entrées et sorties d'autoroutes étant des lieux privilégiés pour aménager des aires de covoiturage, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'encourager les sociétés d'autoroute concessionnaires à s'impliquer dans ce processus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient de son double intérêt à la fois en termes de soutien du pouvoir d'achat des français et de participation à la décarbonation des transports, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche volontariste de développement du co-voiturage. Sur le réseau concédé, les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont d'ores et déjà mis en service plus de 800 places réservées au covoiturage à la demande de l'État. Plus encore, le plan d'investissement autoroutier signé en 2018 a significativement relevé le niveau d'ambition sur ce mode de déplacement et prévoit, d'ici à fin 2021, la réalisation d'un nombre minimal de 4 500 places toujours aux entrées et sorties d'autoroutes, à réaliser en partenariat avec les collectivités locales concernées. Au-delà de l'aménagement des aires de stationnement, la loi d'orientation des mobilités votée fin 2019 prévoit d'autres mesures en faveur de ce mode de déplacement telles la création du forfait mobilités durables ouvert aux conducteurs et passagers en

covoiturage et la création de voies réservées au covoiturage ou aux véhicules les moins polluants sur les grands axes. À la demande de l'État, les sociétés concessionnaires d'autoroutes travaillent ainsi actuellement à des projets en ce sens à un rythme soutenu : une première expérimentation sur le réseau concédé est mise en service cet automne 2020 sur l'autoroute A48 en entrée de Grenoble.

Transports routiers

Aires de stationnement poids lourds

16685. – 5 février 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le manque de places de stationnement pour les poids lourds sur les grands axes et les autoroutes. La règlementation européenne encadre les temps de conduite et de repos des chauffeurs de poids lourds et impose un repos journalier d'au moins 11 heures. Qu'il s'agisse d'une simple pause ou d'un repos journalier, les conducteurs s'arrêtent donc tout au long de la journée et de la nuit et le choix de l'arrêt est influencé par plusieurs paramètres tels que l'obligation que l'usager a de respecter un temps de conduite maximum, son désir d'avoir accès à des services particuliers, son souhait ou la nécessité, imposée par son employeur, le chargeur ou l'assureur de garer son véhicule à un endroit sûr et sécurisé… De plus, nombre d'aires de stationnement connaissent des situations de surfréquentations entraînant parfois des stationnements anarchiques sur des bretelles d'accès ou d'insertion, des aires de péages ou des bandes d'arrêt d'urgence au mépris du danger. Face à la recrudescence de ces pratiques dangereuses, de nombreux professionnels de la route expriment leur inquiétude et estiment indispensable de se doter d'infrastructures adéquates permettant d'endiguer ce phénomène d'engorgement. Aussi, pour faire face à l'augmentation constante du trafic poids lourds associée à une hausse du volume de marchandises transportées par camion et pour accompagner cette croissance, il lui demande si le Gouvernement entend développer une stratégie de construction d'aires de stationnement pour poids lourds. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En ce qui concerne l'information des usagers poids lourds, la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (directive « STI ») a été, pour la partie mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux, transposée dans le droit français par l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux. Ainsi, les sociétés d'autoroutes concédées et autres gestionnaires de voiries du réseau routier national transmettent annuellement le nombre de places de stationnement poids lourds existantes par axes et par aires de stationnement afin qu'une diffusion soit faite sur le site « Bison futé ». Par ailleurs, à la demande de l'Etat, les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont expérimenté du matériel d'information pour les usagers, en temps réel, des places poids lourds disponibles sur le réseau. Ainsi, une centaine de sites sont désormais équipés de panneaux à messages variables, de comptage de places occupées/libres sur les 3 ou 4 prochaines aires, afin de renseigner les chauffeurs poids lourds en amont des possibilités de stationnement pour leur éventuelle pause. En ce qui concerne l'augmentation du nombre de places, environ 4000 places de stationnement poids lourds ont été créées sur le réseau autoroutier depuis 2008. Conscient toutefois de la situation et du phénomène de stationnements dangereux qu'il implique, l'Etat a passé commande aux sociétés d'autoroutes d'une évaluation des nouveaux besoins aux horizons 2025 et 2030 afin de définir un programme d'aménagement de nouvelles places. En parallèle à cette commande, l'Etat a par ailleurs demandé aux sociétés de formuler des propositions en matière de stationnements sécurisés pouvant être mis en œuvre rapidement. Des premières propositions en ce sens sont en cours d'analyse. Enfin, s'agissant du problème de sécurité routière, les gestionnaires d'infrastructures autoroutières sont en liaison au quotidien avec les forces de l'ordre pour limiter ces phénomènes dangereux.

Union européenne

Transport routier de marchandises

17434. – 26 février 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation des travailleurs détachés européens dans le secteur du transport routier de marchandises (TRM) et l'augmentation croissante du cabotage. La France est au cœur des réseaux européens de transport routier de marchandises (TRM). En 2016, selon les chiffres de la fédération nationale du transport routier (FNTR), le secteur représentait environ 400 000 salariés, 36 000 entreprises dont 96% de PME, pour un chiffre d'affaires de 53 milliards d'euros. Si le

secteur reste un des dix premiers employeurs privés en France, il a fortement été impacté par l'ouverture du marché intérieur aux routiers étrangers, le 1er janvier 1993, et l'entrée des pays de l'est dans l'Union européenne à partir de 2004. En principe, la directive sur les travailleurs détachés de 1996 prévoit qu'un salarié de l'UE travaillant dans un autre pays que le sien soit payé au salaire minimum de son pays d'accueil, selon le principe « à travail égal, rémunération égale », mais cela n'a jamais été respecté. Dans le cadre de la révision de la directive sur les travailleurs détachés en mai 2018, le TRM n'a d'ailleurs pas été intégré. De fait, le cabotage, où transport de marchandises entre deux points du territoire national réalisé par une entreprise non résidente, bat son plein. Cette activité de cabotage, censée éviter les trajets à vide, pénalise les acteurs français du transport routier. Dans son rapport sur le transport routier de marchandises en Pologne, remis en janvier 2019, le comité national routier (CNR) estime que les opérations de cabotage des transporteurs polonais en France ont été multipliés par 10 en 7 ans, et que leur coût de revient kilométrique est de 34% inférieur au niveau français. Pour faire face à cette concurrence, les transporteurs français se concentrent sur le transport régional à 55% et constatent une baisse de 22% du transport international depuis 1999. Selon les chiffres de la FNTR, la France serait le pays le plus caboté d'Europe avec 33% du cabotage européen effectué sur le territoire. Pour le Parlement européen, cabotage, travailleurs détachés et temps de travail forment les trois sujets sociaux du paquet routier, indissociables les uns des autres. Malgré les accords trouvés par les ministres européens des transports le 3 décembre 2018, la Commission n'a trouvé le 10 janvier 2019, qu'un accord sur le cabotage. Les députés européens devront décider en mars d'inscrire le paquet routier ou non à l'ordre du jour lors d'une plénière. Dans le cas où le paquet routier ne serait pas présenté ou pas voté en séance plénière au parlement européen, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer la législation en matière de TRM. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 31 mai 2017, la Commission européenne a présenté une première série de mesures visant à adapter le cadre de la régulation économique et sociale dans le secteur du transport routier (Paquet Mobilité I). Après plusieurs mois de discussions, un texte de compromis a été approuvé au Conseil des ministres de l'Union européenne du 3 décembre 2018. Le Parlement européen a voté les rapports sur les différents textes début avril 2019. A l'issue du dialogue interinstitutionnel entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen à la fin de l'année 2019, un accord a été obtenu et les textes ont été publiés le 31 juillet 2020. La majorité des mesures entreront en vigueur en 2022 mais celles relatives à la réglementation sociale des conducteurs, notamment le temps de repos et de conduite sont applicables depuis le 20 août 2020. Les nouvelles dispositions vont dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des conducteurs et d'une concurrence plus équilibrée. En matière de cabotage, les règles sont renforcées, avec l'introduction d'une période de carence entre deux périodes de cabotage afin de lutter contre le cabotage systématique, alors que les règles actuelles de cabotage sont conservées : le nombre d'opérations de cabotage autorisées pendant la période de 7 jours suivant un transport routier international reste limité à 3. En outre, l'application des règles du détachement au secteur du transport routier, notamment pour les opérations de cabotage, est maintenue. Or, les écarts de salaires entre les États membres de l'Union européenne constituent un facteur important de la concurrence entre les entreprises. Le maintien de l'application des règles de détachement aux salariés du secteur du transport routier, notamment en matière de rémunération au niveau de « l'État d'accueil » dans lequel les prestations de transport sont réalisées, permettra une concurrence plus équilibrée. S'agissant du contrôle de ces règles, l'accélération de la mise en service d'un tachygraphe intelligent, doté de nouvelles fonctionnalités (enregistrement des passages de frontières, activités de chargement et de déchargement) renforcera la contrôlabilité. Cette accélération du calendrier de près de 10 ans a vocation à consolider l'application effective de l'ensemble des textes du Paquet Mobilité I. Il convient de souligner également que des mesures du Paquet Mobilité I ne portant pas spécifiquement sur le cabotage, visent également à améliorer les conditions d'une concurrence plus équilibrée. Ainsi, l'exploitation des véhicules dont le poids maximal autorisé dépasse 2,5 tonnes opérant à l'international sera soumise à des règles adaptées d'accès à la profession de transporteur routier. Cette mesure vise à éviter le contournement de la réglementation constatée actuellement avec le recours accru à ce type de véhicules. Les conducteurs de ces véhicules, qui n'étaient pas couverts par le règlement relatif aux temps de conduite et de repos, y seront soumis d'ici 6 ans. Même si ce délai apparaît lointain, son inscription dans le règlement marque un progrès significatif. L'interdiction du repos hebdomadaire normal en cabine du conducteur et son retour régulier dans l'État d'établissement œuvrent aussi en ce sens, en plus d'offrir des conditions de travail plus décentes et plus respectueuses de la santé de ces travailleurs. Enfin, le retour régulier du véhicule dans le pays d'établissement toutes les 8 semaines maximum, en renforçant le lien entre l'activité de l'entreprise et le lieu de son implantation limitera l'optimisation fiscale choisie par certaines entreprises. L'opportunité de cette dernière mesure, introduite par le Parlement, est toutefois remise en question par la Commission et plusieurs États en raison du risque de retour à vide des véhicules qu'elle serait susceptible de

favoriser. La Commission réalise actuellement une étude d'impact. Les autorités françaises, au sein de l'Alliance du routier, ont pris une part très active tout au long des discussions ayant abouti au compromis obtenu à l'issue des échanges interininstitutionnels. Elles continuent à œuvrer pour que ce compromis soit définitivement adopté au plus tôt.

Chambres consulaires
Affectation du fonds de réserve de la CNBA

18055. – 26 mars 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'affectation du fonds de réserve de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). La loi de finances 2019 prévoit le transfert à l'État du fonds de réserve de la CNBA. Ce fond, d'un montant de l'ordre de 4,5 millions d'euros, a été alimenté pendant des années exclusivement par les contributions obligatoires des artisans bateliers, avec pour affectation l'organisation et la défense de leur profession. Cependant, son transfert fait craindre aux acteurs de la filière la perte des avantages qu'il leur a procuré auparavant, en particulier dans le cas où cet argent ne profiterait plus, en totalité ou en partie, au secteur fluvial. Le potentiel de ce secteur couvre aujourd'hui tant les domaines du tourisme que celui des transports de marchandises, alternatif au transport routier. Vecteur d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de développement durable, de valorisation des territoires et d'intégration européenne, il nécessite un réel engagement politique. Au regard des besoins, les défis sont aujourd'hui de trois ordres : la modernisation et la régénération du réseau des voies navigables, la modernisation et le renouvellement de la flotte de bateaux, une représentation du secteur forte et rassemblée au sein de la filière. Elle l'interroge donc sur les garanties que le Gouvernement peut apporter aux acteurs de la filière quant à l'accompagnement financier à l'appui de ces trois défis, en compensation entre autres de la captation de ce fonds de réserve, et plus généralement sa stratégie en matière de transport fluvial. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au droit commun, le fond de roulement de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) sera reversé au budget général de l'Etat à la fin de la période de liquidation de l'établissement. Néanmoins, l'Etat s'est engagé à soutenir et à accompagner les trois grands défis du secteur fluvial que vous avez identifiés. La modernisation et la régénération du réseau des voies navigables constitue un enjeu essentiel dans la compétitivité du transport fluvial. Afin de répondre aux besoins d'investissement identifiés, la subvention de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFTIF) versée à Voies navigables de France (VNF) est passée de 80 millions d'euros en 2018 à 114 M€ en 2020, dont 81 M€ pour la régénération et 33 M€ pour la modernisation du réseau. Ce niveau de subvention doit atteindre 130 M€ pour la période 2023 et 2027 pour atteindre un niveau global de régénération et de modernisation de 190M€/an à cet horizon, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Cette augmentation significative, qui va permettre d'accélérer la remise en état du réseau, est désormais complétée par un effort complémentaire au titre du plan de relance de l'économie, qui dédie une enveloppe totale de 175 M€ sur 2021 et 2022 pour ces enjeux. De plus, la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019 impulse définitivement ce projet en entérinant les engagements des principaux financeurs français : l'Etat d'une part et d'autre part les cinq collectivités de rattachement de l'établissement public Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), maître d'ouvrage du projet (Région Hauts-de-France et Départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) pour un budget de 5,1 milliards d'euros. Ce projet majeur fait également l'objet d'une décision d'exécution de la Commission européenne. L'accompagnement à la modernisation et au renouvellement de la flotte de bateaux est assurée par le plan d'aide à la modernisation et à l'innovation 2018-2022 (PAMI) mis en œuvre par Voie Navigable de France (VNF) et approuvé par la Commission européenne le 29 mai 2018. Il favorise l'adaptation de la flotte fluviale aux exigences environnementales et logistiques des clients. Sur la période 2018-2022, VNF et l'Etat consacrent ainsi respectivement 12,5 millions d'euros et 4 millions d'euros à la modernisation de la flotte fluviale. L'ADEME finance également le PAMI à hauteur de 4,6 millions d'euros (pour les volets remotorisation et innovation). D'autres partenaires financeurs, tels que les Régions, sont susceptibles de participer au plan d'aide. Depuis le début du Plan d'Aide à la modernisation et à l'innovation 2018-2022 (lancé en juin 2018, dès son approbation par la Commission Européenne), VNF a retenu 151 projets (pour 184 demandes d'aides) représentant 8,1 M€ de subventions pour un total de 112 M€. Une représentation forte et unifiée du secteur du transport fluvial est assurée par la création, au 1er novembre 2019, d'Entreprises fluviales de France (E2F), qui fédère toutes les entreprises de transport fluvial (armateurs et artisans bateliers). Cette organisation est structurée en 3 collèges (fret armateur, fret artisans, passagers) ainsi que sur un maillage territorial fondé sur des délégations régionales. Dans le même temps, des travaux sont en cours pour créer une interprofession fluviale regroupant l'ensemble des acteurs

du secteur fluvial au-delà des seuls transporteurs, afin de répondre aux défis de compétitivité et de transition écologique et numérique, et apporter plus de lisibilité à la filière. Une attention particulière sera portée au secteur de la batellerie artisanale, dont l'activité est essentielle au secteur du transport fluvial de marchandises.

Transports routiers

Relations de l'Etat avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18231. – 26 mars 2019. – **Mme Hélène Zannier** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le 24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que le cadre juridique relatif aux tarifs des péages n'offrait alors pas une protection suffisante des intérêts du concédant et des usagers. Les hausses de tarifs sont ainsi nettement supérieures à la hausse minimale de 70 % garantie par le décret du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers. Le rapport mettait en lumière que l'État acceptait de compenser par des hausses de tarif des investissements dont l'utilité pour l'usager n'était pas avérée ou qui relevaient des obligations normales des concessionnaires (cf. recommandations n° 3 à 8 du rapport). Elle souhaiterait donc savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives au cadre juridique des évolutions tarifaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette recommandation faite par la Cour des comptes en 2013, a été reprise par la Cour dans le cadre de son audit sur le Plan de relance autoroutier de 2018. Elle estimait alors insuffisante la définition actuelle du caractère compensable des opérations, et recommandait au Gouvernement d'élaborer une doctrine sur le champ des opérations dont le coût peut être mis à la charge des usagers de l'autoroute, en particulier en précisant par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports (ART, ex ARAFER), les critères de nécessité et d'utilité prévus par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière. Cette doctrine a depuis été définie. Tout d'abord, les conditions de mise en œuvre de ces principes ont été précisées par le Conseil d'Etat au moment de l'examen du plan d'investissement autoroutier de 2018. Les trois avis rendus au Gouvernement en juin et juillet 2018 précisent que doivent être considérés comme compensables les nouveaux ouvrages dont serait nécessairement dotée l'infrastructure autoroutière concédée, s'il était envisagé de la réaliser aujourd'hui. Ainsi la réalisation de diffuseurs nouveaux est envisageable, dès lors qu'il est possible, sur la base de prévisions de trafic sérieuses et étayées, de démontrer qu'ils sont des investissements nécessaires et efficaces, compte tenu notamment des autres diffuseurs déjà prévus ou existants. En outre, l'article 162 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est venu compléter le 4ème alinéa de l'article L 122-4 du code de la voirie routière. L'exposé sommaire de l'amendement ayant introduit la disposition votée indique : « De même, la portée des critères de nécessité et d'utilité – qui permettent d'apprécier la légalité des investissements supplémentaires réalisés – doit être précisée. L'utilité de l'investissement doit non seulement s'apprécier au regard de l'intérêt de l'investissement pour la concession existante mais aussi, le cas échéant, pour le réseau routier adjacent ou situé en interface par rapport au réseau concédé, non seulement pour les conditions d'exploitation du service mais aussi pour les nouveaux besoins en matière de desserte des territoires. Ainsi se trouvera facilitée la réalisation d'ouvrages en interface avec la voirie locale (échangeurs, pôles d'échanges multimodaux, parkings de covoiturage), favorisant une desserte plus fine des territoires traversés et une meilleure prise en compte des nouveaux modes de déplacement ».

Transports routiers

Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18232. – 26 mars 2019. – **Mme Hélène Zannier** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le 24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient

insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que l'organisation administrative mise en place était inadaptée au cadre des négociations ayant lieu chaque année autour de la question du tarif des péages (cf. recommandation n° 1 du rapport). Elle souhaiterait donc savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives à ce point précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport de 2013, la Cour des comptes, faisant l'analyse du cadre institutionnel fondant les relations avec les concessionnaires, regrettait que certaines propositions comme la création d'une autorité administrative indépendante n'aient pas été mises en œuvre. Depuis ce rapport, est intervenu la redéfinition des relations entre l'Etat et les sociétés concessionnaires dans le cadre du protocole d'accord de 2015 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite « loi Macron », qui a créé une régulation indépendante du secteur autoroutier concédé. Le récent rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 2020, après avoir rappelé le fonctionnement du processus interministériel de négociation des avenants impliquant, outre la direction générale des infrastructures de transport et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports, plusieurs services de Bercy, souligne l'efficacité croissante de la régulation confiée à l'ART, dont l'intervention a notamment permis, dans le cadre de l'élaboration du Plan d'investissement autoroutier de 2018, de ne pas retenir un certain nombre d'opérations et les augmentations tarifaires afférentes. De manière générale, les interventions de l'ART permettent d'assurer une plus grande transparence des résultats économiques des concessions autoroutières, de vérifier que les règles d'appel d'offres étaient respectées, y compris les attributions de marchés de travaux à des entreprises liées et de mettre en place un suivi de la rentabilité financière des concessions.

Transports routiers
Relations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute

18233. – 26 mars 2019. – **Mme Hélène Zannier** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les suites qui ont été apportées au rapport rendu au sujet des relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes par la Cour des comptes le 24 juillet 2013. Ce rapport avait notamment fait le constat que l'intérêt public et l'intérêt des usagers étaient insuffisamment garantis dans la relation liant l'État aux sociétés concessionnaires et que des progrès pouvaient être accomplis à cet égard. Six ans plus tard, la question des concessions autoroutières reste un thème qui cristallise l'attention d'une grande partie de la population. Les hausses régulières du tarif des péages concentrent les critiques et le ressentiment des usagers. Dans ces conditions, il importe de vérifier et de faire la démonstration du fait que l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'intérêt des usagers dans ses relations avec les sociétés concessionnaires. Le rapport de la Cour des comptes insistait notamment sur le fait que l'État ne se montrait pas assez exigeant en cas de non-respect de leurs obligations par les concessionnaires, qu'il mettait rarement en œuvre les instruments contractuels dont il dispose (possibilité de mise en demeure et de pénalités) et qu'il ne subordonnait pas la négociation des contrats de plan au respect par les concessionnaires de leurs obligations contractuelles de « base » (cf. recommandation n° 2 du rapport). Elle souhaiterait savoir quelles conséquences ont été tirées et quelle application a été faite des préconisations de la Cour des comptes relatives au respect par les concessionnaires de leurs obligations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport de 2013, la Cour des comptes recommandait que soient mises en oeuvre les dispositions contraignantes prévues par les cahiers des charges en cas de non-respect par les concessionnaires de leurs obligations contractuelles, en particulier de celles relatives à la préservation du patrimoine ou de transmission de données, et de subordonner l'ouverture des négociations relatives au contrat de plan au respect de ces obligations. Ces recommandations ont été scrupuleusement mises en œuvre. Dans le cadre de la commission d'enquête sénatoriale conduite en 2020 sur les autoroutes, les services de la direction générale des infrastructures de transport et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports, ont porté à la connaissance des rapporteurs les modalités du contrôle de l'exécution des obligations contractuelles, en matière de préservation du patrimoine ou de transmission des données notamment. Le rapport de la commission d'enquête souligne à cet égard que le suivi technique apparaît complet et efficace, eu égard au nombre d'indicateurs, d'audits et d'inspections effectués.

La première recommandation de la commission est ainsi de veiller au maintien des capacités d'expertise et d'ingénierie technique élevées du ministère chargé des transports et du Cerema pour contrôler la livraison des travaux, l'entretien et l'état des réseaux.

Transports urbains
Régulation de l'usage des trottinettes électriques en « free floating »

18234. – 26 mars 2019. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement dans les grandes villes du « free-floating », procédé qui consiste à mettre à la disposition du public un moyen de locomotion sans passer par des stations dédiées. A Lyon, ce ne sont pas moins de cinq opérateurs de trottinettes électriques en libre-service qui se sont implantés en l'espace de quelques semaines. D'une part, la circulation *via* ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité publique, non seulement pour ses usagers qui sont rarement équipés de protections (285 blessés en 2017), mais aussi pour les piétons, cyclistes et automobilistes avec qui ils partagent aléatoirement les trottoirs, les pistes cyclables et les routes, en l'absence de toute mention de ces véhicules terrestres dans le code de la route. D'autre part, le déploiement de ces trottinettes électriques génère des tensions liées au seul encombrement de l'espace public : cela constitue notamment un obstacle pour les personnes en situation de handicap (moteur, visuel). L'article 18 du projet de loi d'orientation des mobilités que vous portez donne aux autorités organisatrices la possibilité de réguler les nouveaux services de mobilité, dont les trottinettes en libre-service par exemple. Les autorités organisatrices pourront ainsi établir des prescriptions minimales (conditions d'usage, gestion des épaves…) que les opérateurs des nouveaux services de mobilité devront respecter sous peine de sanction. Il lui demande de bien vouloir expliciter sa stratégie pour accompagner le développement du « free-floating » et notamment son choix de déléguer la compétence aux autorités organisatrices par préférence à une règlementation homogène sur l'ensemble du territoire national. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement encourage le déploiement d'offres de mobilités en libre-service appelée aussi « *free-floating* » qui sont de nature à diminuer la part d'autosolisme en France. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel et l'article 41 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) définissent ces nouveaux services dans le code de la route et précisent qu'ils occupent le domaine public en les soumettant donc aux règles du Code général de la propriété des personnes publiques (G3P). Le décret précité fixe notamment les règles de circulation et de stationnement de ces nouveaux engins, ainsi que leurs caractéristiques techniques et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles et les dérogations possibles en matière de circulation. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent notamment être bridés à 25 km/h. La création de cette réglementation dédiée permet de lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, d'aller vers une utilisation plus responsable des engins de déplacement personnel et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables. La LOM a acté que la régulation de ces services en *free-floating* se ferait par les gestionnaires du domaine public, et non pas, par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les opérateurs de ces services doivent désormais obtenir une autorisation d'occupation du domaine public de la part du gestionnaire du domaine public (après publicité préalable) et sont soumis à une possible redevance. Le titre d'occupation du domaine public délivré aux opérateurs comporte un nombre limité de prescriptions possibles, relatives aux informations à transmettre sur le nombre et les caractéristiques des engins, les conditions spatiales de déploiement, l'information des usagers sur les règles du code de la route, les modalités de retrait des engins hors d'usage, l'encadrement des signaux sonores. Ce titre est délivré après avis simple de l'AOM et de la collectivité chargée de la police de la circulation et du stationnement lorsque cette autorité n'est pas compétente pour le délivrer. Ces avis sont émis dans un délai maximum de 2 mois, une délégation à l'AOM de tout ou partie de la procédure de délivrance du titre est également possible. Enfin, dans l'optique de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle, la LOM a créé le « forfait mobilités durables », qui permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros par an et par salarié (plafond ré-haussé à 500 € dans le cadre de la loi de finances pour 2021), les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant le vélo, le covoiturage ou d'autres services de mobilité partagée, comme les services en *free-floating*.

Transports ferroviaires
Renouvellement du parc des wagons-lits

18738. – 9 avril 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN) et de la nécessité à moderniser le matériel roulant qui circule sur le réseau ferré national. En septembre 2018, Mme la ministre avait réaffirmé que le train de nuit avait un avenir car il constituait une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, Mme la ministre des transports a récemment exprimé qu'il y a à terme un marché pour le train de nuit (notamment sur le Paris-Nice) et que de nouveaux opérateurs viendront avec peut-être du matériel de location. Toutefois le matériel ICN connaissant une pénurie au niveau européen, il lui demande si le Gouvernement prévoit de demander à SNCF Mobilités de conserver le parc corail afin de permettre sa rénovation en vue de réouverture de lignes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. C'est ainsi bien l'ensemble des voitures Corail aptes au service qui seront rénovées, avec une durée de vie rallongée de 10 ans, avant de laisser place à du nouveau matériel roulant. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branches, grâce au plan de relance : Paris-Nice (en 2021) et Paris-Tarbes (en 2022). Des réflexions sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. A ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et la définition de corridors essentiels. Les conditions de leur exploitation, notamment en termes de matériel roulant, seront aussi étudiées. Il sera transmis à la représentation nationale début 2021.

Transports ferroviaires
Les voitures Corail de nuit

18980. – 16 avril 2019. – **M. Éric Woerth** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les voitures Corail de nuit. L'État finance pour 3,7 milliards d'euros le remplacement de l'intégralité des trains Intercités de jour par du matériel neuf. Malheureusement les Intercités de nuit restent encore une fois les parents pauvres de la politique des transports. Ils ne bénéficient que de 30 millions d'euros pour prolonger *a minima* une partie du parc de voitures couchettes qui ont déjà près de 40 ans. De nombreuses voitures couchettes seraient abandonnées, alors qu'elles pourraient permettre d'ouvrir de nouvelles lignes, si besoin en soutenant l'arrivée de nouveaux opérateurs. Les voitures sièges inclinables très appréciées pour les petits prix risquent également de disparaître. Par ailleurs, il existe un manque chronique au niveau européen de voitures de nuit, ce qui réduit les possibilités de locations à l'avenir. De 60 à 100 millions d'euros seraient nécessaires pour rénover une partie plus importante du parc de nuit, en incluant une offre premium et la réouverture de nouvelles dessertes. Dans un deuxième temps, 1,5 milliards d'euros seront nécessaires pour constituer une nouvelle génération de trains de nuit pour un réseau ambitieux permettant la mobilité nationale et européenne. Il souhaite donc savoir si l'État pourra financer plus largement la rénovation du parc, en vue de la reprise du trafic ? Dans un premier temps, comme mesure conservatoire en attendant qu'une nouvelle étude sur le potentiel de cette mobilité soit publiée, il lui demande si l'État pourra demander à la SNCF de ne pas démanteler le parc de voitures Corail. Celui-ci reste en effet d'une très grande qualité malgré son grand âge. Il s'agirait ainsi de préserver les possibilités pour l'ouverture de nouvelles liaisons dans les prochaines années. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. C'est ainsi bien l'ensemble des voitures Corail aptes au service qui seront rénovées. Leur durée de vie pourra être prolongée d'une dizaine d'années avant de laisser la place à un nouveau matériel roulant. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branche, grâce au plan de relance : Paris-Nice (en 2021) et Paris-Tarbes (en 2022). Sur les 100 millions d'euros consacrés, une partie permettra d'engager le renouvellement du matériel roulant existant, voire l'achat de nouvelles rames pour développer un réseau européen plus vaste à long terme. Des réflexion sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. À ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et lé dfinition de corridors essentiels. Leurs conditions d'exploitation, notamment en termes de matériel roulant, sont aussi étudiées. Il sera transmis à la représentation nationale début 2021.

Transports ferroviaires
Sud-ouest - Développement des Intercités de nuit

19283. – 30 avril 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le manque de dessertes Intercités de nuit (ICN) pour les villes du sud de l'Hexagone telles qu'Hendaye, Bayonne, Pau ou Tarbes. Cette proposition répond à un « appel à la manifestation d'intérêt (AMI) [où] les collectivités territoriales ont elles aussi été invitées à participer à cet appel à manifestation d'intérêt en proposant un financement de ces lignes […] Aucun opérateur ou aucune collectivité ne se sont portés candidats. Le Gouvernement reste cependant toujours à l'écoute de toute offre de reprise. » [réponse à la question 5253 de Mme Lasserre-David (*Journal officiel* du 14 août 2018)]. Les collectivités locales et les régions pourraient effectivement se montrer intéressées par cette mobilité d'avenir, qui est une des rares mobilités longue distance peu énergivores et peu émettrices de CO2 pouvant être rapidement mise en œuvre. C'est également une mobilité qui permet une desserte fine des villes moyennes et des territoires ruraux, qui souffrent de plus en plus d'être oubliés par la grande vitesse. Cependant, les collectivités locales ne peuvent émettre de propositions sans connaître ni les coûts ni être sûrs de la qualité de service. Mme la ministre a par ailleurs indiqué concernant les ICN que « SCNF Mobilités n'[a] pas réellement démontré sa capacité, voire peut-être sa volonté » (à l'Assemblée Nationale, le 11 avril 2018). La comptabilité de la SNCF est du reste réputée obscure et il existe une zone d'ombre importante sur le montant réel des besoins de subventions. À l'étranger, certains trains de nuit génèrent des bénéfices. En France, la SNCF demande près de 10 millions d'euros de subventions par ligne. Dans ces conditions, afin d'éclairer les collectivités locales qui n'ont ni les compétences, ni la capacité de négociation pour construire une offre avec les opérateurs ferrés, le ministère des transports pourra-t-il en premier lieu s'assurer de la bonne volonté de l'opérateur public SNCF d'offrir un service de qualité, et deuxième point, de solliciter cet opérateur pour connaître les réels besoins de subventions pour la mise en service d'une desserte IDN Paris-Tarbes-Irun ? Parmi les diverses solutions possibles, il en existe un schéma de circulation qui permettrait démutualiser les coûts et d'optimiser les horaires : dédoubler l'ICN actuel vers l'Occitanie en faisant circuler séparément un ICN Toulouse-Rodez qui ainsi pourra arriver vers 7 heures à Toulouse (l'arrivée actuelle à 6 heures est trop tôt pour la plupart des voyageurs). Un deuxième ICN Paris-Latour Carol-Portbou pourra accueillir une branche supplémentaire vers Tarbes-Irun. Les horaires gagneront là aussi en attractivité pour Portbou et Latour Carol (actuellement, l'arrivée y est trop tardive). Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour chiffrer cette solution, afin que les collectivités locales et les régions puissent se positionner. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec

seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branche, grâce au plan de relance : Paris-Nice (en 2021) et Paris-Tarbes (en 2022). L'objectif est de pouvoir rapidement étendre cette dernière connexion vers Hendaye, afin de desservir les Pyrénées-Atlantiques. Des réflexion sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. A ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et lé dfinition de corridors essentiels. Il sera transmis à la représentation nationale début 2021. Par ailleurs, plusieurs sociétés de transport ferroviaire se sont engagées à développer pas moins de 6 nouvelles liaisons européennes d'ici fin 2024 dont un Paris-Vienne d'ici fin 2021 ou un Paris-Berlin à horizon fin 2023.

Transports ferroviaires
Conséquences économiques et sociales de la libéralisation du rail

20384. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire. Engagée à l'initiative de l'Union européenne, cette ouverture touche déjà le transport de marchandises et le transport international de voyageurs. Elle touchera, demain, les trains régionaux ainsi que les TGV. Or cette ouverture pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour les citoyens. Elle pourrait notamment conduire à l'abandon des petites lignes, ou à une augmentation du prix des billets. Il souhaite donc savoir quelles seront les conséquences, notamment économiques et sociales, de cette ouverture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire constitue une réforme complète du système ferroviaire traitant simultanément pour la première fois l'ensemble des défis : les investissements, le modèle économique, l'ouverture à la concurrence, l'organisation du système et le cadre social. Le premier défi consiste, au moyen de lourds investissements, à remettre en état de marche le réseau existant et à le moderniser, à prévoir le réseau de demain en désaturant les grands nœuds ferroviaires pour augmenter l'offre de trains et à mettre en oeuvre avec les régions la préservation des petites lignes au travers d'un plan global aujourd'hui à hauteur de 6,5Mds€ porté par le ministre chargé des transports. Le deuxième défi tend à remettre sur pied le modèle économique du secteur ferroviaire pour avoir plus de trains et des trains moins chers, au moyen d'une remise à plat de la trajectoire des péages TGV et fret, afin de maîtriser l'évolution de ces derniers et de donner une meilleure visibilité aux acteurs. L'État a également consenti à un effort sans précédent en reprenant, en deux temps, 35 milliards d'Euros de dettes de SNCF Réseau. Enfin pour éviter les dérives passées, la « règle d'or » sera renforcée et permettra désormais de garantir le maintien d'une situation financière viable pour SNCF Réseau. Le troisième défi est de remettre le voyageur au cœur du service public ferroviaire. Le nouveau pacte ferroviaire donnera le choix aux voyageurs et aux régions en ouvrant le secteur à la concurrence selon un calendrier progressif. Des procédures de mise en concurrence sont d'ores et déjà engagées pour des trains d'équilibre du territoire. En conclusion, l'ouverture à la concurrence ne saurait, dans le cadre de la réforme d'ensemble portée par le Gouvernement, aller à l'encontre de l'objectif d'une amélioration du service ferroviaire pour nos concitoyens. Cette ouverture aura donc des conséquences économiques et sociales favorables en créant un cadre plus dynamique au secteur ferroviaire avec la possibilité de tarifs plus bas ou d'une offre de service renforcée.

Transports routiers
Déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation

20386. – 11 juin 2019. – **Mme Marine Brenier** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation. Le 11 juillet 2018, Mme la ministre adressait une lettre au maire de Nice concernant le retrait de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation (RGC), l'informant qu'après avis favorable de sa part, elle avait demandé au à M. le préfet des Alpes-Maritimes, de procéder à la constitution d'un dossier de référence devant servir de base de travail à une future concertation avec l'ensemble des

parties prenantes. La ministre doit savoir que ce déclassement répond à un nouvel impératif d'aménagement de la promenade, qui fait notamment suite à l'attentat du 14 juillet 2016. Celui-ci doit conduire à la déviation des poids-lourds sur l'autoroute A8 et sur la voie Mathis, dans le but de désengorger la circulation et de renforcer la sécurité. De plus, la promenade des Anglais a été identifiée par la métropole Nice-Côte-d'Azur comme un axe devant intégrer une zone à faible émission. Presqu'un an après ce courrier, elle souhaiterait savoir où en est ce processus et quel est le délai envisagé pour ce déclassement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L110-3 du code de la route prévoit que les routes à grande circulation (RGC) sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. Concernant la prise en compte des convois exceptionnels ou militaires, le ministère chargé des transports a demandé par courrier du 6 juin 2018 au préfet des Alpes-Maritimes de réaliser une expertise des propositions de la métropole Nice Côte d'Azur. Des réunions se sont tenues afin de rechercher un itinéraire alternatif (l'autoroute A8 ou la Voie Mathis). Il ressort de ces réunions que les deux itinéraires alternatifs envisagés ne sont pas aptes à recevoir le type de convoi empruntant la Promenade des Anglais. D'une part, la Voie Mathis est limitée à 44 tonnes du fait des caractéristiques de ces ouvrages d'art. D'autre part, l'autoroute A8 ne permet que le passage de convois inférieurs à 72 tonnes et uniquement après analyse au cas par cas conduisant à des avis favorables mais avec des conditions de passages. Ces dispositions ne permettent donc pas d'ouvrir systématiquement à un itinéraire de catégorie 2 sur l'A8 et imposent à ce jour de maintenir les convois supérieurs à 72 tonnes (et donc également les convois militaires) sur la Promenade des Anglais. L'inventaire conduit en 2017 faisait état de près de 160 dossiers de demande d'itinéraire via la Promenade des Anglais, même si chaque demande ne conduit pas systématiquement à la mise en œuvre de l'autorisation. Les véhicules concernés sont le plus souvent d''un tonnage supérieur à 72 tonnes et pouvant aller jusqu'à 120 tonnes. Il est rappelé que le statut de RGC permet pleinement au gestionnaire de la voirie de prévoir les aménagements adaptés à la candidature niçoise au patrimoine mondial de l'UNESCO. De même, la création d'une zone à faible émission sur le territoire métropolitain est bien évidemment possible ainsi qu'une limitation de tonnage des poids lourds « classiques » sur la Promenade des Anglais par arrêté de police du maire hors convoi exceptionnels ou militaires. Par ailleurs, conformément à l'arrêté de police 2011-1202 en date du 27 décembre 2011, les transports exceptionnels sont autorisés à circuler uniquement la nuit (0h à 6h) sur le département et présentent donc une nuisance limitée pour les riverains, promeneurs et usagers de la voie. Pour autant et afin de limiter encore le nombre de convois utilisant cette voie, le ministère chargé des transports propose de lancer un travail localement avec l'ensemble des acteurs en identifiant les utilisateurs de manière à définir les actions à mener pour leur permettre un choix préférentiel vers l'A8 lorsque cela est possible ou encore, en recourant à un autre mode de transport, notamment par voie maritime.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies

20653. – 18 juin 2019. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Ascq-Orchies. Cette ligne, fermée depuis juin 2015 pour cause de vétusté des infrastructures et jugée peu rentable, desservait des villages profondément ancrés dans le monde rural. Elle permettait ainsi de raccorder rapidement ces territoires à la métropole européenne de Lille (MEL). La fermeture de cette ligne pose ainsi de sérieux problèmes pour les riverains. En effet, on assiste aujourd'hui à une véritable saturation des axes routiers reliant la MEL à ces territoires ruraux, dont l'autoroute A23 qui est systématiquement embouteillée aux heures de pointe. Ce sont en effet pas moins de 9 000 riverains de cette ligne dont le lieu de travail est situé au sein de la MEL. Pourtant selon une étude du cabinet TKK commandée pour la communauté de communes du Pévèle-Carembault, seulement 10 % de ses habitants utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce choix de prendre la voiture par manque de transports en communs a un impact écologique non négligeable ; il faut ainsi rappeler que la pollution par les particules fines cause chaque année 1 700 décès sur l'ensemble de la MEL. Le développement de lignes ferroviaires reliant les territoires ruraux aux pôles urbains permettrait ainsi le désencombrement des axes routiers de ces territoires, et donc la réduction des émissions de particules fines. Néanmoins, cette ligne de train faisant partie des sections classées UIC 7 à UIC 9, tout comme un tiers du réseau ferré français, voit sa réouverture déconseillée par le rapport Spinetta, qui préconise par ailleurs sur ces sections la fermeture de 56 lignes et de 120 gares. Or ce sont ces lignes du quotidien qui permettent de réduire les inégalités territoriales, et aux citoyens de se rendre à leur travail, mais également d'être mieux connectés aux services publics.

Aujourd'hui le Gouvernement veut offrir la possibilité aux régions de les reprendre si elles le souhaitent mais il apparaît évident que celles-ci n'en auront pas les moyens ; c'est donc à l'État de garantir la pérennité, voire pour des lignes aujourd'hui suspendues comme la ligne Ascq-Orchies, la réouverture et la modernisation de ces petites lignes ferroviaires. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement entend faire le nécessaire afin de permettre la réouverture de cette liaison ferroviaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En raison de la dégradation progressive de l'état de son infrastructure, la circulation de la ligne Ascq – Orchies a en effet été suspendue en 2015. L'État s'est initialement engagé avec la Métropole lilloise et la Région, au titre du Contrat de plan État-Région (CPER) Hauts-de-France 2015-2020, à financer sa régénération et sa modernisation ainsi qu'à améliorer son exploitation, par la création de nouveaux aménagements comme le déplacement du terminus de Ascq vers Pont-de-Bois pour un montant total de 26 M€. Ce montant est insuffisant par rapport au coût mis à jour de la réouverture et des aménagements complémentaires de la ligne, en raison notamment du traitement de passages à niveau. SNCF Réseau évalue désormais à 38 M€ sa régénération et les aménagements pour une durée de vie de la ligne de 15 ans. En tout état de cause, l'avenant CPER signé le 2 juin 2020 a réajusté les crédits inscrits à 6,83 M€ correspondant uniquement aux études, les travaux étant repoussés post-2022. Les études préliminaires lancées en 2015 ont permis de tracer les grands objectifs du projet. En 2016, des études complémentaires ont été conventionnées par la Région pour analyser les gains potentiels qu'induirait l'intégration de la ligne dans le système ferroviaire de la métropole. Au vu du coût de la régénération et compte tenu de l'alternative ferroviaire concurrente à l'Ouest de la ligne, la Région, aux côtés de la Métropole Européenne Lilloise et de la Communauté de communes de Pévèle Carembault, a confié à SNCF Réseau une étude de faisabilité complémentaire sur des solutions alternatives à la régénération de la ligne que l'État a cofinancée en 2018. Cette étude a été rendue début 2020 et le choix de la solution retenue, de type tram-train ou bus à haut niveau de service, par l'ensemble des acteurs concernés est attendu d'ici la fin de l'année 2020. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 20 février 2020 un plan de sauvegarde des lignes de desserte fine du territoire en signant deux protocoles d'accord, respectivement avec les Régions Grand Est et Centre-Val de Loire. Ce plan vise à pérenniser leurs infrastructures dans la durée et a vocation à être décliné dans toutes les régions qui le souhaitent. En parallèle, la loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, offre également grâce à l'article 172 la possibilité aux autorités organisatrices de transport ferroviaire qui en feront la demande de prendre en charge la gestion des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic. Ce sont ainsi les cadres stratégique et juridique privilégiés pour dessiner l'avenir de la ligne Ascq-Orchies. Les premières discussions sur un protocole d'accord ont été lancées avec la Région Hauts-de-France et se poursuivent.

Transports urbains
Accidentologie des engins de déplacement personnel motorisé

20655. – 18 juin 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés, parmi lesquels les trottinettes électriques. Ces deux dernières années ont vu se développer considérablement l'usage de ces nouveaux moyens de transport urbain, causant de fait un nombre d'accidents en forte progression. En 2017, on comptait 284 blessés en trottinette électrique sur l'ensemble du territoire. À Lyon, entre les seuls mois de janvier et avril 2019, le service de médecine d'urgence du centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc dénombre déjà 110 accidents de la voie publique causés par ces modes de déplacement. À Paris, un jeune homme de 25 ans est décédé alors qu'il roulait en trottinette électrique et a percuté un camion prioritaire. Il ne fait donc pas de doute que ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique (piétons, cyclistes, automobilistes). Il faut faire évoluer le cadre réglementaire des usages de ces nouvelles possibilités de déplacement en ville. Une connaissance fine des causes et des circonstances des accidents induits de ces pratiques est primordiale pour cela. Devant la nécessité de réguler l'utilisation de ces nouveaux modes de transport urbains, il lui demande des éléments concrets sur l'accidentologie des engins de déplacement personnel motorisés comme elle s'y était engagée en commission développement durable et aménagement du territoire de l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi d'orientation des mobilités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant quant aux conditions de circulations des engins de déplacements personnel et souhaite renforcer la sûreté des usagers. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel définit les conditions de circulation de ces engins afin de renforcer la sécurité de tous les usagers de la route. La sécurité des usagers du vélo et de ces nouvelles

mobilités est un enjeu majeur de ce plan. Ainsi, 350 M€ sur 7 ans sont inscrits pour les infrastructures cyclables dans le budget pluriannuel de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). La loi n° 2019-1828 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités créait une obligation de réalisation d'aménagements cyclables lors de la construction ou le réaménagement de voies dans trois cas : - en urbain : clarification de l'obligation déjà existante sur les typologies d'aménagements cyclables à créer ; - hors agglomération : obligation de réaliser un aménagement ou itinéraire cyclable lors de de la rénovation ou du réaménagement des chaussées ; - continuités : obligation de maintenir les continuités piétonnes et cyclables à l'issue des constructions ou des réhabilitations d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales. La mise en conformité des passages piétons était une recommandation, elle devient obligatoire. Depuis le 1er janvier 2021, les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes doivent apposer une signalétique indiquant la position des angles morts pour permettre une meilleure visibilité aux piétons, cyclistes et autres. A l'entrée en vigueur de cette disposition, une communication spécifique à l'attention des conducteurs de poids lourds sera opérée dans le cadre de la politique de sécurité routière. Enfin, le Gouvernement est en situation de communiquer les chiffres 2019 suivant sur les accidents mortels : la mortalité des cyclistes augmente avec 187 tués (12 tués de plus qu'en 2018). Parmi ceux-ci, 15 circulaient en Vélo à Assistance Électrique (VAE). Les cyclistes représentent 6 % de la mortalité routière. S'agissant des usagers d'engins de déplacements personnel (EDP), ils sont répartis entre utilisateurs d'engins non motorisés, considérés comme piétons, et utilisateurs d'engins motorisés : 11 usagers d'EDP sont décédées en 2019 (1 pour les EDP non motorisés, inclus dans les 483 piétons tués, et 10 pour les EDP motorisés) et 1 piéton est décédé dans un accident impliquant un EDP motorisé.

Transports ferroviaires

Avenir de la gare de triage de Miramas

22173. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le devenir du triage SNCF de Miramas dans les Bouches-du-Rhône. Depuis des dizaines d'années, le fret ferroviaire est laissé à l'abandon. Dans le même temps le transport de marchandises ne cesse d'augmenter chaque année et la part du transport ferroviaire, faute de volonté politique, ne fait que dégringoler au détriment du transport routier qui lui atteint des sommets. L'ouverture à la concurrence du transport de fret lancé en 2003 n'a fait qu'amplifier ce phénomène. La casse de Fret SNCF se traduit aujourd'hui par sa filialisation dès 2020. M. Le député avait déjà interpellé Mme la ministre en septembre 2017 sur ce danger, qui semble toujours d'actualité, malgré l'assurance du Gouvernement de l'importance du site dans sa réponse. L'avenir de la gare de triage atteint aujourd'hui un seuil critique. Un collectif s'est formé afin d'interpeller les pouvoirs locaux en demandant la tenue d'une table ronde sur l'avenir du triage de Miramas. Il faut rappeler que la fermeture du triage à la gravité serait lourde de conséquences. 200 emplois seraient supprimés et des dizaines de milliers de camions supplémentaires se déverseraient sur les routes du territoire métropolitain. À l'heure où le Gouvernement semble connaître une prise de conscience écologique, renoncer au mode de transport de marchandises le plus écologique qui soit semble contradictoire. Le triage de Miramas est nécessaire et doit poursuivre son activité. Il lui demande ainsi d'agir d'une part pour relancer la concertation nécessaire avec toutes les parties prenantes, en lien avec l'activité portuaire et industrielle et d'autre part pour le développement et l'investissement concernant le transport de fret par voie ferrée, en particulier grâce au développement du transport combiné rail-route et du ferroutage, afin de réduire la part du transport routier des marchandises. Une nouvelle politique du transport doit être appliquée en inscrivant dans la loi le wagon isolé comme un service d'intérêt général. Il lui demande enfin de veiller au maintien et à la protection du site ainsi que de ceux et celles qui le font vivre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Miramas est parmi les cinq sites les plus importants pour le transport ferroviaire de marchandises en France. Le positionnement géographique très favorable de ce site et la qualité de ses installations permettent la réalisation d'opérations diverses telles que le regroupement, dégroupement et tri de wagons. Cette gare assure également une mission de relais consistant à un changement de locomotive ou de conducteur pour les trains complets en transit. Plusieurs entreprises ferroviaires utilisent cet outil ferroviaire de qualité et bien équipé (installations permettant le tri de wagons à grande capacité, voies de relais, voies longues). SNCF Réseau, propriétaire de ce site, a bien conscience de l'importance de cet outil de production pour les opérateurs et souhaite le conserver dans son offre de service. Pour en assurer la maintenance, cet établissement a réalisé en 2017 et 2018 des travaux, notamment sur les équipements de freinage, en adéquation avec les besoins des entreprises ferroviaires. Dans le cadre des ateliers régionaux de la logistique en Provence-Alpes-Côte-d'Azur pilotés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par la Région SUD PACA, un groupe de travail spécifique portant sur le devenir de la gare de triage de Miramas s'est réuni à plusieurs

reprises en 2018 et 2019. Il associe SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires utilisatrices du site, dont Fret SNCF, des industriels régionaux utilisateurs du fret ferroviaire et les collectivités associées. Ses travaux ont conduit à déterminer des scénarios d'évolution du site, dont les acteurs confirment le caractère indispensable pour le fret ferroviaire. Ces scénarios ne portent pas, en effet, sur la question de la pérennité du site, mais sur l'évolution de la technique de tri des wagons. À ce stade, Fret SNCF, unique utilisateur de la technique du tri à la gravité, n'envisage pas d'évolution de ce dispositif, sous réserve que cette solution reste performante au regard des besoins des chargeurs actuels et futurs. Ces réflexions sont néanmoins à porter dans le cadre de la stratégie nationale pour le fret ferrovaire, qui sera finalisée durant l'hiver 2020/2021. Un rapport sera remis au Parlement, conformément à l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités (LOM). ce stade, six axes d'actions ont été identifiés, dont deux portent spécifiquement sur le soutien au transfert modal et au développement du transport combiné, et sur le renforcement de la desserte ferroviaires des ports, des grands ports maritimes et de leur hinterland. Dans un cadre plus général, l'État a mis en place, en 2018, des mesures fortes visant à accompagner et redynamiser le secteur du fret ferroviaire, notamment à travers la loi pour un « nouveau pacte ferroviaire » du 27 juin 2018. Egalement, pour aider le secteur à surmonter la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et à renforcer sa compétitivité, le Gouvernement a annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures fortes : - L'annulation des péages que doivent payer les entreprises de fret ferroviaire sur la période de juillet à décembre 2020. L'État a immédiatement débloqué 63 millions d'euros pour financer la gratuité des péages d'accès au réseau ferroviaire français de juillet à décembre 2020 pour toutes les entreprises de fret ferroviaire opérant sur le territoire national. Il s'agit d'un effort important pour réduire les coûts de production des opérateurs, dont les redevances d'infrastructures représentent entre 10 et 15 % des charges. - La division par deux des tarifs des péages de fret à partir de 2021. Dans la continuité de cet effort exceptionnel pour le 2ème semestre 2020, l'État renforcera son aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire en divisant par deux les tarifs des péages à la charge des entreprises à partir de l'année prochaine. Il s'agit d'un effort financier de 63 millions d'euros par an supplémentaire. L'État prendra en charge à partir du 1er janvier 2021 70 % du coût des péages facturés aux entreprises. - Le lancement d'un appel à projets pour la création de nouvelles autoroutes de fret ferroviaire avec la mise en place d'un dispositif d'aides au démarrage jusqu'à 35 millions d'euros par an. Conscient que le développement de nouveaux services de fret ferroviaire nécessite une montée en charge initiale et que l'équilibre financier peut parfois ne pas être assuré sur les premières années le temps de regrouper un nombre de clients suffisant, le Gouvernement consacrera un financement annuel pouvant aller jusqu'à 35 millions d'euros, sous forme d'aides au démarrage, pour faciliter le montage de projets. L'appel à projets concernera dès 2020 l'axe Perpignan-Rungis pour permettre le redémarrage du « train de primeurs » dans une configuration qui devra être robuste et adaptée aux nouveaux besoins des clients. Enfin, le plan "France Relance" consacre donc 250 millions d'euros pour le soutien au fret ferroviaire, permettant la réalisation notamment de trois autoroutes de fret ferroviaire sur les sections Calais-Sèten Barcelone/Perpignan-Rungis-Dunkerque, Cherbourg-Bayonne, pour réaliser 1 milliard d'euros d'investissements avec les acteurs.

Sécurité routière

Réglementation des engins de déplacements personnels

22776. – 10 septembre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des EDP (engins de déplacement personnels) tels que les trottinettes électriques et autres engins à une roue et gyropodes. Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Par ailleurs la circulation dans l'espace public des EDP motorisés n'est pas réglementée car ils ne sont pas considérés comme une catégorie de véhicules définie par le code de la route. Pour certains leur vitesse peut atteindre les 50 km/h et le port de casque et de gants de protection n'est pas obligatoire. Ce nouveau mode de transport urbain pose un problème de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique essentiellement pour les piétons et les accidents sont en forte progression. Alors qu'aucune assurance spécifique obligatoire n'est mise en place pour les utilisateurs de ces EDP, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un partage sécurisé de la voie publique sans pour autant décourager une alternative de mobilité intéressante pour les petits trajets quotidiens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a créé un cadre qui permet le développement de ces nouveaux moyens de transports tout en assurant la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers. Ils sont ainsi reconnus comme une nouvelle catégorie d'engins. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel fixe notamment les règles de

circulation et de stationnement de ces nouveaux engins, ainsi que leurs caractéristiques techniques et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles et les dérogations possibles en matière de circulation. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent notamment être bridés à 25km/h. Par ailleurs, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, a posé le principe d'une obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les usagers d'un « véhicule terrestre à moteur ». L'article L211-1 du code des assurances, repris à l'article L 324-1 du code de la route, indique que l'obligation d'assurance s'applique à toute personne physique ou morale autre que l'État dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué. Il est précisé que par « véhicule », on entend « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée ». Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont donc bien soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile par le propriétaire du véhicule, qui peut être un loueur. La création de cette réglementation dédiée permet de lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, d'aller vers une utilisation plus responsable des engins de déplacement personnel et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables.

Transports ferroviaires
SNCF - Service de restauration

22953. – 17 septembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les inquiétudes des personnels des entreprises assurant le service de restauration dans les TGV et les interrogations des usagers présents dans ces trains. En effet de plus en plus de TGV (ex ceux dits « Ouigo ») ne comportent plus de services de restauration. Un nouvel appel d'offres devrait avoir lieu en 2020. Il est possible que la SNCF entende développer son propre service. Parallèlement, la fin de la convention collective ferroviaire au profit de celle de la restauration collective serait envisagée alors que cette dernière apparaît peu adaptée aux contraintes des agents qui à l'instar des contrôleurs, sont en mouvement dans un train et ont à subir les perturbations du trafic. Elle note aussi que dans les trains rapides d'autres grands pays européens les voyageurs peuvent prendre un repas dans une voiture restaurant dotée de sièges, de tables, d'assiettes et de couverts ce qui participe de l'attrait du train et de la qualité des services à bord. Elle lui demande s'il entend, en lien avec Mme la ministre, assurer un suivi de l'évolution du service de restauration dans les trains français dans sa double dimension de prestation aux voyageurs et de traitement social de celle-ci.

Réponse. – Il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le devenir de la convention collective nationale (CCN) de la restauration ferroviaire au regard des options de rattachement possibles, à la CCN des entreprises de restauration de collectivités ou à celle du ferroviaire. À ce stade il n'y a pas eu de consensus sur le choix de la branche de rattachement. Les travaux doivent donc se poursuivre dans le cadre de la sous-commission de restructuration des branches professionnelles placée sous la responsabilité de la direction générale du travail. Les services du ministère chargé des transports, comme les services du ministère chargé du travail, seront très attentifs, chacun en ce qui le concerne, aux évolutions du service de restauration dans les trains. S'agissant de la qualité de service, elle relève de l'autonomie de la SNCF qui veillera à assurer une prestation satisfaisante pour ses clients.

Pollution
Camion au gaz naturel liquéfié

23309. – 1er octobre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** qu'une étude récente de l'ONG Transport et Environnement révèle que les camions qui roulent au gaz naturel liquéfié ou au biocarburant polluent davantage que les camions équipés de moteur diesel de dernière génération. Les premiers émettant jusqu'à 5 fois plus d'oxydes d'azote que les seconds… Des résultats qui, s'ils sont confirmés, battent en brèche la stratégie européenne et française de promotion (qui se traduit, notamment, par des subventions à la création de terminaux ou des réductions fiscales pour l'achat de nouveaux véhicules) de ces carburants jusqu'alors réputés propres. Aussi, elle souhaite lui demander de confirmer ou d'invalider les résultats de cette enquête menée par le compte d'un organisme privé. Et dans l'hypothèse où ils se révéleraient justes, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme à cette politique d'incitation totalement contre-productive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La communication mettant en cause les atouts environnementaux du gaz carburant, et plus spécifiquement des camions GNL, fonde son argumentaire sur un ensemble d'études réalisées par TNO (Netherlands Organisation for Applied Scientific Research) entre 2013 et 2019 en présentant les résultats comme

incontestables alors que le TNO, lui-même, avance prudemment ses résultats, en émettant des réserves. L'analyse des productions du TNO appelle deux remarques fondamentales : - la validité statistique est contestable : là où les études contradictoires reposent sur plusieurs centaines de milliers de kilomètres parcourus, les études du TNO portent sur un échantillon limité que ce soit pour le nombre de kilomètres parcourus (quelques milliers) comme pour le nombre de véhicules testés (2 véhicules). Cette statistique est trop faible pour en tirer une conclusion à portée générale sur la comparaison avec le diesel ; - les conditions de réalisation des essais sont très hétérogènes : les parcours de tests entre des véhicules diesel et des véhicules GNL diffèrent. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles ont été réalisées les mesures TNO ne sont pas suffisamment spécifiées et, lorsqu'elles le sont, révèlent une grande hétérogénéité. Or le taux d'émissions de NOx varie considérablement (dans un rapport de un à dix) en fonction de l'instabilité de la vitesse, et par conséquent en fonction de l'intensité du trafic ou des aménagements de la voirie (e.g. rond-point, feu de signalisation, ralentisseur, etc.). Il faut donc un kilométrage très important pour obtenir des mesures fiables. Par ailleurs, les poids lourds au gaz cités sont conçus et optimisés pour des trajets de longue distance sur autoroute, alors que T&E pointe du doigt les résultats de ces véhicules en ville. Les études de TNO montrent d'ailleurs que les camions GNL sont bien meilleurs que les véhicules Diesel sur ces trajets autoroutiers pour lesquels ils sont optimisés. D'autres études comparatives gaz/diesel, autres que celle du TNO, ont été réalisées. Elles aboutissent à une comparaison beaucoup moins défavorable au gaz naturel pour véhicules, (GNV), notamment concernant les émissions de NOx. Le projet EQUILIBRE, pilotée par le pôle de compétitivité CARA, fait référence en matière de camions. Il analyse les performances de 15 tracteurs poids lourds de 19 à 44T sur près d'un million de kilomètres. L'expérimentation démontre que, pour les 44 tonnes, le diesel et le GNV ont une consommation d'énergie en "unité de facturation"(kilogrammes ou litres) très similaire. En l'état actuel des performances des motorisations au gaz, l'avantage au niveau des émissions de CO2, du gaz naturel carburant est modéré, en considérant le bilan du"réservoir à la roue". Le bilan CO2, majoritairement à l'avantage du GNV, s'établi entre +7 et -20 %. En revanche, le bilan sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) est très positif : les tracteurs 44 tonnes GNV émettent de 40 à 64 % moins de NOx que les tracteurs 44 tonnes diesel selon les types de routes sélectionnés. Dans tous les cas d'usage, le GNV fait la preuve de son potentiel de réduction effective de ces émissions, et ce, en utilisant un système de dépollution relativement simple. Il faut également rappeler que la combustion du gaz naturel émet beaucoup moins de particules fines que le Diesel. Les véhicules GNL atteignent les performances EURO 6 sans devoir recourir à des filtres à particules complexes comme c'est le cas sur le Diesel. Enfin, s'agissant des financements européens, si l'Union européenne a financé des projets de recherches sur les camions au gaz (T&E évoque 17 millions d'euros au total sur une période de 13 ans), les montants sont à comparer aux soutiens accordés aux autres énergies alternatives. À titre d'exemple, sur la seule année 2020, la commission Européenne prévoit 132 millions d'euros pour soutenir le développement et la production de batteries pour véhicules électriques.

Transports ferroviaires

Le devenir des trains de nuit

23360. – 1er octobre 2019. – **M. Michel Larive** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur devenir des trains de nuit. Force est de constater que les intercités de nuit (ICN) ont été progressivement délaissés depuis les années 2000. Avec la fermeture des lignes Paris-Savoie, Luxembourg-Nice, Paris-Hendaye et Paris-Nice entre 2014 et 2017, il ne reste plus aujourd'hui que deux lignes en service aujourd'hui : les lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour de Carol. L'abandon de ce mode de transport aurait été justifié par une baisse importante de la fréquentation des ICN, qui ne concerneraient que 3 % des voyageurs, selon le rapport du conseil d'orientation des infrastructures, paru en janvier 2018. Mais cette lecture semble biaisée, car la diminution du nombre total de voyageurs peut très bien s'expliquer par la réduction drastique du nombre de trains mis en circulation. En termes de taux d'occupation en revanche, les ICN afficheraient un meilleur taux moyen que les autres intercités et que les TER (50 % contre respectivement 42 % et 25 %). L'autre argument évoqué est le déficit important des lignes de trains de nuit. Les recettes de l'ICN Paris-Rodez/Latour de Carol ne couvriraient que 43 % des charges, et celles de la ligne Paris-Briançon seulement 22 %. Le rapport susmentionné estime que « le déficit des lignes de nuit représente environ 25 % du déficit de l'ensemble des lignes TET » (Trains d'équilibre du territoire). Mais il est possible d'objecter que cette manière de voir ne tient pas compte des dépenses d'investissement. En effet le même rapport indique que « le TGV c'est 38 % des dépenses d'investissement depuis 25 ans pour 2 % des usagers. » Par ailleurs le déficit peut être qualifié de structurel et il concerne tous les trains conventionnés, et les transports publics en général. Le rapport de la Cours des comptes de juillet 2014 mentionnait en outre que l'activité TET était l'activité conventionnée la moins subventionnée, et que son déficit n'était « que » de 25 %, quand celui des TER était de 65 %, et celui du Transilien de 62 %. De plus il faut

comparer les lignes selon le coût par voyageur et par kilomètre parcouru, car les lignes d'ICN font de 600 à plus de 1 000 km, quand la distance moyenne parcourue en intercités de jour (ICJ) n'était que de 136 km en 2015. Le collectif « Oui au trains de nuit » a publié un graphique comparant le montant moyen des subventions accordées par voyageur pour 100 km. Il met en évidence que les ICN ne coûtent que 18 euros quand les ICJ en coûtent 23 euros et les TER 30 euros. Vu sous cet angle, les ICN ne représentent pas une si grande charge que cela. Les trains de nuit répondent à une demande importante, contribuent largement à désenclaver les territoires, et constituent un moyen efficace de lutter contre le réchauffement climatique. Mme la ministre des transports avait d'ailleurs déclaré à l'Assemblée nationale le 11 avril 2018 que les ICN « sont une bonne solution pour l'accessibilité des territoires ». Le 22 septembre 2018, elle avait tweeté : « Oui, les trains de nuit ont de l'avenir ! ». Tout récemment le 3 septembre 2019, dans le cadre d'une réunion de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le projet de loi d'orientation des mobilités, Mme la ministre a réaffirmé l'engagement du Gouvernement « à maintenir les deux lignes encore existantes : Paris-Briançon et Paris-Rodez-Latour-de-Carol. » Répondant à M. le député, elle a aussi déclaré que les « conventions seront renouvelées au-delà du terme prévu en 2020 », et que des investissements seront réalisés dès cette année à hauteur de « 30 millions d'euros pour remettre ces trains en état ». Enfin, elle a évoqué l'ouverture à la concurrence comme un moyen important pour relancer ces services de trains de nuit, affirmant que certains opérateurs avaient déjà manifesté leur intérêt. Il lui demande comment a été calculé le montant de l'enveloppe de 30 millions d'euros proposée pour la remise en état des trains utilisés sur les ICN. Il souhaiterait aussi comprendre par quels mécanismes l'ouverture à la concurrence doit permettre un nouveau développement de ces lignes et quels sont les principaux atouts des trains de nuits pour attirer de nouveaux opérateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. C'est ainsi bien l'ensemble des voitures Corail aptes au service qui seront rénovées. Leur durée de vie pourra être prolongée d'une dizaine d'années avant de laisser la place à un nouveau matériel roulant. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branche, grâce au plan de relance : Paris-Nice (cette année) et Paris-Tarbes (en 2022). Sur les 100 millions d'euros consacrés, une partie permettra d'engager le renouvellement du matériel roulant existant, voire l'achat de nouvelles rames pour développer un réseau européen plus vaste à long terme. Des réflexion sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. À ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et lé dfinition de corridors essentiels. Leurs conditions d'exploitation, notamment en termes de matériel roulant, sont aussi étudiées. Il sera transmis à la représentation nationale début de cette année. Enfin, l'ouverture à la concurrence permet à tout nouvel opérateur d'exploiter librement des services de transport ferroviaire de voyageurs. Certaines liaisons de nuit pourraient ainsi intéresser de nouveaux entrants notamment dans le cadre de liaisons internationales.

Aménagement du territoire
Développement d'aménagements cyclables en zones rurales

23810. – 22 octobre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement d'aménagements cyclables en zones rurales. Les lauréats du premier appel à projets « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables » ont été annoncés en septembre 2019. Cette concrétisation du plan Vélo et mobilités actives est une bonne nouvelle pour toutes les collectivités qui vont bénéficier de ce soutien et ainsi pouvoir fournir aux citoyens des infrastructures adaptées. Parmi les 152 territoires qui bénéficieront de ce soutien, beaucoup sont des territoires urbains. Si la pratique du vélo doit être encouragée dans les zones urbaines pour y diminuer le nombre de voitures, un rééquilibrage vers les zones rurales doit s'effectuer pour les prochains appels à projets. En effet, en raison de la concentration des flux et de la taille de la collectivité, il est souvent plus simple pour une ville d'investir dans la création d'aménagements cyclables que pour un village rural, alors même que la pratique du vélo est parfois très difficile pour relier deux villages par exemple.

Le manque de sécurité, réel ou ressenti, est le premier frein à la pratique du vélo pour la majorité des Français. Le développement d'aménagements cyclables ainsi qu'un réaménagement global dans les zones rurales, en vue d'une circulation apaisée et d'un meilleur partage de l'espace entre les différents modes, sont indispensables pour que la pratique du vélo puisse se développer. Il l'interroge sur les évolutions prévues dans le cadre du prochain appel à projets « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables » pour favoriser le développement d'aménagements cyclables en zones rurales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Pour les deux premières éditions en 2019 et 2020, les appels à projets « Fonds mobilités actives » ont effectivement connu un fort succès avec 275 dossiers déposés en 2019 et 301 en 2020. Sur deux années, ce sont 238 lauréats pour 339 projets qui ont été retenus pour un montant total de subventions de 114 M€ représentant 675 M€ d'investissement en faveur du vélo. Les lauréats sont des territoires de toutes tailles en métropole et outre-mer. Le développement du vélo dans les territoires peu denses est une ambition du gouvernement et une condition de succès du plan vélo et mobilités actives. C'est pourquoi, pour le deuxième appel à projets « Fonds mobilités actives » en 2020, le cahier des charges a été adapté pour soutenir plus avant et inciter aux projets situés en périphérie d'agglomération ou en secteur rural. Le taux de subvention a ainsi été porté à 40 % de la dépense éligible pour les projets situés en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants ou plus, contre 20 % dans le cas général. Le taux de subvention pour les outre-mer a été conservé à 60 %. À date, en 2020, 54 % des projets lauréats sont ainsi situés dans des territoires peu denses. Un troisième appel à projets (AAP) du fonds mobilités actives a été lancé en juillet 2020. Les dossiers pouvaient être déposés jusqu'au 30 octobre 2020. Les résultats seront annoncés au premier trimestre 2021.

Transports ferroviaires

Sécurité ferroviaire

23979. – 22 octobre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sécurité ferroviaire. A l'heure où la sécurité est une préoccupation de tous et partout, la sûreté ferroviaire est primordiale et doit être assurée dans les meilleures conditions et avec le plus d'efficacité possible. Le service de sûreté ferroviaire (SUGE : surveillance générale) a subi plusieurs modifications récentes depuis notamment la loi dite Savary du 22 mars 2016, loi n° 2016-339. Ces modifications ont permis le recours à des services extérieurs privés notamment dans les gares. Dans un contexte où la sécurité est une préoccupation constante et les contraintes financières élevées, il convient que le recours à des sociétés privées amène une qualité de service conforme au contexte et qu'elles déploient leurs services en parfaite coordination avec les services internes de la SNCF et les forces de l'ordre. Devant les menaces accrues, elle souhaite qu'une évaluation du niveau de sécurité dans les trains et les gares soit effectuée afin de revoir si nécessaire les modalités de la loi de 2016. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les réformes ferroviaires de 2014 et de 2018 ont, en matière de sûreté dans les transports, pris acte de l'arrivée de nouveaux exploitants sur les marchés de transport de voyageurs, d'abord internationaux puis nationaux. Mettant à la disposition de tous les compétences et l'expérience de la SUGE, elle a permis au service interne de sécurité de la SNCF d'assurer les prestations pour d'autres exploitants de services de transport ferroviaire que la seule SNCF. En contrepartie de ce service, la SUGE est, d'abord, confortée dans la programmation de son action par des contrats annuels conclus avec les bénéficiaires de ses prestations et, ensuite, rémunérée à un niveau équitable, contrôlé annuellement par l'Autorité de Réglementation des Transports (ART). En particulier, la nouvelle réforme ferroviaire, initiée par la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, a permis, d'une part, aux gestionnaires d'infrastructures et, d'autre part, aux autorités organisatrices de transport ferroviaire de commander des prestations de la SUGE. Ce faisant, le législateur a élargi les débouchés commerciaux de la SUGE. Conservant une grande attractivité en raison de la reconnaissance de son grand savoir-faire, la SUGE devrait rester présente sur le réseau ferré. Du côté des agents privés de sécurité soumis au code de la sécurité intérieure, le constat est celui d'une profession en mutation. Le renforcement de sa régulation, par la création en 2011 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et la publication d'un code de déontologie en 2014, ne doit permettre qu'à terme une montée en gamme de la qualité des prestations fournies par ces professionnels. La LOM prévoit la réalisation d'un rapport sur les dispositifs de sûreté et de sécurité relatifs aux bagages dans les gares qui ne manquera pas de proposer des pistes d'amélioration. Il devrait pouvoir être remis au Parlement au premier trimestre 2021. Les agents privés de sécurité, de la même manière que les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, ont une mission de surveillance et de prévention. Par leurs actions, ils contribuent, à leur niveau, à la prévention des atteintes terroristes. Ainsi, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité,

lorsque les circonstances le commandent. Toutefois, ces actions s'exercent sans empiéter sur les compétences propres des services de l'État en matière de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, compte tenu du faible poids relatif du coût de la sûreté dans les dépenses de fonctionnement des opérateurs, le financement de la sûreté n'appelle pas aujourd'hui d'innovation, notamment par la voie d'un prélèvement obligatoire. Enfin, plus globalement, conscients des enjeux liés à la sécurité dans les transports, les ministres des transports et de l'intérieur ont mis en place en août dernier, un Comité national de la sécurité dans les transports. Il devrait de nouveau être réuni début 2021.

Sécurité des biens et des personnes
Financement des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux

24128. – 29 octobre 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les actions mises en œuvre par l'État s'agissant des passages à niveau inscrits au programme de sécurisation nationale. Ce programme, défini par l'État et l'instance nationale des passages à niveau en 1997, identifie les passages à niveau dont la suppression ou l'équipement est prioritaire. Le 4 avril 2019, 153 d'entre eux relevaient de ce programme. Ainsi, le passage à niveau 18 situé sur la commune du Viviers-du-Lac, en Savoie, est inscrit sur cette liste du fait de sa situation géographique, à l'intersection d'une route sinueuse, en pente forte accompagnée d'une voie ferrée en fort dévers et d'un nombre élevé de passages d'automobilistes au quotidien. En 2014, une convention a été signée afin d'étudier sa suppression puisqu'aucun aménagement de surface permettant d'améliorer la sécurité n'avait pu être identifié. À cet effet, la création de deux ponts rails a été validée dès octobre 2018 par les comités de pilotage du projet. Toutefois, le 3 mai 2019, à l'occasion du comité de suivi de la sécurité ferroviaire, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a annoncé la mise en place d'un nouveau plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau. Parmi ces mesures, il est prévu la réorientation des crédits de l'État consacrés à la sécurisation des passages à niveau afin de privilégier des mesures plus simples, plus efficaces et plus rapides à mettre en œuvre que les dénivellations fréquemment prévues auparavant. Les opérations de dénivellation ne sont donc désormais plus dotées financièrement par l'État, remettant en question l'intégralité des suppressions de passages à niveau inscrits au programme de sécurisation nationale, malgré des projets parfois largement engagés et prioritaires au regard des caractéristiques accidentogènes qu'ils présentent. Au vu de ces différents éléments, elle l'interroge sur les actions et les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour assurer la poursuite des projets de sécurisation des passages à niveaux dangereux. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, et en particulier à la suite de l'accident de Millas survenu en décembre 2017, des actions ont été engagées pour améliorer et sécuriser les passages à niveau de manière générale. Afin de poursuivre les efforts, un plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau a été annoncé le 3 mai dernier par la ministre chargée des transports. Ce plan s'appuie notamment sur l'augmentation de 40 % d'ici 2022 des crédits de l'État consacrés à la sécurisation des passages à niveau, prévue dans la programmation des investissements. La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 confirme cette augmentation significative des crédits pour les passages à niveau. Dans ce cadre, une programmation pluriannuelle des investissements pour les passages à niveau sera mise en place à partir de cette année. Elle tiendra compte de la mesure n° 8 du plan d'actions, qui consiste à réorienter progressivement les crédits vers des mesures plus simples, plus efficaces et plus rapides que les dénivellations. Pour autant, le remplacement par un ouvrage routier qui dénivelle le croisement demeurera l'opération mise en œuvre quand la configuration du passage à niveau n'autorise aucune autre solution moins onéreuse. Dès que la préparation de la programmation nationale sera achevée, il pourra être confirmé dans quelles conditions l'opération de Viviers-du-Lac a vocation à être poursuivie, et à quelle échéance. En tout état de cause, la politique de sécurité ferroviaire, et en particulier celle des passages à niveau, est une priorité du Gouvernement qui travaille avec l'ensemble des acteurs concernés sur l'ensemble des actions (aménagements, expérimentations, etc.) qui permettront de mieux sensibiliser les automobilistes au danger de leur franchissement.

Transports aériens
Protection des consommateurs dans le cas de défaillance des compagnies aériennes

24146. – 29 octobre 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de prévoir un dispositif de protection des consommateurs en cas de défaillance ou de faillite de compagnies aérienne ayant une activité en France. Après la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur et suite à la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, de

nombreux clients se sont retrouvés détenteurs de billets d'avion pour des vols annulés, sans alternatives de recours. Il demande au Gouvernement s'il avait connaissance de la situation financière des compagnies précitées qui ont continué à vendre des billets jusqu'au dernier moment. Il sollicite également une réflexion sur la procédure de *charge back*, un recours bancaire concernant les commandes passées en ligne et présentant un litige à la livraison. À l'heure actuelle, les banques refusent d'utiliser cette procédure ce qui laisse les citoyens concernés sans grand espoir d'obtenir un quelconque remboursement, d'autant que dans le cadre des procédures ouvertes, les passagers sont placés tout en bas de la liste des créanciers. À la lumière de ces deux exemples, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions pour remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs. **– Question signalée.**

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises l'an dernier et leur effet significatif sur un grand nombre de passagers, ont constitué des évènements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État, tout comme aujourd'hui dans cette crise exceptionnellement grave que nous traversons avec la pandémie de Covid-19. L'État a mis en œuvre des moyens importants pour accompagner les compagnies Aigle Azur et XL Airways France, lorsque ces dernières ont dû faire face à des difficultés financières. Dès les premières difficultés rencontrées, ces deux compagnies se sont rapprochées du tribunal de commerce, comme peut le faire en pareille situation toute entreprise en application des dispositions du code de commerce. C'est dans ce cadre qu'une procédure de conciliation a été engagée. L'État a suivi, via le comité interministériel de restructuration industrielle et les services de la direction générale de l'aviation civile, l'avancée de ces procédures menées sous le sceau de la confidentialité afin de favoriser les chances de trouver des investisseurs potentiels ou la conclusion d'accords amiables avec les créanciers. L'État a dans ce cadre également accepté de renoncer à un certain nombre de créances qui lui étaient dues. Malgré la poursuite des efforts jusqu'aux derniers instants possibles, aucune solution viable permettant d'assurer la pérennité de l'une ou l'autre de ces compagnies n'a pu être identifiée, aboutissant à la cessation de leur activité. L'État n'aurait pu agir autrement sans hâter l'arrêt des services aériens exploités et obérer davantage toute chance de reprise. En effet, l'État ne dispose aujourd'hui, au regard de la réglementation européenne applicable, que de la possibilité d'agir sur la licence d'exploitation d'une compagnie aérienne, en suspendant ou interdisant du jour au lendemain tous les vols, ou en restreignant la durée de la licence accordée, sans garantie supplémentaire de remboursement des passagers lésés. Les services de l'État ont préféré accompagner jusqu'au bout les tentatives de sauvetage de ces deux compagnies, et permettre à celles-ci d'assurer leurs vols tant que les conditions en matière de sécurité étaient respectées. À l'issue de ces deux faillites, le Gouvernement est conscient des limites de la réglementation relative à la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation conduit à s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement dans le contexte actuel de crise lié au Covid-19, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. S'agissant de la question plus spécifique du *charge back*, elle a été soumise à l'étude du ministère des finances. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et actuellement profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes pour l'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent.

Transports routiers
Situation des PME du transport

24310. – 5 novembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation critique des PME du transport. La baisse du remboursement partiel de la TICPE, qui n'est pas neutre pour les trésoreries des entreprises du secteur, pose la question des délais d'obtention des sommes dues. En moyenne, il y a six mois d'attente pour être remboursé. Pour une PME du transport l'impact financier est considérable surtout vu le contexte qu'elle subit

du fait de la concurrence déloyale de transporteurs de l'Europe de l'est. Ces derniers supportent des charges sociales beaucoup plus faibles et ne respectent pas toujours les interdictions de conduite. Dans un tel contexte, l'harmonisation au niveau européen représente la clef d'un rééquilibrage plus que souhaitable, à défaut de laquelle le transport français continuera à faire face à des injonctions paradoxales, entre transition énergétique et compétitivité coût. Il lui demande par conséquent si la représentation française au sein des institutions européennes milite pour une taxe à l'essieu applicable à tous les transporteurs traversant le territoire national, et si une telle perspective est envisageable. Enfin, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions initiées par le Gouvernement pour raccourcir les délais de remboursement partiel de la TICPE.

Réponse. – La directive 1999/62 CE, dite « Eurovignette », n'autorise pas la France à supprimer la taxe à l'essieu, ni à l'appliquer aux véhicules immatriculés dans d'autres États-membres, ces véhicules s'acquittant déjà d'une taxe équivalente dans leur pays d'immatriculation. Pour ces raisons, la France a choisi de maintenir les taux de cette taxe au minimum prévu par les textes européens et soutient l'idée d'une révision de la directive « Eurovignette » intégrant notamment la suppression de la taxe à l'essieu. Par ailleurs, dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la directive 2003/96 CE dite « Energie », du 27 octobre 2003, les autorités françaises portent une harmonisation au niveau européen des niveaux de taxation s'appliquant au gazole professionnel utilisé par les poids lourds dans le but d'assainir la concurrence au sein du secteur. Le Gouvernement a souhaité dans le même temps mettre en place des mesures d'accompagnement à l'augmentation de la fiscalité énergétique. Il a confié une mission à l'Inspection générale des finances et au Commissariat général de l'environnement et du développement durable afin de proposer des solutions pour réduire le portage de trésorerie lié à la périodicité semestrielle du remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Automobiles

Homologation du procédé dit de « retrofit »

24681. – 26 novembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les procédures d'homologation des véhicules dont la chaîne de traction thermique est remplacée par une chaîne de traction électrique. De plus en plus d'entreprises et *start-up* mettent en place des solutions permettant de convertir une voiture thermique en un véhicule électrique. Ce processus, appelé *retrofit*, s'inscrit pleinement dans la volonté affichée du Gouvernement d'un verdissement du parc automobile français. Or, l'état du droit actuel freine le plein développement de cette activité en imposant une nouvelle homologation à titre individuel par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) lors de chaque transformation « notable » du véhicule. Pour accorder celle-ci, est exigé l'aval du constructeur d'origine. Ces dispositions empêchent alors toute massification d'un procédé dont l'utilité est pourtant démontrée, à l'heure où seulement 6,3 % des véhicules neufs achetés en 2018 disposaient d'une part électrifiée. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2019 (Question n° 14958), le ministère indiquait qu'un groupe de travail entre l'administration et l'association des acteurs de l'industrie du *rétrofit* (AIRe) avait été mis en place pour « examiner ce sujet ». Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir préciser les avancées de ce groupe de travail, et de lui indiquer un calendrier quant à l'adoption d'un arrêté qui permettrait l'homologation des véhicules modifiés, ainsi que les futurs dispositifs d'aide prévus en la matière, alors que ceux-ci sont aujourd'hui exclusivement orientés sur le marché du neuf. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules, pour pouvoir être mis en circulation sur la voie publique, doivent être réceptionnés et immatriculés selon les dispositions du Code de la route et de ses textes d'application. Le code de la route dispose à son article R 321-16 que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. » La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique par une chaîne de traction électrique modifie des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule. Dès lors, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Cette démarche dans laquelle se sont engagés plusieurs transformateurs s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. La mise en place d'un groupe de travail avec l'Association des acteurs de l'industrie du rétrofit électrique (AIRe) à abouti à la mise en place d'une procédure administrative facilitée et encadrée autorisant la modification des véhicules thermiques vers la traction électrique, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat des véhicules ainsi transformés. L'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" a ainsi été publié au *Journal Officiel* le 3 avril 2020. Cet arrêté précise notamment les

conditions d'accord des constructeurs des véhicules transformés (pas besoin d'accord pour des véhicules immatriculés depuis plus de 5 ans, ou 3 pour les deux-trois roues). S'agissant de la mise en place d'un dispositif de soutien, le plan de soutien automobile présenté le 26 mai dernier par le Président de la République, a rendu éligibles les véhicules retrofités au dispositif de prime à la conversion. Le décret 2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants dispose qu'un véhicule ayant fait l'objet d'un retrofit électrique pourra se voir octroyer une prime à la conversion, des mêmes montants que ceux octroyés au titre de l'achat d'un véhicule électrique d'occasion, sans la nécessité de la mise au rebut du véhicule.

Transports aériens

Transport aérien - Indemnisation clients

25669. – 31 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des clients qui ont subi un préjudice financier et moral suite à la mise en redressement judiciaire de la société de transport aérien XL Airways en septembre 2019. Les clients de la société Aigle Azur, mise en liquidation judiciaire le même mois, sont dans une situation similaire. Des milliers de personnes se sont retrouvées ainsi privées du voyage acheté car la compagnie n'est plus en mesure de les assurer. Aucun dispositif de garantie financière n'existe à ce jour et comme elles n'ont pas eu recours aux services d'une agence de voyage, elles n'ont pu espérer se faire rembourser les sommes dépensées pour l'achat de leur billet. Aussi, M. le député estime que les compagnies aériennes devraient, sur le modèle des agences de voyage, être dans l'obligation légale de souscrire une garantie financière afin d'être en mesure de rembourser leurs clients et de couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement d'une part sur la possibilité de créer un fonds d'indemnisation au profit des consommateurs ainsi floués mais également sur les évolutions de réglementation à mettre en place afin de sécuriser les fonds des voyageurs en cas de défaillance des compagnies aériennes. – **Question signalée.**

Réponse. – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du COVID, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyagistes, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquences de mettre en place à la seule échelle nationale un système tel que celui évoqué de fonds de garantie. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

Transports ferroviaires
Rénovation de la ligne de chemin de fer Périgueux-Agen

25671. – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la volonté exprimée par des élus et des associations de mettre en œuvre des techniques et technologies nouvelles pour la rénovation de la ligne ferroviaire reliant Périgueux à Agen. Cette ligne structurante entre deux préfectures de Nouvelle-Aquitaine assure le désenclavement de zones rurales de Dordogne et du Lot-et-Garonne et permet des connexions avec de nombreuses autres lignes du réseau ferré. Pourtant, depuis de nombreuses années, la détérioration des voies conduit à une réduction notable de la qualité du service proposé, avec en particulier une vitesse des trains toujours plus réduite. Alors que des chiffrages font état d'un coût de rénovation avoisinant les 140 millions d'euros, il semblerait que la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de restauration de voies ou de signalisation et la mise en service de matériels roulants innovants et bien plus légers qu'actuellement permettraient de réduire très sensiblement les coûts de travaux et le fonctionnement de cette desserte. Cette liaison pourrait ainsi devenir pilote pour la mise en œuvre de nouveaux procédés de réhabilitation de « petites » lignes, avec par exemple la mise en place de capteurs sur les voies alertant sur une nécessité de maintenance, une télésurveillance etc. Elle lui demande si un tel projet pourrait être soutenu par son ministère. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement attache beaucoup d'attention aux lignes de desserte fine du territoire car elles constituent un moyen de désenclavement moins polluant que la voiture individuelle pour les zones rurales, qui bénéficient d'une offre limitée en matière de mobilité. Comme pour de nombreuses lignes, il a bien conscience de la dégradation du service ferroviaire en raison de l'état des infrastructures qui impose des ralentissements et pénalise les usagers ainsi que les territoires desservis par cette ligne reliant deux préfectures. Conscient des attentes exprimées localement et des besoins financiers particulièrement conséquents pour maintenir les lignes de desserte fine du territoire, j'ai demandé à ce que l'état des lieux réalisé par le préfet François Philizot, visant à rechercher les solutions les plus pertinentes les concernant, débouche sur des plans d'action concertés entre l'État et chaque Région. Deux premiers plans d'action ont ainsi été signés le 20 février 2020 avec les régions Grand-Est et Centre-Val-de-Loire. Les discussions se sont également engagées avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de définir la stratégie d'investissement à mener d'ici 2028, ainsi que le niveau d'intervention de chacun des partenaires (État, Région et SNCF Réseau), en vue d'élaborer un plan d'action qui permettra d'assurer la sauvegarde du réseau des lignes de desserte fine de votre région dans tous les territoires où il trouve sa pertinence. C'est dans ce cadre qu'une solution devra être trouvée pour la ligne Agen-Périgueux. La loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019, et plus particulièrement son article 172, offre également aux autorités organisatrices de transport ferroviaire qui en feront la demande la possibilité de prendre en charge la gestion des lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic. Par ce moyen, l'État donne ainsi l'opportunité aux régions de décider des lignes sur lesquelles une expérimentation pourra être menée en vue de mettre en œuvre des solutions innovantes et adaptées à chacune d'entre elles en termes techniques et de gouvernance. Les conditions d'application de telles solutions à la ligne Périgueux – Agen doivent encore être définies dans le cadre du plan d'action pour la région Nouvelle-Aquitaine mentionné précédemment et de la publication du décret d'application de l'article 172 de la LOM. Plus généralement, l'État souhaite impulser le rassemblement de tous les acteurs au sein d'une filière d'innovation pour redévelopper le « train léger » dans le cadre d'une démarche globale portant à la fois sur l'évolution des normes de dimensionnement et de sécurité ferroviaire de manière à adapter les référentiels, à simplifier les matériels roulants et à expérimenter de nouvelles techniques de travaux et de maintenance. Le ministère en charge des transports a lancé les premiers travaux sur ce sujet et soutiendra les projets de ce type portés par les régions volontaires.

Transports ferroviaires
Développement des trains de nuit

26206. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les lignes ferroviaires de nuit. Face au changement climatique et à la fracture territoriale grandissante, on doit développer et aménager les politiques de transport de telle sorte à ce qu'elles respectent l'environnement tout en maillant finement les territoires. À cet égard, les trains de nuit pourraient être une solution adaptée pour accroître les interconnexions entre les territoires. En Allemagne par exemple, dix lignes permanentes de trains de nuit sont en place, transportant 1,4 million de passagers par an, en augmentation de 10 % par rapport à 2018. Alors que certaines régions en forte croissance démographique, comme l'Occitanie, sont encore mal reliées par voie ferroviaire, le développement des trains de nuit est une opportunité à saisir pour l'État et les collectivités territoriales pour accroître l'accessibilité de leurs territoires tout

en réduisant l'empreinte sur l'environnement. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour soutenir le retour des lignes de nuit en France, notamment sur des liaisons à fort potentiel, par exemple entre Toulouse et Paris, Toulouse et Nantes, Toulouse et Rennes, ou encore Toulouse et Lyon.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branche, grâce au plan de relance : Paris-Nice (cette année) et Paris-Tarbes (en 2022). Des réflexion sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. À ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et la dfinition de corridors essentiels. Il sera transmis à la représentation nationale début 2021. Par ailleurs, plusieurs société de transport ferroviaire se sont engagées à développer pas moins de 6 nouvelles liaisons européennes d'ici fin 2024 - dont un Paris-Vienne d'ici fin 2021 ou un Paris-Berlin à horizon fin 2023.

Transports ferroviaires
Dégradation et retards des trains de la SNCF

26391. – 4 février 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les retards et annulations récurrents des trains de la SNCF en Normandie, et plus particulièrement, sur la dégradation des services sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg. Point d'entrée de la Normandie, les premières gares de la première circonscription de l'Eure (Gare de Bueil et d'Évreux) se situent respectivement à 80 km et 100 km de Paris. Plus de 30 000 passagers empruntent, chaque jour, les lignes TER pour se rendre à leur travail ou leur université, cependant depuis plusieurs années le taux de retard et d'annulation ne cesse d'augmenter. Pour l'année 2019, l'indice de qualité de service et de régularité à 5 minutes des trains normands (hors grève) est de 74,40 % avec un taux de 63,10 % uniquement pour le mois de décembre 2019. Cette détérioration des services représente des heures perdues pour les utilisateurs, les entreprises de la région parisienne, tout comme les entreprises locales, sans compter les situations familiales impactées et des précarités engendrées. Cette situation pour la première circonscription de l'Eure devient préoccupante et inconcevable à l'heure où la circulation routière vers Paris est saturée, onéreuse et impacte la pollution, à l'heure où la loi d'orientation des mobilités a été définitivement adoptée le 24 décembre 2019, à l'heure où la population quitte Paris et la banlieue parisienne pour rejoindre les départements voisins qui gagnent des habitants. Au vu des difficultés, pour les usagers et les entreprises, elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier de façon définitive à cette situation quotidienne anormale et préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux préconisations de la mission parlementaire « TET d'avenir », la ligne Paris-Caen-Cherbourg reliant Paris et la Normandie a été reprise par la région Normandie à compter du 1er janvier 2020. C'est donc la région qui assure désormais le rôle d'autorité organisatrice de l'ensemble des trains assurant cette relation. La qualité de service de cette ligne n'a effectivement pas été satisfaisante en 2019. L'âge avancé du matériel roulant est la première cause des dysfonctionnements et la première cause de retard. Ce dernier arrive en fin de vie et malgré les plans de maintenance, il subit de trop nombreuses avaries et est devenu sensible aux moindres aléas. À cela s'ajoutent les difficultés de production au niveau de la gare de Paris-Saint-Lazare ainsi que de trop nombreux dérangements des infrastructures. Constatant ces nombreux problèmes, l'État a demandé à la SNCF de revoir ses plans d'actions et de trouver des solutions durables pour améliorer la robustesse du service. Ainsi, SNCF Mobilités a réorganisé la production et la maintenance, tandis que SNCF Réseau a revu la planification des services ferroviaires à Paris-Saint-Lazare afin d'assurer les départs à l'heure. Malgré une amélioration au premier semestre 2019, la qualité de service reste encore fragile et sujette au moindre aléa. L'arrivée des nouveaux matériels roulants depuis le mois de janvier 2020, conjuguée à la mutualisation de la production au sein d'une même entité régionale, devrait permettre d'envisager une diminution significative des dysfonctionnements. Ces nouvelles rames sont

financées par l'État, par le biais de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), à hauteur de 720 M€. Concernant la régénération nécessaire des infrastructures, l'État et la région Normandie se sont engagés à confirmer leurs efforts financiers consacrés aux transports ferroviaires dans le cadre de la revoyure des anciens contrats de plan État-région (CPER) de Haute-Normandie et de Basse-Normandie et du contrat de plan interrégional (CPIER) « Vallée de la Seine ». Par ailleurs, les opérations de désaturation de la gare Paris-Saint-Lazare et, plus globalement, le projet de ligne nouvelle Paris – Normandie (LNPN) ont notamment pour objectif de résoudre les problèmes liés à la densité du trafic ferroviaire et au croisement des circulations normandes et franciliennes le long de la vallée de la Seine, particulièrement importants à l'approche de Paris et à l'origine de trop nombreux retards de trains. La décision ministérielle du 13 février 2020, ainsi que le comité de pilotage du projet LNPN qui s'est tenue le 14 février 2020, ont ainsi confirmé la réalisation, à terme, de l'ensemble de ce projet dans le cadre d'une mise en œuvre progressive des différentes phases selon les priorités proposées par le Conseil d'orientation des infrastructures et reprises en matière d'investissements dans la loi d'orientation des mobilités. Cette décision ministérielle a également acté la zone de passage préférentiel (fuseau large de 1 à 3 km en moyenne) sur chacune des sections Paris-Mantes, Rouen-Barentin (incluant la gare nouvelle de Rouen), Barentin-Yvetot et Mantes-Evreux, ce qui a permis de valider les premières études menées de 2014 à fin 2017 en concertation avec l'ensemble des territoires. Enfin, le déploiement du système GSM-R de télécommunications radio entre le sol et le train est un enjeu prioritaire pour améliorer les conditions d'exploitation de la ligne Paris – Mantes – Evreux – Lisieux – Caen – Cherbourg en matière de régularité et de sécurité notamment. Le plan de relance permettra notamment d'abonder à hauteur de +1,5M€ de financements complémentaires pour le déploiement du GSM-R sur la section Mantes-Lisieux. L'État mettra ainsi les moyens financiers nécessaires pour garantir la mise en service de cette technologie à horizon 2023 sur la section Lisieux – Cherbourg et à horizon 2024 sur la section Mantes – Lisieux.

Sécurité routière

Plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau

26603. – 11 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau décidé au mois de mai 2019 mais qui tarde à se mettre en place. Largement inspiré du rapport de Mme Laurence Gayte, députée des Pyrénées-Orientales, ce plan d'actions pour améliorer la sécurité des passages à niveau se décline en quatre axes : renforcement de la connaissance du risque ; prévention ; sécurisation ; gouvernance. À titre d'exemple, alors que l'obligation de réaliser un diagnostic « pour l'ensemble des passages à niveau » est maintenant inscrite dans la loi, depuis la promulgation de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'application de cette obligation est aujourd'hui impossible du fait que la trame de ces diagnostics n'a pas encore été fixée. Ainsi, si beaucoup de ces propositions devaient être réalisées à l'échéance de la fin de l'année 2019, peu ont été accomplies, à l'instar de la création de commissions départementales des passages à niveau prévue « pour l'automne 2019 » et de la commission nationale pour la fin de l'année 2019, qui n'ont pour l'instant pas encore vu le jour. C'est pourquoi il souhaite connaître les nouvelles échéances des priorités de ce plan et savoir si un suivi plus accru de l'application sera opéré par les services du ministère. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, et en particulier à la suite de l'accident de Millas survenu en décembre 2017, des actions ont été engagées pour améliorer et sécuriser les passages à niveau de manière générale. Afin de poursuivre les efforts, un plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau a été annoncé le 3 mai 2019 par la ministre chargée des transports. De plus, la loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée fin 2019, prévoit plusieurs mesures concernant les passages à niveau, dont l'obligation de réaliser un diagnostic de chaque passage à niveau par le gestionnaire de voirie en lien avec le gestionnaire ferroviaire. C'est dans ce contexte que l'instruction du Gouvernement relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau a été signée le 27 janvier 2020, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce plan. Plus précisément, il est demandé aux préfets de mettre en œuvre des actions au niveau local sur chacun des axes du plan d'actions et d'en assurer le suivi dans le cadre de commissions départementales, compétentes en matière de passage à niveau, qu'il leur appartiendra de réunir. Par ailleurs, un décret, qui devrait être publié prochainement, viendra préciser les conditions de réalisation des diagnostics. Dès la publication du décret, le modèle de document de diagnostic sera disponible sur le site internet du ministère chargé des transports. Le plan d'actions s'appuie en outre sur l'augmentation de 40 % d'ici 2022 des crédits de l'État consacrés à la sécurisation des passages à niveau. Dans ce contexte, l'État souhaite mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements pour les passages à niveau. Cette programmation tiendra compte de la mesure n° 8 du plan d'actions, qui consiste à réorienter progressivement les crédits vers des mesures plus simples, plus efficaces et plus rapides que des

dénivellations. D'autres mesures du plan sont déjà mises en œuvre à l'instar de celle concernant la production d'une étude de faisabilité de l'installation de caméras de vidéo-protection ou encore la poursuite de l'automatisation des passages à niveau à croix de Saint-André. En outre, le pilotage national de la politique de sécurisation est assuré par l'Instance nationale des passages à niveau. La politique de sécurité ferroviaire, et en particulier celle des passages à niveau, est une priorité du Gouvernement, qui continue de travailler sur l'ensemble des actions (aménagements, expérimentations, etc.) susceptibles d'améliorer la sécurisation des passages à niveau.

Transports ferroviaires
Trains de nuit - Concurrence - Transition écologique - Environnement

26616. – 11 février 2020. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le retour des projets de trains de nuit. M. le député rappelle que dans sa circonscription (Allemagne, Europe centrale, Balkans), la disparition des liaisons ferroviaires de nuit suscite beaucoup d'émoi parmi les Français établis à l'étranger, car jugée non seulement efficaces, mais aussi comme étant une alternative crédible à l'avion et au bus, tous deux vecteurs de pollution. La fermeture de la ligne nocturne entre Paris et Berlin a souvent été l'objet d'incompréhension de la part des usagers. Des pétitions en ligne se sont d'ailleurs ouvertes pour réclamer leur rétablissement. Actuellement, les lignes nocturnes font leur retour. Dans sa circonscription, une ligne relie désormais Vienne à Bruxelles et alors que la France s'apprête à ouvrir les lignes de son réseau ferroviaire à la concurrence, la promotion et le soutien du train et des lignes de nuit seraient un plus à la variété de l'offre et pourrait attirer plus de Français vers le train. M. le député estime que la promotion et le soutien de moyens de transports moins polluants est autant un enjeu écologique que national, et européen. Il souhaite donc connaître les stratégies envisagées par le Gouvernement pour établir et rétablir ces liaisons ferroviaires nocturnes en France et en Europe.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport utile pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Elle est aujourd'hui trop réduite en France avec seulement cinq dessertes, dont trois internationales et deux conventionnées par l'État. Les préoccupations de la société, en particulier environnementales, modifient le contexte qui a prévalu jusqu'à présent et qui a conduit à la quasi-disparition des trains de nuit en France. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est décidé à agir. Cela se matérialise tout d'abord par l'engagement à maintenir, malgré des difficultés d'exploitation, les deux lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour-de-Carol/Cerbère qui ne bénéficient pas d'offres alternatives, et à rénover leur matériel pour un montant d'environ 44 millions d'euros financé par l'État. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre le conventionnement de ces deux lignes au-delà de l'échéance de la convention d'exploitation actuelle signée entre l'État et la SNCF. Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir deux nouvelles branche, grâce au plan de relance : Paris-Nice (cette année) et Paris-Tarbes (en 2022). Des réflexion sur un maillage plus dense du territoire sont aussi menées. À ce titre, la loi d'orientation des mobilités prévoit la remise d'un rapport au Parlement devant présenter les conditions d'amélioration de l'offre de trains de nuit en France et lé dfinition de corridors essentiels. Il sera transmis à la représentation nationale début de cette année. Par ailleurs, plusieurs société de transport ferroviaire se sont engagées à développer pas moins de 6 nouvelles liaisons européennes d'ici fin 2024 - dont un Paris-Vienne d'ici fin 2021 ou un Paris-Berlin à horizon fin 2023.

Aménagement du territoire
Mise à 2x2 voies de la RCEA et de la RN 7 dans l'Allier

26847. – 25 février 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la mise à 2x2 voies de la Route Centre Europe Atlantique, RCEA, et de la RN7 dans l'Allier. En effet, dans ce département, cette question revient sans cesse sur le devant de la scène faute de réponses précises. Ce fut encore le cas le 5 février 2020 quand M. le député a interrogé M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les intentions du Gouvernement concernant les travaux de mise à 2x2 voies de ces deux axes routiers très fréquentés. Si M. le secrétaire d'État a assuré que le contrat de concession de la RCEA serait bientôt signé, il est resté en revanche plus évasif concernant le calendrier de travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7. Aujourd'hui, les habitants de l'Allier et les élus s'interrogent de nouveau. L'une des conditions d'acceptation de la mise à 2x2 voies par concession autoroutière de la RCEA était que les crédits ainsi économisés par l'État soient concentrés sur l'aménagement de la RN7. Le contournement de Villeneuve-sur-Allier vient d'être mis en service mais il reste à réaliser le barreau de Trévol pour rejoindre l'échangeur RN7-RCEA pris en compte dans la concession, ainsi que le contournement de Bessay-sur-Allier. Des études sont toujours en cours mais rien n'est

programmé. L'État doit tenir ses engagements et accélérer le processus. Il lui demande des précisions sur la programmation envisagée de ces travaux tant attendus dans l'Allier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La RN7 représente un enjeu majeur, à la fois pour le trafic de transit en tant qu'itinéraire alternatif à l'autoroute A 6 entre Paris et Lyon, mais également pour les trafics locaux en termes de desserte des territoires qu'elle traverse, en particulier l'Allier. À ce titre, l'État mène depuis de nombreuses années, en collaboration avec les collectivités locales, un vaste programme de mise à 2 x 2 voies de cet itinéraire. Dans le département de l'Allier, l'aménagement de la déviation de Villeneuve-sur-Allier, intégralement financée par l'État à hauteur de 31,4 M€ au contrat de plan État-région (CPER) actuel, a été mis en service en 2020 après réalisation du raccordement sud définitif sur la RN7 actuelle. À ce titre, 5,5 M€ ont été programmés en 2020 pour achever ces travaux. Cette réalisation succède à celle de la déviation de Varennes-sur-Allier, également intégralement financée par l'État, qui a été mise en service en décembre 2016. Concernant les perspectives de réalisation des dernières sections de la RN7 restant à aménager à 2 × 2 voies dans le département de l'Allier et notamment la déviation de Bessay-sur-Allier et la section dite du barreau de Trévol, celles-ci ont vocation à s'inscrire dans le cadre de la future contractualisation relative aux mobilités qui s'engagera à partir de fin 2022, l'exécution des volets mobilité des actuels CPER étant prolongée de 2 ans. Dès cette année, et dans le cadre de l'élaboration des CPER 2021-2027, les grandes priorités régionales en matière de mobilité multimodale et d'infrastructures de transports pour cette future contractualisation feront l'objet d'une concertation sous l'égide du préfet de région. En tout état de cause, ces opérations s'inscrivent dans l'objectif d'amélioration globale de cet itinéraire, et l'État est pleinement engagé à poursuivre l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN7. En ce sens, les crédits nécessaires aux études des deux opérations de la déviation de Bessay-sur-Allier et du barreau de Trévol ont été mis en place pour 2020. Ces études permettent de préparer, tant au plan technique que des procédures, les éléments nécessaires à l'inscription de ces opérations dans la future contractualisation, en s'appuyant notamment sur des estimations fiabilisées de leurs coûts.

Automobiles

Bonus-malus véhicules neufs

26870. – 25 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle réglementation applicable en matière de bonus-malus écologique pour les ventes de véhicules neufs. Depuis 2016, tous les véhicules doivent disposer d'une certificat de conformité (COC) reconnu au niveau européen. La France souhaite mettre en place dans les mois à venir le COC électronique (e-COC). En parallèle, il est envisagé qu'une différence de traitement soit opérée pour le calcul du malus écologique suivant que les véhicules soient homologués par un COC ou un e-COC en lien avec les contraintes techniques du système d'immatriculation des véhicules. Le nouveau dispositif, tel qu'il a été initialement présenté à la profession, prévoit que seuls les véhicules neufs destinés au marché français et disposant d'un e-COC soient taxés pour le malus selon les émissions de CO^2. Les autres véhicules, c'est-à-dire notamment toutes les voitures importées, qui disposent uniquement d'un certificat de conformité papier, seraient soumis à une taxe basée uniquement sur la puissance fiscale. Une telle position apparaît injustifiable dans la mesure où le COC papier mentionne expressément le niveau d'émission de CO^2. Cela aboutirait donc à taxer selon des barèmes distincts des véhicules strictement identiques. Un tel dispositif constitue de façon directe une infraction à la libre circulation des biens dans l'Union européenne, qui contraindrait de nombreux importateurs à cesser leur activité, tant l'impact de la taxe rendrait tout commerce intracommunautaire non concurrentiel. Suite aux premières annonces faites et au vu des réactions justifiées de la profession, il semble qu'un réexamen des modalités de taxation soit envisagé, ce qui suppose aussi une meilleure concertation. Sensibilisé sur le sujet, il souhaite l'alerter sur la nécessité de reporter la mise en place de ce dispositif pour en revoir les modalités afin de ne pas instaurer une distorsion de concurrence basée uniquement sur l'existence d'une version numérique d'un formulaire administratif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er mars 2020, la majorité des véhicules neufs (de catégorie M1, genre VP et de catégorie N1, genre CTTE) sont immatriculés à l'aide d'un certificat de conformité électronique -eCoC- qui permet la récupération de leur valeur unitaire d'émissions de CO2 exprimé suivant la nouvelle procédure harmonisée à l'échelle mondiale (WLTP), valeur reportée sur le certificat d'immatriculation et utilisée pour l'application du malus dans le cas d'un véhicule de tourisme. Si l'eCoC n'est pas disponible, les immatriculations sont réalisées à l'aide du certificat de conformité au format papier en Centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). La saisie du taux unitaire de CO2 exprimé en WLTP est manuelle et l'application du barème suit les mêmes règles

qu'avec un eCoC. Il n'y a donc pas de distorsion de concurrence basée sur la nature électronique ou papier du certificat de conformité électronique. Les véhicules de tourisme, importés et usagés (disposant d'une immatriculation dans le pays d'origine) ne sont pas concernés par le dispositif eCoC, celui-ci ne s'appliquant que pour les véhicules neufs. Pour ces véhicules, dans l'attente d'une évolution du SIV (système d'immatriculation des véhicules), c'est la valeur calculée suivant la norme NEDCc qui est retenue et le barème CO2 applicable est celui en vigueur à l'année de première mise en circulation du véhicule. Une fois l'évolution du SIV réalisée et la valeur CO2 WLTP mentionnée sur le certificat d'immatriculation, le barème C02 WLTP s'applique également pour les véhicules homologués suivant ce cycle et mis en circulation à compter du 1er mars 2020.

Pollution

Pollution des motos et scooters dans Paris

27388. – 10 mars 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution des motos et des scooters dans Paris. En effet, le Conseil international sur le transport propre a pointé le décalage d'émissions entre les motos et scooters et les voitures. Son étude portant sur 3 455 scooters et motos en circulation dans Paris a permis de révéler qu'en moyenne ils émettent 11 fois plus de monoxyde de carbone et 6 fois plus de NOx qu'une voiture essence. Si elle souligne l'avancée de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2020 de la norme « Euro 5 » pour les scooters et motos, qui oblige les constructeurs à mettre en circulation des véhicules motorisés jusqu'à 30 % moins polluants que pour la norme « Euro 4 », elle pointe toutefois que toutes les voitures neuves vendues sont déjà passées depuis septembre 2015 à la norme « Euro 6 ». De plus, si elle salue l'obligation faite à l'ensemble des véhicules motorisés d'apposer de manière visible le certificat de qualité de l'air « Crit'Air » pour pouvoir circuler dans les zones à faibles émissions mobilité ainsi qu'en cas de pic de pollution, elle s'étonne que la norme « Euro 4 » suffise pour un scooter ou une moto pour pouvoir disposer d'une vignette « Crit'Air 1 », la moins polluante, là où une voiture serait catégorisée en « Crit'Air 2 », voire « Crit'Air 3 » pour une voiture diesel. Elle rappelle donc le décalage persistant entre les normes appliquées aux voitures et celles pour les scooters et motos et souhaite connaître ses intentions pour une application équitable des règles applicables en matière d'émissions et de réduction de la pollution des scooters et motos dans les grandes agglomérations, et tout particulièrement à Paris. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'annexe IV du règlement 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, la norme d'émissions « Euro 5 » est entrée en vigueur au 1er janvier 2020 pour les nouveaux types de véhicules présentés à l'homologation et est obligatoire pour tous les nouveaux véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 2021. La norme d'émission « Euro 5 » poursuit un objectif ambitieux de réduction des émissions pour les deux/trois roues en réduisant ces niveaux d'émissions jusqu'à - 47 % pour le CO, jusqu'à - 86 % pour les hydrocarbures totaux et jusqu'à - 60 % pour les NOx et en introduisant des limites d'émissions pour les particules PM en comparaison avec la précédente norme « Euro 4 ». Les normes Euro des deux/trois roues et quadricycles issus du règlement 168/2013 sont, en effet, différentes des normes Euro pour les voitures particulières issues du règlement 715/2007. Ainsi, les niveaux d'émissions autorisés pour un véhicule à deux ou trois roues de la norme « Euro 5 » sont équivalents à ceux d'une voiture particulière de norme « Euro 6 ». Le décalage de norme sur lequel vous attirez mon attention va donc tendre à disparaître avec le renouvellement du parc. Afin de favoriser ce renouvellement, le Gouvernement veille à mettre en place des dispositifs incitatifs et notamment pour l'introduction des 2-3 roues et quadricycles à moteur électriques neufs. Les véhicules électriques avec une puissance maximale nette du moteur supérieure ou égale à 2 kW (en application du règlement (UE) 168/2013) ou 3 kW (en application de la directive 2002/24/CE) peuvent bénéficient d'un bonus s'élevant à 250 euros par kWh d'énergie de la batterie, dans la limite de 27 % du coût d'acquisition ou 900 euros. Pour les véhicules électriques neufs avec une puissance maximale inférieure à 2 ou 3 kW, le bonus s'élève à 20 % du coût d'acquisition, dans la limite de 100 euros. S'agissant des certificats Crit'Air, leur classement a été mis en place par l'arrêté publié le 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, rédigé en tenant compte du parc de véhicules sur le territoire national. Afin d'apporter une stabilité au dispositif, il n'est pas prévu à court terme d'évolution de cette classification. Cependant, les évolutions futures à moyen terme devront tenir compte d'une révision possible, à l'initiative de la Commission européenne, des normes Euro pour les véhicules. Compte tenu de l'importance de la classification Crit'air pour la mise en place des zones à faibles émissions, cette évolution devra être facilement compréhensible de tous et prévisible.

Transports
Mesures de soutien en faveur des entreprises organisatrices de voyages scolaires

27600. – 17 mars 2020. – **M. Stéphane Mazars** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la crise sans précédent que traversent les entreprises organisatrices de voyages, et tout particulièrement de voyages scolaires, depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19 en France. En effet, suite à la recommandation faite par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de « suspendre jusqu'à nouvel ordre les voyages scolaires à l'étranger et dans les deux principaux foyers identifiés sur le territoire national », les entreprises spécialisées, comme les chefs d'établissements scolaires, dénoncent l'impossibilité d'avoir une résolution totale du contrat et les frais de franchise restent dès lors à leur charge. Une situation économique intenable pour ces entreprises qui dans son département emploient 250 salariés et génèrent un chiffre d'affaires annuel de près de 100 millions d'euros. A circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Devant la gravité de la crise qui frappe durement ce secteur économique et touristique, en Aveyron comme sur l'ensemble du territoire national, il l'alerte sur la nécessité de mettre en place des mesures de soutien spécifiques, à commencer par la création d'un fonds exceptionnel de solidarité. Ce fonds d'État qui s'appuie sur un mécanisme de compensation, soutenu par l'ensemble de la profession, s'avère indispensable pour permettre aux entreprises organisatrices de voyages de faire face aux charges de leurs structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME (très petites entreprises et petites ou moyennes entreprises) sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

Transports routiers
Conditions de travail des transporteurs

27949. – 31 mars 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des transporteurs et l'extrême tension à laquelle ils ont à faire face. En effet, informé par les agriculteurs fournisseurs de produits de première nécessité,

M. le député a été alerté sur les conditions de travail des transporteurs qui ont notamment à faire face à l'absence de points de restauration et de points d'eau, W.-C. ou douche. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit actuellement à des aménagements pour cette profession dont l'activité est en tension.

Réponse. – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Dès que les premières fermetures d'aires de service ont été constatées sur le réseau routier national, la consigne a été donnée aux services gestionnaires de réouvrir au maximum les accès aux commodités pour ces conducteurs. Les réouvertures ont concerné les stationnements, les stations-services, les douches et sanitaires, les coins café ainsi que la vente d'alimentation à emporter, dans le strict respect des règles sanitaires. Un suivi quotidien de la situation a été réalisé par les services du ministère, en lien avec les gestionnaires routiers concernés. Les conducteurs ont pu s'informer de l'ouverture des aires de repos en consultant le site internet de Bison futé, qui a publié une carte mise à jour quotidiennement. Une ligne téléphonique gratuite ainsi qu'une adresse électronique dédiées ont été mises à leur disposition afin de permettre aux entreprises de transport et à leurs conducteurs de signaler les difficultés rencontrées sur les aires de repos. Ce dispositif a permis de procéder rapidement aux réouvertures nécessaires dans les aires de repos signalées et d'obtenir fin mars 2020 un taux d'ouverture des commodités des aires de repos de plus de quatre-vingt-dix pourcent sur le réseau national. Durant le deuxième confinement, un dispositif d'ouverture par arrêté préfectoral de relais routiers, avec possibilité de restauration en salle et d'accès aux sanitaires a été mis en place, par dérogation au principe de fermeture des établissements de restauration. Fin décembre, plus de 400 restaurants avaient été ouverts. Ces derniers devaient se trouver sur des axes du réseau national ou autoroutier, très fréquentés. Les accès n'étaient pas ailleurs ouverts qu'aux transporteurs routiers, sur présentation de leur carte professionnelle, et des consignes strictes en matière d'hygiène et de désinfection ont dû être respectées. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des autres établissements pouvaient proposer du click-and-collect. En outre, des conférences téléphoniques régulières ont été conduites dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et les organisations syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et sur les mesures à mettre en place pour garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a pu ainsi être élaboré par les partenaires sociaux et a été publié dès le 10 avril 2020 avec l'aval du ministère du travail et du ministère de la santé et des solidarités.

Transports
Difficultés spécifiques aux entreprises de transports - état d'urgence sanitaire

28476. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés spécifiques rencontrées par les entreprises de transport depuis l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, il apparaît que de nombreuses entreprises de ce secteur sont déjà endettées et sont donc réticentes à recourir aux prêts de trésorerie garantis par l'État (article 6 de la loi de finances rectificative du 23 mars 2020), d'autant plus que la profession anticipe une reprise de l'activité progressive et non brutale. En deuxième lieu, elles soulèvent qu'elles rencontrent des difficultés accrues dans le recouvrement de leurs créances, y compris dans des créances nées avant l'état d'urgence sanitaire, d'autant plus que le dispositif gouvernemental du recours au médiateur des entreprises laisse apparaître, selon elles, des délais particulièrement longs. En troisième lieu, elles se voient fréquemment opposer par leurs débiteurs d'obligations l'exception de force majeure, notamment pour réduire drastiquement les volumes. En quatrième lieu, elles soulignent les pratiques hétérogènes des entreprises de crédit-bail, dont certaines appliquent des frais importants lorsque les échéanciers sont modifiés. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation des entreprises de transports lors de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que lors de la période de redémarrage progressif de l'activité économique française. **– Question signalée.**

Réponse. – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de

cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1er septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). S'agissant de la répercussion des surcoûts engendrés par la crise, il s'agit de relations contractuelles. Les services de l'État ont encouragé la réalisation d'études spécifiques par le Comité national routier (CNR) que celui-ci a publiées sur son site internet. Elles donnent des éléments d'objectivation des surcoûts à l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'État ont également favorisé l'établissement d'une recommandation commune qui a été signée mi-avril entre les fédérations professionnelles de la chaîne alimentaire (coopération agricole, industrie agro-alimentaire, commerce et distribution, transporteurs) afin de favoriser la prise en compte des contrats dans effets de la crise sanitaire. Concernant le recouvrement des impayés, il s'agit là d'une préoccupation importante du Gouvernement. Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en place d'un suivi particulier sur les défauts ou retards de paiements. Dans ce cadre, des états d'impayés signalés par les fédérations professionnelles sont régulièrement transmis à ses services qui sont pleinement mobilisés sur ce sujet crucial. De plus, un comité de crise dédié, auquel participent notamment le médiateur des entreprises et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a été mis en place le 23 mars dernier. Son action, au cœur de l'écosystème entrepreneurial français, contribue à limiter l'hémorragie de trésorerie liée à la détérioration des délais de paiement. Les comportements anormaux recensés avec l'appui des organisations professionnelles font l'objet d'un traitement ciblé. Le Gouvernement a porté et continue à porter une attention particulière aux entreprises du transport routier de marchandises dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

Transports routiers

Conditions de travail des chauffeurs routiers et covid-19

28767. – 21 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de travail des chauffeurs routiers dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Les conducteurs routiers sont mobilisés chaque jour afin d'assurer l'approvisionnement des Français en biens de première nécessité (nourriture, médicaments, carburants, etc.) Toutefois, dans l'exercice de leur profession à l'occasion des trajets qu'ils doivent effectuer, ils ne disposent plus désormais de sanitaires, de douches et de services de restauration. Dans certains cas, il arrive même que leurs clients leur refusent l'accès à un point d'eau pour pouvoir se laver les mains. En outre, ces chauffeurs routiers souvent présents la semaine entière sur les routes du pays, roulent sans protection dans la mesure où ils disposent très rarement de masques ou de solution hydroalcoolique. Certains envisagent d'exercer leur droit de retrait pour manquements aux mesures de protections sanitaires contre le coronavirus. Or, sans ces personnels de la route, les approvisionnements en nourriture, médicaments et carburants ne seraient clairement pas possibles. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation au quotidien de ces chauffeurs routiers et prendre les mesures permettant de les protéger dans leur mission indispensable au service de l'économie et des Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Dès que les premières fermetures d'aires de service ont été constatées sur le réseau routier national, la consigne a été donnée aux services gestionnaires de réouvrir au maximum les accès aux commodités pour ces conducteurs. Les réouvertures ont concerné les stationnements, les stations-services, les douches et sanitaires, les coins café ainsi que la vente d'alimentation à emporter, dans le strict respect des règles sanitaires. Un suivi quotidien de la situation a été réalisé par les services du ministère, en lien avec les gestionnaires routiers concernés. Les conducteurs ont pu s'informer de l'ouverture des aires de repos en consultant le site internet de Bison futé, qui a publié une carte mise à jour quotidiennement. Une ligne téléphonique gratuite ainsi qu'une adresse électronique dédiées ont été mises à

leur disposition afin de permettre aux entreprises de transport et à leurs conducteurs de signaler les difficultés rencontrées sur les aires de repos. Ce dispositif a permis de procéder rapidement aux réouvertures nécessaires dans les aires de repos signalées et d'obtenir fin mars 2020 un taux d'ouverture des commodités des aires de repos de plus de quatre-vingt-dix pourcent sur le réseau national. Durant le deuxième confinement, un dispositif d'ouverture par arrêté préfectoral de relais routiers, avec possibilité de restauration en salle et d'accès aux sanitaires a été mis en place par dérogation au principe de fermeture des établissements de restauration. Fin décembre, plus de 400 restaurants avaient été ouverts. Ces derniers devaient se trouver sur des axes du réseau national ou autoroutier, très fréquentés. Les accès n'étaient pas ailleurs ouverts qu'aux transporteurs routiers, sur présentation de leur carte professionnelle, et des consignes strictes en matière d'hygiène et de désinfection ont dû être respectées. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des autres établissements pouvaient proposer du click-and-collect. En outre, des conférences téléphoniques régulières ont été conduites dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et les organisations syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et sur les mesures à mettre en place pour garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a pu ainsi être élaboré par les partenaires sociaux et a été publié dès le 10 avril 2020 avec l'aval du ministère du travail et du ministère de la santé et des solidarités.

Transports

Conséquences du Covid-19 sur la situation financière des AOM

30283. – 9 juin 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Si les réseaux de transport public ont largement contribué au maintien du service public pendant la période de confinement, les conditions du déconfinement laissent présager une reprise très progressive de la fréquentation, alors même que l'offre de mobilité va rapidement retrouver son niveau d'avant la crise. Les collectivités vont donc très rapidement faire face à un déficit de ressources, du fait de la baisse des recettes tarifaires mais également de la baisse du versement mobilité. Si une compensation de ces baisses n'est pas rapidement décidée, il est à craindre que certaines AOM se voient dans l'obligation de cesser de verser leur contribution forfaitaire aux opérateurs de mobilité, avec pour conséquence de possibles interruptions de service. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger les transports du quotidien des français.

Réponse. – La crise du Covid-19 a en effet fortement impacté l'organisation des transports en commun, sur l'ensemble du territoire. Les moindres recettes sont principalement de 2 ordres : i) la perte du versement mobilité, ii) et la perte de recettes tarifaires. Pour répondre aux problématiques liées à l'année 2020, le Gouvernement a souhaité traiter chaque sujet spécifiquement, et a proposé deux dispositifs complémentaires, grâce aux troisième et quatrième loi de finances rectificatives. La troisième loi de finance rectificative a permis de proposer un premier mécanisme de compensation des pertes de versement mobilité par subvention, sur la base des pertes de recettes fiscales avec une référence prise en moyenne sur 3 ans, 2017 à 2019. Pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les pertes de versement mobilité ont été comprises dans un calcul global de pertes de recettes fiscales. Pour les Syndicats mixtes, considérant qu'ils n'avaient que le versement mobilité comme recettes fiscales, la référence sur 3 ans ne s'est basée que sur les pertes de versement mobilité. Pour Île-de-france Mobilité (IDFM), le Gouvernement avait initialement proposé un mécanisme identique aux autres autorités organisatrices de la mobilité (AOM), mais les débats parlementaires ont conduit à adapter le dispositif, au regard de son rayonnement régional et du nombre de transports considérés. La quatrième loi de finances rectificative a permis d'introduire un dispositif complémentaire, avec la mise en place en place d'avances remboursables pour les pertes de recettes tarifaires ainsi qu'un soutien complémentaire (en avances remboursables) concernant les pertes de versement mobilité. Ce dispositif est similaire entre IDFM et les autres AOM. Par ailleurs, l'iniquité de compensation initiale du versement mobilité entre les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ont été prise en compte (la compensation de versement mobilité s'adaptant aux apports déjà perçus en PLFR3, et rapportant toutes les AOM à une même moyenne nationale de soutien - en subvention et/ou avances remboursables). Un décret pour en affiner les modalités techniques a été pris fin novembre. Les préfets ont été chargé de prendre attache localement avec toutes les AOM. Le versement sera effectif d'ici mi-janvier pour rattachement à 2020, à partir des informations que chaque collectivités transmettra à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le taux d'intérêt sera naturellement nul et le remboursement, étalé, à partir du retour d'une activité proche de la moyenne des 3 dernières années. Par ailleurs, le ministre délégué chargé des transports a conscience que cette crise impactera durablement les transports. Le recours au télétravail pourrait

réduire le versement mobilité et les recettes tarifaires en seraient aussi impactées. Anticiper sur les besoins à venir, tel est l'objectif du lancement d'une mission sur l'avenir du modèle économique des transports en commun en France. Pilotée par Monsieur Philippe Duron, un cycle d'auditions sera organisé afin de formuler d'ici 6 mois des propositions de nature à consolider leur modèle économique, ainsi que leur adéquation avec les besoins des territoires.

Transports aériens
Situation de la filière aéronautique française

30287. – 9 juin 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation de la filière aéronautique française et d'Airbus plus particulièrement. En effet, Airbus, comme l'ensemble de la filière aéronautique, est impacté très profondément par la crise liée au covid-19. À la crise sanitaire a succédé instantanément pour le groupe européen une crise d'ordre économique, commercial, industriel et désormais social, avec de fortes inquiétudes sur l'emploi et de réelles menaces sur les entreprises et les effectifs de tout l'écosystème industriel. La baisse annoncée des cadences de production va avoir des répercussions majeures pour les chaînes d'assemblage toulousaines de l'A320, A330 et A350. Et avec l'arrêt récent du programme A380, la situation s'avère très préoccupante pour l'ensemble de la filière. Et ce d'autant que, en plus de la crise actuelle, l'arrivée sur le marché de l'A321 XLR bouleverse le carnet de commande des avions long courrier A330 et A350. Les spécialistes estiment en effet que ce nouveau monocouloir à long rayon d'action pourrait supplanter ses concurrents à l'extérieur mais également à l'intérieur du groupe ! C'est la raison pour laquelle, anticipant ces évolutions, la direction et les organisations syndicales ont négocié et signé, en janvier 2020, un accord de compétitivité en vue de l'implantation d'une chaine d'assemblage A321, en lieu et place de la chaine A380 sur le site toulousain Jean-Luc Lagardère. Cette décision stratégique, même si elle fait l'objet d'un décalage dans sa mise en œuvre en raison d'un contexte inédit, mérite absolument d'être confirmée. En l'absence d'une garantie définitive, l'écosystème toulousain pourrait perdre le caractère diversifié de ses activités qui lui permet aujourd'hui, en fonction des évolutions de cadence de ses programmes, de garantir l'emploi à long terme et l'activité pour des centaines d'entreprises. C'est aussi l'assurance de renforcer la souveraineté industrielle française dans un secteur clé pour la croissance du pays et l'avenir de l'Europe. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État peut accompagner et soutenir la filière.

Réponse. – L'industrie aéronautique traverse aujourd'hui la crise la plus grave de son histoire, du fait de la chute brutale du trafic aérien en 2020 et d'une reprise qui s'annonce progressive sur plusieurs années. La France, grande puissance aéronautique mondiale, qui dispose sur son territoire de constructeurs et équipementiers maîtrisant l'ensemble des compétences nécessaires à la définition et à la construction d'un aéronef, est particulièrement touchée par cette crise. Certaines régions, très tournées vers cette industrie comme l'Occitanie, sont particulièrement impactées. Le Gouvernement, en coordination avec le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) et l'ensemble des industriels de la filière, a élaboré un plan de soutien à l'aéronautique, à la mesure du poids de cette industrie en France. Ce plan, présenté le 9 juin dernier, poursuit trois grands axes pour produire les avions et les hélicoptères propres de demain et ainsi permettre à la France de rester une nation leader de l'aéronautique dans le monde. Le premier axe vise à soutenir l'emploi pour assurer la survie des entreprises à court terme, protéger l'emploi à plus long terme mais également préserver les compétences de la filière. Sur ce point, les mesures générales mises en place dès le mois de mars continueront à pouvoir être utilisées. Par ailleurs, le soutien à l'emploi passe aussi par le soutien à la demande. Le plan prévoit de renforcer le soutien financier public à l'export pour limiter les annulations et reports de commandes d'avions, et d'alimenter de manière concrète et immédiate le plan de charge de la filière par des commandes publiques anticipées (militaire, sécurité civile et gendarmerie). Par ailleurs, le soutien des entreprises du secteur, et tout particulièrement des PME et ETI (petite ou moyenne entreprise et entreprises de taille intermédiaire) fragilisées par la crise, est au cœur du plan de relance national. Pour la première fois, les quatre principaux industriels du GIFAS (Airbus, Safran, Dassault-Aviation et Thales) ont pris l'engagement d'investir ensemble et conjointement avec l'État dans un fonds d'investissement visant à protéger et renforcer les entreprises disposant des produits et technologies clés pour l'avenir de la filière aéronautique française. Un second fonds d'accompagnement public sera mis en place pour accélérer la diversification, la modernisation de l'outil de production permettant d'améliorer la compétitivité (robotisation, digitalisation, …) et la transformation écologique de la filière aéronautique. Enfin, face à la transition environnementale que se doit d'opérer le secteur, le plan de relance comprend une intensification inédite du soutien aux efforts de R&D pour concevoir et produire en France les appareils de demain, et faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion « vert ». La feuille de route que l'État se fixe

avec les industriels français, dans une démarche partenariale au sein du Conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), couvre l'intégralité des grands domaines d'excellence de la filière nationale. L'État et les grands industriels français mesurent toute l'importance d'associer à ces travaux de recherche l'ensemble de la filière, et notamment les PME du secteur. D'ailleurs, des représentants des équipementiers (GEAD) et du groupe Aéro-PME du GIFAS siègent au CORAC, et les pôles de compétitivité et clusters aéronautiques sont associés à ses travaux. Ce principe d'association large a déjà été mis en œuvre dans les démonstrateurs du programme d'investissement d'avenir (2010-2016), permettant d'associer plus de 250 PME, et leur offrant ainsi une longueur d'avance vis-à-vis de leurs concurrents étrangers pour monter à bord des programmes des grands donneurs d'ordre. Les différents démonstrateurs prévus dans le nouveau programme de recherche de la filière permettent de relancer cette dynamique partenariale forte autour d'objets concrets. Par ailleurs, la Région Occitanie adapte sa propre stratégie pour apporter des réponses rapides et concrètes aux besoins actuels et futurs de la filière suite à cette crise inédite, à travers la réorientation du plan ADER4. Ainsi, l'Etat et les collectivités locales joignent leurs efforts dans l'objectif de concevoir et produire en France les aéronefs de demain.

Transports routiers
Difficultés professionnels du transport routier - crise covid-19

30289. – 9 juin 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les professionnels du transport routier, dans le contexte de la crise covid-19. Le transport routier a joué un rôle décisif dans l'approvisionnement des commerces alimentaires pendant le confinement imposé sur le territoire national pour protéger les citoyens du virus. L'organisation professionnelle du transport routier a sollicité du Gouvernement la mise en œuvre du réglement européeen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif à l'accès au marché du transport routier qui prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État de demander l'application de la clause de sauvegarde. Dans un tel contexte, il s'agit de protéger le marché intérieur confronté à une présence accrue de camions étrangers ; mais aussi de renforcer les contrôles pour prévenir les opérations de cabotage illégal de la part des transporteurs européens, pour des raisons économiques mais aussi sanitaires. Elle lui demande quelles dispositions et propositions concrètes il entend prendre pour faire évoluer positivement cette problématique et sauvegarder et protéger une filière indispensable dans la crise actuelle.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1er septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets "social"et"accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité », adopté l'été dernier au Parlement européen, apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Par ailleurs, aucun État membre n'a à ce jour demandé à bénéficier de la possibilité de suspendre le cabotage sur son territoire. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de

l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

Transports aériens

Situation du site lillois de la compagnie aérienne HOP

30477. – 16 juin 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'avenir de la compagnie aérienne HOP, appartenant à Air France. Le Gouvernement a notamment sollicité de la direction d'Air France la fermeture des lignes pouvant être desservies en train en moins de deux heures trente, en contrepartie de l'obtention de deux prêts d'un montant total de sept milliards d'euros. Alors qu'Air France va recapitaliser HOP à hauteur de 200 millions d'euros tout en la restructurant, les membres de son personnel lillois s'inquiètent des conséquences de cette décision. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement relativement à cette situation, potentiellement destructrice d'emplois et qui pourrait nuire au dynamisme de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Réponse. – Le groupe Air France-KLM, comme tous les acteurs du transport aérien, souffre particulièrement de la crise sanitaire du Covid-19. Afin d'assurer la pérennité de la compagnie française et de ses filiales, indispensables à la connectivité du territoire national, l'État a ainsi décidé de couvrir sous la forme de prêts ses besoins de financement pour une durée de douze mois. Ce soutien a cependant comme contrepartie la préparation d'un plan de transformation, de rebond et de transition écologique par le groupe Air France, incluant sa filiale Hop ! , pour assurer sa pleine compétitivité dans le nouvel environnement du secteur aérien post-crise du Covid-19. La restauration de l'équilibre financier du réseau métropolitain est en effet une nécessité, alors que la compagnie y a enregistré des pertes de près de 200 millions d'euros en 2019. Dans ce cadre, la compagnie Hop ! a l'intention de poursuivre sa réduction d'effectifs (- 40 % d'ici 2022) et la rationalisation de sa flotte, en ne conservant que ses Embraer 170 et 190 à horizon 2021. Par conséquent, les sites de maintenance de la compagnie vont être redimensionnés : tandis que celui de Clermont-Ferrand, spécialisé dans le grand entretien des Embraer, va être maintenu, les deux centres situés à Lille et Morlaix ont vocation à fermer à l'horizon 2023. Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation des salariés concernés et les propositions qui pourront leur être faites, en vue de préserver au mieux l'emploi et l'activité économique locale. S'il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans la gestion d'Air France, le Gouvernement est attentif à ce que les personnels se voient proposer par l'entreprise soit un départ volontaire, soit un reclassement dans le Groupe. Un contrat de revitalisation pourra également être mis en place pour les sites de maintenance de HOP ! à Lille et à Morlaix. La révision du périmètre du marché domestique doit en outre permettre à la compagnie française de réduire de 50 % ses émissions de CO2 sur les vols domestiques d'ici 2024. Cette mutation nécessaire, accélérée par la crise sanitaire, s'inscrit en cohérence avec l'ambition du Gouvernement de réduire l'empreinte environnementale du transport aérien et de favoriser les modes de transport émettant moins de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le Groupe Air France arrêtera de desservir une dizaine de liaisons. Aucune desservant l'aéroport de Lille n'est concernée.

Transports aériens

Desserte aérienne de Nice

30865. – 30 juin 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la desserte aérienne de Nice. La crise de la covid-19 est extrêmement difficile pour l'économie des départements, notamment celui des Alpes-Maritimes où le tourisme représente 15 % du PIB. Plus spécifiquement, l'aéroport de Nice Côte d'Azur est un équipement structurant essentiel pour l'attractivité du département et les moteurs économiques de la Côte d'Azur. Or les responsables d'Air France ont récemment déclaré dans la presse que la « compagnie n'assurerait que 35 à 40 % de son programme de vols en juillet et en août », alors que le Gouvernement annonçait le 24 avril 2020 le plan de sauvetage « historique » de la compagnie Air France. Si ce programme de vol était confirmé, cela s'avèrerait particulièrement préjudiciable pour son économie. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une desserte régulière et soutenue du département, élément indispensable pour permettre la relance économique et la sauvegarde de l'activité de l'ensemble des acteurs touristiques de la région.

Réponse. – La crise sanitaire a profondément et durablement affecté le trafic aérien, avec une réduction drastique de l'offre jusqu'à 98 % au paroxysme de la crise. La direction d'Air France a toutefois décidé de maintenir tout au long de cette crise, et au cœur même de la période de confinement, une desserte minimale entre Paris et Nice pour assurer les déplacements dérogatoires. Pour l'été 2020, dans le contexte connu, Air France a réouvert

progressivement aux réservations fin juin un programme vers Paris – Charles de Gaulle s'élevant à près de 50 % par rapport à celui de l'année dernière, avec l'optique d'augmenter progressivement ce taux, en fonction de la fréquentation constatée. Au vu de la situation géographique de Nice, Air France a programmé une montée en charge plus rapide. Dans ce cadre, la compagnie nationale a ainsi proposé, dans le courant du mois d'août, une offre correspondant à au moins 70 % de l'offre habituelle. Par ailleurs, la compagnie a réouvert ses navettes vers Paris-Orly le 1er septembre 2020. Les vols ont de nouveau été réduits durant le deuxième confinement, mais devraient progressivement ré-augmenter, en veillant néanmoins à l'évolution de la crise sanitaire. D'une manière générale, le Gouvernement est à la tâche non seulement pour soutenir la trésorerie de la compagnie, l'objectif est de permettre à Air France d'être en reconquête de parts de marché une fois que le trafic sera rétabli, mais aussi pour assurer la desserte de nos territoires.

Transports ferroviaires
Avenir de la restauration ferroviaire

30866. – 30 juin 2020. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'organisation de la restauration ferroviaire en France et les conséquences de son externalisation sur les coûts de service et les conditions de travail. La restauration ferroviaire en France est depuis de nombreuses années entièrement sous-traitée, au moyen de contrats d'exploitation, par des entreprises privées, et cela autant pour les TGV et les Intercités qu'à travers ses filiales internationales, pour la partie Eurostar, Thalys et Lyria. La conséquence première de ces externalisations est d'abord un coût important pour la SNCF, qui doit payer ces entreprises pour chaque service prévu pour un train que celui-ci roule ou pas, mais également des droits sociaux amoindris avec un recours important à l'intérim. Ces externalisations représentent par ailleurs une perte de savoirs pour l'entreprise publique. Face au changement climatique le train apparaissant comme la meilleure alternative au tout voiture et à l'avion, une éventuelle intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF pourrait non seulement permettre de réduire les coûts liés à l'empilement des entreprises intermédiaires mais aussi de stabiliser l'emploi et de construire de vrais parcours professionnels et des passerelles entre les métiers de cheminot. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la SNCF pour faire évoluer l'organisation actuelle de la restauration ferroviaire.

Réponse. – La prestation de restauration à bord des trains relève de la politique commerciale de la SNCF qui dispose en la matière, a fortiori dans le cadre de son nouveau statut de société publique, d'une autonomie de gestion. Il lui appartient ainsi de décider de la manière dont elle réalise cette prestation au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Ainsi, SNCF Voyageurs a choisi de passer des appels d'offres pour sélectionner une société chargée d'assurer la restauration à bord des trains ce qui inclut la définition de l'offre et l'achat des produits ainsi que le service à bord.

Transports ferroviaires
Pour une intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF

30867. – 30 juin 2020. – **M. Loïc Prud'homme** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la restauration ferroviaire en France qui est intégralement sous-traitée par la SNCF, à la fois sur les TGV et Intercités mais également à travers ses filiales internationales (Eurostar, Thalys et Lyria). Le rôle des entreprises sous-traitantes de la restauration ferroviaire est de mettre à disposition du personnel ; le reste, incluant les loyers des locaux de travail de l'entreprise, est remboursé par la SNCF, qui supporte également tous les investissements. Or ces entreprises, au premier rang desquelles le groupe Newrest, réalisent chaque année plusieurs centaines de millions d'euros de bénéfices et versent à leurs actionnaires des dividendes atteignant plusieurs millions d'euros. Ces gains sont réalisés en grande partie grâce à l'argent public venu de la SNCF et se fait sur le dos des travailleurs sans cesse plus précarisés. Ainsi le recours à l'intérim ne cesse d'augmenter, il atteint 60 % sur certains sites, au mépris du droit du travail. Ce recours à la sous-traitance entraîne également des conséquences environnementales, multipliant les trajets en camions pour transporter les marchandises depuis ces entreprises jusqu'aux trains là où un stockage en gare serait plus respectueux de l'environnement. L'externalisation de la restauration ferroviaire entraîne donc un surcoût notable très largement en faveur des entreprises sous-traitantes et donc à la charge des contribuables et au détriment des salariés de l'entreprise. Il est urgent de remettre en cause cette philosophie de la sous-traitance et d'envisager une intégration de la restauration ferroviaire au sein de l'entreprise SNCF afin de mettre fin à ces surcoûts économiques, sociaux et environnementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire de la restauration ferroviaire un outil au service de l'entreprise publique SNCF, de ses salariés et de ses usagers.

Réponse. – La prestation de restauration à bord des trains relève de la politique commerciale de la SNCF qui dispose en la matière, a fortiori dans le cadre de son nouveau statut de société publique, d'une autonomie de gestion. Il lui appartient ainsi de décider de la manière dont elle réalise cette prestation au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Ainsi, SNCF Voyageurs a choisi de passer des appels d'offres pour sélectionner une société chargée d'assurer la restauration à bord des trains ce qui inclut la définition de l'offre et l'achat des produits ainsi que le service à bord.

Transports routiers
Respect du cabotage routier de marchandises

30869. – 30 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le respect des règles de cabotage. La crise sanitaire a eu des incidences conséquentes sur le secteur du transport routier de marchandises. En moyenne, 52 % des camions ont été à l'arrêt durant la période de confinement. Cela a occasionné une perte moyenne de chiffre d'affaires de 48 % pour les entreprises de ce domaine d'activité. Près d'un quart d'entre elles déplorent même une perte de plus de 75 % de chiffre d'affaires. La Fédération nationale des transports routiers constate par ailleurs un net recul concernant le respect du cabotage. Cela pénalise les entreprises de ce secteur et complique une reprise déjà difficile. Ainsi, il semble important de mobiliser un arsenal d'aides publiques, mais surtout de veiller plus intensément au contrôle de l'application des règles de concurrence, tout particulièrement au niveau de la réglementation européenne. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reprise des transporteurs routiers et les réponses qu'il souhaite formuler à leurs propositions. Elle aimerait également que soient précisées les directives données par le Gouvernement pour contrôler les transporteurs étrangers et, par conséquent, renforcer le respect du cabotage routier de marchandises. Enfin, elle insiste sur le rôle et la responsabilité des commissionnaires de transports en la matière.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises dès le premier confinement pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises a été mis en place très rapidement par le gouvernement. Il décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement du dispositif de chômage partiel avec adaptations spécifiques au secteur des transports, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour les prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Des mesures spécifiques sont venues s'ajouter aux mesures générales pour le secteur du transport de marchandises. Plusieurs dispositions visent à améliorer la trésorerie des entreprises. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est depuis reversée par trimestre. Cette mesure a permis un apport de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1er septembre, a été reportée de trois mois. Ce report a permis de soulager la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont soutenu l'adoption rapide des volets "social"et"accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, dès cet été au Parlement européen, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage et à l'évolution du marché.

Transports routiers
Suspension temporaire du cabotage routier

30870. – 30 juin 2020. – **M. Jean François Mbaye** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur sur l'opportunité de suspendre temporairement le cabotage routier sur le territoire français en raison des conséquences économiques de la crise de la covid-19. La pratique du cabotage, entendue comme la possibilité pour un transporteur européen non-établi en France, mais titulaire d'une licence communautaire, d'effectuer un transport intérieur sur le territoire national est notamment encadrée par un règlement européen n° 3118/93 du 25 octobre 1993. L'article 7 de ce texte prévoit ainsi la possibilité pour un État membre de saisir la Commission européenne afin d'obtenir une suspension temporaire pour une durée de six mois renouvelable des opérations de cabotage sur son territoire. Alors que les conséquences économiques provoquées par la crise de la Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire affectent sensiblement les entreprises françaises, de nombreux professionnels du secteur du transport routier réclament la mise en place de cette clause de sauvegarde afin de préserver leurs activités et leurs emplois. Leurs représentants estiment en effet qu'une infime partie d'entre elles ont repris une activité normale, la plupart ne bénéficiant que d'une reprise partielle, voire d'un maintien à l'arrêt total. Cette persistance dans le temps des difficultés liés à la pandémie, ajoutées aux conséquences directes des mesures d'urgence sanitaire sur le chiffre d'affaires de ces entreprises, laissent craindre des risques de faillite importants, lesquels, s'ils venaient à se réaliser, impacteraient durablement l'économie française. À cet égard, et dans le prolongement des discussions entamées par son ministère avec la Commission et certains des partenaires européens de la France au début du mois d'avril 2020, il souhaite connaître ses intentions s'agissant d'un éventuel recours à cette clause de sauvegarde temporaire, qui permettrait à son sens de favoriser une reprise de l'activité pour les entreprises françaises du secteur.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises dès le premier confinement pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises a été mis en place très rapidement par le Gouvernement. Il décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement du dispositif de chômage partiel avec adaptations spécifiques au secteur des transports, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour les prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Des mesures spécifiques sont venues s'ajouter aux mesures générales pour le secteur du transport de marchandises. Plusieurs dispositions visent à améliorer la trésorerie des entreprises. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est depuis reversée par trimestre. Cette mesure a permis un apport de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1er septembre, a été reportée de trois mois. Ce report a permis de soulager la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont soutenu l'adoption rapide des volets "social"et"accès à la profession et au marché"du Paquet mobilité I, dès cet été au Parlement européen, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage et à l'évolution du marché. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets"social"et"accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire.

Associations et fondations

Obligation de formation des chauffeurs routiers d'associations d'utilité sociale

31053. – 14 juillet 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur sur les obligations de formation FIMO/FCO qui s'appliquent aux chauffeurs routiers des associations caritatives. En application du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, les conducteurs routiers de véhicules de plus de 3,5 tonnes sont tenus d'obtenir une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) ainsi qu'une formation continue obligatoire (FCO) renouvelable tous les cinq ans. Le décret n° 2007-1340 et l'ordonnance n° 58-1310 prévoient les cas dans lesquels les conducteurs sont exemptés de suivre ces formations, notamment lorsque « le véhicule est utilisé pour les transports non commerciaux dans des buts privés ». Actuellement, ces obligations de formation s'imposent aux chauffeurs routiers bénévoles qui collectent des denrées alimentaires dans les magasins de la grande distribution pour les associations caritatives puis les livrent dans les centres de distribution. Le renouvellement périodique de ces qualifications représente une contrainte importante ainsi qu'un coût non négligeable pour ces associations sans but lucratif. Ces activités de collecte de denrées à des fins de solidarité et de lutte contre le gaspillage alimentaire ne pourraient-elles pas rentrer dans cette catégorie d'exemption ? Elle aimerait connaître sa position sur cette proposition qui permettrait de soulager la trésorerie des associations dont l'activité implique de mobiliser des chauffeurs bénévoles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers, mis en place en application de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs, a une portée générale et s'impose, sauf exceptions, à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis du groupe lourd est requis, y compris ceux exerçant leur activité au sein du secteur associatif. Plusieurs dérogations sont néanmoins prévues par la directive précitée, et sont reprises à l'article R. 3314-15 du code des transports. Cet article a été modifié récemment par le décret n° 2020-1078 du 20 août 2020 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, pris en application de l'article premier de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018, qui a modifié la directive 2003/59/CE. Le 6° de l'article R. 3314-15 du code des transports exempte désormais des obligations de formation professionnelle initiale et continue les conducteurs des « véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de biens ». Cette exemption n'est plus conditionnée à la réalisation des opérations de transport dans des « buts privés ». Au sens du droit de l'Union européenne, le « transport non commercial de voyageurs ou de biens » désigne un transport dépourvu de lien avec une activité professionnelle ou commerciale, à savoir lorsqu'il n'est pas effectué en vue d'en retirer des revenus. Tel est généralement le cas des transports réalisés par des associations caritatives ou des organismes poursuivant une fonction de caractère exclusivement social et fondée sur le principe de la solidarité. Dès lors, à raison de cette nouvelle réglementation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conducteurs routiers bénévoles d'associations caritatives ou d'organismes sans but lucratif poursuivant une fonction de caractère exclusivement social et fondée sur le principe de la solidarité, exécutant pour ces associations ou organismes des transports dépourvus de finalité économique, peuvent dorénavant se prévaloir de l'exemption prévue au 6° de l'article R. 3314-15.

Transports ferroviaires

Plus que trois guichets à Amiens, la première gare de Picardie ?

31192. – 14 juillet 2020. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**. Il n'y a plus que trois guichets à Amiens, la première gare de Picardie ? M. le député a reçu un appel de Laetitia Mahieux, déléguée CGT des cheminots d'Amiens : « On a été convoqué il y a deux jours par notre directeur pour une réunion bilatérale : ils vont fermer la moitié des guichets. Trois guichets sur les six que compte aujourd'hui la gare d'Amiens. Ils nous refont le même coup que l'an dernier ! ». Il y a un an déjà, la direction avait décidé de supprimer les guichets. Les cheminots s'étaient mobilisés, soutenus par les usagers. Face à la contestation, le projet avait été remisé au placard. C'était un répit plus qu'une victoire pour les guichetiers. Car ce projet, aujourd'hui, est de nouveau sur la table. « On est déjà dans la phase conclusive. Ils profitent du covid pour passer en force. On a des agents qui sont "à risque", donc tous les guichets n'ont pas rouvert. Leur plan, c'est de ne pas les rouvrir. Pourtant il y a du monde, il n'y a qu'à voir les files d'attente ! En 2019, c'est la gare d'Amiens qui fait le meilleur chiffre d'affaires aux guichets pour les Hauts-de-France. Mais l'objectif, c'est de créer l'insatisfaction, de décourager les gens d'aller aux guichets pour qu'ils se

tournent vers les bornes » explique Laetitia. Ceci rappelle une explication de Noam Chomsky : « Comment détruire un service public ? En baissant son financement. Il ne fonctionnera plus. Les gens s'énerveront, ils voudront autre chose ». C'est un peu la même chose pour les guichets, finalement. Malgré la demande donc, la première gare de Picardie ne comptera plus que trois guichets. M. le député vous parle ici d'Amiens, mais cette politique est nationale. Ni les grandes ni les petites gares, ni les villes ni les campagnes, ne sont épargnées. La CGT estime que 350 points de vente ont disparu en l'espace d'un an. La CFDT parle elle de 5 000 emplois supprimés ces dernières années, principalement au guichet. Dans un récent entretien au JDD, le président de la SNCF M. Jean-Pierre Farandou, disait vouloir « renforcer et accélérer deux piliers, l'écologie et le digital, et en ajouter deux autres […] les territoires et l'humain ». Le « digital », avec les bornes automatiques et la dématérialisation, est déjà bien avancé. Mais son « renforcement » et son « accélération » ne doivent se faire au détriment du quatrième pilier, « l'humain ». Car c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui : supprimer des guichets, c'est supprimer de l'humain. Á l'heure de la modernisation, le guichet est considéré par la SNCF comme un dispositif archaïque. Et tant pis si dématérialisation et automatisation riment avec déshumanisation. Tant pis aussi pour les personnes âgées, pour toutes celles peu habituées au numérique et aux bornes automatiques, ces réfractaires à l'internet, au smartphone, et autres QR codes. Tant pis, enfin, pour tous les usagers. Car qui n'a jamais eu besoin d'un renseignement de dernière minute ? D'échanger un billet ? D'acheter une carte de fidélité ? De renouveler un abonnement ? Ou simplement de demander son chemin ? Car qui, finalement, n'est jamais allé au guichet ? Certainement M. le ministre ou alors depuis longtemps. Aussi, M. le député l'invite à l'accompagner sur le terrain, en gare d'Amiens ou de Longueau, pour aller discuter avec des guichetiers, des usagers afin qu'ils lui racontent leur quotidien de travailleur, de voyageur, simplement, librement, comme ça, à l'improviste. Il faudrait que le ministre les écoute en dehors de toute instance de concertation, de procédure de consultation. Et peut-être qu'après cette plongée dans le réel, il réévaluera sa politique pour que la technologie seconde l'humain sans le supprimer et pour que la gare d'Amiens garde ses guichets, et pas seulement la moitié. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions.

Réponse. – Il convient de rappeler que, en ce qui concerne les transports conventionnés, la politique d'ouverture des guichets de gare relève des autorités organisatrices des transports dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. De manière générale, l'achat des titres de transport par les clients se fait de plus en plus de façon dématérialisée et cette tendance ne fait que s'accroitre. Néanmoins, le Gouvernement encourage SNCF Voyageurs et les autorités organisatrices des transports à expérimenter des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un marchand de journaux ou une maison de services au public, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Voyageurs a passé un protocole d'accord le 8 juillet 2019 avec la confédération des buralistes pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Enfin, des boutiques mobiles SNCF proposent l'ensemble des titres de transport à l'instar des guichets des gares et des boutiques SNCF.

Transports routiers
Situation du cabotage et « paquet mobilité »

31194. – 14 juillet 2020. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question du cabotage routier sur le territoire français en cette période de reprise économique. Le Parlement européen a approuvé, le 8 juillet 2020, le « paquet mobilité », qui prévoit notamment des dispositions relatives au détachement des conducteurs, à leur temps de repos et une limitation du cabotage. Si ces règles sont particulièrement intéressantes en vue du respect de la concurrence, ce texte ne rentrera en vigueur que 18 mois après sa publication. Or la concurrence, depuis la fin du confinement, est particulièrement ardue pour les entreprises de transport françaises. Aussi, elle souhaite savoir de quelle manière le ministre entend aider les entreprises françaises à rester compétitives dans un contexte de concurrence exacerbée qui suit cette crise sanitaire et avant que les nouvelles règles européennes entrent en vigueur.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises dès le premier confinement pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises a été mis en place très rapidement par le Gouvernement. Il décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement du dispositif de chômage partiel

avec adaptations spécifiques au secteur des transports, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour les prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Des mesures spécifiques sont venues s'ajouter aux mesures générales pour le secteur du transport de marchandises. Plusieurs dispositions visent à améliorer la trésorerie des entreprises. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est depuis reversée par trimestre. Cette mesure a permis un apport de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1er septembre, a été reportée de trois mois. Ce report a permis de soulager la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont soutenu l'adoption rapide des volets "social"et"accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, dès cet été au Parlement européen, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage et à l'évolution du marché.

Automobiles

Déploiement du réseau de bornes de recharge des véhicules électriques

31215. – 21 juillet 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déploiement du réseau de bornes de recharge des véhicules électriques. Dans le but de densifier le réseau national d'infrastructures de recharge ouvertes au public, la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 7 millions de points de charge installés en 2030. Pour atteindre cet objectif, les collectivités bénéficient du programme d'investissement pour l'avenir (PIA), complété par le programme Advenir, facilitant l'installation de bornes sur la voirie et dans les parkings. De fait, grâce à ces dispositifs, le nombre de points de recharges a augmenté de 15 % en 1 an sur le territoire national, pour franchir la barre des 30 000 en 2020. En dépit de ces efforts significatifs, le nombre de bornes de recharge dites rapides, c'est-à-dire avec une capacité de charge supérieure à 24 kilowatts, reste inférieur à 10 %. Autre faiblesse notoire, pointée par une étude de janvier 2020 du magazine Autoplus, ces bornes de recharge sont très inégalement réparties sur l'ensemble du territoire, avec des secteurs fortement sous-dotés. Cette inégalité est renforcée par l'absence de bornes universelles de rechargement sur tous les sites, avec certains réseaux de bornes constructeurs mieux déployés que d'autres. Cette réalité, combinée à une autonomie encore réduite de la majorité des modèles de véhicules électriques disponibles sur le marché, constitue un véritable frein à l'élargissement de ce parc automobile. Les citoyens ne peuvent résolument toujours pas faire le choix de ce mode de transport, pour leurs déplacements longs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend désormais mettre en œuvre pour lever ce verrou et accroître significativement le parc des véhicules électriques en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre l'objectif des 100 000 points de charge ouverts au public à fin 2021, le Gouvernement a prévu de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR, qui reconduit le premier programme doté initialement de 20 M€. Les taux d'intervention pour les bornes ouvertes au public ont étés pécifiquement renforcés depuis début novembre : avec 2000 à 9000 euros par point de charge (contre 1000 à 2000 auparavant) le taux d'aide est d'environ 60 %. De plus les hubs de recharges rapides sont dorénavant éligibles au dispositif des subventions omprises entre 100 000 et 240 000 euros par station. En complément, 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers avec une obloigation d'installation sur les axes de service du niveau autoroutier concédé avant le 1er janvier 2023. Concernant la répartition des bornes sur le territoire, la loi d'orientation de mobilité prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ayant la compétence du déploiement de bornes de recharge d'établir des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. La publication du décret relatif à ces schémas directeurs est prévue pour le premier trimestre 2021 et sera complétée de la diffusion d'un guide d'accompagnement pour faciliter leur élaboration.

Transports aériens
Suppression de postes au sein du groupe Air France-KLM

31521. – 28 juillet 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les suppressions de postes au sein du groupe Air France-KLM. La crise sanitaire et la fermeture des frontières ont profondément impacté le secteur aérien. Sur fond de restructuration au sein de la compagnie aérienne Air France-KLM, le groupe a annoncé récemment la suppression de 7 500 postes à horizon 2022. Dans le même temps, 40 % des 2 400 postes au sein de « Hop », la filière du groupe Air France-KLM pour les court-courriers seront supprimés. Ces suppressions de postes interviennent notamment dans le contexte de restructuration du réseau court courrier prévue par le Gouvernement, avec l'abandon progressif des vols intérieurs pour lesquels il existe une solution alternative ferroviaire de moins de 2h30, plus écologique. La restructuration de « Hop » pourrait avoir de lourdes conséquences pour l'emploi au sein des sites de maintenance situés à Lille-Lesquin (Nord) et à Morlaix (Finistère). Par ailleurs, ce plan de suppression d'emplois intervient alors même que l'État français, qui reste actionnaire du groupe Air France-KLM, a annoncé un plan de soutien à la compagnie à hauteur de 7 milliards d'euros. Dans ce contexte, on doit s'assurer que les aides apportées par l'État à Air France-KLM servent avant tout à la sauvegarde de l'emploi, partout sur le territoire. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du réseau court-courrier et des emplois dans cette filière.

Réponse. – Le groupe Air France-KLM, comme tous les acteurs du transport aérien, souffre particulièrement de la crise sanitaire du Covid-19. La compagnie Air France prévoit une perte d'exploitation, en 2020, de 2,9 milliards d'euros. Afin d'assurer la pérennité de la compagnie française et de ses filiales, indispensables à la connectivité du territoire national, l'État a ainsi décidé de couvrir sous la forme de prêts et de garantie de prêt ses besoins de financement de court terme. Ce soutien n'est cependant pas sans contreparties. Il est notamment conditionné à la préparation d'un plan de transformation, de rebond et de transition écologique par le groupe Air France, incluant HOP ! , pour assurer sa pleine compétitivité dans le nouvel environnement du secteur aérien européen et mondial post-crise du Covid-19. La restauration de l'équilibre financier du réseau métropolitain en fait partie, alors que la compagnie y a enregistré des pertes plusieurs années de suite, et de près de 200 millions d'euros en 2019. La révision du périmètre du marché domestique doit en outre permettre à la compagnie française de réduire de 50 % ses émissions de CO2 sur les vols domestiques d'ici 2024. Cette mutation nécessaire, accélérée par la crise sanitaire, s'inscrit en cohérence avec l'ambition du Gouvernement de réduire l'empreinte environnementale du transport aérien et de favoriser les modes de transport émettant moins de gaz à effet de serre. Là où le réseau ferroviaire est performant, il est pertinent de fermer les lignes aériennes. C'est pourquoi le Gouvernement prévoit de privilégier le train par rapport aux déplacements aériens, à l'exception de ceux servant principalement à effectuer des correspondances, lorsque des alternatives ferroviaires inférieures à 2h30 existent. Le plan de rebond préparé par Air France entraînera une restructuration profonde de sa filiale HOP ! . D'ici 2023, la compagnie réduira son offre de 40 %, fermera 12 de ses 14 bases de personnels navigants, restreindra sa flotte à deux types d'avion (Embraer 170 & 190) alors qu'elle exploitait également des Embraer 145 et des Bombardier CRJ 700 et 1 000 auparavant avec, pour conséquence, la fermeture des centres de maintenance de Lille et Morlaix. S'il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans la gestion d'Air France, le Gouvernement est attentif à ce que les personnels se voient proposer par l'entreprise soit un départ volontaire, soit un reclassement dans le Groupe. Un contrat de revitalisation pourra également être mis en place pour les sites à Lille et de Morlaix. Il faut, dans l'analyse de ces décisions, bien considérer que l'intensité et la durée de la crise, certainement longue, menacent l'avenir d'Air France. C'est pourquoi l'Etat a apporté une aide substantielle sous formes de prêts, qui devront être remboursés, et Air France ne peut plus exploiter de liaisons structurellement déficitaires.

Transports urbains
Retards dans la construction du Grand Paris Express

31529. – 28 juillet 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les retards dans la construction de plusieurs lignes de métro du Grand Paris Express. Ainsi, le 7 juillet 2020, la société du Grand Paris, chargée de construire le supermétro, a confirmé des délais rallongés de trois à huit mois, en raison de la crise sanitaire du covid-19. Cela empêchera donc une mise en service avant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, contrairement à ce qui était initialement prévu. Les lignes 16 et 17 notamment, prévues pour relier Paris à certains sites olympiques, ne pourront être terminées dans les temps et ne seront donc pas en exploitation pour ce grand rendez-

vous sportif. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter une aggravation des retards ainsi que sur les moyens qui seront mis en place pour garantir l'acheminement des délégations sportives et des spectateurs vers les sites olympiques.

Réponse. – La crise sanitaire de la covid-19, qui a conduit à l'arrêt des chantiers durant le confinement du printemps 2020, a généré des retards estimés entre trois et huit mois dans le calendrier de réalisation du Grand Paris Express. Cependant l'impact précis sur l'ensemble du projet du Grand Paris devrait être connu au printemps 2021. Par ailleurs, le Gouvernement est très attentif au calendrier de mise en service des tronçons des lignes 16 et 17, prévus pour desservir les sites olympiques du nord-est de l'Île-de-France, dont le village des médias, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Une expertise a été lancée par la Société du Grand Paris (SGP) au cours de l'été 2020 afin d'étudier tous les scénarios possibles qui permettraient une mise en service de ces tronçons attendus pour les Jeux de 2024. Les études se poursuivront jusqu'au Printemps 2021. Par ailleurs, une concertation sera menée avec les collectivités locales. Ce calendrier reste naturellement soumis aux aléas de la crise sanitaire, dont il n'est pas certain qu'elle soit terminée en 2021. Enfin, un « Comité des mobilités des Jeux olympiques et paralympiques » a été installé, avec pour mission de coordonner l'organisation des transports liée à cet évènement. Ce comité, qui rassemble l'ensemble des acteurs et notamment Île-de-France Mobilités, accompagne notamment le Comité d'organisation des Jeux dans l'élaboration et la livraison du « plan de transport et de mobilités pour les Jeux olympiques et paralympiques ». L'acheminement des délégations sportives et des spectateurs vers les sites olympiques sera étudié dans le cadre de ce comité, en fonction notamment de la date de mise en service des tronçons des lignes 16 et 17 desservant ces sites.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des conducteurs de transports en commun

31729. – 4 août 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la sécurité des chauffeurs de bus. Depuis plusieurs années, le nombre d'agressions de conducteurs n'a cessé d'augmenter. Pour répondre à ces phénomènes inquiétants, certains opérateurs de transports en commun ont mis en place des dispositifs de sécurisation, comme les vitres épaisses « anti-agression » et les pédales d'alerte. Ces mesures, qu'il faut encourager et systématiser sur tout le territoire, ne sauraient être suffisantes si des moyens humains supplémentaires ne sont pas déployés, comme des médiateurs et des salariés formés à la gestion de crise. Aussi, il lui demande quelles mesures pourront être mises en œuvre rapidement afin de sécuriser les conditions de travail des conducteurs de transports en commun.

Réponse. – Suite à la dramatique agression d'un chauffeur de bus à Bayonne, avec le ministre de l'intérieur, nous avons réuni le comité national de sécurité des transports publics le 5 août dernier. Vous retrouvez dans le communiqué de presse https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-annonce-nouvelles-mesures-renforcer-securite-dans-transports-en-commun, les principales mesures annoncées à l'issue de cette réunion. L'équipement des bus peut contribuer à la sécurité des conducteurs : outre les vitres anti-agression et les boutons d'alerte, la vidéo protection joue un rôle dissuasif. C'est pourquoi le ministre chargé des transports a demandé que tous les nouveaux bus, trains et métros en soient équipés. Toutefois, pour que les boutons d'alerte et la vidéoprotection jouent pleinement leur rôle, il faut que les forces de l'ordre interviennent rapidement en cas de nécessité. Dans cette optique, avec le ministre de l'intérieur nous allons mettre en place des lignes téléphoniques directes et dédiées entre les opérateurs de transports et les centres d'information et de commandement de la police nationale et les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie nationale, là où ces lignes n'existent pas déjà. S'agissant des moyens humains, le ministre de l'intérieur a décidé de doubler les patrouilles de policiers et de gendarmes dans les transports en commun sur l'ensemble du territoire national. Le 7 septembre 2020, avec le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des transports a adressé une instruction aux préfets rappelant cette demande ainsi que les autres mesures nécessitant leur implication, comme le développement de la vidéoprotection, et leur demandant de renforcer et de formaliser d'ici la fin de l'année 2021 le partenariat local entre l'État, les autorités organisatrices, les transporteurs et les collectivités locales.

Sécurité routière

Sécurisation des passages à niveau

31735. – 4 août 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la sécurisation des passages à niveau. La France compte encore près de 15 000 passages à niveau et, tous les ans, entre 30 à 40 morts sont à déplorer suite à des accidents sur ces passages. Chaque nouvelle collision, comme celle qui a conduit au décès d'une automobiliste à Schweighouse-sur-

Moder le 12 juillet 2020, rappelle l'importance de l'enjeu de la sécurisation de ces passages à niveau et l'urgence de proposer des solutions adaptées. Alors que l'un des axes fixé par le Gouvernement est de privilégier les mesures simples d'aménagement et de sécurisation des passages à niveau, il lui demande d'envisager celle qui consiste à équiper les passages à niveau de ralentisseurs. En effet, ces équipements peu onéreux peuvent être très efficaces concernant la vigilance des conducteurs, qui est l'une des principales causes d'accidents. Il souhaite connaître la position du Gouvernement au sujet de la mise en place systématique d'un tel équipement de sécurité.

Réponse. – Comme est venu le rappeler le tragique accident de Millas en décembre 2017, la traversée des passages à niveau n'est jamais sans risque et toute traversée des voies, fût-elle sécurisée, reste dangereuse. En 2019, 20 personnes ont été tuées à la suite d'un accident sur un passage à niveau et en moyenne sur les dix dernières années, ce sont 28 tués par an. La sécurité du franchissement des passages à niveau est avant tout un problème de comportement des automobilistes. En effet, 98 % des accidents sont dus à des comportements à risques des usagers de la route (non-respect du code de la route, vitesse d'approche excessive, inattention). Supprimer les 15 000 passages à niveau nécessiterait de trop nombreuses années au regard des crédits dont l'État (Agence de financement des infrastructures de transport de France-AFITF) dispose à ce jour et du coût moyen d'une dénivellation, compris entre 10 et 20 M€ (voire beaucoup plus dans le cas d'une situation complexe). Pour autant, de nombreuses actions ont été engagées pour sécuriser les passages à niveau. Un plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau a été annoncé le 3 mai 2019 par Madame Elisabeth BORNE, alors ministre chargée des transports. L'un des axes de ce plan d'actions demande de privilégier les mesures simples d'aménagement et de sécurisation des passages à niveau. De plus, la loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée fin 2019, prévoit plusieurs mesures concernant les passages à niveau, dont l'obligation de réaliser un diagnostic de sécurité routière à chaque passage à niveau par le gestionnaire de voirie en lien avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire. Un décret, qui devrait être publié prochainement, viendra préciser les conditions de réalisation de ces diagnostics. C'est dans ce contexte que l'instruction du Gouvernement relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau a été signée le 27 janvier 2020, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce plan. Plus précisément, il est demandé aux préfets de mettre en œuvre des actions au niveau local sur chacun des axes du plan d'actions et d'en assurer le suivi dans le cadre d'une instance de concertation, compétente en matière de passage à niveau, qu'il leur appartiendra de réunir. Par ailleurs, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a publié en mai 2016 une fiche à l'intention des maires et des présidents d'intercommunalités au sujet de la sécurité des passages à niveau. Celle-ci alerte sur la géométrie de la route (par exemple un dos d'âne) au niveau du passage à niveau qui peut induire des difficultés de franchissement pour certains véhicules (poids lourds, véhicules surbaissés). Ainsi, conformément à l'article L.1614-1 du code des transports, le Gouvernement demande de réaliser le diagnostic de sécurité routière, qui permettra de déterminer au mieux les aménagements à réaliser à chaque passage à niveau inspecté. Lors des instances de concertation au niveau local, les préfets prioriseront les financements pour les projets d'aménagements issus de ces diagnostics. La pertinence ou non d'un ralentisseur au droit du passage à niveau est donc à examiner au cas par cas dans ce cadre, par le gestionnaire de voirie en lien avec le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Transports routiers
Travaux de la RN4 - CPER en cours

31855. – 11 août 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nécessité de terminer enfin la mise en deux fois deux voies de la route nationale 4 (RN4) entre Nancy et Strasbourg, dont un dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. Plusieurs raisons expliquent cette nécessité : environnementales, sachant que des villages sont traversés actuellement par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds et économiques, car la vitalité de la région Grand Est en dépend, mais aussi sécuritaires. Lors d'une réponse à une question orale sans débat (QOSD), en janvier 2018, la précédente ministre chargée des transports avait répondu que « l'inscription au CPER reste une nécessité absolue dans les prochaines semaines et les prochains mois ». Selon une réponse à une QOSD posée le 11 février 2020, les travaux ne seraient envisagés qu'à partir de 2023. Ce délai serait justifié par « de nouvelles expertises en cours, afin de fixer les caractéristiques précises de la variante retenue et de solliciter une autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une autorisation à déroger à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées ». Or les élus locaux savent que ces dossiers d'autorisation peuvent être rapidement effectués. De plus, les collectivités locales (la région Grand Est et les conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle) ont affirmé publiquement leur intention de participer au financement. Ce

projet ne peut pas être intégré dans les CPER pour les années 2021 à 2027 puisqu'ils ne disposent pas de volet routier. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de budgétiser ce dernier tronçon dans le CPER en cours disposant d'un volet routier prolongé de deux ans.

Réponse. – Après la mise en service fin 2020 de l'aménagement de la section de la RN4 entre Saint Georges et Héming dont les travaux s'achèvent, l'aménagement à 2x2 voies de la RN4 entre Gogney et Saint-Georges sera la dernière section à réaliser sur l'itinéraire entre Nancy et Phalsbourg. Le financement des études de cette opération a été inscrit au Contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 à hauteur de 750 k€ dont 50 % sont financés par l'État. À partir des résultats des études d'opportunité lancées dès 2015, une concertation a été organisée avec les élus et a abouti en 2018 au choix d'une variante préférentielle optimisée, avec un tracé au plus près de la RN4 actuelle permettant de maîtriser au mieux son coût et de limiter ses impacts environnementaux. Dans ce cadre, la décision ministérielle du 4 juillet 2018 a arrêté les orientations pour la poursuite des études au niveau projet. Afin de fiabiliser les caractéristiques techniques précises de la variante retenue, les marchés d'études géotechniques pour les ouvrages d'art et la section courante et de conception des ouvrages ont été engagés en 2018 et en 2019. Les études de conception détaillée de cette variante préférentielle sont actuellement en cours de finalisation. Parallèlement aux études techniques, l'engagement des travaux nécessite l'obtention préalable de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, envisagée pour fin 2022. Le financement des travaux de cette opération n'est pas inscrit au CPER 2015-2020 ce qui ne permet pas d'engager les travaux avant fin 2022. L'inscription de ces financements sera examinée dans le cadre de la prochaine contractualisation dont les discussions s'engageront cette année pour le volet mobilité. Ce projet fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des discussions, déjà initiées, des priorités régionales en matière d'aménagements routiers. Dans cette optique, la mobilisation financière des collectivités aux côtés de l'État constituera un atout essentiel à l'inscription du financement des travaux de cette opération.

Transports routiers
Décarbonation

31909. – 18 août 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les investissements en faveur de la décarbonation dans le domaine du transport et de la logistique en France. Durant la crise sanitaire le transport routier a pris part à l'effort national en assurant le transport en masse des marchandises. En effet, sans le fret, en particulier routier, les consommateurs français seraient restés dans la plus grande incertitude n'ayant pas accès aux produits de première nécessité, faute de livraison de marchandise. Par la suite, si le Premier ministre a évoqué le domaine des transports dans son discours de politique générale cela s'est fait uniquement sous la forme des investissements en faveur de la décarbonation. Bien que la transition écologique entre dans les principaux objectifs du nouveau Gouvernement, la thématique des transports ne peut être réduite à la décarbonation. Il est nécessaire de prendre en compte que concernant le fret routier, les camions ne représentent que 6 % des émissions totales de CO2 en France pour 90 % des marchandises transportées. Dans la mesure où il demeure une très faible part d'émissions de CO2, le secteur s'efforce de faire progresser sa performance énergétique à la baisse chaque année. Néanmoins, cette performance énergétique est déjà actuellement basse et cela ne s'obtient pas à moindre coût. Des investissements massifs sont faits par les 40 000 entreprises pour des véhicules encore plus propres de façon permanente. Cela entre dans les attendus du Gouvernement, mais qu'en est-il de la compétitivité de ce secteur qui s'engage aussi bien dans la transition énergétique que dans la crise sanitaire ? C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la compétitivité du transport et de la logistique.

Réponse. – Le transport routier de marchandises, secteur stratégique de notre économie, est particulièrement exposé à la conjoncture économique et aux pratiques de concurrence sociale déloyale rendues possibles par le manque d'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des conducteurs au sein de l'Union européenne. Dans un tel contexte, le Gouvernement est particulièrement attaché à défendre et renforcer la compétitivité du pavillon français. Sur le terrain européen, la France a beaucoup œuvré avec les Etats partenaires de « l'Alliance du routier » pour parvenir à un accord sur les nouvelles règles sociales et de concurrence en matière de transport routier. Après 3 années de discussions difficiles, l'adoption par le Parlement européen du « paquet mobilité », publié le 31 juillet dernier, vise à renforcer la protection des chauffeurs routiers et à favoriser une concurrence plus équilibrée dans le secteur. L'interdiction pour les conducteurs de prendre leur repos hebdomadaire normal à bord du véhicule est confirmée. L'utilisation de véhicules utilitaires légers de plus de 2,5 tonnes sera également soumise à des règles communautaires en matière de temps de repos et de conduite et d'accès à la profession. La France a fortement soutenu cette position contre les pays de l'est de l'Europe. De nouveaux

outils sont également mis à disposition des États membres contre les abus qui déséquilibrent la concurrence, notamment pour lutter contre les entreprises « boîtes aux lettres » et le cabotage systématique. Les moyens de contrôle seront renforcés et plus efficaces grâce à l'équipement accéléré des véhicules par des tachygraphes intelligents dotés de fonctionnalités nouvelles telles que l'enregistrement des passages de frontière. Pour accompagner le secteur dans la réduction de son impact climatique, la mesure de suramortissement de 40 % en faveur de l'achat de véhicules de 3,5 tonnes et plus utilisant exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, mis en place en 2016, a été étendue en 2019 à l'énergie électrique et à l'hydrogène ainsi qu'aux véhicules légers à partir de 2,6 tonnes. Le dispositif a également été prorogé jusqu'en 2021 et le taux applicable aux véhicules lourds de moins de 16 tonnes a été majoré à 60 %. De nouvelles mesures sont prévues dans le cadre du plan de relance mis en place par le Gouvernement, avec notamment une enveloppe de cent millions d'euros pour aider à la conversion des flottes de poids-lourds. En outre, la signature d'un contrat-cadre est prévue à brève échéance, consolidant des engagements réciproques de l'Etat et des professionnels, en faveur de la transition énergétique du secteur du transport routier. Enfin, dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de coronavirus, le transport routier de marchandises bénéficie non seulement des mesures transversales d'urgence mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que le report de cotisations sociales et de charges fiscales, l'élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle et l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais également de mesures spécifiques, telles que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu et le report de trois mois de l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR). Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et auront des effets rapides sur la trésorerie des entreprises du secteur.

Sécurité routière

Sécurisation des réseaux routiers en zone urbaine

32014. – 1er septembre 2020. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les chiffres encore trop importants des décès dus aux accidents de la route, impliquant des véhicules de transport de marchandises et d'engins, en milieu urbain. Alors que la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, fixe de nombreux objectifs sur le plan environnemental, apporte une restructuration dans la gouvernance de la mobilité au niveau local, elle ne fait qu'envisager le renforcement de la protection des divers usagers de la route. Certes, elle affirme avec force et détermination, en son article 16, la nécessaire sécurisation des itinéraires cyclables et piétons, laissant à la charge des autorités organisatrices de la mobilité le soin de déterminer par quels modes y parvenir. Elle ajoute en son article 55, modifiant le code des transports, avec une entrée en vigueur rapide (le 1er janvier 2021), l'obligation pour les véhicules de de plus de 3,5 tonnes d'être « équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule. Cette signalisation est apposée selon des modalités adaptées pour une visibilité la plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels ». Cette première étape marque la prise de conscience de la dangerosité des véhicules de transport de marchandises et engins en zone dense, mais n'impose une obligation de vigilance qu'à l'égard des autres usagers, ce qui est insuffisant pour une sécurité optimale. Aussi, il convient de s'inspirer de la volonté de cette loi d'apporter au soutien des mobilités l'usage des nouvelles technologies, pour inviter à l'équipement des tous les camions de dispositifs de vision directe (dispositifs anticollisions), équilibrant l'obligation d'attention entre tous les usagers de la route, ainsi que d'un mécanisme de signalisation sonore de changement de direction opéré par le véhicule lourd. La solution technologique existe, l'offre est faite par certaines entreprises, adoptée par quelques transporteurs, pour un investissement peu onéreux *in fine*. La suppression des angles-morts des véhicules lourds est un enjeu majeur de la sécurisation des routes terrestres et permettrait également de s'ancrer dans l'objectif européen fixé dans la communication de la Commission de l'Union européenne du 17 mai 2018, pour « Une mobilité durable pour l'Europe : sûre, connectée et propre », établissant la projection à l'horizon 2050 de la « vision zéro », pour un objectif « zéro décès ». Sachant que la compétence est confiée désormais aux autorités locales, qui selon les besoins des territoires, auront pour tâche de déterminer les plans de mobilité, elle demande au Gouvernement son ambition quant à cette question particulière de sécurité, et dans quelle mesure il envisage d'inciter au déploiement de ces techniques. **– Question signalée.**

Réponse. – Les équipements spécifiques de détection et d'avertissement de la présence d'usagers vulnérables sur les poids lourds permettent effectivement de réduire le nombre d'accidents. Dans ce même but, le règlement européen dit GSR2 relatif à la sécurité générale des véhicules, qui a été publié le 16 décembre 2019, prévoit

l'installation obligatoire sur les véhicules lourds de dispositifs avancés de détection d'angles morts pour les nouveaux types de véhicules à partir de 2022 et à partir de 2024 pour les véhicules neufs dont le modèle est déjà homologué. Ces systèmes avancés devront être capables de détecter des piétons et des cyclistes se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule et d'avertir de leur présence ou d'éviter une collision avec ces usagers vulnérables de la route. Cette réglementation s'appliquera ainsi aux véhicules neufs. Le Gouvernement veillera à ce que des dispositifs incitatifs en faveur du renouvellement du parc, comme le suramortissement, perdurent afin de favoriser l'introduction de ces nouveaux véhicules plus sécuritaires et moins émissifs dans les flottes françaises. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette obligation, l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) adoptée le 19 novembre 2019, impose que les véhicules de plus de 3,5 tonnes soient équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule à partir du 1er janvier 2021. Cette signalisation est apposée selon des modalités adaptées pour une visibilité la plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels. Le non respect de cette obligation est puni d'une amende. Des réunions de concertation à laquelle ont été invitées les diverses parties prenantes que sont les constructeurs, les transporteurs de marchandises et de personnes, le groupement des autorités responsables des transports, des représentants des usagers de la bicyclette et du Club des villes et territoires cyclables ont eu lieu pour la préparation des textes d'application de cet article de la LOM. La volonté du Gouvernement a été de mettre autour de la table les divers acteurs afin de réfléchir et d'échanger sur les meilleures pratiques pour obtenir un dispositif des plus efficaces. Concernant l'amélioration de la vision directe, le règlement européen susvisé dit GSR2 relatif à la sécurité générale des véhicules prévoit que les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 (véhicules de transport en commun et véhicules lourds) soient conçus et construits afin d'améliorer la visibilité directe des usagers vulnérables de la route depuis le siège du conducteur, en réduisant le plus possible les angles morts à l'avant et sur le côté du conducteur, tout en tenant compte des spécificités des différentes catégories de véhicules. Ces dispositions dont un des objectifs est de protéger les usagers vulnérables de la route, y compris les piétons et les cyclistes impliqués dans des collisions entreront en vigueur à partir de 2026 pour les nouveaux types de véhicules et à partir de 2029 pour les véhicules neufs dont le modèle est déjà homologué.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Travail

Droit du travail ; licenciement ; délai de carence

6012. – 27 février 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité d'un mécanisme plus incitatif au retour à l'emploi en réduisant les effets induits par le différé d'indemnisation majoré en cas de prime de licenciement supra-légale. En effet, tel que prévu dans l'article 21 de l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés, et bien que ce dernier ait réduit les plafonds dans le temps du différé, le mécanisme de différé prive souvent durant de longs mois le salarié de la perception de l'allocation de retour à l'emploi. Annihilant, dans la plupart des cas, tout effet « coup de pouce » au profit de la personne privée d'emploi, le mécanisme prive également ces surprimes de tout effet incitatif, notamment pour l'initiative de création d'une autoentreprise. Vivant durant cette période de différé sur le bénéfice de la prime supralégale, ce dispositif ôte à la personne privée d'emploi la possibilité de constituer une réserve de trésorerie qui pourrait être utile, voire indispensable, au lancement d'activité. Cette réserve de trésorerie, cumulée au dispositif ACRE, faciliterait pourtant et de manière certaine la réussite des initiatives d'autocréation d'emploi. Aussi il lui demande si une réforme de ce dispositif, le rendant plus incitatif, est prévue dans le cadre des réformes à venir. **– Question signalée.**

Réponse. – Lorsque le salarié a reçu, de la part de son employeur, des indemnités liées à la rupture du contrat de travail d'un montant supérieur à celui strictement prévu par la loi (indemnités dites « supra-légales »), la prise en charge au titre de l'assurance chômage est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique qui s'ajoute aux autres délais applicables (différé « congés payés », délai d'attente de 7 jours). Ce différé spécifique n'a pas d'impact sur la durée ou le montant de l'indemnisation. Son application conduit uniquement à décaler dans le temps le point de départ de l'indemnisation. L'application d'un différé spécifique d'indemnisation retarde donc la perception par le salarié de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour une durée plus ou moins longue selon le montant de l'indemnité supra-légale de licenciement. Toutefois, afin d'en limiter les conséquences pour les allocataires, les partenaires sociaux ont prévu le plafonnement de ce différé d'indemnisation. Depuis l'entrée en vigueur de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, ce différé ne peut ainsi excéder 150 jours

calendaires (contre 180 jours calendaires sous l'empire de la précédente convention), à l'exception des ruptures du contrat de travail résultant d'un licenciement pour motifs économiques pour lesquels ce délai est au plus de 75 jours calendaires. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que le nombre de jours de différé est directement proportionnel au montant de l'indemnité supra-légale versée. Le plafond de 150 jours ne sera atteint dans ce cadre que dès lors que l'indemnité est supérieure ou égale à 14 370€ (7 185€ pour un salarié licencié pour motifs économiques). Dans le cadre de la réforme du régime d'assurance chômage, ce plafonnement du différé à 150 jours/75 jours n'a pas été remis en cause par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. S'il n'est pas prévu de revoir à court terme les modalités d'application de ce différé, il convient toutefois de souligner que la réglementation d'assurance chômage comporte d'autres mécanismes incitatifs pour les demandeurs d'emploi souhaitant créer ou reprendre une entreprise : dispositif d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) permettant à un allocataire de percevoir une partie de ses allocations sous forme d'un capital ou encore possibilité, sous certaines conditions, de cumuler son allocation avec les rémunérations tirées d'une activité non salariée exercée en cours d'indemnisation.

Travail

Distinction entre salarié étranger en formation et travailleur détaché

7900. – 24 avril 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'assimilation de la procédure d'accueil d'un salarié étranger d'un groupe installé en France venu se former dans un site français à la procédure très encadrée du travailleur détaché. L'article L. 1262-1 du code du travail, transposition des b et g de l'article 3 de la directive 2014/66 précise ainsi que le détachement est réalisé entre établissements d'une même entreprise ou entreprises d'un même groupe et que, parmi les situations concernées, on retrouve les mises à disposition pour des périodes de formation. Cette situation est préjudiciable pour les entreprises industrielles où la formation sur les machines oblige la présence dans les usines en France, elle conduit aussi les entreprises à créer leurs centres ou sites de formation à l'étranger… Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de scinder la situation du salarié étranger en formation de celle du travailleur détaché, en particulier dans le cadre des textes législatifs à venir sur la formation. **– Question signalée.**

Réponse. – En matière de détachement de travailleurs, les dispositions sont prévues par la directive 96/71 et sa directive d'exécution 2014/67. Elles ont été transposées aux articles L. 1261-1 et suivants du code du travail. Les dispositions nationales relatives au détachement de travailleurs en droit du travail exigent notamment le respect du noyau dur des droits garantis à un travailleur en France ainsi que le respect d'exigences administratives par l'employeur permettant l'accueil et le contrôle des salariés détachés par les services d'inspection du travail sur le territoire national. En outre, ces dispositions en matière d'accueil, de contrôle, et de garantie des droits effectifs des travailleurs sur le territoire national instaurées par les textes européens, sont à différencier des dispositions relatives à l'accueil et au séjour dans le cadre de l'immigration professionnelle de salariés extracommunautaires. Les dispositions relevant de l'accueil et du séjour de salariés extracommunautaires mobiles sont instaurées par la directive 2014/66 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Cette directive précise les faits générateurs de la mobilité, en particulier ceux mentionnés aux articles 3.b et 3.g : b. « le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande de permis pour une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des États membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet État membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres. » ; g. « employé stagiaire », une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire ». Ainsi, cette directive régit les dispositions en matière d'accueil et de séjour des salariés extracommunautaires dans le cadre, notamment, d'une mobilité liée à la formation ou à un stage pratique effectué dans des établissements ou entreprise dans un ou plusieurs Etats membres, appartenant à un groupe international. Ce texte a été transposé en droit interne dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en créant les articles L. 313-7-2 et L. 313-24 portant création d'une carte de séjour temporaire salarié détaché ICT (« intra corporate transfer ») ou d'un visa long séjour spécifique « stagiaire ICT », dont les modalités d'obtention sont définies au niveau réglementaire respectivement aux articles R. 313-72 et suivants et R. 313-10-6 et suivants du code précité. Ces procédures relatives à l'immigration professionnelle relèvent donc d'un cadre européen précisé et adapté dans leurs modalités dans chaque Etat membre. La loi n° 2018-771 du

5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel allège certaines exigences administratives relatives au détachement de travailleurs en droit du travail pour des employeurs étrangers intervenant en France lorsque les salariés sont détachés pour le seul compte de l'employeur, sans qu'il n'existe un contrat ou un client de la prestation. L'article 91 de la loi dispense ce type de détachement des obligations de déclaration préalable et de désignation d'un représentant en France et d'un aménagement de la liste des documents obligatoires à tenir à la disposition des services d'inspection. Ces dispositions de la loi ont été mises en œuvre par le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal. Les activités exercées en France sous le régime du « détachement pour compte propre » (3° de l'article L. 1262-1 du code du travail), c'est-à-dire sans contrat de prestation ni donneur d'ordre en France, bénéficient donc de ces dispenses. Il peut s'agir, par exemple, des journalistes de médias étrangers, des vendeurs, représentants et placiers (VRP), des cadres de grands groupes en voyages d'affaires, de salariés d'entreprises étrangères venant se former en France dans le cadre de l'exécution de leur travail, que ce soit ou non au sein du même groupe.

Emploi et activité
Recours au CDD d'usage dans le secteur de l'événementiel

10720. – 17 juillet 2018. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre du travail** sur la possibilité de recourir au contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'usage dans le secteur de l'événementiel. Entre 1998 et 2014, la France aura accueilli les plus grands événements, notamment sportifs. À ce titre, les entreprises françaises disposent d'un vrai savoir-faire et de vraies compétences à mettre en avant et à développer. Mais l'industrie de l'événement souffre de l'absence d'outil juridique adapté pour pourvoir à l'embauche de salariés appelés à collaborer à l'accueil et l'organisation des événements. Cet outil existe : c'est le CDD d'usage, tel que prévu au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. Différents secteurs pour lesquels les CDD de droit commun ne sont pas adaptés, peuvent déjà y recourir : réparation navale, formation, restauration-hôtellerie… Dans le secteur de l'événementiel, certaines entreprises, notamment les prestataires de l'accueil et de la sécurité, sont en attente de la possibilité de pouvoir recourir au CDD d'usage car les délais de carence imposés par les CDD « classiques » complexifient de plus en plus leur activité lors de certaines période à forte intensité événementielle. Pour éviter que de telles situations ne perdurent indéfiniment, le législateur a confié au pouvoir réglementaire - et subsidiairement aux partenaires sociaux - le soin de détecter les secteurs d'activité dans lesquels « il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée » afin de suspendre, dans ces cas particuliers, l'application des mesures dissuasives. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à une extension de la liste des secteurs habilités à recourir au CDD d'usage au secteur de l'événementiel. **– Question signalée.**

Réponse. – Le contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) permet à un employeur d'un secteur d'activité défini soit par voie réglementaire, soit par une convention collective, de recruter un salarié, sur des postes spécifiques et pour une durée limitée dans le temps, afin de répondre à des besoins ponctuels et immédiats (par exemple en tant qu' « extra »). Comme pour les contrats de travail à durée déterminée (CDD), le CDDU ne doit pas avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 17 décembre 2014, 13-23.176, Publié au bulletin), en cas de contentieux entre un salarié et son employeur, il revient à l'employeur de démontrer que le recours à des contrats successifs avec un même salarié est justifié par des raisons objectives que traduit l'existence d'éléments concrets établissant le caractère temporaire des emplois occupés. Le juge doit fonder son appréciation au cas par cas et peut requalifier, le cas échéant, le CDDU en contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Pour les cas de requalification, le juge apprécie la relation de travail qui unit un même salarié constamment réemployé sous CDD par le même employeur. Dans ce cas, la relation de travail n'est manifestement pas temporaire mais traduit au contraire des besoins durables auxquels un CDI doit en principe répondre. En pratique, le juge requalifie la relation contractuelle en CDI en cas de recours abusif au CDDU (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 décembre 2019, 18-11.989, Publié au bulletin). Un élargissement du champ du recours au CDDU par voie réglementaire afin d'y inclure le secteur de l'évènementiel serait en tout état de cause toujours soumis au principe selon lequel le contrat ne saurait pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (article L. 1242-1 du code du travail). Le respect de ce principe constitue une garantie essentielle afin de lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. En revanche, il peut être pertinent de procéder à l'adéquation du cadre de recours au CDD aux caractéristiques propres d'un secteur ou d'une branche. Pour cette raison, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a ouvert la faculté aux

partenaires sociaux de branche de négocier cette adaptation s'agissant par exemple de la durée du délai de carence entre deux contrats, de la durée de ces contrats ou du nombre de leurs renouvellements. La voie de la négociation constitue le levier pertinent pour répondre à la problématique soulevée.

Politique sociale

Inégalités croissantes dans les revenus entre Corse et continent

20597. – 18 juin 2019. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le creusement inquiétant des inégalités de revenus entre la Corse et le reste du territoire métropolitain. Dans sa dernière publication intitulée « Le salaire moyen par tête », l'Observatoire social de la Corse a mis en lumière les différences croissantes de salaire privé entre les travailleurs corses et leurs homologues du continent. Ainsi, en vingt ans, l'écart du salaire moyen privé Corse-continent est passé de 16 % à 19 %. Les perspectives sont peu encourageantes, au regard de la perte de revenus continue depuis deux décennies. Hélas, il est regrettable de constater que les dispositifs fiscaux spécifiques d'exonération sur les salaires n'ont pas eu d'effets sur ces derniers. La zone franche, notamment, a bénéficié en grande partie à la trésorerie des entreprises mais n'aurait pas eu de conséquences positives sur les rémunérations des salariés insulaires. La population corse ressent également ce différentiel au moment de son passage à la retraite. La perte mensuelle serait de 300 euros par mois pour un retraité dans l'île, en comparaison au niveau sur le continent. Elle se vérifie aussi pour les chômeurs qui connaissent une différence de 254 euros sur le montant de leur allocation chômage. À cette perte de revenus s'ajoute le coût élevé de la vie, les Corses sont donc doublement pénalisés. En conséquence, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ces inégalités. **– Question signalée.**

Réponse. – Une étude de l'Observatoire social de la Corse parue le 5 juin 2019 retrace les évolutions du salaire moyen par tête en Corse et en France métropolitaine de 1998 à 2018. En vingt ans, le salaire moyen par tête est passé de 1752 € à 2628 € en métropole et de 1425 € à 2183 € en Corse (tableau 1). L'écart en euros progresse de 327 à 445, mais l'écart en pourcentage décroît légèrement de 23 % à 20 %. L'écart relatif entre les deux rémunérations s'est donc réduit.

Tableau 1 : évolution des écarts de salaire moyen par tête entre la Corse et la métropole		1998 T4	2018 T3
Salaire moyen par tête (euros)	Métropole	1752	2628
	Corse	1425	2183
Ecart, en euros		327	445
Ecart, en %		23%	20%
Source : Observatoire social de la Corse, d'après données de l'Acoss.			

Parmi les facteurs qui peuvent expliquer la persistance d'un écart de salaire moyen, l'étude cite la faible taille des entreprises Corses : « En Corse, 41 % des salariés travaillent dans les entreprises de moins de 10 salariés contre 23 % en métropole (Acoss). » Les écarts de salaire moyen par tête entre la Corse et la métropole découlent en grande partie de différences de temps de travail des salariés (liés à des périodes de chômage ou à une activité réduite) : les écarts de salaire horaire sont plus faibles que les écarts de salaire moyen par tête, avec un différentiel de 14 % en 2017 (tableau 2). Les écarts de salaire entre régions découlent en grande partie de différences dans la structure de l'emploi. Ainsi, le salaire moyen par équivalent temps plein de la région Île de France est supérieur de 28 % à la moyenne nationale, car elle concentre les salariés les plus diplômés et les cadres [Insee-Références Emploi, chômage, revenus du travail, édition 2019, fiche n° 5.10]. Pour les mêmes raisons, en province, le salaire moyen est relativement plus élevé dans les régions couvrant des grandes villes (Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur) et, dans une moindre mesure, dans les régions voisines de l'Île de France. Il est plus faible en Corse et en Bretagne. Dans le cas particulier de la Corse, en 2016, la part des cadres dans l'emploi hors artisans, commerçants et chefs d'entreprise était de 12,5 %, contre 19,3 %en métropole [Insee, RP 2016]. A l'inverse, la proportion d'employés s'établissait à 37,8 %, contre 29,7 % en métropole. Ces différences de structure expliquent une partie du différentiel de salaire horaire entre la Corse et la métropole : le différentiel de salaire horaire entre les salariés de la région Corse et ceux de France métropolitaine est réduit à 4,7 % si on considère les seuls employés, et s'inverse même pour les professions intermédiaires.

Tableau 2 : Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2017			
	Corse	Métropole	écart (%)
Cadres*	22	26,4	-16.7
Professions intermédiaires	15,4	14,9	3.2
Employés	10,6	10,7	-0.9
Ouvriers	10,9	11,1	-1.8
Ensemble	12,8	14,9	-14
* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés			
Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.			
Source : Insee, DADS - fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2017.			

Femmes

Pourquoi supprimer le module sur les violences faites aux femmes à l'INTEP ?

26507. – 11 février 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression du module de formation visant à combattre les violences sexistes et sexuelles. Au mois de novembre 2019, l'INTEP, Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a rompu le contrat le liant au réseau de formation « Violences faites aux femmes au travail » dans le cadre de l'enseignement dispensé aux élèves inspecteurs du travail. Alors que, comme le révèle l'étude publiée récemment par l'IFOP, 6 femmes sur 10 sont confrontées à des violences sexistes ou sexuelles au cours de leur carrière professionnelle, l'absence de module d'enseignement consacré à ces questions n'est pas compréhensible. Il est en effet indispensable de maintenir un enseignement de qualité sur ces violences, leur prévention et leur détection dans le cadre de la formation des futurs inspecteurs du travail. Ces inspecteurs seront pour beaucoup les premiers interlocuteurs de nombreuses femmes confrontées à ces violences. La lutte contre les violences faites aux femmes ne saurait se satisfaire de paroles et de Grenelle. Des mesures de sensibilisation, de prévention, de lutte, d'accompagnement et de sanction doivent être prises. Il lui demande donc d'intervenir afin que l'enseignement au sein de l'INTEP puisse sensibiliser et former les élèves à ces sujets. **– Question signalée.**

Réponse. – L'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a pas interrompu les formations visant à combattre toutes les violences au travail, dont les violences à caractère sexiste et sexuel, mais a estimé, au vu du déroulement de la session organisée en 2019, qu'il convenait de revoir très sensiblement le cahier des charges et les modalités pédagogiques de ces modules. Loin de supprimer l'apprentissage dans ce domaine, c'est tout au contraire un recentrage sur une offre de formation hybride spécifiquement destinée aux agents de contrôle qui a été opérée, afin de les outiller pour pouvoir intervenir lorsque des situations individuelles ou collectives leur sont signalées et également leur permettre d'accompagner les entreprises dans leur démarche d'évaluation des risques et de mise en place de plans d'action. Le nouveau module sera conçu avec les membres du nouveau réseau, personnels de l'inspection du travail, mais également experts externes au ministère, particulièrement investis et reconnus dans le domaine de la lutte contre ces violences. La formation sera dispensée aux publics en formation initiale : inspecteurs élèves du travail, inspecteurs du travail stagiaires affectés au contrôle. Elle sera également déployée en formation continue, tant à l'offre nationale de formation que dans le cadre des programmes régionaux métiers des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin de toucher le plus largement possible les agents de contrôle. A noter qu'il existe également une offre de formation à destination des inspecteurs santé sécurité au travail dans la fonction publique.

Travail

Statut du salarié protégé employé en intérim ou tout autre contrat court

27023. – 25 février 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour appliquer aux salariés protégés, énumérés à l'article L. 2411-1 du code du travail qui dispose que « La demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, d'un salarié mandaté ou d'un conseiller du salarié ou d'un membre de la délégation du personnel au comité social et

économique interentreprises est adressée à l'inspecteur du travail » en cas de mission en intérim ou de contrat très courts (quelques jours). En effet, la fin d'une mission ou d'un contrat ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspection du travail pour les salariés protégés énumérés à l'article L. 2411-1 du code du travail. Cependant, en cas de mission en intérim courte ou de CDD très court (quelques jours) de type Tesa (Titre emploi simplifié agricole) par exemple, les deux parties ne disposent pas du temps matériel nécessaire pour que le salarié informe par courrier son employeur qu'il dispose du statut de salarié protégé, que l'employeur informe la DIRECCTE - Inspection du travail de la nécessité d'autoriser la fin de ce contrat ou de cette mission et que l'inspecteur du travail mette fin à cette mission. Ce cas de figure n'est pas une exception, les missions en intérim de courte durée (parfois une journée) ou les CDD courts étant fréquents, notamment dans le milieu agricole (pour les vendanges par exemple). De plus, ce type de mission en intérim ou de CDD ayant par essence une date de fin de validité naturelle spécifiée sur ledit contrat, les entreprises ne pensent pas toujours à demander à l'inspection du travail l'autorisation d'arrêter ce contrat, même pour des salariés protégés. Cette disposition inadaptée aux contrats très courts et très difficile à mettre en place pour les entreprises génère beaucoup d'activité judiciaire qui pourrait utilement être évitée. Un salarié en Alsace a engagé vingt-deux procédures en dix ans sur ce motif. Sans vouloir en aucune manière porter atteinte à la protection des salariés, il lui demande si le ministère du travail pourrait autoriser les entreprises et les entreprises de travail temporaire à exclure les missions ou CDD très courts (moins de deux semaines par exemple) de la demande d'autorisation de fin de contrat ou de mission auprès de l'inspection du travail pour les salariés sous statut protecteur. **– Question signalée.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser que lorsque le salarié exerce un mandat extérieur à l'entreprise, dont l'employeur peut par conséquent ignorer l'existence, il ne saurait se prévaloir de la protection attachée à un tel mandat s'il n'en a pas informé celui-ci, et ce, au plus tard, lors de l'entretien préalable au licenciement envisagé à son égard *(C. constit., 14 mai 2012, n° 2012-242 DC)*. Prenant en compte le développement de la précarité de l'emploi, le législateur a prévu des règles particulières protégeant les salariés exerçant un mandat et titulaires d'un contrat de travail temporaire. Ces règles sont essentielles pour permettre le maintien d'une représentation du personnel dans les entreprises de travail temporaire. Toutefois, les hypothèses légales de mise en œuvre du statut protecteur pour les travailleurs temporaires se limitent aux hypothèses suivantes : - l'interruption d'un contrat de mission en cours ; - la notification par l'entreprise de travail temporaire du non-renouvellement de la mission alors qu'un tel renouvellement était prévu au contrat de mission. En revanche, l'entreprise n'est pas tenue de saisir l'inspecteur du travail dans l'hypothèse d'une simple fin de mission non assortie d'une proposition d'en effectuer d'autres ultérieurement (*Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 18-12.293*). En ce qui concerne les contrats à durée déterminée de courte durée, des adaptations législatives ont déjà été intégrées dans le code du travail. Ainsi, la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 a modifié les dispositions de l'article L. 2421-8 du code du travail pour exclure du bénéfice de la protection, la rupture des contrats à durée déterminée saisonniers à l'échéance du terme en l'absence de clause de renouvellement. De même, en application des dispositions de l'article L. 2421-8-1 du code du travail, la rupture du contrat à durée déterminée saisonnier n'est pas soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail si l'employeur s'est engagé au terme du contrat à le reconduire pour la saison suivante.

Chômage

Confinement : gel du décompte des jours des chômeurs

28002. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des chômeurs pendant la période de confinement dû à l'épidémie du coronavirus. Dès le mercredi 18 mars 2020, le Gouvernement a décidé de neutraliser la période de confinement pour les chômeurs en fin de droits afin de prolonger leur durée d'indemnisation. Ainsi, les droits de fin mars 2020 ont été reportés à fin avril 2020 et cette manière de procéder sera renouvelée autant de fois qu'il le faudra. Cette mesure a été prise rapidement pour éviter aux chômeurs en fin de droits de subir une perte de revenu alors que la période de confinement n'est pas favorable à une reprise d'activité professionnelle. Toutefois, elle se limite aux chômeurs en fin de droits. Pour les autres, c'est la double peine. Non seulement ils ne peuvent pas optimiser leur recherche d'emploi, mais en plus le décompte des jours d'indemnisation se poursuit comme en temps normal. Les intérimaires et les saisonniers sont également particulièrement pénalisés puisque la plupart des missions auxquelles ils ont habituellement accès sont aujourd'hui bloquées. Partant de ce constat, il lui demande s'il est favorable à un gel du décompte des jours d'indemnisation pour tous les chômeurs pendant toute la durée du confinement. **– Question signalée.**

Chômage
Covid-19 demande de gel du décompte des jours des chômeurs indemnisés

28276. – 14 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des chômeurs indemnisés par Pôle emploi pendant la période de confinement imposée par l'État pour faire face à l'épidémie du covid-19. Le 18 mars 2020, le Gouvernement a décidé de neutraliser la période de confinement pour les chômeurs en fin de droits pour prolonger leur durée d'indemnisation. Ainsi, les droits de fin mars 2020 ont été reportés à la fin avril 2020. Une disposition qui devrait être renouvelée autant de fois qu'il faudra jusqu'à la levée du confinement. Cette mesure a été prise pour éviter aux chômeurs en fin de droits de subir une perte de revenu alors que la période de confinement est particulièrement défavorable à une reprise d'activité professionnelle, les entreprises encore en activité travaillant majoritairement *a minima*, hors secteurs prioritaires. Cette mesure se limite toutefois aux chômeurs en fin de droits. Pour les autres chômeurs indemnisés, ou pour les intérimaires et les saisonniers, c'est la double peine qui s'applique. Non seulement ils ne peuvent pas sérieusement optimiser leur recherche d'emploi, mais, en plus, le décompte des jours d'indemnisation se poursuit comme en temps normal. Pour les intérimaires et les saisonniers, la plupart des missions auxquelles ils ont habituellement accès sont aujourd'hui bloquées. Aussi, il lui demande si elle envisage d'élargir la mesure de gel du décompte des jours d'indemnisation à l'ensemble des chômeurs indemnisés pendant toute la durée du confinement, dans un souci d'équité et de justice.

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail a permis la prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant au terme de leurs droits entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020. A travers ce dispositif, le Gouvernement a entendu préserver en priorité la situation des demandeurs d'emploi en fin de droits en évitant à ces derniers de se retrouver privés de ressources au cours de la période de crise sanitaire. S'il n'a pas été décidé d'étendre ce dispositif au-delà des seuls allocataires en fin de droits, d'autres mesures visant à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire ont été adoptées pour l'ensemble des demandeurs d'emploi. Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail prévoit ainsi notamment l'allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, l'aménagement des conditions d'ouverture de droits pour les salariés démissionnaires et la suspension temporaire de la mesure de dégressivité de l'allocation. Ces mesures d'urgence doivent désormais se doubler d'une réflexion plus large sur l'adéquation des règles d'indemnisation à la nouvelle réalité économique. Dans cette optique, une concertation avec les partenaires sociaux est actuellement en cours, et l'entrée en vigueur des nouvelles règles a été repoussée au 1er juillet 2021.